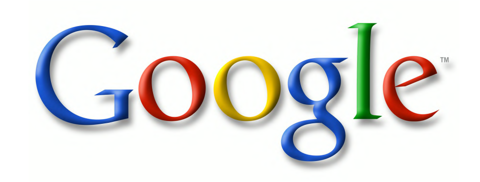
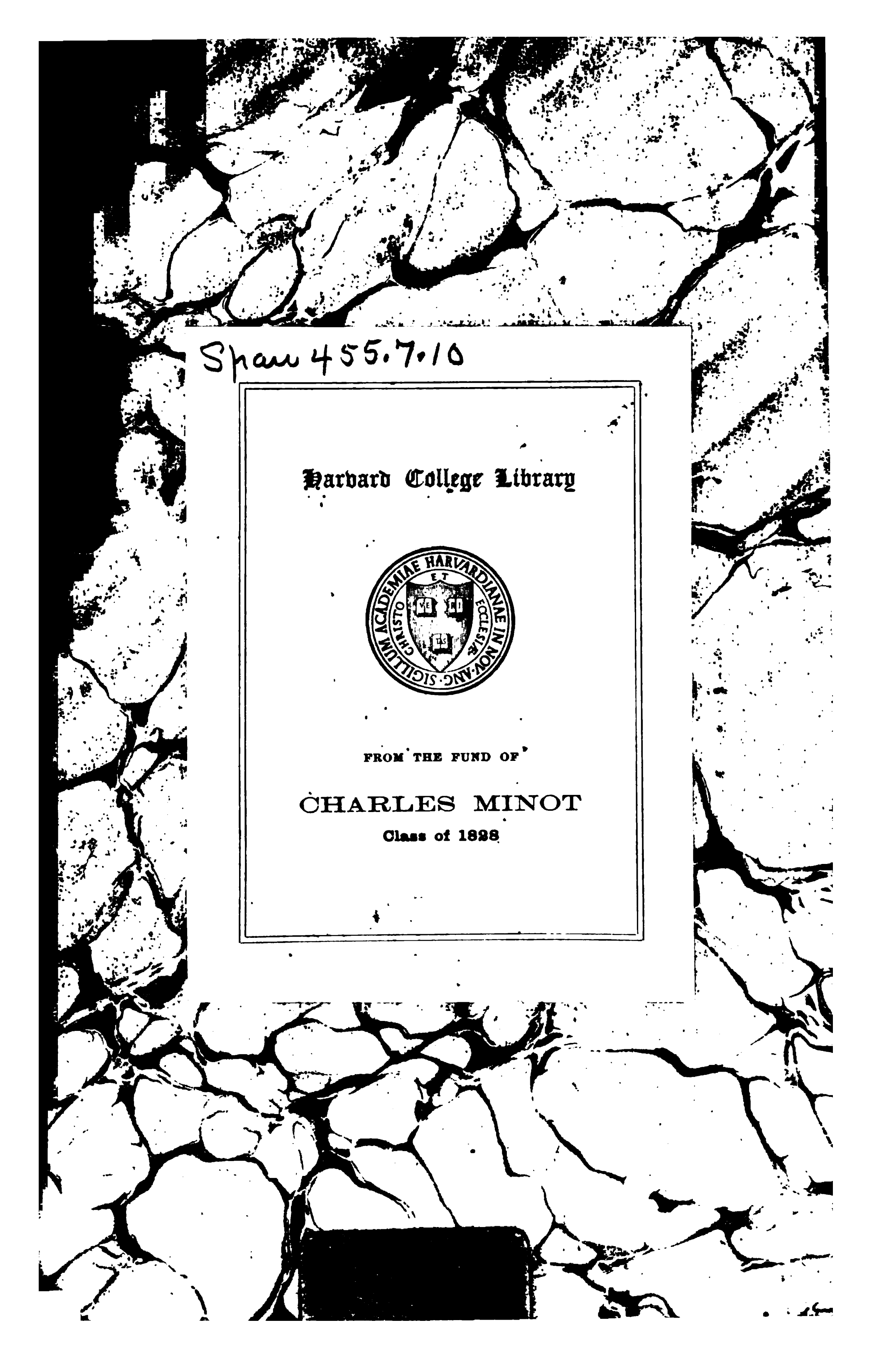
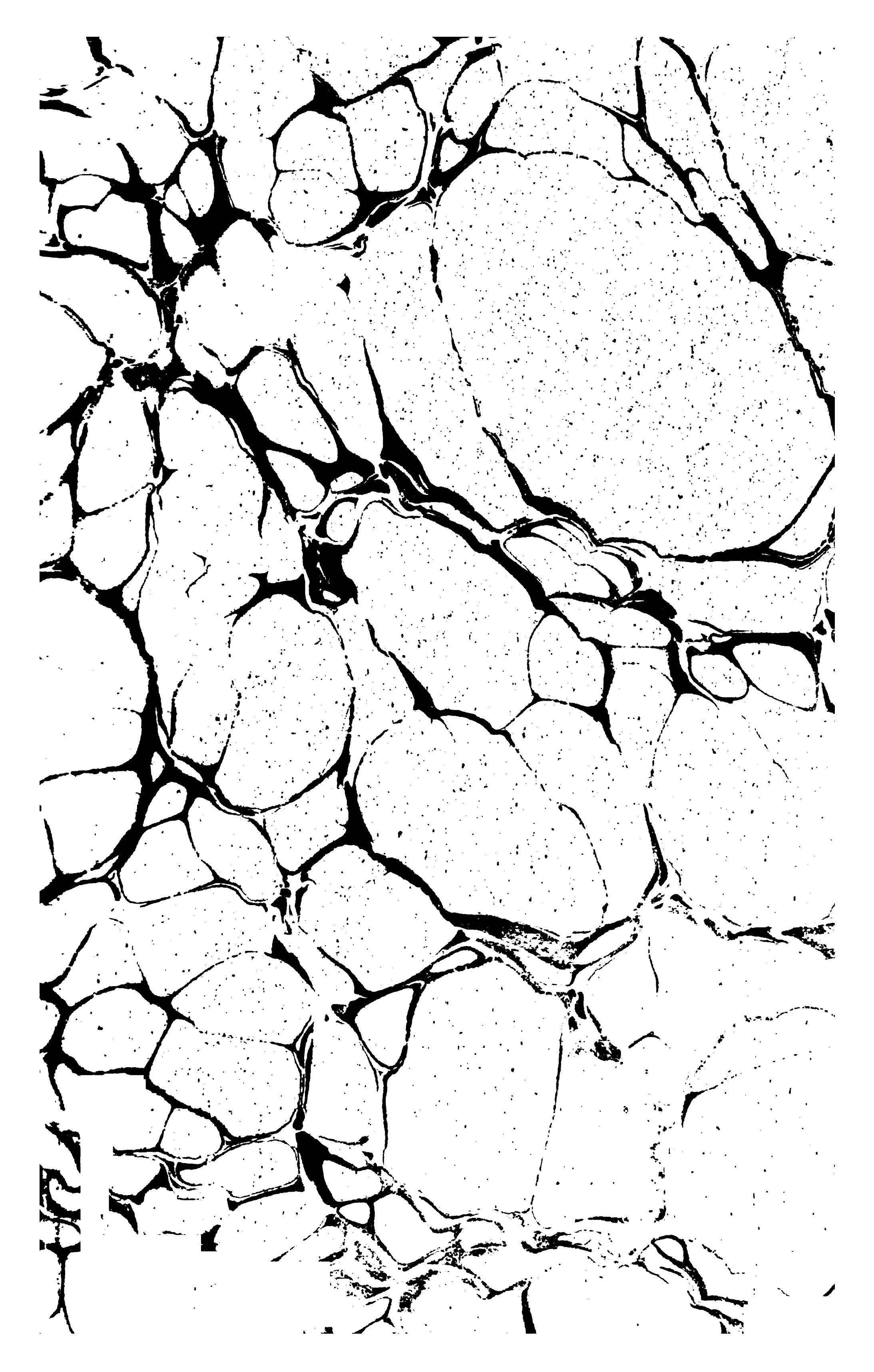
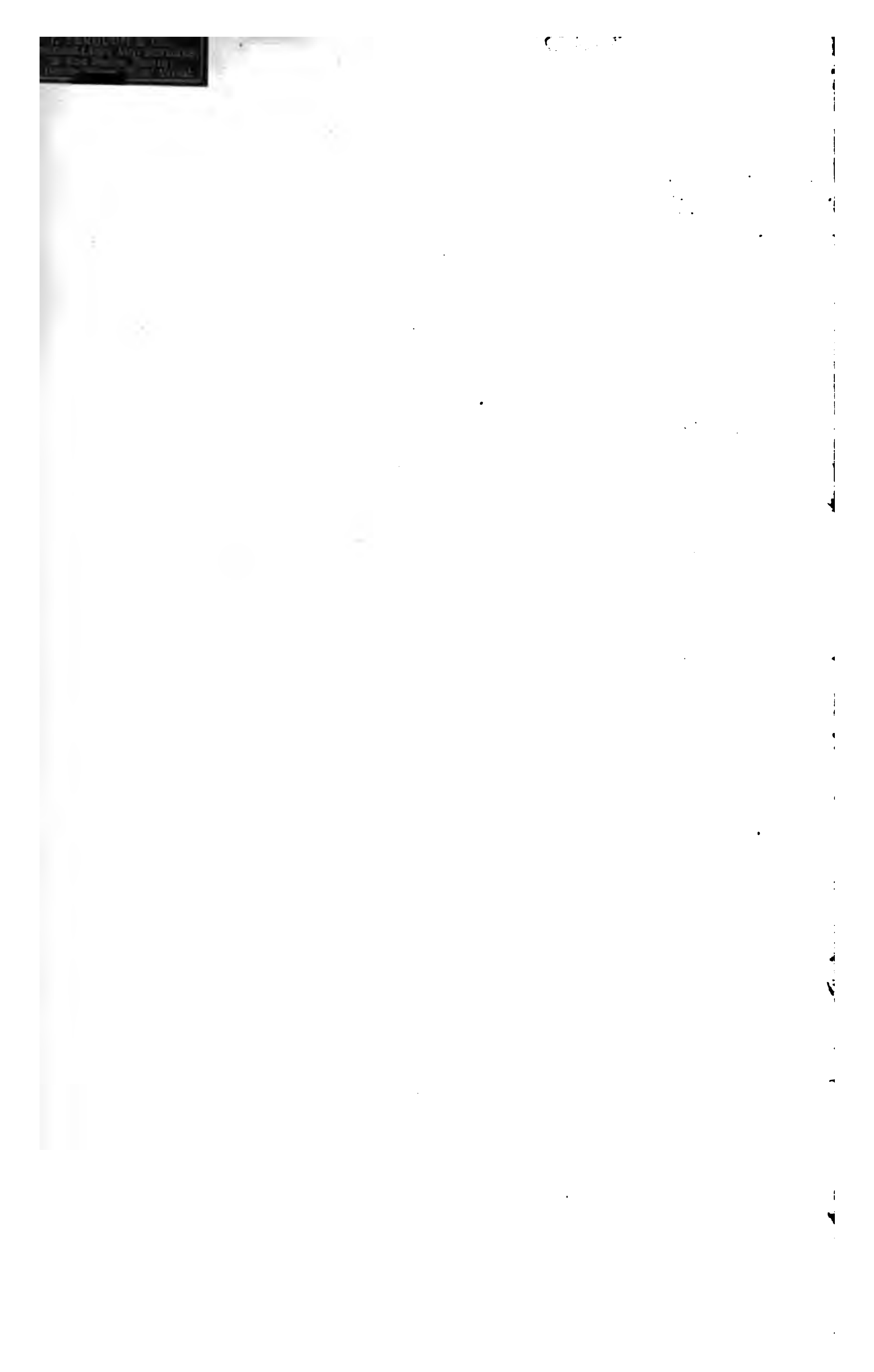




Span 455.7.10
Harvard College Library
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
FROM THE FUND OF
CHARLES MINOT
Class of 1828





JACME I[ER]

LE CONQUÉRANT

o

ÉTUDES
SUR LA MAISON DE BARCELONE

JACME Ier
LE CONQUÉRANT
ROI D'ARAGON

COMTE DE BARCELONE, SEIGNEUR DE MONTPELLIER

D'APRÈS LES CHRONIQUES ET LES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

CH DE TOURTOULON

Membre correspondant de l'Académie royale d'Histoire de Madrid

SECONDE PARTIE

(1238 à 1276)

MONTPELLIER
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE GRAS, ÉDITEUR

M DCCC LXVII

Des circonstances indépendantes de notre volonté ont retardé la publication de ce volume. Ce retard n'aura pas été sans profit pour notre œuvre ; le temps seul devait nous permettre, en effet, de résoudre quelques difficultés imprévues. De nouvelles recherches nous ont fourni les moyens de compléter notre travail, et de prouver comment nous comprenions les obligations que nous imposait l'accueil inespéré fait en France, en Espagne et en Allemagne, à la première partie de cette étude.

Nous ne saurions trop remercier les écrivains qui ont bien voulu s'occuper de notre ouvrage. Nous

avons puisé de précieux encouragements dans leurs éloges, et plus encore, peut-être, dans leurs bienveillantes critiques.

Un de nos juges les plus indulgents[1] a semblé s'étonner du développement que nous donnons à l'histoire de Jacme I[er]; nous espérons que cette seconde partie nous servira de justification.

Si nous n'avions voulu écrire que la biographie du conquérant des Baléares, de Valence et de Murcie, un volume eût suffi certainement. Mais, quelque influence que les événements de ce règne aient exercée sur les destinées de l'Espagne et de la France méridionale, un intérêt plus général les domine, et dans l'histoire des pays d'Aragon et de langue d'Oc, comme dans celle de l'Europe entière au XIII[e] siècle, il est une étude plus fructueuse que celle des faits: c'est celle des idées qui s'élaborent durant cette époque féconde.

Au temps de saint Louis et de Jacme I[er], le choc des armées a moins d'importance que le choc des principes. Cette dernière lutte offre partout à peu près les mêmes caractères; mais nulle part elle ne se présente avec la physionomie saisissante que lui donnent, dans les Etats de la maison de Barcelone, les vieilles traditions de liberté du pays de Sobrarbe, la diversité

[1] M. Ch. de Moüy, dans la *Presse* du 24 août 1863.

des mœurs des peuples soumis au sceptre aragonais, le génie essentiellement pratique et conciliant du souverain. Il n'est pas une seule des grandes idées qui ont agité le XIII[e] siècle qui ne vienne s'offrir à nos regards, durant les soixante-huit années de la vie du *Conquistador*. La lumière jetée sur ce point se reflète sur l'ensemble du tableau et éclaire l'histoire de la civilisation européenne.

Compris ainsi, le règne de Jacme I[er] a une plus grande importance que ne le ferait supposer l'étendue des possessions de ce prince [1].

Tels sont les motifs qui nous ont fait insister sur l'étude de législation que l'on trouvera dans ce volume. C'est, croyons-nous, un travail entièrement neuf. Nous ne connaissons du moins aucune étude comparative des divers codes en vigueur sous Jacme I[er].

Pour les lois, comme pour les institutions et les mœurs des peuples de la couronne d'Aragon, une étrange confusion règne chez presque tous les historiens. Quelques-uns, il est vrai — ce ne sont guère que des Espagnols — reconnaissent en principe la division

[1] Les pays sur lesquels Jacme I[er] domina directement occupent une superficie d'environ 175,000 kilomètres carrés et renferment de nos jours une population de plus de trois millions et demi d'habitants; mais, en réalité, l'influence du souverain aragonais s'exerçait en Espagne et en France, comme on le voit par le traité de Corbeil, sur une étendue de plus de 270,000 kilomètres carrés, peuplés aujourd'hui d'environ neuf millions d'habitants.

des pays dépendants des monarques aragonais en plusieurs Etats distincts. « La Catalogne, l'Aragon et Valence, dit par exemple Modesto Lafuente, ces trois sœurs vivant sous une même couronne, constituaient comme trois états anséatiques, régis par des lois et des institutions particulières[1] ». Mais la plupart, faisant un singulier mélange des noms, des lois, des langages et des mœurs de ces peuples, peignent sous de fausses couleurs ce qu'ils appellent le royaume d'Aragon.

Afin de réagir contre une erreur par trop accréditée, nous nous sommes attaché à donner autant que possible aux choses et aux hommes la dénomination sous laquelle ils étaient connus dans leur pays; à distinguer, par exemple, les *corts* des *cortes*, les *richs homens* des *ricos homes*, les personnages titrés de l'*en* catalan de ceux qui avaient droit au *don* aragonais; à restituer enfin à notre héros son nom tel qu'il l'a presque toujours porté.

Il eût été puéril de s'attacher à ces détails si nous n'avions voulu mettre sans cesse le lecteur en garde contre une confusion dont il est difficile de se défendre, et qui a enfanté de nombreuses erreurs. Parmi les plus graves, il faut compter la fausse appréciation du mouvement législatif qui signale le règne de Jacme Ier.

[1] *Historia general de Espana*, Discurso preliminar, IX.

La plupart des historiens ont vu dans les *Fueros* de Huesca la loi commune de tous les Etats aragonais, et ont, par conséquent, ignoré l'existence d'un code spécial au royaume valencien; or, comme les *Fueros* sont fort en retard sur la civilisation du XIIIe siècle, tout le mérite de Jacme comme législateur s'est trouvé réduit à une imitation mal réussie des *Partidas* et des *Etablissements*.

Mais, si l'on remarque que le roi conquérant n'a jamais songé à donner à ses peuples l'unité législative, tout aussi irréalisable de son temps que l'unité politique, on reconnaîtra aisément dans les *Fueros* le code de l'Aragon proprement dit, dans les Constitutions de Catalogne celui du comté de Barcelone, et l'on sera inévitablement conduit à rechercher le recueil légal du royaume de Valence, que l'on découvrira, comme nous l'avons fait, dans la prétendue charte municipale qui porte le nom de *Furs*.

En étudiant ces divers codes jusque dans leurs moindres détails, en comparant leurs dispositions sur une même matière, nous avons vu le *Conquistador* se transformer peu à peu, et le soldat couronné des chroniques et des histoires devenir pour nous un politique profond, un souverain aux idées larges et progressives.

Ce n'est point là du reste une découverte, mais seulement la confirmation d'une tradition qui vit

encore de nos jours dans les pays où dominait, il y a six cents ans, le législateur de Valence. Les historiens l'ont acceptée *à priori;* mais, par une contradiction singulière, leurs récits et leurs appréciations semblent destinés à la combattre bien plus qu'à l'appuyer.

La faute n'en est point à ces écrivains, que le caractère même de leurs ouvrages a empêchés de recourir aux documents originaux; mais aux biographes du roi Jacme, qui ne se sont guère préoccupés que de ses faits d'armes et de ses conquêtes.

Un seul livre nous a offert un jugement d'une exactitude frappante sur le grand monarque aragonais, et ce n'estpoint un livre d'histoire. M. Cambouliù, retraçant le tableau des origines et du développement de la littérature catalane, consacre à Jacme I[er] cette page, qui n'est pas la moins remarquable de son excellent livre:

« Contemporain d'Alfonse X de Castille et de saint Louis, à côté desquels il ne faut pas craindre de le nommer, guerrier et législateur comme eux, il fit peut-être encore plus qu'eux pour hâter la grande révolution qui devait fonder dans toute l'Europe le pouvoir royal et l'unité nationale sur les ruines de la féodalité. Moins spéculatif que le premier, moins chevaleresque que le second, il l'emporte sur tous les deux par l'étendue de ses vues politiques, par la hardiesse de r éformes, par son aptitude gouvernementale. Tout

jeune encore, il dompte une révolte de la noblesse....[1] Il s'appuie sur le peuple, sur la bourgeoisie; il s'assied à la table des marchands de Barcelone, et les associe à ses projets de conquête. Il réforme et régularise la législation. Il ordonne que..... là où la loi est muette on y supplée, non par le droit canon ou le droit romain, mais par la raison naturelle. Enfin il met en honneur la langue nationale[2], négligée ou dédaignée jusqu'à lui, en l'employant dans sa correspondance, dans ses ordonnances de justice et dans ses œuvres littéraires. On lui a reproché d'avoir toléré l'établissement de l'Inquisition dans ses Etats, et d'avoir abandonné à ses rigueurs les hérétiques qui avaient cherché un refuge au delà des Pyrénées : reproche injuste, si l'on songe que la puissance de l'Eglise était alors à son apogée et qu'elle venait de faire sur un Etat voisin le plus terrible exemple. Il faudrait, en outre, lui tenir compte des efforts qu'il fit pour atténuer les effets de cette concession, soit en récompensant magnifiquement les efforts des missionnaires chargés de convertir par la parole, soit en établissant à Barcelone des conférences publiques, où les docteurs juifs, arabes..... étaient admis à discuter contre les

[1] Nous avons supprimé quelques phrases renfermant des inexactitudes de faits qu'il ne faut pas reprocher à M. Cambouliù, mais aux historiens qui les ont accréditées.

[2] Il faudrait ajouter: *de la Catalogne.*

théologiens catholiques. Ajoutons qu'au concile de Lyon il refusa formellement de renouveler l'hommage que ses ancêtres avaient jadis prêté au Saint-Siége, en qualité de rois d'Aragon[1]. »

Pour arriver à reconstituer, avec un art remarquable, la vraie physionomie du règne de Jacme Ier, à l'aide des traits épars dans les monuments littéraires du temps, l'auteur des lignes qui précèdent a dû se dégager des idées mises en circulation avant lui, et rechercher la vérité avec la plus grande indépendance d'esprit. C'est aussi ce que nous nous sommes efforcé de faire, et ce qui nous a conduit à un résultat analogue.

Pénétré de cette conviction, que, pour ceux qui se sont donné la tâche de reconstruire pièce à pièce le passé de l'humanité, la vérité est un patrimoine commun dont nul n'a le droit de garder pour lui seul la plus minime parcelle, nous avons considéré comme un devoir de n'omettre aucun fait nouveau se rattachant, même indirectement, à notre sujet; sans nous inquiéter d'ailleurs de l'effet qu'il pourrait produire, sans rechercher dans la vérité autre chose que la vérité elle-même, sans désir de plaire ou de déplaire, sans arrière-pensée de flatterie ou de critique. Le même sentiment nous a fait relever, avec une entière bonne foi, les er-

[1] *Essai sur l'histoire de la littérature catalane* (1858) chap. III.

reurs souvent inévitables d'écrivains dont nous estimons et dont nous respectons le talent.

Nous avons puisé à des sources qui leur étaient inconnues. Le premier, peut-être, nous avons interrogé des milliers de documents contemporains du roi Jacme[1], et l'on ne doit accuser que notre faiblesse si nous n'avons pas traduit exactement leurs réponses pleines de révélations sur l'une des périodes les plus intéressantes pour l'histoire de la génération des idées modernes.

Août 1867.

[1] Les archives d'Aragon fournissent à elles seules, pour le règne de Jacme Ier, 2,300 actes sur parchemin et 36 registres sur papier, dont le plus ancien est le livre de répartition de Valence. Il nous a été impossible, on le comprend, de lire ou même de parcourir tous ces documents; mais leur excellent classement, les *index* qui les analysent et les copies modernes d'un certain nombre d'entre eux, tout imparfaites qu'elles sont, nous ont permis de faire un choix au milieu de ces richesses.



On trouve en tête de quelques vieux livres, à côté de l'énumération des sources écrites, un paragraphe qui porte, à quelques variantes près, le titre suivant: *Quorum opera sum adjutus, quique mihi libros suppeditarunt.* C'est un hommage rendu à la douce confraternité de ces auxiliaires bienveillants sans lesquels un travail historique de quelque étendue serait certainement impossible. Le chercheur désintéressé qui met au service d'autrui les résultats qu'il a obtenus, le savant qui éclaire le dédale des archives et des bibliothèques, le bibliophile qui indique et rend facile à consulter l'ouvrage où se trouve le renseignement cherché, sont autant de collaborateurs auxquels l'auteur, s'il a quelque succès, le lecteur, si le livre lui procure quelque plaisir, doivent une bonne part de remercîments.

Voilà pourquoi, nous souvenant du vieil usage, nous sommes heureux de consacrer cette note à payer le tribut de notre reconnaissance à ceux qui ont bien voulu rendre notre tâche moins aride par leur secours obligeant et leurs gracieuses communications.

Ce sont:

A Barcelone, D. Manuel de Bofarull y de Sartorio, archiviste en chef de la couronne d'Aragon; D. Antonio de Bofarull, des mêmes archives; D. Manuel Milà y Fontanals, professeur à la Faculté des lettres;

A Madrid, D. Modesto Lafuente, des Académies royales d'histoire et des sciences morales et politiques; D. José Amador de

los Rios et D. Valentin Carderera y Solano, des Académies d'histoire et des beaux-arts; D. Emilio Lafuente y Alcantara, de l'Académie d'histoire, directeur de la bibliothèque de San-Isidro; D. Juan-Eugenio Hartzenbusch, de l'Académie espagnole, directeur de la bibliothèque nationale de Madrid; D. José-Maria Escudero, de la même bibliothèque;

A Saragosse, D. Pascual Savall y Dronda, avocat général (*teniente fiscal*); D. Santiago Penen y Debesa, avocat;

A Valence, D. Pedro Salva, bibliophile;

A Mayorque, D. José-Maria Quadrado, archiviste du royaume de Mayorque; D. Joaquin-Maria Bover; D. Fernando Weyler y Laviña;

A Stuttgart (Wurtemberg), M. le baron Leo de Reischach, chambellan de S. M. le roi de Wurtemberg;

A Marbourg (ancienne Hesse-Électorale), M. le docteur Lemcke, professeur à l'Université, directeur du *Jahrbuch für romanische und englische Literatur;*

A Paris, M. Claude, de la Bibliothèque impériale;

A Montpellier, MM. Kühnholtz-Lordat, professeur agrégé et bibliothécaire de la Faculté de médecine; Mondot, professeur à la Faculté des lettres; Blanc, Gaudin et Léotard, de la bibliothèque du musée Fabre; l'abbé Laplagne, supérieur du grand séminaire; Desmazes, archiviste de la mairie;

A Carpentras, M. Lambert, conservateur de la bibliothèque de la ville;

A Rodez, M. Affre, archiviste du département de l'Aveyron;

A Carcassonne, M. Mouynès, archiviste du département de l'Aude.

JACME IER LE CONQUÉRANT

ROI D'ARAGON

COMTE DE BARCELONE, SEIGNEUR DE MONTPELLIER

LIVRE TROISIÈME

JACME A L'APOGÉE DE SA PUISSANCE (1238 A 1258)

CHAPITRE PREMIER

État de la France méridionale et de la seigneurie de Montpellier. — Hostilités entre le comte de Toulouse et le roi d'Aragon. — L'opinion publique dans le Midi. — Rôle politique des troubadours. — Jacme à Montpellier. — Conspiration réprimée. — Entrevue du roi d'Aragon et des seigneurs méridionaux. — Corts catalanes, à Girone.

Au moment de la prise de Valence, il n'y avait pas en Europe un souverain dont la gloire militaire pût être comparée à celle de Jacme Ier. Fernand III de Castille, le seul qui semblât vouloir rivaliser avec son voisin d'Aragon, ne comptait en 1238 qu'une conquête importante,

celle de Cordoue, et c'était peu à côté des expéditions des Baléares et de Valence.

Le *Conquistador* dut, à plus d'un titre, s'estimer heureux de ses succès, car, sans l'admiration et le respect que son nom inspirait à tous, les événements qui se passaient au nord des Pyrénées au moment même où il gagnait un royaume, auraient pu lui donner des craintes sérieuses pour ses possessions de la France méridionale.

On sait qu'à la suite d'une lutte acharnée entre Raymond VII et Humbert de Beaujeu, « estant dans ces pays de la part du seigneur roi de France[1] » un traité, négocié à Meaux, avait été signé et juré à Paris, devant le grand portail de Notre-Dame, le jeudi saint, 12 avril, de l'an 1229. Depuis que le comte avait souscrit à cette désastreuse capitulation, qui le dépouillait en l'humiliant[2],

[1] Voyez notre tome I, p. 220, note 1.

[2] Par ce traité, Raymond, après s'être engagé à favoriser de tout son pouvoir l'Eglise romaine, à poursuivre l'extinction de l'hérésie et à prendre la croix contre les Sarrasins d'outre-mer, promet de remettre sa fille au roi de France, qui la mariera à un de ses frères. Ce dernier héritera, à l'exclusion des enfants du comte, du diocèse de Toulouse que le roi consent à laisser au vaincu, à l'exception de la terre du maréchal de Lévis. Si la fille de Raymond meurt sans postérité, Toulouse et son diocèse appartiendront au roi de France. L'Agenois, le Rouergue, la partie de l'Albigeois située au nord du Tarn et le Quercy, à l'exception de la ville de Cahors, sont laissés au comte pour retourner, si celui-ci meurt sans autres enfants, à sa fille, qui aura épousé le frère du roi. Tous les autres pays du patrimoine toulousain à la droite du Rhône restent au roi de France; ceux qui sont situés à la gauche de ce fleuve sont cédés à l'Eglise. Raymond s'oblige, en outre, à détruire les murs et à combler les fossés de Toulouse, à traiter de même trente autres de ses villes ou châteaux, en prenant l'engagement de ne jamais construire de forteresse. (Voyez ce traité au tome III, Pr., n° 184 de l'*Histoire de Languedoc,* édit in-f°.) «Mais à quel jeu, dit un vieil historien de Provence, le Pape et le Roy ont-ils gagné de si belles terres que celles que Raimond comte de Tolose leur remet aujourd'huy ? Certes, je suis bien en

les murmures de son peuple livré à la « tyrannie des gens de France » et aux rigueurs de l'Inquisition, la conscience de son abaissement, peut-être aussi de perfides conseils, l'avaient poussé à essayer de laver, à tout prix, les souillures ineffaçables que venait de recevoir sa couronne comtale, vain simulacre laissé sur son front comme par une insultante pitié.

En ce moment, Ramon Berenguer de Provence était en hostilité avec plusieurs villes de ses Etats qui s'étaient déclarées indépendantes, et s'attirait la colère de l'empereur Frédéric II, son suzerain, soit pour avoir soustrait la ville d'Arles à l'autorité impériale [1], soit à cause de sa sympathie évidente pour la Papauté dans la guerre qui se rallumait entre l'Empire et le Saint-Siége.

Par suite de cette fatale rivalité de deux princes auxquels leur propre intérêt commandait l'union, Raymond VII, dont l'intelligence politique était loin d'égaler

peine de trouver un nom propre à cette sorte d'accord ou de contrat fait à Paris l'an 1228 (1229) et, pour l'honneur et la conscience du Pape et du Roy, de trouver aussi un bon et valable titre pour leur faire justement posséder un bien qui leur est aujourd'huy délaissé par un prince dans l'extrême nécessité de ses affaires. » (Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, p. 224.) « Le roi saint Louis, écrit dom Vaissète, réunit à la couronne par le traité de l'an 1229, le domaine médiat ou immédiat de plus des deux tiers de la province.... L'Eglise romaine ne profita guères moins des dépouilles de Raymond... Mais le pape Grégoire IX eut honte enfin de s'être prévalu de la situation violente où se trouvait le comte Raymond pour s'enrichir à ses dépens, et il lui rendit, en 1234, le marquisat de Provence, que ce prince avait cédé d'ailleurs à l'Eglise romaine sans la participation de l'autorité de l'empereur Frédéric, souverain du pays. » (*Histoire de Languedoc*, liv. XXIV, chap. XLVI.) En vertu des conventions de 1229, Jeanne de Toulouse, fille de Raymond VII, fut mariée à Alphonse de France, comte de Poitiers et d'Auvergne, frère de saint Louis.

[1] *Histoire de Languedoc*, liv. XXIV, chap. LXXIV et Pr., t. III, col. 407, édit. in-f°.

le courage, espéra s'enrichir des dépouilles de Ramon Berenguer. Il accepta la donation des comtés de Forcalquier et de Sisteron, que l'empereur lui fit après les avoir enlevés au comte de Provence[1], et alla secourir la ville libre de Marseille, assiégée par son ancien seigneur[2].

La guerre entre les deux comtes, apaisée par l'intervention de saint Louis, au moment du mariage du roi avec Marguerite de Provence (1234), fut reprise en 1237[3]. Jacme ne répondit qu'avec très-peu d'empressement aux demandes de secours de son cousin de Provence. Avant de se jeter dans des luttes stériles, il importait au roi d'Aragon d'acquérir, par ses hauts faits et ses conquêtes, l'influence à laquelle il avait droit dans les affaires de l'Europe chrétienne. Il tenta cependant une diversion sur Millau, que le traité de Paris, au mépris de ses droits, avait donné au comte de Toulouse. Ses troupes, secondées probablement par les habitants[4], s'emparèrent de

[1] *Hist. de Lang.* t. III, Pr., col. 407, édit in-f°.

[2] Les Marseillais, reconnaissants envers le comte de Toulouse, qui les avait délivrés des attaques de Ramon-Berenguer, donnèrent à Raymond la possession viagère de la partie basse ou vicomtale de leur ville. (*Hist. de Lang.*, édit. in-f°, t. III, Pr. n° 202.)

[3] Le 20 mai 1237, Grégoire IX écrivit à saint Louis pour le prier d'empêcher le comte de Toulouse de secourir les Marseillais. Le Saint-Père avait appris l'agression de Raymond par « son très-cher fils Jacme, roi d'Aragon, et le noble comte de Provence » qui l'avaient prié d'intervenir, Jacme ne pouvant abandonner le siége de Valence pour aider son cousin par les armes. Le Souverain Pontife énumère ensuite quelques griefs particuliers qu'il a contre le comte de Toulouse et pour lesquels il demande réparation par l'intermédiaire du roi de France. Grégoire IX écrivit encore pour le même objet à la reine de France, aux comtes de Bretagne et de la Marche et à Raymond VII lui-même. L'intervention du Pape suspendit la guerre pour quelque temps. (Voyez Raynaldi, *Annales ecclés.*, ad ann. 1237, n°s 34, 35, 36 et 37.)

[4] Voyez notre tome I, p. 220, note 2. — Dans un acte qu'on peut lire au tome III (Pr. n° 320) de l'*Hist. de Lang.*, Alphonse de France,

cette ville ; mais Raymond ne tarda pas à la reprendre [1].

A quelque temps de là, une occasion de représailles se présenta au comte. L'évêque de Maguelone venait de déclarer la seigneurie de Montpellier *tombée en commise* [2] pour cause de félonie. Jacme, en effet, tout en paraissant courber la tête sous l'ordre du Pape, qui le forçait à reconnaître la suzeraineté épiscopale [3], avait recommencé une lutte plus opiniâtre que jamais contre le prélat assez audacieux pour se mesurer avec le vainqueur des Sarrasins. Tandis que le royal seigneur de Montpellier battait en brèche l'autorité de son adversaire par des règlements et des ordonnances, ses officiers, soutenus par les habitants de la ville, toujours prêts à combattre leurs supérieurs féodaux, procédaient d'une façon plus brutale et en venaient aux voies de fait contre les représentants de l'évêque.

Jean de Montlaur, poussé à bout par ces attaques et sollicité, sans doute, par le comte de Toulouse, donna à celui-ci, par un traité conclu à Millau le 28 août 1238 [4], la seigneurie qu'il enlevait au roi d'Aragon.

Raymond ne paraît pas avoir songé en ce moment à

comte de Toulouse, réclamant la garantie de son frère Louis IX contre les prétentions du roi d'Aragon au sujet de la vicomté de Millau, s'exprime en ces termes : « *Quod post pacem parisiensem et post quitationem factam a D. rege comiti Tolosæ de episcopatu ruthenensi, tam in feudis quam in domaniis, idem rex Aragonum qui nunc est obsedit dictam villam de Amiliano et cepit.* »

[1] Le 4 des kalendes de juillet (28 juin) 1237, le comte Raymond reçut un hommage au camp devant Millau. (*Hist. de Lang.*, édit. in-f°, t. III, Pr. n° 320.)

[2] La *commise* était, selon le droit féodal, la saisie du fief par le suzerain pour certains délits.

[3] Voyez notre tome I, p. 369.

[4] *Gallia christiana*, t. VI, Instr. col. 368 et Gariel, *Series præsulum Magalon.*, 1re partie, p. 351.

faire valoir les droits que cette donation lui conférait ; mais il ne fut certainement pas étranger à l'agitation que produisirent à Montpellier, vers le même temps, les menées d'un parti hostile au pouvoir seigneurial.

Quelques bourgeois de cette ville, devenus riches et influents, avaient senti leurs tendances démocratiques augmenter avec leur importance. La puissance du seigneur leur faisait ombrage, et, suivant le procédé usité en pareil cas, ils avaient recruté des adhérents dans les classes inférieures, sous le prétexte que le peuple se trouverait bien d'un affaiblissement de l'autorité seigneuriale, tandis qu'au fond ils avaient pour but de rabaisser ce qui était au-dessus d'eux tout juste assez pour se trouver les premiers. Heureusement le bon sens pratique et les sentiments loyaux de la plus grande partie de la population triomphèrent de ces excitations perfides, et les factieux se firent plus remarquer par leur turbulence que par leur nombre.

On comptait à la tête de ce parti Pierre Bonifazi ou Boniface, « qui, en ce temps, était réputé l'homme le plus puissant de la ville[1] » ; Gueran de la Barca, d'une famille alliée à celle des anciens seigneurs de Montpellier; Berenguer de Regordana, « bon clerc en lois » ; Ramon Bessède ; Guillem de Anglada ou de Langlade et Guillem de Regordana[2]. Depuis plusieurs années, la ville de Mont-

[1] Chronique de Jacme, ch. CXCVIII.

[2] La Chronique royale (chap. CXCIX) ne mentionne ni Guillem de Anglada ni Guillem de Regordana. Elle attribue aux quatre autres la qualité de consuls de Montpellier en 1239. Aucun d'eux cependant ne figure comme investi de ces fonctions durant cette année, dans la liste chronologique des consuls, publiée dans l'*Histoire de la commune de Montpellier* (t. I, p. 377), d'après le *Petit Thalamus*. Peut-être leurs noms ont-ils été omis à dessein sur la liste officielle,

pellier était sourdement agitée par ces meneurs. Ils avaient pris pour point de mire la juridiction du bayle[1], dont ils voulaient affaiblir l'importance; leur haine poursuivait le bayle Atbrand, avec d'autant plus de violence que ce magistrat était leur compatriote et, dit le roi, « l'un des hommes les plus honorés et du meilleur lignage de la ville[2]. »

Atbrand exerçait-il les fonctions de bayle ou celles de lieutenant du roi? Il y a quelque incertitude sur ce point. Dans la liste des bayles[3], le nom d'Atbrand est mentionné en 1222 et 1228, mais non en 1239, époque où se sont passés les faits racontés par la chronique royale. D'après cette liste, P. de Murles était alors investi de cette magistrature. Un document des archives d'Aragon prouve que deux années auparavant Atbrand était lieutenant du roi à Montpellier[4]. D'un autre côté, il est appelé bayle dans la chronique, et un acte du 17 octobre 1239, qui mit fin aux troubles dont nous parlons, lui donne à la fois les qualifications de bayle et de lieutenant du roi. Quoi qu'il en soit, comme bayle ou comme lieutenant, Atbrand

où l'on aura mentionné seulement les noms de ceux qui leur succédèrent après leur proscription. Remarquons cependant que Pierre Bonifazi était consul en 1238, ce qui, aux termes de la charte communale de Montpellier, l'excluait du consulat pour l'année suivante.

[1] Le *bayle* était à Montpellier le chef d'une cour de justice qui connaissait de toutes les causes civiles et criminelles dans l'étendue de la seigneurie; il était nommé annuellement par le seigneur, d'après l'avis des consuls. (V. plus bas, chap. VI.)

[2] Chron. de Jacme, chap. CXCIX.

[3] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, tome I, p. 377.

[4] On lit dans cet acte, daté de la veille des ides de juin (12 juin) 1237 :

« *Atbrandus gerens vices et locum tenens in Montepessulano et ejus dominacione tota Domini Jacobi Dei gracia regis Aragonum.* » (Parchemins de Jacme Ier, no 697.)

était le représentant du pouvoir seigneurial, et c'est contre ce pouvoir que les conjurés dirigeaient leurs attaques. Dans son agression contre la suprématie de l'évêque de Maguelone, le roi d'Aragon oubliait qu'un souverain ne donne jamais impunément l'exemple du mépris de l'autorité; ses vassaux, profitant de la leçon, semblaient vouloir le faire repentir de sa faute, en essayant leurs forces contre lui-même.

Ainsi, tandis que l'épée du roi conquérant traçait sur le sol de la Péninsule l'épopée grandiose que nous nous sommes efforcé de raconter, de l'autre côté des Pyrénées, l'autorité des princes nationaux du Midi recevait de profondes atteintes.

Ici la noble lignée des comtes de Toulouse s'éteignait dans une agonie sans gloire; là-bas la maison de Provence tournait toutes ses forces contre l'esprit d'indépendance que le voisinage de l'Italie inspirait aux grandes villes de ses États, sans prendre garde que sa royale alliance avec la dynastie française, présage de ruine bien plus que de régénération, l'éblouissait en lui cachant le côté d'où venait pour elle le véritable danger. Le roi d'Aragon, mêlé malgré lui à cette lutte aveugle qui achevait de détruire l'une par l'autre les deux grandes races méridionales, Toulouse et Barcelone[1], souffrait d'une situation qu'il n'avait pas faite, et, au milieu de ces déchirements, la puissance capétienne, représentée par un roi juste et bon, mais servie par des hommes haineux et violents, s'appesantissait chaque jour davantage sur les pays de la langue d'oc. Désolées par la guerre civile, opprimées par les hommes d'outre-Loire, écrasées

[1] Il ne faut pas oublier que les comtes de Provence étaient de la maison de Barcelone.

par l'Inquisition, ces malheureuses provinces s'agitaient dans de suprêmes convulsions.

La poésie provençale, cette liberté de la presse des temps féodaux, suivant l'expression d'un éloquent écrivain [1], la poésie provençale apportait aux princes méridionaux les prières et les imprécations de leurs peuples abandonnés. Aujourd'hui encore, la voix des troubadours nous fait entendre à travers les siècles les cris de douleur et de révolte d'une nationalité expirante [2].

« Je ne veux plus garder, dit l'ardent Bernard de

[1] Villemain, *Tableau de la littérature au moyen âge.*

[2] C'est à l'époque de la croisade contre les Albigeois que se dessine le rôle politique et national des troubadours. Nous avons parlé (t. I, p. 103 et 116) de la *Canzo de la crozada contr'els eretges d'Albeges ;* les mêmes événements inspirèrent une quantité de poëmes d'une bien moindre importance, empreints des mêmes sentiments. Tandis que Jacme était encore entre les mains de Simon de Montfort. Tomiers et Palazis de Tarascon, chantaient, dans les sirventes qu'ils composaient en commun, la réaction méridionale et la délivrance du fils de Pierre le Catholique. Mais, avouent-ils dans un moment de découragement, « auprès des Aragonais, j'ai perdu mes efforts et mes sirventes, et en Catalogne, le roi, qui est jeune, ne trouve personne qui l'excite. » (Voyez l'*Histoire littéraire de la France*, publiée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XVII, p. 597 ; l'*Hist. littéraire des Troubadours*, par l'abbé Millot, t. III, p. 45, et l'intéressant travail intitulé : *De los Trovadores en España*, par D. Manuel Milà y Fontanals, professeur à l'Université de Barcelone, p. 165.) Vers le même temps, Bertrand de Born, fils du célèbre poëte de ce nom, interpellait en ces termes les sujets du monarque aragonais : « Maintenant, dites-moi, Catalans obtus, où est votre valeur d'autrefois. Vous vivrez sous l'opprobre jusqu'à ce que la guerre vous excuse envers le bon roi qui vous tenait honorés. Vous plaignez son malheur et ne le vengez point, et celui qui l'a tué dort à votre côté. Quel qu'il fut et quel qu'il soit, celui qui s'en souvient peut maintenant condamner votre conduite. Aragonais, ne faites pas les irrités tant que je n'en dirai pas davantage. Mais, du moins, je veux que vous sachiez combien vous avez perdu avec le roi et combien vos honteux propos sur sa mort ajoutent à vos torts. » (V. Milà, *De los Trovadores*, p. 166.)

Rovenhac, don ni faveur ni bienfait des riches à la fausse sagesse, car j'ai à cœur de les réprimander sur leurs actions viles et maladroites; et je ne veux pas que mon sirvente soit agréable aux lâches paresseux, pauvres de cœur et puissants d'avoir.

» Je prie le roi anglais de m'entendre, car, pour trop craindre, il fait déchoir le peu de mérite qu'il a; et il ne lui plaît pas de défendre les siens; au contraire, il est si lâche et si faible qu'il paraît endormi, tandis que le roi français lui enlève, avec plein pardon, Tours et l'Anjou, et Normands et Bretons.

» Le roi d'Aragon, sans conteste, doit bien avoir nom Jacme [1], car trop il veut rester couché, et qui que ce soit qui lui prenne sa terre, il est si lâche et si déchu qu'il ne le contredit même pas; et chèrement il vend là bas aux Sarrasins félons la honte et le dommage qu'il recueille ici vers Limoux.

» Tant qu'il n'aura pas fait payer chèrement (la mort de) son père [2], il ne peut guère valoir; et qu'il ne pense pas que je lui dise des choses agréables jusqu'à ce que le feu embrase et consume et que de grands coups soient frappés. Donc, il sera (homme) de bon et parfait mérite

[1] *Jacme,* je suis gisant.

[2] Littéralement : jusqu'à ce qu'il vende chèrement son père,

Ja tro son payre car venda.

La strophe précédente finit par ces deux vers :

E car *ven* lay als sarrazis fellos
L'anta e'l dan que pren sai vas Limos.

Malgré l'autorité de notre savant ami D. Manuel Milà y Fontanals (*de los Trovadores en Espana*, p. 178), les deux temps *ven* et *venda* nous paraissent appartenir au verbe *vendre*, vendre, et non au verbe *vengar* ou *venjar*, venger. M. Milà, comme l'avait déjà fait l'abbé Millot (*Hist. litt. des Troubadours*, t. II, p. 312), a reculé sans doute devant la hardiesse de l'image *Ja tro son payre car venda*.

si du roi français il restreint les possessions ; car *en* Anfos[1] veut hériter de son fief.

» Comte de Toulouse, la rente que vous aviez à Beaucaire vous doit douloir; si pour réclamer vous faites longue attente, vous et le roi qui vous est allié, l'entreprise sera honteuse, si nous ne voyons dès à présent tentes et pavillons, et murs crouler et hautes tours s'abattre.

» Riches hommes mal avisés, tout le monde voit le mal qu'on peut dire de vous[2]; je vous laisserais (en repos) si je vous voyais hardis et preux; mais je ne vous crains pas tant que vous me laissez quelque chose à dire[3]. »

Tandis que Bernard de Rovenhac flagellait les seigneurs méridionaux, le mantouan Sordello s'attaquait à tous les souverains de la chrétienté dans sa célèbre complainte sur la mort de Blacas[4]. Cette amère satire a une trop grande importance historique pour que nous ne la reproduisions pas ici en entier.

« Je veux en ce rapide chant, d'un cœur triste et marri, plaindre le seigneur Blacas, et j'en ai bien raison. Car, en lui, j'ai perdu un seigneur et un bon ami; et les plus nobles vertus sont éteintes en lui. Le dommage est si grand que je n'ai pas soupçon qu'on le répare jamais, à

[1] Alphonse de Poitiers.

[2] C'est ainsi que M. Milà traduit le vers :

En vey hom vostres malz ditz

en ayant soin d'indiquer que le sens en est obscur.

[3] Le texte complet de ce sirvente se trouve dans Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. IV, p. 204, et dans Milà, *De los Trov. en Esp.*, p. 178.

[4] Quoique né en Italie, Sordello, à l'exemple d'un grand nombre de poëtes de son pays, avait adopté la langue et les idées des Provençaux. Pendant la guerre des Albigeois, il avait su trouver des accents indignés pour flétrir l'avidité des compagnons de Montfort.

moins qu'on ne lui tire le cœur et qu'on ne le fasse manger à ces barons qui vivent sans cœur; et alors ils en auront beaucoup.

» Que d'abord l'empereur de Rome[1] mange de ce cœur; il en a grand besoin, s'il veut conquérir par la force les Milanais, qui maintenant le tiennent conquis lui-même; et il vit déshérité malgré ses Allemands.

» Qu'après lui mange de ce cœur le roi français, et il recouvrera la Castille qu'il a perdue par niaiserie ; mais s'il pense à sa mère il n'en mangera pas; car il paraît bien par sa conduite qu'il ne fait rien qui lui déplaise.

» Je veux que le roi anglais mange de ce cœur, et il deviendra vaillant et bon, et il recouvrera la terre que le roi de France lui a ravie parce qu'il le sait faible et lâche.

» Et le roi de Castille, il convient qu'il en mange pour deux, car il tient deux royaumes et n'est pas assez preux pour un seul; mais s'il en veut manger, il faut qu'il en mange en cachette; car si sa mère le savait elle le battrait avec des verges.

» Je veux que le roi d'Aragon mange de ce cœur. Cela le délivrera de la honte qu'il recueille à Marseille[2] et à Millau, car il ne peut s'honorer autrement en actions ou en paroles.

» Je veux ensuite que l'on donne de ce cœur au roi navarrais, qui valait mieux comte que roi; je l'entends dire ainsi. C'est un mal quand Dieu fait monter un homme à haute puissance et que le défaut de cœur le fait baisser de prix.

[1] L'empereur Frédéric II.

[2] Le roi d'Aragon, chef de la maison qui possédait la Provence, se prétendant suzerain et héritier de ce pays à défaut de descendants mâles de son cousin, était considéré comme atteint par les coups qui ébranlaient l'autorité de Ramon Bérenguer.

» Au comte de Toulouse il importe d'en manger aussi, s'il se souvient de ce qu'il avait et de ce qu'il lui reste, car s'il ne recouvre sa perte à l'aide d'un autre cœur, il me semble bien qu'il ne la réparera jamais avec celui qu'il porte maintenant[1].

» Et le comte provençal, il convient qu'il en mange s'il lui souvient qu'un comte déshérité vit malheureux et ne vaut rien. Et bien qu'avec courage il se défende et se conduise, il est besoin qu'il mange de ce cœur pour soutenir ce pesant fardeau.

» Les barons m'en voudront de ce que je leur dis si bien, mais qu'ils sachent que je les estime aussi peu qu'ils m'estiment.

» Belh Restaur[2], je souhaite qu'auprès de vous je puisse trouver merci. A me faire du tort contribue chacun qui ne me tient pas pour ami[3]. »

A l'exception de quelques poëtes courtisans qui cherchaient, en se faisant les adulateurs des grands, une servitude plus productive que le « doux vasselage d'amour », les troubadours, chevaliers ou plébéiens, courant le pays pour combattre ou pour chanter, accueillis hier dans la maison du bourgeois, aujourd'hui dans le manoir seigneurial, demain peut-être dans la chaumière

[1] C'est ici que M. Villemain arrête sa traduction, que nous avons empruntée à son remarquable *Tableau de la littérature au moyen âge*.

[2] Surnom que le troubadour donne à sa dame.

[3] Le texte de cette étrange complainte a été publié par Raynouard (*Choix de poésies*, t IV, p. 67.). Dans une autre pièce composée, selon toute évidence, au moment où le roi d'Aragon venait de remporter son éphémère succès à Millau, Sordello loue Jacme d'avoir recouvré cette ville, et le comte de Toulouse d'avoir obtenu le pardon de l'Eglise. (Millot, *Histoire littéraire des Troubadours*, t. II, p. 92.)

du paysan, entourés, interrogés, consultés sur les affaires du jour, témoins des regrets, des vœux et des espérances de toutes les classes, puisaient dans ce commerce continuel le sentiment national, profond et exalté qui prenait une forme dans leurs sirventes et revenait animer ceux même qui, à leur insu, l'avaient inspiré.

Les chantres de la nationalité méridionale dirigeaient et interprétaient à la fois l'opinion publique; car cette puissance existait alors dans nos provinces, n'en déplaise à l'illustre écrivain qui, après avoir si bien caractérisé le rôle de la poésie provençale par le rapprochement heureux que nous rappelions tout à l'heure, nie d'une manière trop absolue l'existence de l'opinion publique au moyen âge. Elle est pourtant manifeste, cette force de l'opinion dans notre libre Midi, libre quand on compare ses mœurs tolérantes avec la rigidité du joug qui, dans le Nord, asservit à la fois les corps et les esprits.

Comment les sentiments de ces populations à l'intelligence prompte, au cœur ardent, chez qui les rigueurs et les supplices ne parvenaient point à étouffer les manifestations de la pensée; comment les appréciations que répandaient autour d'eux les bourgeois éclairés de nos grandes villes; comment les relations commerciales et politiques continuellement établies entre de florissantes cités: Barcelone, Toulouse, Narbonne, Montpellier, Nîmes, Marseille, Nice; comment tant de causes agissant sans relâche n'auraient-elles pas produit dans le Midi un irrésistible courant d'idées que contrariaient seules les rivalités aveugles des princes, sans parvenir à l'arrêter ou à le dévier? Cette puissance de l'opinion se manifeste dans les mouvements spontanés et tout populaires qui, en dehors de l'influence de la noblesse, éclatent sur divers points à la fois contre les institutions

imposées par les Français; elle se manifeste dans le rôle politique des troubadours, dans la violence de leurs attaques, si éloignée de la malignité naïve et contenue des trouvères, dans la conviction qu'ils montrent d'être soutenus par une force contre laquelle viendraient échouer les armes des plus puissants barons.

Chaque tentative de réaction trouve un chantre pour l'encourager ou la célébrer ; chaque progrès de la domination capétienne soulève l'indignation des poëtes contre la faiblesse ou l'incapacité des seigneurs impuissants à l'arrêter.

« Seigneur comte, disait Guy de Cavaillon, poussant Raymond VII à une lutte à outrance, seigneur comte, je voudrais savoir lequel vous tiendriez pour meilleur si *l'apostole*[1] vous rendait votre terre par amour, ou si, par chevalerie, vous la conquerriez avec honneur, souffrant froid et chaleur. Et je sais bien lequel je voudrais, si j'étais homme de si grande valeur ; c'est que la peine tournât en plaisir. »

Le comte, qui cultivait aussi la poésie provençale, répondit au couplet qui précède :

« Par Dieu, Gui, mieux aimerais-je conquérir mérite et valeur que toute autre richesse qui me tournât à déshonneur. Je ne dis pas ceci contre le clergé ni ne le rétracterai par peur, mais je ne veux château ni tour si je ne les acquiers par conquête, et que mes honorés défenseurs sachent que le gain est pour eux[2]. »

[1] Le Pape.

[2] Voyez Rochegude (*Parnasse occitanien*, t. I, p. 271); Raynouard (*Choix de poésies*, t. V, p. 123 et 173), et l'*Hist. litt. de la France*, publiée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Dans ce dernier ouvrage, on attribue ce couplet à Raymond VI, par ce motif que « les États de ce comte furent reconquis avant sa mort et que

Les événements ne justifièrent pas ces paroles, car ce ne fut pas en conquérant mais en vaincu gracié que Raymond rentra en possession du Comtat Venaissin, à la restitution duquel ces couplets font évidemment allusion.

A mesure que l'autorité des hommes du Nord s'enracinait plus fortement dans nos provinces, les appels aux armes des troubadours devenaient plus énergiques, et leur indignation, croissant avec les souffrances du pays, atteignait le ton d'exaspération brutale dont Bernard de Rovenhac nous a donné un exemple.

Ces attaques hardies avaient pour but évident de provoquer une alliance des seigneurs du Midi, auxquels devait se joindre, à plus d'un titre, le roi d'Angleterre, successeur des ducs d'Aquitaine, gendre du comte Ramon Berenguer[1] et ennemi naturel du roi de France. Voir Toulouse, la Provence, l'Aragon et l'Angleterre solidement unis contre l'adversaire commun, c'était le vœu dont les troubadours se faisaient les chaleureux interprètes.

Un prince plus actif et moins incapable que Henri III aurait certainement profité de ces dispositions pour se mettre à la tête d'une ligue méridionale, et relever la

Raymond VII, son fils, les obtint par droit d'héritage. » Il nous paraît plus naturel d'admettre que Gui, seigneur de Cavaillon, au Comtat-Venaissin, et l'un des plus zélés partisans de la maison de Toulouse dans la guerre faite par Raymond VII à Ramon Berenguer, se préoccupait, en adressant son couplet au comte, du sort du marquisat de Provence, son pays, et composait ces vers au moment où l'empereur Fréderic et le roi saint Louis essayaient d'obtenir du Pape une restitution à laquelle Grégoire IX ne se montrait pas encore disposé. (V. *Hist. de Lang.*, liv. XXIV, ch. LXXXI.)

[1] Le roi Henri III d'Angleterre avait épousé, en 1236, Léonor de Provence, fille de Ramon Bérenguer.

nationalité de la langue d'oc au profit de sa propre influence; mais nous verrons bientôt une tentative de ce genre avorter au détriment du monarque anglais. A défaut de Henri, c'est à Jacme qu'appartenait le rôle de chef de la confédération: nous connaissons les motifs qui jusqu'à présent ont obligé le roi d'Aragon à concentrer toute son attention et toutes ses forces sur la Péninsule [1]; mais, lorsqu'il eut rendu sa nouvelle conquête définitive par une sage organisation, soin qui le retint à Valence jusqu'à la fin de mai 1239, les bruits sinistres qui lui arrivaient du côté de la France l'engagèrent à aller observer les événements de plus près et, avant tout, à rétablir dans sa ville natale l'ordre troublé par les manœuvres dont nous parlions tout à l'heure.

[1] L'abbé Millot (*Hist. litt. des Troub*, t. II, p. 229), attribue à Durand, tailleur de la petite ville de Pernes, au Comtat-Venaissin, un sirvente contre les Français, qui contiendrait une allusion à la conquête de Valence par Jacme I. M. Raynouard a donné le texte de cette pièce (*Choix de poésies des Troubadours*, t. IV, p. 263), sous le nom de Bertrand de Born, le père. Ce chant de guerre, par son énergie, son éclat, ses tournures, ses expressions même, rappelle, en effet, la manière de ce valeureux chevalier-poëte. Il serait donc antérieur au règne de Jacme. Quant à la prétendue allusion au siége de Valence, nous ne savons comment l'auteur de l'*Histoire littéraire des Troubadours* a pu la voir dans ces vers :

Ges non crei Frances ses deman
Tengan lo deseret que fan
A tort a mant baron presan ;
Pero meravilha m don gran
Del seinhor dels Aragones,
  Quar ab lor dan non destacha
  Pues sai nos ades a pacha
Desmandat a coms, duc, marques.

L'expression de *comte, duc, marquis* pour désigner le comte de Toulouse, n'était plus employée depuis que le duché de Narbonne avait été enlevé au comte Raymond VII. Ce ne fut qu'en 1242, au moment de sa révolte contre le roi de France, que Raymond reprit pendant quelque temps le titre de duc de Narbonne.

« Nous fîmes, dit-il, armer une galée, parce que nous voulions aller à Montpellier leur demander de nous aider en quelque chose, car nous avions beaucoup dépensé à la conquête de Valence[1]. »

Le royal chroniqueur passe sous silence les principaux motifs de son voyage. S'il raconte en détail, quelques lignes plus bas, la dernière phase de la conspiration de Montpellier pour constater son propre triomphe, il semble éviter avec soin de consigner dans ses mémoires celles de ses tentatives politiques qui n'ont pas été couronnées de succès. Quant à ses démêlés avec l'évêque de Maguelone, on comprend que le pieux et fidèle ami du Saint-Siége ait été peu désireux d'en transmettre le souvenir à la postérité.

Le jeudi 2 juin 1239, la galée qui portait le roi d'Aragon aborda au port de Lattes[2], où l'attendaient les douze consuls de Montpellier, accompagnés d'une centaine des plus notables bourgeois, tous à cheval, et suivis d'une foule immense, qui fit éclater sa joie en recevant au milieu d'elle son glorieux compatriote[3]. L'arrivée du roi et le prestige que sa personne seule exerçait avaient déjà enlevé aux factieux tout ascendant sur cette population enthousiaste. Mais les chefs du complot n'étaient pas assez maladroits pour s'attaquer au *Conquistador* lui-même; c'est en protestant de leur attachement pour sa personne qu'ils voulaient l'amener à se dépouiller d'une partie de son autorité.

Le roi, entouré de la foule qui était venue à sa ren-

[1] Chronique de Jacme, chap. CXCVII.

[2] Lattes est aujourd'hui un petit village à 7 kilomètres de Montpellier. Son port, ensablé depuis longtemps, communiquait avec la mer par des étangs et des canaux.

[3] Voy. Zurita, *Anales*, liv. III, chap. XXXVI.

contre, prit le chemin de Montpellier, ayant à ses côtés le *rico home* don Pedro Fernandez de Azagra et le *mesnadero* don Assalit de Gudal. Lorsque Pierre Bonifazi, le chef de la conspiration, vit le roi entre les deux seigneurs Aragonais, il dit à don Assalit :

« — Laissez-nous le roi à nous autres, car il y a moult temps que nous ne l'avons vu, et pour cela nous devons aller à côté de lui [1]. »

Le fier bourgeois invoquait un ancien usage en vertu duquel le seigneur, en mettant le pied sur le territoire de Montpellier, ne devait avoir à ses côtés que des habitants de la seigneurie.

On ne pourrait blâmer Pierre Bonifazi d'avoir réclamé contre la hautaine aristocratie d'Aragon un privilége qui rapprochait le vassal du seigneur, si le vrai but de ses paroles n'eût été de provoquer dans la foule une manifestation dirigée contre tous les représentants de l'autorité royale. Jacme, sans paraître prendre garde à la discussion engagée à ses côtés, pensait cependant que « grand était l'orgueil d'*en* Pierre Bonifazi [2]; » mais ce n'était pas le moment de laisser deviner son opinion, et sur un signe du roi, le *mesnadero* dut céder la place au bourgeois de Montpellier, un peu désappointé sans doute de son trop rapide triomphe.

Le roi mit pied à terre devant la maison d'Atbrand, où il avait fait préparer son logement, pour donner sans doute une nouvelle marque de sa confiance à celui qui le représentait, et prouver qu'il était prêt à le soutenir dans la lutte. La haine contre Atbrand était poussée à ce point qu'on avait résolu « dans le consulat » de détruire sa

[1] Chroniq. de Jacme, chap. CXCVIII.
[2] *Ibid.*

maison et celles de ses principaux adhérents. Des machines avaient été préparées dans ce but; la présence de Jacme arrêta seule l'exécution de ces projets.

Le roi était à peine arrivé, qu'une vingtaine d'individus, ayant à leur tête Pierre Bonifazi et Guerau de la Barca, demandèrent à lui parler en secret.

« Nous montâmes alors, dit le chroniqueur, à une petite terrasse d'*en* Atbrand, qui était un lieu convenable pour cela, et *en* Pere Bonifazi se leva en pied et nous dit : « Seigneur, les consuls et une partie du conseil de » Montpellier sont venus ici, et votre arrivée nous plaît » fort. Maintenant nous voulons vous dire, et je vous le » dis pour eux et pour nous, que nous avons à cœur » de vous honorer et de vous garder notre amour ainsi » que nous devons le faire pour notre seigneur. Et » maintenant, nous savons qu'*en* Atbrand vous fait croire » qu'il peut vous donner Montpellier; or, sachez que » cela n'est pas vrai, il n'a pas le pouvoir de faire le tort » ou le droit dans Montpellier pas plus qu'un autre habi- » tant de la ville; car en vous est ce pouvoir et vous l'avez. » Et si ce n'était pour vous, il n'y a pas si puant cloaque » dans cette ville d'où on ne le fit sortir lui et ceux qui » voudraient le défendre. Et tout ce que nous souffrons, » nous le souffrons pour vous, car nous sommes puissants » d'hommes et d'armes et de richesses, et tout son pou- » voir ne serait rien à côté du nôtre. Et tout cela nous » vous prions de le croire. »

Et sur cela, Guerau de la Barca se leva et parla de la même manière. Quand ils eurent parlé, nous leur répondîmes ainsi :

« Barons, ces paroles que vous nous avez dites mainte- » nant sont paroles que vous n'auriez pas dû nous dire, » car nous croyons bien que vous avez à cœur de nous

» servir: mais *en* Atbrand nous a servi et nous sert autant » qu'il le peut, et il est votre concitoyen et l'un des hommes » les plus honorés et du meilleur lignage de cette ville. » Et si vous voulez bien faire, voici la route que vous » devez suivre vous, lui et tous ceux qui pourront le faire: » c'est de garder nos droits et notre autorité de seigneur, » car vous êtes unis avec nous très-étroitement par les » liens naturels que nous avons avec vous et que vous » avez avec nous. Et à cause de notre autorité et aussi » parce que la ville s'est améliorée depuis que Notre » Seigneur a voulu qu'elle vînt en notre pouvoir, il ne doit » point y avoir lutte entre vous, si ce n'est pour notre » service, c'est-à-dire pour que chacun nous serve du » mieux qu'il pourra. Et nous agirons avec vous comme » on doit le faire avec ses hommes et ses compatriotes[1]. »

Pierre Bonifazi et les siens se retirèrent mécontents. Cependant Atbrand, à qui Jacme communiqua ce qui s'était passé dans cette entrevue, voulut prouver au roi qu'il n'était pas aussi impopulaire que les factieux l'avaient affirmé: « Bientôt, dit-il à Jacme, vous pourrez vous venger de ceux qui veulent vous enlever la ville..... — Nous lui répondimes, ajoute le roi, que bon était ce qu'il disait; mais qu'il agit doucement et avec prudence jusqu'à ce que nous fussions assuré de tout notre pouvoir[2]. »

Jacme par ces paroles, comme dans tout le récit qu'il nous a laissé de cet événement, fait voir clairement combien la conspiration de Montpellier lui inspirait de craintes pour son autorité.

A l'instigation d'Atbrand, quelques-unes des *échelles*[3]

[1] Chron. de Jacme, chap. CXCIX.

[2] Chron. de Jacme, chap. CC.

[3] Pour rendre plus faciles et plus réguliers l'exercice des droits

de la ville avaient organisé une manifestation en faveur du roi et de son bayle. Dès que la nuit fut venue, des députations des divers corps de métier se présentèrent l'une après l'autre devant la maison d'Atbrand pour dire à leur seigneur qu'il était « le bienvenu cent mille fois comme le beau jour de Pâques[1] », etprotester de leur affection et de leur fidélité. Atbrand les présentait au roi : celui-ci répondait par quelques-unes de ces paroles qui lui gagnaient les cœurs.

Les terrassiers et les corroyeurs furent reçus le premier soir; le lendemain, à la nuit, les potiers et les habitants du quartier de la *Saunerie*[2] se succédèrent à l'audience royale. Cette démarche d'un grand nombre des habitants de la ville fut agréable à Jacme et lui persuada « que si Montpellier manquait à sauvegarder ses droits, ce n'était pas que *en* Atbrand n'eût réglé les choses du mieux possible. »[3]

Le surlendemain de son arrivée, le roi, sortant de la chapelle des Frères prêcheurs, où il venait d'entendre la messe, se trouva en face d'une foule qu'il évalue à cinq mille personnes de différentes classes, et qui, à sa vue, demanda à grands cris la poursuite et la punition des conjurés. Jacme calma cette effervescence par quelques paroles affectueuses; il manda devant lui les chefs de la conspiration, qui, loin d'obéir à cette injonction, se hâtèrent de quitter la ville.

Trois jours après l'arrivée du roi à Montpellier, la con-

municipaux et l'accomplissement des obligations qui en résultaient, les habitants de Montpellier étaient répartis d'après leur profession en sept catégories ou échelles (*escalas*). (Voy. *Petit Thalamus de Montpellier*, p. 95.)

[1] Chron. de Jacme, chap. CCII.

[2] Quartier où étaient situés les greniers à sel.

[3] Chron. de Jacme, chap. CCIV.

juration était réduite à néant. On procéda contre les chefs selon les formes judiciaires. Ils furent sommés à son de trompe d'avoir à comparaître devant le tribunal du roi dans le délai d'un mois. Le délai expiré, leurs biens furent confisqués, et, avec la même machine qu'ils avaient préparée pour s'en servir contre Atbrand, on détruisit trois ou quatre maisons des principaux coupables.

Le 17 octobre suivant, une amnistie fut proclamée, dont furent seuls exceptés les chefs que nous avons nommés plus haut, tandis que, pour donner une certaine satisfaction à ce qu'avaient de légitime quelques réclamations de la commune, le roi, par la même ordonnance, confirmait en plusieurs points la charte octroyée le 15 août 1204 par son père Pierre II [1].

Atbrand triompha donc, et ce fut parmi ses adhérents qu'à partir de ce moment, dit la chronique royale, furent choisis les consuls, les conseillers et le bayle, « à la place de ceux qu'on nommait auparavant [2]. »

Cependant, sept ans après ces évènements, un Pierre Bonifazi était bayle de Montpellier, et, en 1253, un Guerau de la Barca remplissait les mêmes fonctions [3]. Etaient-ce les factieux de 1239 qui, rentrés en grâce auprès de leur seigneur, avaient accepté cette dignité contre laquelle ils s'étaient acharnés avant d'avoir pu l'obtenir?

La participation du comte de Toulouse au mouvement que Jacme venait d'étouffer n'était un mystère pour personne. Dans un sirvente de l'année 1240, sur lequel nous

[1] Archives municipales de Montpellier, *Grand Thalamus*, fol. 36 et *Livre noir*, fol. 45. — Gariel, *Ser. præsul.*, 1re partie, p. 355.

[2] Chron. de Jacme, chap. CCVI.

[3] Voyez la liste des consuls et bayles de Montpellier. (Germain, *Hist. de la commune de Montp.*, t. I, p. 386 et 387.)

aurons l'occasion de revenir, Bertrand de Born, le fils, s'exprime en ces termes :

« Je ferai un sirvente plus nouvel et plaisant que jamais je ne fis, et je ne serai pas retenu par la peur de répéter ce que j'entends dire parmi nous de notre roi [1], qui perd si malheureusement là bas à Millau ce qu'il possédait. Car le comte (de Toulouse) le dépouille sans droits et à grand tort, et lui enlève Marseille avec grand mépris (de ses droits), et a pensé lui prendre Montpellier l'an passé [2]. »

Raymond, voyant s'évanouir l'espoir qu'il avait pu caresser un instant d'enlever Montpellier au roi d'Aragon, craignit sans doute d'avoir excité la colère d'un adversaire aussi redoutable; il se hâta de se rendre auprès de lui pour essayer peut-être de se justifier et pour renoncer au bénéfice de la donation qu'il tenait de l'évêque de Maguelone. Les velléités de résistance du pauvre prélat n'aboutirent donc qu'à le priver d'une prérogative de plus : celle d'assister à l'élection des consuls et de recevoir leur serment. Ce droit d'intervention de l'autorité épiscopale, consacré par un long usage, fut aboli par l'ordonnance du 17 octobre 1239.

Jacme, qui devait donner bientôt des preuves plus manifestes encore de son désir d'entretenir l'union parmi les seigneurs du Midi, accueillit favorablement Raymond VII, alors en paix avec le comte de Provence.

Ramon Berenguer alla visiter aussi son royal cousin, et, à l'exemple des deux comtes, les principaux seigneurs des pays environnants accoururent auprès du grand roi

[1] Quoique originaire du diocèse de Périgueux, Bertrand de Born vivait dans les Etats du roi d'Aragon.

[2] Voy. Raynouard, *Choix de poésies des Troub.*. t. IV, p. 181, et Milà, *De los Trov. en Esp.*, p. 170 et 171.

qu'ils regardaient comme leur suzerain naturel [1]. Des projets d'alliance contre les septentrionaux et de délivrance du Midi durent être certainement agités dans ces entrevues, sous l'inspiration du monarque aragonais. C'est en ce moment que l'héritier des comtes de Barcelone commence à prendre d'une manière active le rôle de souverain de la France méridionale que lui ont légué ses ancêtres, et prépare les plans dont il va tenter bientôt la réalisation.

Après un séjour d'environ cinq mois dans sa ville natale [2], Jacme partit à bord d'un navire de Montpellier « qui était bien de quatre-vingts rames » et alla débarquer à Collioures, dans le Roussillon, d'où il se rendit à Girone. Au mois de février 1240, il tint dans cette ville les corts de Catalogne, qui édictèrent entre autres mesures utiles, des lois contre l'usure [3], et retourna à Valence, où l'impatiente ardeur de quelques chefs chrétiens rendait sa présence nécessaire.

[1] Chron. de Jacme, chap. CCVII.

[2] Le roi rapporte dans sa *chronique* qu'une éclipse de soleil eut lieu pendant qu'il se trouvait à Montpellier, un vendredi, entre midi et l'heure de nones. Ce fut la plus complète que ceux qui vivaient alors eussent jamais vue, « car la lune couvrit tout le soleil, et l'on pouvait voir sept étoiles au ciel. » Ce fut le vendredi 3 juin, le lendemain de l'arrivée du roi, qu'eut lieu ce phénomène astronomique, ainsi que le constate la chronique romane du *Petit Thalamus*, dans laquelle on lit : « En l'an 1239, le premier vendredi de juin, le soleil mourut entre midi et l'heure de nones. »

[3] Voyez *Marca hispanica*, col. 528, et *Appendix*, col. 1433.

CHAPITRE II

Expédition de Guillem de Aguilò contre les Maures du royaume de Valence. — Le miracle des saints corporaux. — Reddition de la vallée de Bairen. — Première conquête dans le royaume de Murcie. — Mariage d'Yolande d'Aragon avec Alfonse de Castille. — Premier siége de Xativa; reddition de Castellò. — Droit d'asile des chevaliers d'Aragon; la tente de don Garcia Romeu. — Tentatives du roi contre la puissance des **ricos homes**. — Les légistes en Aragon. — Le favori Ximeno Perez. — Coup d'État; création des **ricos homes de mesnada**.

Tandis que le roi d'Aragon s'occupait de rétablir l'ordre à Montpellier et tentait d'amener une alliance durable entre les seigneurs du Midi, Guillem de Aguilò, s'étant mis en campagne à la tête d'une troupe de cavaliers, de fantassins et d'almogavares, avait enlevé le château de Rebolledo aux Maures voisins de Valence, et leur avait détruit celui de Chio. Devant cette dernière place se serait opéré, dit-on, le miracle célèbre des *saints corporaux,* pieuse tradition dont les chroniques contemporaines n'offrent pourtant aucune trace.

Six chevaliers allaient, dit la légende, recevoir la communion; c'étaient Guillem de Aguilò et cinq de ses compagnons: Berenguer de Entenza, Fernand Sancho de

Ayerbe, Pedro Ximen de Carroz, Pedro et Raimundo de Luna. Tout à coup une attaque imprévue de l'ennemi oblige les chrétiens à courir aux armes. Le prêtre enveloppe dans les corporaux les six hosties qu'il vient de consacrer, et les cache; mais lorsque, après une victoire longtemps disputée par un ennemi supérieur en nombre, les chevaliers reviennent s'agenouiller au pied de l'autel, on trouve les hosties adhérentes aux corporaux et tachées de sang. Ces linges sacrés furent portés à Daroca; on les vénère encore aujourd'hui dans l'église collégiale de cette ville[1].

L'*algarade* de Guillem de Aguilò ne paraissait dirigée d'abord que contre les Sarrasins insoumis; mais, pour beaucoup de chrétiens de cette époque, les infidèles même alliés étaient des ennemis qu'il n'était pas bon de laisser en paix; aussi la troupe de Guillem pilla-t-elle indistinctement tous les biens des musulmans qu'elle trouva sur son passage.

En arrivant à Valence, le roi reçut les plaintes des victimes de ces dévastations; il cita les coupables à son tribunal; mais ils prirent tous la fuite, à l'exception de Guillem de Aguilò, qui offrit de réparer les torts qu'il avait occasionnés. Une ordonnance de confiscation de ses biens ne put être mise à exécution, car tous ses domaines du royaume de Valence étaient engagés pour le payement de ses dettes; néanmoins la conduite du roi en cette circonstance et les assurances loyales qu'il donna aux musulmans rendirent la sécurité au pays, confiant dans la justice de son souverain.

Pour la première fois depuis qu'il avait entrepris sa

[1] Voyez Beuter, *Coronica general de España*; Zurita, *Anales*, t. I, fol. 156; Miedes, *Vida de don Jayme*, lib. XIII; Raynaldi, *Ann. eccles.*, ad annum 1240, n° 26.

croisade contre les Sarrasins, Jacme venait de passer plus d'une année hors de la tente, et, quoique ce temps n'eût pas été consacré au repos, il n'avait pas eu pour les armes aragonaises des résultats qui pussent suffire à contenter le cœur du *Conquistador*. Aussi la guerre fut-elle reprise sous la direction du roi. Il ne s'agissait pour le moment que de soumettre quelques gouverneurs de places fortes qui, malgré la cession faite par Ben Zeyan au roi d'Aragon lors de la capitulation de Valence, continuaient la résistance pour leur propre compte, espérant rester indépendants. La petite armée aragonaise commença ses opérations dans la vallée de Bairen, où se trouvaient, outre le château de ce nom, ceux de Villalonga, Borrò, Vilella et Palma.

En ce moment, Ben Zeyan demanda à Jacme une entrevue qui eut lieu à la *Ràpita* de Bairen, où l'émir vint débarquer. Là, il offrit à celui qui lui avait enlevé sa capitale de lui céder encore le château d'Alicante en échange d'une somme de cinq mille besants et de la seigneurie de Minorque, qu'il s'engageait à tenir en fief du roi d'Aragon.

Jacme remercia le Sarrasin « du dévouement et de l'affection qu'il lui montrait »; mais, en vertu des traités par lesquels les princes chrétiens de la Péninsule s'étaient partagés éventuellement les pays à conquérir, Alicante était de la *conquête* de Castille et non de celle d'Aragon, et Jacme, décidé à respecter scrupuleusement ces conventions, dut refuser l'offre de Ben Zeyan.

Cependant, à la suite des négociations suivies avec les *alcaydes*, ou gouverneurs des châteaux de la vallée de Bairen, on avait obtenu d'eux la promesse de se rendre dès que Bairen, « qui est un bon château [1] », aurait capi-

[1] Chron. de Muntaner, chap. IX.

tulé; mais ce fut seulement après de longs pourparlers que l'on parvint à faire consentir le gouverneur de cette dernière place à se rendre dans le délai de sept mois, et à donner comme arrhes une tour isolée appelée *Albarrana,* devant laquelle les Sarrasins durent construire des ouvrages de défense. Le roi d'Aragon promit en échange trois chevaux et un vêtement d'écarlate à l'alcayde appelé Abencedrel, un vêtement vert à chacun de ses deux neveux, vingt *jovadas*[1] de terre pour l'alcayde, ses neveux et leur famille, et des vêtements de laine incarnats pour cinquante hommes.

Malgré ces conventions, ce ne fut pas sans quelque hésitation que, au mois d'août 1240, à l'expiration du délai accordé, le chef sarrasin consentit à livrer la place après un nouveau traité de capitulation.

Vers cette époque, l'infant don Fernand, les chevaliers de Calatrava, Pedro Cornel, Artal de Luna et Rodrigo de Lizana échouèrent dans une expédition dirigée contre Villena, ville du royaume de Murcie, que, peu de temps après la conquête de Valence, Ramon Folch de Cardona avait attaquée vainement.

Mais le commandeur d'Alcañiz, de l'ordre de Calatrava, revint bientôt avec quelques-uns de ses chevaliers et un corps d'almogavares mettre une troisième fois le siége devant la place qui se déclara enfin prête à capituler, à la condition que le roi lui-même lui en adresserait la sommation. Tel fut le premier pas des Aragonais dans le royaume de Murcie.

Jacme, obligé de retourner en Catalogne et en Aragon, nomma Rodrigo de Lizana son lieutenant dans le royaume

[1] La *jovada* ou *yugada*, correspond au *jugerum* des Romains; c'est l'étendue de terrain qu'un couple de bœufs peut labourer en un jour.

de Valence. Ce départ paraît avoir été motivé par le mariage projeté entre Yolande, fille du roi d'Aragon, avec l'infant de Castille, Alfonse, fils et héritier présomptif du roi Fernand III. D'après Zurita[1], cette union aurait été célébrée à Valladolid, au mois de novembre 1246; Miedes[2] place après la prise de Villena, c'est-à-dire en 1240, le mariage des deux filles de Jacme, Yolande et Constance, avec les deux fils du roi Fernand de Castille, Alfonse et Manuel.

Dans son testament du 1er janvier 1242, Jacme mentionne, en effet, sa fille « Yolande, femme d'Alfonse, premier né de l'illustre roi Fernand de Castille[3] »; il nomme aussi Constance, mais sans indiquer qu'elle soit mariée. Il est évident par là que le mariage d'Yolande fut conclu en 1240; mais il ne fut célébré qu'en 1246, à cause du jeune âge de la princesse[4].

Le roi ne tarda pas à revenir à Valence, où, Maures et chrétiens, sans trop s'inquiéter des trèves conclues, continuaient leurs attaques réciproques. Un cousin de Rodrigo de Lizana, Pedro de Alcala, avait pillé et ravagé plusieurs fois la campagne des environs de Xativa, ville importante de l'ancien émirat de Valence, située au sud du Xucar. Dans une de leurs expéditions, Pedro de Alcala et cinq chevaliers de sa compagnie, surpris par

[1] *Anales* et *Indices* ad annum 1246.

[2] *Vida de don Jayme*, lib. XIII. Au livre XIV, Miedes parle de la célébration de ce mariage à Valladodid, en 1246.

[3] Voy. Pièces justific., n° V.

[4] Yolande devait avoir quatre ans en 1240. Une double erreur typographique nous a fait dire (t. I, p. 377, note), au moment où nous racontions les événements de l'année 1238 et quelques pages après avoir parlé du deuxième mariage de Jacme, célébré en 1235, que l'infante, aînée des enfants issus de cette union, avait environ trois ans en 1237; il faut lire: *deux ans en* 1238.

une sortie de la garnison, avaient été faits prisonniers.

De leur côté, les habitants de Xativa faisaient des incursions sur le territoire chrétien, guidés par un chevalier aragonais, Berenguer de Entenza, qui, après avoir secondé, ainsi que nous l'avons vu, Guillem de Aguilò dans ses attaques contre les Maures soumis des environs de Valence, s'était réfugié à Xativa pour échapper à la justice de son roi et pillait les chrétiens à la tête des troupes musulmanes. L'histoire de la Péninsule à cette époque nous offre malheureusement plus d'un exemple de ces tristes défections.

Jacme, à la prière de Rodrigo de Lizana et de l'archevêque de Tarragone, Pedro de Albalat [1], résolut d'aller délivrer Pedro de Alcala et ses cinq compagnons. Il se mit donc en marche sur Xativa avec un petit corps de troupes, et somma le gouverneur de cette ville de lui rendre les captifs en proposant, pour prouver son désir de respecter la trêve, de faire indemniser les Sarrasins des dommages qui leur avaient été causés.

On a reproché à Jacme l'attaque de Xativa comme une violation du traité conclu avec Ben Zeyan au moment de la capitulation de Valence. La trêve stipulée dans cet acte [2] ne concernait que les villes de Denia et de Cullera avec leur territoire; il n'y est fait aucune mention des autres districts de l'ancien émirat de Valence, situés au sud du Xucar, qui, d'ailleurs, s'étaient à peu près tous constitués en États indépendants sous le gouvernement de leurs alcaydes. La trêve que le roi se déclare prêt à

[1] Pedro de Albalat était le successeur de Guillem de Montgriu, archevêque élu, qui avait renoncé à la dignité archiépiscopale. (Voyez t. I, p. 365.)

[2] Voyez ce traité dans les Pièces justificatives de notre 1re partie, t. I, p. 464.

respecter résultait sans doute d'un traité particulier conclu avec le gouverneur de Xativa. L'alcayde, mal inspiré, fit répondre qu'il ne pouvait mettre les prisonniers en liberté, parce qu'ils avaient été vendus à un particulier qui demandait pour leur rançon une somme exorbitante.

« Cela nous plut beaucoup lorsqu'il nous le dit, avoue Jacme...... car mieux nous convenait le château que les chevaliers[1]. »

Le roi avait fait la nuit précédente une reconnaissance dans les environs, et le spectacle qui s'était offert à ses yeux l'avait saisi d'admiration. Du haut d'une colline, son regard avait pu embrasser la plus belle et la plus fertile partie de la belle et fertile *huerta*, appelée par les Maures *le Paradis de l'Occident*. Cette délicieuse plaine se déroulait au pied de Xativa, la seconde ville du royaume de Valence, bâtie sur le versant d'une montagne du sommet de laquelle une imposante forteresse commandait à tout le pays. « Ce château, dit Muntaner, est un des plus beaux que possède aucun roi; la ville est grande, bonne, riche et entourée de fortes murailles[2]. » « Il n'y a pas au monde, d'après l'opinion de d'Esclot, de château si fort ni si royal. Ce sont deux châteaux sur une montagne, et la montagne est si forte qu'aucun homme ne peut y monter, si ce n'est par un endroit que garderaient vingt hommes à pied contre dix mille, et il est bien clos de fortes murailles et de fortes tours...., et la ville est moult bonne et grande[3]. »

Dès ce moment, Jacme ne désira qu'un prétexte qui lui permît de se rendre maître de cette riche contrée,

[1] Chron. de Jacme, chap. CCXIII.
[2] Chron. de Muntaner, trad. de M. Buchon, chap. IX.
[3] Chron. de d'Esclot, chap. XLIX.

non-seulement, dit-il, afin de délivrer Pedro de Alcala, mais encore afin de conquérir le château au profit du nom chrétien, et de faire honorer Dieu dans un aussi beau pays [1].

Aussi la réponse de l'alcayde de Xativa lui causa-t-elle une joie qu'il ne chercha pas à dissimuler. Lorsque le Sarrasin vit les Aragonais décidés à commencer leurs opérations contre la ville, il voulut revenir sur son refus et proposa de rendre les captifs; le roi rejeta cette offre, retrancha ses troupes dans une forte position, et, ne pouvant entreprendre un siége en règle à cause du petit nombre d'hommes qu'il avait sous ses ordres, fit ravager la campagne, attaquer les châteaux des environs, détourner les cours d'eau qui alimentaient Xativa, détruire les moulins qui servaient à l'approvisionner; si bien que, au bout de quelque temps, la nombreuse population de la ville commença à souffrir de la famine. La garnison, malgré sa supériorité numérique, n'osait attaquer le camp chrétien, protégé par la présence du *Conquistador* plus encore que par ses retranchements. Une nouvelle démarche de l'alcayde pour obtenir la paix moyennant la restitution des prisonniers fut accueillie par un nouveau refus; enfin Jacme, ayant déclaré qu'il ne cesserait pas les hostilités avant de s'être rendu maître du château de Xativa ou tout au moins de celui de Castellò, situé dans les environs, le chef maure offrit au roi de lui céder cette dernière place, de le reconnaître pour son seigneur, de s'engager à ne rendre Xativa qu'à lui, et de remettre en liberté Pedro de Alcala et ses compagnons. Ces conditions furent acceptées; l'alcayde, accompagné des principaux de la ville, se rendit au camp; le roi le reçut dans la tente de l'évêque de Valence, où le traité fut

[1] Chron. de Jacme, chap. CCXIII.

conclu et le serment de fidélité prêté par le gouverneur sarrasin [1].

Tout autre que le héros aragonais n'eût point osé espérer un pareil résultat d'une expédition entreprise avec des forces insuffisantes; mais Jacme, gâté par la fortune, n'était pas satisfait; son intention avait d'abord été de se rendre maître de Xativa et de tout le territoire de cette ville, la crainte de se voir trahi par un de ses *ricos homes* l'avait seule contraint d'abréger la lutte et de se contenter de la possession de Castellò.

L'aristocratie d'Aragon ressentait profondément le coup que le roi lui avait porté naguère en acceptant malgré elle, et pour ainsi dire contre elle, la capitulation de Valence. Si elle ne s'était pas révoltée en recevant cette grave atteinte, c'est que le temps n'était plus où les barons pouvaient faire repentir leur roi enfant de ses velléités d'indépendance; pour le moment, ils avaient dû se soumettre; mais ils ne parvenaient point à cacher la rancune qui s'amassait dans leur cœur, attendant une circonstance favorable pour faire explosion.

C'est ainsi qu'après la capitulation de Valence ils avaient forcé le roi à nommer, comme répartiteurs des terres conquises, deux prélats et deux *ricos homes* à la place de deux *mesnaderos* qu'il avait d'abord désignés [2];

[1] D'après Zurita, la reddition de Castellò aurait eu lieu en l'année 1240. Diago (*Anales del Reyno de Valencia*, lib. VII, cap. XXXVI) place cet événement en 1241.

[2] Ces deux *mesnaderos* étaient Ximeno Perez de Tarazona, alors trésorier du royaume d'Aragon, et Assalit de Gudal, tous deux « bons et savants en droit » ; sur les instances des *ricos homes* et des prélats, le roi dut les remplacer par Pedro Fernandez de Azagra, Ximeno de Urrea, l'évêque de Barcelone et celui de Huesca ; mais, comme don Assalit et don Ximeno Perez se plaignaient d'avoir été mis de côté d'une manière humiliante pour eux, « Nous savons,

c'est ainsi que, quelque temps avant la reddition de Bairen, une mésintelligence, dont on ignore les motifs, était survenue entre le roi et cinq de ses barons, Pedro Fernandez de Azagra, Pedro Cornel, majordome d'Aragon, Artal de Luna, Garcia Romeu et Ximeno de Urrea[1], et que, enfin, au siége de Xativa, la colère du *rico home* Garcia Romeu avait fait craindre un instant pour le succès de l'expédition. Voici le fait qui avait motivé l'irritation de don Garcia:

Le roi, traversant un jour le camp, avait vu un adalid, dans une violente discussion avec un soldat, frapper son adversaire de son épée et prendre la fuite vers la tente de Garcia Romeu. Jacme indigné s'était mis à la poursuite du coupable, l'avait saisi par les cheveux au moment où il posait le pied sur le seuil de la tente, et, le tirant violemment au dehors, l'avait fait conduire en prison.

leur répondit Jacme, que les terres ne suffisent pas pour toutes les donations, et ils (les répartiteurs) seront forcés de renoncer, ne sachant comment faire. » C'est ce qui arriva en effet : les quatre prélats et *ricos homes*, ne trouvant pas le moyen de concilier les donations excessives faites par le roi avec l'étendue insuffisante des terres à partager, mécontentèrent tout le monde et furent obligés de donner leur démission. Jacme nomma de nouveau, pour les remplacer, les deux *mesnaderos* qu'il avait choisis dans le principe. — « Maintenant, dit-il à ces derniers, nous vous montrerons comment vous devez faire la répartition et vous la ferez de la même manière qu'on la fit à Mayorque, car c'est la seule qui puisse être adoptée. Vous diminuerez la *jovadá* de six *cahiz*, ainsi elle aura le nom de *jovada* et ne le sera pas, et d'autre part, tous ceux à qui nous avons trop donné se verront forcés de mesurer de nouveau et auront à se conformer à la nouvelle valeur que nous donnons à la terre. » Cet expédient mit fin aux difficultés qu'avait fait naître le partage de la conquête et qui menaçaient de dégénérer en troubles sérieux. (Voy. les chap. CXCIII et CXCIV de la *Chron. de Jacme*.)

[1] L'acte par lequel le roi d'Aragon se réconcilie avec ses *ricos homes* est daté du 7 des kalendes d'août (26 juillet) 1240. Il est conservé aux archives d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 807.

Or, en vertu des *fueros*, la demeure d'un chevalier était lieu d'asile; il est vrai que la tente occupée par don Garcia appartenait au roi, à qui elle avait été envoyée par le sultan d'Egypte, et qui l'avait prêtée à son *rico home*[1]; malgré cette circonstance, malgré les faveurs qu'il avait reçues « en honneurs et argent », le fier baron n'était pas homme à laisser échapper une occasion de tenir tête à son souverain, et il envoya sur-le-champ deux de ses chevaliers signifier à Jacme qu'il *se quittait*[2] de lui. En vain le roi lui reprocha-t-il de compromettre le succès d'une expédition aussi importante que celle de Xativa en cherchant des prétextes de discorde, don Garcia fut inflexible et abandonna le camp chrétien avec les cent chevaliers qu'il avait amenés à sa suite. Sur ces entrefaites, des sarrasins de Xativa firent dire au roi que Garcia Romeu avait l'intention de passer de leur côté et de défendre la ville contre son suzerain. « Nous donnâmes à entendre, dit le chroniqueur, que nous regardions cela comme chose de peu d'importance et que c'était la même chose pour nous que don Garcia allât dans la ville ou restât dehors. » Ce fut néanmoins à partir de ce moment que les agents du roi amenèrent avec adresse l'alcayde de Xativa à proposer le traité qui fut accepté. Pour l'honneur de don Garcia, rien ne prouve que le *rico home* eut réellement la pensée de trahir son souverain et sa

[1] « D'ailleurs, dit Miedes, un camp ne doit pas être considéré comme une réunion d'habitations appartenant à divers individus, mais bien comme la demeure seule du général, sous les ordres duquel tous les autres combattent et à qui ils doivent obéir. » (L. XIII.) C'est le développement de ces paroles de la chronique royale : « Ce lieu n'était pas la demeure de don Garcia Romeu, mais bien une tente. » (Chap. CCXIV.)

[2] Voyez ce que nous avons dit du droit de *desnaturalizacion*, t. I, p. 277 et 278.

foi ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne tarda pas à se réconcilier avec le roi, et que son fils, appelé Garcia comme lui, fut marié par Jacme, qui voulait s'attacher cette famille, à Teresa Perez, fille naturelle de l'infant Pierre[1].

Le roi, qui avait subjugué les armées sarrasines, essayait vainement de tous les moyens pour réduire à l'inaction, par la persuasion ou par la force, cette caste redoutable des *ricos homes*, qui élevait sans cesse des obstacles sous ses pas pour entraver sa marche de conquérant et de réformateur.

Tantôt il cherchait à les rallier à sa politique en leur prodiguant les richesses et les honneurs que les barons acceptaient comme des faveurs dues à leur position, sans se croire liés par la reconnaissance, puisqu'il était de leur devoir de défendre la nation contre la royauté. D'autres fois Jacme tentait d'amoindrir leur influence, de les éloigner de ses conseils, de s'appuyer sur les *mesnaderos*, les chevaliers, les légistes, mais les *fueros* l'obligeaient à garder auprès de lui ces dangereux surveillants, à les consulter dans les affaires de haute importance, à laisser se concentrer dans leurs mains la puissance territoriale et militaire. Qu'il essayât de les flatter ou de les combattre, les douze *ricos homes*[2] étaient toujours là, impassibles et menaçants, s'appuyant sur les *fueros* et sur leur épée, et suivis de la foule de pré-

[1] Ce García Romeu mourut sans enfants ; Teresa Perez, sa veuve, hérita de ses domaines et épousa en secondes noces Artal de Alagon.

[2] Nous avons nommé (t. I, p. 136) les neuf maisons dont les chefs, avec ceux de deux branches cadettes des Luna et de la deuxième branche des Urrea, constituaient la classe des douze *ricos homes de naturaleza*. (Voyez Blancas, *Rerum aragonensium comment.*)

lats, de nobles, de bourgeois, qui se rangeaient sous leur bannière.

La constitution aragonaise, chef-d'œuvre de l'esprit aristocratique, donnait le beau rôle à ces barons défenseurs de la loi contre un souverain qui, emprisonné dans de rigides prescriptions, ne pouvait faire un mouvement sans se heurter aux *fueros* et à leurs implacables gardiens.

On comprend combien un prince tel que le *Conquistador* devait souffrir impatiemment de pareilles entraves. Jacme, comme tous les esprits élevés, aimait à s'entourer d'hommes intelligents et éclairés; il aurait voulu assurer l'influence aux nobles instruits qui abondaient à sa cour et dans ses États[1], et même, autant que l'esprit de l'époque le lui permettait, aux bourgeois et aux plébéiens distingués par leurs connaissances. Il seconda, l'un des premiers parmi les souverains de l'Europe, le mouvement en faveur des études judiciaires qui se manifesta avec tant de force au XIIIe siècle, et, en cela, il paraît avoir devancé Louis IX.

Nous avons vu Jacme à Valence préférer aux barons, pour les fonctions de répartiteurs de la *conquête*, deux chevaliers de sa *mesnada* « savants en droit ». L'un d'eux, Ximeno Perez de Tarazona, était en grande faveur auprès du roi, qui estimait son talent et son dévouement et lui

[1] « Les gens de la plus haute qualité et de la position la plus éminente se faisaient gloire, dit Zurita, de posséder la science du droit et des lois civiles et canoniques. » (*Annales*, lib. III, cap. XXXIV.) Voyez aussi, pour ce qui concerne le nombre et l'importance des légistes en Aragon au XIII[e] siècle, le remarquable *Discours préliminaire* de l'édition des *Fueros y observancias del reino de Aragon*, publiée dans ces derniers temps par D. Pascual Savall y Dronda et D. Santiago Penen y Debesa. L'influence accordée aux légistes est l'un des griefs principaux que les *ricos homes* invoqueront plus tard dans une de leurs révoltes contre le roi.

avait donné plusieurs fois des preuves de sa confiance [1]. Pedro Perez, frère de Ximeno, était *justicia* d'Aragon; Ximeno lui-même avait été créé trésorier général du royaume; sa haute naissance pouvait lui permettre de marcher de pair avec les grands seigneurs du pays; mais il n'était pas *rico home*, il ne possédait pas de baronnie à titre *d'honneur*, et ne pouvait, par conséquent, comme conseiller de la couronne ou comme seigneur féodal, prêter au roi un secours de quelque importance contre les adversaires de l'autorité souveraine.

Ce qui faisait la force de cette aristocratie d'Aragon, si peu nombreuse et si puissante, c'était son caractère de caste inaccessible qui ne pouvait ni diminuer par le défaut de postérité de l'un des siens [2], ni s'augmenter par l'adjonction d'un nouveau membre. Si le roi avait eu le droit de créer des *ricos homes*, et de faire entrer dans *l'estamento* de la haute noblesse des hommes dévoués à ses idées, l'indépendance de cet ordre eût été profondément atteinte, sa puissance considérablement amoindrie. Conquérir ce droit, que lui refusaient les *fueros*, tel fut le but que se proposa l'ambition de Jacme Ier.

Le *Conquistador* avait montré plusieurs fois son dessein arrêté de se dégager des liens qui gênaient l'action du pouvoir souverain; mais, au lieu de les relâcher par des efforts successifs, il voulut essayer de les rompre d'un seul coup; au lieu d'arracher et d'anéantir une à une les prérogatives de la haute noblesse, il résolut de lui enlever par un coup d'Etat une partie de sa force et de son prestige, et de mettre, dans les mains de la royauté, cette épée de Damoclès suspendue sur sa tête.

[1] Voyez notre tome I, p. 345 et 347.

[2] Le *rico home* pouvait transmettre sa *rica hombria* à un de ses proches parents.

Après le traité conclu avec l'alcayde de Xativa, Jacme, glorieux et fort, avait assuré à ses Etats une paix qui ne devait pas être de longue durée, mais dont il paraissait le seul arbitre. Il choisit ce moment pour la tentative qu'il méditait. En confiant à Ximeno Perez le gouvernement de son royaume de Valence, qu'il allait quitter pour quelque temps[1], il éleva son favori à la dignité de *rico home* et lui donna la baronnie d'Arenos, dont Ximeno et ses descendants portèrent le nom[2].

Devant cette innovation sans précédent, les barons se récrièrent, « moins pour le fait en lui-même que pour le danger que cet exemple pouvait avoir dans l'avenir[3] » ; mais ils ne paraissent pas avoir voulu, dès cette époque, rappeler le roi à l'observation des *fueros*. Dans la lutte

[1] Ximeno était lieutenant du roi à Valence depuis la prise de cette ville. Nous trouvons en effet, à la date du 14 des kalendes de janvier de l'année de l'ère espagnole 1276 (19 décembre 1238), une confirmation royale des donations et *établissements* faits et à faire par Ximeno Perez. (Voyez *Priviléges de Valence*, f° II, n° 5.)

[2] Zurita, préoccupé de justifier le roi du reproche de violation des *fueros* aragonais admet, comme existant de temps immémorial, l'usage de créer des *ricos homes* pris dans la classe des *mesnaderos*. Ce qui prouve l'erreur de l'annaliste aragonais, c'est non-seulement la protestation des barons qu'il mentionne lui-même à l'année 1264 (*Annales*, lib. III, cap. LXVI.), mais aussi le livre de Geronimo de Blancas, son successeur dans la charge d'historiographe d'Aragon. Blancas s'est particulièrement occupé des institutions de son pays, et il résulte clairement de plusieurs passages de ses commentaires, qu'on ne peut pas citer un seul exemple de la création d'un *rico home* avant Jacme Ier, et que la faveur accordée à Ximeno Perez de Tarazona souleva les réclamations de la haute noblesse dès qu'elle fut connue, bien qu'on ne trouve qu'à partir de 1264 des traces d'une protestation régulière contre cette usurpation. (Voyez Blancas, *Aragonensium rerum commentarii*, apud *Hispania illustrata*, t. III, p. 737, 739, 742 et 795.)

[3] Blancas, *Aragonensium rer. comment.* apud *Hisp. illust.*, t. III, p. 795.

qui se continuait entre un souverain victorieux et une aristocratie puissante, la première condition de succès était de savoir profiter des circonstances. En ce moment, une protestation appuyée par les armes, comme savaient en faire les *ricos homes*, n'aurait servi qu'à assurer un triomphe plus complet et peut-être définitif à leur glorieux adversaire. Les barons se contentèrent de montrer individuellement leur mécontentement, et ajoutèrent ce nouveau grief à ceux qu'ils se promettaient bien de faire valoir quand l'heure favorable aurait sonné. Cette heure se fit attendre plus de vingt ans; mais les *ricos homes* n'oubliaient pas; nous les verrons en 1264 se redresser menaçants devant leur roi et lui imposer une rétractation qui ne sera qu'apparente. En fait, avec le nouveau baron d'Arenos, la classe des *ricos homes de mesnada* est créée et s'accroît rapidement[1]. Dès que sa composition est soumise au bon plaisir du souverain, le premier *estamento* de l'Aragon, malgré les siéges séparés qu'il conserve aux Cortès, a perdu sa puissante individualité. Dans le vieux royaume héritier de Sobrarbe, il y aura désormais, comme partout ailleurs en Europe, des chefs de la noblesse luttant avec la royauté, tantôt pour le bien de la nation, tantôt à son détriment; mais la *rica hombria* n'est plus l'antique magistrature qui faisait et défaisait les rois, la caste sacrée gardienne séculaire des *fueros*, l'inébranlable soutien des priviléges et des libertés publiques contre lequel venaient se briser la puissance du temps et celle des souverains. Jacme vient de porter le premier coup de hache dans les racines de la vigoureuse constitution aragonaise.

[1] Nous avons déjà fait remarquer (t. I, p. 276), que six *ricos homes de mesnada* figurent dans un document de l'année 1260.

CHAPITRE III

Caractère du comte Raymond VII. — Reprise de la guerre entre le comte de Toulouse et le comte de Provence. — Tentative avortée de réaction méridionale. — Le vicomte de Béziers. — Soumission subite de Raymond VII. — Donation du comtat Venaissin à Cécile de Baux. — Sirvente politique de Bertrand de Born, le fils. — Réclamations du comte d'Urgel. — Transaction entre Jacme et l'évêque de Maguelone. — Tentative pour relever la maison de Toulouse. — Sancha d'Aragon et Sancha de Provence. — Espérances ruinées. — Coalition contre le roi de France. — Conduite du roi d'Aragon. — Défaite du roi d'Angleterre et du comte de la Marche. — Soumission du comte de Toulouse.

La présence du roi d'Aragon semblait nécessaire au maintien de la paix dans la France méridionale. A peine Jacme avait-il quitté Montpellier, en 1239, que le comte de Toulouse se faisait de nouveau l'agresseur de Ramon Berenguer de Provence.

Au milieu des brillantes qualités qui rendent si sympathique sa noble infortune, Raymond VII avait un immense défaut, celui d'être dépourvu de toute capacité politique.

On n'a pas assez insisté, croyons-nous, sur la légèreté de cet esprit ardent, inégal, excessif en toutes choses, prompt à entreprendre, plus prompt à se décourager, agissant par caprices, cédant sans réflexion aux inspira-

tions du moment, sans plan déterminé, sans ligne de conduite arrêtée, sans prévision de l'avenir. C'est dans ce caractère, et non comme l'a fait un écrivain trop sévère pour ce malheureux prince, dans un mélange odieux de lâcheté et d'égoïsme [1], qu'il faut chercher l'explication des inconséquences étranges de Raymond VII, de ses révoltes inconsidérées, de ses humiliations volontaires, et surtout du prompt abaissement des pays de Languedoc, qui conservaient encore assez de vitalité, sinon pour reconquérir leur indépendance, du moins pour opposer aux éléments destructeurs une résistance plus régulière et plus soutenue.

La honte que lui avait infligée le traité de Paris semblait avoir ôté à Raymond tout reste de discernement. Dominé par deux idées opposées, le désir de se relever à tout prix et la crainte de se voir arracher les derniers lambeaux de sa puissance, il saisissait avec un empressement fatal le moindre prétexte de guerre ou de conquête, puis s'arrêtait brusquement comme épouvanté de sa propre audace.

Le roi d'Aragon, médiateur naturel entre ses deux parents de Toulouse et de Provence, et véritable chef de la France méridionale, usait de toute son influence pour modérer et diriger le fougueux comte toulousain. Mais, dès que Jacme avait repassé les Pyrénées, Raymond, obéissant à de mesquines rancunes, à des inspirations aveugles, se jetait tête baissée dans des entreprises qui

[1] Mary-Lafon, *Histoire politique, religieuse et littéraire du Midi de la France*, t. III.

Il est à regretter que l'auteur de cet ouvrage ait laissé entièrement dans l'ombre le rôle si important qu'a joué le roi Jacme dans l'histoire de nos provinces.

ne pouvaient avoir d'autre résultat que celui de précipiter sa chute.

En 1239, l'empereur d'Allemagne, plus que jamais irrité contre Ramon Berenguer, allié fidèle du Saint-Siége, mettait pour la seconde fois son vassal au ban de l'empire, et renouvelait en faveur du comte de Toulouse la donation des comtés de Forcalquier et de Sisteron, qu'il lui avait déjà faite neuf ans auparavant.

Les deux comtes rivaux se trouvaient donc engagés dans la grande querelle des Guelfes et des Gibelins, qui passionnait et divisait la chrétienté.

En héritant des traditions libérales, de l'esprit sage, des goûts éclairés de ses ancêtres, les comtes de Barcelone, le doux et populaire Ramon Berenguer, qu'un célèbre historien appelle assez mal à propos l'oppresseur des communes [1], avait hérité aussi de la sympathie des princes de la Catalogne et de l'Aragon pour la papauté, leur amie et leur bienfaitrice. Son intérêt, d'ailleurs, lui traçait la route à suivre. Avec le secours du Pape et l'appui moral

[1] « Il fut si louable en sa vie, tant valeureux en tous ses gestes et ses héroïques faits d'armes, que le saint et grand roy Louis, quarante-quatriesme monarque des François, son gendre, soulait dire plusieurs fois que Berenguier estoit digne d'estre mis au rang des plus sages et des plus illustres princes du monde.... Ce grand et magnanime prince fut plein de toute douceur, clémence et humanité.» (Cæsar de Nostradamus, *Hist. et chron. de Provence.*)

Les attaques de Ramon Berenguer contre les cités libres de Provence n'avaient pas pour but d'enlever à ces villes leurs libertés et leurs coutumes pour les soumettre au pouvoir absolu du comte. Ce que demandait Berenguer, c'était la reconnaissance de sa suzeraineté comme seigneur de la Provence, et c'est ce que refusaient les républiques.

N'est-ce pas se montrer trop sévère pour un prince du XIII[e] siècle que de le flétrir du nom d'oppresseur parce qu'il n'a pas spontanément renoncé à toute espèce d'autorité sur les plus belles parties du territoire dont ses ancêtres lui avaient transmis l'héritage ?

de ses deux gendres, les rois de France et d'Angleterre, il opposait aux ordres de l'empereur une résistance passive sans rupture ouverte, car le comte de Provence cherchait à vivre en paix avec tous, bien qu'il eût souvent donné des preuves de son courage et de son habileté dans la guerre.

Raymond VII, voyant se rapprocher et s'unir le roi en faveur duquel il avait été dépouillé, le Saint-Siége, qui, presque involontairement et sans la comprendre, avait aidé à cette grande injustice, et le comte pour lequel il ressentait une de ces haines de voisin d'autant plus vivaces, dans certains esprits, qu'elles prennent ordinairement leur source dans des sentiments de jalousie personnelle, Raymond VII se rangea instinctivement dans le camp opposé. Ce n'est pas qu'il fût réellement ennemi de l'Église, quoi qu'en ait dit le chroniqueur Mouskes[1], jugeant des affaires méridionales comme pouvait le faire au XIII[e] siècle un habitant de Tournay ; mais, sans calculer la portée de ses actes, sans peser les chances de succès, Raymond se crut assez fort de l'appui éloigné de l'empereur pour reprendre la guerre contre Ramon Berenguer[2].

Vers le même temps, un secours, dont tout autre que le comte toulousain eût certainement tiré profit, arriva à Raymond VII du côté de l'Espagne. Le vicomte spolié de Béziers, d'Alby, de Carcassonne et de Rasez, le fils

[1] Et si vint li quens de Saint-Gille
Qui n'amoit mie l'Evangille.

Vers 30697 et 30698 de la Chronique rimée de Philippe Mouskes, publiée par le baron de Reiffemberg.

[2] Chronique de Guillaume de Puy-Laurens, chapelain de Raymond VII, chap. XLIII.

du vaillant et infortuné Raymond Roger [1], Raymond Trencavel II, quittait subitement la Catalogne et passait les Pyrénées à la tête d'une troupe dans laquelle les Languedociens proscrits (*faydits*), victimes de la guerre des Albigeois, se mêlaient aux Catalans et aux Aragonais [2].

Durant l'été de l'année 1240, tandis que le comte de Toulouse remportait des succès sur le comte de Provence et sur quelques seigneurs français venus en aide au beau-père de leur roi; au moment où l'on pouvait croire saint Louis occupé de porter secours à Ramon Berenguer, la petite armée de Trencavel envahissait les diocèses de Narbonne et de Carcassonne. A l'approche de leur seigneur, les vassaux des vicomtes de Béziers se soulevèrent par un mouvement spontané, et, en un clin d'œil, le fils de Raymond Roger eut reconquis une partie des États de son père. Des Pyrénées aux Alpes, le midi de la France était en feu; mais le comte de Toulouse, après avoir à dessein allumé l'incendie, ne sut pas profiter du trouble qu'il avait fait naître. Effrayé de se voir en face d'adversaires dont il semblait n'avoir jamais encore mesuré la force, redoutant la colère du Pape et celle du roi de France, il recula tout à coup, retira son armée et revint à Toulouse. Bien qu'il fût certainement de connivence avec le vicomte de Béziers, il l'abandonna, comme il l'avait déjà abandonné en d'autres circonstances; mais il refusa cependant de se joindre au sénéchal de Carcas-

[1] V. notre tome I, p. 109, note.

[2] Dans une première expédition (1220 à 1227), Trencavel, aidé de son tuteur, le comte de Foix, avait repris la plus grande partie des domaines de sa famille; mais bientôt, vaincu par les Français, il s'était refusé à toute transaction avec ses spoliateurs et avait été contraint de chercher un refuge dans les Etats du roi d'Aragon.

sonne pour le combattre[1]. Louis IX, débarrassé de tout souci du côté de la Provence, eut bientôt raison de Trencavel, qui, pour la seconde fois proscrit et déshérité, retourna chercher un asile dans les États hospitaliers du roi Jacme d'Aragon. Quant à Raymond VII, il se hâta de conclure avec le Pape un traité par lequel il promit de seconder l'Église romaine contre Frédéric, « se disant empereur[2] », puis il courut à Montargis prêter à saint Louis serment d'homme-lige, et fit la paix avec le comte Ramon Berenguer. Mais, comme s'il eût pris à tâche de faire douter de la sincérité de tous ses actes et de toutes ses paroles, il choisit le moment où il allait porter aux pieds de Louis IX ses protestations de fidélité, pour donner une preuve du peu de sympathie que lui inspirait la maison de France. En passant à Monteil (aujourd'hui Montélimart), le 6 des kalendes de mars 1240 (26 février 1241), Raymond fit donation à sa petite-nièce Cécile de Baux, fille de Barral de Baux, de tous les domaines qu'il possédait ou devait posséder sur la rive gauche du Rhône « dans l'empire », pour en prendre possession seulement dans le cas où il mourrait sans enfant mâle.

Cette donation, constatée par un acte qui paraît avoir échappé aux historiens de la Provence[3], est un nouvel

[1] Chronique de Guillaume de Puy-Laurens, chap. XLIII.

[2] *Histoire de Languedoc*, in-f°, t. III, pr. n° 234.

[3] Nous donnons ce document dans nos Pièces justificatives (n° I), d'après l'original que nous avons retrouvé dans les archives de la couronne d'Aragon. Il nous a semblé utile pour l'histoire méridionale d'appuyer sur un document authentique et inédit ce que nous avons avancé au sujet des idées et de la conduite du dernier des comtes de Toulouse. Cécile de Baux éleva plus tard des prétentions sur le comtat Venaissin, se fondant, disent les historiens de ce pays, sur les droits de son aïeule maternelle, Constance de Toulouse, sœur de Raymond VII. L'acte que nous publions ne fut pas étranger, sans doute, à cette revendication.

exemple des contradictions continuelles du comte de Toulouse sans cesse ballotté entre ses désirs et ses craintes. Le traité de Paris, en enlevant à Raymond la libre disposition des biens qu'on lui laissait, n'avait pas prévu le cas où le comtat Venaissin serait rendu par le Saint-Père. Cette restitution accomplie par l'intervention de saint Louis, Raymond profita de l'oubli des rédacteurs du traité pour enlever le comtat, seul domaine dont il pût disposer, à sa fille et, par suite, à la maison de France, et le donner à la fille de Barral de Baux l'excommunié[1], de Barral qui l'avait puissamment secondé dans ses tentatives contre le Pape et contre Ramon Berenguer. Ce qui mérite d'être remarqué, c'est que le comte de Toulouse fit cette donation précisément à l'époque où il cherchait à se réconcilier avec le Saint-Père, Louis IX et le comte de Provence.

Cet acte, que révoqua d'ailleurs le dernier testament de Raymond VII, fut sans doute tenu secret, car sa divulgation aurait rendu moins facile la réconciliation du comte avec ses puissants adversaires.

Le nom de Jacme n'est prononcé par aucun historien à propos de l'imprudente expédition dont nous venons de parler; le roi d'Aragon ressentait cependant le contre-coup de toutes les attaques dirigées contre la Provence. Ses droits sur ce pays, rendus illusoires par l'accroissement de la puissance capétienne et presque ignorés aujourd'hui, n'en étaient pas moins alors réels et fondés; aussi n'est-ce pas sans raison qu'au sujet de ces événements, Bertrand de Born, le fils, disait dans le sirvente dont nous avons cité plus haut la première strophe [2]:

[1] Barral de Baux, sénéchal du comte de Toulouse pour le marquisat de Provence, fut excommunié par le légat du Pape pour avoir tenté de reconquérir le comtat Venaissin, lorsque le Saint-Siége hésitait à le restituer.

[2] V. ci-dessus, p. 24.

« Comte de Toulouse, mauvaise récompense attend celui qui vous sert, d'où je vois naître grande douleur ; car servir mérite quelque récompense. Or, bien vous a servi le vaillant roi Pierre qui avec ses gens vous alla soutenir et mourut là-bas, et ce fut un grand deuil. Mais à ceux qui lui firent du tort vous allez donnant des forces, et affaiblissant le roi Jacme.

» Au comte de Provence je dis qu'il n'ait crainte, que bientôt il aura secours de notre roi qui grandement est désireux de l'aider, quand il sera maître de Chiva. Car je lui fais savoir que *en* Berenguer [1] lui a pris ce château, et je lui dis qu'un roi qui va donnant son bien et s'en retourne fait action d'enfant.

» Comte d'Urgel, ajoute le poëte, vous avez assez de froment et d'avoine et de bons châteaux avec des tours pour que vous ne soyez pas craintif de cœur. Demandez au roi tout l'honneur qu'au delà d'Urgel vous teniez et ne lui laissez champ, ni vigne, ni jardin. Et si vous ne le faites (je souhaite) que vous ne voyez pas l'autre (fête de) Saint-Jean, si auparavant vous ne réclamez.

» Notre roi a assez de force avec les Sarrasins, mais là-bas, du côté de Montfort, je voudrais voir aujourd'hui encore sa bannière (marcher) contre tous ceux qui vont rabaissant son honneur [2]. »

Les paroles du troubadour, ami et probablement vassal du comte d'Urgel, nous révèlent de nouvelles prétentions de la turbulente maison de Cabrera. Pons, non con-

[1] Berenguer de Entenza qui, au moment du siége de Xativa, se trouvait en guerre avec le roi d'Aragon (V. ci-dessus, p. 32). Le baron révolté s'était fortifié dans le château de Chiva, que Jacme lui avait donné autrefois; mais il ne tarda pas à se soumettre.

[2] Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. IV, p 181, et Milà, *de los Trovadores en Espana*, p. 170.

tent d'avoir obtenu en fief l'héritage de la comtesse Aurembiaix, regrettait les concessions qu'il avait été obligé de faire au roi et réclamait sans doute les villes de Lérida et de Balaguer[1]. A cet événement paraît se rapporter un accord du 4 des ides de février 1240 (10 février 1241) par lequel un Guerau, qui s'intitule vicomte de Cabrera, promet d'empêcher ses hommes de faire aucun mal aux hommes du roi[2].

Les réclamations du comte d'Urgel se renouvelèrent en 1242, époque où Jacme, pour y mettre fin, céda à Pons de Cabrera le château et la ville de Balaguer[3]. Mais, en 1241, ce débat ne préoccupait pas assez le roi d'Aragon pour lui faire perdre de vue ce qui se passait en Languedoc et en Provence. Aussi, à peine eut-il quitté le royaume de Valence après la reddition de Castello et l'élévation de Ximeno Perez à la dignité de *rico home*, qu'il accourut en toute hâte à Montpellier. Lorsqu'il arriva dans cette ville, le comte de Toulouse était à Montargis auprès du roi de France.

Le 12 mars 1241[4], Jacme, par la médiation de Bernard de Cuxac, évêque de Béziers, signait un accord qui ter-

[1] V. notre tome I, p. 364.

[2] Archives d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 829.

[3] Diego Monfar y Sors, *Historia de los condes de Urgel,* dans la *Collecion de documentos ineditos del archivo de Aragon.*

[4] « *Quarto Idus Martii anno Domini* 1241. » Telle est la date de ce document. D'après ces expressions, et en tenant compte de l'usage le plus général, qui était de dater d'après les années de l'incarnation commençant au 25 mars, cet acte paraîtrait se rapporter à l'année 1242. Dom Vaissète lui assigne cependant la date de 1241, par ce motif concluant que Bernard, évêque de Béziers, qui y est mentionné, mourut le 23 janvier de l'an 1242 de la Nativité. D'ailleurs il est constant, par un document des archives d'Aragon (Parchemins de Jacme Ier, n° 878), que le roi se trouvait dans ses Etats de la Péninsule, le 11 mars 1242.

minait ses différends avec l'évêque de Maguelone d'une façon que l'énergie déployée jusqu'à ce moment par Jean de Montlaur était loin de faire prévoir. Le prélat, content de quelques concessions de peu d'importance et de la reconnaissance de sa suzeraineté, renonce par cet acte à tous les droits qu'il pourrait avoir sur le consulat de Montpellier, à toute immixtion dans la juridiction seigneuriale; bien plus, il cède au roi non-seulement le droit de rendre la justice criminelle et de percevoir certaines redevances dans Montpelliéret, partie épiscopale de la ville de Montpellier qui n'avait jamais été soumise au seigneur, mais encore celui de recevoir le serment de fidélité de ses habitants et de les forcer au service de l'*host* en même temps que les bourgeois de la ville seigneuriale. Le roi s'oblige à tenir le tout en fief de l'évêque. « sous la même forme qu'il tient le fief de Montpellier.[1] »

Jacme triomphait de l'évêque de Maguelone ; mais ce n'était pas le plus redoutable des adversaires qu'il était venu combattre au nord des Pyrénées. Il était autrement difficile d'arrêter les progrès de la maison de France, de guérir ou d'adoucir les blessures faites à la nationalité méridionale par le traité de 1229, et d'empêcher les déplorables écarts par lesquels le comte de Toulouse semblait se plaire à compromettre sa propre cause.

Un prince moins scrupuleux que Louis IX n'eût pas manqué de profiter des prétextes que lui fournissait Raymond lui-même pour consommer la ruine du vassal insubordonné ; mais le saint roi accepta les protestations du comte, bien que leur sincérité pût lui paraître douteuse. Personne n'ignorait, en effet, que l'unique préoc-

[1] Voyez cet accord dans le *Spicilegium* de d'Achery ; édit. in-f°, t. III, p. 622.

cupation de Raymond était d'éluder le traité de Paris lorsqu'il perdait l'espoir de le déchirer. Il ne pouvait se résigner à l'idée de ne laisser après lui qu'une fille, cette Jeanne de Toulouse qui devait faire entrer le riche patrimoine de sa maison dans la famille des rois d'outre-Loire.

Raymond aurait supporté ses malheurs avec plus de calme, s'il avait pu léguer à un fils, avec les quelques domaines dont il lui était permis de disposer, sa haine des septentrionaux, ses désirs de vengeance et ce rôle de prince du Midi si peu fait pour sa faiblesse. Il suffisait que la bannière de Toulouse restât debout au milieu de ces pays qu'elle avait si longtemps protégés de son ombre, pour que, dans un moment favorable, on pût voir les populations méridionales se serrer tout à coup autour d'elle et repousser, par un violent effort, la domination étrangère.

Cet héritier de ses droits et de ses haines, Raymond n'espérait plus l'avoir de sa femme, Sancha d'Aragon, plus âgée que lui [1]; aussi, peu de temps après le traité

[1] Sancha était fille du roi d'Aragon, Alfonse II, le *Chaste*, qui avait eu pour enfants : 1° Pierre II, roi d'Aragon ; 2° Alfonse, comte de Provence et père de Ramon Berenguer V ; 3° Fernand, abbé de Montaragon, dont nous avons souvent fait mention ; 4° Constance, mariée en premières noces à Emeric, roi de Hongrie, puis à l'empereur Frédéric II, et morte en 1222 ; 5° Léonor, femme de Raymond VI, comte de Toulouse ; 6° Sancha, femme de Raymond VII ; 7° Dulcia, religieuse.

Sancha d'Aragon, comtesse de Toulouse, était donc la tante du roi Jacme et du comte Ramon Berenguer. Elle devait avoir dix-huit ou vingt ans lorsqu'elle épousa, en 1211, Raymond VII, qui n'en avait que quatorze. (V. notre tome I, p. 63 ; Bofarull, *los condes de Barcelona*, t. II, p. 214 ; *Histoire de Languedoc*, édit. in-f°, t. III, note 35.)

de Paris, avait-il résolu de la répudier et s'était-il séparé d'elle [1].

La princesse aragonaise, chassée par son époux, s'était réfugiée auprès de son neveu le comte de Provence, bien décidée à s'opposer de toutes ses forces à l'annulation de son mariage.

Les instances, les ordres mêmes du Souverain Pontife n'avaient pu décider le comte à se rapprocher de sa femme [2]. Il alléguait que son père, Raymond VI, avait tenu Sancha sur les fonts baptismaux, ce qui constituait une parenté spirituelle, incompatible avec les liens du mariage. Le Pape avait ordonné une enquête, qui n'aboutissait point par suite du défaut de preuves. La séparation des deux époux était consommée de fait depuis onze ans, le scandale avait éclaté sans profit pour personne, lorsque Jacme, convaincu qu'il n'y avait plus rien à attendre de la légèreté de Raymond VII, se décida à prêter les mains à une combinaison qui seule encore pouvait sauver la cause méridionale, mais devant laquelle il avait longtemps hésité par attachement ou par respect pour la sœur de son père. Il s'agissait d'obtenir du Saint-Siége l'annulation du mariage du comte de Toulouse avec Sancha d'Aragon et de marier Raymond à Sancia ou Sancha de Provence, troisième fille du comte Ramon Berenguer.

La réalisation de ce plan eût menacé d'un coup formidable la puissance capétienne dans le Midi. Malgré le mariage de la fille aînée du comte de Provence avec le roi Louis IX, un fils né du comte de Toulouse et de la princesse provençale eût hérité, non-seulement des domaines de son père, que le traité de Paris ne réservait pas

[1] Raymond et Sancha étaient du moins séparés au mois d'août 1230. (V. *Hist. de Lang.*, liv. XXIV, chap. LXXII.)

[2] Voy. *Hist. de Lang.*, liv. XXIV, chap. LXXII.

exclusivement à la femme d'Alfonse de Poitiers, mais aussi de tous les États de Ramon Berenguer. Jacme, qui avait l'intention de réclamer la Provence si son cousin mourait sans enfants mâles, aurait certainement consenti, dans ce cas, à ne conserver d'autres droits sur ce pays que ceux de simple suzerain. La dynastie de Toulouse, régénérée par sa fusion avec celle de Provence, se serait redressée en face de la maison de France. Sous son ombre et sous la protection de l'Aragon, le Midi, qui n'oubliait ni son passé glorieux, ni ses vieilles affections, aurait vu ses forces épuisées renaître peu à peu jusqu'au jour où toutes ses parties, sortant tout à coup de leur torpeur et unissant leurs efforts, auraient mis en pièces le traité de Paris, acclamé leurs princes nationaux et constitué enfin, après tant de luttes et de déchirements, une nation unie et compacte.

C'est pour tenter la réalisation de ce rêve que Jacme était accouru à Montpellier, où il attendait le moment d'avoir une entrevue avec le comte de Toulouse. Celui-ci, en quittant Montargis, se dirigea vers Marseille ; il devait s'embarquer dans le port de cette ville pour aller recevoir à Rome même son absolution définitive et sceller sa réconciliation avec le Saint-Siége.

A son passage à Lunel, Raymond trouva le roi d'Aragon, qui désirait avoir avec lui une conférence dont les résultats sont constatés par un certain nombre de documents datés de Montpellier les 18, 23 avril, 5 et 7 juin 1241.

Par le premier de ces actes, le roi et le comte font alliance « en toutes choses et spécialement pour la défense de la foi catholique et de la Sainte Église romaine », qu'ils s'engagent à secourir de tout leur pouvoir « contre tous ses adversaires et contre tous les

hérétiques des terres et lieux qui sont sous leur dépendance. » Ils promettent de s'aider envers tous et contre tous, excepté contre les rois de France et de Castille et le comte de Provence. Raymond ajoute, d'ailleurs, cette restriction : « sauf toutefois la volonté et les ordres du roi de France en ce qui nous concerne[1]. »

L'acte du 23 avril est une trêve jurée par les deux princes pour deux ans à partir de la Toussaint[2], et celui du 7 juin, un engagement pris par Jacme d'agir auprès du Saint-Siége pour obtenir l'absolution du comte, les dispenses nécessaires au mariage de ce dernier avec Sancha de Provence, la sépulture ecclésiastique pour le feu comte Raymond VI, la dispense pour Raymond VII de prendre la croix et d'exécuter certaines clauses secondaires du traité de Paris, enfin des réformes destinées à

[1] Dom Vaissète (*Hist. de Lang.*, liv. XXV, chap. XLIV) mentionne un traité conclu, le 18 avril, à Lunel, et qui réunirait aux clauses de celui-ci celles de l'acte du 7 juin. Ce document se serait trouvé, d'après l'historien du Languedoc, parmi les manuscrits de M. de Coislin, sous le n° 686. Nos recherches pour le découvrir dans le fonds Coislin, à la Bibliothèque impériale, sont restées infructueuses.

Les traités du 18 et du 23 avril, dont on trouvera le texte dans nos Pièces justificatives (n°s II et III), figurent dans la collection de manuscrits de la bibliothèque de Carpentras. M. Lambert, conservateur de ce riche dépôt, a bien voulu, avec une obligeance dont nous ne saurions trop le remercier, nous envoyer la copie, faite par ses soins, de ces deux documents si importants pour l'histoire du midi de la France.

L'acte du 7 juin est conservé aux archives de l'Empire, carton J, 587. (Voy. Pièces just., n° IV *bis*.)

[2] Les lieux compris dans la trêve sont ainsi désignés. « La terre du roi d'Aragon et des siens du Rhône à Valence ; tout le royaume de Valence et tout le royaume de Mayorque par mer et par terre ; toute la terre du comte de Toulouse et des siens en deçà du Rhône et au delà, quelle qu'elle soit, et spécialement Marseille et le château de Braganson, par mer et par terre. »

rendre l'inquisition « tolérable à la terre » du comte.

Si le roi ne réussit pas dans ses démarches, Raymond sera dégagé de la promesse qu'il a faite à Jacme de se liguer avec lui pour défendre l'Eglise contre l'empereur.

Les traités que nous venons d'analyser s'attachaient habilement à désarmer les deux principaux adversaires du comte, et particulièrement le roi de France, contre lequel ils étaient secrètement dirigés. Le projet d'union avec la princesse provençale semblait n'être qu'une affaire de famille à laquelle les étrangers devaient rester indifférents. C'était là cependant le vrai motif de l'alliance; mais l'exécution de cette clause était rendue difficile par la résistance obstinée de Sancha d'Aragon, qui opposait les dénégations les plus formelles au fait sur lequel le comte de Toulouse appuyait sa demande de divorce.

Peu de jours avant l'acte du 7 juin, Ramon Berenguer était venu rejoindre à Montpellier Jacme et Raymond VII, qui avait renoncé à son voyage à Rome. Les trois princes s'étaient occupés d'assurer le succès de la demande qu'on allait porter aux pieds du Saint-Siége, et, pour atteindre ce but, ils n'avaient pas reculé devant l'injustice et la violence des moyens. Le roi d'Aragon, Raymond Gaucelin ou Gaucelm, seigneur de Lunel, et un troisième arbitre, désigné seulement sous le nom d'Albeta[1], avaient rendu, le jour des nones de juin (5 juin) 1241,

[1] Le nom de ce personnage est Albeta et non Albesa, comme l'ont dit par erreur Zurita, Miedes et Dom Vaissète. Un sceau d'Albeta de Tarascon, conseiller du roi Charles Ier d'Anjou, comte de Provence, a été publié par M. Blancard dans son *Iconographie des sceaux et bulles des archives du département des Bouches-du Rhône* (texte, p. 60, et planche XXX). Ce sceau est apposé à un acte de 1250. L'individu auquel il appartient, évidemment le même qu'Albeta de Tarascon, l'un des conseillers de Ramon Berenguer V qui préparèrent l'avéne-

une sentence qui ordonnait : 1° au comte de Provence, d'engager la *reine*[1] Sancha à demander elle-même la cassation de son mariage et, si elle refusait, de la chasser de la Provence, de lui enlever ce qu'il lui avait donné et de ne lui accorder aucun secours, soit public, soit secret; 2° au comte de Toulouse, de solliciter de son côté la déclaration de divorce et de donner à Sancha d'Aragon, pour remplacer son douaire, une somme de mille marcs d'argent et une pension viagère de cent marcs par an; 3° aux deux comtes conjointement, de faire demander au Saint-Siége, par des ambassadeurs spéciaux, les dispenses « qui leur paraîtront nécessaires.[2] » On évitait avec soin de mentionner en termes exprès le projet de mariage de Raymond VII avec la fille de Ramon Berenguer.

Le comte de Provence et le comte de Toulouse avaient approuvé la décision des arbitres et promis de s'y conformer. C'est pour faciliter l'exécution de cette sentence que, le surlendemain, 7 juin, le roi d'Aragon avait pris l'engagement dont nous parlions tout à l'heure.

ment de la maison d'Anjou en Provence, n'est probablement pas différent de celui qui a figuré dans la sentence arbitrale du 5 juin 1241. Des fautes de copie et des erreurs de lecture ont fait donner aussi au conseiller du comte de Provence les noms d'Albera et d'Albert.

[1] Le titre de reine était quelquefois porté par des filles de roi.

[2] Voyez cette sentence dans nos Pièces justificatives, n° IV. Dom Vaissète a commis quelques erreurs en essayant de rectifier, par les vagues indications de la chronique de Puy-Laurens, le passage très-précis dans lequel Zurita (*Anales*, t. I, f° 158) a rendu compte de la décision arbitrale du 5 juin 1241 qu'il avait certainement sous les yeux. L'historien du Languedoc donne à cet acte le caractère d'un traité dont Jacme, Raymond Gaucelin et Albeta auraient été les garants, et y fait figurer l'évêque de Toulouse, bien que ce prélat ait toujours refusé de s'associer aux actes d'injustice dont Sancha d'Aragon était la victime.

Dominé par ses idées de reconstitution nationale, entraîné, aveuglé par le désir de réaliser les rêves qu'il avait caressés, Jacme venait de fouler aux pieds dans un intérêt politique les sentiments et les devoirs les plus sacrés. Il ne s'agissait plus d'obtenir par des moyens loyaux une de ces sentences de divorce si fréquentes à cette époque, on osait employer les menaces pour contraindre une malheureuse femme à agir contre elle-même et à suppléer par ses instances à ce qu'avaient d'insuffisant et de suspect les témoignages invoqués devant l'autorité ecclésiastique.

Vainement Miedes essaye-t-il de justifier le roi d'Aragon par ces raisons naïves que les prières importunes des deux comtes et la crainte de mettre en danger la vie de sa tante, l'avaient forcé de souscrire malgré lui à cette « inique et cruelle sentence [1]. »

L'histoire ne peut admettre de pareilles excuses pour un prince dont la volonté, clairement et énergiquement manifestée, eût suffi à empêcher cette injustice, et qui pouvait recueillir chez lui sa parente, chassée par le comte de Provence. On ne peut oublier, d'ailleurs, que Jacme a joué le principal rôle dans cette affaire, où reparaît la politique matrimoniale de la maison de Barcelone; c'est Jacme qui, allant trouver Raymond VII à Lunel, reprit le projet de divorce ; c'est lui qui servit d'intermédiaire entre le comte de Toulouse et Ramon Berenguer ; c'est chez lui, à Montpellier même, que fut arrêtée l'inique décision dans laquelle il figure comme premier arbitre, et ce n'est pas là, nous le verrons bientôt, que s'arrêta son intervention beaucoup trop laissée dans l'ombre par les historiens modernes.

[1] Miedes, *Vida de don Jayme*, lib. XIII.

L'amour de la patrie méridionale, le désir de rendre l'indépendance à nos provinces, sont les seules excuses que l'on puisse invoquer pour atténuer les torts du roi d'Aragon et de tous ceux qui participèrent à l'acte du 5 juin 1241.

Cette convention, « honteuse et marquée du sceau de l'infamie[1] », souleva l'indignation dans ces pays mêmes qu'elle voulait affranchir de l'oppression étrangère. Le peuple ne comprend guère la morale à double face des hommes politiques; il ne vit dans cette circonstance que l'insulte infligée à la parente, à l'épouse, à la femme, et son instinct de justice se révolta.

« Comte provençal, dit le troubadour Rambaud d'Hières à Ramon Berenguer, comte provençal, si doña Sancha s'en va, nous ne vous tiendrons pas pour homme d'autant de valeur ni d'autant de prix que nous le ferions si elle séjournait ici parmi nous, préférant la Provence à l'Aragon. Cette dame est belle, courtoise et franche, et elle embellira toute notre contrée. Bien prospère l'arbre duquel naît si belle branche; qu'il se maintienne tel qu'il est avec une saison favorable[2]. »

[1] Zurita, *Indices* apud *Hispania illustrata*, t. III, p. 85.

[2] Voyez Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. V, p. 401; *Hist. litt. de la France*, publiée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XVIII, p. 671. — Don Manuel Milà y Fontanals est le seul qui donne (*de los Trov. en Esp.*, p. 60) le texte complet de cette pièce, différent en quelques points de celui des deux ouvrages qui précèdent. D'après le savant professeur de Barcelone, ce couplet aurait été adressé à don Sanche d'Aragon, comte commandataire de Provence, dans une occasion où sa femme, Sancha Nuñez de Lara, se disposait à passer en Aragon. A notre avis, le vers : *No vos tenrem tan valen ni tan pro*, ou, selon la version de M. Milà, *No-us tenrem mais per gaillart ni per pro*, renferme un blâme trop sévère à l'adresse du comte, pour qu'il puisse se rapporter à un événement aussi simple, auquel d'ailleurs don Sanche paraît

Ces protestations n'empêchèrent pas les princes méridionaux de poursuivre leur œuvre. L'enquête ayant eu lieu devant les juges désignés par le Saint-Père, des témoins établirent que Raymond VI avait tenu Sancha d'Aragon sur les fonts baptismaux. Il est vrai que la sincérité de ces déclarations fut révoquée en doute par l'évêque de Toulouse, et que ce prélat refusa, malgré les prières du comte Raymond, de prendre part à l'enquête; mais l'intimidation qui n'avait pu forcer Sancha à témoigner contre elle-même lui ôta du moins le courage de se défendre; la sœur de Pierre *le Catholique* comparut devant les juges ecclésiastiques accompagnée de ses deux neveux, le roi d'Aragon et le comte de Provence, dont la présence était plutôt une menace qu'un appui; son silence répondit seul aux affirmations des témoins, et le divorce fut prononcé[1].

Le principal obstacle ainsi renversé, il ne s'agissait plus que d'obtenir du Saint-Siége les dispenses nécessaires pour que Raymond VII pût épouser Sancha de Provence. Des ambassadeurs furent envoyés à cet effet auprès de Grégoire IX; mais le roi d'Aragon et les deux comtes, confiants dans les bonnes dispositions du Saint-Père à leur égard, avaient une telle hâte d'assurer le succès de leur combinaison, qu'ils résolurent de célébrer le mariage sans attendre la décision pontificale, et, le 3 des ides d'août (11 août) 1241, le roi Jacme Ier, en qualité de procureur fondé du comte de Toulouse, épousa à Aix, en Provence, la fille de Ramon Berenguer, sous

avoir été à peu près étranger. Nous n'hésitons pas à nous ranger à l'opinion de l'abbé Papon (*Histoire générale de Provence*, t. II, p. 327), et de l'auteur de l'article *Raimbaud d'Hières*, dans l'*Hist. litt. de la France*.

[1] Voyez la Chronique de Guillaume de Puy-Laurens, chap. XLIV.

la condition cependant que la dispense serait accordée avant la Septuagésime[1].

Le roi d'Aragon et ses alliés touchaient au but, lorsqu'un événement imprévu vint renverser l'édifice qu'ils avaient si péniblement échaffaudé sur une injustice. En arrivant à Pise, les ambassadeurs de Jacme, de Raymond et de Ramon Berenguer apprirent que Grégoire IX venait de mourir. Le siége pontifical resta vacant pendant vingt mois environ; dans cet intervalle, Sancha de Provence épousait Richard, frère du roi d'Angleterre, et, tandis que Jacme retournait en Catalogne, Raymond VII, livré à lui-même, changeait encore une fois de ligne de conduite.

C'était le moment où saint Louis, essayant de faire reconnaître dans le Poitou l'autorité de son frère Alphonse, soulevait les haines des barons de ce pays, à la tête desquels se plaçait Hugues de Lusignan, comte de la Marche. La femme de Hugues, l'altière Isabeau d'Angoulême, mère du roi d'Angleterre, essayait de former une puissante coalition de tous ceux qui avaient contre le roi de France un sujet de mécontentement ou de haine. Raymond se laissa prendre aisément aux avances de l'ambitieuse comtesse. On lui promit en mariage la fille du comte de la Marche, et, au mois d'octobre 1241[2], un traité secret le liait à Hugues de Lusignan.

Raymond se chargea d'entraîner dans la ligue le roi d'Aragon et le vicomte Trencavel; il fit, à cet effet, un voyage en Catalogne qui eut un plein succès auprès de

[1] Cet acte de mariage a été publié par dom Luc d'Achéry, dans son *Spicilegium*, édit. in-f°, t. III, p. 621.

[2] Chronique de Guillaume de Puy-Laurens, chap. XLV, et *Hist. de Lang.*, t. XXV, chap. LII.

l'ancien vicomte de Béziers[1]; mais, malgré les assertions de quelques contemporains, il nous est permis de douter que le comte de Toulouse ait aussi bien réussi auprès de Jacme et obtenu de celui-ci une promesse formelle de secours contre le roi de France.

La prudence du roi d'Aragon, la sûreté de son jugement, les idées de conciliation que, par un remarquable contraste, l'infatigable guerroyeur des Sarrasins apportait dans ses relations avec les princes chrétiens, la nécessité de surveiller sans cesse les Musulmans imparfaitement soumis de ses nouveaux royaumes, tout enfin dans sa conduite, comme dans son caractère, contredit cette affirmation hasardée. Autant il est aisé de reconnaître les traditions catalanes dans la combinaison matrimoniale qui venait d'échouer, autant il est difficile de croire que, avec une caution telle que l'inconséquent Raymond VII, Jacme se soit lancé dans une guerre dont l'issue était plus qu'incertaine, dont la durée et la violence pouvaient atteindre des proportions désastreuses. Les vœux du roi d'Aragon, comme ceux des rois de Castille et de Navarre, étaient certainement favorables à la cause du Midi ; mais il y a loin de là à une promesse d'intervention. Le bruit se répandit pourtant que ces princes étaient entrés dans la coalition; propagées sans doute habilement par Raymond et le comte de la Marche, ces rumeurs vagues et sans fondement prirent un corps dans

[1] Par un acte en date du 16 des kalendes de novembre (17 octobre) 1241, « Trencavel, par la grâce de Dieu, vicomte de Béziers », s'en remet à la décision et à la volonté du roi d'Aragon et du comte de Toulouse, jurant de ratifier ce qu'ils détermineront à son sujet et au sujet de sa terre et de ses hommes. Il fait hommage manuel à Jacme selon les *fueros* d'Aragon (Voyez *Histoire de Lang.*, liv. XXV, chap. LII.)

quelques écrits de l'époque. Nous pouvons citer cependant à l'appui de notre opinion la chronique de Guillaume de Puy-Laurens, chapelain de Raymond VII, qui ne mentionne point les rois espagnols au nombre des alliés du comte[1], et les paroles que Mathieu Pâris prête à Hugues de Lusignan dans la discussion que celui-ci eut avec le roi d'Angleterre au moment de la bataille de Taillebourg :

« — Où sont, demandait Henri, ces nombreuses troupes qui pouvaient s'opposer aisément au roi de France et lui résister sans frayeur ?.... Est-ce là ce que tu m'as promis ?

» — Jamais pareille chose n'a été promise de mon aveu, répondit Hugues, prenez-vous-en à votre mère, ma femme. Par la gorge de Dieu ! tout cela a été machiné à mon insu[2]. »

Lorsque le comte de la Marche et Raymond se crurent assurés de l'appui des principaux barons de Poitou, d'Aquitaine et de Languedoc, ils commencèrent les hostilités contre saint Louis et appelèrent à leur secours le roi d'Angleterre.

« Adont avint apriès la Paske,
De cuer boiséour et de laske[3]
Li quens de la Marce et li sien,

[1] «*Interea oriuntur contractus inter eosdem comites Tolosæ et Marchiæ et regem Angliæ, de facienda guerra regi Franciæ, pluribus aliis consentientibus in idipsum.*» (Guillaume de Puy-Laurens, chap. XLV.) Plus bas le chroniqueur nomme les adhérents du comte de Toulouse : Amalric de Narbonne, Raymond Gaucelin de Lunel, les comtes d'Armagnac et de Foix ; il ne mentionne pas les rois, qui auraient dû figurer au premier rang.

[2] Mathieu Pâris, Grande Chronique, *ad ann.* 1242.

[3] De cœur trompeur et lâche.

Ki le roi n'amoient de rien,
Mandèrent au roi d'Engletière
Qu'il passast il r'aroit sa tière.
Le roi d'Arragonne en estoit
Voellans et bien s'i asentoit[1],
Et li rois de Navarre ausi,
Et li quens de Toulouse ensi;
C'estoit auques[2] sor la fiance
De l'Empereur, mais deffiance[3]
N'ot pas mandé à Loeys[4]. »

On sait comment Henri III, cédant aux instances de la comtesse de la Marche, sa mère, passa en France, malgré ses barons, avec un corps de troupes peu nombreux, se mit à la tête des Poitevins et des Gascons et vint se faire battre à Taillebourg et à Saintes (juillet 1242).

Pendant ce temps, une grande partie du Midi se soulevait à la voix de ses seigneurs : Amalric, vicomte de Narbonne; Trencavel de Béziers, les comtes de Foix, de Comminges, d'Armagnac, de Rodez, et se rangeait sous l'autorité de Raymond VII, qui avait repris le titre de duc de Narbonne[5]. Mais, tandis que le comte de Tou-

[1] Voulant et bien y consentait.

[2] Aussi.

[3] Défi, gage de combat.

[4] Chron. rimée de Philippe Mouskes, publiée par M. le baron de Reiffemberg, vers 30841 à 30853.

[5] Si le sirvente dont nous avons parlé plus haut (page 17, note 1) est de Durand de Pernes et non de Bertrand de Born, c'est à cette date qu'il faut le placer :

« Guerre rend le vilain courtois, dit le troubadour, et pour cela me plaît guerre bien faite, et j'aime quand la trêve est rompue entre les sterlings et les tournois.

» Sterlings et tournois changeant, prenant, mettant et donnant, nous verrons avant un an, à mon avis, lequel des deux rois est le moins lâche.

» Pourtant le seigneur comte, duc, marquis a bien jeté son gage

louse poursuivait le cours de ses succès, Hugues de la Marche, vaincu, s'humiliait aux pieds de saint Louis et promettait même de joindre ses armes aux armes françaises pour combattre son allié de la veille. Bientôt celui des conseillers de Raymond qui l'avait le plus vivement poussé à la révolte, le comte de Foix, se détacha de la coalition méridionale et fut suivi dans sa défection par le comte de Rodez. C'est en ce moment que le troubadour Guillem de Montagnagol[1] s'écriait :

« Il m'est agréable d'entendre les fanfares des trompes des hommes d'armes au milieu du combat, quand les meilleurs archers des deux armées tirent avec adresse et que je vois se confondre les bannières. Alors tressaille le cœur du vassal, si bien que son corps s'enhardit.

» Comte de Toulouse, là où l'on éprouve les puissants,

(de combat), mais on dit que Gascons et Anglais le font mettre pour sentinelle.

» Bientôt nous verrons lesquels pourront le mieux souffrir la fatigue et le fracas ; nous verrons maint cheval bai et maint gris, et maint heaume et mainte épée, et maint coup frappé fort et ferme, maint bras, mainte tête fracassée, mainte muraille, mainte tour détruite, maint château forcé et conquis.

» Personne ne croit que sans réclamation les Français gardent ce qu'ils ont ravi injustement à maint baron estimé. Mais je suis grandement étonné (de la conduite) du seigneur des Aragonais ; car pour leur (faire du) dommage il n'abandonne pas (ses entreprises) et il n'adhère pas ici au traité que propose le comte, duc, marquis.»

Cette dernière phrase prouverait que Jacme n'entra point dans la coalition de 1241, si toutefois c'est à ces événements qu'il faut rapporter la pièce qui précède. (V. Raynouard, *Choix de poésies des Troub.*, t. IV, p. 263.)

[1] Ce troubadour est appelé dans les manuscrits Montagnagout, Montagnaçot et Montanhagol *de Toloza*. Muntaner lui donne le nom de Munteyagol. C'est probablement lui qui figure à plusieurs reprises dans la répartition du royaume de Valence sous le nom de G. de Montaynagol. (V. à la fin de volume, Nomenclature des familles des Etats de Jacme Ier.—Voy. aussi Milà, *de los Trovadores*, p. 173 et 259.)

je vous vois au faîte de l'honneur, et je prie que Dieu me donne son amour aussi certainement que votre riche renommée s'élève au milieu des louanges. Mais que celui qui maintenant vous fait défaut ne trouve jamais près de vous bon accueil.

» Nous avons vu la Marche, Foix et Rodez, faillir les premiers à nous porter secours; c'est pourquoi je les flagelle au nom de l'honneur et du courage dont ils se sont dépouillés; car, dans une telle cloche, ils ont mis le battant[1] qu'ils ne peuvent plus espérer bon renom.

» Je ne crois point que jamais ils effacent leur crime; car il se charge d'un forfait pire que celui de Caïn, celui qui maintenant se sépare du puissant seigneur de Toulouse. Il est difficile que celui qui fait défaut et manque à son seigneur ne soit point puni.

» Si le roi Jacme, à qui nous n'avons point menti, tient ce que lui et nous nous sommes promis, d'après ce que j'ai ouï dire[2], grand chagrin et pleurs auront les Français, en dépit de tous ceux qui voudraient l'empêcher. Mais, comme il fait défaut et qu'il ne paraît pas, tout le monde le regarde de mauvais œil.

» Anglais, de fleurs et de feuilles couronnez-vous; ne vous donnez point de peine, ne prenez point garde à qui vous attaque, jusqu'à ce qu'on vous ait entièrement dépouillés[3]. »

[1] Expression proverbiale qui signifie: ils ont prêté leur aide à une telle cause.

[2] Le doute exprimé par ces paroles prouve que l'existence du prétendu traité avec le roi d'Aragon était loin d'être admise par les contemporains.

[3] Voy. pour le texte de ce sirvente: Rochegude, *Parnasse occitanien*, p. 278; Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. IV, p. 212, et pour le texte et la traduction espagnole, Milà, *de los Trovadores*, p. 173.

Henri III, en effet, réfugié à Bordeaux après ses désastres, dépensait, au milieu des plaisirs, l'or qu'il avait apporté pour la guerre, et négligeait de profiter du secours inattendu que venaient lui donner la maladie et la famine, s'abattant tout à coup sur l'armée de saint Louis. Le comte de Toulouse était accouru pourtant dans la capitale de la Guyenne pour s'assurer l'aide du roi d'Angleterre; un traité avait été conclu[1], mais il resta sans effet. Les rois d'Aragon, de Navarre et de Castille ne firent aucun mouvement qui pût prouver leur connivence avec les adversaires de Louis IX, et Raymond, abandonné de tous, fut contraint d'implorer humblement la paix et de s'en remettre à la miséricorde du roi de France. Celui-ci, usant d'indulgence, se contenta d'exiger du vaincu le serment de fidélité et la confirmation du traité de 1239 (janvier 1243).

Sur les bords du Rhône comme au pied des Pyrénées, la triste issue de cette campagne fit gronder dans les cœurs les vieilles passions méridionales, qui inspirèrent probablement alors au tailleur de Pernes[2] ce chant vigoureux :

« J'ai à cœur d'encocher un sirvente pour le décocher sur ceux qui ont renversé l'honneur, car ils soutiennent le *non* et ont trahi le *oui*, et, puisque j'ai arbalète et croc, je piquerai des éperons pour tirer sur les plus hauts lieux : sur le roi anglais, que l'on tient pour sot, car il souffre honteusement qu'on le dépouille de son bien ; aussi ai-je à cœur de l'atteindre le premier. J'aurai toujours ressen-

[1] Voyez l'analyse de ce traité dans l'*Histoire de Languedoc*, liv. XXV, chap. LXI.

[2] Le troubadour Durand, dont nous avons parlé plus haut à propos d'un autre sirvente que M. Raynouard attribue avec raison, selon nous, au célèbre Bertrand de Born.

timent et haine pour le roi Jacme, qui tient mal ses promesses : les serments qu'il fait sont lâches et perfides. A mon avis, Amalric[1] de Narbonne a mieux tenu les siens ; c'est pour cela que je suis son ami. Sa conduite est celle d'un homme riche en courage ; l'autre a agi comme un roi pauvre de cœur ; c'est pourquoi je serais content s'il lui venait dommage et malheur. Son secours nous aurait fortifiés et délivrés, et les Français en auraient été déconfits, pris et tués[2]. »

[1] Les textes imprimés de ce sirvente portent *Aimerics* ; mais Aimeri, vicomte de Narbonne, était mort en 1239, et les paroles du troubadour paraissent se rapporter au mouvement de 1242. Nous pensons qu'il doit y avoir là une erreur de copiste et qu'il faut lire *Amalrics*.

[2] Raynouard, *Choix de poésies*, t. V, p. 137 ; Milà, *de los Trov.*, p. 169.

CHAPITRE IV

Soucis domestiques du roi d'Aragon. — Testament inconnu. — Importance de ses dispositions. — Mort de Nunyo Sanchez. — Ses domaines font retour au roi d'Aragon. — Expédition sur les bords du Mijares et dans les sierras d'Eslida et d'Espadan. — Prise d'Alcira. — Voyage du roi à Montpellier. — Naissance de l'infant Jacme. — Prétendue conférence avec saint Louis. — Intentions du roi d'Aragon relativement au partage de ses États. — Exigences de la reine Yolande. — Nouveau partage. — Cortès de Daroca. — Difficultés pour la délimitation de l'Aragon et de la Catalogne. — Menaces de guerre civile. — Explication de la conduite du roi. — Erreur des historiens sur les sentiments de Jacme pour son fils Alfonse. — Influence du roi Fernand et de l'infant Alfonse de Castille. — Siége de Xativa. — Hostilités avec l'infant de Castille. — Entrevue d'Almizra. — Capitulation de Xativa. — Siége et reddition de Biar. — Le Conquistador maître de tout le royaume de Valence.

Le roi d'Aragon, rentré en Catalogne vers le mois de septembre de l'année 1241, suivait des yeux cette guerre imprudente à laquelle il avait refusé de se mêler activement, et, tandis que son âme de prince s'attristait des échecs au devant desquels Raymond VII semblait courir, de plus vives souffrances se préparaient pour son cœur de père.

Bientôt va s'ouvrir une période douloureuse pour le héros que la fortune a jusqu'ici comblé de ses faveurs.

Dès l'année 1242, il prélude, par un nouveau partage de ses Etats, aux peines et aux discordes domestiques qui vont empoisonner ses derniers jours, et faire une triste compensation aux succès inespérés de ses jeunes années.

En épousant la fille du roi de Hongrie, Jacme, contraint d'assurer aux enfants à naître de cette alliance un patrimoine digne des deux races royales qui s'unissaient, avait dû modifier son testament de l'année 1232 et former de ses conquêtes de la Péninsule et de ses possessions d'outre-Pyrénées un lot distinct de l'Aragon et de la Catalogne, réservés à son fils aîné Alfonse[1]. En 1241, trois enfants étaient nés de la princesse de Hongrie, Yolande, dont le mariage avec Alfonse, héritier présomptif de la couronne de Castille, était conclu sinon célébré; Pierre, né en 1239[2], et Constance, qui devait épouser plus tard l'infant de Castille, don Manuel. Le moment était donc venu de transformer en un partage ou en un testament solennel les promesses faites par le roi à l'époque de son mariage. La reine l'y poussait et usait de toute son influence pour que la part de ses enfants s'accrût au préjudice du fils de Léonor. Mais Jacme résistait à ces suggestions qui tendaient à lui arracher un acte impolitique. C'était compromettre gravement l'avenir de ses Etats que d'aller au delà de ses engagements de 1235; aussi se borna-t-il à leur donner une nouvelle sanction par un deuxième testament, rédigé à Barcelone le jour des kalendes de janvier 1241 (1er janvier 1242).

Cet acte n'était point aux archives d'Aragon lorsque Zurita écrivait ses *Anales*, car l'exact historiographe,

[1] Voy. notre tome I, p. 358 et 359.

[2] Miedes (*Vida de don Jayme*, lib. XIV) donne, par erreur, huit ans à l'infant Pierre en 1243.

et, après lui, tous les auteurs aragonais et catalans ne l'eussent pas entièrement passé sous silence[1].

Par ce testament, Alfonse, fils de Léonor, doit avoir « tout le royaume d'Aragon et toute la Catalogne, Ribagorza, Pallars, Aran et la suzeraineté du comté d'Urgel », c'est-à-dire un Etat fort et prospère en lui-même, mais qui, enclavé de toutes parts, ne pourra s'étendre ni vers la France, ni vers les terres des Sarrasins; car Pierre, fils d'Yolande, possédera, d'un côté, Valence et les Baléares, de l'autre, la seigneurie de Montpellier avec toutes ses dépendances, les droits de la maison de Barcelone sur le Carcassez, le Termenois, le Rasez, les pays de Fenoillèdes, de Millau, de Gevaudan, et, après la mort de Nunyo Sanchez, le Roussillon, la Cerdagne, le Conflant et le Valespir. Les deux infants sont substitués l'un à l'autre, dans le cas où l'un d'eux n'aurait pas de postérité, et, s'ils meurent tous les deux sans enfants, leur sœur Yolande, femme d'Alfonse de Castille, et ses descendants légitimes, sont appelés à la succession de tous les Etats du roi d'Aragon.

Après avoir donné à sa fille Constance une somme de soixante mille morabatins; fait de nombreux legs pieux[2]; ordonné le payement de ses dettes et la réparation de ses torts; prescrit à ses fils de garder auprès d'eux les « hommes de sa cour »; désigné l'archevêque de Tarragone, l'évêque de Barcelone, avec les frères prêcheurs

[1] Les archives d'Aragon doivent sans doute la possession de cet important document, que nous publions pour la première fois (Pièces justificatives, n° V), au zèle éclairé et infatigable de don Prospero de Bofarull.

[2] Au milieu des legs faits par le roi pour le repos de son âme, on remarque celui-ci : « Au monastère de Saint-Victorien... mille morabatins pour le repos de l'âme de doña Toda Ladron, que nous lui avons promis selon sa dernière volonté. »

Ramon de Penyafort, Berenguer de Castellbisbal, G. de Barbera et Miguel de Fabra, pour veiller à l'exécution de certaines clauses, et prié les infants et « les reines » de ne point attaquer ses dispositions, Jacme met son testament sous la protection du Saint-Père, avec prière d'excommunier ceux qui y contreviendraient, il confie à son oncle Fernand, infant d'Aragon, son fils Pierre jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans, délai pendant lequel la reine Yolande devra percevoir les revenus du royaume de Valence, et recommande enfin l'infant Pierre et la reine Yolande au roi Fernand de Castille.

Outre certains détails chronologiques jusqu'ici discutés, tels que la date de la mort de Nunyo Sanchez, l'époque approximative du mariage de l'infante Yolande, celle de la naissance de Constance, pour lesquels ce document fournit des données irrécusables, nous trouvons dans ce testament, en le comparant à celui de 1232, l'indice d'un changement notable qui s'opéra vers cette époque dans l'opinion publique et que reflètent les dernières dispositions du roi. Jacme n'y nomme pas une seule fois les Templiers et les Hospitaliers, auxquels il donnait un si grand rôle dix années auparavant. C'est que les ordres militaires, trop avides des biens de ce monde, perdent chaque jour en force morale ce qu'ils gagnent en puissance matérielle; tandis qu'à leurs côtés les Frères prêcheurs, par leur pauvreté, l'ascendant de leur parole, l'autorité de leur vie austère, croissent en popularité et en influence.

Une révolution tend à s'opérer au profit de la démocratie du monde monastique, et à relever les religieux qui portent la besace au préjudice de ceux qui ceignent leurs flancs d'une épée. Les richesses amassées par ces

derniers, en excitant l'envie dans les hautes régions du clergé et de la noblesse, sont une cause d'isolement pour les ordres militaires, en butte à des attaques qui, dans moins d'un siècle, doivent entraîner la chute du plus puissant d'entre eux.

Jacme n'oubliait pas ce qu'il devait aux guides de sa jeunesse, mais il ne pouvait plus sans danger confier aux Templiers une autorité qui certainement leur aurait été contestée. L'appui moral du Saint-Siége leur eût même fait défaut, car les faveurs de la cour de Rome se portaient presque exclusivement sur les Dominicains, investis depuis 1233 des fonctions inquisitoriales. Le roi agit donc sagement en donnant à cet ordre une preuve de sa confiance, à défaut d'un rôle politique apparent qui ne pouvait convenir aux humbles fils de saint Dominique.

Des quatre Frères prêcheurs nommés dans le testament royal, deux s'étaient fait remarquer au siége de Mayorque: c'était Berenguer de Castellbisbal, bientôt évêque de Girone, et Miguel de Fabra, fondateur du couvent des Dominicains de la capitale des Baléares[1]; G. de Barbera appartenait à une famille dont plusieurs membres s'étaient distingués dans les armées aragonaises; enfin, au-dessus de ces noms connus et aimés, rayonnait le nom vénéré de l'illustre Ramon de Penyafort.

Après avoir professé avec éclat la philosophie et la jurisprudence, après avoir refusé l'archevêché de Tarragone et s'être démis des hautes fonctions de général de son ordre qu'il n'avait acceptées qu'avec des larmes, Ramon, parent du roi et autrefois grand pénitencier de Grégoire IX, venait de reprendre à soixante-six ans ses tra-

[1] Voy. notre tome I. p. 289. C'est par erreur que Miguel de Fabra est quelquefois appelé Miguel de Fabia.

vaux évangéliques, dans lesquels brillaient d'un vif éclat ses lumières et ses vertus.

Une autre mesure habile fut la désignation de don Fernand d'Aragon comme tuteur de l'infant Pierre. Lorsque Jacme n'avait encore qu'un fils, il se garda bien de le confier à son oncle, dont la réputation n'était pas pure de tout soupçon de crime [1]; mais Pierre n'était pas l'unique enfant du roi, et sa mort n'eût ouvert en faveur de Fernand aucun droit à la succession de la couronne. En accordant spontanément à l'ambitieux abbé une prérogative qu'il n'eût pas hésité à réclamer les armes à la main, on lui ôtait un prétexte de jeter le trouble dans l'État.

Enfin il ressort avec évidence du testament de 1242 que la séparation de l'Aragon et de la Catalogne n'était point dans les projets du roi. Il fallut les arguments des légistes, joints aux pleurs et aux supplications de la reine Yolande, pour triompher, après une longue résistance, des sages résolutions du monarque aragonais. Mais, dans l'intervalle qui sépare la rédaction du testament que nous venons d'analyser de l'annulation du même acte, se pla-

[1] Voy. notre tome I, page 95. Nous trouvons un singulier exemple de la façon dont l'abbé de Montaragon entendait les devoirs de son état dans un acte par lequel Fernand, ayant reçu en don de son neveu la ville et le château de Liria, et voulant lui en témoigner sa gratitude, ordonne que ce domaine fera retour au donateur, si le donataire meurt sans enfants issus d'un légitime mariage, *e legali matrimonio*. (Arch. de la couronne d'Aragon, parch. de Jacme Ier, n° 785.) On pourrait supposer, d'après ces paroles, que, malgré le testament d'Alfonse II, son père, qui le destinait à être moine de Poblet (Voy. ce testament dans l'ouvrage de Bofarull, *los condes de Barcelona*, t. II, p. 216), Fernand n'embrassa pas l'état ecclésiastique, et fut seulement abbé laïque de Montaragon. Tous les historiens le considèrent cependant comme engagé dans les ordres. Il paraît, du reste, qu'il ne se maria point.

cent des événements d'une certaine importance, auxquels nous devons restituer leur vraie date, méconnue par la plupart des historiens [1].

Les pays de Roussillon, Cerdagne, Conflant et Valespir, dont le roi d'Aragon n'avait encore que la suzeraineté le 1er janvier 1242, et qu'il laissait à son fils Pierre pour en prendre possession seulement à la mort de son cousin Nunyo Sanchez, firent retour quelques jours plus tard à la couronne d'Aragon par la mort de don Nunyo, qui ne laissait pas d'enfant.

On sait que le domaine utile de ces pays avait été donné en apanage par Alphonse le Chaste à son frère don Sanche, qui devait, paraît-il, en jouir seulement durant sa vie [2]. Plus tard cette donation fut renouvelée en faveur du fils

[1] Arrivé au milieu de l'année 1241, Zurita, n'ayant plus à sa disposition des documents suffisants, perd pour quelque temps le fil conducteur de son récit et commet de graves erreurs chronologiques. Diago, plus heureux, en écrivant l'histoire du royaume de Valence, d'après les archives de ce pays, trouve l'occasion de redresser en partie les erreurs de son collègue d'Aragon et de combler quelques lacunes. Il est à remarquer que Zurita, nous ne savons pour quels motifs, s'éloigne notablement des données de la chronique royale, à laquelle pourtant il accorde en général une grande confiance. Diago s'en rapproche au contraire et, non content d'appuyer ses assertions sur les actes authentiques qu'il a consultés, il invoque aussi, pour rétablir certaines dates, le texte même de la chronique de Jacme. Pour nous, bien que, à l'exemple de presque tous ceux qui se sont occupés sérieusement de cette œuvre, nous n'ayons aucun doute sur son authenticité, nous avons cru devoir puiser à d'autres sources les indications chronologiques, qui demandent une précision toute particulière. Les documents des archives de Valence, cités par Diago, ceux que nous avons eus sous les yeux à Barcelone et ailleurs, nous permettent de renouer la chaîne des événements, et il est à remarquer que le résultat auquel nous arrivons de cette manière concorde parfaitement avec le récit de la chronique royale.

[2] Voy. notre tome I, p. 139, note 1, et Chronique de Jacme, chap. XIX.

de Sanche, ce Nunyo Sanchez [1] que nous avons vu quelquefois parmi les adversaires, souvent parmi les amis dévoués de son roi. Soldat intrépide, il avait été armé chevalier sur le champ de bataille de *las Navas* par Pierre II, son cousin germain, et sa conduite aux conquêtes de Mayorque, d'Iviza et de Valence avait été digne d'un aussi brillant début. Mais, dans la guerre des Albigeois, la crainte de perdre ses domaines ou le désir de les augmenter lui inspira une coupable faiblesse. Après avoir d'abord embrassé le parti de son suzerain le roi Pierre [2], et combattu Simon de Montfort, pour l'obliger à rendre Jacme enfant à ses peuples, il avait tout à coup déserté la cause du Midi et agrandi ses domaines aux dépens de ses compatriotes, en se soumettant l'un des premiers à l'autorité des rois de France. A la fin de ses jours, Nunyo, dont la santé était déjà ébranlée à l'époque de la conquête de Valence, entra dans les ordres et mourut [3] chanoine du chapitre d'Elne, en Roussillon, le 19 janvier 1242 [4]. Le

[1] Le plus souvent Nunyo s'intitule seulement seigneur de Roussillon, de Conflant, etc.; il ne prend le titre de comte que dans quelques actes postérieurs à la transaction conclue avec le roi en 1235. (Voy. notre tome I, p. 361, note.)

[2] Jacme, racontant la bataille de Muret, dit au chapitre VIII de la Chronique :

« Don Nunyo Sanchez et *en* Guillem de Moncada, fils de Guillem Ramon et de Guillerma de Castellvi, envoyèrent un message au roi afin qu'il les attendît : mais le roi ne le voulut pas, et ainsi ils ne se trouvèrent pas à la bataille. »

[3] La mort de Nunyo Sanchez a inspiré à Aimeric de Belenoi, troubadour du Bordelais établi en Catalogne, un chant empreint d'une profonde et pieuse tristesse. La valeur de cette composition, la place occupée par celui qui en est le héros dans l'histoire de la Catalogne et de la province aujourd'hui française de Roussillon, nous engagent à donner à la fin de ce volume la traduction de cette remarquable « complainte. » (Voy. Appendice, note C.)

[4] La date du jour nous est donnée par D. Joaquin-Maria Bover, dans son *Historia de la casa real de Mallorca* (p. 20); nous ne savons

surlendemain, 21 janvier, Bernard, évêque d'Agde, et les autres exécuteurs testamentaires de Nunyo Sanchez [1], mettaient le roi d'Aragon en possession du Roussillon, de la Cerdagne, du Conflant, du Valespir [2], et le 5 des ides de mars 1241 (11 mars 1242), Jacme se trouvait à Malloles en Roussillon, où il faisait jurer paix et trêve aux seigneurs de ses nouveaux domaines entre les mains de Guillem de San-Roman, chanoine de Barcelone [3].

Deux mois après, le *Conquistador* continuait la guerre dans le royaume de Valence, en attaquant quelques places situées au nord de la capitale, sur les bords du Mijares et

d'où est extraite cette indication, fort vraisemblable du reste, si l'on considère que le 21 janvier Jacme était mis en possession des biens de Nunyo par les exécuteurs testamentaires du défunt. Quant à la date de l'année, à peu près tous les historiens sont tombés dans la même erreur. M. Bover et M. Henry (*Histoire de Roussillon*, t. I, p. 103), trompés par une assertion erronée de Bosch (*Titols de honor de Cathalunya*, p. 195), et par une inadvertance de dom Vaissète (*Histoire de Languedoc*, liv. XXV, chap xxx), n'ont pas pris garde à leur tour que les documents sur lesquels ils s'appuyaient se rapportaient au mois de janvier 1241 *de l'Incarnation*, correspondant au mois de janvier 1242, d'après la manière de compter adoptée de nos jours. Le testament du roi du jour des kalendes de janvier 1241 (1er janvier 1242), dans lequel Nunyo Sanchez est mentionné comme vivant, ne peut laisser aucun doute à cet égard. Beuter seul (*Coronica general de Espana, lib. II, cap.* 37) fait vivre don Nunyo jusqu'en 1243.

[1] Don Nunyo avait fait son testament le 16 des kalendes de janvier (17 décembre) 1241. — (Henry, *Histoire de Roussillon*, t. I, p. 105.)

[2] Si l'on en croit Bosch, qui s'appuie sur des documents des archives de Perpignan, le roi Jacme aurait agi, dès 1240, en qualité de comte et seigneur de Roussillon, ce qui ferait supposer que, en embrassant la vie ecclésiastique, Nunyo Sanchez avait remis au roi le gouvernement de ses domaines.

[3] Henry, *Hist. de Rouss.*, t. I, p. 105.

dans les *Sierras* d'Eslida et d'Espadan. Après s'être emparé d'Artana, il reçut la soumission des maures d'Eslida, d'Ahin, de Veo, de Sengueyr, de Pelmes et de Zuera, qui, par acte passé à Artana, le 4 des kalendes de juin (29 mai) 1242, se rangèrent sous l'autorité du roi chrétien à des conditions dont une seule clause peut donner une idée : il fut stipulé qu'aucun homme professant une autre religion que celle de Mahomet ne pourrait être reçu dans ces territoires et y demeurer sans la permission des habitants, fût-il envoyé par le roi lui-même [1].

Toute la partie du royaume de Valence située au nord du Xucar était soumise aux armes aragonaises; Jacme songea dès lors à pousser activement la conquête au delà de ce fleuve. La première place qui se présentait à lui était Alcira [2], ville forte, située « entre deux cours d'eau navigables [3], et où nul homme ne peut entrer qu'en traversant des ponts » [4].

[1] Cet acte était conservé au temps de Diago, dans les archives de la Baylie de Valence, premier grand livre des aliénations du patrimoine royal, f° 238. Les témoins furent les maîtres du Temple et de l'Hôpital, Guillem de Entenza, Ladron, Ximeno Perez, Ximeno de las Hozes et le commandeur d'Alcaniz. (Voy. Diago, ***Hist. del reyno de Valencia***, f° 334, recto.) Ce document confirme le passage suivant de la chronique royale: « Après cela (la reddition de Castello en 1241) nous allâmes en Aragon. Dans ce royaume et en Catalogne, nous restâmes plus d'un an, ayant laissé à Valence Ximeno Perez de Tarazona, pour tenir notre place pendant notre absence, et au bout de ce temps, nous retournâmes à Valence pour terminer ce qui était commencé.» (Chron. de Jacme, chap. CCXVII.)

Zurita place le retour du roi dans le royaume de Valence en 1244, c'est-à-dire trois ans environ après la prise de Castello.

[2] Alcira ou Alzira, appelée aussi Alzezira ou Algizira, a été quelquefois confondue avec Algesiras en Andalousie, sur le détroit de Gibraltar.

[3] Deux bras du Xucar.

[4] Chron. de Bernat d'Esclot, chap. XLIX.

Bien qu'Alcira fût de la conquête d'Aragon, le roi de Castille désirait ardemment s'en rendre maître : il avait entamé à ce sujet des négociations avec le commandant de la place[1]; mais, en apprenant que le roi d'Aragon s'avançait, le Maure, saisi de terreur, abandonna la ville. Les habitants se rendirent à Jacme sous la double condition qu'ils conserveraient le libre exercice de leur religion, et que tout captif Sarrasin qui mettrait les pieds sur le sol d'Alcira deviendrait libre sans que le roi lui-même put le réclamer. (Juillet 1242)[2].

De retour à Valence au mois d'août suivant[3], Jacme, après avoir séjourné quelques mois dans cette ville, se dirigea vers les pays d'outre-Pyrénées, où il devait, disent quelques historiens, avoir une entrevue avec le roi de France[4]. Il était accompagné dans ce voyage de la reine

[1] L'*arraez*, *arrayaz* ou *arraz*. Le premier de ces noms s'applique plus particulièrement au capitaine d'un navire ; le second, au commandant d'une place frontière.

[2] Zurita assigne à la prise d'Alcira la date de 1245. Mais cet auteur, d'accord en cela avec tous les historiens, place cet événement environ un an et demi avant le dernier siége de Xativa, et nous prouverons plus bas que ce siége eut lieu en 1244.

[3] Le 15 des kalendes de septembre (18 août) 1242, le roi cédait à l'évêque de Valence plusieurs des maisons qu'il possédait dans cette ville en échange d'une somme de 5,000 besans d'argent. Le 3 des kalendes de décembre (29 novembre) de la même année, il donnait un château en fief, selon la coutume de Barcelone, à Pedro Sanz, frère de Jacques Sanz (Archives de la Baylie de Valence, 4e grand livre des aliénations du patrimoine royal, f°199. — Diago, f° 336.)

[4] Peut-être est-ce à ce voyage qu'il faut rapporter les paroles de Muntaner : « Lorsqu'il eut fait toutes ces conquêtes et mis et rétabli le bon ordre partout, il voulut aller visiter les royaumes d'Aragon et de Catalogne, les comtés de Roussillon, de Cerdagne et de Conflant, que son cousin, le comte Nunyo Sanchez, qui était passé à Mayorque avec lui, lui avait laissés. Il alla aussi visiter Montpellier, visite qu'il avait grand plaisir à faire. Dans tous les lieux où il se rendait, il faisait de grandes processions et rendait grâces au Seigneur,

Yolande, sa femme, qui, arrivée à Montpellier, mit au monde un fils, le 20 mai 1243.

« En l'an de M e CC e XLIII, la vigilia de Pantacosta, nasquet à Montpellier en Jacme lo bon rey, » dit la Chronique romane de cette ville [1]. Cet enfant fut, en effet, appelé Jacme ou Jacques, comme son père, et ce n'est peut-être pas sans intention que le fils de Marie de Montpellier, désireux de ne point laisser se relâcher les liens qui unissaient sa famille à sa ville natale, voulut qu'un de ses enfants au moins naquît dans la cité des Guillem. Les événements devaient faire de ce fils le successeur de son père dans la seigneurie de Montpellier, le royaume de Mayorque et les Etats de Roussillon.

Quelques jours après la naissance du jeune prince, si l'on en croit dom Vaissète, s'appuyant sur un document cité par Marca [2], le roi d'Aragon se serait rendu au Puy-en-Velay, où il aurait rencontré saint Louis de France. Aucun historien contemporain ne parle de cette entrevue restée, sans doute, à l'état de projet.

qui l'avait garanti de tous les dangers. Partout on lui offrait des jeux, des bals, des fêtes, car chacun s'empressait de l'honorer et de lui plaire. De son côté, il accordait des faveurs et faisait des présents en si grande quantité que ceux qui les ont reçus ou leurs héritiers en ressentent encore les bons effets » (Chron. de Ramon Muntaner, ch. IX.) Le 25 février 1243. Jacme se trouvait à Perpignan et faisait don aux Frères prêcheurs de la léproserie de cette ville pour y fonder une maison de leur ordre. (Voy. *Marca Hispanica*, col. 529.)

[1] Chronique romane du *Petit Thalamus* de Montpellier, *ad annum* 1243.

[2] On trouve à la colonne 529 de la *Marca hispanica*, la mention du testament fait le jour des nones de juin (5 juin) 1243, par Pons, comte d'Urgel, *personaliter pergens ad curiam venerabilium Regis Francorum et Regis Aragonum apud sanctam Mariam de Podio*. Zurita fixe cette entrevue à l'année 1245, sans indiquer sur quelles bases il appuie l'authenticité du fait et l'exactitude de la date.

Outre les difficultés nées entre les deux rois dès 1234[1], il y avait certainement à cette époque, dans le midi de la France, dans toute l'Europe et jusqu'en Orient, bien des sujets de préoccupation qui devaient faire désirer une entente des deux grands princes chrétiens; mais est-il permis de croire que les contemporains aient gardé le silence sur un fait de cette nature? Quoi qu'il en soit, Jacme était à Montpellier le 29 juin 1243, car ce jour là, par son ordre, les consuls et le peuple de la ville prêtèrent serment de fidélité à l'infant Pierre, comme héritier présomptif de la seigneurie et à la reine Yolande, comme régente, en cas de mort du roi, avant la majorité du prince[2].

La naissance d'un nouvel enfant n'avait donc pas d'abord modifié les dispositions de Jacme au sujet du partage de ses Etats; mais la reine exigeait que son second fils pût aussi porter une couronne, et ses plaintes sur la préférence dont Alfonse était, d'après elle, l'objet, vinrent de nouveau assaillir son royal époux. « Aussi disait-il souvent que les soucis du gouvernement, en guerre comme en paix, sont beaucoup plus tolérables que ceux de la famille; car les premiers permettent à l'esprit de se reposer par intervalles et de reprendre haleine; les autres, au contraire, ne donnent aucune trêve. Au milieu de ses ennuis domestiques, il ne pouvait souvent s'empêcher de sourire en pensant que, maître de tant de royaumes, il éprouvait beaucoup plus de peines et de déboires à régler le sort des cinq enfants qu'il avait alors, que n'en aurait

[1] Voy. notre tome I, p. 363.

[2] « *Item eodem anno* (1243) *in festo B. B. Petri et Pauli, consules et populus hujus villæ, mandato domini regis juraverunt Petro filio ipsius domini regis et reginæ Yoles.* » (Chron. du *Petit Thalamus* de Montpellier.)

éprouvé certainement un pauvre homme chargé d'une nombreuse famille »[1]. Jacme céda enfin devant la ténacité d'Yolande, à laquelle, par flatterie ou par conviction, les légistes de la cour prêtèrent sans doute, comme nous le verrons bientôt, le secours de leur opinion ; à son retour en Aragon, il résolut d'enlever la Catalogne à son fils aîné, Alfonse, afin d'en accroître la part de Pierre qui, de son côté, devait, selon toute probabilité, céder une partie de ses Etats à Jacme son frère nouveau-né[2].

Pour consacrer ce nouveau partage, les cortès aragonaises furent convoquées à Daroca dans les derniers mois de l'année 1243. Elles durent reconnaître l'infant Alfonse pour héritier présomptif du royaume d'Aragon, tandis que les corts catalanes, que le roi se proposait d'assembler peu de temps après, devaient jurer fidélité à Pierre comme héritier de l'ancien domaine des comtes de Barcelone.

Les syndics de la ville de Lérida assistèrent aux cortès de Daroca et prêtèrent serment à Alfonse. C'était recon-

[1] Miedes, *Vida de don Jayme*, lib. XIV.

[2] Aucun historien n'a encore aperçu le rapport qui existe entre la naissance de l'infant Jacme et la convocation des cortès de Daroca en 1243. C'est que le testament de 1242 est resté ignoré jusqu'à aujourd'hui, et que le partage de 1243, considéré comme le premier qui ait eu lieu depuis le mariage du roi avec Yolande, semble n'être que la mise en pratique d'une idée arrêtée dans l'esprit de Jacme depuis le jour où il voulut se séparer de Léonor. (Voy. notre tome I, p. 251.) Mais, si l'on fait attention que le *Conquistador*, maître du royaume de Mayorque et d'une partie de celui de Valence, renonce, en 1235, à séparer la Catalogne de l'Aragon (t. I, p. 358); qu'en 1242, il persiste dans sa nouvelle résolution, et qu'en 1243, quelques mois après la naissance de son troisième fils, il revient à son fatal projet de morcellement, qu'il doit exagérer encore dans son testament de 1248, on restera convaincu que notre manière d'expliquer ces revirements est la seule vraisemblable, la seule qui puisse se justifier à l'aide des documents de l'époque.

naître que leur ville appartenait à l'Aragon et assigner la Ségre pour limite à ce royaume. Les Catalans protestèrent avec énergie contre cette atteinte portée à l'intégrité de leur territoire ; dans les corts tenues à Barcelone au mois de janvier 1244, le roi se vit contraint de déclarer solennellement que la Catalogne s'étendait de Salsas à la Cinca, et l'Aragon de la Cinca à la ville de Hariza ; que, par conséquent, la ville de Lérida et tout le territoire compris entre la Ségre et la Cinca faisaient partie de la Catalogne et devaient appartenir à l'infant Pierre[1].

A cette nouvelle, les réclamations éclatèrent en Aragon. Alfonse, sourdement irrité depuis qu'il voyait diminuer sa part d'héritage, profita du mécontentement des Aragonais et du secours que lui promettait sous main la Castille, pour rompre ouvertement avec son père.

Au mois de février 1244, il était à Calatayud à la tête d'un corps de troupes, dans lequel figuraient aux premiers rangs, outre l'abbé de Montaragon, toujours prêt à la révolte, l'infant don Pedro de Portugal, Pedro Fernandez de Azagra et un grand nombre de seigneurs

[1] Voyez, aux archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, nos 935, 936 et 937, divers documents relatifs à cette affaire. Par le premier (no 935), en date du 12 des kalendes de février 1243 (21 janvier 1244), le roi fixe les limites de la Catalogne et celles de l'Aragon ; par le second (no 936), il donne la Catalogne ainsi délimitée à son fils Pierre ; par le troisième enfin (no 937), il déclare que dans les cortès tenues à Daroca, où se trouvaient « les évêques, les nobles et les conseils des cités d'Aragon et, entre autres, les hommes de la cité de Lérida », il n'a pas eu l'intention de donner cette dernière ville, ni le territoire compris entre la Sègre et la Cinca, à son fils Alfonse, et que, d'ailleurs, il annule ce qu'il aurait pu faire dans ce sens. Ces deux derniers actes, rédigés le même jour que le premier, sont datés de « la veille de la fête de Saint-Vincent 1243 », qui correspond également au 21 janvier 1244.

aragonais et castillans. Toutes les villes d'Aragon, la plupart de celles du royaume de Valence, embrassèrent la cause d'Alfonse. Il ne fallait qu'une étincelle pour allumer la guerre civile préparée par l'imprudence du roi, mais non par son injustice.

En distribuant à ses fils des États distincts que les successions ou les conquêtes avaient réunis sous un sceptre unique, Jacme usait d'un droit reconnu à tous les souverains de son temps, et croyait remplir une obligation légale. Au moment de son divorce avec Léonor de Castille, il n'avait promis à Alfonse que le royaume d'Aragon [1]; il avait voulu cependant à plusieurs reprises aller au delà de sa promesse, et, en 1243 encore, les syndics de Lérida s'étaient présentés aux cortès aragonaises sans qu'il y fît aucune opposition. Mais, en présence des anciens édits de paix et de trêve qui fixaient les limites de la Catalogne, il ne fut plus possible de soutenir que Lérida appartînt à l'Aragon, et l'infant se trouva réduit à la stricte portion qui lui avait été réservée en 1229.

Il est essentiel de remarquer que, au temps et dans les pays qui nous occupent, les mœurs et la loi, bien loin d'être favorables au droit d'aînesse, prescrivaient le partage des biens du père entre les enfants [2]. Il ne

[1] Voy. notre t. I, p. 250 et 251.

[2] En 1307 seulement, aux cortès d'Alagon, Jacme II, sur les instances des « barons, *mesnaderos*, chevaliers et *infanzones* », afin de remédier aux inconvénients qu'entraîne le partage des domaines, permit aux nobles de toutes classes de transmettre leur héritage à un seul de leurs fils. La même permission fut accordée, en 1311, aux « bourgeois et aux autres hommes des villes et villages d'Aragon. » (Voy. *Fueros de Aragon*, t. I, lib. VI, tit. *de Testamentis nobilium* et *de Testamentis civium*; voyez aussi les chapitres que nous consacrons plus bas à l'étude des diverses législations en vigueur dans les États de la couronne aragonaise.)

faut pas oublier, en outre, combien la position de Jacme était différente de celle d'un souverain placé à la tête d'une nation unifiée. Maître de divers royaumes, comtés et seigneuries unis par un seul lien, la communauté de chef, il était obligé, à en croire les légistes qui confondaient aisément les devoirs de la souveraineté avec ceux de la propriété, de distribuer à ses fils ces domaines distincts et indépendants. Pour n'avoir pas eu ces deux observations présentes à l'esprit, tous les historiens qui ont voulu juger la conduite de Jacme sont tombés dans la même erreur. Persuadés que le roi d'Aragon était soumis, pour l'ensemble de ses États, aux exigences du droit d'aînesse, ils ont cherché à expliquer une dérogation qu'ils ne comprenaient point, par de prétendus sentiments d'aversion de Jacme à l'égard de son fils aîné. On est allé jusqu'à dire que l'injustice du roi et les dégoûts dont il aurait abreuvé Alfonse n'auraient pas été étrangers à la mort prématurée de l'infant. Il est inutile d'avoir recours à de pareilles suppositions pour comprendre une situation si simple en elle-même, que nous nous étonnons d'être le premier à attirer l'attention sur ce point [1].

Jacme se trouvait placé entre sa sagesse instinctive, qui lui faisait voir les dangers du morcellement de ses possessions, et les prières d'Yolande, secondées par les arguments légaux que nous venons de rapporter. Sa faute fut de ne pas savoir ou de ne pas oser dégager suffisamment l'intérêt politique de l'intérêt de famille, et de se laisser trop facilement persuader, comme le prouvent

[1] La conduite du roi paraissait si naturelle aux anciens auteurs, qu'aucun d'eux ne songe à la blâmer ou à la justifier. Quelques modernes seuls se sont faits accusateurs, nous ne savons sur quelles présomptions, et leur opinion a été trop vite acceptée.

d'ailleurs les passages de Miedes mentionnés plus haut, qu'il était soumis pour le partage de ses biens aux mêmes lois et aux mêmes devoirs qu'un « pauvre homme chargé d'une nombreuse famille. » Après une longue résistance inspirée par son instinct politique, il céda par respect pour la loi et par affection pour la reine. Il voulut être trop juste comme homme privé et commit une grave faute comme souverain.

En invoquant le partage de 1243 pour prouver l'injustice du roi d'Aragon envers le fils de Léonor, on ne songe pas qu'en 1248 un nouveau testament, pour assurer l'avenir des deux jeunes infants, Jacme et Fernand, va enlever à Pierre le royaume de Valence, le Roussillon, le Conflant, la Cerdagne, la seigneurie de Montpellier, et tous les droits de la maison d'Aragon au nord des Pyrénées. Verra-t-on dans cet acte une preuve de l'aversion du roi pour son fils Pierre? N'est-ce pas plutôt l'indice d'une sollicitude très-naturelle chez un père, bien que regrettable chez un souverain?

Le partage de 1248 et celui de 1243 sont dictés par les mêmes sentiments. Alfonse comprenait si bien qu'il n'avait nul droit à se plaindre des dispositions du roi, que, en 1244, sa rébellion eut pour unique prétexte la revendication, dans un intérêt purement national, des comtés de Ribagorza et de Pallars, compris entre la Ségre et la Cinca, et que les Aragonais réclamaient comme partie intégrante de leur pays[1].

Le fils de Léonor paraît cependant, nous devons l'avouer, avoir été moins sympathique à son père que les enfants d'Yolande ; mais il y a loin de là aux sentiments

[1] Zurita, *Anales* et *Indices, ad annum* 1244 ; Miedes, *Vida de don Jayme*, lib. XIV.

que l'on prête au *Conquistador*. La position exceptionnelle où le divorce de ses parents avait placé Alfonse dès ses premières années développa chez lui un caractère sombre et concentré, qui contrastait avec les qualités brillantes de l'infant Pierre[1]. Il se trouvait, en outre, entièrement soumis à l'influence de la Castille, qui n'était pas, nous l'avons dit, étrangère à sa rébellion. On assure, il est vrai, que l'intervention du roi don Fernand arrêta cette révolte prête à éclater. Il est permis de croire toutefois, sans vouloir méconnaître la modération et l'esprit de justice du saint roi de Castille, qu'Alfonse d'Aragon recula de lui-même au moment d'attaquer son père, si l'on songe surtout que Fernand fut impuissant à empêcher les actes d'hostilité commis par son propre fils contre l'Aragon.

L'infant héritier de Castille, intraitable pour Jacme son beau-père, envenimait les difficultés qui s'étaient élevées entre les deux grandes monarchies espagnoles. L'Aragon, se développant dans le royaume de Valence, et la Castille dans celui de Murcie, avaient rapproché leurs frontières à l'orient de la Péninsule. Il s'agissait de déterminer, d'après les anciens traités, la ligne exacte jusqu'à laquelle chaque souverain pouvait étendre ses conquêtes.

Après avoir essayé d'enlever Alcira à l'Aragon, Alfonse de Castille voulait s'emparer de la belle et riche cité de Xativa. A la fin de novembre 1243, le *Conquistador* était venu pour la seconde fois mettre le siége devant cette place.

Les habitants de Xativa avaient attaqué sans juste motif un corps de cavaliers et d'almogavares, que Rodrigo de Lizana conduisait contre des Sarrasins insoumis. L'al-

[1] Miedes, *Vida de don Jayme*, lib. XIV.

cayde, soutenu par l'infant de Castille, refusa les satisfactions exigées par le roi d'Aragon[1], et la ville fut assiégée[2].

Dès les premiers jours du siége, un parent de l'évêque de Cuenca obtint de Jacme la permission d'entrer dans Xativa sous le prétexte d'y faire fabriquer, pour l'infant Alfonse de Castille, une de ces tentes *barbaresques* si recherchées des seigneurs occidentaux, mais en réalité pour négocier la reddition de la ville au prince castillan. Instruit de ces menées, le roi fit publier une défense absolue à tout chrétien d'avoir aucun rapport avec les assiégés. A quelques jours de là, l'agent de la Castille, surpris en conférence avec des Sarrasins de la place, fut fait prisonnier et amené au camp. A ses protestations, Jacme se contenta de répondre : « Puisque c'est vous qui nous avez apporté des lettres de l'évêque de Cuenca, qui faisiez construire la tente pour don Alfonse, et qui, sous ce prétexte, traitiez avec les Maures à notre préjudice pour que la ville capitulât avec lui, ce que nous savons d'une manière certaine par les assiégés eux-mêmes, vous con-

[1] Avant d'attaquer Xativa, Jacme ordonna à l'alcayde de comparaître devant lui à Alcira. Le Sarrasin s'y rendit; le roi, lui ayant fait des reproches sévères, le somma de livrer la ville et le château. Le Maure se crut prisonnier et la frayeur l'empêcha de prononcer un seul mot. Mais Jacme, remarquant son émotion, lui dit : « Alcayde, vous ne devez rien craindre, car en sûreté vous êtes ici aussi bien que dans le château de Xativa. Et vous devez savoir que, si coupables qu'ils soient, jamais nous ne retenons captifs ceux à qui nous ordonnons de comparaître pour avoir avec eux une entrevue. » (Chron. de Jacme, chap. CCXX.)

[2] Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, sous la conduite de Hugues de Forcalquier, châtelain d'Amposta, figuraient dans l'armée royale. Pedro de Vilargut, chevalier de cet ordre, Ximeno Perez de Pina, Garcia de Aguero et Guillem de Pax se distinguèrent au siége de Xativa. (Voy. Zurita, *Anales et Indices*.)

naissez l'ordre que nous avons donné et que ne peut ignorer aucun de ceux qui se trouvent dans l'*host*; pour cela et en punition de ce que vous avez fait, et puisque nous ne pouvons plus nous fier à vous, nous vous châtierons de manière que vous puissiez bientôt servir d'exemple à quiconque essayerait de nous enlever la place de Xativa.» Cela dit, ajoute le chroniqueur, nous ordonnâmes à nos huissiers de le saisir, de le faire confesser et communier et de le pendre à un arbre[1]. »

Les projets de l'infant de Castille sur Xativa étaient déjoués; mais Enguera, place située à une très-petite distance de celle que Jacme assiégeait, se rendit à Alfonse ; le roi, irrité de voir son gendre empiéter sur ses droits « presque en sa présence », envoya un corps de cavalerie contre Enguera. Dix-sept Sarrasins furent pris. Jacme alla en personne sommer les habitants de la ville de se rendre s'ils ne voulaient être cause de la mort de leurs compagnons captifs. Les Sarrasins refusèrent, et les prisonniers furent mis à mort. Il ne faut pas oublier que les habitants d'Enguera étaient considérés comme traîtres pour s'être rendus à la Castille au mépris des droits de l'Aragon. Par suite des traités qui limitaient la *conquête* de chaque royaume chrétien, les Sarrasins étaient devenus, soit en réalité, soit fictivement, les sujets du souverain dans la part duquel ils se trouvaient. On admettait comme loyale la lutte soutenue par eux pour défendre leur indépendance, mais on considérait comme un crime toute tentative faite pour se donner à un souverain chrétien dans la *conquête* duquel leur pays n'était pas situé.

Bientôt le roi d'Aragon s'empara par représailles de

[1] Chronique de Jacme, chap. CCXXIII.

quatre places de la conquête de Castille : Villena, Saix, Capdets et Bugarra, et consentit à une entrevue que son gendre lui demandait.

Jacme et Alfonse se rencontrèrent à Almizra ; la reine Yolande y vint pour interposer sa médiation. L'infant réclama Xativa comme faisant partie de la dot que lui avait promise, disait-il, Ovieto Garcia, négociateur de son mariage avec la princesse aragonaise.

— « Il est certain, répondit le roi aux envoyés d'Alfonse, que tant nous que la reine avons bien marié notre fille, mais il ne l'est pas que nous ayons dit à Ovieto Garcia ni à personne au monde ce qu'on prétend que nous avons dit, c'est-à-dire que nous donnerions en dot Xativa ou tout autre lieu. Est-ce que, lorsque nous avons épousé la tante de l'infant, la reine doña Léonor, on nous a donné terres, *honors* ou bien quelconque? Par notre foi, nous ne croyons pas être tenu à donner à aucun roi avec notre fille plus qu'on ne nous a donné avec notre première épouse..... Dieu et nous, ajouta-t-il, savons combien il est certain que l'infant n'a aucun droit à nous demander des terres comme dot de notre fille. S'il a besoin d'autres secours, grands et importants sont ceux que nous pouvons lui donner pour son honneur et son profit, car nous sommes prêt à le servir avec mille et même deux mille chevaliers, non pas une fois, mais deux, trois et dix fois s'il en a besoin, et certes plus lui vaudra cela avec notre amitié que de devenir notre ennemi pour ce qu'il nous demande [1]. » Dans ces dernières paroles se trouve en germe l'idée qui amènera plus tard les armées aragonaises et catalanes dans le royaume de Murcie au profit de la Castille.

[1] Chronique de Jacme, chap. CCXXVI.

Les pourparlers furent longs; les envoyés de l'infant, qui étaient le maître de l'ordre de Saint-Jacques et don Diego de Haro, seigneur de Biscaye, eurent la maladresse de menacer le roi de prendre Xativa malgré lui.

— « Nous n'avons aucune crainte qu'on nous l'enlève, répliqua le roi avec colère, l'alcayde n'osera pas la livrer et personne ne sera assez hardi pour la prendre ; car sachez bien que sur notre corps devra passer quiconque prétendra entrer dans Xativa. Quoique vous autres Castillans croyiez effrayer tout le monde avec vos menaces, mettez-les en œuvre et vous verrez le cas que nous en faisons. Donc, si vous avez autre chose à nous dire, dites-le, et qu'on ne parle plus de cette affaire. Nous poursuivrons notre chemin, faites ce que vous pourrez [1]. » Et il ordonna à sa suite de se préparer au départ, tandis que la reine fondait en larmes.

Les chevaux étaient sellés et le roi allait reprendre la route de Xativa lorsque l'infant fit une nouvelle démarche, qui fut appuyée par la reine. Alfonse, renonçant à ses prétentions, se bornait à réclamer Villena, Saix, Capdets et Bugarra, offrant de céder en échange Enguera [2] et Muxent. Ces propositions furent acceptées, on dressa acte de la délimitation des deux conquêtes, et les deux princes se séparèrent amis [3]. Ce ne fut point

[1] Chronique de Jacme, chap. CCXXVII.

[2] Le 25 mars 1244, le roi, se trouvant à Almizra, donna Enguera à l'ordre d'Uclès ou de Saint-Jacques, représenté par son grand-maître Pelay Perez Correa, le même probablement qui avait servi d'intermédiaire dans les pourparlers dont il est ici question (Diago, *Anales del reyno de Valencia*, f° 339; Zurita, *Anales.*) C'est une présomption de plus à l'appui de la date que nous assignons à l'entrevue d'Almizra.

[3] En vertu de cet acte, l'infant eut Almansa, Sarazull et la rivière

pour sceller une réconciliation, comme le prétend Zurita, mais pour exécuter les conventions matrimoniales depuis longtemps arrêtées d'une manière irrévocable, que deux ans plus tard, en novembre 1246, l'infante Yolande d'Aragon fut conduite à Valladolid et remise solennellement à son époux.

La bonne intelligence rétablie entre l'infant de Castille et son beau-père laissait Alfonse d'Aragon privé de son secours le plus puissant; aussi, en attendant qu'une occasion se présentât de prendre l'offensive, se borna-t-il à un rôle passif en apparence, encourageant sous main les habitants de Lérida à refuser le serment de fidélité à son frère Pierre. C'est ce qui eut lieu en effet; mais, en 1246, une sentence arbitrale, qui nous est inconnue, paraît avoir terminé la première phase de cette affaire, destinée à renaître bientôt avec plus de violence [1].

En quittant Almizra, le roi et la reine d'Aragon étaient retournés devant Xativa, et, deux mois après, l'alcayde demandait à capituler. Il offrit de livrer l'un des deux châteaux de la ville, se réservant l'autre pendant deux ans à partir de la fête de la Pentecôte, et demanda en échange les places de Montesa et de Vallada. Un conseil

de Cabriol, et le roi, Castalla, Biar, Sekona, Alarch, Finestrat, Torres, Polop, la Mola, près d'Aynès, Altea, Tormos et leur territoire. (Chronique de Jacme, chap. CCXXVIII.)

[1] Le 8 des kalendes d'octobre (24 septembre) 1246, à Lérida, Jacme déclare de nouveau qu'il n'a entendu donner à son fils Alfonse ni cette ville ni le territoire compris entre la Ségre et la Cinca, et « comme les habitants de Lérida refusent de prêter hommage et serment de fidélité à son fils l'infant Pierre, créé comte de Barcelone et seigneur de la Catalogne de Salsas à la Cinca », il nomme pour décider la question deux arbitres qui sont Mathieu, archidiacre de Girone, et Guerau de Cervera. (Arch. d'Aragon, parchemins de Jacme I[er], n[os] 1054 et 1055.)

fut tenu dans le camp chrétien. La reine, Hugues de Forcalquier, maître [1] de Saint-Jean de Jérusalem, Guillem de Moncada, Ximeno de Foces, Marco Ferriz, Pedro de Alcala, Ximeno Perez de Arenos, et *en* Carroz, seigneur de Rebolledo, y assistèrent; la reine donna d'abord son avis, qui était d'accepter les propositions du Sarrasin. Les autres conseillers l'approuvèrent, et le traité fut conclu (mai 1244)[2].

[1] La Chronique royale désigne sous le nom de *maître* d'un ordre militaire le chef de cet ordre en Aragon. Hugues de Forcalquier, châtelain d'Amposta, était chef de la langue d'Aragon dans l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

[2] Zurita place la reddition de Xativa en 1248 et Beuter en 1251. L'ignorance de l'époque où fut réellement conclu le mariage d'Alfonse de Castille avec Yolande d'Aragon a causé l'erreur des deux historiens. Il est certain que, lors de l'entrevue d'Almizra et du traité intervenu à cette occasion entre l'Aragon et la Castille, Alfonse était déjà le gendre du roi d'Aragon. Or Beuter et Zurita, ne faisant dater le mariage de l'infant que de la cérémonie qui eut lieu à Valladolid en 1246, ont été obligés de placer après cette date les événements que nous venons de raconter. En face des actes qui constatent la présence de Jacme devant Xativa en 1244, Zurita a supposé que le roi avait fait à cette époque une deuxième tentative infructueuse contre cette ville. Diago, et avant lui Viciana (*Cronica de la inclyta y coronada ciudad de Valencia*, part. II, *Libro de las familias*, art. *Sanz*), ont assigné au dernier siége de Xativa sa vraie date que Schmidt a adoptée. Voici, du reste, les faits sur lesquels nous nous appuyons, et qui ne peuvent, selon nous, laisser subsister aucun doute à ce sujet:

1° Tous les historiens s'accordent à reconnaître que la reddition de Xativa a précédé le siége de Biar. Or nous avons constaté l'existence aux archives d'Aragon (Parchemins de Jacme Ier, n° 967) d'un acte de concession en faveur des habitants de Casals, daté du jour des nones de septembre (5 septembre) 1244, *in exercitu de Biar*.

2° Le 7 des ides de janvier 1243 (7 janvier 1244) *in obsidione Xativa*, le roi fit une donation à l'hôpital de Saint-Vincent, martyr, à Valence. (Archives de la Baylie de Valence, 2e grand livre

Quelques mois plus tard, les Sarrasins de Biar, ville forte située sur la frontière du royaume de Murcie, firent savoir à Jacme qu'ils étaient prêts à se rendre s'il venait en personne devant leurs murs. Le roi y vint en effet, « car, dit-il, jamais aucun Sarrasin qui nous avait promis de nous livrer un château n'avait manqué à sa parole [1] » ; mais il trouva la garnison de Biar sur la défensive; un siége dut être entrepris, et, après cinq mois d'une vigoureuse résistance, l'alcayde appelé, dit la chronique, Muza Almoravid, se rendit aux conditions ordinaires faites par le roi aux Sarrasins qui se soumettaient (février 1245 [2]).

des aliénations du patrimoine royal, f° 129. — Diago, *Anales del reyno de Valencia,* f°s 327 et 338.)

3° On lisait dans le livre de répartition du territoire de Xativa conservé, au temps de Diago, dans les archives de cette ville, que ce travail ne put être terminé qu'en 1247 à cause de son importance. (Diago, f° 340.)

4° La découverte du testament de 1242, prouvant qu'à cette date le mariage d'Yolande d'Aragon avec Alfonse de Castille était conclu, permet de placer l'entrevue d'Almizra et la reddition de Xativa bien avant 1246.

La Chronique royale dit que cette dernière place fut assiégée seize mois après la prise d'Alcira, et ajoute que le roi s'en rendit maître la seconde fois qu'il l'assiégea, ce qui coïncide parfaitement avec ce que nous avançons.

[1] Chronique de Jacme, chap. CCXXXIII.

[2] D'après Zurita, le siége de Biar aurait eu lieu en 1253 et, d'après Beuter, en 1254. La date de cet événement est fixée d'une manière certaine par l'acte des archives d'Aragon (Parchemins de Jacme Ier, n° 967) que nous avons déjà mentionné et qui porte la date du 5 septembre 1244, *in exercitu de Biar.* Le roi dit, dans sa Chronique, que ce siége dura du mois de septembre au mois de février (chap. CCXXXIII). Quelque temps après la reddition de Biar, Ximeno Perez de Arenos, qui tenait la ville de Castalla pour Abou-Seid, offrit de la livrer au roi, du consentement de l'émir, qui reçut en échange les châteaux de Chest et de Villamarxant (Chronique de Jacme, chap. CCXXXIV).

Lorsque le roi d'Aragon fut maître de Xativa et de Biar, les autres places sarrasines du royaume de Valence renoncèrent à la résistance et firent spontanément leur soumission. Denia et Cullera, qui avaient été laissées à Ben-Zeyan lors de la capitulation de Valence, paraissent avoir imité cet exemple, car rien ne prouve l'assertion de Conde, qui fait conquérir Denia par le roi d'Aragon après un long siége en l'année 1243[1].

Peu de temps après la reddition de Biar, et, quoi qu'en disent Zurita, Miedes et quelques autres, bien avant l'année 1253, Jacme put se dire maître de tout le royaume de Valence. « Il le peupla de chrétiens, c'est-à-dire dans les cités, dans les villes, et fortifia les châteaux et les confia à des chevaliers chrétiens qui en étaient châtelains et en avaient la garde. Il laissa les Sarrasins dans les plaines, dans les montagnes, dans les vallées; ils labouraient la terre et donnaient un droit au seigneur-roi pour ce qu'ils cultivaient[2]. »

[1] *Historia de la dominacion de los Arabes en España*, t. III. — Ce troisième volume, publié après la mort de l'auteur, contient des erreurs sans nombre. (Voy. Rosseeuw Saint-Hilaire, *Hist. d'Espagne*, liv. XI, chap. VI.) La trêve de sept ans, conclue en 1238, entre Jacme et Ben-Zeyan, expirait en 1245; il n'y a pas de raison pour croire qu'elle ait été violée par l'une ou l'autre des deux parties. On accuse parfois trop légèrement les rois chrétiens de ne pas avoir observé leurs traités avec les infidèles. Nous avons trouvé à chaque pas dans l'histoire de Jacme la preuve du contraire. En ce qui concerne la prise de Denia, il serait étonnant que la chronique royale, si exacte à relater dans tous leurs détails les faits de guerre du *Conquistador*, passât entièrement sous silence le siége de cette ville. Presque tous les auteurs sont muets sur ce point; il nous paraît plus naturel de croire avec Schmidt (*Geschichte aragonien's*, p. 157.), qu'à l'expiration de la trêve, l'ancien émir de Valence, se voyant dans l'impossibilité de résister, se soumit spontanément au roi d'Aragon.

[2] Chronique de Bernat d'Esclot, chap. L.

En moins de vingt ans, le fils de Pierre le Catholique avait presque doublé l'héritage qu'il avait reçu de ses pères. Il avait étendu ses conquêtes aussi loin que le lui permettaient les traités conclus avec les autres puissances chrétiennes de l'Espagne. Dès lors il songea à tourner son activité vers la France méridionale et vers les travaux de la paix. Affermir sa prépondérance sur le littoral méditerranéen des Pyrénées aux Alpes, en réunissant par les liens d'une forte solidarité la maison de Toulouse et les deux branches de la maison de Barcelone, doter ses peuples d'une bonne législation, faire prospérer le commerce, les arts et les lettres, tels étaient ses désirs et son but. Ce qu'il a tenté prouve ce qu'il eût été capable de faire, si ses généreuses intentions n'eussent été paralysées par les querelles domestiques, les révoltes de ses sujets musulmans et l'opposition aveugle du parti féodal.

CHAPITRE V

Mariage du comte de Toulouse avec Marguerite de la Marche. — Relations de Raymond VII avec le Pape et l'Empereur. — Le roi d'Aragon et la cour de Rome. — Politique de Jacme avec les princes chrétiens. — Le comte de Toulouse et le comte de Provence. — Testament de Ramon Berenguer V. — Réconciliation des deux comtes. — Projets de mariage. — Mort de Ramon Berenguer. — Conduite de Jacme et de Raymond VII. — Echec de la politique méridionale en Provence. — Le comté de Provence démembré de la nationalité du Midi. — Plaintes et regrets des Provençaux. — Droits du roi d'Aragon à la succession de Ramon Berenguer. — Jacme fait couper la langue à l'évêque de Girone. — Excommunication et absolution. — Teresa Gil de Vidaure.

Les affaires de la France méridionale étaient restées à peu près stationnaires pendant que Jacme achevait la conquête du royaume de Valence.

Le comte de Toulouse, après sa réconciliation avec saint Louis, n'en avait pas moins donné suite à son projet d'alliance avec la fille du comte de la Marche; mais, comme les futurs époux étaient parents du troisième au quatrième degré, le mariage avait été célébré sous la réserve de l'obtention des dispenses nécessaires dans le délai d'un an. Cette condition ne fut pas exécutée, on ne

sait pour quelle cause. Les parties, ou tout au moins Raymond VII, conservaient, sans doute, quelque arrière-pensée de divorce; car si, durant la vacance du Saint-Siége, les dispenses ne purent être obtenues, l'avénement d'Innocent IV et la liaison qui ne tarda pas à s'établir entre le nouveau Pontife et le comte de Toulouse auraient dû lever toutes les difficultés.

A la fin de l'année 1243, Raymond avait été absous de toutes les censures ecclésiastiques qu'il avait encourues. Le Pape, à la sollicitation de saint Louis, s'était hâté d'accorder cette absolution au comte, « qui, suivant les expressions mêmes du Souverain Pontife, tenait un des premiers rangs entre les princes du monde ». Dès cet instant, Raymond, grâce à la souplesse de son caractère, plutôt qu'à son habileté, sut se tenir dans un parfait équilibre au milieu des agitations produites dans le monde chrétien par la querelle du sacerdoce et de l'Empire. Bien qu'il eût été, avec Pierre des Vignes et Thadée de Sessa, l'un des plénipotentiaires de l'empereur dans la conférence de 1244, essai de conciliation qui ne fit qu'envenimer les hostilités, le comte conserva l'amitié du Saint-Père sans rompre les liens d'intimité qui l'unissaient à Frédéric [1].

Rien n'était plus difficile pour un prince du midi de la France que de rester à la fois l'ami du Pape et de l'Empereur; rien n'était plus dangereux que d'avoir pour ennemi l'un ou l'autre de ces redoutables adversaires. Cette difficulté et ce danger paraissaient être moins grands pour un roi comme Jacme le Conquérant, dont les États étaient éloignés du théâtre de la lutte et dont les grandes

[1] Dom Vaissète, *Histoire de Languedoc,* liv. XXV, chap. LXXVIII et LXXIX.

entreprises contre les Sarrasins d'Espagne justifiaient la neutralité dans les affaires de l'Europe. Malheureusement pour l'indépendance des rois d'Aragon, mais heureusement sans doute pour Jacme Ier, que la Papauté soutint durant les pénibles années de son enfance, Pierre *le Catholique*, jaloux d'ajouter à l'autorité royale le caractère sacré que lui imprime l'onction sainte, était allé recevoir sa couronne des mains d'Innocent III, et, en échange, avait rendu la royauté aragonaise vassale et tributaire du Saint-Siége. Nous avons vu [1] le Pape Grégoire IX réclamer le secours de Jacme en vertu de ce serment de fidélité, et le *Conquistador* conclure un traité que des entreprises plus utiles pour la civilisation l'empêchèrent d'exécuter [2].

Cet imprudent engagement est le dernier acte du règne de Jacme, — nous pourrions presque dire le seul, — où l'esprit d'aventure naturel à la maison de Barcelone ne soit point modéré par un jugement droit et sûr. Dès ce moment, nous verrons toujours le grand roi, dans ses relations avec les autres puissances comme dans ses réformes intérieures, fuir les utopies dangereuses, s'élever au-dessus des susceptibilités de l'amour-propre, éviter tout ce qui pourrait le faire accuser de vaine ambition, dédaigner la renommée stérile de ces conquérants qui mesurent leur gloire au sang qu'ils font répandre, et leur puissance aux lambeaux de terre qu'ils arrachent à leurs voisins sans aucun profit pour la civilisation.

[1] Tome I, p. 384.

[2] Jacme devait passer en Italie avec 2,000 chevaliers et faire la guerre à l'empereur, moyennant 150,000 livres et le payement viager des revenus et droits annuels levés par l'empire sur la Lombardie. Les villes lombardes, ajoute Zurita, s'engagèrent, en outre, à reconnaître le roi d'Aragon pour « leur seigneur, défenseur et gouverneur durant sa vie. » (*Anales de Aragon*, lib. III, cap. XXXII.)

Avant de se lancer dans une entreprise quelque séduisante qu'elle se montre, il en embrasse du regard toute la portée, oubliant ses droits personnels pour ne se souvenir que de ses devoirs de prince. Faire régner l'ordre, la paix, la justice dans ses États, avant de chercher à en reculer les limites, étendre l'empire de la civilisation chrétienne plutôt que sa propre domination, et, pour cela, se montrer aussi conciliant avec les princes chrétiens qu'il est intraitable avec les Musulmans insoumis, telle est la double mission qu'il s'est donnée. Si les résultats probables d'une guerre sont hors de proportion avec les sacrifices qu'il devra imposer à ses sujets, il cède avec une générosité qui le grandit, même à un simple comte de Champagne; mais, s'il voit un pouvoir étranger essayer de s'immiscer dans l'administration de ses États, s'il craint de compromettre la tranquillité de son pays ou de faire peser une nouvelle charge sur son peuple, il sait, comme le saint roi Louis de France, résister avec fermeté même à son souverain spirituel, à ce Pontife suprême dont la main donne et retire les couronnes.

Après le traité signé au camp de Valence, Jacme fut une fois encore sur le point de se trouver mêlé à la grande querelle du Pape et de l'empereur. On se souvient, en effet, de l'alliance qu'il conclut à Montpellier, en 1241, avec Raymond VII, pour la défense de l'Église. Mais il s'agissait alors de se concilier la bienveillance du Saint-Siége, afin d'obtenir la sentence de divorce et les dispenses qui devaient favoriser les projets des princes méridionaux. Le roi d'Aragon n'eut pas cru payer trop chèrement par le secours de ses armes la réalisation de ces espérances si chèrement caressées. Trompé dans son attente, il évita dès lors de confondre sa cause avec

celle du Souverain Pontife. Lorsque Innocent IV, fuyant Rome, lui fit demander l'hospitalité que lui refusaient les rois de France et d'Angleterre, le monarque aragonais n'hésita pas à décliner ce dangereux honneur[1]; c'est alors que le chef de la chrétienté se réfugia à Lyon, ville indépendante et neutre, où il tint le concile qui déposa l'empereur Frédéric. A cette occasion, les deux comtes Raymon de Toulouse et Ramon Berenguer de Provence se trouvèrent réunis auprès du Souverain Pontife.

Depuis que le mariage de Sancha de Provence avec Richard d'Angleterre lui avait ôté l'espoir d'être le gendre et le successeur de Ramon Berenguer, Raymond était redevenu l'ennemi du comte provençal. Cependant la médiation de l'archevêque d'Arles, celle du roi d'Aragon et l'intervention du Pape lui-même avaient retardé la reprise des hostilités[2]. Il est permis de croire que pendant ce temps les négociations se poursuivaient pour reprendre, dans l'intérêt des provinces méridionales, les projets de fusion des deux races de Toulouse et de Provence. Ramon Berenguer avait une quatrième fille, Béatrix, avec laquelle pouvait s'effectuer le mariage qui n'avait pas réussi avec Sancha.

En vertu d'un testament de l'an 1238, Béatrix devait

[1] Jacme, tout en refusant au Pape ses Etats péninsulaires, lui offrit pour asile la seigneurie de Montpellier, ou permit du moins aux consuls de sa ville natale de faire une démarche dans ce sens auprès du Saint-Père. C'est ce qui résulte d'une lettre dans laquelle Innocent IV remercie les consuls et leur fait espérer sa visite pour le moment où il quittera Lyon. Cette promesse ne fut pas exécutée. (Archives municipales de Montpellier, armoire E, casette V, liasse 2 *bis*, n° 2.)

[2] Dom Vaissète, *Hist. de Languedoc,* liv. XXV, chap. LXXVI et Preuv. du tome III, éd. in-f°, n° 256. — Raynaldi, *Ann. eccles.*, ad ann. 1244, n° 17.

hériter de tous les États de son père. Ce n'est point, comme le dit Mathieu Pâris, que les autres filles du comte « étant montées plus haut qu'on ne pouvait l'espérer, et ayant contracté des mariages qui faisaient l'admiration de tous les chrétiens [1] », Béatrix seule eût besoin d'une dot ; ce n'est pas non plus que Ramon Berenguer ait voulu éviter de semer un nouveau germe de discorde entre le roi de France et le roi d'Angleterre [2]; le petit-fils des comtes de Barcelone n'avait d'autre but que de ménager à la nationalité du Midi le moyen de reconstituer son unité. Béatrix semblait destinée à épouser un prince méridional ; si elle n'avait pas de fils, ce n'étaient ni les enfants de Marguerite, reine de France, ni ceux de Léonor, reine d'Angleterre, que le testament appelait au comté de Provence, mais bien ceux de Sancha qui, n'étant pas souverains, ne pouvaient fondre les États de Ramon Berenguer dans une plus grande nation. Si Sancha n'avait pas d'enfant mâle, la succession revenait à la fille aînée de Béatrix, et, à défaut, au roi Jacme d'Aragon et à celui de ses fils qui hériterait de sa couronne [3]. Toutes ces clauses sont significatives et indiquent clairement le désir de Ramon Berenguer d'assurer soit l'indépendance des possessions provençales, soit leur union à un État méridional.

Les conséquences du mariage de Raymond VII avec l'héritière de la Provence n'échappaient à personne, et l'espoir de cette alliance n'avait pas été étranger, sans doute, à la négligence que le comte de Toulouse avait

[1] Math. Pâris, Grande Chronique, *ad ann.* 1245.

[2] Papon, *Hist. gén. de Prov.*, t. II, p. 321.

[3] Le testament de Ramon Berenguer V a été publié par Ruffi. (*Hist. des comtes de Provence.*)

mise à faire régulariser son union avec Marguerite de la Marche.

En effet, réunis au concile de Lyon, en présence d'Innocent IV et avec son assentiment, les deux comtes conclurent la paix et convinrent de l'alliance à laquelle se rattachait le dernier espoir de la France méridionale. Le Pape promit d'accorder la dispense de la parenté qui existait entre les futurs époux; enfin le mariage de Raymond avec Marguerite de la Marche fut annulé du consentement même de la fille de Lusignan[1].

Pour la seconde fois, l'union des maisons de Toulouse et de Provence paraissait irrévocablement assurée. Mais, Celui qui, suivant l'expression de Bossuet, « préside à tous les temps et prévient tous les conseils[2] », a marqué à la nationalité méridionale le terme de son existence. Nos provinces sont arrivées à ce point où un peuple, poussé par une force invisible, marche vers une fin qu'il redoute et qu'il est impuissant à éviter. Alors tout semble conspirer dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel pour hâter la crise fatale; les causes ne produisent plus leurs effets probables, les calculs les plus solides sont déjoués par des événements inattendus, les actions les mieux combinées pour conjurer le danger ne font qu'en augmenter la violence. La France du Nord, au contraire, est parvenue à une époque de rapide et vigoureux accroissement. La nation de saint Louis s'avance d'un pas ferme vers les limites qui lui sont assignées par la Providence, sans qu'un seul de ces actes injustes qui marquent trop souvent l'agrandissement des empires ternisse la pure auréole dont le nom de

[1] Chron. de Guillaume de Puy-Laurens, chap. XLVII; — dom Vaissète, *Hist. de Lang.*, liv. XXV, chap. XCI.

[2] *Discours sur l'histoire universelle*, 3me partie, chap. VIII.

Louis IX est entouré. Cette période est une de celles où se montrent le plus clairement les lois mystérieuses qui président à la formation des peuples : les provinces se groupent autour d'un centre, les grandes races seigneuriales disparaissent, les races royales voient se dessiner les limites, trop souvent méconnues, dans lesquelles leur puissance doit se renfermer. La force providentielle qui entraîne les nations vers leurs destinées ne s'est jamais fait mieux sentir qu'au temps et dans les pays que nous étudions ; c'est elle qui fait réussir dans la Péninsule les entreprises les plus audacieuses de Jacme contre les Sarrasins, c'est elle qui fait échouer, au moment où leur succès semble le plus certain, les combinaisons de ce prince et de ses alliés dans la France méridionale.

Le comte de Toulouse et le comte de Provence, se croyant assurés du bon vouloir d'Innocent IV, retournèrent dans leurs États sans avoir obtenu la dispense nécessaire au mariage projeté, et quelques jours après (19 août 1245) mourait à Aix, en Provence, le comte Ramon Berenguer, « cet homme illustre et fameux qui, par un effet prodigieux du caprice de la fortune, avait laissé au monde entier un sujet éternel d'admiration dans l'élévation de ses enfants, c'est-à-dire de ses filles, dont la beauté était si éclatante[1]. »

[1] Grande Chronique de Mathieu Pâris, *ad ann.* 1246, traduction de M. Huillard-Bréolles, accompagnée de notes et précédée d'une introduction par M. le duc de Luynes. — « Ce grand et magnanime prince, dit Cæsar de Nostradamus, fut plein de toute douceur, clémence et humanité, éloquent en son parler, excellent et rare à composer en rithme vulgaire provençale comme celui qui avoit d'ordinaire à sa cour plusieurs excellents et rares poëtes prouvençaux qui faisoient des belles, doctes et ingénieuses poësies, à l'exemple et imitation de leurs antiques progéniteurs et troubadours avec lesquels ce comte se délectoit tellement, qu'il employoit une bonne

Il avait en mourant confirmé son testament de 1238, et nommé pour tuteurs à sa fille Béatrix et régents de ses États, Romeu de Villeneuve et Albeta de Tarascon, le même, sans doute, que nous avons vu figurer dans la sentence arbitrale rendue contre Sancha d'Aragon[1].

A la nouvelle de cette mort, Jacme qui, en sa qualité de suzerain de la Provence et de cousin-germain paternel de Ramon Berenguer, avait des droits sur les États du comte défunt, accourut à la tête d'un corps de troupes, et garda à vue dans Aix la jeune Beatrix[2]. Voulait-il, comme on l'a prétendu, marier la princesse à un de ses fils? Rien n'autorise cette supposition. Le but avoué de cette tentative d'occupation militaire était d'assurer la

partie de son temps et ses heures desdiés à l'esbat de l'esprit en disputes et questions bien subtiles et très-gracieuses.» (*Hist. et Chron. de Prouvence*, p. 204.) Il reste en effet, do Ramon Berenguer V, deux pièces de vers en langue romane provençale. L'une est un dialogue en forme de tenson, entre le comte et son fidèle cheval *Carn-et-Ongla*; l'autre, un tenson avec un troubadour du nom d'Arnaut. Cette dernière peut donner une idée du mélange de grossièreté et de délicatesse qui inspirait souvent les discussions galantes du temps. En voici le sujet: cent dames de haut parage entreprennent un voyage d'outre-mer, un calme plat arrête leur navire. Les nobles voyageuses ne peuvent ni poursuivre leur route ni revenir au point de départ à moins que, dit le comte au troubadour,

Un pet fassatz de que mova tal vent
Perque la nau venga s a salvament:
Faretz o no, que saber o volria?

Arnaut répond affirmativement. (Voyez Milà, *de los Trovadores en Espana*, p. 450, d'après le manuscrit 7225 de la Bibliothèque impériale.)

[1] Voy. Chron. de Guillaume de Puy-Laurens, chap. XLVII; — *Chron. Massil.* ap. Labbe *Biblioth.*, t. I, p. 342.

[2] Mathieu Pâris (*Grande Chronique*, ad ann. 1245) est le seul chroniqueur contemporain qui parle du prétendu enlèvement de Béatrix par un seigneur provençal peu riche en possessions.

réalisation des projets de Raymond VII. Quelques chroniqueurs, ne pouvant s'élever à la hauteur de la politique aragonaise, ont trouvé naturel d'expliquer par des motifs d'ambition personnelle des actes qu'ils ne comprenaient point. La vie entière du *Conquistador* proteste contre ces mesquines interprétations, qui, du reste, n'ont été hasardées que sous la forme du doute par les écrivains méridionaux de l'époque. La renonciation à tous ses droits sur la Provence, que le roi d'Aragon avait faite au moment où se traitait le mariage de Sancha avec le comte de Toulouse, est une preuve du désintéressement de Jacme. Ce qu'il voulait, c'était surtout s'opposer aux empiétements de la maison de France sur les pays de la langue d'Oc ; son union avec Raymond VII, dans l'intérêt de la patrie méridionale, était sincère et répondait aux aspirations populaires du Midi.

Mais ceux qui gouvernaient la Provence au nom de la jeune comtesse ne partageaient ni la haine de leurs compatriotes pour les Français [1], ni les espérances du roi d'Aragon. Romeu de Villeneuve, le plus illustre et le plus influent des conseillers de Ramon Berenguer, voulut peut-être hâter un rapprochement qu'il prévoyait devoir s'opérer inévitablement entre la France du Nord et la France du Midi ; peut-être cherchait-il seulement à satisfaire l'orgueil maternel de la veuve de Ramon Berenguer, qui désirait pour sa quatrième fille un époux de race royale. Quoi qu'il en soit, il faut attribuer à l'influence de Romeu autant qu'aux menées de la reine-mère de France, le succès de cette œuvre, qui a valu au conseiller de

[1] « Les Provençaux ont pour les Français une haine inexorable. » (Grande Chron. de Mathieu Pâris, *ad ann.* 1245.)

Ramon Berenguer l'honneur de figurer dans le *Paradis* d'Alighieri [1].

Pendant que les émissaires de la reine Blanche cherchaient, par l'argent, les promesses et les menaces, à créer en Provence un parti qui soutînt les prétentions de Charles, frère de saint Louis, à la main de l'héritière du comté, des troupes françaises s'avançaient avec la double mission d'appuyer, selon les circonstances, soit les projets du prince Charles, soit une réclamation de la reine de France, Marguerite, en qualité de fille aînée du comte défunt [2].

Au lieu d'accourir en Provence à la tête d'une armée et de se joindre au roi d'Aragon, qui avait fait preuve en cette circonstance d'une remarquable activité, Raymond VII, avec le défaut de pénétration qui le caractérise, n'avait rien trouvé de mieux à faire que d'implorer par lettre l'appui du comte de Savoie, oncle de la jeune comtesse, et celui de la reine Blanche elle-même.

Il vint cependant en Provence; mais, trompé par de perfides conseils, que le seigneur de Lunel lui avait donnés sous l'inspiration de Romeu et d'Albeta, il était seul et sans armée. Sur ces entrefaites, le Pape, cédant aux instances de la mère de saint Louis, refusait pour le mariage de Raymond et de Béatrix la dispense qu'il

[1] Edentro alla presente Margherita
Luce la luce di Romeo, di cui
Fu l'opra grande e bella mal gradita:
Ma i Provenzali che fer contra lui
Non hanno riso: e però mal cammina
Qual si fa danno del ben fare altrui.
Quatro figlie ebbe, et ciascuna reina,
Ramondo Berlinghieri; e ciò li fece
Romeo persona umile e peregrina.
(Dante, *Paradiso*, cant VI.)

[2] Grande Chron. de Math. Pâris, *ad ann.* 1246.

avait promise; enfin Charles se mettait à la tête des troupes envoyées par son frère, et marchait vers Aix pour s'emparer de Béatrix. Les quelques hommes d'armes que Jacme avait rassemblés à la hâte n'étaient pas de force à résister aux Français; le roi d'Aragon avait compté sur l'appui du comte de Toulouse; ce secours lui faisant défaut, il dut battre en retraite et abandonner au frère de saint Louis la riche proie que le Nord arrachait irrévocablement au Midi[1].

Le 31 janvier 1246, Charles, à qui le roi son frère devait quelques mois plus tard donner en apanage les comtés d'Anjou et du Maine, épousait la fille de Ramon Berenguer V, et le plus beau domaine de la maison de Barcelone au nord des Pyrénées tombait au pouvoir de la famille capétienne.

La domination française pesa sur les Provençaux comme une honte. Tandis que les conseillers du dernier comte, oubliant les intentions de leur maître, livraient la nation à un voisin qui était presque un ennemi, le peuple murmurait et espérait, tournant ses regards vers Toulouse et surtout vers l'Aragon.

On ne pouvait croire que le vainqueur des Sarrasins d'Espagne, le *Conquistador*, qui remplissait l'Europe du bruit de ses exploits, laissât les Français s'établir à jamais dans les pays où avaient dominé ses ancêtres. On pensait voir bientôt le roi d'Aragon, le comte de Toulouse, le roi d'Angleterre, se liguer contre la maison de France; on attendait, et cette attente explique le calme apparent des premières années du règne de Charles d'Anjou en Provence.

[1] Voyez Chronique de Guill. de Puy-Laurens, chap. XLVII; — *Chron. Massil.* apud Labbe, *Biblioth.*, p. 342; — Grande Chron. de Math. Pâris, *ad ann.* 1246.

Les troubadours, cependant, parcouraient le pays de château en château, entretenant dans le cœur des Provençaux le souvenir si cher de leurs anciens seigneurs, et censurant indirectement les défauts du bouillant et impérieux Charles par l'éloge des douces qualités de Ramon Berenguer V. « En quoy faisant, dit Jehan de Nostradamus à propos de Pierre Brémont de Noves, il gaigna un thrésor. Mais pour ce que par iceluy chant il parloit contre la mayson d'Anjou et de ce que la Prouvence estoit tombée entre mains de ceux de France, luy fut conseillé par ses grands seigneurs et amis de se taire[1]. »

« Désormais, chantait Aimeric de Pegulha, les Provençaux vivront dans la douleur, car d'un vaillant seigneur ils tombent sous un *sire*.... Hélas! Provençaux, en quelle désolation vous êtes restés et en quel déshonneur! Vous avez perdu gaîté, jeux et plaisirs. Vous êtes tombés aux mains de ceux de France; mieux vous vaudrait être tout à fait morts. Celui par qui vous pourriez être délivrés ne trouve en vous ni loyauté ni confiance. Hélas! mal pourvus de seigneurs et d'honneur, on ne vous bâtira plus villes ni châteaux-forts. Serfs des Français, pour le droit ni pour le tort vous n'oserez porter écu ni lance[2]. »

[1] Jehan de Nostradamus, *Vies des plus célèbres et anciens poëtes provençaux qui ont floury du temps des comtes de Provence*, pag. 128.

[2] Aimeric de Pegulha était fils d'un marchand de drap de Toulouse. Son allusion au seigneur qui pouvait délivrer les Provençaux peut se rapporter également à Raymond VII et au roi Jacme I[er]. — L'*Hist. litt. de la France* (t. XVIII, p. 694), a donné pour la première fois le texte de ce fragment, que l'abbé Millot avait inexactement traduit. Cette pièce se trouve dans le manuscrit n° 7225 de la Bibliothèque impériale.

Tout autre que Jacme n'eût pas manqué de profiter de pareilles dispositions; mais, soit qu'il comptât peu sur l'appui du comte de Toulouse et du roi d'Angleterre, soit que la nationalité méridionale lui parût condamnée sans retour, et qu'il vît la main de Dieu dans les événements qui semblaient conspirer pour assurer l'extinction des dynasties méridionales[1], il paraît s'être résigné aussitôt à l'abandon de la Provence.

En vain les troubadours, ne comprenant pas qu'un roi conquérant hésitât à en appeler aux armes, excitaient-ils le monarque aragonais à la guerre; en vain essayaient-ils de produire un soulèvement parmi les Provençaux, dans l'espoir de voir accourir au secours des révoltés les adversaires naturels de la maison de France. Une sage politique conseillait à Jacme l'inaction que l'incapacité et la légèreté d'esprit inspiraient à Raymond VII et à Henri III.

« Je crois que le roi anglais a le hoquet, s'écriait avec colère Boniface de Castellane, tant on le voit rester muet pour demander ses possessions.... tandis qu'il devrait conduire de tous côtés soldats et chevaux armés jusqu'à ce qu'il eût recouvré ses domaines.

» Le lâche roi auquel appartient l'Aragon fait toute l'année procès à maint pauvre diable; il serait mieux, à mon avis, qu'il demandât avec ses barons (vengeance pour) son père, qui était preux et bon et qui fut tué chez ses voisins[2]. »

[1] *Quid hic dicam ?* écrivait Guillaume de Puy-Laurens, chapelain de Raymond VII, *jampridem per hæc antecedentia præsumi poterat quod Deo non placeret quod ultimus comes contraheret , aut plus haberet sobolem quam habebat.* (Chron. de Guill. de Puy-Laurens, chap. XLVII.)

[2] Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. V, p. 408.

Nous ne savons à quels procès cette dernière strophe fait allusion, mais les réformes législatives dont le sirvente qui précède doit être à peu près contemporain, les innovations introduites dans la procédure, l'influence croissante des légistes en Aragon, pourraient bien avoir inspiré la boutade du guerroyeur Boniface. Homme d'épée avant tout, le noble troubadour avait voué une haine à mort « aux avocats qu'on voit se démener à grand bruit ».... et à « ces conseils de prélats que nul homme ne vit jamais contents et qui, lorsqu'on leur explique son droit, disent : «Tout cela n'est rien, tout appartient vraiment au comte»[1]. Charles d'Anjou faisait faire des recherches en Provence pour réunir à son domaine ce qui en avait été démembré par l'usurpation des grands vassaux du pays ; de là l'irritation de Boniface de Castellane, dont la famille, l'une des plus puissantes de Provence, était aussi l'une des plus tracassées par les commissaires du comte[2].

Le fougueux Boniface flagelle de ses vers non-seulement les princes qui abandonnent la cause du Midi, mais ses compatriotes eux-mêmes qui n'osent secouer un joug odieux :

« Je ferai un sirvente avec des paroles cuisantes, dans lequel, à la face de tous les lâches, je dirai aux Provençaux pauvres et abattus que ces Français ne laissent même pas les chausses à la gent paresseuse et sans courage... Si je me rencontre un jour avec leurs chefs et qu'ils m'atta-

[1] Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. IV, p. 214.

[2] Un autre poëte gentilhomme partage l'aversion de Castellane pour les gens de robe, c'est Bertrand d'Allamanon, dont on peut voir les sirventes dans le recueil de M. Raynouard, t. IV, p. 222. — Papon (*Hist. génér. de Prov.*, t. III, p. 438) et Millot (*Hist. litt. des Troub.*, t. I, p. 402.) ont donné la traduction de plusieurs pièces de ce troubadour.

quent, ils en seront dolents ; tant je les frapperai que mon épée en sera sanglante et que de ma lance il ne restera qu'un tronçon. »

« Le malheur des Provençaux me plaît, car aucun d'eux n'y prend garde. Les Français sont si habiles que quelque jour ils les feront venir attachés avec un lien d'osier. Ils ne gardent avec eux aucun ménagement, tant ils les tiennent pour lâches [1]. »

Un autre poète, qui ne paraît pas avoir eu les mêmes motifs personnels de colère contre les nouveaux dominateurs, Guillem de Montagnagol, s'exprime en termes non moins énergiques :

« Ce pays ne doit plus s'appeler *Proenza* (vaillance), mais il aura nom *Falhenza* (lâcheté), puisqu'il a changé une domination loyale et douce pour une cupide tyrannie [2]. » Plus bas, Guillem souhaite que le roi d'Aragon, qui a mis en déroute les Sarrasins espagnols, vienne combattre les Français, « puisqu'il a vaincu leurs vainqueurs il en triomphera aisément. Cependant la domination française va grandissant ; le roi d'Aragon et le comte de Toulouse seront déshonorés s'ils ne tirent vengeance de leurs humiliations [3]. »

Ce sirvente, évidemment postérieur à la bataille de Mansourah, à laquelle il fait a lusion, prouve que l'espoir des Provençaux persistait après plusieurs années d'attente vaine. Charles d'Anjou semblait d'ailleurs avoir pris à tâche de justifier, par la dureté de sa domination, les

[1] Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. V. p. 109, et t. IV. p. 214.

[2] *Hist. litt. de la France*. t. XIX, p. 491.

[3] Millot, *Hist. litt. des Troubadours*, t. III. p. 96 ; — Papon, *Hist. gén. de Prov.*, t. III, p. 447 ; — Milà, *de los Trov. en Espana*, p. 175.

plaintes de ses nouveaux sujets, et de conserver dans leur cœur le souvenir de la paternelle administration des comtes de la maison de Barcelone. Vingt ans s'étaient écoulés depuis la mort de Ramon Berenguer, que la Provence implorait encore le secours des princes aragonais, comme le prouve la pastorale suivante, dialogue entre une bergère et le troubadour Paulet, de Marseille :

« Mais s'il vous plaît, seigneur, demande la bergère au poëte, dites-moi, au sujet du comte qui tient la Provence, pourquoi il tue les Provençaux et les détruit, lorsqu'ils ne lui ont forfait en rien, et pourquoi il veut et pense ainsi dépouiller le roi Manfred qui n'a, je crois, aucun tort, ne tient de lui aucune terre et n'a été pour rien, je pense, dans la mort du preux comte d'Artois[1]...

— » Jouvencelle, répond le troubadour, par l'orgueil qu'il porte en soi, le comte d'Anjou est sans merci pour les Provençaux, et les clercs sont pour lui la pierre et le fusil[2], et pour cela il croit dépouiller le roi, qui est habile, preux et qui soutient la véritable valeur. Mais ce qui m'encourage (c'est que) les Français n'arriveront là-bas[3], à ce qu'il me paraît, que si avec les leurs s'accorde le vaillant et puissant roi Manfred[4].

[1] Par cette allusion, Paulet veut faire entendre que Charles d'Anjou aurait mieux fait de venger la mort de son frère Robert d'Artois, tué par les Sarrasins, que de jeter le trouble dans la chrétienté.

[2] Cotz e fozil. *Cotz* signifiait pierre et plus particulièrement pierre à aiguiser. On appelait également *fozil*, fusil, la pièce d'acier avec laquelle on bat la pierre pour en tirer du feu, et un morceau de fer ou d'acier qui sert à aiguiser les couteaux ; on peut donc traduire ce passage de deux manières : « Les clercs sont pour lui la pierre et le fusil dont il se sert pour allumer l'incendie », ou bien : « Les clercs sont pour lui la pierre et l'acier sur lesquels il aiguise son glaive. »

[3] A Naples.

[4] Nous traduisons ces deux premières strophes d'après le texte

— »Dites-moi, seigneur, si le noble infant d'Aragon[1] demandera ce qui appartient à sa famille. Puisqu'il est bon et brave, je voudrais qu'il en donnât des preuves en chassant de notre pays les usurpateurs de son bien.

— » Nous devons beaucoup espérer de l'attachement des Provençaux pour l'infant dont ils revendiqueront les droits. Il serait à souhaiter que le Pape fût pour lui.

— » Je voudrais voir le noble infant et Edouard[2] bien unis entre eux. Avec leurs grandes qualités, sortis de la même tige, chers à leurs amis, redoutés de leurs ennemis, ils acquerraient beaucoup plus de gloire en se soutenant l'un l'autre et feraient de grandes conquêtes.

— » Je souhaite que le roi d'Aragon, lui qui a tant de sens, prenne garde au plus tôt à sa réputation et à sa gloire, car, s'il diffère, ni roi ni empereur ne daignera plus le regarder. Les deux jeunes princes, l'infant et Edouard, sont généreux, habiles, bien armés, il ne convient pas qu'ils restent dépouillés de leur héritage. Que ne dresse-t-on vite le jeu et la table où maint heaume sera fendu et maint haubert démaillé.

— » Seigneur Pierre, dit la bergère s'adressant au prince aragonais, que par vous les malheureux Provençaux soient protégés et honorés.

— » Bergère, vous m'avez comblé de joie par les louanges que vous avez données à l'infant; car je ne sais point de prince qui aime autant la vertu. »

qu'en a donné M. Raynouard (*Choix de poésies des Troubadours*, t. V, p. 277). Pour les suivantes, dont le texte nous manque, nous empruntons la traduction de l'abbé Millot (*Hist. litt. des Troub.*, t. III, p. 143).

[1] Pierre, fils aîné de Jacme et d'Yolande.

[2] Edouard, fils aîné du roi Henri III d'Angleterre et de Léonor de Provence.

Lorsque ces vers se chantaient en Provence, il y avait longtemps que Jacme avait définitivement renoncé à revendiquer l'héritage de son cousin Ramon Berenguer. Le 17 juillet 1258, aussitôt après la ratification du traité de Corbeil, le roi d'Aragon avait fait, en faveur de Marguerite, reine de France, cession définitive de tous ses droits sur les comtés de Provence et de Forcalquier[1]; droits très-réels, quoi qu'en aient dit quelques historiens français. Les règles de succession féodale les consacraient, et Jacme les rappelait encore dans une lettre ferme et digne qu'en l'année 1262 il écrivait à Charles d'Anjou pour se plaindre de ce que des troupes provençales, conduites par Charles lui-même, étaient venues poursuivre jusque dans le grau de Montpellier des Marseillais révoltés contre leur comte : « Vous devriez être satisfait de ce que nous avons fait au sujet du comté de Provence, que nous aurions pu avoir parce qu'il avait appartenu à notre famille, et que, cependant, à cause de l'amitié et de la parenté qui nous lient à l'illustre roi de France, votre frère et à vous, nous n'avons pas voulu recevoir[2]. »

Les vers du troubadour Paulet, que nous citions tout à l'heure, font supposer que la cession du 27 juillet 1258

[1] Les difficultés entre Marguerite, reine de France, et Béatrix, comtesse de Provence, au sujet de la succession de leur père, ne furent terminées qu'en 1284. (Voy. *Mémoire touchant les réclamations que Marguerite, reine de France, et Eléonor, reine d'Angleterre, firent de leurs droits sur la Provence*, etc., par M. de Bréquigny, p. 449 du tome XLIII (ancien) des *Mém. de l'Acad. des Inscrip. et Belles-Lettres*).

[2] Voyez cette lettre dans nos Pièces justificatives, nº XVI. Elle ne porte aucune date dans le registre des archives d'Aragon où elle existe en brouillon, mais la date des actes qui la précèdent et qui la suivent dans le même registre, jointe aux événements auxquels elle fait allusion, la place à l'an 1262.

fut tenue secrète, afin peut-être de laisser aux Provençaux un espoir qui leur faisait supporter plus patiemment la domination étrangère.

De 1246 à 1258, pendant tout le temps que durèrent entre Jacme et saint Louis les démêlés dont nous parlerons bientôt, la possibilité d'une revendication de la Provence par le roi d'Aragon resta suspendue comme une menace sur la maison de France, et contribua peut-être à hâter la conclusion du traité de Corbeil et du mariage qui en fut la conséquence.

Mais, en réalité, dès le 31 janvier 1246, la Provence est à jamais séparée de la grande nation méridionale; après cette date, il y a encore des regrets, des désirs et des espérances, qui se manifestent par les plaintes des troubadours et par les agitations du peuple, mais plus de tentative apparente d'un souverain du Midi pour reconquérir ce beau pays au profit d'une nationalité dont chaque jour voit disparaître un lambeau.

C'est probablement au retour de son infructueuse expédition en Provence, que Jacme fit à Montpellier le séjour dont parle Gariel à l'année 1246[1]. Le vicomte de Béziers Trencavel, qui jusqu'alors était resté à sa cour, l'accompagnait sans doute et demeura dans le pays, car, peu de temps après, il fit sa soumission au roi de France, qui lui donna six cents livres de rentes en échange de tous ses droits sur les six vicomtés d'Albi, de Béziers, de Carcassonne, de Razez, d'Agde et de Nîmes (1246-1247[2]).

Durant cette fatale année 1246, qui vit la couronne comtale de Provence échapper à la dynastie barcelonaise,

[1] *Series præsulum magalon*, p. 359.

[2] Voy. Dom Vaissète, *Hist. de Lang.*, liv. XXV, chap. XCVII, et Preuves du tome III, in-f°, n° 275.

une tâche, que ne peut effacer l'éclat même de la gloire, vint obscurcir la renommée du *Conquistador*. Voici le fait tel qu'il résulte des documents contemporains.

Berenguer de Castellbisbal, ce dominicain que Jacme avait désigné dans son testament de 1242 pour être l'un des exécuteurs de ses dernières volontés, avait oublié ses devoirs de prêtre au point de révéler un secret que le roi lui avait avoué en confession. Il aurait même conspiré contre son souverain, si l'on en croit une lettre de Jacme à Innocent IV, que celui-ci rappelle dans sa réponse [1].

Indigné de se voir trahi par un homme qu'il avait comblé de ses faveurs et « traité presque comme le plus honoré parmi les plus grands », le roi exila le frère prêcheur. Mais, bientôt après, Berenguer fut nommé évêque de Girone, et, fort de sa nouvelle dignité, il rentra en Catalogne sans l'autorisation royale pour prendre possession de son siége.

À cette nouvelle, Jacme irrité donna l'ordre de s'emparer du prélat et de lui couper la langue. Cette sentence barbare fut exécutée ; mais Rome ne fit pas longtemps attendre le châtiment. L'audacieux monarque fut excommunié et l'interdit mis sur ses Etats.

Ce n'était pas la première fois que Jacme attirait sur lui les foudres de l'Église. En 1237, le Pape l'avait frappé d'anathème pour injures envers l'évêque de Saragosse. Une lettre de Grégoire IX est le seul document qui mentionne cette excommunication sans donner d'autre détail ; elle nous apprend seulement que l'absolution, implorée bientôt après par le roi pendant une maladie, lui fut donnée par « Ramon, de l'ordre des

[1] « Alias quamplura contra te gravia machinando. » (*Innocent* IV, *lib.* III, *ep. cur.* 27. — Raynaldi, *Annales ecclesiast.* ad annum 1246.)

Frères prêcheurs, chapelain et pénitencier du Souverain Pontife[1]. »

Innocent IV se montra moins prompt à pardonner que ne l'avait été Grégoire IX ; il est vrai que, en sollicitant l'indulgence du Saint-Père, Jacme n'avait pas abjuré tout sentiment de colère contre Berenguer de Castellbisbal, puisqu'il demandait au Pape d'éloigner l'évêque des États aragonais.

« Il n'est pas digne de la sagesse d'un roi, répond le Souverain Pontife, de croire légèrement que l'évêque ait trahi le secret de la confession, et de l'affirmer avec persistance. Cette accusation n'est pas vraisemblable, et l'on y croit d'autant moins que la preuve en est très-difficile à faire........... Nous ne pouvons accueillir votre demande ; car, d'après les termes de votre lettre, vous ne paraissez pas avoir l'esprit de pénitence, mais bien plutôt des sentiments de colère contre ledit évêque..... Quand même il vous aurait offensé, il ne vous était nullement permis d'en tirer vengeance, mais vous deviez aussitôt en demander justice à celui qui est son maître et son juge......... Nous vous envoyons frère Didier, notre pénitencier, pour vous représenter la grandeur de votre faute et vous donner un conseil salutaire...... Revenez donc à vous..... Humiliez-vous devant le roi céleste par lequel vous régnez ici-bas..... Nous espérons que Celui qui désire la conversion et la vie du pécheur, tenant compte de vos bonnes actions passées, daignera se souvenir de vous et vous accorder la grâce de bien penser et de bien agir[2]... »

[1] C'est saint Ramon de Penyafort. Voy. Raynaldi, *Annales eccles.*, ad ann. 1237, n° 26. — *Grég.* IX, *lib.* X, *ép.* 353.

[2] Donné à Lyon le 10 des kalendes de juillet, an III du pontificat d'Innocent IV. (22 juin 1246). — Voy. *Innoc.* IV, *lib.* III, *ep. cur.* 27. — Raynald., *Ann. eccles.*, ad ann. 1246.

Le roi se soumit. Il envoya à Lyon Andreu de Albalat, qui fut plus tard évêque de Valence [1], porter aux pieds du Saint-Père l'expression de son repentir [2]. Philippe, évêque de Camerino, fut alors adjoint au frère Didier pour terminer l'affaire. Une réunion des prélats, abbés et seigneurs du royaume fut convoquée à Lérida; là, en présence de tout le peuple, le roi confessa son crime à genoux en jurant de ne plus porter à l'avenir une main téméraire sur « les clercs et les personnes religieuses. » Il promit, en expiation de sa faute, d'achever le monastère de Benifaza, de l'ordre de Cîteaux, de le doter de telle façon que quarante moines pussent y être entretenus, de dépenser deux cents marcs d'argent pour la construction de l'église de ce monastère, d'ajouter à la dotation de l'hôpital de Saint-Vincent de Valence une somme annuelle de six cents marcs d'argent, et de fonder enfin une messe quotidienne et perpétuelle dans l'église de Girone.

A ces conditions, le Pape, par une bulle du 22 septembre 1246, conféra à ses deux légats le pouvoir de donner l'absolution au roi; cette cérémonie eut lieu solennellement à Lérida le 19 octobre de la même année [3].

Au récit que nous venons de faire, et sur l'authenticité

[1] Quoi qu'en aient dit Miedes, Raynaldi et quelques autres historiens, Andreu de Albalat ne fut évêque de Valence que le 30 octobre 1248 (Voy. Diago, *Anales del reyno de Valencia*, f° 440, d'après les archives du chapitre de Valence.)

[2] Miedes (*Vida de don Jayme*, liv. XIV) dit avoir vu dans les archives du monastère de Benifaza la copie de deux lettres adressées par Jacme au Souverain Pontife. L'une était celle que porta Andreu de Albalat, l'autre contenait les remercîments du roi à Innocent IV après avoir obtenu l'absolution.

[3] Voyez la sentence d'absolution dans nos Pièces justificatives, n° VI.

duquel les lettres d'Innocent IV ne peuvent laisser planer aucun doute, Miedes, Mariana et, après eux, Raynaldi et l'abbé Fleury[1] ont ajouté des explications et des détails qui, faute de preuves, ne peuvent être acceptés qu'avec la plus grande réserve[2].

Au moment où le souverain aragonais allait épouser Yolande de Hongrie, disent ces auteurs, la cour de Rome fut saisie d'une opposition faite par la maîtresse de Jacme, Teresa Gil de Vidaure, qui prétendait avoir reçu du roi une promesse de mariage. Les preuves ayant fait défaut, la demande de Teresa Gil fut rejetée. Il y avait près de dix ans que Yolande était reine d'Aragon, lorsque le bruit se répandit que la question du mariage de doña Teresa allait être examinée de nouveau, à la suite de révélations faites au Saint-Père. De là, chez Jacme, cette colère qui eut de si funestes conséquences pour Berenguer de Castellbisbal. « Quelques-uns, dit Ferreras, prétendent que ce fut le dessein qu'il avait formé et dont l'évêque instruisit le Pape, de répudier Yolande et d'épouser dona Thérèse Vidaure dont il était épris ; d'autres veulent que ç'ait été l'envie qu'il avait de se remarier avec cette dame en cas que la reine vînt à mourir ; plusieurs enfin allèguent

[1] *Hist. ecclés.*, liv. LXXXII, § 42. Voyez aussi *Marca hispanica*, lib. IV, col. 531.

[2] Mariana (*Hist. general de España*, lib. XIII, cap. VI), après avoir raconté, avec les plus grands détails, cet épisode du règne de Jacme, dit, d'une manière générale, et sans préciser aucun point en particulier, que son récit est tiré des archives du monastère de Benifaza ; « mais, ajoute-t-il, les historiens espagnols gardent le silence à ce sujet ; le lecteur verra ce qu'il doit croire. » On peut juger par là du degré de confiance de l'auteur dans les archives qu'il mentionne en passant. Mariana ne paraît pas avoir connu Miedes, dont le récit est assez semblable au sien.

d'autres raisons, sans qu'il soit possible de découvrir la vérité dans ce labyrinthe d'opinions [1] ».

Quelle que soit la cause de cet acte de barbarie, il n'est pas possible de le révoquer en doute [2], et l'on doit blâmer Zurita de l'avoir passé sous silence. Plus vif est l'enthousiasme dont l'historien se sent saisi en étudiant la vie d'un grand prince, et plus impérieux est son devoir de ne rien cacher des imperfections de son héros. Lorsqu'on a fait la part des défauts, des vices même de la nature humaine, on peut avec plus de liberté admirer ce qui est digne d'admiration. Pour racheter quelques taches, que rien malheureusement ne doit faire oublier, les splendeurs ne manquent pas dans le long et magnifique règne de Jacme le Conquérant, de Jacme le Législateur.

[1] Ferreras, *Histoire générale d'Espagne*, trad. de d'Hermilly, partie VI, *ad ann.* 1246.

[2] Voyez les faibles objections rapportées par Villaroya (*Coleccion de cartas historico-criticas*, etc., p. 186).

CHAPITRE VI

Promulgation des **fueros** de Huesca. — Mouvement législatif du XIII[e] siècle. — Caractère et division des travaux législatifs de Jacme I[er]. — Vital de Canellas. — LÉGISLATION DES PAYS DE DROIT ROMAIN. — Montpellier. — Perpignan. — LÉGISLATION DES PAYS CATALANS. — Le **fuero juzgo**, les **usatges**, les lois de Jacme I[er]. — Influence des principes romains. — Droit féodal. — Lois successorales. — Dot et **screix**. — Procédure. — La torture, le duel judiciaire. — Lois d'ordre public. — Lois somptuaires. — Lois religieuses; les Juifs et les Sarrasins. — Organisation judiciaire. — La **carta puebla** de Figueras. — Le **fuero** de Mayorque.

Les premiers jours de l'année 1247, la plus calme peut-être mais non la moins glorieuse du règne agité qui nous occupe, furent marqués par la promulgation solennelle, au sein des cortès réunies à Huesca, du code du droit privé de l'Aragon [1].

On connait le mouvement législatif qui se produisit en Europe au XIII[e] siècle. A cette époque, la féodalité a, presque partout, accompli la mission qui lui était dévolue dans l'œuvre du progrès social. Elle a attaché fortement

[1] Les *fueros* d'Aragon furent promulgués le 8 des ides de janvier (6 janvier) de l'an de la Nativité 1247. (Voy. *Fueros d'Aragon ;* liste des rois qui ont tenu des cortès générales.)

au sol les destructeurs nomades des antiques civilisations, et en a fait une digue puissante pour arrêter de nouveaux envahisseurs. L'exagération même du principe de propriété a servi à poser plus solidement les bases sur lesquelles, après bien des tâtonnements et des reconstructions, doit s'élever l'édifice de la civilisation moderne.

Le système féodal a donc rempli sa tâche ; tout le bien qu'il pouvait faire est réalisé ; et, dès lors, sous son action trop prolongée, les abus auxquels il a donné naissance grandissent dans des proportions effrayantes. Les défenseurs-nés de la nation contre les ennemis du dehors allument au cœur même du pays des guerres désastreuses. Oubliant les exemples de leurs ancêtres barbares, qui, eux du moins, obéissaient à des lois, les seigneurs terriens, affranchis de toute espèce d'autorité, parviennent à substituer à une loi protectrice la volonté du plus fort, tantôt franche dans sa brutalité, tantôt dissimulée sous des traditions obscures, sous des coutumes incertaines, qui varient d'un fief à un autre, d'un village au village voisin.

Afin de remédier à ces désordres, les peuples et les rois se liguent contre une institution qui opprime les uns et annihile les autres. Mais il ne suffit pas de supprimer un rouage quelque imparfait qu'il puisse être, il faut le remplacer ; or il restait encore à l'aristocratie deux rôles qui ne manquaient pas de grandeur, bien qu'elle les ait oubliés trop souvent : défendre le trône et le pays contre l'étranger, défendre les libertés publiques contre le trône. La réorganisation des milices communales[1], les

[1] On sait que l'origine des milices communales ou urbaines remonte à l'empire romain, mais que ces troupes se réorganisèrent et acquirent une importance réelle à l'époque de l'établissement des communes.

tentatives pour entretenir des compagnies mercenaires et des troupes permanentes, portèrent des coups successifs à celle de ces deux prérogatives que l'esprit militaire de la noblesse rendait la plus difficile à détruire ; l'autre fut attaquée avec succès par les réformes qui tendaient à donner à chaque nation un corps de lois fixes et générales, basées, autant que l'esprit des populations le permettait, sur les principes de l'absolutisme romain ; à instituer des tribunaux chargés de distribuer équitablement la justice aux faibles comme aux forts ; à remplacer, en un mot, par une plus grande somme de garanties individuelles, les libertés publiques confisquées au profit de la royauté.

C'est au XIIIe siècle que ces essais de rénovation législative, dirigés presque partout contre la féodalité, se produisent dans les principaux États européens. En France, sous l'influence de Louis IX, le droit coutumier cherche à se fixer et les *Établissements* sont réunis sous la forme d'un code, sinon d'après les ordres exprès du saint roi, du moins conformément à ses idées; en Allemagne, Frédéric II importe le droit romain de toutes pièces; en Italie, le même empereur trace un nouveau plan de législation ; en Castille, Fernand III lègue à son fils ses projets de réforme, qui sont mis en œuvre par Alfonse *le Savant;* en Portugal, Alfonse II impose un nouveau code à ses peuples; enfin, comme contre-poids à l'autorité toujours croissante du droit civil, Grégoire IX fait recueillir par le catalan Ramon de Penyafort le corps de décrétales qui porte son nom. Un esprit ami du progrès, comme l'était celui du plus grand roi de l'Aragon, ne pouvait rester en dehors de ce courant ; aussi voyons-nous le conquérant des Baléares et de Valence s'engager des premiers dans cette voie de réformes, qui devait infailliblement conduire, après un temps plus ou moins

long, à l'élévation de la royauté absolue sur les ruines du pouvoir féodal.

Les travaux législatifs de Jacme Ier, antérieurs à ceux de saint Louis et d'Alfonse X, plus complets et d'une application plus générale que les *Établissements*, plus pratiques, mieux adaptés aux besoins et aux mœurs du temps que les *Siete Partidas* de Castille, ont eu, sur la plupart des recueils dont nous parlions tout à l'heure, le double avantage de s'être fait accepter immédiatement comme lois de l'État, et de renfermer assez d'éléments de vitalité pour que, de nos jours encore, quelques-unes de leurs dispositions soient invoquées dans les pays pour lesquels ils ont été promulgués.

Les États sur lesquels régnait Jacme le Conquérant n'étaient autre chose, nous l'avons déjà dit, qu'un groupe de peuples notablement différents entre eux de mœurs et de coutumes, malgré une certaine communauté d'origine et de traditions.

La formule qu'on lit en tête des actes du *Conquistador* n'est pas un vain étalage de qualifications pompeuses, comme beaucoup de formules analogues, mais bien la constatation d'un fait sur lequel l'attention des historiens ne s'est peut-être pas assez arrêtée. Roi d'Aragon, roi de Mayorque, roi de Valence, comte de Barcelone, seigneur de Montpellier, ce sont là cinq titres reposant sur la même tête, mais n'ayant d'autre connexion entre eux que ce rapprochement pour ainsi dire fortuit[1]. Si, à défaut d'une expression plus exacte et aussi concise,

[1] Nous devons cependant faire une réserve en ce qui touche le royaume de Mayorque. Malgré quelques différences dans l'organisation et les lois, les Baléares, conquises au profit des Catalans et en grande partie peuplées par eux, peuvent être considérées comme réellement unies au comté de Barcelone.

on a l'habitude de désigner l'ensemble de ces divers pays sous les noms d'États de la couronne d'Aragon, États aragonais, ces expressions n'impliquent aucune supériorité politique, administrative ou législative du royaume dont Saragosse est la capitale sur les royaumes, le comté et la seigneurie auxquels il est joint sans être uni, et qui conservent chacun leur capitale indépendante. Il n'est donc possible d'établir aucune analogie entre les effets de cette juxta-position de plusieurs sceptres dans les mains du même roi et ceux de la réunion de nos grandes provinces à la couronne de France.

Pour avoir oublié cette vérité, on a reproché à Jacme de prétendues atteintes à l'unité de ses États, à l'indivisibilité de sa couronne. Indivisibilité chimérique, unité dangereuse, sinon impossible, à réaliser entre des pays qui ne voulaient à aucun prix d'une absorption mutuelle.

Un éminent historien, entre autres, a écrit à propos des partages de Jacme entre ses fils et de la promulgation des *fueros* de Huesca que le roi « par une heureuse inconséquence, résolut de doter l'Aragon[1] de l'unité législative au moment même où il lui enlevait l'unité politique. » Or la communauté de chef, caractère le moins essentiel de l'unité politique, était à peu près le seul lien qui eût jamais réuni les divers Etats de la couronne aragonaise[2], et, quant à l'unité législative, essayer de l'imposer à ces peuples eût été une entreprise insensée, indigne du bon

[1] Le nom d'Aragon ne peut désigner dans cette phrase que l'ensemble des Etats aragonais, car l'idée de démembrer le royaume d'Aragon proprement dit ne vint jamais à l'esprit de Jacme Ier.

[2] Nous avons indiqué (t. I, p, 128) comment l'union ou, pour mieux dire, l'association de l'Aragon et de la Catalogne tirait ses principaux avantages des différences mêmes de caractère qui s'opposaient à la fusion des deux peuples.

sens pratique du souverain dont nous retraçons la vie. Si ses codes ont vécu beaucoup plus longtemps que les *Etablissements,* s'ils n'ont pas été accueillis par des murmures et des résistances comme celui d'Alfonse II de Portugal, s'ils n'ont pas eu à lutter pendant près d'un siècle pour se faire adopter par la nation comme les *Siete Partidas*, c'est que, arrivés en leur vrai temps, ni trop en avant ni trop en arrière de la civilisation à laquelle ils devaient s'appliquer, ils n'ont pas tenté de faire passer sous le même niveau des mœurs et des institutions souvent opposées ; c'est qu'ils ont cherché leur base dans le droit traditionnel et dans les coutumes de chaque peuple, et qu'enfin il y a eu autant de corps de lois distincts que de pays différents à régir. Et cependant, à travers cette diversité forcée, on aperçoit le désir de l'unité qui utilise tous les traits communs au profit d'une unification future. C'est ce qui donne à l'œuvre du roi conquérant un intérêt tout particulier sous le double rapport de l'histoire et de la législation.

A ce dernier point de vue, nous diviserons les États de Jacme Ier en quatre groupes distincts : 1° les pays de droit romain ; 2° les pays catalans ; 3° l'Aragon ; 4° le royaume de Valence.

Le premier groupe comprend les possessions aragonaises du midi de la France : la seigneurie de Montpellier, la ville de Perpignan et quelques autres localités du Roussillon[1]. La loi romaine y formait, en effet, la base de la législation, puisqu'elle servait à combler les lacunes considérables des coutumes locales. Entre ces coutumes d'un côté, et, de l'autre, un corps de lois plus complet que

[1] Voir, au sujet de l'autorité du droit romain à Perpignan, l'introduction aux coutumes de cette ville, par M. Massot-Reynier, p. 37. (Publ. de la Société archéol. de Montpellier.)

les besoins de l'époque ne l'exigeaient, il n'y avait place pour aucun nouveau travail législatif de quelque importance.

La Catalogne et ses annexes ; les Baléares et le Roussillon, moins les localités régies par le droit romain, reconnaissaient l'autorité du code gothique ou *fuero juzgo*, que le comte de Barcelone Ramon Berenguer *le Vieux* avait tenté de compléter par les *usatges*[1] dès l'année 1068. La rédaction d'un nouveau code pour ces pays eut eu plus d'inconvénients que d'avantages ; il suffisait d'ajouter à l'ancien les dispositions dont la nécessité se faisait sentir au milieu d'une société en progrès.

L'Aragon avait sa législation particulière dans ce célèbre *fuero* de Sobrarbe, évidemment apocryphe en tant que loi écrite, mais très-réel si l'on désigne sous ce nom l'ensemble des coutumes acceptées à diverses époques comme lois du royaume. Ce droit national aragonais, épars dans les ordonnances des rois, dans les *cartas pueblas*, dans les traditions locales, avait besoin d'être recueilli, rédigé et coordonné; ce travail se fit par les ordres et sous la direction de Jacme, et donna pour résultat le code de 1247.

Le royaume de Valence, où deux conquêtes avaient fait table rase de toute législation, où le Koran, après avoir remplacé le *fuero juzgo*, était proscrit à son tour par les conquérants chrétiens, où des populations accourues de tous les points de l'Europe n'avaient pu encore établir une coutume, le royaume de Valence laissait à son nouveau roi la plus enviable liberté dont il ait jamais été donné à un législateur de jouir : celle d'élever son œuvre de toutes pièces sur un terrain déblayé d'avance et où ni

[1] V. notre tome Ier, *Introd.*, p. 51.

droits acquis, ni usages antérieurs ne pouvaient entraver son action. Il eût semblé plus simple, dans l'intérêt de l'unité législative, de réunir Valence à l'Aragon, comme on avait réuni les Baléares à la Catalogne; c'est ce que voulait la noblesse aragonaise. Nous verrons plus bas quelles considérations de haute politique engagèrent le roi à repousser cette demande et à faire rédiger le recueil des *furs*[1] de Valence.

La division que nous venons d'établir, exacte d'une manière générale, est loin d'être aussi nette dans la pratique. Les nécessités de la conquête, les antiques concessions de priviléges, le respect des droits acquis, les exigences de la noblesse, produisent des exceptions sans nombre au droit commun de chaque pays; de là, un entrelacement de législations à peu près inextricable. Dans le Roussillon se mêlent les lois romaines et les lois catalanes; Mayorque a sa *carta-puebla*, qui modifie en plusieurs points importants le droit de la Catalogne; à Valence, les *ricos homes* arrachent au roi l'autorisation de « peupler en *fuero* d'Aragon » les villes qui leur sont données en *honneur*. Mais, après avoir constaté ces différences pour qu'on ne s'expose pas à attribuer à la législation de cette époque une netteté qui lui manque partout, nous n'avons que peu de compte à en tenir dans une étude générale.

Jamais peut-être législateur ne s'est trouvé dans une position plus propre à faire ressortir la souplesse de son génie. Réduit à peu près à l'inaction dans les pays de droit romain, entièrement libre à Valence, obligé en Catalogne d'ajouter de nouvelles assises à un vieil édifice,

[1] *Fur* est l'équivalent valencien du castillan et de l'aragonais *fuero*.

et, en Aragon, de mettre en œuvre des matériaux dès longtemps préparés, Jacme sut comprendre la tâche multiple que lui imposait sa situation, et atteindre le seul but qu'il dût raisonnablement se proposer : l'utilité pratique de ses peuples.

Il eut, comme on doit le supposer, des collaborateurs pour des travaux de ce genre et de cette importance. L'initiative, les idées et les tendances générales, une certaine part dans des innovations de détail, lui appartiennent évidemment ; mais il avait à côté de lui un de ces coopérateurs éminents sans lesquels les hommes de génie eux-mêmes seraient souvent impuissants à réaliser leurs projets les plus grandioses.

Au savant Vital de Canellas, évêque de Huesca[1], parent et conseiller de Jacme, revient l'honneur d'une large participation aux travaux de son souverain. L'influence du docte prélat ne s'est pas exercée seulement sur le code de l'Aragon et sur celui de Valence, dans le préambule desquels figure son nom, mais certainement aussi sur tous les actes législatifs du règne de Jacme I[er] [2].

Parmi ces actes, il faut distinguer, outre les deux recueils fondamentaux dont nous venons de parler :

[1] Vital de Canellas ou de Cañellas fut l'un des hommes de son temps les plus versés dans l'histoire et dans la science des lois ; il laissa sur les institutions aragonaises des écrits dont Blancas nous a conservé quelques fragments dans ses *Commentaires*.

[2] On peut voir dans les préambules des codes aragonais et valencien que nous donnons dans nos Pièces justificatives (n[os] VII et VIII), les noms de quelques-uns des collaborateurs du roi Jacme I[er]. Tous n'y sont pas nommés cependant. Les plus influents, tant à cause de leur valeur personnelle que de leurs relations fréquentes avec le souverain, paraissent avoir été, après Vital de Canellas : Ximeno Perez de Tarazona et son frère Pedro, *justicia* d'Aragon ; le *mesnadero*, Assalit de Gudal ; Ramon Durfort, bayle de Barcelone : Pere Martell, Pere Sanz et Ramon Muñoz.

1° les dispositions postérieures à leur promulgation et destinées à les corriger ou à les compléter; 2° les additions aux lois catalanes; 3° les ordonnances exécutoires à la fois dans plusieurs des États du roi d'Aragon.

Sans nous arrêter à ces distinctions, et pour ne pas scinder une étude dont les vues d'ensemble sont le principal intérêt, nous allons, à propos du code de 1247, examiner dans son entier, indépendamment de tout ordre chronologique, l'œuvre législative multiple du roi conquérant.

Dans les pays que nous avons appelés de droit romain, cette œuvre, nous venons de le dire, fut à peu près nulle. Les lois impériales, dont les ordonnances des rois wisigoths avaient été impuissantes à étouffer l'esprit en Septimanie, avaient repris une nouvelle vigueur lorsque les Francs étaient venus rétablir dans cette province le libre usage des lois personnelles. Aussi, lorsque vers 1160 Placentin créa à Montpellier la première école de droit que la France ait possédée, l'illustre docteur trouva-t-il le terrain tout préparé à recevoir les doctrines antiféodales de Bologne.

L'enthousiasme que la législation romaine ressuscitée inspirait à toute l'Europe eut à Montpellier un de ses principaux foyers, d'où il rayonna sur le midi de la France. Le Roussillon cependant restait pays gothique, à l'exception de Perpignan, dont la population, de race romaine [1], conservait ses lois originaires.

Mais, durant la période de confusion où la féodalité fractionnait à la fois les législations et les territoires, un nouvel élément s'était formé dans chaque ville des

[1] Voy. Massot-Reynier, *Coutumes de Perpignan*, Introd., p. XL ;— Henri, *Hist. de Roussillon*, t. I, p. 70.

débris des vieilles lois soumis à l'influence des besoins locaux : c'était la coutume, œuvre du peuple que le peuple chérissait, et qu'il sentit le besoin de fixer et de conserver par écrit, lorsqu'un droit général essaya de se reformer dans chaque pays [1].

Montpellier, ville de droit et commune presque républicaine, a pour coutume un véritable code où se retrouvent les doctrines romaines vivifiées par un souffle puissant de liberté [2]. Liberté à chacun de tester selon ses désirs, liberté de manifester sa volonté par la parole seule dans toute espèce d'actes ou de conventions [3], suppression du formalisme romain, simplification de la procédure, diminution des délais et des frais, raffermissement des deux grands principes sociaux de la famille et de la propriété, autorité et parfois juridiction du père de famille sur ses enfants non mariés et les gens de sa maison, jouissance des biens de la femme accordée au mari veuf [4], retour des biens de l'*intestat* sans enfants

[1] La coutume de Montpellier prit la forme sous laquelle elle est connue de nos jours, en 1204, à l'occasion du mariage du roi Pierre d'Aragon. La rédaction de celle de Perpignan, faussement attribuée à Jacme Ier, se place, ainsi que l'a démontré M. Massot-Reynier, entre les années 1172 et 1196.

[2] Les coutumes de Montpellier ont été publiées en latin et en roman, par la Société archéologique de cette ville (*Petit Thalamus*). D'Aigrefeuille en avait déjà donné le texte latin avec une traduction et un commentaire (*Hist de Montpellier*, t. I, p. 647.). En 1738, un jurisconsulte montpelliérain, Jean-Edmond Serres, publia une *Explication des articles du statut municipal de la ville de Montpellier qui sont encore en usage*. — Voy. aussi Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I, p. 53.

[3] L'influence du droit canon n'est pas étrangère sans doute à cette façon large de considérer les engagements contractés. (Voy. Décrét. de Grégoire IX. liv, I, tit. XXXV, chap. 1 et 3 ; liv. III, tit. XXVI, chap. 4, 10, 11).

[4] En Catalogne et en Aragon, la veuve non remariée conserve la jouissance de l'héritage du mari prédécédé. M. Rosseeuw Saint-Hi-

à la ligne de laquelle ils lui sont échus [1], exagération des rigueurs contre les débiteurs insolvables, voilà les principales bases sur lesquelles s'appuie le droit civil proprement dit de la coutume de Montpellier.

Le droit féodal n'y est mentionné que pour réduire à leur expression la plus simple les prérogatives du seigneur de la ville. La procédure et la pénalité ont seules gardé l'empreinte des codes barbares. En effet, tout en constatant que les ordalies ou jugements de Dieu sont « désapprouvés par les décrets et les lois [2] », la coutume les admet sous toutes leurs formes et, dans tous les cas, sous la seule condition du consentement mutuel des parties. Les peines sont presque toutes arbitraires, c'est-à-dire déterminées par le juge et non par la loi [3]; le droit de vengeance personnelle, reconnu dans certains cas, est mitigé par l'obligation d'une déclaration préalable faite par l'offensé au seigneur ou à la cour; la composition

laire (*Hist. d'Espagne*, liv. II, chap. IV), assure que, d'après le code gothique, « les biens de celui des deux conjoints qui est mort *ab intestat* appartionnent à l'autre » ; mais la loi 11 du titre II, liv. IV du *fuero juzgo*, dit expressement que le conjoint n'hérite qu'à défaut de parents au septième degré. C'est à peu près la possession de biens *unde vir et uxor* du droit romain. Par la loi 14 du même titre, la veuve a droit à l'usufruit d'une portion d'enfant légitime.

[1] Cette disposition, contraire à la fois à la loi gothique, à la loi romaine et à la loi salique, se retrouve, comme nous le verrons plus bas, dans le code aragonais et dans les constitutions de Catalogne. C'est ce qu'on appelait, dans certaines coutumes françaises, la *succession des propres* ou succession suivant la règle *paterna paternis, materna maternis.*

[2] Le droit canon et le droit romain.

[3] Une seule peine est réglée par la coutume, c'est celle des adultères, qui sont promenés nus dans la ville et fouettés. Ce châtiment bizarre est le même à Valence, en Aragon et à Perpignan; mais, dans ces deux derniers pays, les coupables peuvent se racheter en payant une amende au tribunal.

est admise pour les injures et laissée à l'appréciation du juge[1].

La charte de Montpellier a été rédigée par des bourgeois à leur profit et contre l'unique seigneur féodal qui pût être partie dans cet acte, c'est-à-dire contre le seigneur de leur ville. A Perpignan, au contraire, on voit que des nobles et des clercs se sont ligués avec les bourgeois contre leur seigneur commun, car ils n'ont pas oublié de stipuler des priviléges en leur faveur, et de réglementer quelques points relatifs aux fiefs et aux guerres privées. Le droit civil occupe dans les coutumes de Perpignan une place infiniment restreinte. Il n'en est guère question que pour reconnaître la validité du testament verbal, pour admettre, à défaut d'enfants, les plus proches parents à l'héritage du défunt *intestat* sans aucune distinction de biens paternels et maternels, et surtout pour donner au créancier de nombreuses garanties contre son débiteur.

Sur ce dernier point, de même que pour les ordalies[2] et le droit criminel, les dispositions de la coutume de Perpignan sont à peu près semblables à celles du statut de Montpellier.

L'organisation judiciaire dans chacune de ces deux villes est des plus simples : un *bayle*[3] juge toutes les

[1] Le *fuero juzgo* a inspiré la règle inique d'une punition corporelle pour la personne d'une condition inférieure qui ne peut payer la composition.

[2] Les coutumes proprement dites ne parlent point des épreuves judiciaires. Il en est question seulement dans un privilége de l'an 1162.

[3] Les *bayles* (*bajuli*, tuteurs, nourriciers ; de *bajulare*, porter) «sont ainsi nommés, dit Blancas, d'après Vital de Canellas, parce qu'ils remplacent les seigneurs, recueillent pour eux les revenus, et nourrissent ainsi les fils et les familles de leurs maîtres.» Le caracère essentiel de leurs fonctions est donc la gestion des domaines royaux ou seigneuriaux et la perception des revenus, avec une juri-

causes en première instance; les appels sont portés devant le tribunal du seigneur ou de son lieutenant [1].

On voit qu'au moment où Jacme I[er] monta sur le trône, les principes des lois impériales étaient en vigueur précisément dans la partie de ses Etats où ils ne pouvaient être d'aucune utilité pour la puissance royale. Tandis que dans la Péninsule ils auraient servi à battre en brèche une féodalité redoutable, à Montpellier, où le roi était seigneur féodal bien plus que souverain, c'est contre lui et au profit d'une oligarchie bourgeoise que l'on invoquait la loi romaine. Nous avons vu [2] comment Pierre II s'était dessaisi du pouvoir législatif en faveur des consuls de sa ville seigneuriale en les autorisant à établir, à étendre et à réformer tout ce qui leur paraîtrait toucher à l'utilité de la commune. Ce fut un droit dont les consuls ne se firent pas faute d'user. Il ne resta donc à Jacme que le pouvoir de confirmer les coutumes de la ville et les priviléges octroyés par ses prédécesseurs, et celui de régler quelques points d'administration de concert avec l'autorité consulaire.

A Perpignan, où la bourgeoisie était moins puissante et l'esprit d'indépendance moins énergique, le roi tenta quelques modifications aux coutumes. Un article, par exemple, fut excepté de la confirmation royale, c'est celui qui reconnaissait aux témoins le droit abusif de ne

diction spéciale relative à leur administration. Mais, à Montpellier, à Perpignan et en Catalogne, les bayles, comme, du reste, les baillis des rois de France, avaient l'entière juridiction civile et criminelle dans l'étendue de leur *baylie*.

[1] Les coutumes de Perpignan parlent d'un viguier auquel elles refusent toute juridiction dans la ville et son territoire. C'était évidemment le viguier de Roussillon, qui rentre dans l'organisation judiciaire de la Catalogne.

[2] Tome I, p. 99.

pouvoir être forcés à prêter témoignage[1]. Plus tard, Jacme, approuvant une coutume établie par les habitants, en imposa de sa seule autorité une nouvelle sur l'appel des sentences interlocutoires, se fondant sur ce motif « que l'on en usait ainsi dans toute la Catalogne[2]. »

Ces paroles semblaient présager une prochaine substitution du droit catalan aux coutumes locales du Roussillon; il n'en fut rien cependant, et Jacme lui-même donna un nouvel empire au statut de Perpignan en l'octroyant à quelques autres localités[3]. Cette inconséquence pourrait bien n'être qu'apparente et se rattacher à l'exécution du plan commun à tous les législateurs du XIII[e] siècle : l'introduction des principes du droit romain dans le droit national de chaque peuple. Il eût été impossible, en effet, d'imposer aux Catalans les lois impériales; mais, en profitant d'un contact fortuit pour tenter une fusion qui paraissait toute au bénéfice du droit de la Catalogne, on devait espérer glisser dans celui-ci quelques idées romaines dont le temps développerait un jour les conséquences pratiques.

Le comté de Barcelone et ses dépendances avaient pour droit commun le code gothique modifié par les *Usatges*. On a comparé les législations successives qui, dans le cours des siècles, s'imposent à un peuple, aux couches géologiques dont l'ensemble constitue notre globe; mais les législations font plus que se superposer: elles s'amalgament, se combinent et produisent un nouveau tout, dont les éléments générateurs ne se laissent

[1] Cette réforme, qui paraît avoir été introduite en Catalogne par le même souverain, est intimément liée, comme nous le verrons plus bas, à la suppression du duel judiciaire des témoins.

[2] Massot-Reynier, *Coutumes de Perpignan*, p. 44 et 70.

[3] *Idem*, p. 65 et 67.

souvent reconnaître qu'avec peine. C'est ce qui arriva en Espagne lorsque la législation nationale des Goths, après avoir vécu longtemps côte à côte avec celle de Rome, finit par se l'assimiler en grande partie, et, sous l'action dominante d'un clergé presque tout romain, par donner naissance à ce célèbre *forum judicum*[1] qui a régi la Péninsule pendant de longs siècles.

Sous son style boursouflé, sous son naïf pédantisme, on découvre dans le *fuero juzgo* l'esprit du Code de Théodose en progrès vers la raison et l'équité, grâce aux lumières des évêques espagnols ses rédacteurs[2]. Tout ce qui a trait au droit civil y porte l'empreinte romaine avec quelques réminiscences germaniques qui s'accentuent plus nettement dans le droit criminel. La composition reparaît dans celui-ci à côté de quelques peines corporelles: le fouet, la décalvation[3], la réduction du condamné en esclavage[4], enfin la peine de mort dans des cas assez rares. Mais ce qui caractérise surtout cette œuvre remarquable, c'est l'appréciation du crime d'après l'intention du coupable et non d'après la matérialité du fait, l'ap-

[1] Le code gothique est désigné en latin sous les noms de *codex wisigothorum*, *forum judicum*, et en espagnol sous ceux de *fuero juzgo*, *libro de los jueces*.

[2] Voyez, sur la législation des Wisigoths, la remarquable étude publiée par M. Guizot dans la *Revue française* (n° 6 — novembre 1828); l'analyse du *fuero juzgo* dans la *Historia del derecho español*, de don Juan Sempere ; dans la *Historia general de España*, de don Modesto Lafuente, et dans l'*Histoire d'Espagne*, de M. Rosseeuw Saint-Hilaire; le *Discurso sobre la legislacion de los Visigodos*, par don Manuel de Lardizabal, en tête de l'édition du code gothique, publiée en 1815 par l'Académie royale de Madrid; le discours préliminaire des *codigos espanoles concordados y anotados*, par Pacheco; enfin l'*Histoire du droit romain au moyen âge* (Geschichte des Rœmischen rechts im Mittelalter), par M. de Savigny.

[3] Supplice qui consistait à enlever la peau de la tête du condamné.

parition du principe de l'expiation dans la pénalité et surtout une tendance marquée vers l'égalité devant la loi, le rang de l'offensé libre[1] n'ayant aucune influence sur la nature du châtiment. D'ailleurs pas de jury, pas de jugement par l'assemblée des hommes libres, rachimbourgs ou prud'hommes; aucune intervention de la nation ou de ses représentants pour empêcher les abus possibles de l'autorité[2]. Celle-ci émane en entier du roi, qui a reçu son pouvoir de Dieu par la main des évêques[3].

En un mot, un roi absolu assisté par les prêtres « qui, dit le *fuero juzgo*, ont été établis par Notre-Seigneur Jésus-Christ les recteurs et les hérauts des peuples;.... qui ont reçu le pouvoir de lier et de délier, et dont la bénédiction et l'onction confirment les princes »; des sujets tous égaux légalement, et au-dessous d'eux des esclaves rejetés au rang des choses, bien que soumis à une législation plus douce que chez les Romains; telle était, dans son ensemble, la société gothique aux yeux de la loi, et il est aisé de comprendre que son code devait mal s'adapter à l'ordre de choses établi par les Francs dans la Marche espagnole après l'expulsion des Sarrasins. Le système féodal[4], en s'organisant en Catalogne, se trouva mal à l'aise dans ces lois « qui jugent tous les hommes

[1] Il en était autrement de l'esclave, qui ne comptait presque pas au rang des hommes.

[2] La théorie du droit politique des Wisigoths est parfaitement exposée par l'illustre auteur de l'*Histoire de la civilisation en Europe*, dans les belles pages dont nous avons parlé plus haut.

[3] L'opinion qui considère les conciles de Tolède comme de véritables assemblées nationales n'est plus soutenable aujourd'hui.

[4] Il y avait chez les Goths des clients (*buccelarii*) et des patrons, une aristocratie de cour composée de fidèles du roi, de grands (*proceres*) qui entouraient le prince et en recevaient des concessions de terres et d'argent; mais ces institutions tenaient plus des traditions romaines que des coutumes germaniques.

également et ne décident rien entre vassal et seigneur[1]. »

Avec de nouvelles conditions sociales, des coutumes se formèrent pour suppléer à la loi et furent codifiées en 1068 par le comte Ramon Berenguer Ier le Vieux[2].

Ce recueil tout spécial à la Catalogne, et dans lequel on aurait tort, quoi qu'en ait dit un savant historien français, d'aller chercher les bases de la constitution civile de l'Aragon, a eu pour but, d'après les paroles mêmes de ses rédacteurs, de régler les droits et les devoirs réciproques des seigneurs et des vassaux, et d'adoucir la rigueur de la loi gothique, qui rendait illusoire le bénéfice de la composition, en fixant un tarif devenu exorbitant par suite de l'augmentation des valeurs monétaires[3].

La hiérarchie féodale y est établie depuis le comte souverain, appelé aussi le *Prince* ou le *Pouvoir suprême*, jusqu'au vilain (*rusticus*). L'échelle des compositions suit l'échelle des dignités, selon le système germanique. La vie d'un vicomte est évaluée au double de celle d'un *comdor*[4]; le *comdor*, à son tour, vaut deux *valvassors*, et

[1] *Constitutions y altres drets de Cathalunya*, vol. I, lib. I, tit. XIII, usatge 2. Nos renvois se rapportent à l'édition de 1588.

[2] Les *Usatges de Barcelona* ont eu de nombreuses éditions. Plusieurs d'entre elles sont enrichies de savants commentaires, parmi lesquels nous citerons ceux de Jaume de Monjuich, de Jaume et de Guillem de Vallseca et de Jaume de Callis, publiés en 1544; ceux de Marquilles, imprimés en 1505; ceux de Mieres et d'Oliva, postérieurs aux précédents. On peut consulter encore la traduction castillane du même recueil, par D. Pedro Nolasco Vives y de Cebria; l'*Essai sur l'histoire du droit français*, par M. Giraud et l'excellente introduction à la coutume de Perpignan, de M. Massot-Reynier. Il est à regretter que ce dernier écrivain, si compétent en pareille matière, n'ait pas donné suite à son projet d'une histoire du droit catalan.

[3] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. I, tit. XIII, *us.* 2.

[4] Voir, pour les dignités féodales de la Catalogne, notre tome I, p. 130.

la valeur de ces derniers est proportionnelle au nombre de chevaliers qu'ils ont sous leur suzeraineté. Le bourgeois est assimilé au chevalier quant à la composition, et au *valvassor* quant à l'amende à payer au comte[1]. Le meurtre du bayle noble, « qui mange du pain de froment tous les jours et va à cheval », se paye deux fois autant que celui du simple bayle[2].

Cette inégalité, introduite dans la loi à l'imitation des barbares, est la seule modification que les *usatges* aient fait subir à la théorie du droit criminel gothique. Celle-ci, sauf cette exception, est adoptée implicitement dans son entier par le code de Barcelone. La peine pécuniaire n'y est admise que pour les cas où le *fuero juzgo* la prononce lui-même. En effet, tandis qu'une disposition empruntée à la loi gothique déclare qu'un individu convaincu d'homicide et qui ne veut ou ne peut payer la composition est remis aux parents de la victime « pour qu'ils en fassent leur volonté » sans pouvoir toutefois le mettre à mort[3], une autre réserve au comte souverain la haute justice sur les « homicides, adultères, empoisonneurs, voleurs, ravisseurs, traîtres et autres malfaiteurs », et le droit de leur « couper les pieds et les mains, arracher les yeux, de les tenir longtemps en prison, et, s'il le faut, enfin, de pendre leur corps. Pour les femmes, de leur couper

[1] On sait que, d'après les lois germaniques, la composition ou *wehr-geld* donné à l'offensé ou aux parents de la victime était accompagnée d'une amende (*fred*) à payer au juge, et qui variait d'après les mêmes bases que la composition.

[2] *Const. de Catal.*; vol. I, liv. IX, tit. XV, us. 1 à 23. Un tarif analogue s'applique aux clercs des différents ordres, de l'évêque au sous-diacre. (Idem, id., id., tit. III, us. 1.)

[3] Id., id., id., tit. V, us. 1.

le nez, les lèvres, les oreilles, les mamelles, et, s'il est nécessaire, de les brûler dans le feu[1]. »

Il résulte évidemment de la comparaison de ces passages que la peine de mort s'applique au meurtre accompagné de circonstances aggravantes, tandis que la peine pécuniaire, qui peut être modérée par le juge, punit les autres espèces d'homicide. C'est donc à tort que l'on a reproché au recueil de Ramon Berenguer *le Vieux* d'avoir fait rétrograder la législation catalane jusqu'aux formes les plus grossières de la justice primitive : l'amende et le talion.

Pour n'avoir pas reculé jusqu'à ce point, les *usatges* n'en sont pas moins l'expression d'une société moins civilisée que celle qui a produit le *fuero juzgo*. Ils ont emprunté au droit germanique quelques-unes de ses formules[2], et le système féodal y a introduit à sa suite plusieurs de ces iniquités qui ont fait sa honte et hâté sa ruine. Tels sont les droits d'*exorquia*[3] et d'*intestatio* qui

[1] *Const. de Catal.*, vol. I. liv. X, tit. I, us. 6. — La cruauté de la plupart de ces châtiments n'est pas une innovation au code gothique.

Il est inutile, croyons-nous, de faire remarquer que l'attribution exclusive de la haute justice au souverain, empruntée aux lois romaines et gothiques, était déjà, sans doute, contredite par la pratique, au temps même où l'on insérait cette disposition dans les *usatges*. Il est certain, du moins, qu'au XIII[e] siècle il y avait en Catalogne, comme en France, des seigneurs hauts justiciers. Nous verrons en Aragon et à Valence Jacme I[er] revendiquer de nouveau la haute justice en vertu des mêmes principes.

[2] Ainsi l'accusation ne doit pas être faite par écrit, mais bien de « la propre voix de l'accusateur », en présence de l'accusé. (*Const. de Catal.*, vol. I, liv. IX, tit. I, us. 1.)

[3] *Exorc*, stérile, qui n'a pas de postérité. On serait tenté d'attribuer à l'établissement du droit d'*exorquia*, un motif analogue à celui qui inspira les lois romaines contre les célibataires (*cœlebes*), et les mariés sans enfants (*orbi*), bien qu'on ne doive en rechercher

attribuent au souverain ou au seigneur tout ou partie de l'héritage des individus qui meurent sans enfants ou sans avoir fait de testament [1]. Tel est encore le droit d'épave [2], et celui qui donne au seigneur la moitié des biens de la femme adultère [3].

Les ordalies, qui figurent seulement dans le code gothique sous la forme de l'épreuve par l'eau bouillante, sont admises sans restriction par les *usatges*. Le duel à cheval est réservé aux nobles, le duel à pied aux bourgeois; les autres épreuves, dites *vulgaires*, restent seules à la disposition des vilains [4].

Chaque seigneur juge les procès de ses vassaux « dans la porte de sa cour [5]. » Le tribunal du comte de Barcelone se compose « d'évêques, abbés, comtes [6], vicomtes, *comdors, valvassors*, philosophes, sages et juges [7]. » Voici donc, dès le XI[e] siècle, les lettrés et les légistes occupant une place importante à la cour du souverain de la Marche espagnole. Ils ont concouru évidemment à la rédaction des *usatges*, et c'est ce qui nous explique la physionomie

l'origine que dans les idées d'une féodalité abusive; mais ce qui est remarquable, c'est de voir cet usage de la féodale Catalogne appuyé sur l'axiome romain : « Ce qui plaît au prince a force de loi. »

[1] Pour l'*exorquia* et l'*intestatio*, que les *Coutumes de Perpignan* repoussaient en termes exprès, voir *Const. de Catal.*, vol. III, l. IV, tit. XI, us. 1 et 2, et liv. X, tit. I, us. 1.

[2] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. IV, tit. XXIX, us. 2.

[3] Quelquefois même la totalité si « ce que Dieu ne veuille ! dit le législateur catalan, la *cugucia* est commise par l'ordre ou avec le consentement du mari. » (*Const. de Catal.*, vol. I, liv. IV, tit. XXIX, us. 1.)

[4] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. IX, tit. VIII, us. 2.

[5] Id., id., liv. III, tit. II, us. 1.

[6] Vassaux du comte souverain de Barcelone.

[7] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. I, tit. XIII, us. 1.

étrange de ce code féodal accompagné d'une théorie romaine.

L'aristocratie catalane, d'origine franke, qui tenait de sa richesse territoriale une puissance inconnue à la noblesse gothique, impose sa volonté au peuple et au souverain ; mais cette volonté, rédigée en articles par les « philosophes et les sages », héritiers des traditions impériales, emprunte maladroitement une livrée romaine qui contraste avec son caractère de farouche indépendance. Peu importe ; le fond domine la forme, le fait écrase la théorie, et l'on a beau décorer le comte de Barcelone du titre pompeux de *Puissance suprême*, on a beau proclamer comme un dogme l'autorité absolue de son bon plaisir, il n'en restera pas moins un vrai suzerain féodal, obligé de compter avec des vassaux plus puissants que lui [1].

Cependant, grâce aux légistes catalans, le principe de la toute puissance du souverain n'a pas péri en entier sous le flot des idées germaniques. Réduit à un simulacre, à une formule, il s'abrite sous l'égide même de ses ennemis. Les magnats lui donnent asile dans leur code, avec l'espoir sans doute de s'en servir pour assurer l'autorité sans limites du seigneur sur le vassal, et sans

[1] Tout noble peut faire la guerre à la *potestas*, après l'avoir défiée. (*Const. de Catal.*, vol. I, liv. VIII, tit. II, us. 2.) Comme tout souverain féodal, le *Princeps* de Barcelone est obligé « de tenir cour et grande compagnie, de donner des sauf-conduits, de distribuer des soldes, de redresser les torts, de rendre la justice, de juger selon le droit, de servir d'appui aux opprimés, de secourir les assiégés, et, quand il veut manger, de faire publier à son de cor, que tous, nobles et non nobles, s'en viennent dîner ; et, en outre, de répartir des vêtements entre les magnats et sa compagnie, de conduire des armées pour aller ravager l'Espagne (musulmane), et de faire de nouveaux chevaliers.» (*Const. de Catal.*, vol. I, liv. X, tit. I, us. 7.)

soupçonner qu'ils font ainsi couver au colosse féodal le germe qui doit le détruire.

Bien que la Catalogne ne soit pas le point sur lequel la réaction romaine ait d'abord triomphé, on ne peut douter que les traditions impériales de ce pays n'aient eu une grande influence sur le mouvement législatif du règne de Jacme I[er] et, en particulier, sur la rédaction du code de Valence.

Entre Ramon Berenguer I[er] et Jacme le Conquérant, le droit privé de la Catalogne ne subit aucune modification importante. Les quelques actes émanés d'Alfonse I[er] et de Pierre II, que renferme le recueil des *Constitutions*, ont pour but, à peu près tous, l'établissement de paix et de trêves et la répression du brigandage[1]. Il faut arriver à Jacme I[er] pour retrouver un génie organisateur qui essaye de donner un peu d'unité à la législation nationale, tout en la faisant servir à ses projets politiques.

Les actes législatifs de ce roi qui concernent la Catalogne en général sont de trois sortes :

1° Les *usages*, coutumes nationales confirmées, rédigées et ajoutées aux usages dont la promulgation remonte aux règnes précédents[2];

[1] Nous remarquerons seulement deux ordonnances du roi Pierre II. L'une permet au seigneur de maltraiter ses paysans (*pagesos*) et de leur enlever leurs biens, pourvu qu'ils ne dépendent pas d'un fief relevant du roi ou d'une église. (*Const. de Catal.*, vol. I, liv. X, tit. VIII, const. 5); l'autre est la fameuse *Constitutio adversus hæreticos*, dont les *Const. de Cat.* donnent une traduction en langue romane. (Vol. I, liv. I, tit. IX, const. 1.)

[2] Bien que le recueil des *Constitutions y altres drets de Cathalunya* donne sous le nom de Ramon-Berenguer *le Vieux*, les 174 *usatges* qu'il contient, les commentateurs rapportent généralement a Jacme I[er] ceux qui figurent sous les n[os] 144 à 171.

Cette attribution nous paraît douteuse pour quelques-uns, par exemple pour les n[os] 146, 160 et 170. Le recueil législatif de la Catalogne renferme, en outre, 14 constitutions et 9 pragmatiques de Jacme I[er].

2° Les *constitutions*, lois discutées et promulguées dans les corts;

3° Les *pragmatiques*, ordonnances, le plus souvent interprétatives, rendues par le roi seul sur la demande d'un magistrat, d'un corps ou d'une communauté[1].

Ce n'est pas sans raison que Jacme se borna à édicter des dispositions isolées pour le comté de Barcelone et ses dépendances. Refondre en un seul corps la législation nationale de la Marche espagnole, œuvre des féodaux de la cour de Ramon Berenguer, c'eût été justement donner une nouvelle force aux idées que le *Conquistador* eût voulu détruire; au contraire, faire dans le nouveau code une large place aux principes romains, c'eût été soulever la noblesse et la nation entière contre une réforme redoutée par les uns, incomprise par les autres.

Jacme savait que les lois sont condamnées d'avance lorsqu'elles s'engagent dans une voie où les mœurs ne les ont pas précédées. Tandis qu'il faisait une concession à l'aristocratie et à l'esprit national en défendant aux avocats « d'alléguer aucunes lois là où les coutumes et les usages suffisent et abondent[2] », puis en excluant en termes exprès « des tribunaux séculiers, les lois romaines et gothiques, les décrets et décrétales » et en ordonnant de juger d'après la raison naturelle dans les cas non prévus par les *usatges* de Barcelone et la coutume du lieu[3], il fondait à Lérida une université où, de même qu'à Bologne et à Montpellier, on n'enseignait que le

[1] Nous ne parlons pas des privilèges (*privatæ leges*), qui ne s'appliquent qu'à des individualités. On peut seulement trouver dans quelques-uns d'entre eux les premières traces de dispositions généralisées dans la suite.

[2] *Const. de Catal.*, vol. II, liv. II, tit. III, pragmatique de 1243.

[3] Id., vol. III, liv. I, tit. VIII, const. de 1251.

droit romain et le droit canon[1], et il invoquait lui-même les lois impériales comme raison écrite, malgré les protestations de la noblesse.

Paraître éloigner du droit catalan tout élément étranger qui pourrait lui porter atteinte, envelopper dans une même proscription apparente le droit canon, le droit gothique et le droit romain, mais laisser ce dernier se glisser dans les mœurs pour servir plus tard à une unification législative au bénéfice du pouvoir royal, tel était le plan de Jacme, et, si ce grand prince eût eu des successeurs dignes de lui, le but qu'il avait marqué n'eût pas tardé à être atteint.

Les principes romains se propagèrent, en effet, avec rapidité, entraînant avec eux leurs avantages et leurs inconvénients, prolongeant les affaires, compliquant les procédures, favorisant la chicane, si bien que l'on dut défendre aux légistes de remplir l'office d'avocat dans les causes qui ne les concernaient pas directement[2], ce qui n'empêcha pas leur science de dominer dans les tribunaux comme dans les conseils de la couronne.

Il y a tel passage dans les lois édictées par Jacme I[er] pour ses États catalans, qui porte l'empreinte profonde de Rome, tel autre qui rappelle les gloses plus ou moins heureuses des docteurs de Bologne et de Montpellier : « celui qui affirme doit prouver et non celui qui nie..... serment n'est pas preuve, mais, à défaut de preuves, il est

[1] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. II, titre VIII, const. 1 de Philippe II.

[2] *Const. de Catal.*, vol. III, liv. I, titre VIII, const. de 1251. Le chap. XXXVI de la Chronique de Jacme nous offre l'exemple d'un procès entre un légiste, avocat de la comtesse d'Urgel, et un seigneur féodal qui traite dédaigneusement la plaidoirie de son adversaire de « bavardage de légiste importé de Bologne » (Voyez notre \ 5).

déféré au demandeur ou au défendeur; à celui des deux que le juge sait être le plus véridique ou qu'il croit respecter davantage le serment. La preuve se fait par témoins, ou par actes, ou par arguments, ou par indices de vraisemblance ; donc le serment n'est pas preuve [1]. »
Mais, en somme, le temps n'était pas venu des emprunts essentiels aux lois impériales, et l'influence du droit romain se révèle moins par les quelques dispositions qu'il a fournies au sujet des biens ravis par violence, de l'accession, de la défense d'aliéner la chose en litige, de la prescription de trente ans, et du serment de calomnie [2], que par je ne sais quel parfum que l'on respire dans les usages, les constitutions et les pragmatiques émanées de Jacme Ier, et par l'affirmation, le plus souvent incidente, du pouvoir suprême du souverain ; affirmation moins nette dans la forme, mais au fond plus efficace que celle des *usatges* de Ramon Berenguer [3].

D'un autre côté, le droit féodal déjà réglementé par ce comte, apparaît à peine dans trois ou quatre usages attribués au *Conquistador* et relatifs à la saisie des baylies et des fiefs et au combat judiciaire [4]. Mais, sous le règne de Jacme, un chanoine de Barcelone, nommé Pere Albert, recueillit les coutumes relatives au droit féodal qui n'étaient pas consignées dans les *usatges*. Ce travail, sous le titre de *Costumas generals de Cathalunya entre los senyors e vassalls tenents castells e altres feus per*

[1] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. III, titre XIV, us. I.

[2] Voyez pour ces diverses dispositions, *Const. de Catal.*. vol. I, liv. III, tit. X, us. 1 et const. 1; liv. VII, tit. I, us. 1 et tit. II, us. 2 ; liv. VIII, tit. I, us. 1 et tit. VI, us, 1.

[3] Par exemple, dans la const. 1, au tit. XXIII du liv. I, vol. I.

[4] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. IV. tit. XXVII, us 17 et 18, et liv. IX, tit. XII, us. 3.

senyors[1] fut inséré dans le recueil des *Constitutions* et obtint force de loi. Cette sanction officielle donnée à l'œuvre privée d'un jurisconsulte ne doit pas se rapporter, croyons-nous, au règne de Jacme le Conquérant, mais bien à la période de réaction durant laquelle la féodalité agonisante cherchait à prolonger, par tous les moyens, un ordre de choses que le progrès des idées avait irrévocablement condamné à périr.

Quelques principes d'équité naturelle, quelques souvenirs des vieilles costumes indigènes ou germaniques, le désir de veiller au rétablissement et au maintien de l'ordre matériel et moral, la nécessité de favoriser un clergé puissant , au joug duquel la royauté essayait timidement de se soustraire, ont inspiré les dispositions qui complètent le droit privé catalan de l'époque de Jacme Ier.

La veuve, d'après un usage dont les commentateurs rapportent la promulgation à ce règne, conserve la jouissance des biens de son mari, tant qu'elle ne se remarie pas, qu'elle vit honnêtement et qu'elle pourvoit à l'entretien de ses enfants[2].

Une constitution de 1260, dérogeant aux « anciennes lois », c'est-à-dire aux lois romaines, et prouvant par cette mention même, le respect que l'on avait pour ce droit qu'on semblait proscrire, règle la succession des *propres*, c'est-à-dire le retour des biens du défunt *intestat* « à la ligne d'où ils lui sont venus. »

Ce système de succession des immeubles, commun à la plupart des coutumes françaises, repoussé par le droit romain et le droit gothique, reparaît cependant à Montpellier, en Catalogne et en Aragon. Etait-ce, comme le

[1] Id., id., id., tit. XXVII, p. 350.
[2] *Const. de Catal.*, vol. I liv. V, tit. III, us. 1.

prétendent quelques auteurs, une antique tradition des pays gaulois? Faut-il, au contraire, aller en rechercher l'origine dans les forêts de la Germanie? Cette dernière opinion, soutenue par Dumoulin, est en contradiction évidente avec les lois des Francs et des Burgundes, peuples auxquels le célèbre jurisconsulte attribue cette coutume, mais dont les codes se bornent à donner, à des degrés divers, la préférence au sexe mâle dans les questions de succession d'immeubles [1]. La législation successorale des propres est née spontanément, croyons-nous, dans les pays où l'homme et la terre sont étroitement unis, où la famille et le sol auquel elle a donné ou emprunté son nom sont confondus dans la même vénération et le même attachement. C'est là le caractère des pays féodaux; aussi ne devons-nous pas nous étonner de retrouver des lois de cette sorte en Catalogne et en Aragon. Leur présence dans la charte de Montpellier ne peut guère s'expliquer que par une importation catalane.

La constitution qui établit la succession des propres s'occupe aussi de garantir à la femme l'augment de dot (*screix*), « qui lui est dû à raison de sa virginité. » C'est, comme on le voit, une sorte de fusion de la donation à cause de noces des Romains avec le *morgengabe* germanique [2].

La torture n'est pas mentionnée dans les *usatges*, et l'on pourrait croire à une honorable exception à la légis-

[1] Voyez *Lex salica*, cap. LXII, *de Alode* ; *lex Ripuariorum*, cap. LXVI, *de Alodibus; lex Burgund.*, cap. XIV *de Successionibus et Sanctimonialibus*.

[2] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. VI, tit. II, const. 1. L'ensemble de cette constitution est déclarée applicable «à tous les sujets» du roi d'Aragon ; mais il ne paraît pas que la partie relative à la succession des propres ait jamais été mise en vigueur dans le royaume de Valence.

lation générale du temps, si une constitution de Jacme Ier ne constatait l'existence de cette coutume barbare en prescrivant aux viguiers de n'appliquer la question ou la torture qu'en vertu d'une décision du juge ou d'un ordre du prince[1].

En ce qui touche au combat judiciaire, il faut noter en Catalogne une restriction importante : les témoins ne paraissent pas y avoir été obligés de soutenir par les armes la sincérité de leur déposition. D'après des usages dont on attribue la promulgation à Jacme le Conquérant, nul ne pouvait, en effet, se dispenser d'apporter son témoignage à la justice [2]; or, il était de principe dans les législations qui admettaient le duel des témoins, que ceux-ci ne fussent point forcés à venir prêter témoignage et, par conséquent, à affronter les hasards de l'épreuve judiciaire [3].

Mais la préoccupation qui dominait dans l'esprit du législateur, au milieu des agitations dont le XIIIe siècle nous offre l'exemple, c'était le maintien de l'ordre matériel et moral, la répression des abus de toute sorte : abus de la force, abus de la richesse, abus de la ruse, abus de l'ascendant. Il y a, à ce sujet, dans l'œuvre législative de Jacme Ier diverses séries de dispositions, dont les unes ont un caractère particulier à certains pays, les autres sont générales et applicables à tous les Etats de la couronne aragonaise.

Parmi les premières, nous en citerons deux relatives au comté de Barcelone et destinées à prévenir les perturbations que les attraits des jeunes catalanes et les

[1] *Const. de Catal.*, liv. I, tit. XLIII, const. 6.
[2] Id., id., liv. III, tit. XV, us. 5 à 9.
[3] Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, édit. de la Société de l'Hist. de France, chap. LXI, § 59, 60 et 61.

charmes encore plus grands des richesses de leurs pères pouvaient jeter dans la famille et dans la société. A la prière des bourgeois de Barcelone, la stipulation pénale en cas de refus de conclure un mariage est déclarée obligatoire, « nonobstant la loi qui la prohibe[1] », et toute damoiselle ou fille de prud'homme qui se laisse enlever ou se marie sans le consentement de ses parents est privée de ses droits à la succession des biens paternels et maternels, tandis que le ravisseur est puni de l'exil à perpétuité[2].

Un certain nombre de dispositions qui, à quelques modifications près, s'étendent à tous les Etats de la couronne d'Aragon, réglementent l'ordre public tel qu'on le comprenait alors, c'est-à-dire dans son acception la plus étendue. Les édits de paix et de trêve, les ordonnances contre l'usure, les lois somptuaires, les prescriptions qui règlent certains rapports sociaux, celles qui touchent aux questions religieuses, forment les divers degrés de cette échelle, qui s'élève de la répression des délits les plus vulgaires à la réglementation de faits du domaine exclusif de la vie privée ou de la conscience.

[1] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. V, tit. I, const. 1. Ces paroles, « nonobstant la loi qui la prohibe », font allusion à ce passage du Digeste : « *Inhonestum visum est vinculo pœnæ matrimonia astringi.* » (Liv. XLV, tit. I, l. *Titia*). Le droit canon est en cela conforme au droit romain. (Voy. *Décret. de Grég. IX*, liv. IV, tit. 1, chap. 17 et 29.)

[2] Deux textes de cette ordonnance se trouvent dans le recueil législatif de la Catalogne : l'un, en catalan, est daté de Valence le 14 des kalendes de septembre 1219 (vol. I, liv. V, tit. 1, const. 2. Cf. vol. II, liv. V, tit. I, privil. 1); c'est une erreur évidente, car cette constitution ne peut être antérieure à 1239, Jacme y prenant le titre de roi de Valence et l'ayant promulguée dans cette capitale. Le second texte est en latin ; il est inséré dans le recueil des pragmatiques (*Const. de Catal.*, vol. II, liv. IX, tit. III, prag. 1), et porte la date du 19 des kalendes de septembre 1244, qui doit être la véritable.

Les paix et les trêves proclamées par les rois et par l'Église avaient pour but, non-seulement d'atténuer les maux occasionnés par les guerres privées, mais aussi d'arrêter les progrès du brigandage et d'assurer la répression des crimes les plus dangereux par divers moyens, dont le plus général fut la restriction du droit d'asile dans les églises [1].

L'usure avait atteint, à l'époque des croisades, les proportions d'une calamité sociale. La pénurie du numéraire mettait les possesseurs et les cultivateurs de la terre, nobles ou colons, à la merci des gens qui faisaient métier de prêter de l'argent à intérêt. Le roi lui-même, malgré les lois qu'il édictait contre cet abus, fut souvent obligé de subir des exigences qu'en fait il était impuissant à réprimer.

On sait qu'on désignait sous le nom d'usure le prêt à intérêt, qui, d'une manière générale, était proscrit par l'Église comme contraire aux sentiments de la charité chrétienne [2]. En France, Louis IX, imbu des principes du droit ecclésiastique, définit l'usure, dans une ordonnance de 1254, *tout ce qu'on exige en sus du capital* [3], et l'interdit sévèrement aux chrétiens et aux juifs.

Il était difficile de prohiber absolument le prêt à

[1] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. X, tit. VIII, const. 7 à 11, et vol. III, liv. X, tit. III, const. 1 et 2. Les constitutions 1 et 2 du tit. III, liv. II, vol. I, concernent les trêves conventionnelles. Voyez aussi *Marca hispanica*, append., col. 1402, 1406, 1412 et 1438.

[2] Voyez, pour le prêt à intérêt au temps de Jacme I[er], d'après le droit canon : *Gratiani decretum, pars* I, *distinctio* XLVII, *canones* 1, 2 et 8 ; *pars* II, *causa* XIV, *quæstio* 4, *canones* 7, 9, 10, 11 et 12 ; *Greg.* IX *decretal.*, lib. V, cap. XIX ; *Sext.*, lib. V, cap. V.

[3] « Toutes les convenences qui sunt fetes en tele maniere que li creanciers ne pot perdre et si pot gaaigner, par le convenence, sunt uzures et quant à Diu », dit Beaumanoir (*Coutumes de Beauvoisis*, cap. LXVIII, § 17).

intérêt dans un pays commerçant comme la Catalogne. La loi civile semble le permettre aux chrétiens, puisqu'une constitution de 1234, promulguée dans les corts de Tarragone, auxquelles assistaient les prélats catalans, fixa l'intérêt de l'argent à douze pour cent, en autorisant expressément les juifs à recevoir vingt pour cent [1]. Mais cette partie de la constitution de 1234 n'a pas été insérée dans le recueil législatif de la Catalogne [2], tandis qu'une autre ordonnance de la même année déclare nulles, comme usuraires et entachées de fraude, les ventes faites pour dissimuler un prêt à intérêt [3] : c'était proscrire la constitution de rente, que l'Église a presque toujours tolérée. De ce qui précède on peut conclure qu'en Catalogne le prêt à intérêt entre chrétiens était passé dans les mœurs, quoique implicitement désapprouvé par les lois. En Aragon et à Valence, la loi ne se bornait pas à garder le silence à ce sujet, elle refusait expressément aux chrétiens toute action en justice pour se faire payer les intérêts d'une somme prêtée; les nobles étaient en outre punis de la confiscation du capital, dont une moitié restait au débiteur et l'autre était attribuée au roi. Le code de Valence prononce même cette peine contre tout noble qui ferait un trafic quelconque pour en retirer du profit, à moins qu'il ne s'agisse de vente ou d'échange de chevaux [4].

[1] A Valence, et probablement aussi en Catalogne et en Aragon, les Sarrasins jouissent du même privilége que les Juifs, relativement au taux de l'intérêt. (*Furs de Valencia*, lib. IV, *rubrica* XIV, *fur* 1.)

[2] Nous avons déjà parlé (t. I, p. 360) de l'acte qui renferme ces dispositions. On n'a admis, dans les *Constitutions de Cathalunya* (vol. I, liv. X, titre VIII, const. 11) que ce qui est relatif à la *paix et trêve*.

[3] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. IV, tit. XX, const. 1.

[4] *Fueros de Aragon*, t. I, liv. IV, tit. *de Usuris* et *de Milite usurario* ; — *Privil. de Val*, f° IV, n° 13; *Furs de Valencia*, lib. IV, *rubrica* XIV, *furs* 1, 10 et 11.

Enfin, dans ces deux royaumes, les chrétiens qui prêtent à intérêt, les Juifs et Sarrasins qui perçoivent un taux supérieur à vingt pour cent, confondus sous le nom d'usuriers, sont déclarés infâmes et incapables de servir de témoins[1].

Ce taux de vingt pour cent avait été établi par une ordonnance de 1228, avec cette restriction que, dès que la somme des intérêts payés aurait égalé le capital, celui-ci cesserait de produire intérêt, ce qui limitait forcément la durée des prêts à cinq ans. Ces mêmes règles furent confirmées par une ordonnance générale sur la question de l'usure, rendue à Girone le 5 des kalendes de mars 1240 (25 février 1241), et applicable « à tous les sujets des terres et royaumes » du souverain aragonais. Il y est dit que, « au moment où la piété des chrétiens se décide à s'abstenir des extorsions usuraires, l'insatiable avarice des juifs a recommencé à sévir au point, non-seulement d'exiger de ceux qui empruntent de l'argent pour leurs besoins des intérêts excessifs, dépassant le taux que les constitutions royales ont établi, mais encore de ne pas craindre, au grand détriment de toute la terre du roi, de réclamer les intérêts des intérêts. » Cette dernière stipulation est rigoureusement prohibée; des précautions sont prises pour éviter les infractions à cette ordonnance: il est enjoint aux juifs de chaque localité de promettre sous serment de se conformer à ces prescriptions, et les notaires ne peuvent rédiger un contrat de prêt qu'après s'être assurés que le juif prêteur est compris dans la liste de ceux qui ont juré l'observation de l'ordonnance. S'il est prouvé qu'un juif a enfreint ou éludé ces

[1] *Furs de Val.*, lib. II, *rubrica* VII, *fur* 5, et liv. IV, *rubr.* IX, *fur* 3.

prescriptions, il perd le capital, qui est partagé par moitié entre le dénonciateur et le trésor royal [1].

En 1241 et en 1242, le roi, ayant à se prononcer sur quelques difficultés spéciales au règlement des intérêts entre prêteur et emprunteur, trancha toujours les questions dans le sens à la fois le plus équitable, mais le plus favorable au débiteur [2].

L'ordonnance de Tarragone de 1234, dont nous parlions tout à l'heure, fixe le tarif du blé et de l'orge, et interdit l'accaparement et l'achat en masse de la première de ces denrées; elle essaye d'imposer des limites au luxe de la table et des vêtements. Le roi, non plus qu'aucun de ses sujets, ne peut manger de plus de deux sortes de viande en un jour, non compris les viandes salées et le gibier, et, de ces deux espèces, une seule peut être accommodée en ragoût. Il est interdit au souverain, comme à tous, de porter des vêtements où l'or, l'argent, la soie, les fourrures, soient employés comme ornement; l'hermine et la peau de loutre sont seules autorisées dans le capuchon et à l'ouverture des manches.

Les relations entre diverses catégories de personnes sont réglées par la même constitution. Aucun noble ne

[1] Cette ordonnance a été insérée : 1° dans les *Const. de Catal.*, vol. III, liv. IV, tit. VI, const. 2 (traduction catalane) ; 2° dans les *Fueros* d'Aragon, t. II, liv. IV, tit. *de Usuris*, p. 105 (texte latin); 3° dans les Priviléges de Valence, f° III, n° 11 (texte latin). On la trouve aussi dans *Marca hispanica*, append., col. 1433. Jacme rendit encore pour sa seigneurie de Montpellier (5 avril 1259, 1er mars 1262) et pour la ville de Tortose (22 janvier 1263), des ordonnances qui renfermaient des dispositions analogues. (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, Pr., p. 240 — Archives d'Aragon, reg. XII, fol. 13 et 39).

[2] *Priv. de Val.*, f° IV, n° 13, et *Marca hispanica*, app., col. 1436. Voyez encore, pour la question de l'usure en Catalogne, *Marca hisp.*, app., col. 1415, 1426 et 1437.

peut entretenir à sa suite plus d'un jongleur[1]; ceux-ci ne doivent point s'asseoir à la table des chevaliers. Une dame noble ne peut partager sa table ou son lit avec une *jongleuse*, ni lui donner un baiser. Le fils d'un chevalier, s'il n'est lui-même chevalier ni arbalétrier, ne peut s'asseoir à la table d'un chevalier ou d'une dame, ni porter les chausses rouges, à moins qu'il ne soit seigneur de chevaliers. La compagnie d'une dame noble est une sauvegarde pour tout homme, noble ou non, coupable de tout autre crime que celui d'homicide. Mais, de toutes les dispositions qui précèdent, aucune n'a été insérée dans le recueil des constitutions de Catalogne[2]; on doit donc considérer quelques-unes d'entre elles comme des règlements transitoires, et le plus grand nombre comme des tentatives infructueuses pour soumettre à l'action de la loi des faits qui, par leur nature, doivent nécessairement lui échapper.

Chose singulière, et qui s'explique pourtant si l'on tient compte de l'état des esprits à cette époque de transition, la société, qui ne croit pas avoir le droit de punir certains crimes s'ils ne sont poursuivis par une accusation privée, cherche à pénétrer dans les actes les plus intimes de la vie, dans les replis les plus secrets de la conscience, pour y détruire dans leur germe des maux plus imaginaires que réels.

[1] On désignait ordinairement au XIII[e] siècle, sous le nom de *jongleur*, des troubadours de second ordre, qui réunissaient souvent à un médiocre talent de poëte une certaine habileté de bateleur et de baladin.

[2] Voyez, pour le texte complet de la constitution de Tarragone de 1234, *Marca hisp.*, app., col. 1428, et la collection des documents inédits des archives d'Aragon (t. VI, p. 104), qui reproduit ce document, d'après l'original conservé dans ce dépôt sous le n° 633 des parchemins de Jacme I[er].

Il faut le reconnaître cependant, en ce moment où l'Europe entière s'essayait à une réorganisation qui, mal dirigée, pouvait lui être fatale, certaines questions, celle de l'orthodoxie entre autres, touchaient de trop près à l'ordre public et aux institutions politiques pour qu'un roi chrétien ne se laissât pas entraîner à des rigueurs contre les propagateurs des fausses doctrines. L'hérésie était alors un crime social autant que religieux, et la juridiction séculière s'unissait pour le frapper à celle de l'Église. La procédure se déroulait devant le juge ecclésiastique, seul compétent pour établir la culpabilité; mais, celle-ci une fois constatée, et le condamné soumis aux peines canoniques qui n'entraînent jamais l'effusion du sang, le coupable était repris par le juge laïque, qui, acceptant l'instruction du premier juge, appliquait la loi écrite dans le code séculier. Par cette seconde sentence, l'hérétique était ordinairement condamné à la peine du feu, ses cendres jetées au vent, ses biens confisqués au profit du seigneur dominant ou du roi; la maison qui lui avait donné asile était rasée[1]. Ces peines sont édictées en ces termes exprès dans le code de Valence et non dans celui de la Catalogne, qui ne parle que de châtiments corporels indéterminés et de la confiscation des biens; mais elles étaient également appliquées partout. Les constitutions catalanes mettent hors la loi le suspect d'hérésie, en l'excluant du bénéfice des édits de paix et de trêve, et en lui refusant l'assistance des tribunaux dans toute affaire civile ou criminelle; elles instituent des commissions inquisitoriales composées d'un clerc nommé par l'évêque et de deux ou trois

[1] *Furs de Valence*, lib. IX, *rub.* VII, *furs* 63, 66 et 72; lib. VIII, *rub.* II, *fur* 29.

laïques désignés par le roi; elles imposent enfin les obligations les plus rigoureuses aux bayles et aux viguiers pour la poursuite des hérétiques et des suspects d'hérésie[1].

Il est essentiel de remarquer que le clergé de Catalogne et d'Aragon a, dans l'ordre civil et politique, une importance qui est refusée à celui du royaume de Valence. Jacme a trouvé la suprématie cléricale fortement établie dans ses États patrimoniaux. Ainsi, par un souvenir de l'époque gothique, les évêques intervenaient, non-seulement pour faire observer les paix et les trêves, mais encore pour recevoir le serment de certains magistrats de l'ordre civil[2]; ainsi l'acquisition des immeubles par les clercs (*amortizacion*) n'était pas prohibée en Catalogne comme elle le fut à Valence[3].

Durant les premières années de son règne, le *Conquistador* ne se sent pas la force de secouer le joug clérical; en 1234 encore, au moment où l'Église lui prête un puissant concours moral et matériel pour la conquête de

[1] Voyez les ordonnances de paix et de trêve mentionnées ci-dessus, et *Const. de Catal.*, vol. I, liv. I, tit. IX, const. 2 à 7. Il est curieux de rapprocher des peines sévères édictées au XIIIe siècle contre les hérétiques le paragraphe des *usatges* où Ramon Berenguer Ier déclare que «tous hommes, nobles ou non nobles, rois et princes, magnats et chevaliers, vilains et paysans, marchands et commerçants, pèlerins et voyageurs, amis et ennemis, chrétiens et Sarrasins, juifs et *hérétiques*, peuvent se fier à lui et à ses successeurs, et leur recommander leurs personnes, leurs femmes, leurs enfants et tous leurs biens.» (*Const. de Catal.*, vol. I, liv. I, tit. XVIII, us. 1.) La différence de rigueur indique la différence des temps. Ce qui n'était au XIe siècle qu'une infraction aux lois de l'Eglise est devenu au XIIIe un danger pour la société, qui cherche à s'en préserver par tous les moyens en son pouvoir.

[2] *Const. de Cat.*, vol. I, liv. I, tit. XLIII, const. 1, et liv. VII, tit. I, us. 1, et vol. III, liv. X, tit. III, const. 2.

[3] *Idem.*, *id.* liv. I, tit. III, us. 1 et const. 2.

Valence, il se laisse dicter, par les prélats catalans aux corts de Tarragone, quelques dispositions qui n'auraient jamais dû trouver place dans la loi civile.

Il est défendu, par exemple, à tout laïque de discuter sur la foi catholique, en public ou en particulier, sous peine d'excommunication et de suspicion d'hérésie; personne ne peut avoir de traduction en langue vulgaire (*romanç*) des livres de l'Ancien ou du Nouveau Testament, et celles qui existent doivent être remises à l'évêque pour être brûlées[1]. En présence des efforts que révèle le code de Valence pour tracer nettement la limite qui doit séparer le domaine temporel du spirituel[2], il est impossible de ne pas attribuer les empiétements de ce dernier, si marqués dans les lois catalanes et même dans les *fueros* aragonais, à la pression exercée sur la législation

[1] *Const. de Cat.*, vol. I, liv. I, tit. I, const. 1 et 2. Cf. *Marca hispanica*, append. col. 1425. Dans les mêmes corts, les antiques priviléges du clergé furent confirmés et étendus. (Voy. *Const. de Cat.*, vol. I, liv. I, tit. IV, const. 1 et 2.) Le recueil catalan ne renferme aucune disposition de Jacme I[er] relative aux blasphémateurs. Nous trouvons cependant aux archives d'Aragon (Reg. XIX, f° 162), une pragmatique datée de Barcelone le 13 des kalendes de septembre (20 août) 1274, rappelant le respect que «chrétiens, juifs et Sarrasins doivent au corps de Jésus-Christ», et défendant tout blasphème.

[2] Cette distinction préoccupe la plupart des législateurs et des jurisconsultes du XIII[e] siècle: «Bonne coze est, dit Beaumanoir et porfitavle, et selonc Dieu et selonc le siècle, que cil qui gardent le justice esperituel se melassent de ce qui apartient à l'espéritualité tant solement et laissassent justicier et esploitier à le laie justice les cas qui apartiennent à le temporalité, si que par le justice esperituel et par le justice temporel droit fust fes à çascun.» (*Cout. de Beauvoisis*, cap. XI, § I.) Voy. aussi les *Établissements* de saint Louis, liv. I, cap. XV, XVIII, LXXXIV, CXXIII, et Andrew Hornes, *the Myrror of justice*. cap. III, sect IV. Seul Alfonse X de Castille semble au contraire vouloir augmenter la confusion. (*Siete Partidas*, passim, et en particulier *Partida I*.)

par la puissance d'un clergé féodal et la force des traditions.

Jacme semble avoir voulu se soustraire à ces influences dès qu'il eut affermi son autorité par la conquête d'un second royaume sarrasin; mais, au milieu des agitations intérieures qui suivirent ce nouveau triomphe, une sorte de rétractation lui fut imposée par les prélats catalans et aragonais; c'est du moins ce qui résulte de l'ensemble d'une constitution largement confirmative des priviléges du clergé, promulguée à Lérida le 2 des nones d'avril (4 avril) 1257[1].

Il était un point touchant aux questions religieuses sur lequel l'autorité séculière ne pouvait, à cette époque, abdiquer son action: nous voulons parler de ce qui concernait les juifs et les Sarrasins, tolérés dans tous les États aragonais, mais traités d'une manière assez inégale par les mœurs et par les lois. Nous parlerons ailleurs du rôle de ces deux catégories d'individus dans la société de ce temps et de ces pays; il nous suffira de dire ici que les juifs, malgré les haines et les mépris populaires qui s'acharnaient spécialement contre eux, jouissaient d'une certaine faveur auprès du souverain, à cause de leur science, de leur industrie et de leurs richesses. Ils pouvaient remplir les offices qui ne leur donnaient aucune juridiction sur les chrétiens, tandis que tous les emplois publics étaient interdits aux Sarrasins[2]. Du reste, les uns

[1] *Const. de Catal.*, vol. I, liv. I, tit. III, const. 4; *Marca hispanica*, append., col. 1444.

[2] *Const. de Catal.*, vol. III, liv. I, tit. V, const. 6. — Il paraîtrait que, dans l'esprit du code de Valence, les juifs pouvaient être nommés aux fonctions de bayle; mais les *furs* ne tardèrent pas à être corrigés sur ce point par les priviléges. (Voy. *Furs de Val.*, liv. I, *rubr.*, III, *fur* 83; *Privil. de Val.*. f° XIV, n° 41.)

et les autres avaient une situation légale, et certaines garanties les protégeaient dans leurs contestations avec les autres sujetsdu roi[1].

Il leur était interdit, il est vrai, d'avoir des esclaves chrétiens, et de garder chez eux, à quelque titre que ce fût, des femmes chrétiennes[2]; un musulman ne pouvait se faire juif, un juif ne pouvait se faire musulman sous peine « de la perte de sa personne[3] »; ceux d'entre eux qui étaient hommes du roi ne pouvaient se donner à un seigneur[4]; mais, en somme, malgré cet état d'infériorité, il n'était pas de pays dans l'Europe chrétienne où les sectateurs de ces deux croyances fussent mieux traités que dans ceux où dominait le *Conquistador*. D'un autre côté, leur conversion au christianisme était favorisée par l'abolition de l'usage qui subsista en France jusqu'en 1363, en vertu duquel les juifs, en embrassant la foi chrétienne, devaient renoncer à la totalité ou à une portion de leurs biens[5]. Les nouveaux convertis furent

[1] *Const. de Catal.*, vol. III, liv. III, tit. VI, us. 1; *Fueros de Aragon*, t. II, liv. II, *de testibus; Furs de Val.*, liv. IV, *rubr.* IX, *fur* 51. — On trouve aux archives d'Aragon (Reg. XII, f° 120) une pragmatique relative à la forme des demandes en justice entre chrétiens et juifs (5 novembre 1263).

[2] *Const. de Catal.*, vol. III, liv. I, tit. V, const. 7. L'ordonnance de laquelle sont tirées cette constitution et les six qui la précèdent dans le recueil catalan se trouve dans *Marca hispanica*, append., col. 1415. — Voy. aussi *Furs de Val.*, lib. I, *rubr.* VIII, *fur.* 1er et 2e.

[3] *Const. de Catal.*, vol. III, liv. I, tit. V, const. 8.

[4] *Fueros de Aragon*, t. II., liv. IX, *de judæis et Sarracenis;* — *Furs de Val.*, liv. I, *rubr.* VIII, *fur* 3.

[5] Indépendamment des contributions générales, les juifs étaient soumis à un impôt particulier, dont leur conversion privait le seigneur ou le roi. De là cette mesure inique, par laquelle on voulait sauvegarder les intérêts du fisc.

protégés par la loi contre les insultes de leurs anciens coreligionnaires ; mais, dépassant le but, un édit décide que, toutes les fois qu'un prélat, un frère prêcheur ou un frère mineur voudra faire entendre la parole de Dieu dans les villes et les localités où se trouvent des juifs et des Sarrasins, ceux-ci seront contraints par les officiers royaux d'aller écouter leur prédication, et ne pourront se dispenser de cette obligation sous aucun prétexte [1].

Il faut remarquer encore que cette dernière disposition, bien que figurant dans une ordonnance de 1243 applicable « tant à l'Aragon, à la Catalogne, à Mayorque et à Montpellier qu'au royaume de Valence », n'a été insérée ni dans les *furs* ni dans les priviléges de ce dernier pays.

Il nous reste à parler de l'organisation judiciaire de la Catalogne ; c'est à peu près celle de la France méridionale. Les bayles et les viguiers se partagent les causes. Les premiers sont les juges ordinaires, et, en outre, comme les baillis français, ils exercent certaines fonctions administratives. A Barcelone et dans quelques villes ils ont sous leur dépendance les bayles des localités moins importantes. Une partie de leurs pouvoirs est déléguée à des sous-bayles. Il y avait des baylies inféodées, d'autres étaient données à temps [2].

[1] Voy. la traduction catalane de la constitution du 3 des ides de mars 1242 (13 mars 1243), suivie de la bulle confirmative du Pape Innocent IV, dans les *Const. de Catal.*, vol. I, liv. I, tit. I, const. 3. Le texte latin de la même constitution se trouve dans les *Fueros de Aragon*, t. I, lib. I. *de Judæis et Sarracenis baptizandis ;* les Priviléges de Valence contiennent seulement le premier paragraphe de cette loi (f° VI, n° 15).

[2] Les bayles avançaient souvent au roi les sommes dont la perception leur était confiée. Les archives d'Aragon (Parch. de Jacme Ier,

La juridiction des viguiers était, selon la vieille expression, démembrée de la juridiction ordinaire des bayles; elle s'étendait sur les nobles et les étrangers pour les questions de paix et de trêves, et embrassait quelques affaires civiles de peu d'importance. Les viguiers étaient chargés spécialement de veiller au maintien de l'ordre, de faire exécuter certaines sentences des bayles et de la cour du roi; ils avaient quelquefois sous leurs ordres des sous-viguiers; ils relevaient des bayles et étaient assujétis à la surveillance des évêques en matière de poursuite des hérétiques et d'observation des paix et trêves.

Les bayles et les viguiers devaient, lorsqu'ils rendaient un jugement, être assistés des prud'hommes du lieu.

La justice était publique. Il y avait deux appels. La

n°s 809, 832, 834) renferment divers comptes des revenus de la baylie de Barcelone et des baylies qui en dépendaient. Ces comptes sont présentés par Ramon Dufort, bayle de Barcelone, auquel les revenus de sa baylie sont engagés par avance. Le document n° 834, daté de Girone 10 des kalendes de mars 1240 (20 février 1241) donne des détails curieux sur les dépenses et l'organisation de la maison des souverains aragonais. La reine Yolande y reconnaît avoir reçu de Durfort: deux cannes et trois palmes *de panno de Orvins* (?) coûtant 31 sols, remises à *Enricus* et devant servir aux vêtements de la reine; 86 sols 1/2 *de presseto rubeo* pour les vêtements « des gens de la suite et de la chambre de la reine » et pour ceux de Pedro, majordome; de Garcia Arnalt, argentier de la reine; de maître Samzo, d'une lavandière (*lavaneria*), de Torrion, ingénieur (*enginierius*) et de quelques autres; deux cannes *panni Narbone* pour l'abbé *de Minoretes*; une tunique *de presseto rubeo* pour Sancha Perez; des vêtements pour Benedict, diacre de la reine, et pour A., son huissier; une tunique *de presseto rubeo* pour la reine, coûtant 83 sols 6 deniers; différentes sommes employées aux vêtements d'André, cuisinier (*cuzinerius*), du fils de la nourrice, de deux hommes de cuisine (*de cuzina*), de la fille de Na Jacometa, et enfin 98 sols pour les vêtements du « fils de la reine. »

cour du roi ou de son lieutenant décidait les causes en dernier ressort.

En 1265 et en 1274, Jacme, organisant la commune de Barcelone, obligea les conseillers et les prud'hommes à prêter le secours de leurs lumières au bayle et au viguier toutes les fois qu'ils en seraient requis, et à veiller à la bonne administration de la justice, avec pouvoir d'en référer au souverain lui-même pour faire punir les juges négligents ou prévaricateurs [1].

Avant de quitter les pays catalans, nous devons ajouter aux remarques qui précèdent, sur la législation générale du comté de Barcelone, quelques observations relatives aux priviléges ou *cartas-pueblas* qui modifiaient le droit commun en faveur de certaines fractions du territoire. Ces concessions n'étaient souvent que des exemptions de services ou d'impôts; d'autres fois cependant elles touchaient au droit privé. Deux documents de ce genre méritent seuls d'attirer notre attention pour la Catalogne et ses dépendances: ce sont la *carta-puebla* du royaume de Mayorque et celle de la ville royale de Figueras [2].

Cette dernière, octroyée en 1257, ne contient en fait de droit que quelques dispositions de peu d'importance relatives à la procédure et à la pénalité. Il y est fait men-

[1] Voy. Archives d'Aragon, Reg. VII, f° 280, et n° 19, f° 129; *Collecc. de doc. ined.*, t. VIII, p. 137 et 143.

[2] La *carta-puebla* de Mayorque, conservée aux archives de ce royaume (*Libro de franquezas y privilegios*), a été publiée par D. José-Maria Quadrado, dans son *Historia de la conquista de Mallorca,* append. n° 4 ; celle de Figueras se trouve en double copie dans les Reg. XV, f° 56, et XVII, f° 84 des archives d'Aragon. Elle a été imprimée dans la collection des documents inédits de ce dépôt, t. VIII, p. 124.

tion d'un tribunal distinct de celui du bayle et du viguier: c'est celui de la *cort*, institué également par Jacme à Mayorque et à Valence, à l'imitation des *justicias* des villes aragonaises. La *cort* est investie de la juridiction ordinaire à laquelle ressortissent toutes les causes civiles et criminelles. Le tribunal du bayle ne conserve qu'une juridiction attributive sur les affaires du patrimoine et des revenus royaux.

Le privilége ou *fuero* de Mayorque, daté du jour des kalendes de mars 1230 (1er mars 1231), doit nous arrêter plus longtemps. C'est un diminutif de code. dans lequel les idées réformatrices de Jacme ont pu, pour la première fois se manifester sans trop de contrainte. Les articles clairs et précis de cette charte font pressentir déjà la législation de Valence. Ils répondent à un double besoin de ce temps et de ce pays, à un double désir du roi qui les édicta : attirer par l'appât des franchises et des libertés de nombreux habitants chrétiens dans l'île conquise; affranchir la société et le pouvoir royal des entraves féodales si fortes en Catalogne, sans manquer à l'engagement d'étendre aux Baléares la législation du comté de Barcelone.

Les habitants de Mayorque, leurs biens, leurs denrées et leurs marchandises, furent exemptés de tous droits et de tous services tant dans leurs pays que dans les autres Etats du roi d'Aragon : point d'*host* ni de chevauchée, point de péages ni de douanes, libre jouissance des dépaissances, des bois et des terrains communs ; droit de pêche dans les eaux douces et salées, à l'exception des étangs qui sont réservés au roi.

La propriété, qui, en Catalogne comme dans le midi de la France, était en partie féodale, en partie allodiale, était presque exclusivement allodiale à Mayorque, du

moins dans la portion royale, qui formait un peu moins de la moitié de l'île [1].

D'après la convention qui précéda l'expédition de Mayorque, le *libro de repartimiento* et la *cartapuebla*, le roi ne se réserva le service féodal que sur les terres attribuées aux magnats et sur les *chevaleries* [2]. Le reste fut « franc et libre »; la transmission des immeubles ne fut soumise à aucune restriction, si ce n'est en ce qui concernait les aliénations en faveur des gens de mainmorte, nobles et clercs, à qui il fut interdit d'acquérir des biens de laïques et de non nobles. Jacme s'attachait à morceler la propriété, à supprimer les intermédiaires féodaux entre le possesseur immédiat du sol et le souverain ; or son œuvre eût été rapidement détruite par l'accumulation des immeubles entre les mains des individus privilégiés, qui auraient agrandi leur influence aux dépens de l'autorité royale, et constitué, par les concessions de terres à charge de redevances et de services, une féodalité presque indépendante.

[1] Voy., pour la manière dont s'opéra la répartition de Mayorque et pour quelques particularités omises dans notre tome I, la note B de l'appendice.

[2] Voyez notre tome I, Pièc. justificat., n° VIII ; *Colleccion de doc. ined. del archivo de Aragon*. t. XI, *Repartim. de Mallorca* ; Quadrado, *Hist. de la conq. de Mallorca*, append. n° 4. — Nous avons dit (t. I, p. 274) que la chevalerie (*cavalleria*) aragonaise était un revenu de cinq cents sols de rente affecté à l'entretien d'un chevalier. La chevalerie de Mayorque représentait quelque chose d'analogue; mais on ne sait si elle consistait en terres ou en revenus. En Catalogne, à l'époque des premiers comtes, d'après Bosch, « le fief de chevalier, qui était dit chevalerie de terre, n'était qu'une concession d'une portion de terre de la valeur de dix setiers de blé, qui faisaient 80 *carterées*, chaque setier valant 8 *carterées*. » (*Tit. de honor de Cathal.*, p. 325). Lors de la conquête de Séville, des immeubles furent concédés à titre de chevalerie. (V. Ortiz de Zuniga, *Anales de Sevilla*, ad ann. 1252 ; Sempere, *Hist. del derecho Esp.*, lib. II, cap. XIV.)

Le duel judiciaire, que saint Louis ne parvint pas à détruire en France, que Jacme n'osa pas proscrire du royaume de Valence, est formellement aboli à Mayorque, ainsi que les ordalies de toute sorte.

Il est interdit d'exercer dans aucune partie de l'île le droit de naufrage ou de bris.

Les personnes et les biens sont protégés par la défense de retenir en prison préventive, si ce n'est pour « crime énorme », l'accusé qui offre de donner caution; par l'obligation imposée aux magistrats et aux officiers royaux de se faire assister de deux prud'hommes au moins lorsqu'ils sont obligés de pénétrer dans la demeure d'un particulier; par la suppression de la peine inique de la confiscation.

L'organisation judiciaire nous offre un nouvel exemple de cette remarquable institution de la *cort (curia)*, destinée à séparer le magistrat qui juge les affaires privées, de l'officier qui perçoit et administre les revenus de la couronne. De cette façon, le juge, affranchi d'une gestion financière importante, n'a plus intérêt à grossir les amendes et les frais.

Les fonctions du viguier sont les mêmes qu'en Catalogne.

Les appels des tribunaux inférieurs sont portés à l'*Almudaina*, c'est-à-dire au palais du roi. Le souverain ou son délégué y décident les causes en dernier ressort.

Toutes les sentences sont rendues publiquement avec l'assistance des prud'hommes du lieu.

Enfin, avant de recourir à la justice, tous les citoyens peuvent faire décider amiablement leurs contestations civiles ou criminelles par des prud'hommes qu'ils choisissent.

Les autres articles de la charte de Mayorque sont inspirés par le code de Barcelone, qui forme d'ailleurs le

droit supplétoire des Baléares ; mais, grâce à la législation donnée par le roi à ces îles, la féodalité catalane ne parvint jamais à s'y implanter.

Nous n'avons pas encore abordé l'examen des deux œuvres législatives fondamentales de Jacme I[er], et déjà, dans les lois isolées promulguées par ce prince, nous voyons se dessiner les traits principaux de la réforme qu'il poursuit. Affirmation de l'autorité du souverain, affaiblissement des principes féodaux, constitution de la petite propriété allodiale et roturière, suppression des entraves qui gênent le commerce et les transactions, abolition de droits iniques et de coutumes contraires à la raison, tolérance pour les Juifs et les Sarrasins et faveur pour ceux d'entre eux qui se recommandent par quelque mérite, tentatives pour séparer le pouvoir laïque du pouvoir ecclésiatique, les fonctions judiciaires de certaines fonctions administratives, et organiser des tribunaux indépendants qui offrent des garanties égales à celles des tribunaux ecclésiastiques, supérieures à celles des justices seigneuriales : tel est le programme que le *Conquistador* parvint à réaliser sans troubles et sans secousses dans diverses parties de ses États catalans.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION DE L'ARAGON. — **Fuero** de Sobrarbe. — Origine du droit politique aragonais. — Origine du droit privé. — Code de Huesca. — Considérations générales. — Organisation judiciaire. — Le **justicia**; causes de l'importance politique de ce magistrat. — Juges et officiers de justice. — Les **juntas** et les **junteros**. — Etat des personnes et des terres. — Les alleus et les fiefs en Aragon. — Les bourgeois. — Les paysans et les serfs. — Les Sarrasins et les juifs. — Procédure. — La caution base de la procédure aragonaise. — Les actes. — Les témoins. — Formes symboliques. — Le serment. — Abolition des ordalies vulgaires. — Le duel judiciaire. — Minorité, adoption et tutelle. — **Desafiliacion**. — Régime de la dot. — Successions. — Testaments. — Donations. — Des contrats; cautions et gages. — Prescription. — Droit criminel. — Homicide. — Composition; **fredum**. — Vengeance privée. — **Assurements**. — Guerres privées. — Trahison, brigandage, faux. — Crimes divers. — Procédure criminelle. — Coup d'œil d'ensemble sur le code de Huesca.

« En Aragon, il y eut d'abord des lois, puis des rois[1]. » D'après la tradition, en effet, lorsque les chrétiens retirés dans les montagnes de la Navarre, voulurent s'organiser en Etat régulier, ils posèrent d'abord les bases de la constitution qui devait les régir, et, avant

[1] Préface des *Fueros* d'Aragon, édit. de 1576.

sépare par l'incompatibilité des mœurs, mot puissant et populaire en Espagne, mot souvent répété par les étrangers et souvent incompris par eux. For, tribunal, juridiction, loi, règle protectrice des droits publics et privés, privilége d'un corps, d'une ville, d'une province, décision souveraine du prince, tradition non moins souveraine du peuple, prescription écrite et coutume orale, ce sont là autant de nuances du mot espagnol *fuero*.

Le *fuero* d'une ville est la charte à la fois politique et judiciaire octroyée à cette ville par le seigneur ou le roi. Les *fueros* d'une province sont les priviléges de cette province et les lois de toute sorte qui la régissent spécialement. En Aragon et à Valence, la législation politique, judiciaire, administrative, prise dans son ensemble, constitue les *fueros* du royaume; chaque prescription, chaque article est un *fuero* distinct; mais on appelle encore ainsi un document législatif de peu d'étendue, bien que renfermant des prescriptions diverses, par exemple le *fuero* de Sobrarbe. Enfin le nom de ville ou de pays qui sert à désigner chacune de ces chartes ou chacun de ces recueils, indique tantôt la région à laquelle ils s'appliquent, tantôt le lieu où ils ont été promulgués. Ainsi les *fueros* d'Huesca de 1247, les *fueros* ou le *fuero* d'Exea de 1265, régissent le royaume d'Aragon en entier. Ce mot célèbre n'est donc pas le synonyme de l'expression priviléges communaux ou provinciaux, il ne désigne pas toujours une loi écrite applicable seulement à la ville dont le nom l'accompagne, et l'on aurait tort, par exemple, de prendre pour une charte communale, comme on l'a fait trop souvent, les *furs* ou *fueros* de Valence, code du droit privé de tout un royaume.

Jusqu'en 1247, il n'exista, pour les *fueros* politiques ou judiciaires de l'Aragon, aucun recueil général qui en fixât nettement les termes et la portée. Il n'y avait pas ici, comme en Catalogne, un code suffisant pour le plus grand nombre de cas, malgré ses imperfections; les lois gothiques et les lois romaines, trop éloignées des coutumes quasi-germaniques chères au peuple aragonais, ne pouvaient aucunement servir de droit supplétoire à ce royaume.

Des inconvénients innombrables naissaient de cette confusion. Par esprit de patriotisme, les Aragonais avaient une tendance marquée à exagérer leurs coutumes dans le sens barbare, plutôt qu'à marcher vers les idées romaines, et la tenacité de leur caractère ne pouvait faire espérer des modifications assez profondes dans leurs mœurs pour rapprocher leur législation de l'idéal poursuivi par Jacme Ier.

Il fallut donc se borner à remédier à la confusion des lois en rédigeant un code, dans lequel cependant, grâce à l'ignorance de la plupart des seigneurs et des bourgeois appelés à le confirmer, Jacme et les légistes glissèrent quelques-uns des nouveaux principes, sous le prétexte de détruire des abus. Encore le roi dut-il déclarer qu'en corrigeant certains points que les anciennes lois, « non sans grand inconvénient pour les choses temporelles et grand péril pour les âmes, avaient faussés, moins par amour de la justice que par ambition perverse », il ne voulait « absolument rien ajouter à son pouvoir ni rien retrancher aux libertés acceptables de ses sujets[1] ».

[1] Préambule des *Fueros* d'Aragon dans nos Pièces justificatives (nº VII).

Mais, dans ce travail, les questions touchant directement à l'organisation politique furent prudemment écartées. Ce n'était qu'en l'absence d'une constitution nettement formulée que le roi pouvait, dans ses moments de force, se permettre des coups d'État pareils à ceux que nous avons eu l'occasion de signaler. En fait de droit privé, la prévoyance des *ricos homes* n'allait pas jusqu'à se rendre compte des changements profonds qui peuvent naître d'un principe, en apparence inoffensif, introduit dans une loi civile; mais, quand il s'agissait de leurs *fueros* politiques, les fiers barons étaient intraitables. La rédaction de chaque article eût fait éclater une guerre entre eux et le roi, si celui-ci n'eût pas consenti à subir toutes les exigences féodales.

Dans cette situation, il était de l'intérêt de la noblesse de demander la rédaction des *fueros* politiques, il était de l'intérêt du roi de refuser. Tant que Jacme domina les barons, il s'efforça de laisser tomber dans l'oubli la constitution aragonaise[1]; mais, à la suite d'événements que nous raconterons plus tard, les *ricos homes* se sentirent assez forts pour imposer à leur souverain la confirmation expresse et la rédaction de quelques-unes de leurs lois politiques : ce sont les *fueros* d'Exea de 1265. Ils se composent de dix articles, dont le recueil des lois aragonaises nous a conservé le sens et non le texte. Nous

[1] Quelques auteurs ont vu dans le silence des *fueros* de Huesca sur les questions politiques un oubli prémédité de l'évêque Vital de Canellas, chargé de préparer le projet de code; pour d'autres, l'omission des lois relatives à la succession de la couronne serait le résultat d'une transaction entre le roi et la nation. Ces deux opinions sont dénuées de preuves. (Voy. *Fueros* d'Aragon; Discours préliminaire, par MM. Savall et Penen. — Marquis de Montesa et Manrique, *Historia de la legislacion y recitationes del derecho civil de España.)*

ferons connaître quelques-unes de leurs dispositions à propos de la législation générale du royaume ; les autres trouveront leur place dans le cours de notre récit.

Quant aux *fueros* de Huesca, leur texte original en langue aragonaise est perdu aujourd'hui, et leurs diverses dispositions, traduites en latin, sans avoir dépouillé leur physionomie quasi-barbare, ont été fondues dans le recueil encore en usage des *fueros y observancias de Aragon*. Il est possible cependant de rétablir, d'une manière à peu près certaine, la série de leurs livres et de leurs titres dans l'ordre primitif ; c'est ce que nous avons fait dans nos pièces justificatives [1]. La lecture de cette table suffit à prouver combien les rédacteurs des *fueros* étaient préoccupés d'imiter, au moins dans leur forme, les monuments du droit romain. Obligés de codifier quelques dispositions qui n'avaient pas d'analogues dans

[1] N° VII. — Nous avons suivi pour cette reconstruction les indications de MM. Savall et Penen (Discours préliminaire de leur édition des *Fueros y observancias*) et celles du marquis del Risco, dans son opuscule intitulé : *ad nonnullos Aragoniæ foros emendationes*.

D'après ce dernier auteur, le code de Huesca aurait été divisé en quatre parties. La première se terminerait avec le titre *de Contractibus minorum* du livre V ; la seconde s'étendrait jusqu'au titre *de Crimine falsi* (liv. VIII) ; la troisième jusqu'à celui *de Tabellionibus* ; tout ce qui suit ce dernier titre jusqu'à la fin du recueil formerait la dernière partie. Cette division, très-irrégulière et tout à fait arbitraire, ne nous paraît avoir été motivée, si elle a réellement existé, que par des nécessités matérielles de copie. Les rubriques des titres, dont nous n'avons que la traduction latine, ont dû être primitivement rédigées en aragonais comme le code lui-même ; mais elles n'en ont pas moins été calquées sur les rubriques des lois romaines. Nous remarquerons à Valence le même système de traduction en langue vulgaire des titres du code de Justinien. Lorsqu'il a fallu donner une forme au corps des *fueros* d'Aragon, celle des recueils impériaux, si familière aux légistes de l'époque, s'est naturellement présentée à l'esprit des législateurs de Huesca.

les lois impériales, ils s'efforcent de les ranger, au moyen de rapprochements puérils, sous des titres empruntés au code de Justinien ou au Digeste. C'est dire que, pour la méthode, le recueil d'Huesca est inférieur à ceux qui lui servent de modèles. Il est incomparablement moins complet qu'aucun d'entre eux. Un titre ne comprend souvent qu'une ou deux dispositions réglant des cas particuliers ; les principes généraux de la matière à laquelle ils se rapportent n'y sont presque jamais posés.

Faut-il attribuer les lacunes immenses des *fueros* à l'impuissance de ses rédacteurs? Non, car c'est aux mêmes hommes que Valence doit son code à peu près complet pour l'époque. Il faut voir dans cette imperfection, d'un côté, le désir du roi de donner la sanction des cortès et la sienne au plus petit nombre possible de coutumes aragonaises; de l'autre, le refus des représentants de la nation de laisser combler les lacunes de leurs *fueros* au moyen d'emprunts faits au droit romain. On trancha la difficulté en décidant que le bon sens et l'équité seraient seuls invoqués en cas de silence des *fueros*. Le préambule du code déclare coupables de lèse-majesté ceux qui contreviendront à cet ordre, et appelle sur eux la colère royale [1].

Le droit romain avait encore gagné sa cause, puisque, de par les docteurs de Bologne, de Montpellier et de Lérida, il était le seul interprète de la saine raison et de l'équité. La porte était ouverte aux innovations; le patriotisme jaloux des Aragonais avait beau se tenir sur ses gardes, il pouvait retarder mais non empêcher l'introduction des idées romaines dans la législation nationale. En effet, la cour de justice présidée par le roi

[1] Voy. Préambule des *Fueros* de Huesca.

continua à baser ses décisions plutôt sur les principes des lois impériales que sur ceux des *fueros*, et, en Aragon comme en Catalogne, ce fut là un des sujets de plainte de la noblesse contre le *Conquistador* [1].

Cette imperfection du Code aragonais, qui, loin d'obscurcir la gloire du législateur, rehausse son habileté politique, nous oblige parfois à invoquer des secours étrangers aux *fueros* pour dégager de leurs dispositions certains principes généraux qu'elles cachent plutôt qu'elles ne les exposent [2].

Avant tout, il convient de se faire une idée de l'orga-

[1] Lorsque, en 1264, les *ricos homes* aragonais révoltés reprochèrent au roi de s'entourer de légistes qui décidaient les affaires d'après le droit romain et les décrétales et non d'après les *fueros*, Jacme répondit « qu'un roi doit avoir toujours à sa cour des légistes, décrétistes et foristes, pour l'éclairer sur les nombreux et divers procès qu'il a à juger. Vous voyez, ajouta-t-il, qu'ayant sous notre autorité trois ou quatre royaumes que Dieu nous a octroyés, nous avons à rendre des sentences sur des questions de nature très-diverse, principalement parce que tous nos Etats ne se gouvernent pas par le même *fuero* ni la même coutume, et ce serait une honte que de ne pouvoir donner notre sentence faute de connaître le droit par nous-même ou par ceux qui nous accompagnent. Pour ce motif, nous avons à nos côtés les légistes et décrétistes dont vous vous plaignez; mais est-ce que jamais nous avons jugé par un autre *fuero* que celui d'Aragon lorsque celui-ci a suffi pour décider la question? » (Chronique de Jacme, chap. CCL, voy. ci-après, liv. IV, chap. I.)

[2] Les *Observancias* (*Observantiæ consuetudinesque regni Aragonum*), recueil de jurisprudence rédigé d'après les ordres du roi Alfonse V, par le *justicia* Martin Diez de Aux, sont la source la plus authentique d'interprétation des *fueros*; mais nous n'avons dû y recourir qu'avec précaution pour ne pas nous exposer à donner à certaines lois de Jacme I[er] un sens qui souvent ne leur a été attribué que par la jurisprudence des siècles suivants. Une observation analogue s'applique au *Privilegio general*, imposé à Pierre III, en 1283, et à sa confirmation par Jacme II, en 1325, qui renferment des principes nouveaux mêlés aux usages anciens.

nisation judiciaire de l'Aragon, sur laquelle le recueil légal ne fournit aucunes données. La seule indication que l'on y rencontre est l'énumération qui termine la formule exécutoire du préambule : « Bayles, *justicias, çalmedinas*, jurés, juges, alcaydes, *junteros* et officiers auxquels est confiée la charge de connaître les causes et de les juger. »

Au sommet de la hiérarchie judiciaire se trouvait naturellement le roi, qui, selon la coutume du moyen âge, rendait lui-même la justice, et pouvait intervenir dans toutes les causes soit seul, soit assisté de son conseil. Seul, il exerçait le droit de grâce en matière criminelle, et accordait, dans certains cas, des délais aux débiteurs. Tels sont à peu près les seuls pouvoirs de quelque importance que les *fueros* laissent à la royauté.

Pour la plupart des affaires, le souverain assemble son conseil, composé des *ricos homes* et de tous ceux qu'il juge à propos de convoquer. Les *ricos homes* ne peuvent refuser de s'y rendre, car « ils doivent conseiller leur roi, dit Vital de Canellas[1], suivant la sagesse que Dieu leur a donnée. » A ce tribunal suprême appartient spécialement la connaissance des questions relatives aux preuves de noblesse, à la dégradation des chevaliers, à la filiation des nobles, à la réhabilitation des individus condamnés à une peine qui entraîne avec elle l'infamie[2].

Un juge qui ne se croit pas assez éclairé pour rendre

[1] Blancas, *Rerum aragonensium commentarii* apud *Hisp. illust.*, t. III, p. 728.

[2] La note d'infâmie, châtiment d'origine romaine, n'existait pas en Aragon au temps de Jacme I[er] ; mais il y avait naturellement une infamie de fait que l'opinion publique, sinon la loi, attachait à certaines condamnations.

une sentence peut s'en remettre à la décision du roi; d'ailleurs le fait seul de la présence de ce dernier dans une ville évoque à sa cour toutes les causes dont les justices du lieu sont saisies.

Sous Jacme Ier, l'infant héritier de la couronne n'a pas encore les fonctions administratives et judiciaires qui lui seront dévolues plus tard. Le gouverneur de l'Aragon n'est pas institué. En l'absence du roi, il y a seulement un lieutenant général qui le représente, mais ne jouit pas entièrement de ses prérogatives.

Au-dessous du roi se trouvent deux hauts dignitaires dont nous avons parlé plusieurs fois, le majordome d'Aragon et le *justicia*. Le premier, outre ses attributions militaires[1], avait des fonctions judiciaires étendues; il jugeait toutes les causes relatives aux nobles qui n'étaient pas exclusivement réservées au roi, il pouvait faire comparaître devant lui tous les laïques du royaume. Tous les tribunaux, excepté celui du *justicia* d'Aragon, suspendaient leurs décisions dans les villes où il se trouvait, mais sa juridiction « se taisait » à son tour en présence du roi.

On a beaucoup écrit et beaucoup disserté sur les fonctions du *justicia* d'Aragon [2]. Il reste encore bien des points à éclaircir, et notre tâche est rendue d'autant plus difficile, que nous avons à nous occuper de cette magistrature durant une période déterminée de son existence, à une époque reculée, et au moment où elle

[1] V. notre t. I, p. 286.

[2] Parmi les auteurs qui se sont occupés avec le plus de développement de cette institution, nous citerons : en Espagne, Vital de Canellas, Martin Segarra et Juan Ximenez Cerdan, tous deux *justicias*, le jurisconsulte Michael del Molino, Zurita, Blancas, Asso, Modesto Lafuente, Sempere (*Hist. del derecho espanol*); en Angleterre Hallam, Robertson; en Allemagne, Schmidt, Gervinus; en France, M. Rosseeuw Saint-Hilaire.

commence à peine à laisser quelques traces dans les documents écrits.

Malgré le texte plus ou moins authentique de Blancas, que nous avons rapporté plus haut, et d'après lequel le *fuero* de Sobrarbe aurait institué un *judex medius*, un magistrat intermédiaire entre le souverain et la nation, qui devait veiller au maintien des lois et rappeler au respect des libertés le roi lui-même, s'il venait à s'en écarter [1], il est certain que le *justicia* n'acquit une haute importance politique qu'au commencement du XIVe siècle, à l'époque où, suivant les expressions de Blancas, « son pouvoir, qui avait dormi jusque-là comme un glaive dans le fourreau, en sortit pour n'y plus rentrer [2]. » Ce prétendu réveil de la puissance du *justicia* ne fut-il pas plutôt la naissance de ses attributions politiques? C'est l'opinion qui nous paraît la plus probable, à en juger par les ténèbres qui enveloppent les premiers âges de cette magistrature.

Sous Jacme Ier, en 1231 [3], on trouve dans les documents, la première trace du *justicia* d'Aragon; c'est Pedro Perez, frère aîné de Ximeno Perez de Tarazona, premier *rico home de mesnada* [4]. Mais le *justicia* dut exister de toute antiquité comme juge de la cour du roi. Malgré les phrases pompeuses de Blancas et de Zurita à propos du

[1] Voy. la lettre de Juan Ximenez Cerdan, *justicia* d'Aragon, à Martin Diez de Aux, son successeur, dans les *Fueros y observancias de Aragon*, édit. Savall et Penen, t. II, p. 81.

[2] Blancas, apud *Hisp. illustr.*

[3] Voy. notre t. I, Pièces justific., p. 458.

[4] La Chronique royale, à propos du siége de Burriana, qui eut lieu en 1233, parle de Pedro Perez « le *justicia*, fort entendu en *fueros* d'Aragon, à cause des divers cas qu'il avait continuellement à juger. » (Chronique de Jacme, chap. xxx.— Voyez aussi notre tome I, p. 347.)

nom donné à ce magistrat[1], « parce qu'il est la personnification de la justice », ou bien parce que les Aragonais, « par respect pour la royauté, n'ont pas voulu mettre entre eux et leur roi d'autre médiateur que la justice elle-même », il est certain qu'on donnait le nom de *justicia* à presque tous les juges ordinaires, y compris ceux que les *ricos homes* établissaient dans les villes possédées par eux à titre d'*honneurs*. Lorsque, sous Pierre II, les barons cédèrent la haute justice en échange de l'hérédité des *honneurs*, le *justicia* royal, qu'on appelait aussi *justicia mayor* ou *justicia* de Saragosse, vit sa juridiction s'étendre, son importance grandir; c'est alors qu'il échangea son nom contre celui de *justicia* d'Aragon. Cependant ses attributions ne consistaient encore qu'à examiner les causes, soit en présence du roi, soit par son ordre, soit aussi en présence du majordome; à diriger la procédure, à donner son avis, et à prononcer la sentence que les autres membres du tribunal « mettent dans sa bouche », suivant l'expression de l'évêque Vital. « Il n'a à craindre aucune peine, ajoute ce jurisconsulte, pour ce qu'il prononce ainsi, car ce n'est pas lui qui rend la sentence, mais ceux auxquels, dans ce cas, il doit obéir[2]. »

Les procès entre nobles[3], ceux où le roi figurait comme

[1] Nous ne savons comment il se fait que plusieurs historiens étrangers à l'Espagne ont travesti ce nom en celui de *justiza*.

[2] Blancas, *Rerum aragonensium comment.*, apud *Hisp. illustr.*, t. III, p. 722; — Sempere, *Hist. del derecho espanol*, lib. III, cap. XX.

[3] Le tribunal du *justicia* ne connaissait de ces causes que lorsque les parties n'étaient pas soumises à la juridiction d'un seigneur particulier ou du juge d'une ville autre que celle où résidait la Cour. (Voy. Blancas apud *Hisp. illustr.*, t. III, p. 732.) D'après le *Privilegio general* de 1283, qui invoque « le *fuero* et l'antique usage », les bourgeois et les prud'hommes des villes doivent aussi assister le *justicia* dans la décision des affaires. (Voy. *Fueros*, édit. Savall et Penen, t. I, p. 12.)

partie étaient jugés de cette manière[1]. Des sentences ainsi rendues on appelait au souverain seul qui déléguait ordinairement un juge pour examiner de nouveau l'affaire. Après ce dernier arrêt, on pouvait recourir au roi par voie de supplication[2].

Le *justicia* était nommé à vie par le souverain et choisi dans l'ordre des chevaliers; il ne pouvait être révoqué que pour des motifs graves ; il suivait la cour tant qu'elle se trouvait dans le royaume d'Aragon et était nourri aux frais du roi[3].

Voilà tout ce que nous savons de positif sur cette magistrature au temps de Jacme Ier[4]. Comment un modeste

[1] *Fuero* d'Exea; voy. *Fueros*, t. I, lib. I, *de Officio justitiæ Aragonum*. Dans toutes les éditions publiées depuis 1547, les *fueros* de Jacme Ier encore en vigueur à cette dernière date, ont été refondus dans un nouveau classement ; ceux qui étaient alors abrogés ou hors d'usage ont été rejetés vers la fin du recueil en conservant leur classification primitive. Il y a donc deux séries de livres : 1° celle des lois en vigueur en 1547, insérée au tome I de l'édit. Savall et Penen; 2° celle des lois abrogées qui fait partie du tome II. Cette division étant celle des éditions les plus répandues des *fueros*, nous l'avons adoptée pour nos renvois.

[2] Zurita, *Anales*, liv. II, cap. LXIV.

[3] *Fuero* d'Exea. — Voy. *Fueros*, t. I, lib. I, *de Officio justitiæ Aragonum* ; — Blancas, p. 722.

[4] Le n° 1122 des Parchemins de Jacme Ier aux archives d'Aragon, fait connaître, dans tous ses détails, la procédure usitée devant la *justicia* d'Aragon. Il s'agit d'une contestation entre le précepteur des Templiers de Monzon et un *infanzon* nommé Garcia de Orciva qui, en sa qualité de noble, refusait aux Templiers le service de l'*host*, pour une vigne située dans le territoire de la préceptorerie de Monzon. Après l'exposé des faits de la cause et des diverses phases du procès, parmi lesquelles nous remarquerons la défense faite par l'évêque de Huesca à deux avocats de cette ville de plaider pour les Templiers, le dispositif de la sentence commence en ces termes:

« Nos vero M. Petri, justicia aragonum, auditis et intellectis ratio nibus et allegationibus partium universis et super his omnibus diligenti tractatu adhibito nec non requisito diligenter atque sollicite

auxiliaire de la cour du roi devint-il, dans les siècles suivants, le dépositaire d'un pouvoir presque égal à celui du souverain? Il nous paraît facile de se rendre compte de cette transformation.

Au milieu de nobles et de prélats presque tous étrangers à la science du droit, de légistes imbus des principes romains, seul le *justicia* représentait le droit national que, mieux que tout autre, il devait connaître, car c'était lui qui recherchait, dans le dédale des *fueros* et des coutumes, les textes applicables à chaque affaire, qui les interprétait et éclairait l'opinion des vrais juges. Ces lois de leur pays, que les Aragonais mettaient au-dessus des rois, c'est par la bouche du *justicia* qu'elles parlaient; aussi le culte que la nation entière avait pour elles s'étendait-il jusqu'à cette magistrature qui en était la gardienne et l'interprète. De là à faire de celle-ci le premier pouvoir politique, il n'y avait qu'un pas, et les rois eux-mêmes, à commencer par Jacme I[er], facilitèrent cette transition.

Le *Conquistador* — on le voit par la faveur dont jouissaient Pedro Perez et son frère Ximeno — se servait déjà du *justicia* pour agir sur l'esprit de la majorité dans les conseils du royaume. Aussi, aux cortès d'Exea, les seigneurs voulurent-ils que les abus de pouvoir de ce magistrat pussent être sévèrement réprimés. Ils exigèrent, en conséquence, que le *justicia* fût toujours choisi parmi les chevaliers et non parmi les *ricos homes*, ceux-ci ne pouvant jamais être assujettis à une peine corporelle [1].

a Domino Rege Aragonis, a dompno P. Cornelii majore dompno et tenente locum domini Regis Aragonis et ab aliis quampluribus jurisprudentibus tam richis hominibus quam civibus Aragonis de mandato speciali domini Regis et dicti dompni P. Cornelii dicimus judicando, quod... »

[1] *Fueros*, t. I, liv. I, *de Officio justitiæ Aragonum*; Blancas, p. 755.

Jacme et ses successeurs augmentent les prérogatives et l'indépendance du *justicia* pour entraîner, avec l'aide de ce puissant auxiliaire, les lois et la nation dans une voie toute favorable à la royauté. Ils ne prévoient pas que l'allié d'aujourd'hui sera demain un rival et prêtera son concours à la haute noblesse, qu'il est destiné à combattre. Si nous ajoutons qu'une série d'hommes remarquables par leur talent et leur caractère rehaussa l'éclat de ces fonctions, on ne s'étonnera pas des proportions grandioses que cette institution atteignit insensiblement. Si le *judex medius* n'existait pas dans le royaume de Sobrarbe, il fut de tout temps en germe dans les *fueros* et dans le caractère du peuple aragonais, comme tout ce qui personnifiait la résistance de la nation à l'absolutisme d'un seul. Il en est de même du fameux privilége de l'*union*, qui autorisait l'opposition armée des sujets aux empiétements du pouvoir royal. Il ne fut reconnu expressément par la loi que de 1288 à 1348, et pourtant, bien antérieurement à cette période, il s'affirme dans l'histoire d'Aragon, et en particulier durant le règne qui nous occupe.

La nation au-dessus du roi, les lois au-dessus de la nation, tel est l'idéal aragonais, et tout ce qui flatte

Gervinus prétend que les rois établirent cette règle pour se faire un appui du *justicia* contre la haute noblesse. Cette erreur se réfute par cette seule observation que ce fut précisément la haute noblesse qui imposa les *fueros* d'Exea à Jacme I[er]. Il était de l'intérêt de tous que le *justicia* pût être puni s'il employait des moyens coupables pour faire rendre des sentences iniques. Que les rois se soient servis de ce magistrat pour contre-balancer la puissance des *ricos homes*, c'est incontestable ; mais le *fuero* dont nous parlons a eu un but tout à fait opposé. Il s'agissait, au contraire, en ce moment d'enlever à un allié de la royauté une prérogative dont il eût pu abuser.

ces aspirations est revêtu par l'esprit public du prestige qui environne les *fueros* de Sobrarbe[1].

Nous ne trouvons pas davantage dans les lois de Jacme Ier la trace des « deux plus fermes remparts des libertés aragonaises », la *jurisfirma* et la *manifestatio*[2], en vertu desquelles le *justicia* pouvait évoquer toutes les causes sur la demande des intéressés ; la *jurisfirma* s'appliquait aux biens, la *manifestatio* aux personnes. Par cette dernière, le condamné, même à l'instant où il va subir sa peine, peut invoquer le secours du premier magistrat du royaume par la formule *fuerza! fuerza!* « comme s'il était prêt à succomber sous une attaque violente »; dès lors il est remis au pouvoir du *justicia*, qui révise le procès.

Ces deux institutions sont mentionnées pour la première fois dans les *fueros* en 1398, mais dans des termes qui indiquent leur existence antérieure. Elles ne paraissent pas cependant remonter au temps de Jacme Ier[3].

Ce n'est que postérieurement au règne de ce prince, lorsque les nobles et les prélats négligèrent de siéger pour la décision des procès; lorsque le roi, absorbé par ses occupations politiques, se contenta de présider son

[1] Trois puissances, d'après Blancas, défendent les libertés aragonaises : le *justicia*, les *ricos homes*, l'union du peuple entier. « Le premier de ces moyens, ajoute l'historien, est juridique; le second, domestique; le troisième, militaire et populaire. » *Rerum arag. comment.*, apud *Hisp. illust.* p. 794.

[2] Le nom latin a prévalu; on disait en vieille langue aragonaise *firma de dreyto* et *manifestacion*.

[3] Schmidt assure que la *jurisfirma* est mentionnée dans le *Privilegio general* (1283). Il confond la *firma de dreyto*, *firma juris* avec la *fianza de dreyto*, *fidantia juris*, caution de se présenter en justice donnée par le défendeur. Celle-ci existait de toute antiquité : c'est une des bases de la procédure dans les *fueros* même de Huesca.

tribunal particulier sans assister aux plaids tenus en présence du *justicia*, que s'introduisit dans le tribunal de celui-ci l'usage, commun déjà à toutes les autres justices du royaume, en vertu duquel le juge décidait les causes après avoir demandé l'avis de tous les jurisconsultes du lieu, convoqués à cet effet. Plus tard encore, lorsque les procès se multiplièrent, les lieutenants du *justicia* furent institués.

Nous avons dit que, sur l'appel d'une partie, une affaire jugée au tribunal du *justicia* pouvait être portée devant le roi seul. Dans ce cas, celui-ci déléguait ordinairement un jurisconsulte pour connaître de la cause. Ce magistrat temporaire, nommé spécialement pour un procès déterminé, portait le nom de *juge délégué*[1].

Dans chaque cité, dans chaque localité de quelque importance, le roi établissait des juges permanents, appelés *justicias* dans les principales villes, *alcaydes* dans les autres; « mais leur pouvoir et leur juridiction sont toujours les mêmes », dit Vital de Canellas[2]. Ce sont les

[1] Ces juges sont appelés quelquefois *judices curiæ*, *auditores curiæ*. Les premiers prononçaient des sentences, les seconds devaient seulement rendre compte au roi de ce qui avait été discuté devant eux afin que le souverain pût décider. (Blancas, p. 785).

[2] Vital de Canellas ne parle ici de l'*alcayde* qu'au point de vue de ses attributions judiciaires, car le texte des chroniques et des documents indique assez clairement que l'*alcayde* joignait souvent aux fonctions de juge celles d'administrateur, de chef militaire, ou, pour mieux dire, d'agent du pouvoir exécutif; il y avait quelquefois dans la même ville un *alcayde* et un juge ordinaire. Ainsi, à Saragosse, le *zalmedina* jure de ne donner aux plaideurs aucun conseil qui « serve à l'*alcayde* de la cour ou au seigneur. » (Voir le privilége accordé, en 1256, par Jacme Ier à la ville de Saragosse). D'autres fois, on nommait un alcayde pour juger les procès des Sarrasins et un *zalmedina* pour juger ceux des chrétiens. Le jour des kalendes de juin (1er juin) 1215, le commandeur de Mirabet, de l'ordre du Temple, le précepteur de Tortose, et Ramon de Moncada nomment, du con-

chefs de la justice ordinaire dans leur ressort; ils décident toutes les affaires civiles et criminelles avec l'assistance des jurisconsultes ou des prud'hommes du lieu où la cause se juge[1].

Les *zalmedinas* ou *zavalmedinas*[2] sont, d'après l'évêque Vital, des officiers nommés par le roi dans les cités. A cette explication fort insuffisante, nous joindrons les indications fournies par un privilége que Jacme Ier concéda, le 15 juin 1256, à la ville de Saragosse pour l'élection de son *zalmedina*. Ce fonctionnaire, choisi annuellement par le roi sur une liste de six candidats présentée par les prud'hommes, n'est autre chose que le juge ordinaire de la capitale, chargé de « juger, définir et déterminer toutes les causes[3]. »

Nous avons déjà parlé des fonctions de *bayle*, qui, en Aragon comme à Mayorque et à Valence, se réduisaient à la perception des cens, rentes et autres revenus royaux et à la décision des contestations relatives à ces revenus[4].

sentement de l'*aljama* (communauté) des Sarrasins de Tortose, l'alcayde sarrasin de cette ville, lui defendant de s'immiscer dans les questions qui sont du ressort de « l'*almedina* » lequel, à son tour, doit s'abstenir d'empiéter sur la juridiction de l'alcaydo (Archives d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 43).

[1] « Afin d'éloigner tout motif de soupçon, quiconque a été consulté par le juge ne doit donner conseil à aucune des parties, excepté à celle qui lui aurait déjà demandé son avis une première fois dans la même cause. Cela doit s'observer dans toutes les affaires.. » (*Fueros* t. I, liv. III, *de Judiciis*; Cf. liv. II, *de Procuratoribus*.)

[2] De l'arabe *zaval*, seigneur, et *medina*, cité; vice-seigneurs des cités.

[3] Archives d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 1449.—*Colleccion de documentos ineditos*, t. VIII, p. 115.

[4] « Que le bayle ou ceux qui auront ou recevront nos rentes, cens et autres revenus ou qui auront l'administration d'une baylie, n'entendent, ne décident, ne jugent ou ne terminent aucuns plaids criminels ou civils, si ce n'est seulement les plaids et les demandes qui

Les *justicias* et autres juges rendaient compte aux *bayles* de leur gestion sous le rapport financier, c'est-à-dire de la perception des amendes et des frais de justice[1].

Le préambule des *fueros* mentionne encore les jurés et les *junteros :* les premiers sont des officiers municipaux qui n'ont pas, à proprement parler, de juridiction, mais qui doivent souvent faire exécuter la loi ; les seconds, appelés aussi *sobrejunteros*[2], avaient des fonctions analogues à celles des viguiers de France et de Catalogne. De même que la Marche espagnole était divisée en vigueries, une partie du royaume d'Aragon était divisée en districts appelés *juntas*[3], réunions, parce que tous les hommes du district en état de porter les armes devaient se réunir sous les ordres du *juntero* ou

porteront sur nos cens ou nos autres rentes, lesquels plaids et demandes seuls ils doivent ouïr, juger et terminer.» (*Furs de Val.*, liv. I, *rubr.* III, *fur*. 72.)

[1] Schmidt se trompe lorsqu'il dit que « les *juges ordinaires* nommés par le roi dans ses villes et dans ses principaux bourgs s'appelaient *alcaydes, zalmedines* ou *bayles.*» Le mot de *bayle* est pris quelquefois dans le sens étendu de représentant du roi. Par exemple, au titre *de Jurisdictione omnium judicum* (*Fueros*, t. I, lib. III), « il est défendu, à tout autre qu'au roi ou à ses bayles, de faire des justices de sang », au titre *de dilationibus* (t. I, lib. III), il est parlé des *zalmedinas* et *autres bayles*.

[2] Les *sobrejunteros* sont quelquefois appelés *paciarii* dans la traduction latine des *fueros*.

[3] C'étaient les *juntas* de Saragosse, Huesca, Sobrarbe, Exea, Tarazona et Jaca ; le comté de Ribagorza, formant une viguerie, selon les constitutions de Catalogne, n'était pas compris dans cette division par *juntas*, non plus que les villes de Calatayud, Daroca, Teruel. Celles-ci, situées sur les frontières de Castille et de Valence, renfermaient une nombreuse garnison sous les ordres d'un chef militaire, qui joignait à son commandement les fonctions de chef de *junta*.

sobrejuntero, afin de poursuivre les malfaiteurs, d'établir l'ordre, de faire respecter les paix et les trêves, d'assurer l'exécution des sentences lorsqu'il était nécessaire d'un déploiement de forces. Les *sobrejunteros* devaient tous être chevaliers et expérimentés dans les armes; s'ils occasionnaient un dommage quelconque illégalement, ils le payaient au double. Le juge, de son côté, est responsable des ordres injustes qu'il peut donner aux chefs des *juntas*[1].

Au-dessous des officiers que nous venons d'énumérer se trouvait le *merino*[2], chargé de l'exécution des ordres du roi et des sentences des juges. Il faisait certains actes de procédure, mais ne rendait aucun jugement; il avait au-dessous de lui des agents appelés *sayones*, sorte de sergents ou alguazils.

Après avoir jeté un coup d'œil sur les interprètes et les instruments de la loi, il convient de nous occuper des objets — hommes et choses — sur lesquels s'exerce son action.

Nous avons déjà parlé de l'état des personnes et des terres en Aragon[3]; il nous reste à compléter ce que nous

[1] Voy. Vital de Canellas ap. Blancas, p. 784; Zurita, *Anales*, ad annum 1260. — Les *juntas* et les *sobrejunteros*, existaient aussi dans le royaume de Valence (Voyez *Privil.* de Valence, f° XXVII, n° 88).

[2] De *mærendo*, d'après Vital, parce qu'ils sont forcés de réparer de leur argent et naturellement à regret (*mærendo*) le dommage qu'ils ont pu causer en exerçant leurs fonctions; ou bien encore, dit le même auteur, de *merito* parce qu'on les récompense « suivant leur mérite en bien ou en mal. » Nous préférons à ces deux étymologies hasardées celle de *mayorino*, diminutif de *mayor*; *sayon* ou *alguazil mayor*, *mayorino*. (Voy. Lafuente, *Hist. de Espana*, Part. II, lib. I, cap. XXV.) On appela quelquefois *merino*, surtout en Castille, un juge royal, *juez mayor*, *juez mayorino*.

[3] Voy. n. t. I, p. 134 et 274.

en avons dit par quelques notions qui se rapportent plus particulièrement au droit.

Il est incontestable que, dans le royaume d'Aragon, la terre et l'homme sont unis par les liens les plus étroits. Dans ce pays agricole, toute influence, tout pouvoir individuel, repose sur la propriété territoriale. Le sol et son possesseur se prêtent un mutuel appui : leur séparation par vente, échange ou donation ne se présume pas ; ainsi, tandis que l'immeuble roturier acquis d'un homme du roi par un *infanzon*[1] devient noble, l'*infanzon*, à son tour, pour faire la preuve de sa noblesse (*salva infantioniæ*), doit le plus souvent joindre le témoignage de son manoir (*casale*[2]) au serment prêté par deux chevaliers sur les saints Évangiles en présence du souverain[3]. La seule preuve qu'un immeuble a appartenu à l'aïeul de celui qui le réclame oblige le défendeur à établir la légitimité de sa possession[4].

Cependant, malgré cette puissance de la terre et ce respect que la loi professe pour elle, des historiens d'une haute autorité ont nié l'existence d'une vraie féodalité en

[1] Le mot *infanzon* sert ordinairement à désigner le simple noble qui n'est ni *rico home*, ni *mesnadero*, ni chevalier ; mais il est pris par les *fueros* dans son acception la plus étendue et s'applique à toutes les catégories de nobles, y compris les *ricos homes*.

[2] Les chevaliers qui prêtent serment doivent, « s'il est nécessaire, montrer le manoir d'où procède la noblesse de l'*infanzon*. » (*Fueros*, t. I, lib. VII, *de Conditione infantionatus*.)

[3] *Fueros*, t. I, lib. IV, *de Probationibus*; lib. VII, *de Conditione infationatus* et *Quomodo quis debeat suam infantioniam salvare*. Ce dernier titre renferme un article du *fuero* d'Exea. Antérieurement à ce dernier acte législatif, les deux chevaliers qui attestaient la noblesse devaient être parents paternels de celui qui faisait la preuve.

[4] *Fueros*, t. I, lib. III, *Familiæ hercisoundæ*, lib. IV, *de Probationibus*. Il ne suffit pas de prouver que l'immeuble a appartenu au bisaïeul du demandeur.

Aragon. Il ne s'agit, au fond, que de s'entendre sur les mots.

De grands vassaux de la couronne, à peu près indépendants, vivant dans leurs domaines au milieu d'une cour plus brillante souvent que celle du monarque, faisant battre monnaie, donnant des lois particulières à leurs sujets, levant des impôts arbitraires[1], jouissant, en un mot, de la plénitude des droits régaliens; c'est ce qu'on ne voit ni en Aragon, ni en Castille, et en cela ces deux royaumes diffèrent profondément de la Catalogne, où les choses sont organisées comme en France. Si Alfonse III d'Aragon disait qu'il y avait dans son pays autant de rois que de *ricos homes*, il faisait allusion non pas à la puissance des barons en tant que seigneurs féodaux, mais à la part qu'ils prenaient tous au gouvernement de l'État. Chacun d'eux était, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une fraction de roi d'Aragon et non le souverain unique d'une portion déterminée du royaume. En ce sens, on a pu dire avec raison que la vraie féodalité, celle qui repose sur la confusion absolue des droits du propriétaire et des droits du souverain, n'a jamais existé en Aragon. Il est remarquable encore que le mot fief, qui se trouve à toutes les pages du code catalan, qui s'est glissé dans celui de Valence, malgré le désir de Jacme de l'en exclure, ne soit pas écrit une seule fois dans les *fueros de Huesca*, non plus que dans ceux d'Exea.

L'*honor*, la *cavalleria*, l'héritage noble ou roturier

[1] Le *rico home* ne peut imposer aux hommes des *honneurs* et des châteaux qui lui ont été concédés, aucune charge ou exaction insolite, ni les opprimer ou aggraver leur position, sous peine d'être privé de tous les domaines qu'il tient du roi (*Fueros*, t. I, lib. VII, *de Stipendiis et Stipendiariis*).

(*hæreditas infantiona aut villana*[1]), sont les seuls modes de propriété mentionnés dans la loi. Dans ces terres nobles, qui ne sont ni *honneurs* ni chevaleries, faut-il voir des alleus, comme le voudraient ceux qui nient l'existence du fief en Aragon ; ou bien des fiefs, comme le croit un savant historien qui ne trouve dans ce pays aucune trace de propriété allodiale ? L'un et l'autre, selon nous.

L'alleu est tout à fait conforme au caractère aragonais, qui souffre difficilement les entraves du vasselage et respecte trop la constitution du royaume pour favoriser l'établissement de petits États dans l'État. Mais là, comme ailleurs, les nécessités d'une époque de lutte n'ont-elles pas dû forcer le faible à rechercher l'appui du fort, le roturier et le simple noble à mettre leur alleu sous la protection d'un riche terrien, moyennant fidélité et prestation de redevances et de services ? Les terres nobles ainsi recommandées ne sont-elles pas de vrais fiefs ? C'est ce qu'on ne saurait contester, et, s'il fallait citer un exemple remarquable de fief aragonais, au milieu de tous ceux que nous offrent les chroniques et les histoires, nous nommerions la seigneurie d'Albarracin, fief de la Sainte-Vierge, disaient d'abord fièrement ses possesseurs, les *ricos homes* de la maison d'Azagra, et, plus tard, fief de la couronne d'Aragon[2].

Les *honors*, dont quelques-uns, malgré leur nom, ne sont autre chose que de grands fiefs, les *cavallerias*[3], les

[1] Voyez entre autres passages des *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Immunitate militum et infantionum eorumque privilegiis* (*fuero* d'Exea), et t. II, lib. III, *de Pœna temere litigantium*.

[2] Voyez notre t. I, p. 169.

[3] La *cavalleria* était tantôt une terre, tantôt une simple rente (Voy. *Observancias de Aragon*, lib. VI, *de Conditione infantionatus*, § 2 et lib. IX, *de Privilegio generali*, § 23).

fiefs simples ou héritages nobles soumis à des devoirs de vasselage par rapport à d'autres terres, les alleus nobles, les alleus roturiers, les fonds assujétis au cens, aux redevances et aux services *vils*, tel est l'ensemble de la propriété aragonaise. On ne peut refuser d'y voir une organisation féodale, bien qu'on n'y reconnaisse pas tous les caractères politiques du système en vigueur à la même époque en Catalogne et en France.

Les terres nobles et roturières qui n'étaient ni *honneurs*, ni fiefs, ni chevaleries, pouvaient passer sans aucun empêchement dans les mains des individus de toute classe. Il semblerait que Jacme essaya d'introduire en Aragon les prescriptions qui défendaient aux nobles d'acquérir des immeubles, car le *fuero* d'Exea revendique pour les *infanzons* le droit d'acheter les terres des hommes du roi et de les posséder comme « nobles, franches et libres de tout service royal[1]. » Mais, si la terre soumise au cens est sous la suzeraineté d'un autre seigneur que le souverain, elle reste roturière en passant dans les mains d'un *infanzon*, et celui-ci doit en acquitter toutes les redevances[2].

Nous avons parlé ailleurs des principaux priviléges des nobles aragonais, et du droit de *desnaturalizacion*, qui caractérise si étrangement la féodalité espagnole[3];

[1] *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Immunitate militum et infantionum;* cf. *Observancias*, lib. VI, *de Privilegiis militum*, § 1 et 2.

[2] *Fueros*, t. I, lib. IV, *de Jure emphyteotico* et *de Rerum Testatione;* cf. *Observancias*, lib. VI, *de Generalibus Privilegiis totius regni Aragoniæ*, § 23.

[3] Tome I, p. 275 et suiv. — Voy. aussi *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Conditione infantionatus, de Re militari, de Expeditione infantionis, de Cavalleriis*. — *Observancias*, lib. VI, *de Conditione infant.*, *de Privilegiis militum et nepotum militum*. Le droit de se dégager des liens du vasselage est en germe dans le *fuero juzgo* (Liv. V, tit. III, l. 4), et dans la loi des Lombards (Liv. III, tit. XIV, l. unique.)

mais nous devons faire remarquer que, déjà au temps de Jacme Ier, le roi pouvait faire noble un individu issu d'une famille roturière : de là une noblesse de création à côté d'une noblesse de race, des *infanzones de cartas* à côté des *infanzones ermunios*[1]. Le roi, ou son délégué spécial, pouvait fairechevalier quelqu'un qui n'était ni noble, ni bourgeois d'une ville privilégiée[2] ; mais un *rico home* qui aurait tenté de s'arroger ce privilége aurait perdu son *honor* et serait devenu incapable d'en posséder jamais. Si quelques chevaliers oublient « qu'ils ont été établis pour la défense des autres hommes et renoncent à cette honorable prérogative, dépouillant toute crainte de Dieu, ensevelissant toute honte, ne craignant pas de souiller, par leurs brigandages et leurs méfaits, la dignité qui leur a été transmise avec la ceinture militaire, » le prince, d'après un antique usage du pays de Sobrarbe, les dégrade « en coupant leur ceinturon par derrière, au-dessus des reins, de telle sorte que, la courroie divisée, l'épée tombe à terre[3]. »

Tandis que la noblesse a son code dans les *fueros* de Huesca, et surtout dans ceux d'Exea, la bourgeoisie a le sien dans les *cartas pueblas* et les *fueros* municipaux, qui accordent aux habitants de chaque ville des priviléges particuliers. Jaca[4], Arguedas, Saragosse, sont les premières

[1] Voy. Vital de Canellas, ap. Blancas, p. 727. — *Ermunio* (*hermunius* en latin) est synonyme d'ingénu.

[2] *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Creatione militum*. Sous Jean II, aux cortès de Calatayud, en 1451, le roi s'interdit ce pouvoir ainsi que celui de créer des nobles.

[3] *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Re militari*.

[4] Le roi Ramire II, *le Moine*, accorda aux bourgeois de Jaca le *fuero* de Montpellier, dont les priviléges étaient les plus étendus de l'époque. (Schmidt, *Geschichte aragonien's im Mittelalter*, p. 395.) Le *fuero* de Jaca fut considéré en Espagne comme le type du bon *fuero*.

villes de l'Aragon auxquelles ait été concédée une charte communale. La capitale du royaume jouissait surtout de priviléges étendus qui mettaient ses habitants sur le même rang que les *infanzons*. Ils avaient, en outre, le libre usage des forêts royales, des pâturages et des eaux qui avoisinaient leur ville. Ils étaient presque partout exempts des droits de leude, et évitaient la prison et la saisie en donnant caution de comparaître en justice. Enfin ils ne pouvaient être cités que devant les juges royaux de leur ville[1].

Les vilains se divisent en paysans *(pagenses)*, habitants des bourgs et des villages, et en *rustiques* spécialement affectés à la culture du sol. On appelle ceux-ci *quiñoneros;* ils sont soumis pour le lot de la terre *(quiñon)*, qu'ils cultivent à une redevance en argent ou en nature, nommée, suivant la manière dont elle se perçoit, *precaria* ou *novennaria*. Il y a plusieurs catégories de *quiñoneros* la plus infime est celle des *villanos de parada*, appelés primitivement du nom latin de *collaterii*, ou *collati tendelli*[2] à une époque où ils étaient à la merci de leurs maîtres, qui avaient sur eux droit de vie et de mort. Si le sol était partagé entre les fils du seigneur, les *collaterii* pouvaient être coupés en morceaux pour être divisés entre les enfants de leur maître *(inter filios dominorum suorum gladio dividendi*[3].*)*

[1] *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Creatione militum*, *fuero* de Jean II; — *Observancias*, lib. VI, *de Conditione infantionatus*, § 1. — Voy. sur la bourgeoisie d'Aragon les excellentes recherches de Schmidt (*Geschichte aragonien's*, p. 395 et suiv.).

[2] *Observancias*, lib. VI, *de Privilegiis dominæ infantionæ*, § 9.

[3] *Observancias*, lib. VI, *de Privilegiis dominæ infantionæ*, § 9 ; — Blancas, *Rerum aragonensium comment.*, ap. *Hisp. illustr.*, p. 729. — Schmidt prétend que les *collaterii* étaient les descendants des premiers Sarrasins soumis par les armes chrétiennes.

Mais, à la suite d'une révolte, ces infortunés obtinrent quelque adoucissement à leur condition et changèrent leur nom en celui de vilains *de parada* [1]. Plus heureux que les serfs de poursuite français et catalans, mais plus malheureux que les *solariegos* castillans, ils purent dès lors quitter leur seigneur en lui abandonnant tout ce qu'ils possédaient. Ils étaient obligés de servir de caution à leur maître toutes les fois que celui-ci en avait besoin; mais cette obligation cessait si le seigneur ne les indemnisait pas de ce qu'ils avaient été forcés de payer à ce titre [2]. On prélevait sur eux un impôt personnel en nature, appelé *devèria* [3].

Tout individu réclamé comme serf doit prouver qu'il est libre par le serment de deux *infanzons* sur l'Évangile et la croix. Les enfants suivent la condition du père, ils sont nobles si le père est noble, serfs s'il est serf, quelle que soit la condition de la mère; mais si, étant nobles, ils possèdent des terres roturières, ils doivent pour ces terres les redevances et services *vils*. Le vilain qui épouse une femme noble est libre tant qu'il vit sur les biens de sa femme. Celui qui demeure dans la maison d'un *infanzon* est dispensé d'*host* et de chevauchée, excepté pour les terres qu'il peut tenir du roi [4].

A côté, ou plutôt au-dessous du serf, se trouvent le Sarrasin et le Juif. Ils peuvent posséder et passer des contrats, témoigner pour ou contre un chrétien dans les

[1] *Parada*, séjour, demeure. D'après les *Observancias* (*loco citato*), ils sont ainsi nommés parce qu'ils ont arrêté (*paraverunt*) les conditions avec leurs maîtres. « *De Parada, id est de Conventione* », dit Blancas, p. 732.

[2] *Fueros* t. II, liv. IV, *de Fidejussoribus*.

[3] Blancas, p. 728 et 729.

[4] *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Conditione infantionatus et de Proclamantibus in servitutem*.

procès où l'un de leurs coreligionnaires est partie. Ils payent la dîme au roi pour tous ceux de leurs biens qui ont autrefois appartenu à des chrétiens. Car les terres des Sarrasins nouvellement soumis ne sont assujéties qu'aux charges imposées par les traités. Ils ne peuvent vendre leurs biens à des chrétiens sans le consentement du roi ou de son bayle. Les Sarrasins qui n'ont pas été amenés captifs des pays étrangers par leur maître ont le droit de quitter celui-ci, en lui abandonnant tout ce qu'ils possèdent [1].

Si des considérations générales sur les personnes et les biens nous descendons à l'examen des formes judiciaires, nous sommes frappés d'abord du système adopté pour assurer la marche des affaires et l'exécution des jugements. La caution est le pivot sur lequel se meut toute la procédure aragonaise: caution de comparaître en justice comme demandeur, comme défendeur ou simplement comme témoin, caution de prêter serment ou d'affronter l'épreuve du duel au jour fixé, caution de faire ou de ne pas faire, telle est à peu près l'unique sanction des contrats ainsi que des décisions judiciaires, qui ne sont au fond qu'une espèce de contrat, car dans le peuple de Sobrarbe, comme dans toutes les sociétés primitives, la justice n'a guère que le caractère d'un arbitrage. Ainsi l'action ne doit jamais être intentée par le seigneur représentant l'État, mais par la partie lésée, et le seigneur doit juger d'après le *fuero* des deux parties [2]. On peut toujours

[1] *Fueros*, t. II, lib. VII, *de Judæis et Sarracenis*, *de Sarracenis fugitivis*, *de decimis Judæorum et Sarracenorum*, *de non alienandis possessionibus tributariis Judæorum et Sarracenorum.*

[2] *Fueros*, t. I, lib. II, *de Postulando.* « Si le seigneur du lieu dit à quelqu'un : « Tu as mal agi en faisant cela », on ne doit rien lui répondre, parce qu'il est le seigneur du lieu, et il peut dire tout ce qui lui plaît, soit en bien, soit en mal. »

composer, au criminel comme au civil, excepté dans les cas d'homicide manifeste et de trahison[1]. La société ne dispose d'aucun moyen de faire respecter les sentences de ses représentants; il faut donc que tous ceux qui ont à jouer un rôle dans une affaire s'imposent par avance l'obligation d'obéir aux ordres du juge ; de là les gages et les cautions.

Dès qu'une plainte est portée, le défendeur ou l'accusé donne caution de comparaître et de se conformer à la sentence ; c'est la *fianza de dreyto* (*fidantia de directo*)[2], sinon le demandeur peut impunément se mettre en possession de ses biens. La *fianza de dreyto* donnée, le demandeur y répond par la *fianza de redra*, caution de réparer le préjudice que peut causer au défendeur un procès injuste[3], et de ne pas laisser reprendre l'instance par quelqu'un « de sa voix », c'est-à-dire soumis à son autorité, s'il s'agit d'une action mobilière, ou par quelqu'un de sa descendance (*de suo genullo)*, s'il s'agit d'un immeuble. La caution doit être un *infanzon* ou un bourgeois d'une grande ville, dans les procès entre nobles. Elle doit avoir, dans le lieu où est situé l'immeuble en litige, une maison « avec habitant qui y fasse du feu » et un gage vivant, « cheval, jument, mule, mulet, roussin, âne ou ânesse, qui entre et sorte de cette maison. » Le cheval que monte le chevalier ne peut jamais servir de gage[4].

Le droit accordé au simple particulier de s'emparer des biens du débiteur qui refuse de comparaître en jus-

[1] *Fueros*, t. II, lib. I, *de Satisdando.*

[2] Le malade n'est pas tenu de répondre à une action en justice, jusqu'à ce qu'il soit convalescent et « puisse aller à l'église ». (*Fueros*, t. II, lib. I, *quod cujusque universitatis*.)

[3] *Fueros*, t. II, lib. I, *de Satisdando*; lib. II, *de Probationibus.*

[4] *Idem*, t. II, lib. I, *de Satisdando.*

tie complète le système des cautions et lui prête un puissant secours[1].

Les avocats sont admis par les *fueros*; le juge donne, même en matière civile, un avocat d'office à la partie qui jure n'avoir pu en trouver un[2]. L'avocat seul doit parler; ce que toute autre personne, la partie elle-même, pourrait dire ou avouer, est déclaré non avenu; « la sentence est rendue d'après les *fueros* et les dires de l'avocat[3]. »

Le code de Huesca admet quatre sortes de preuves: les actes, les témoins, le serment et le duel judiciaire[4].

Les actes, même passés par-devant notaire, ne sont valables que pendant vingt ans, lorsque le notaire qui a rédigé l'acte et les témoins qui l'ont signé sont tous morts[5].

Pour établir la preuve testimoniale d'un fait, il faut «deux témoins légitimes, faisant un témoignage suffisant.» On n'exige que l'âge de sept ans si le fait s'est passé dans un lieu désert, «où il n'y a endroit arrosable ni habité[6].»

Les témoins doivent donner caution de comparaître au jour indiqué par le juge; ils sont entendus en présence des parties; il doit y en avoir un au moins de chaque religion lorsque les adversaires sont de religion différente[7].

Au jour désigné pour l'audition des témoins produits par l'une des parties, si la partie adverse ne comparaît

[1] *Fueros*, t. I, lib. IV, *de Rerum Testatione;* lib. VIII, *de Pignoribus*, et t. II, lib. I, *de Pignoribus*.

[2] *Idem*, t. I, lib. II, *de Advocatis*.

[3] *Idem*, t. II, lib. I, *de Advocatis*.

[4] *Idem*, t. I, lib. IV, *de Testibus*, *de Fide instrumentorum*.

[5] *Idem*, t. I, lib. IV, *de Tabellionibus*.

[6] *Idem*, t. I, lib. IV, *de Probationibus* et *de Testibus*.

[7] *Idem*, t. I, lib. IV, *de Testibus*; t. II, lib. II, *de Testibus* et *de Testibus cogendis*.

point, celui qui a amené les témoins doit attendre avec eux, avec les prud'hommes et avec le juge, jusqu'au moment où la première étoile apparaît au ciel. Alors il appelle trois fois l'absent en ces termes: « Toi...., où es-tu? Viens te présenter, car je suis prêt à te donner les témoins selon le *fuero* et en vertu de la sentence rendue entre moi et toi. » Dès lors, l'absent est condamné, à moins qu'il ne prouve un empêchement légitime[1].

Ce *fuero*, dans lequel apparaît si vivement la couleur germanique, ou, pour mieux dire, le caractère figuré commun à toutes les législations primitives, est de ceux qui donnent au code aragonais sa physionomie si tranchée à côté du code valencien, et même du *fuero juzgo* et des *usatges* catalans. Que ces coutumes symboliques soient passées d'Aquitaine en Aragon, ou qu'elles soient nées spontanément dans le pays de Sobrarbe, d'une situation politique et d'une culture intellectuelle analogues à celles des barbares, il n'en est pas moins vrai qu'en plein XIII[e] siècle, au moment où les législateurs et les juristes de toute l'Europe faisaient des efforts souvent malheureux pour s'élever jusqu'aux abstractions et à la logique du droit de Justinien, les mœurs aragonaises obligeaient les rédacteurs des *fueros* à sanctionner des usages en retard de bien des siècles sur la civilisation de l'époque. C'est ainsi que l'Aragon seul, parmi tous les États de Jacme I[er], conservait le duel judiciaire des témoins[2]. C'est ainsi que le serment se retrouve à chaque page des *fueros*: serment du demandeur, serment du défendeur, serment de l'une des parties assistée de témoins qui jurent avec elle, rappelant jusqu'à un certain point les *conjuratores* germaniques[3].

[1] *Fueros*, t. II, lib. II, *de Testibus*.
[2] *Idem*, t. II, lib. II, *de Testibus cogendis*.
[3] *Idem.*, t. I, lib. IV, *de Testibus*.

Si un laïque réclame comme lui appartenant un immeuble possédé par une église, « les clercs de cette église doivent prendre de la terre de cet héritage et la mettre sur l'autel de ladite église ; et celui qui réclame jure sur l'autel que l'héritage d'où a été tirée la terre qui est sur l'autel fut à lui et doit être à lui. Qu'il prenne la terre qui est sur l'autel, et ainsi l'héritage lui appartient. Cependant les clercs de cette église, lorsque le laïque vient pour jurer, doivent dépouiller l'autel, l'entourer d'épines, poser au-dessus les reliques de l'église et sonner les cloches, et c'est ainsi que le laïque doit jurer[1]. » Cette singulière coutume paraît avoir été empruntée aux populations de l'Aquitaine[2].

Le serment du défendeur est de beaucoup le plus fréquent ; il décide le procès lorsque les actes et les témoins font défaut, et que le duel judiciaire ne peut être admis[3].

Si le défendeur est noble de race (*infanzon ermunio*), sa parole seule, « sur sa bonne foi et son âme », suffit lorsque l'objet du litige est inférieur à dix sols. De dix à cent sols, il peut présenter « un homme qui jure par l'âme de l'*infanzon* devant la porte de l'église, sur le livre et la croix. » Au-dessus de cent sols, l'*infanzon* doit jurer en personne. La femme noble est dispensée, dans tous les cas, de prêter serment en personne et de comparaître devant le *justicia* ; elle reste dans l'église et envoie son procureur, « qui jure devant le prêtre en présence du juge[4]. »

[1] *Fueros*, t. I, lib. III, *de Foro competenti*.

[2] « *Ex Aquitanis provenit* », dit Franco de Villalba (*Fororum atque observantiarum Aragoniæ codex*) ; — voy. le discours préliminaire de l'édition des *Fueros* de MM. Savall et Penen, § 14.

[3] *Fueros*, t. II, lib. II, *de Sacramento deferendo*.

[4] *Fueros*, t. I, lib. II, *de Procuratoribus*, et t. II, lib. II, *de Jurejurando*. L'*infanzon* ne peut profiter qu'une seule fois du bénéfice

Le chrétien adversaire d'un juif doit jurer, pour une somme inférieure à six deniers, sur la tête de son parrain; au-dessus, sur l'Évangile et la croix. Le juif prête serment sur la loi de Moïse jusqu'à douze deniers, et, au-dessus, sur l'acte lui-même. Le Sarrasin doit jurer au chrétien et au juif « *per totum bille, ylledi, leilleha illehua* [1]. »

Le serment peut être déféré par le juge à l'une des parties ou par l'un des plaideurs à son adversaire [2].

Il y a dans chaque ville un autel sur lequel l'individu accusé d'un crime capital prête serment pour se laver de l'accusation [3].

du serment par procureur. Lorsqu'il a repoussé une demande par ce moyen, il doit jurer en personne pour toutes les autres demandes qui peuvent lui être faites en justice.

[1] *Fueros*, t. II, lib. II, *de Testibus* et *de Sacramento deferendo*. Cf. *Idem*, t. II, lib. VIII, append. *de Sacramento Sarracenorum*. — Les Juifs ont deux formes de serment, l'une « sur la loi de Moïse et sur les dix commandements de la loi » ; l'autre, appelée serment des malédictions, établie par une ordonnance datée de Girone le 26 février 1232, se trouve en latin dans les *Fueros* d'Aragon et dans les Priviléges de Valence, et en catalan dans les *Usatges*. Cette longue formule était lue au Juif, qui, le livre des lois de Moïse sur le cou (*rotulum in collo*), répondait: Je le jure, ou *Amen*, en divers endroits. Parmi les malédictions, nous remarquerons celle-ci : « Si tu sais la vérité et si tu jures le mensonge..... que l'étranger qui se trouve avec toi sur la terre s'élève au-dessus de toi et te domine. Tu descendras au-dessous de lui; il te prêtera de l'argent à intérêt et tu ne lui en prêteras pas.... Mange le fruit de tes entrailles et la chair de tes fils et de tes filles.... Que ton âme erre dans les lieux où les chiens déposent leurs ordures. » (*Const. de Catal.*, vol. III, lib. I, tit. V, us. 1. — *Fueros*, t. II, lib. VIII, app. *de Sacramento Judæorum*; — *Priv. de Val.*, f° v, n° 14.)

[2] *Fueros*, t. II, lib. II, *de Jurejurando* et *de Sacramento deferendo*.

[3] « Altare in quo consuetum est jurare pro homicidio. » (*Fueros*, t. II, lib. II, *de Probationibus*.) Cette preuve ne semble admise par le

Pour suppléer aux preuves écrites, aux témoignages, aux serments, ou pour les corroborer, les législations du moyen âge admettent généralement les épreuves judiciaires ou ordalies, la torture et parfois la procédure par enquête, innovation empruntée aux tribunaux ecclésiastiques. A quel titre et dans quelle mesure ces divers moyens de conviction entrent-ils dans le système de procédure de chaque peuple ? De la réponse à cette question se déduit le degré de civilisation d'une société et le génie de ses législateurs.

Quant au législateur de l'Aragon, c'est à Valence qu'il faut le juger plutôt qu'à Huesca, où des usages inflexibles gênent son action ; mais la société aragonaise nous apparaît, au point de vue de la procédure, sous un jour plus favorable que celle de la plupart des autres États européens du XIII[e] siècle. Ce n'est pas cependant à sa civilisation qu'il faut en faire honneur, mais plutôt à son génie indépendant et fier, antipathique à tout ce qui semble attenter à la dignité de l'homme ou à la liberté de l'individu.

La torture n'est point nommée dans les *fueros* de Jacme I[er]; elle est évidemment enveloppée, comme le prouvent des documents législatifs postérieurs [1], dans la

texte des *Fueros* que dans le cas où un noble est accusé du meurtre d'un autre noble ; encore faut-il que l'accusateur consente à accepter le serment de l'accusé. (*Fueros*, t. II, lib. VI, *de Conditione infantionatus*.) Nous croyons cependant qu'elle doit être étendue à d'autres cas. La loi la rejette expressément lorsqu'il s'agit d'un homicide par trahison.

[1] Un *fuero* de Jacme I[er] déclare qu'il n'y a pas de *pesquis a* en Aragon (t. I, lib. IV, *de Testibus*) ; le *Privilegio general* de 1283 (*Fueros*, t. I, lib. I, *Privilegium generale Aragonum*) proscrit l'*inquisicio* pour toutes les causes ; la confirmation du *Privilegio general* par Jacme II, en 1325 (*Fueros*, t. I, lib. I, *Declaratio privilegii generalis*), déclare que la torture et l'*inquisicio* sont contraires au *fuero* et à l'article du *Privilegio general* que nous venons de mentionner.

proscription du système d'enquête (*inquisicion*[1], *pesquisa*) prononcée par ce code.

On sait que, d'après le système germanique, lorsque les parties avaient exposé leurs dires et fourni les preuves, le juge, s'il ne se trouvait pas assez éclairé, ordonnait, suivant les cas, le serment de l'un des plaideurs ou le jugement de Dieu. L'Église, justement ennemie de ces deux manières de procéder, dont l'une favorisait le parjure, tandis que l'autre offensait à la fois Dieu et la raison, introduisit dans ses tribunaux l'enquête, c'est-à-dire l'examen minutieux des circonstances de la cause, des dires des parties, des preuves fournies par elles, de manière à former chez le juge une conviction qui se formulait en une sentence. Malheureusement, d'un excellent principe naquirent des conséquences détestables : les juges, pour dégager leur responsabilité en donnant à leurs décisions une base en apparence plus solide que leurs propres appréciations, imaginèrent divers moyens d'arracher des aveux aux parties ; de là, les procédures secrètes, la torture des accusés et celle des témoins, ressuscitée des législations antiques.

Saint Louis, avec le sentiment instinctif de l'équité qui caractérise tous ses actes, admet l'enquête en rejetant, au moins implicitement, la torture. Les mœurs aragonaises repoussaient à la fois l'une et l'autre, excepté lorsqu'il s'agissait du crime de fausse monnaie commis par un étranger ou un vagabond[2] ; mais elles admet-

[1] Des historiens, trompés par ce nom, ont cité des textes des *fueros* pour prouver que l'inquisition religieuse n'avait jamais existé en Aragon.

[2] L'un des caractères de la procédure par enquête fut la substitution de la société à l'individu, pour la poursuite de certains délits. C'est dans ce sens évidemment que les *fueros* de Huesca admettent la *pesquisa* pour le recouvrement des tributs supérieurs à dix sols. (*Fueros*, t. I, lib. IV, *de Testibus*.)

taient à la fois, comme nous l'avons déjà dit, le serment et le jugement de Dieu sous la forme du combat.

Les ordalies vulgaires, c'est-à-dire les épreuves de l'eau froide, de l'eau bouillante, du fer chaud, du feu, de la croix, étaient tombées en désuétude au XIII[e] siècle [1]. Jacme est l'un des premiers souverains qui les aient abolies en termes formels [2] : « En l'honneur de celui qui a dit : « Tu ne tenteras pas le Seigneur ton Dieu », nous abolissons entièrement, et pour tous les cas quels qu'ils soient, le jugement du fer chaud, de l'eau bouillante et autres semblables, de telle sorte que de cette heure à l'avenir, dans aucun lieu soumis à notre juridiction ou situé dans les limites de notre terre, de tels jugements ne soient jamais ordonnés, imposés, mis en pratique, ni volontairement subis [3] ». La conséquence logique de cette disposition devait être l'abolition du combat judiciaire, abolition qu'Alfonse X décréta en Castille, comme Louis IX

[1] Voy. Lafuente, *Hist. de Esp.*, part. II, lib. I, cap. XXVI.

[2] Le législateur aragonais a été devancé dans cette voie par l'empereur Frédéric II, qui, dans ses constitutions de Sicile, promulguées en 1221, abolit non-seulement les ordalies vulgaires, mais aussi le duel judiciaire. Cette dernière épreuve n'est conservée que pour les accusations de lèse-majesté, d'homicide par guet-apens et d'empoisonnement, « non à titre de preuve juridique, mais comme moyen d'intimidation ; car Notre Sérénité, ajoute le législateur, ne considère pas comme juste dans ces occasions ce qu'elle a déclaré injuste dans les autres ; mais nous avons voulu, pour le châtiment des coupables et l'exemple des autres, soumettre publiquement, et aux yeux de tous, à une épreuve redoutable ceux qui ne craignent pas d'attenter, par des moyens insidieux, à la vie humaine, que la Providence divine peut seule créer. » (*Constitutionum neapolitanarum sive sicularum*, lib. II, tit. XXXIII.) Le duel judiciaire était plus facile à supprimer en Italie qu'en Aragon ; encore paraît-il que Frédéric ne parvint pas à en faire cesser l'usage parmi les habitants des Deux-Siciles, qui étaient d'origine française ou germanique.

[3] *Fueros*, t. I, lib. IX, *de Candentis ferri Judicio abolendo.*

en France, et que l'un et l'autre furent impuissants à faire observer.

C'est qu'il y avait dans cet usage quelque chose de plus qu'un simple jugement de Dieu. Le combat judiciaire puise surtout sa force et sa vitalité dans le principe chevaleresque du point d'honneur [1]; aussi les législateurs du XIII[e] siècle ne purent-ils triompher des mœurs de leur temps, et, si Jacme parvint à réduire notablement, dans le royaume de Valence, les cas dans lesquels le duel fut autorisé par la loi, il fit de vains efforts pour atteindre le même but en Aragon. Le combat ne pouvait avoir lieu si un clerc ou un laïque voué à la vie religieuse était partie au procès, non plus qu'entre adversaires de religion différente, entre père et fils, gendre et beau-père, entre les héritiers d'une partie et la partie adverse, à moins que cette dernière ne fut accusée d'avoir tué son adversaire par trahison. Il n'était pas autorisé lorsqu'il s'agissait d'un fait personnel à un individu mort, lorsque la valeur du litige était inférieure à dix sols, le défendeur n'étant pas noble, ou à cent sols, le défendeur étant noble, et dans quelques autres cas, que le juge avait souvent la liberté d'étendre, puisqu'il lui appartenait de décider si l'importance du procès permettait de recourir à ce genre de preuve [2].

[1] « La preuve par le combat singulier, a dit Montesquieu, avait quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue et que l'on n'a pas été sensible à l'honneur ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes. » (*Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 17.) En faisant la part du paradoxe dans cette justification du duel judiciaire, il reste cependant quelque chose de vrai touchant les qualités morales que cette épreuve suppose à un bien plus haut degré que les ordalies vulgaires.

[2] *Fueros*, t. I, lib. IV, *de Probationibus*; lib. IX, *de Duello*; t. II.

En somme, les cas de duel ou de bataille, comme on disait alors, étaient à peu près les mêmes en Aragon qu'en France. Le combat pouvait avoir lieu indifféremment entre nobles, bourgeois ou vilains. Le duel à cheval était réservé aux nobles, le duel à pied, avec les armes des fantassins, aux non-nobles, et enfin le duel « au bouclier et au bâton », aux individus qui ne possédaient pas une valeur mobilière de six cents sols [1].

Les formes de cette épreuve, dont les *furs* de Valence s'occupent minutieusement, parce qu'ils tendaient à la rendre aussi rare que possible, sont tellement connues de tous en Aragon, que le code de Huesca en parle à peine. Le défendeur, disent seulement les *fueros*, doit amener avec lui deux hommes à pied, « lui troisième, s'il est apte à la bataille », le demandeur en amène autant qu'il le veut; dans ce nombre, des « fidèles élus par chacune des parties » choisissent un combattant de chaque côté, de façon à ce que les deux champions soient aussi égaux que possible en force corporelle [2].

Lorsque, après trois jours de lutte, le résultat reste incertain, le défendeur a gagné sa cause [3].

Pour terminer ce qui a rapport à la procédure, nous constaterons le silence complet des *fueros* sur la forme et le nombre des appels [4].

lib. II, *de Testibus*, *de Jurejurando*, *de Sacramento deferendo;* l. VIII, *de Duello*.

[1] *Fueros*, t. II, lib. II, *de Probationibus*.

[2] Il y avait le duel *per parem*, dans lequel les deux combattants devaient être égaux en naissance, en fortune et en force, et le duel *per consimilem*, pour lequel on n'exigeait que l'égalité des forces physiques. (*Fueros*, t. I, lib. IX, *de Proditionibus*.)

[3] *Fueros*, t. I, lib. IX, *de Duello*; t. II, lib. II, *de Probationibus*. — Voyez aussi t. I, lib. II, et t. II, lib. I, *Quod cujusque universitatis*.

[4] Le titre *de Appellationibus* (t. II, lib. VIII) ne parle que du délai de l'appel et des frais.

Si nous recherchons dans le code de Huesca les principes qui régissent la minorité, l'adoption, la tutelle, nous n'y trouvons que quelques indications vagues, emprunts imparfaits au droit romain. Nous remarquerons seulement qu'il n'est question dans la loi aragonaise, comme dans le droit canonique, que d'une seule minorité, celle de quatorze ans[1].

Comme contre-partie de l'adoption, les *fueros* admettent la *desafiliacion*, peine plus forte que l'exhérédation, et qui rompt tous les liens légaux du père au fils. La *desafiliacion* ne peut avoir lieu que dans trois cas: si l'on attente à la vie de son père ou de sa mère, si l'on néglige de les délivrer de la captivité, si l'on a commerce avec la femme légitime de son père[2].

L'émancipation n'existe pas en Aragon. La puissance paternelle, dans le sens romain de ces mots, y est inconnue; mais l'autorité du père de famille, qui la remplace, n'est pas plus réglée, pas plus définie par le code de Huesca que l'adoption et la tutelle. La raison et l'équité, qui doivent seules, d'après le préambule des *fueros*, suppléer au silence de la loi, ne peuvent combler de telles lacunes. Il fallait évidemment recourir pour ces questions au droit ecclésiastique, toujours invoqué du reste pour les points qui touchent à l'organisation de la famille et aux devoirs réciproques de ses membres.

[1] *Fueros*, t. I, lib. V, *de Contractibus minorum, de Natis ex damnato coïtu*; lib. VIII, *de Adoptionibus*. Le titre *de Tutoribus, manumissoribus, spondalariis et cabeçalariis* ne parle que des exécuteurs testamentaires. Les *Observancias* (Lib. V, *de Tutoribus, manumissoribus*, etc., § 1, 7 et 9) donnent quelques éclaircissements sur la tutelle, qui peuvent être acceptés comme se rapportant au règne de Jacme Ier.

[2] *Fueros*, t. I, lib. VI, *de Exhæredatione filiorum*. La ἀπόθεσις de l'ancienne Grèce était à peu près, paraît-il, la *desafiliacion* des Aragonais.

Le régime de la dot rappelle les coutumes germaniques reproduites en partie par le *fuero juzgo*. Le mari constitue la dot (*dos*) de la femme; les biens apportés par celle-ci sont nommés *axovar* [1]; ce n'est pas d'après leur valeur que se règle la dot constituée par le mari, mais bien uniquement d'après le rang de la femme.

L'épouse noble reçoit en dot de son mari trois héritages (*hœreditates*[2]) s'il les a, sinon il doit lui donner ceux qu'il posséde.

La bourgeoise (*francha, id est civitatis*) a pour dot cinq cents sols au moins hypothèqués sur les biens du mari; mais la naissance d'un enfant viable, quoiqu'il meure peu de temps après, lui enlève ses droits à cette dot.

La vilaine (*villana*) doit recevoir une maison couverte de douze poutres, un arpent (*arenzata*) de vigne, un champ dans lequel on puisse semer une *arrobe*[3] de froment Comme la bourgeoise, elle perd sa dot par la naissance d'un enfant viable; mais, si elle demeure veuve, elle a droit à la moitié des immeubles acquis durant le mariage[4].

La femme ne peut renoncer à la dot que du consentement de son père et d'un autre parent, ou de deux de ses plus proches parents, si le père est mort[5].

Le mari ni la femme, qu'ils aient ou non des enfants, ne peuvent aliéner aucun de leurs biens que d'un com-

[1] A Valence et en Catalogne, on appelle *axovar* ou *exovar*, une vraie dot apportée par la femme. Ce que le mari assure à celle-ci est le *creix* ou *screix*, augment de dot. La dot aragonaise a, comme on le voit, plus d'un point de ressemblance avec le douaire des coutumes françaises.

[2] On entend par héritage, ainsi que l'expliquent les *Observancias* (Lib. V, *de Jure dotium*, § 4), une ville, un château, une maison, un champ ou une vigne, selon le rang du mari.

[3] Trente-deux livres.

[4] *Fueros*, t. I, lib. V, *de Jure dotium*.

[5] *Idem, id., id., de Contractibus conjugum*.

mun accord. Quant à l'*axovar*, il est inaliénable tant qu'il n'y a pas d'enfants, à moins de remploi garanti par des cautions[1].

La veuve, lorsqu'elle ne se remarie pas et vit honnêtement, conserve l'usufruit des biens de son mari. Son second mariage ou sa mauvaise conduite la privent également de la dot et de cet usufruit[2].

La veuve noble non remariée peut mettre en gage pour vivre l'un des trois héritages qu'elle a reçus en dot, si elle n'a pas d'enfants qui veuillent pourvoir à ses besoins; elle peut aussi donner l'un de ces héritages à un de ses enfants, un autre à l'église où son mari est inhumé, pourvu qu'elle y choisisse elle-même sa sépulture, et partager le troisième entre ses enfants[3].

Si la femme noble meurt avant son mari, les enfants héritent de la dot; cependant, si le mari veut contracter un second mariage et qu'il n'ait pas d'autres biens, il peut leur enlever celui des trois héritages qui a le moins de valeur, et, s'il se marie une troisième fois, il peut encore leur prendre « le moins bon » des deux héritages qui leur restent[4].

Le veuf ou la veuve qui convole en secondes noces doit, en présence des parents du conjoint défunt, partager tous les biens possédés en commun durant le mariage et en donner la moitié aux enfants nés de cette première union, déduction faite des frais de sépulture, d'un lit garni des plus belles étoffes qu'il y ait dans la maison, de deux bêtes de labour avec leurs harnais, des vêtements et joyaux du survivant. La femme noble prélève, en outre,

[1] *Fueros*, t. I, lib. IV, *Ne vir sine uxore*; lib. IV, *de Jure dotium*.
[2] *Idem, id.*, lib. V, *de Jure dotium*.
[3] *Idem, id., id., id.*
[4] *Idem, id., id., id.*

un vase d'argent, une captive, une mule à chevaucher, un ustensile de chaque matière et la moitié de tous les autres meubles[1].

Le survivant des conjoints ne peut rien donner, même de ses propres biens, à l'un des enfants issus du mariage, s'il y en a plusieurs, à moins que le défunt ne l'y ait autorisé par acte authentique. Ces dons sont permis cependant si, par la volonté de l'époux survivant ou par suite de son second mariage, il a été procédé au partage dont nous venons de parler[2].

Dans les lois successorales nous retrouvons les principaux traits des coutumes françaises : la succession des propres, la substitution pupillaire, le retrait lignager[3]. La préoccupation constante du législateur semble avoir été d'empêcher le morcellement de la propriété immobilière et son passage d'une famille dans une autre[4]. Ainsi lorsque deux frères possèdent par indivis un immeuble provenant d'un ascendant, la part de celui qui meurt accroît au copropriétaire à l'exclusion des autres frères et sœurs[5].

Le droit d'aînesse n'existe pas en Aragon, les enfants partagent par portions égales les biens paternels et maternels; l'un d'eux néanmoins peut être, du consentement commun du père et de la mère, avantagé d'un seul meuble ou d'un seul immeuble. Dans les familles

[1] *Fueros*, t. I, lib. V, *de Jure dotium, de Secundis Nuptiis.*

[2] *Idem, id.*, lib. VIII, *de Donationibus. Cf. Observancias*, lib. IV, *de Donationibus*, § 12.

[3] *Fueros*, t. I, lib. VI, *de Rebus vinculatis*; lib. V, *de Natis ex damnato coïtu.*

[4] Nous avons parlé du *fuero* qui astreint celui qui réclame la propriété d'un immeuble à la seule preuve que l'objet du litige a appartenu à son aïeul.

[5] *Fueros*, t. I, lib. III, *de Communi dividendo.*

[illegible] est [illegible] peut être ce que les *fueros* appellent un *heritage*[1].

Outre les causes de [illegible], dont nous avons déjà parlé, les causes d'exhérédation sont les suivantes : frapper son père ou sa mère, leur déférer le serment en justice, tenter de leur faire perdre leurs biens, leur donner un démenti public, les saisir par les cheveux[2].

Il n'est pas question dans les *fueros* de la succession des ascendants, et la jurisprudence aragonaise était si peu favorable à ce genre de succession qu'elle avait interprété assez arbitrairement un passage du code de Huesca dans le sens d'une exclusion formelle du père et de la mère, même lorsqu'il s'agissait des biens donnés par eux à leur enfant décédé *ab intestat* et sans postérité[3].

Le code de Huesca admet deux sortes de testament : le testament écrit et le testament verbal, que les commentateurs du droit romain ont appelé *nuncupatif*[4] ; mais ces deux manières de donner une valeur légale aux actes de dernière volonté ont été dépouillées des formalités qui les entouraient encore au temps de Justinien. Les Papes donnèrent les premiers l'exemple de ces simplifications, que presque toutes les législations adoptèrent.

[1] *Fueros*, t. I, lib. VI, *de Exhæredatione filiorum* : t. II, lib. IV, *de Donationibus*.

[2] *Idem, id., id., de Exhæredatione filiorum*.

[3] *Idem, id., id., de Rebus vinculatis*. Cf. *fuero* de Jacme II, au même livre, tit. *de Successoribus ab intestato*, et *Observancias*, lib. V, *de Testamentis*, § 6. — La loi aragonaise s'est éloignée en ce point de lois frankes, qui généralement lui servent de modèle, pour se rapprocher de celles des Burgundes. (Voy. *Lex Burgundionum*, cap. XIV, *de Successionibus*, § 2.)

[4] Aux XII[e] et XIII[e] siècles, on appelait souvent testament nuncupatif, par opposition au testament olographe, celui qui était écrit sous la dictée du testateur. (V. le Glossaire de Du Cange, v[o] *Nuncupativum*.)

Les *fueros* de Jacme Ier ne s'occupent que du testament verbal; mais de leurs termes se déduit clairement l'existence du testament écrit, pour la validité duquel l'intervention d'un notaire, et, à défaut, du chapelain du lieu, assistés l'un et l'autre de deux témoins, est déclarée suffisante par les décrétales[1].

Le testament verbal doit être fait en présence d'exécuteurs testamentaires (*spondalarii, cabezalarii, manumissores*). Ceux-ci, après la mort du testateur, jurent « par Dieu et leur âme », en présence de deux témoins et d'un notaire, qui met le testament par écrit, que telle a été la dernière volonté du défunt.

Ces exécuteurs testamentaires peuvent être, soit le chapelain ou curé du lieu et deux habitants, majeurs et de bonne renommée, soit trois de ces derniers, soit encore, en cas de nécessité, le chapelain assisté d'une femme de bonne renommée, ou enfin, dans les endroits déserts, deux enfants de sept ans au moins.

Si le testament écrit ou verbal est argué de faux, les témoins ou les exécuteurs testamentaires en attestent la sincérité en levant les mains au ciel, et en jurant sur la croix et l'Évangile devant la porte de l'église, en présence du *justicia* de la ville et des prud'hommes[2].

La donation entre-vifs ne peut être faite que par acte public avec l'intervention de témoins et de cautions, qui garantissent l'exécution des clauses du contrat. Les rois, les princes et les membres du clergé, sont dispensés

[1] *Greg.* IX, *Decret*, lib. III, tit. XXVI, cap. 10 et 11. Cf. *Fueros*, t. I, lib. V, *de Tutoribus, Manumissoribus*, etc.

[2] Pour tout ce qui concerne le testament, voyez *Fueros*, t. I, lib. V, *de Tutoribus, Manumissoribus*, etc., *de Testamentis*; lib. IV, *de Fide instrumentorum*, et *Greg.* IX, *Decret.*, lib. III, tit. XXVI, cap. 4, 10, 11 et 13.

de donner caution dès qu'ils apposent leur sceau à l'acte en présence de témoins[1].

La dation de caution est la garantie des conventions de tout genre dans le droit aragonais, comme elle est la base de la procédure; aussi fallait-il, dans un pareil système, pourvoir à ce qu'il fût possible de trouver des cautions et assurer des garanties à ceux qui voulaient en servir. Voilà pourquoi les vilains de *parada* étaient tenus d'être cautions des engagements de leur seigneur, tant que celui-ci les indemnisait du dommage qui pouvait en résulter pour eux[2].

Voilà pourquoi encore la caution qui a payé pour le débiteur reçoit comme indemnité, outre le montant de la dette, le double des frais et dépens[3], et peut hypothéquer les biens du débiteur et saisir ses meubles en gage.

On comprend aisément que le titre des cautions (*de Fidejussoribus*) et celui des gages (*de Pignoribus*), qui se complètent l'un par l'autre, soient, de tout le code de Huesca, ceux qui renferment le plus grand nombre d'articles. Du dernier, nous n'extrairons que trois dispositions caractéristiques: l'une permet, dans un cas déterminé, de reprendre un gage « en temps de jeûne comme en

[1] Le titre *de Immensis et prohibitis Donationibus* (t. II, lib. V) contenait ce *fuero* unique, nouvelle preuve du caractère sacré que le domaine patrimonial avait aux yeux de la loi: « De l'héritage de ses aïeux nul ne peut faire donation s'il a une seule vigne, une seule maison, un seul champ. S'il a deux vignes ou trois, deux maisons ou trois, il peut en donner une à son fils ou à sa fille qui contracte mariage. Cependant, quand il n'a qu'une maison ou qu'une vigne, il peut en donner quelque chose aux clercs ou aux églises, pour son âme ou celle de son père ou de sa mère. »

[2] *Fueros*, t. II, lib. IV, *de Fidejussoribus*.

[3] *Id.*, t. I, lib. VIII, *id.*

tout autre temps »; une autre autorise le créancier qui saisit un gage vivant, âne, mulet, roussin ou cheval, à le tuer ou à le laisser mourir, pour ne pas être obligé de payer sa nourriture. Mais, une fois la bête morte, « il doit en garder le cuir entier avec la tête, les quatre sabots, les oreilles et la queue, mettre les pieds sur le cuir, et jurer sur le livre et la croix que le cuir qu'il tient sous ses pieds est celui de la bête qu'il a saisie et tuée selon le *fuero* du gage »; d'après la troisième, enfin, le créancier que les *fueros* autorisent à saisir un gage vivant renfermé dans la maison du débiteur, doit envoyer quelqu'un « qui se tienne à la porte de celui qui lui fait tort pendant trois jours, jusqu'à ce que les étoiles apparaissent au ciel, et voie si le gage sort pour le saisir. S'il ne sort pas pendant ces trois jours, le seigneur de la ville peut, sans injustice, mettre le *signale*[1] sur la maison du débiteur ou sur sa personne, s'il n'a pas de maison[2]. »

Les titres relatifs à la vente, au louage, au dépôt, au prêt, au mandat, aux engagements en général, aux dommages causés par les hommes ou les animaux, ne contiennent aucun trait saillant que l'histoire puisse utiliser.

En ce qui touche la prescription, nous nous bornerons à faire remarquer que, fidèles à leur rôle de gardiens

[1] Les *fueros* appellent *signale* ou *signum regis*, une marque que l'on mettait sur les biens ou sur la personne d'un individu pour le forcer à comparaître en justice : « S'il restait une nuit ainsi marqué», c'est-à-dire, s'il ne se présentait pas devant le juge avant la fin de la journée, il était condamné à une amende de cinq sols. Le *signale* ne paraît avoir été en usage que contre les vilains. Les panonceaux aux armes du roi, qui servaient à indiquer en France qu'un immeuble était à vendre par suite d'une saisie, rappellent le *signale* aragonais. (Voy. *Fueros*, t. I, lib. III, *de Dilationibus*; t. II, lib. VI, *de Conditione infantionatus et de Proclamantibus in servitutem*; lib. VIII, *de Modo mulctarum.*)

[2] *Fueros*, t. I., lib. VIII, et t. II, lib. I, *de Pignoribus*.

sévères du principe de propriété, les *fueros* n'admettent pas l'acquisition d'un immeuble par une possession non interrompue de trente ans, à moins que le possesseur ne s'appuie sur un acte, et ne prouve que le réclamant, pendant tout le temps qu'a duré la possession, « entrait et sortait dans la ville où est situé l'héritage[1]. »

Le droit criminel de l'Aragon a gardé l'empreinte germanique qui marque le *fuero juzgo* et les *usatges* de Catalogne. Comme eux, il admet la composition, la vengeance privée, le talion, et, de plus, certains châtiments bizarres ou cruels, restes d'un état social plus voisin de la barbarie que celui des Goths de Recceswinth ou des Catalans de Ramon Berenguer. Le code de Huesca ne parle qu'en passant[2] de la composition proprement dite, du *wehr-geld* payé à l'offensé. Le *fuero* n'intervient pas pour en fixer le tarif[3]; il se borne à déterminer le *fredum*, amende qui semble représenter à la fois les frais de justice, la compensation du préjudice causé au roi ou au seigneur, et, parfois aussi, la satisfaction donnée à la société pour le scandale occasionné par un crime notoire.

Lorsqu'un meurtrier, en effet, est pris en flagrant délit ou désigné par le bruit public (*per famam*), il doit, bien qu'il n'y ait pas de poursuite privée, payer au roi ou au seigneur l'amende (*calonia*) de l'homicide; « mais, ajoute le *fuero*, qu'il se garde des parents de la victime »,

[1] *Fueros*, t. I, lib. VII, et t. II, lib. II, *de Præscriptionibus*.

[2] *Idem*, t. II, lib. I, *de Satisdando*.

[3] Ce tarif est établi quelquefois par les *fueros* locaux auxquels le code général du royaume laissa toute leur force. Ainsi la *carta-puebla* concédée à la ville de Calatayud, par Alfonse *le Batailleur*, détermine le taux de la composition, qui se partage entre le roi, la ville et l'offensé, et admet de plus comme moyen de défense, douze *juratores* qui attestent l'innocence de l'accusé. (Voy. archives d'Aragon, reg. LXIV, f° 36. *Collecc. de doc. inéd.*, t. VIII, p. 9.)

car, pendant un an et un jour, ils ont le droit de lui infliger la peine du talion. Après ce délai seulement, le coupable peut demander à être jugé, et, s'il est condamné à une peine corporelle, l'amende est restituée, le même délit ne pouvant entraîner deux châtiments [1].

La peine de l'homicide volontaire et prémédité, lorsqu'il y a eu accusation privée, est la pendaison. Les *ricos homes*, en vertu de l'antique privilége qui les exempte de tout châtiment corporel, et les chevaliers, par une faveur spéciale, sont seulement remis à la merci du roi, qui peut les retenir prisonniers aussi longtemps qu'il le veut [2].

L'homicide est permis non-seulement en cas de légitime défense, mais aussi entre individus qui se sont régulièrement défiés. La guerre privée, ce fléau du moyen âge, devait être plus fréquente et plus terrible encore au milieu des énergiques populations de l'Aragon.

Ici, comme en France, la royauté essaya, par le système des trêves et des *assurements* [3], de réglementer une coutume qu'elle était impuissante à détruire.

A Valence et en Aragon, la législation concernant les

[1] *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Conditione infantionatus*; lib. IX, *de Homicidiis*; t. II, lib. I, *de Sacro-sanctis Ecclesiis et eorum ministris*; lib. VIII, *de Homicidiis*; — *Observancias*; lib. VIII, *de Homicidio*, § 2 et 5.

[2] *Fueros*. t. I, lib. IX, *de Confirmatione pacis*; — *Observancias*, lib. VIII, *de Homicidio*, § 2.

[3] « Il a grant diference entre trive et asseurement, car trives sunt à terme et asseurement dure à toz jors. » (Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, cap. LX, § 4.) On appelait *asseurement* ou *assurement* (*assecuratio*) en France, *seguretat* à Valence, l'assurance donnée de ne point poursuivre par les armes la réparation d'une offense ou la vengeance d'un crime. L'*assurement* royal était la protection accordée par le souverain à tout individu qui, provoqué à une guerre privée, déclarait s'en remettre à la justice du roi. Les *Fueros* appellent cette dernière espèce d'assurement *protectio regalis*.

guerres privées est à peu près la même; le code de Huesca et le livre des *furs* se complètent l'un par l'autre, et c'est aux deux que nous allons emprunter les quelques mots que nous avons à dire à ce sujet.

Le droit de guerre privée semble en Aragon appartenir à toutes les classes, d'après les termes du *fuero* qui règle le défi entre nobles, bourgeois « et autres[1] » ; les *furs* de Valence, au contraire, paraissent ne l'accorder qu'aux nobles et aux bourgeois honorés « qui ne font œuvre de leurs mains[2]. » Mais, dans les deux royaumes, le défi doit avoir lieu par l'intermédiaire de trois témoins du même rang que le provocateur, et qui ne soient ni vassaux, ni parents, ni « gens mangeant le pain » de l'une des deux parties. Dix jours sont accordés pour se préparer à la lutte. La guerre ne peut commencer qu'après ce délai; dès qu'il est expiré, les adversaires, ainsi que les parents, vassaux et amis que chacun d'eux entraîne à sa suite, peuvent s'attaquer et se tuer « sans être tenus l'un envers l'autre, ni envers le seigneur, ni envers les parents, ni envers la justice. » Mais « celui qui tue son ennemi ne doit rien prendre de ce qu'il trouve sur lui, de peur qu'il ne paraisse plutôt un voleur qu'un ennemi[3]. »

Les personnes des combattants sont seules engagées dans la lutte; leurs biens, leurs femmes, leurs enfants et leurs hommes qui ne prennent pas part à la guerre, sont placés sous la sauvegarde du roi, ainsi que les laboureurs, les Sarrasins soumis, les clercs, les ordres religieux, les veuves, les orphelins, les marchands, les voyageurs, tous les neutres, et, en un mot, tout ce qui n'est

[1] *Fueros*, t. I, lib. IX, *de Forma diffidamenti.*
[2] *Furs de Valencia*, lib. IX, rubr. VIII, fur 14.
[3] *Fueros*, t. I, lib. IX, *de Homicidio.*

pas « guerroyant, chevaux ou armes des guerroyants. » Quiconque viole cette protection est, suivant les cas, contraint de payer le double du dommage causé, ou puni d'une peine corporelle et de la confiscation, partielle à Valence et totale en Aragon[1].

La guerre privée ne peut avoir lieu que du consentement des deux parties. Si l'une d'elles propose de faire régler le différend par la justice royale, l'autre doit se soumettre à cet arbitrage, sinon le roi porte secours à celui qui a invoqué son intervention, et les biens de celui qui refuse de cesser les hostilités sont même quelquefois livrés à son ennemi.

D'ailleurs le roi peut encore de son autorité arrêter toute guerre privée en enjoignant aux deux adversaires de comparaître à sa cour, et en leur imposant une trêve ou un *assurement*[2].

Nous avons dit[3] comment, en vertu du droit de *desnaturalizacion*, on peut faire la guerre à son seigneur et au roi lui-meme. Les *furs* de Valence prescrivent de ne point « à tort défier ou affliger son seigneur », mais sans ajouter aucune sanction à cet ordre.

Tout individu qui, soit dans les dix jours qui doivent précéder les hostilités, soit après avoir conclu une trêve

[1] *Fueros*, t. I, lib. IX, *de Pace et protectione regali, de Violatoribus regalis protectionis.* — *Furs*, lib. IX, rubr. VIII, fur 15 et 16, et rubr. XX, fur. 12.

[2] *Fueros*, t. I, lib. IX, *de Confirmatione pacis*; — *Furs*, lib. IX, rubr. XX, fur 11. — Au droit d'assurement se rattache le sauf-conduit royal accordé quelquefois à un individu en guerre avec le roi lui-même ou sous le coup d'une poursuite judiciaire. Celui qui viole ce sauf-conduit est remis à la merci du roi et peut même être condamné à la peine capitale.

[3] T. I, p. 277. — Cf. *Fueros*, t. I, lib. VII, *de Expeditione infantionum*; *Furs*, lib. IX, rubr. VIII, f. 12 et 13, rubr. IX, f. 2.

ou accordé un *assurement*, tue son ennemi, est déclaré traître et puni comme tel.

Il y a, d'après les *fueros* de Huesca, deux sortes de trahison: la première comprend, outre le cas qui précède, le meurtre de son seigneur, les relations adultères avec la femme de ce dernier : la seconde, tout fait de guerre privée non précédé d'un défi régulier.

Les trahisons de la première espèce peuvent être prouvées par témoins et, à défaut, par le duel entre adversaires égaux en forces physiques : c'est le duel *per consimilem;* celles de la seconde doivent être prouvées par le duel *per parem*, c'est-à-dire entre combattants égaux en naissance, en fortune et en forces. Au provocateur incombe l'obligation de fournir un champion égal au provoqué; s'il ne le peut, il doit se dédire par trois fois dans le champ du combat en déclarant que son adversaire « ne mérite aucun mal. »

La trahison prouvée est punie de la mort et de la confiscation des biens[1]; elle est considérée comme offensant directement la société, et compte au nombre des quatre délits de ce genre que prévoit le code de Huesca. Les crimes d'hérésie, de sodomie, de blasphème, de lèse-majesté, qui apparaissent aux premiers plans des législations du moyen âge, et contre lesquels s'épuisent ordinairement les rigueurs de la pénalité, ne sont pas mentionnés dans les *fueros*, et c'est avec raison, car les trois premiers sont du ressort de la justice ecclésiastique, à laquelle les mœurs aragonaises semblent refuser le secours du bras séculier; quant au dernier, dans un pays où la personne du *rico home* est inviolable comme celle du souverain, où les révoltes de la nation contre le roi sont autorisées,

[1] *Fueros*, t. I, lib. IX, *de Proditoribus*, *de Proditionibus*, *de Confirmatione pacis*.

nous dirions presque ordonnées, par les *fueros* politiques, il ne peut y avoir de lèse-majesté ; aussi ce mot ne paraît-il qu'une seule fois dans le code aragonais, à titre de réminiscence romaine, à la fin de la formule exécutoire qui termine le préambule.

Les délits contre la société se trouvent donc réduits à quatre : la trahison, dont nous venons de parler ; la violation de la protection royale, dont il a été question au sujet des guerres privées ; le brigandage et le faux.

Le brigandage, suivant les cas, est puni de la peine de mort, d'un autre châtiment corporel, de la confiscation, de l'exil perpétuel ou d'une amende au fisc après réparation des dommages. Mais le voleur de grand chemin, pris en flagrant délit, doit être sur-le-champ pendu sans jugement[1].

Dans le crime de faux est compris le faux serment. Le faux témoin est marqué d'une double empreinte de croix. L'une, sur la tête, n'est qu'une simple tonsure ; l'autre, sur le front, est faite avec un battant de cloche rougi au feu. Il est ensuite honteusement chassé de la ville où il a commis son crime. Le simple parjure, que Jacme déclare, dans le code de Valence, devoir échapper à la justice humaine, est, en Aragon, chassé de la ville, privé du droit de témoigner, et déclaré incapable de remplir aucune fonction publique[2].

En ce qui touche aux crimes d'un caractère purement privé, nous retrouvons dans le *fuero* qui traite de l'empoisonnement une réminiscence marquée de la loi gothique : si la victime ne succombe pas, le coupable lui est livré pour qu'elle « en fasse à sa volonté[3] ».

[1] *Fueros*, t. I, lib. IX, *de Confirmatione pacis*.
[2] *Idem*, *id.*, *id.*, et t. II, lib. VIII, *de Crimine falsi*.
[3] *Idem*, *id.*, lib. IX, *de Veneficis*.

Celui qui viole une femme non mariée doit l'épouser ou lui donner assez d'argent pour qu'elle puisse trouver un mari de son rang. La loi ne prévoit pas le cas où cette dernière condition ne pourrait être remplie ; il faut sans doute compléter ces dispositions par celles des *furs* de Valence sur la même matière.

L'adultère surpris en flagrant délit, perd ses vêtements et paye une amende s'il veut éviter la fustigation publique. La femme coupable de ce crime est privée de ses droits à la dot[1].

Les coups suivis d'effusion de sang sont punis d'une amende de deux cent cinquante sols, quel que soit le rang de l'offensé. La peine varie d'ailleurs suivant la gravité de la blessure, l'instrument avec lequel elle a été faite, le lieu où le délit a été commis; dans certains cas, si le condamné ne peut payer l'amende, il a le poing coupé.

C'est une injure des plus graves, et qui s'expie par une amende de cinq cents sols, que d'arrêter par la bride le cheval d'un noble.

On offense une femme noble en frappant quelqu'un en sa présence. Celui qui s'est rendu coupable de ce délit doit aller, avec douze de ses pairs, trouver la dame offensée, et tous, en embrassant ses pieds, implorent d'elle un pardon qu'elle ne peut refuser. Si l'offensée est la reine, le coupable doit « parer sa chambre de joyaux et d'ornements analogues à ceux qu'elle a coutume d'y avoir[2]. »

La violation du domicile (*invasio palatii*) d'un *infanzon* est punie d'une amende de vingt-cinq sols « au delà de la *sierra* », et de soixante sols « en deçà, dans le pays ap

[1] *Fueros*, t. I, lib. IX, et t. II. lib. VIII, *de Adulterio et Stupro*; t. I, lib. V, *de Jure dotium*.

[2] *Idem*, t. I, lib. IX, *de Injuriis, de Pœnis*.

pelé terre nouvelle, c'est-à-dire nouvellement acquise[1]. »

L'antique pénalité du pays de Sobrarbe reparaît avec sa physionomie de cruauté naïve dans le titre du vol.

Si l'objet dérobé est un chat, on plante un pieu en terre, on maintient l'animal dressé sur ses pattes de derrière au moyen d'une corde qui le lie au pieu, et le coupable doit, en guise d'amende, couvrir de grains de mil le corps entier de l'animal ainsi attaché. Le condamné trop pauvre pour subir cette peine, doit traverser la ville portant un chat sur ses épaules nues, tandis que le bourreau frappe à la fois de coups redoublés l'homme et l'animal.

Quiconque vole un bélier portant sonnaille et conduisant un troupeau « doit mettre la main dans la clochette, et tout ce qui peut y entrer est coupé par ordre du juge[2]. »

On serait étonné de voir respecter par des législateurs éclairés ces restes d'une époque barbare, si l'on n'avait dans tous les pays de nombreux exemples de l'étrange vitalité des lois pénales. L'imagination populaire s'attache avec une ténacité remarquable aux formes de châtiment qui flattent son goût pour les figures et les symboles. Aussi, loin de reprocher à Jacme Ier son respect forcé pour quelques-unes de ces coutumes, doit-on plutôt le féliciter d'être parvenu à déraciner certains préjugés ridicules ou iniques, conservés jusqu'à lui dans la législation aragonaise. Tel est celui qui rendait les animaux et les choses, « arbres ou maisons », dit le *fuero*, responsables du mal qu'ils occasionnaient[3] ; tel est encore celui qui faisait

[1] *Fueros*, t. II, lib. VI, *de Conditione infantionatus.*

[2] *Idem*, t. I, lib. IX, et t. II, lib. VIII, *de Furto et nominando antore.*

[3] *Idem*, t. I, lib. IX, *de Homicidio.*

porter à la femme ou aux parents d'un condamné la peine d'un méfait qu'ils n'avaient pas commis. Lorsque la confiscation est prononcée, ce qui n'a lieu, comme on a pu le voir, que pour les crimes qui attaquent directement l'ordre social, les droits du conjoint et des créanciers sur les biens du coupable sont sauvegardés par la loi[1].

La procédure criminelle ne diffère pas essentiellement de la procédure civile. Quelques points cependant méritent d'être notés.

La liberté sous caution paraît être de droit pour les cas de crime manifeste ou avoué. Les *Observancias* accordent au juge qui instruit l'affaire le pouvoir d'ordonner l'arrestation de l'accusé dès que la culpabilité lui paraît suffisamment démontrée[2]. C'est là une restriction introduite évidemment par la jurisprudence, lorsque la procédure par enquête eut entièrement remplacé le système accusatoire.

Le privilége d'asile pour crimes autres que le vol, le rapt et la trahison manifestes, s'étend non-seulement aux églises et aux lieux consacrés, mais encore aux demeures de tous les nobles[3].

Enfin la loi réserve, sous des peines sévères, la haute justice, ou plutôt la « justice de sang », au roi et aux magistrats qu'il a institués. Mais, par une atroce subtilité, elle déclare que faire mourir un homme « en prison de faim, de soif et de froid », n'est pas faire justice de sang, et, en conséquence, elle autorise tout noble à punir de cet horrible supplice celui de ses hommes qui se rendrait coupable d'homicide, pourvu toutefois que la victime soit

[1] *Fueros, id., id., id.*

[2] *Observancias*, lib. IV, *de Fidejussoribus*, § 9.

[3] *Fueros*, t. I, lib. I, *de his qui ad Ecclesias confugiunt vel palatia Infantionum*.

aussi un homme d'*infanzon*, car, en dehors de ce cas, la justice appartient toujours au roi ; mais le seigneur du condamné ou celui de la victime a droit à la moitié de la peine pécuniaire qui pourrait être prononcée [1].

Après avoir groupé et mis en lumière les traits caractéristiques de la législation aragonaise au XIII[e] siècle, nous n'avons pas besoin de réfuter l'erreur de ceux qui, trompés par la forme romaine des titres du code de Huesca, ont vu dans cette œuvre une simple compilation du droit de Justinien [2].

S'il fallait rechercher dans l'Europe du moyen âge un pays dont le droit privé pût être rapproché de celui de l'Aragon, nous trouverions dans ce que Beaumanoir appelle « le droit qui est communs à toz ès coutumes de France », de nombreux points de ressemblance avec les lois de Huesca [3]. Mais il est plus exact de dire que l'Aragon ne ressemble qu'à lui-même.

De la barbarie tardive où furent replongés les chrétiens que l'invasion arabe refoula vers les monts de la Navarre, de l'énergie que donna à leur caractère une vie de proscription et de lutte, de la ténacité qu'ils puisèrent ensuite dans la culture d'un sol ingrat, auquel ils s'attachèrent

[1] *Fueros*, t. I, lib. III, *de Jurisdictione omnium judicum*; lib. IX, *de Homicidio*.

[2] Voy. par exemple, Sempere, *Hist. del derecho espagnol*, lib. III, cap. 9.

[3] Quelques auteurs ont semblé croire que les *Fueros* généraux promulgués en 1247 avaient aboli les *Fueros* particuliers des villes. Ce serait mal connaître l'esprit du moyen-âge, et en particulier celui des populations aragonaises, que de supposer possible l'abolition des coutumes et des priviléges locaux. Le code de Huesca, appliqué par la cour du roi, par les tribunaux du majordome et du *justicia* d'Aragon et par ceux des pays qui n'avaient pas de *Fueros* particuliers, suppléait au silence de ces derniers. C'était le type auquel on ramenait autant que possible la législation du royaume.

d'autant plus qu'ils l'avaient arrosé de plus de sueur et de plus de sang, naquit cette originalité saisissante qui marque les lois civiles des Aragonais, comme leurs mœurs et leurs institutions politiques.

Ainsi s'explique cette organisation singulière qui fait résider l'autorité dans l'universalité des citoyens plutôt que dans les mandataires d'un pouvoir central, dépouillé de toute force coercitive, et substitue à l'action de celui-ci les cautions et les gages, simples contrats entre particuliers. Il faut rapporter encore à la même origine la proscription de la torture, non que l'atrocité et le vice radical de cette institution apparaissent à ces esprits barbares, mais parce que la question leur semble une offense à la dignité humaine et à la foi que l'homme doit avoir dans la parole de l'homme.

De ces vieilles mœurs aragonaises et de coutumes importées des pays septentrionaux procèdent la publicité de la justice, la participation des prud'hommes à la décision de la plupart des affaires, le duel judiciaire, quelques traces du système des *conjuratores*, certaines formes de serment, la composition et surtout la vigoureuse constitution de la famille basée sur une certaine communauté de biens entre époux, sur l'usufruit de la veuve, sur l'attachement au sol et aux domaines patrimoniaux.

Pour le régime de la dot, la composition, le serment et plusieurs autres points de moindre importance, le code gothique a fourni quelques éléments aux *fueros* d'Aragon ; mais son action se fait sentir principalement dans les dispositions qui ordonnent le partage égal des biens du défunt entre tous ses enfants.

Enfin c'est à Jacme, inspiré tantôt par le droit romain, tantôt par des sentiments de justice et de raison naturelles, qu'il faut attribuer la suppression des ordalies

vulgaires, l'abolition d'antiques préjugés, des essais de séparation du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir laïque, du droit politique et du droit civil ; l'introduction des principes tendant à fortifier le pouvoir central ; les lacunes préméditées qui sont autant de brèches par lesquelles les idées romaines doivent pénétrer avec le secours des légistes et des juges.

On ne pouvait plus habilement composer un code de transition, qu'il fallait rendre compatible avec les progrès accomplis et à accomplir, tout en lui conservant cette physionomie d'antiquité et de rigidité nationales qui devait seule le faire accepter par le peuple.

Dans cette lutte pacifique, qui pouvait si facilement dégénérer en conflit sanglant, le *Conquistador* fut vainqueur du vieil esprit aragonais, en paraissant subir ses exigences; et, dans ce sens, on peut dire, avec un écrivain espagnol, que « pour ce haut fait, Jacme mérite autant d'éloges que s'il eut pour la seconde fois conquis son royaume [1]. »

[1] Quadrado, *Recuerdos y Bellezas de Espana*, Aragon, p. 141.

CHAPITRE VIII

LÉGISLATION DU ROYAUME DE VALENCE. — Les *furs* tombés dans l'oubli. — Leur importance. — But de Jacme Ier. — Préambule du code de Valence. — Considérations générales. — Lois religieuses. — Lois sur le clergé. — État des personnes et des terres; tendances vers l'égalité. — Droit de justice. — Organisation judiciaire. — Principes qui régissent la procédure. — Le serment. — Restrictions au duel judiciaire. — La torture. — Règles générales pour la décision des affaires. — Droit civil. — Filiation, puissance paternelle, minorité, tutelle, adoption. — Régime de la dot. — Successions. — Testaments. — Donations. — Vente. — Obligations. — Droit criminel. — Vengeance privée. — Inégalités dans l'application des peines. — Talion. — Amende. — Mutilation. — Respect de la liberté individuelle. — Pénalité. — Crimes contre la foi. — Crimes contre la société. — Crimes et délits contre les particuliers. — Parallèle entre l'œuvre législative de Jacme Ier, celle de saint Louis et celle d'Alfonse X. — Conclusion.

Moins original, moins curieux à étudier dans ses détails que les *fueros* d'Aragon, le code des *furs* de Valence gît depuis longtemps dans la poudre des bibliothèques, dédaigné des historiens et des jurisconsultes, qui n'y voient qu'une pâle imitation du code de Justinien. Et cependant, lumière oubliée sous le boisseau, c'est lui qui répand sur l'œuvre législative de Jacme Ier une clarté inattendue. Par lui s'expliquent les *fueros* de Huesca, comme par le *fuero* de Mayorque, son précurseur, s'ex-

pliquent les constitutions éparses ajoutées aux *usatges* catalans.

Jetez les yeux sur le code aragonais, imparfait au fond, barbare dans la forme, et, si vous ignorez l'existence du recueil valencien, le *Conquistador* vous apparaîtra comme un législateur inhabile, méconnaissant les avantages de l'unité, s'épuisant en efforts louables mais impuissants pour faire entrer une partie seulement de ses Etats dans le courant d'idées qui produira bientôt les *Etablissements* et les *Siete partidas*. Jacme ne vous semblera qu'un comparse dans la grande réforme dont les premiers rôles appartiennent à saint Louis et à Alfonse X.

Mais relevez les *furs* de la poussière, lisez sur leurs pages flétries par le temps tout un programme législatif inspiré par le même prince, rédigé par les mêmes hommes qui ont inspiré et écrit le code de Huesca, voyez-y l'essai que monarque et légistes ont fait de leurs forces, demandez-vous pourquoi ceux qui ont proclamé ces principes à Valence ont semblé les ignorer en Aragon, l'histoire des mœurs, mieux que celle des faits, vous répondra, et vous verrez briller de tout son éclat cette habileté politique qui place le nom du conquérant et du législateur de Valence parmi les plus grands noms du XIII[e] siècle.

Nous avons dit[1] comment, dès la prise de Valence, le roi avait résolu de donner des lois spéciales au royaume qu'il enlevait à Ben-Zeyan. On s'attendait à le voir soumettre sa nouvelle conquête aux *fueros* généraux de l'Aragon, tout en lui accordant, suivant l'usage, des privilèges destinés à faciliter son repeuplement et à assurer sa défense[2]; mais, dès que les nobles aragonais connurent

[1] Tome I, p. 389.

[2] Les historiens étrangers à l'Espagne n'ont vu dans les *Furs* de Valence qu'une *carta-puebla* ou un *fuero* municipal. Selon quelques-

l'intention de leur souverain de faire rédiger un code particulier pour le pays de Valence, ils protestèrent avec cette énergie et cette persistance qu'ils savaient mettre dans toutes leurs réclamations.

Eut-il été possible de plier aux mêmes lois des individus accourus de tous les pays de l'Europe dans les fertiles campagnes de la *Huerta*, et des populations qui semblaient avoir pris racine dans le sol aride de l'Aragon, que Jacme, ne pouvant faire avancer celles-ci vers la lumière, n'aurait eu garde de faire reculer ceux-là vers les ténèbres[1]. Il aimait mieux, avec raison, établir dans ce pays neuf un foyer qui peu à peu étendît son action sur les législations voisines, que de réaliser brusquement une unité illusoire dans la barbarie.

D'ailleurs le droit civil aragonais était suivi de près par ce droit politique si odieux à la royauté. Jacme résista donc; la lutte fut opiniâtre, et le roi n'en sortit pas entièrement vainqueur, car, pour éviter d'en venir aux armes, il dut autoriser les nobles aragonais à établir la législation de leur pays dans les *honneurs* et les fiefs qui

uns, l'idiome employé pour la rédaction de cette prétendue charte municipale aurait été la seule cause des réclamations de la noblesse aragonaise. Schmidt nous paraît être le seul, à en juger par les deux phrases qu'il consacre au code de Valence, qui ait compris l'importance de ce recueil et le caractère multiple de l'œuvre législative du *Conquistador*. (V. *Geschichte aragonien's im Mittelalter*, p. 156.)

[1] Voici un passage souvent cité, dans lequel Miedes apprécie d'une manière assez exacte les trois principaux peuples soumis au sceptre des rois d'Aragon : « Les Aragonais, jaloux de leurs libertés plus que de leurs biens et de leur vie, fiers de la gloire de leurs ancêtres, ne s'occupent que du passé; les Catalans, habitant un pays stérile, naturellement tournés vers l'industrie et habitués à vivre d'épargnes et de travail, ne songent qu'à l'avenir; enfin les Valenciens, au sein de leur délicieuse *huerta*, ne vivent que pour le présent et jouissent en enfants prodigues des dons de toute sorte dont la nature les a comblés. » (*Vida de don Jayme*, lib. XII.)

leur étaient échus. Ce furent là, pour employer une expression de l'époque, des domaines peuplés en *fuero* d'Aragon. Par suite de cette transaction regrettable et de la nécessité de déroger aux lois générales en faveur des populations et des seigneurs chargés de la défense des frontières, le royaume de Valence dut renoncer à la gloire d'être le premier royaume européen qui ait joui d'une législation unifiée, sous l'empire du premier code complet qu'ait vu promulguer le XIII[e] siècle [1].

Malgré l'interdiction qui termine le préambule des *furs* [2], le droit de l'Aragon, celui de la Catalogne, les *cartas-pueblas* et surtout les idées féodales, dans leur lutte désespérée contre les principes romains, disputèrent le terrain pied à pied au droit de Valence, si bien qu'au XVI[e] siècle ces lois, promulguées pour « tout le royaume et toutes les villes, châteaux, fermes, maisons de campagne et tous autres lieux édifiés ou à édifier dans le royaume » ne régissaient plus guère que la capitale et étaient des-

[1] Le code rédigé par Frédéric II, en 1221, sous le titre de *Constitutiones neapolitanæ sive siculæ*, ne traite guère que de la procédure, du droit criminel et du droit féodal. On y voit qu'à cette époque le système des lois personnelles était encore en usage dans le royaume des Deux-Siciles, dont les habitants, «Français, Lombards ou Romains», suivaient la législation du pays de leur origine. (Voy., entre autres, le titre XVII du liv. II et le titre XXIV, loi 2, du liv. III.)

[2] A Valence, comme en Aragon et en Catalogne, Jacme, voulant préserver le droit du pays de tout autre mélange que celui des idées romaines professées dans les écoles, défend « qu'aucunes autres coutumes dans la cité ou dans aucun autre lieu du royaume de Valence, soient invoquées dans aucune cause..... Car la *cort* et les juges pourront convenablement distinguer, par les présentes coutumes, la chose juste de celle qui ne sera pas juste et la chose licite de celle qui ne sera pas licite..... Et là où ces coutumes ne pourront suffire, ceux qui jugeront pourront librement recourir au sens naturel et à l'équité. » (Préambule des *furs* de Jacme I[er]. — Voy. Pièces justificatives, n° VIII.)

cendues au rang de *fueros* municipaux[1]. Si leur empire a été moins étendu que leurs rédacteurs ne l'auraient désiré, on ne saurait méconnaître, dès qu'on a jeté les yeux sur l'ensemble de ce code, l'importance capitale que sa date, son esprit, sa perfection relative, lui assignent dans l'histoire de la législation européenne.

En nous plaçant à un autre point de vue, nous trouvons dans l'œuvre qui nous occupe l'un des monuments les plus curieux et peut-être les moins connus de la littérature catalane.

Un dialecte de cette langue d'Oc, si chère aux princes de la maison de Barcelone, de cet idiôme dans lequel ils aimaient à s'entretenir avec leurs sujets, à raconter leurs exploits, à chanter leurs amours, fut choisi pour servir à la rédaction des nouvelles lois. Celles-ci, à leur tour, érigèrent le « romanç » en langue des tribunaux, et prescrivirent son emploi exclusif pour les actes de procédure, les plaidoiries des avocats, les sentences des juges[2]. Le catalan était, en effet, plus généralement compris que l'aragonais ; mais, outre ce motif d'utilité pratique, outre

[1] Voyez l'épître dédicatoire et la préface de l'unique édition des *furs* (1547). Ainsi s'explique l'erreur des historiens qui ont attribué à ce recueil, dès son origine, un caractère qu'il n'a pris qu'avec le temps. Les Valenciens du XVI[e] siècle ne paraissent pas, d'ailleurs, avoir eu une idée plus juste de leur code, et ce n'est pas sans raison que le notaire Michael Fuster a dit, dans une pièce de vers imprimée en tête des *furs* :

> Accipe nunc proprias, generosa Valentia, leges,
> Ni sis (*ut solita es*) nescia fortè tui.

[2] *Furs*, lib. II, rubr. VI, f. 2 ; lib. VII, rubr. II, f. 2. — *Privilèges*, f° XIII, n° 37 ; f° XIX, n° 65. — Les avocats, par habitude d'école et probablement aussi pour rendre leur ministère indispensable aux plaideurs, s'obstinaient, malgré les prescriptions réitérées de la loi, à faire les actes de procédure en latin et à plaider dans la même langue.

l'affection de Jacme pour sa langue maternelle, il est difficile de ne pas voir dans ces mesures l'arrière-pensée de repousser dans leurs limites naturelles la langue et les institutions de l'Aragon, de donner, au contraire, la plus grande extension possible à la langue de ces populations méditerranéennes dont le fils de Pierre *le Catholique* tentait de reconstituer la nationalité.

Quoi qu'il en soit, le code valencien de Jacme I[er], plus heureux que les *fueros* de Huesca, est parvenu jusqu'à nous sans de trop nombreuses altérations [1]. Ce n'est que douze ans après la conquête, c'est-à-dire en l'année 1250, que le recueil des *furs* put être achevé et mis en vigueur. Vingt ans plus tard, il fut révisé, corrigé et confirmé par

[1] Les *furs* de Valence ont été imprimés en 1547 par les soins du notaire Joan Pastor, qui a respecté l'ordre et les divisions du code primitif, en se contentant d'ajouter après chaque *fur* les dispositions émanées des différents souverains qui l'ont, à diverses époques, complété ou modifié. Les *furs* et les ordonnances qui n'ont pu trouver place sous les titres de Jacme I[er] forment un volume spécial appelé volume des *furs* extravagants. La série des livres et celle des *rubriques* ou titres sont donc les mêmes qu'au temps de Jacme; les numéros d'ordre des *furs* ou articles, rangés sous chaque rubrique, ont été seuls modifiés par suite de l'intercallation des dispositions législatives promulguées par les successeurs du *Conquistador*. C'est à ce code, ainsi modifié, que se rapportent nos renvois. Un autre recueil, qu'il ne faut pas confondre avec le précédent, sert souvent à éclaircir et à compléter les *furs* : c'est celui des Priviléges de Valence, imprimé en 1515 sous le titre de *Aureum Opus regalium privilegiorum civitatis et regni Valentiæ* Les actes qu'il contient, presque tous rédigés en latin, sont classés à peu près par ordre chronologique, avec une série de numéros d'ordre pour chaque règne. C'est parmi ces documents que se trouvent les véritables *fueros* municipaux de la ville de Valence. On y rencontre aussi des dispositions légales antérieures à la promulgation des *furs*, et qui ont été résumées, développées ou simplement traduites par ceux-ci; des ordonnances d'un caractère transitoire; enfin des actes qui ne concernent qu'un individu ou une ville. Nous désignons l'*Aureum Opus*, dans nos renvois, sous le nom de Priviléges de Valence.

le roi, qui décida que tous ses successeurs seraient tenus d'en jurer l'observation [1].

Le double préambule qui sert d'introduction au code de Valence en dessine bien nettement la physionomie. Plus de cortès dont la sanction soit indispensable pour donner au recueil sa force légale, plus d'assemblée nationale d'aucune sorte [2]; il n'y a qu'un souverain, entouré de conseillers dont il peut accepter ou rejeter les avis. Ces conseillers, il est vrai, sont, pour la plupart, des seigneurs aragonais ou catalans qui n'ont que trop de moyens d'influencer la volonté royale; mais, en principe du moins, nous voilà revenus à *l'imperàtor* romain [3] ou au roi gothique, qui tient « du Seigneur des créatures » le droit de juger les hommes et dont émane toute autorité. Il a daigné s'entourer des lumières « des sages » qu'il a pu réunir à sa cour. Au premier rang de ces sages sont les prélats, auxquels par déférence il demande « leur assentiment et leur avis » ; mais, dès qu'il s'agit de ses conseillers laïques, barons ou bourgeois, le roi, pour qu'on ne se méprenne point sur leur rôle, a soin d'indiquer qu'il agit seulement avec leur avis.

Dans cette sorte d'introduction au code, écrite dans

[1] Voy. Priviléges de Valence, fº xxiv, nº 81. — Les additions et les corrections faites en 1270 sont indiquées dans le code par ces formules : *Enadeix lo senyor rey..... Aquest fur smena et romança lo senyor rey.*

[2] Ce fut seulement sous les sucesseurs de Jacme Ier qu'il y eut dans le royaume de Valence des cortès investies des mêmes attributions que les cortès d'Aragon et les corts de Catalogne.

[3] En droit romain, l'empereur était censé avoir reçu son autorité du peuple, en vertu de la loi même qui constituait l'empire ; mais ce n'était là qu'une théorie. Le prince qui appelait ses décisions « des oracles tombés de sa bouche divine », qui autorisait ses sujets « à invoquer son éternité », n'était guère disposé à considérer son pouvoir comme une simple délégation de celui du peuple.

le style naïvement sentencieux que le clergé et les écoles avaient mis en honneur, se mêlent des idées et des phrases entières empruntées au Digeste, au code gothique et aux livres saints. Ici nous trouvons une véritable homélie sur la nécessité de la justice, sur l'amour et la crainte du Seigneur; là le roi demande humblement pardon à Dieu des fautes qu'il a pu commettre dans l'exercice de son autorité de juge; plus loin nous rencontrons la traduction catalane du précepte d'Ulpien: *Honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere;* enfin un passage, où semble revivre l'esprit des conciles de Tolède, nous fait connaître à quel point le sentiment du devoir mitigeait les tendances absolutistes inspirées à Jacme par l'amour du bien public et non par une ambition égoïste: « La raison pour laquelle un roi doit régner, écrit le législateur de Valence, c'est principalement pour la justice, car elle lui est donnée[1], et, s'il n'y avait pas justice, les gens n'auraient pas besoin de roi ». Le *fuero juzgo* avait dit: « C'est en faisant le droit que le roi doit avoir nom de roi; d'où les anciens ont eu ce proverbe: « Roi tu seras quand droit tu feras, et, si tu ne fais droit, tu ne seras roi. » D'où le roi doit avoir principalement en soi deux vertus, justice et vérité[2]. »

Entre le code gothique et les *furs* il y a la distance qui sépare une monarchie théocratique, où le roi, nommé par les évêques, est menacé de « ne plus être roi » s'il ne marche dans la voie de la justice, que les prélats sont chargés de lui indiquer, et une monarchie héréditaire, où

[1] Plus bas on lit que la justice est une grâce cachée que Dieu accorde aux rois.

[2] Voyez le texte espagnol du *Fuero jugzo* (édit. publiée par l'Académie de Madrid); Prologue, t. I, loi 1. — Extrait des canons du septième concile de Tolède.

le souverain, recevant du ciel les grâces nécessaires pour gouverner, ne reconnaît aucun intermédiaire entre Dieu et lui.

Le préambule[1] des *furs* de Valence est la seule partie de ce code où l'on trouve ces dissertations pédantesques qui s'étalent à toutes les pages des *Siete Partidas*, et font ressembler l'œuvre d'Alfonse X à un traité de morale beaucoup plus qu'à un recueil de lois. Jacme a su se défendre de cet excès, et, après avoir payé un tribut, dans le morceau dont nous venons de parler, au caractère de son siècle et à ses propres goûts, il prend, autant que la langue catalane peut le lui permettre, le style concis, le ton impératif, qui conviennent au législateur. On rencontre bien encore çà et là quelques tendances à accompagner les prescriptions légales des motifs qui les ont dictées, quelque prolixité dans la rédaction, mais ces défauts sont bien moins apparents dans l'œuvre qui nous occupe que dans les autres codes de la même époque.

Pour base et pour modèle de leur travail, les rédacteurs des *furs* ont choisi le code de Justinien réduit à ses neufs premiers livres, les trois derniers, qui traitent de matières administratives, ayant été, comme on le sait, retranchés de l'enseignement des écoles. Pour être appliquée au royaume de Valence, l'œuvre impériale a dû être extraordinairement abrégée. On en a extrait, et quelque fois traduit littéralement, les principes les plus saillants, négligeant à la fois les déductions trop subtiles pour les esprits du moyen âge et la multitude de cas particuliers prévus par les empereurs. Mais, comme on doit le penser,

[1] Nous donnons dans nos Pièces justificatives (nº VIII), en le faisant suivre de la table des livres et des *rubriques*, le double préambule des *furs* qu'il est curieux de comparer avec celui des *fueros* d'Aragon.

la logique la plus rigoureuse n'a pas présidé à ce travail ; on a procédé par retranchements plutôt que par condensation; quelques rares essais de généralisation ont été tentés assez gauchement ; la suppression d'un nombre infiniment considérable de titres et de lois a rapproché sous la même rubrique des dispositions qui n'ont aucun rapport entre elles, sans faire disparaître toutes les répétitions et toutes les contradictions du modèle [1].

Il ne faudrait pas croire cependant que, pour n'avoir pas su éviter des imperfections si communes de leur temps, les jurisconsultes de Valence n'aient été que les imitateurs maladroits et serviles du code impérial. Non-seulement ils ont mis à contribution avec discernement et dans des proportions diverses, le Digeste, les Institutes, le *fuero juzgo* et les traditions germaniques; mais, les grands principes de droit naturel et d'équité qui semblaient se conserver plus spécialement dans les décrétales, le besoin de simplifier les formes, la nécessité de plier les lois aux mœurs du temps et du pays, font sentir leur action dans les *furs*. Jacme, dominant de la hauteur de son génie les légistes qui travaillent par ses ordres, combine ces éléments, dirige ces influences, fait servir les uns et les autres à la réalisation de ses projets, donne à l'œuvre l'originalité, l'unité, la séve enfin qui fait vivre un code nation al et qui manque toujours à une simple compilation.

Dès qu'on aborde l'étude de ce recueil, où se mêlent,

[1] Après avoir suivi assez exactement l'ordre du code de Justinien, jusqu'à la fin du droit criminel, les rédacteurs des *furs* ont ajouté pêle-mêle au IX[e] livre des rubriques relatives au droit féodal, à l'administration, à l'organisation judiciaire, à la police urbaine ou rurale, et aussi à des matières générales empruntées au Digeste, qui eussent plus logiquement trouvé leur place en tête du recueil

suivant l'usage du temps, le droit civil et le droit criminel, l'administration et la procédure, les principes de l'ordre le plus élevé et d'infimes détails de police, il est impossible de ne pas être frappé de l'habileté avec laquelle, au milieu de cette confusion, le législateur a côtoyé, sans y échouer, les deux écueils les plus dangereux pour son œuvre : les lois sur le clergé et les lois politiques.

La difficulté n'était pas d'éviter ces questions, mais, en réduisant notablement l'influence démesurée du clergé dans l'ordre civil et dans l'ordre politique, en faisant des efforts remarquables pour se rapprocher d'une égalité relative des citoyens et des terres aux yeux de la loi, il ne fallait blesser aucune des deux puissances redoutables qui, durant tout le moyen âge, ont tenu sous leur domination le monde matériel et le monde moral.

Les *furs* empiètent un peu plus qu'il ne conviendrait sur les matières qui touchent à la foi. On dirait que Jacme sent le besoin d'affirmer son orthodoxie au moment où il porte la main sur les abus cléricaux.

Pour se conformer aux prescriptions du droit canonique, il autorise le fils à accuser son père du crime d'hérésie [1], il refuse la sépulture aux hérétiques [2]; il punit les blasphémateurs de peines pécuniaires ou corporelles [3]; il défend de sculpter, de tracer, de peindre publiquement

[1] *Furs*, lib. VI, rubr. IX. fur 15.

[2] *Id.*, lib. VIII, rubr. II, fur 29. — C'est le seul cas qui légitime le refus de sépulture. Trois ans après la révision des *furs*, au concile de Lyon de 1273, Grégoire X défend de donner la sépulture ecclésiastique aux usuriers qui n'ont pas restitué. (Voy. *Sext.*, lib. V, tit. V, cap. II.)

[3] On paye cent sols pour avoir blasphémé Dieu ou sainte Marie, cinquante sols pour « avoir mal parlé » des Apôtres, et vingt sols pour avoir offensé les saints martyrs, sinon on est exposé tout un jour au pilori. (*Furs*, lib. III, rubr. XXII, f. 8.)

et d'exposer en vente les images de Dieu et des Saints [1]; il interdit enfin aux juifs et aux musulmans tout travail public les jours, fort nombreux alors, de fêtes chômées par l'Eglise; mais, dans l'intérêt de l'agriculture et pour ne pas aggraver la position des Sarrasins soumis, ceux-ci peuvent cultiver leurs terres ou celles qu'ils ont affermées sans être tenus d'observer d'autres fêtes que celles de « Noël, Pâques fleuries, *Cinquagesma* [2] et Sainte-Marie du milieu d'août [3] ».

On reconnaît dans ces prescriptions le prince orthodoxe, soumis aux ordres partis de Rome en tout ce qui touche au spirituel; mais, dès qu'il s'agit de régler les droits et les devoirs des membres du clergé dans la société civile, l'attitude du législateur change d'une manière d'autant plus surprenante qu'un évêque a été son plus actif collaborateur [4].

Nul clerc, nulle personne engagée dans les ordres, nulle église ou « lieu religieux », ne peut acquérir à un

[1] *Furs*, lib. I, rubr. XV, f. unique.

[2] La Pentecôte. Le même nom s'est appliqué au dimanche qui suit la fête de Pâques de cinquante jours et à celui qui la précède d'autant.

[3] *Furs*, lib. I, rubr. VIII, f. 2.

[4] Parmi les *furs* que nous passons sous silence, se trouve une sentence arbitrale rendue en 1268 par le roi entre « l'évêque, le chapitre, les clercs de la cité et de l'évêché de Valence d'une part, et les *richs homens*, chevaliers, bourgeois et autres habitants de la même cité et du même diocèse, d'autre part, au sujet des dîmes et prémices et des sacrements ecclésiastiques. » Ce document, inséré abusivement au nombre des lois lors de la révision du code en 1270, donne de curieuses indications sur la nature des productions du territoire de Valence et sur leur valeur relative, d'après laquelle on a évidemment établi la quantité à donner à titre de dîme ou de prémices. Cet acte forme le fur 1 du titre XXIV, liv. IV; son texte primitif en latin, se trouve au f° XXII, n° 77 des Privilèges, et sa confirmation au f° XXVIII, n° 90 du même recueil.

titre quelconque un immeuble, une rente foncière, cens ou « tribut d'argent ou de service » grevant un immeuble. Les églises seules sont autorisées à accepter, à titre de legs, les immeubles, à condition de les vendre dans l'année, en acquittant les droits de mutation et en particulier celui de *loysme* [1] si la terre est tenue en censive. Les personnes engagées dans les ordres ou entrées en religion ne peuvent succéder à aucun de leurs parents, même à leur père ou à leur mère. Telle est la règle rigoureuse posée lors de la promulgation des *furs*, mais qui dut être adoucie bientôt après, car le code révisé autorise les constitutions de rente pour les fondations pieuses, et permet au clerc séculier de réclamer sa légitime et de succéder à tous les biens de son père et de sa mère, pourvu toutefois qu'il ne soit pas entré dans les ordres contre la volonté de ceux-ci [2]. La règle fut maintenue dans tous ses autres points; les *furs* et les priviléges la rappellent toutes les fois qu'il est question d'aliénation d'immeubles ou de rentes foncières [3].

Les inconvénients de l'accumulation de la propriété immobilière dans les mains des corporations avaient été pressentis de bonne heure. Les *mainmortables*, c'est-à-dire les gens qui, selon une expression de l'ancien droit, avaient la *main vive* pour recevoir et la *main morte* pour rendre, privaient le roi ou le seigneur dominant de tout les droits auxquels la transmission d'un immeuble pouvait donner lieu, et mettaient hors du commerce une quantité considérable de biens [4]; aussi, sans remonter à

[1] *Lausime* ou *lods* en droit français.

[2] *Furs*, lib. IV, rubr. XIX, f. 5, 6 et 7; lib. VI, rubr. V, f. 5.

[3] Par exemple, lib. IV, rubr. XXIII, f. 48, et lib. VI, rubr. IV, f. 37.

[4] La fiction de l'homme *vivant*, *mourant et confisquant*, que plusieurs coutumes françaises obligeaient les corporations à fournir,

l'Empire romain et sans parler des lois d'Arcadius et d'Honorius, qui restreignaient la liberté de tester en faveur des églises, trouvons-nous, dès le XII[e] siècle, en Espagne, des précautions prises par les rois contre l'*amortizacion*[1]. Jacme avait tenté vainement d'introduire des lois analogues en Catalogne et en Aragon; il ne parvint à les établir qu'à Mayorque et à Valence, mais en leur donnant une extension considérable, puisqu'elles ne s'appliquaient pas seulement aux corporations, mais encore aux individus, clercs et chevaliers.

Cette dernière mesure se lie intimement à l'histoire des variations qu'a subies l'état des terres dans le royaume de Valence. Les *furs* et les priviléges nous fournissent sur ce dernier sujet la matière d'une étude intéressante. Il est curieux de suivre, dans la législation qui régissait

obviait au premier de ces inconvénients, mais non au second, qui était de beaucoup le plus considérable. On sait que l'homme *vivant, mourant et confisquant*, jouait, par rapport au seigneur dominant, le rôle du vrai propriétaire de l'immeuble. Les actes de sa vie et sa mort donnaient lieu à l'exercice des droits seigneuriaux; son crime pouvait entraîner la confiscation du fief.

[1] Voyez, entre autres, le *fuero de los hijos dalgo*, promulgué aux cortès castillanes de Najera en 1138. Ce *fuero*, appelé aussi *fuero de fazañas y alvedrios* (de sentences et arbitrages) ou *fuero de Burgos*, parce qu'il était destiné à la Castille, dont Burgos était la capitale, fut refondu plus tard dans le *fuero viejo de Castilla*, avec lequel il ne faut pas le confondre. (Voy. Lafuente, *Historia general de España*, part. II, lib. II, cap. XIII, § 3.) On lit dans le *fuero* de Cuenca, octroyé, en 1190, par Alfonse VIII de Castille: « J'ordonne qu'aux hommes engagés dans les ordres et aux moines personne n'ait le pouvoir de vendre un immeuble; car, de même que leur ordre leur défend de nous donner ou vendre un héritage, de même le *fuero* et la coutume nous défendent la même chose. » (Voy. Marina, *Ensayo critico sobre la antigua legislacion y principales cuerpos legales de los reinos de Leon y Castilla*, § 126. — Lafuente, *Historia general de España*, part. II, lib. II, cap. XIII, § 3.)

la propriété immobilière, les péripéties de la lutte engagée entre l'esprit féodal et les tendances égalitaires de la royauté.

Dès les premiers temps de la conquête, les propriétés distribuées par le roi furent de trois sortes : des *honors* aux barons, des fiefs à trois cent quatre-vingts chevaliers; la masse des immeubles à la foule de nobles, bourgeois et plébéiens qui avaient pris part à l'expédition.

Les concessions d'*honors* étaient le résultat d'une mesure à la fois administrative et militaire : il s'agissait de défendre les villes et d'y organiser la justice, la perception des impôts, etc. Les fiefs n'étaient que des positions militaires à la défense desquelles il était essentiel d'intéresser la classe belliqueuse des chevaliers. *Honors* et fiefs ne devaient être que l'exception. La plus grande partie de la propriété immobilière était constituée par les terres dont la distribution nécessita les *libros de repartimiento*.

Celles-ci ne furent d'abord données qu'à la condition du payement d'un cens de dix sols par *jovata*. La constitution de la propriété allodiale était entravée par le désir de fournir de l'argent au trésor royal. Mais d'aussi étroites considérations ne pouvaient longtemps arrêter l'esprit de Jacme I[er]. Cette redevance ne tarda pas à être abolie[1]; dès lors la généralité des terres du royaume fut tenue en franc alleu, et, suivant les termes des *furs*, le roi n'eut « cens, *fadiga*[2], ni seigneurie, ni *loysme*, que sur les choses immeubles pour lesquelles il avait spécialement, expressément et nominalement retenu cens, *fadiga*,

[1] Priviléges, f° xxv, n° 84, et errata, f° CCXLVIII.

[2] Prélation ; c'est le droit qu'on appelait, en France, retrait seigneurial et censier ou retrait féodal, suivant qu'il s'exerçait sur des biens roturiers ou sur des fiefs.

certaine part de fruits, tribut ou service annuel[1]. » Ces alleux n'étaient par eux-mêmes ni nobles ni roturiers, et se trouvaient soumis, en règle générale, à certains services ou tributs, tels que *host*, chevauchée, queste, en un mot à toutes les charges « royales et vicinales », c'est-à-dire imposées dans l'intérêt général du royaume et dans l'intérêt particulier des villes. Mais, en vertu d'un privilége spécial, les chevaliers et les membres du clergé étaient personnellement exempts de la plupart de ces contributions en argent ou en services. Par le fait, les terres suivaient donc la condition de leur possesseur. Un immeuble pouvait ainsi, en passant de main en main, s'élever de la roture à la noblesse ou tomber de noblesse en roture. Dès lors l'accroissement de la puissance territoriale des chevaliers et des clercs constituait à la fois un danger politique pour la royauté, un préjudice matériel pour l'Etat et pour les villes.

On remédia en partie à ces inconvénients en interdisant, au moment de la répartition des terres, toute transaction immobilière pendant une période de cinq ans. Cette mesure avait encore pour but d'empêcher la dépopulation du territoire nouvellement conquis. Elle ne fut point observée, et, en 1245, le roi dut approuver les transactions conclues au mépris de son ordonnance; mais il prohiba pour l'avenir les aliénations en faveur « des clercs, des *personnes religieuses* et des chevaliers [2]. » L'année suivante, il alla plus loin et assujettit aux charges et contributions les biens ayant appartenu à des bourgeois et acquis par des membres des deux classes privilégiées. Tout immeuble passant des mains d'un chevalier

[1] *Furs*, lib. VIII, rubr. VIII, f. 26, et lib. IV, rubr. XXIII, f. 44.
[2] Priviléges, f° VII, n° 17.

ou d'un clerc dans celles d'un bourgeois perdait ses immunités sans pouvoir jamais les recouvrer [1].

Le désir de favoriser l'extension de la propriété roturière avait dicté cet acte [2]; l'esprit féodal réagit contre cette tendance. Dans la pratique, le pouvoir ne fut pas assez fort pour faire respecter ses prescriptions; les chevaliers et les clercs continuèrent à acquérir des immeubles de bourgeois et, en vertu de leurs priviléges personnels, refusèrent de se soumettre aux charges. Les choses étaient dans cet état en 1250, lors de la rédaction du code. Les *furs* se bornèrent à renouveler, en l'étendant à tout le royaume, l'interdiction d'aliéner en faveur des individus privilégiés, « nonobstant tout privilége ou permission octroyée par le roi [3]. » Les influences féodales et cléricales essayaient cependant de reconquérir pied à pied le terrain gagné par la royauté au profit des idées de progrès et d'égalité. En 1252, Jacme fut contraint de ratifier toutes les transactions accomplies, de déclarer franches de tout service les terres possédées par les chevaliers et les clercs, et de permettre les acquisitions futures hors du territoire de la capitale, pourvu que l'on eût obtenu préalablement une autorisation royale. L'interdiction absolue, telle que la prononçaient les *furs*, se trouva restreinte à Valence et à son territoire [4]. Le code révisé consacra cet échec de la royauté, il l'aggrava même en

[1] Priviléges, f° VIII, n° 21.

[2] Ce privilége et celui de 1245 sont applicables seulement au territoire de la capitale. Le roi semble avoir voulu essayer sur cette partie du royaume les mesures qu'il devait généraliser plus tard. La capitale et son district étaient, d'ailleurs, le point qu'il était le plus essentiel de soustraire aux empiétements des chevaliers et des clercs.

[3] *Furs*, lib. IV, rubr. XIX, f. 8; lib. IX, rubr. XIX, f. 35.

[4] Priviléges, f° XVI, n° 47.

autorisant les échanges et les rachats entre chevaliers et bourgeois, et en déclarant francs de tout service les immeubles acquis de ces deux manières par les chevaliers [1].

Si Jacme ne paraît pas lutter avec succès sur le terrain pratique, il se relève dans la théorie, et pose dans son code, par des moyens détournés, des principes qui devront porter leurs fruits. Remarquons d'abord, comme un premier pas vers l'égalité des personnes, le silence des *furs* au sujet des simples nobles. Dans la Péninsule, le service militaire n'est pas, comme en France, l'apanage du corps de la noblesse. Les non-nobles, organisés en milices toujours prêtes au combat dans les pays limitrophes des possessions sarrasines, sont une force plus sérieuse que les simples nobles, exempts d'*host* et de chevauchée.

Dans la noblesse, les *ricos homes* et les chevaliers seuls représentent la puissance territoriale et militaire; les autres, jouissant de quelques priviléges sans avoir d'influence à mettre au service de l'État, n'ont aucune raison d'être distingués de la bourgeoisie, et c'est pour ce motif que les *furs* ne font d'eux aucune mention spéciale.

La tendance à l'assimilation légale des nobles et des non nobles se révèle clairement dans le passage suivant: « Nous autorisons pour toujours les citoyens de la cité de Valence et tous les autres *pobladores* [2] du royaume à recevoir et posséder à titre de donation, d'échange et de toute autre manière et façon, à acquérir et à avoir terres labourées ou incultes et toutes autres possessions,

[1] *Furs*, lib. IV, rubr. XIX, f. 9 et 10.

[2] Les *pobladores* sont ceux qui ont fondé les premiers établissements dans un pays. Peut-être ce mot est-il pris ici dans un sens plus général, et signifie-t-il tous les habitants fixés définitivement dans le royaume sans idée de départ.

choses et rentes venant de quelques personnes que ce soit, chevaliers, clercs, bourgeois et autres [1]. »

En outre, les *furs* assimilent, toutes les fois que cela est possible, les alleux aux fiefs, les domaines nobles aux non nobles. Les immeubles, désignés le plus souvent par énumération : « maisons, jardins, champs, vignes, fermes, villages, villes, châteaux, forteresses, *honneurs* », sont considérés comme appartenant à un seul genre de propriétaires. Le mot *senyor* signifie à la fois maître, propriétaire et seigneur.

Cette façon de considérer la propriété simplifie considérablement les matières, si compliquées en France, des fiefs, du bail à cens, du bail emphytéotique, du bail à locatairie perpétuelle.

A l'exception de quelques règles spéciales aux fiefs, empruntées à peu près toutes aux coutumes françaises [2],

[1] *Furs*, lib. VIII, rubr. VIII, f. 5.

[2] Tous les fiefs de Catalogne et de Valence sont fiefs *rendables*. On appelait ainsi en France ceux que le seigneur dominant pouvait se faire remettre, « *iratus vel paccatus* », disent les actes d'inféodation, c'est-à-dire mécontent ou non de son vassal. Le refus de ce dernier est qualifié trahison manifeste et autorise le suzerain à s'emparer du fief par la force. Si le seigneur dominant ne réclame le fief que pour constater sa suzeraineté, il doit le rendre dix jours après; s'il a un différend avec son vassal, il peut garder le domaine jusqu'à l'entière décision du litige. Recevoir ainsi un fief, château ou ville, c'était, suivant l'expression catalane, *reebre postat del castell, de la vila*, recevoir la puissance, l'autorité sur ce château, sur cette ville. (Voy. *Constitutions de Cathalunya*, vol. I, lib. IX, tit. XXVII; *Costumas generals*, etc., de Pere Albert; *Furs*, lib. IX, rubr. XXI, f. 1 à 4, 23 à 27.) Le fief rendable se rencontrait, dans la France méridionale et particulièrement en Dauphiné, avant le XVI[e] siècle. (Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs*, 1[re] partie, chap. VIII.) Mais dans ces pays la condition de reddibilité ne se présumait pas, tandis que, en Catalogne et à Valence, « il est entendu tacitement, bien que ce ne soit pas expressément dit, que le seigneur (suzerain) du fief doit avoir et a.... *postat*, paix, guerre, *fadiga* et *loysme*, s'il n'y a expressément et nominativement renoncé. » (*Furs*, lib. IX, rubr. XXI, f. 24.)

« ce qui est dit et établi pour la chose donnée à cens doit être entendu de la même manière pour toutes choses qui seront données à certaines portions de fruits, de services, de gain ou de profit[1] ». L'assimilation des différentes espèces de propriété immobilière est donc aussi complète qu'elle pouvait l'être à cette époque. La juridiction, pour les contestations relatives aux biens tenus à charge de redevances ou de services, appartient au seigneur, ou, pour mieux dire, au propriétaire dominant « *senyor primer* » de l'immeuble, sans distinction de possesseurs nobles ou non nobles, de terres possédées à titre d'alleu ou à titre de fief[2].

En résumé, tout propriétaire d'un alleu ou d'un fief, qu'il soit noble ou non, est investi par la loi de certains droits, sur lesquels n'influent ni sa qualité ni celle de son immeuble. Il est maître et seigneur (ces deux mots sont réunis dans celui de *senyor*); « il peut faire sa volonté de ses possessions, qu'il ait des enfants ou n'en ait pas, qu'il fasse ou non un testament, et en tout autre guise et manière[3] »; il est libre de les démembrer à l'infini en concédant chaque portion à charge de services ou de redevances, pourvu que sa position ne change pas par rapport au souverain, c'est-à-dire qu'il « ne reconnaisse tenir maisons, jardins, *honneurs*, châteaux, villes, fermes ou autre chose du royaume de Valence pour aucun autre seigneur ou prince; comme si, par exemple, un *rich hom*, un chevalier ou un bourgeois, reconnaissait tenir quelqu'une des choses susdites pour le roi de Castille ou pour l'évêque de Valence, ou pour tout autre homme ecclésiastique ou séculier[4] ». Ainsi chaque pos-

[1] *Furs*, lib. IV, rubr. XXIII, f. 51.
[2] *Id.*, *id.*, *id.*, f. 15, 16, 17.
[3] *Id.*, lib. VI, rubr. IV, f. 25.
[4] Cette défense est faite « sous peine de la personne. » (*Furs*, lib. IV, rubr. XXIII, f. 1.)

sesseur d'*honor*, d'alleu ou de fief, peut bien avoir sous sa dépendance des vassaux liés à lui par un ensemble de devoirs et de droits réciproques ; mais la hiérarchie féodale ne peut s'organiser dans les degrés supérieurs, et fonder cet ensemble fort et compacte qui, dans les pays septentrionaux, lutte avec tant d'avantages contre le pouvoir royal. Dans les degrés inférieurs, l'action du seigneur de fief ou du propriétaire d'alleu sur ses vassaux ou censitaires est notablement affaiblie par le droit qu'ont ces derniers de se dégager, soit en vertu de la *desnaturalizacion*, soit conformément aux *furs*, qui autorisent tout individu tenant pour autrui un bien à charge de cens, de tribut ou de service, à rendre au propriétaire l'immeuble qu'il en a reçu [1].

Il reste encore au propriétaire un droit important, c'est celui de juridiction, que les mœurs ne peuvent pas s'habituer à regarder comme distinct du droit de propriété. Les priviléges de Valence proclament cependant que la haute justice, « la justice de sang ou justice personnelle », est « de mère empire, et que le prince ne doit et ne peut la céder à qui que ce soit » ; aussi est-il défendu à tout « *rico home*, noble, chevalier, citoyen, prélat, clerc, et généralement à toute personne religieuse ou séculière », de s'attribuer une pareille juridiction [2].

[1] *Furs*, lib. IV, rubr. XXIII, f. 17 et 24.

[2] Priviléges, f° XII, n° 35 ; — *Furs*, l. III, rubr. V, f. 72. — Malgré l'interdiction écrite en propres termes dans la loi, les *furs* des successeurs de Jacme prouvent que la haute justice fut souvent concédée à des barons, à des chevaliers et à des prélats. Jacme lui-même donna, sur ce point, un démenti aux principes qu'il avait posés. (Voy. *Furs*, lib. IX, rubr. XXI, f. 10.) Le code de Valence a conservé la trace des protestations de la bourgeoisie contre ces concessions illégales. (*Furs*, lib. III, rubr. V, f. 77 et 78.)

Le principe de l'attribution du droit de justice au souverain est ainsi nettement posé[1]; mais pour un cas seulement, celui qui entraîne des punitions corporelles. S'il s'agit d'une contestation civile relative à une prestation de redevances ou de services fonciers, le propriétaire allodial ou le seigneur dominant décide l'affaire. S'il est partie au procès, il assigne à son vassal ou censitaire des juges non suspects pour le procès et « toutes les appellations », car, dit la loi, « pareille juridiction doit être sauve au premier seigneur, ainsi que *loysme* et *fadiga*[2] ». Pour toutes les autres affaires, le seigneur ou propriétaire de la ville, du château ou du lieu, est compétent en première instance, même lorsqu'il s'agit de vignes, maisons ou champs possédés en alleu, s'ils sont compris dans le territoire de sa seigneurie. Les appels sont toujours portés devant le *justicia* de Valence[3].

En résumé, c'est en revenant dans une certaine mesure vers le principe germanique primitif de l'égalité de tous les hommes libres propriétaires d'une portion du sol, mais en retranchant aux droits quasi-souverains du propriétaire tout ce que les mœurs permettent d'en retrancher, que Jacme essaye de reconstituer, d'après le modèle romain, l'égalité de tous les sujets sous un souverain absolu.

Cette différence radicale entre les principes en vigueur

[1] Le droit de souveraineté, sous le nom de mère empire, est encore invoqué dans les *furs* (lib. VIII, rubr. IV, f. 9), à propos des délais que le roi peut accorder aux débiteurs.

[2] *Furs*. lib. IV, rubr. XXII, f. 15, 16 et 17.

[3] Pour ces règles de compétence un peu compliquées, voyez *Furs*, lib. III, rubr. V, f. 6, 8, et 68 à 71. — La juridiction attribuée au seigneur ou au propriétaire allodial comprend le pouvoir de faire des actes d'exécution sur les biens des condamnés avec l'intervention des officiers royaux. (*Furs*, lib. III, rubr. V, f. 13 et 14.)

en Aragon et ceux que proclame le code de Valence en entraîne une non moins grande dans l'organisation judiciaire. La charge politique du *justicia* n'a pas d'analogue à Valence [1]; un magistrat annuellement élu, que le code appelle *la cort* et qui, dans les additions de 1270 et dans les *furs* des successeurs de Jacme Ier, est nommé le *justicia* de Valence, décide avec l'assistance des prud'hommes toutes les causes civiles et criminelles [2] de la capitale et de son territoire. Il a le droit de se choisir un assesseur, s'il le juge nécessaire, et de nommer des juges délégués pour la décision de certaines affaires, ou pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Chaque ville du royaume a son *justicia* ou juge particulier investi des mêmes attributions et soumis aux mêmes règles que celui de la capitale.

Les bayles, les *juntas* et les *sobrejunteros* sont établis dans le royaume de Valence sur le modèle de ceux de l'Aragon [3].

[1] Le roi Pierre IV fut contraint, en 1348, d'établir dans le royaume de Valence un magistrat armé des mêmes pouvoirs que le *justicia* d'Aragon. Cette institution ne paraît pas avoir survécu à l'*Union* de Valence, confirmée par le même acte et abolie quelques mois plus tard.

[2] Jacme II institua, en 1321, un second *justicia* spécialement chargé des affaires criminelles. (Voy. Priviléges, f° LXIX, n° 123.)

[3] Pour *la cort* et le *bayle*, voyez *Furs*, lib. I, rubr. III, dans laquelle est fondue la rubr. XVIII du lib. IX. Pour les *juntas* et les *sobrejunteros*, Priviléges, f° XXVII, n° 88. — Les avocats de profession, d'abord admis par le code, ne tardèrent pas à être exclus des tribunaux, à cause « des longueurs et des embarras qu'ils occasionnaient dans les affaires, qui auraient pu se terminer plus facilement à l'avantage des plaideurs. » Cette mesure resta inexécutée et fut bientôt suivie d'un tarif destiné à mettre fin « à la malice et aux tromperies » employées par les avocats pour grossir leur salaire. Quelque temps après, une nouvelle ordonnance de proscription n'eut pas plus d'effet que la première et dut être rapportée. Les avocats furent dès lors

La procédure envisagée dans son ensemble est à peu près celle de Justinien notablement simplifiée. Nous ne trouvons ici ni le système compliqué des cautions aragonaises, ni la théorie des actions du droit romain.

Les symboles et la procédure orale du droit primitif ont fait place à la procédure écrite, secrète dans quelques-unes de ses parties, à l'exemple des tribunaux ecclésiastiques. Les témoins, par exemple, sont entendus par le juge seul, assisté de son scribe ; l'assignation en justice et l'accusation ne peuvent plus être orales[1].

Trois grands principes de la législation germanique sont cependant encore maintenus : la publicité des débats, si ce n'est celle de l'instruction ; la participation des prud'hommes aux jugements, et le système accusatoire en matière criminelle.

« La cour ne doit entendre d'aucun crime sans accusateur ou dénonciateur[2]. »

« Nous ne pouvons, dit ailleurs le roi, ni ne devons par droit ni pour aucune raison, ni pour aucune chose, accuser nos hommes d'aucun méfait, ni d'injure, ni de crime, car nous paraîtrions, si nous faisions cela, tenir et remplir deux rôles, le rôle de juge et le rôle d'accuteur; néanmoins cela ne doit point s'entendre de nos propres affaires et actions[3]. »

Malgré les termes en apparence absolus de ces deux *furs*, qui semblent exclure la procédure par voie d'accu-

astreints au serment d'exercer leur ministère « bien et fidèlement, et de n'agir jamais par malice. » (Voy. *Furs*, lib. II, rubr. VI ; Priviléges, f° XIII, n° 37; f° XVII, n° 56; f° XIX, n° 65, f° XXI, n° 70.)

[1] *Furs*, lib. IV, rubr. IX, f. 30 et 31 ; lib. I, rubr. VI, f. 9 ; et lib. IX, rubr. VII, f. 2.

[2] *Idem*, lib. IX, rubr. 1, f. 21.

[3] *Idem. id., id.*, f. 16.

sation publique, les magistrats doivent poursuivre d'office, non-seulement les coupables des trois délits sociaux, pour lesquels les législations barbares admettent cette façon de procéder: lèse-majesté, fausse monnaie et crime contre nature, mais encore les homicides, larrons, voleurs, ravisseurs, « envahisseurs de maisons, brigands de grands chemins, dévastateurs de champs, de vignes, de jardins, incendiaires, et *non autres* », ajoute le législateur à la fin de cette énumération [1]. Mais il faut que les accusés de ces crimes soient désignés par la voix publique [2].

Ajoutons, comme une nouvelle preuve de la tendance vers l'intervention de la société dans les accusations criminelles, le droit accordé à tout individu d'arrêter les malfaiteurs surpris en flagrant délit, et l'obligation de prêter main forte aux officiers royaux chargés d'une arrestation [3].

Pour les crimes que nous venons d'énumérer, le législateur admet la procédure par enquête, c'est-à-dire que le juge prononce d'après la conviction qu'il s'est formée par l'examen des faits de la cause, sans ordonner le combat, les épreuves judiciaires, ni le serment de l'accusé [4].

Au civil, à défaut de preuves écrites ou de témoignages suffisants, le juge s'en rapporte au serment du défendeur,

[1] Un *fur* ajoute cependant à ces crimes celui d'émeute. (lib. I rubr. III, f. 26.)

[2] *Furs*, lib. II, rubr. VIII, f. 10.

[3] *Id.*, lib. I, rubr. VII, f. 1 ; Priviléges, f° XII, n° 35, et f° XXVII, n° 88. — Quelques années plus tard, le jurisconsulte français Beaumanoir écrivait : « C'est li communs porfis que çascuns soit sergans et ait pooir de penre et d'arrester les malfeteurs. » (*Cout. de Beauvoisis*, cap. XXXI, § 14.)

[4] *Furs*, lib. II, rubr. III, f. 26.

« sans que les témoins puissent être éprouvés par la bataille, par le fer chaud, ni d'aucune autre façon[1]. »

Cette foi dans le serment de l'une des parties, héritage des temps primitifs, où l'homme ne savait mentir, indique le désir du législateur de supprimer les ordalies. Cette tendance apparaît clairement encore dans les restrictions sans nombre qu'il apporte à l'usage vivace du duel judiciaire [2].

Ce genre de preuve est absolument prohibé en matière civile; en matière criminelle, on ne peut jamais y recourir contre les témoins; les adversaires doivent toujours être égaux « en lignage et en richesses; ils sont mesurés aux épaules, aux bras, aux cuisses et en hauteur; et il est accordé (une différence de) un doigt de grosseur et deux doigts de hauteur. » Le combat *per consimilem* n'existe donc pas à Valence. Le duel n'est admis qu'à défaut d'autres preuves, excepté pour le crime de trahison et les cas très-rares « où il est accoutumé de faire bataille si les parties sont d'accord. » Enfin il est interdit pour toutes les causes portées devant le roi ou son lieutenant [3].

[1] *Furs*, lib. IV, rubr. IX, f. 44.

[2] Dès le XI[e] siècle, on trouve en Castille une tendance à abolir l'épreuve par le combat. De nombreux *fueros* communaux en dispensent les habitants des localités auxquelles ils sont octroyés. Ailleurs la réglementation du défi et du duel fut si minutieuse, qu'elle contribua à rendre cet usage plus rare. (Voy. Lafuente, *Hist. gener. de Esp.*, part. II, lib. I, cap. XXVI.) La même cause produisit à Valence les mêmes effets.

[3] «Fem fur nou que nos ne altre tenen nostre loch no puscam reebre batalla en nostre poder que algu vulla fer ab altre per assalt ne per voluntat. » (*Furs*, lib. IX, rubr. XXII, f. 1) On a quelquefois interprété ce *fur*, ajouté au code en 1270, comme une abolition du duel judiciaire. Il nous paraît difficile de lui donner un autre sens que celui que nous lui attribuons. La rubrique XXII du livre IX détaille minutieusement les règles du combat. «Ceux qui combattront à cheval porteront chacun deux épées et deux masses sans pointes. Qu'ils

Aux épreuves judiciaires se rattache la torture, employée comme moyen de conviction. Sous ce rapport, la législation de Valence est bien inférieure à celle d'Aragon qui, nous l'avons dit, proscrit cette coutume barbare. En devançant les autres législations de l'Europe dans la voie des emprunts aux lois romaines et à la procédure ecclésiastique, Jacme n'a pas su éviter un abus qu'ont exagéré des siècles encore plus éclairés que le sien. Lorsque saint Louis se contente de blâmer la torture par son silence, n'osant pas l'interdire en termes exprès; lorsque Alfonse X l'admet dans les *Siete Partidas ;* lorsqu'on voit enfin cet absurde et atroce moyen de conviction souiller durant des siècles tous les codes du monde civilisé, on doit blâmer, non le souverain qui l'a admise à Valence, mais les mœurs qui la lui ont imposée. Les quelques lignes qui traitent « des questions et demandes faites avec tourments » sont une tache immense dans les *furs*. Plus injuste que la loi gothique, en vertu de laquelle personne n'était exempt de la torture, le code valencien en dispense les nobles et les bourgeois honorés.

revêtent le haubert avec *cap* (bonnet) de mailles et les chausses de fer, et n'aient ni couteau, ni miséricorde, ni aucune autre arme. Qu'ils ne mettent du sucre candi en aucun endroit de leur écu ni en autre lieu, et ne portent noms, brefs, ni pierres précieuses, ni aucune autre machination » (f. 8). Comparez les règles du duel judiciaire à Valence avec celles qui sont rapportées par les auteurs suivants : Jean d'Ibelin, *Assises de Jérusalem ;* P. de Fontaines, *Conseil à mon ami*, cap. XXI ; Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, cap. LXI à LXIV ; *Formulaire des combats à outrance*, rédigé par ordre de Philippe-le-Bel, ap. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 437; Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XIV à XXIII. — Le parchemin n° 1760 de la collection de Jacme Ier, aux archives d'Aragon, contient la décision d'une question relative aux formes du duel. (Voy. *Colleccion de documentos ineditos del archivo de Aragon*, t. VI, p. 159.)

Les hommes libres de condition inférieure peuvent y être soumis, même à raison de leur témoignage dans une affaire civile, s'ils varient dans leurs dépositions et paraissent être de mauvaise foi; le serf, comme l'esclave romain, échappe rarement à la question, lorsqu'il paraît en justice comme partie ou comme témoin au criminel ou au civil. Il est même permis dans les accusations de lèse-majesté, d'hérésie et de fausse monnaie, d'arracher à la douleur du fils la déposition qui doit faire condamner le père [1].

Hâtons-nous de détourner les yeux de ce triste tableau, et, au moment de quitter la procédure, vestibule de l'édifice juridique, pour pénétrer plus avant dans la jurisprudence, reposons nos regards sur quelques axiomes de sagesse et d'équité que le législateur de Valence nous montre comme les bases de son œuvre et comme les règles à suivre pour la bonne administration de la justice.

« Nous et la *cort*, est-il dit dans un *fur*, devons, avant tous autres, maintenir dans leur droit sans aucun subterfuge, pupilles, veuves, hommes vieux et faibles, et tous ceux pour qui l'on doit avoir merci lorsqu'ils sont tombés dans la pauvreté ou la faiblesse par cas d'aventure; car il ne doit y avoir pour nous ni pour la *cort* considération de personnes ni de profit, et ainsi la *cort* ouïra le petit comme le grand et le pauvre comme le riche [2]. »

« En choses semblables, il doit y avoir même jugement et même droit, et l'on doit procéder de choses semblables en choses semblables [3]. »

« Personne ne doit être condamné pour crime ou méfait par suspicion ou présomption, mais seulement lorsque le

[1] Voy., pour la torture, *Furs*, lib. IX, rubr. VI.
[2] *Furs*, lib. I, rubr. III, f. 112.
[3] *Idem*, lib. IV, rubr. XVIII, f. 27.

crime sera prouvé par preuves vraies, loyales et claires ; car souvent il y a des présomptions par lesquelles un homme croit que certaines choses sont vraies, et cependant elles ne le sont point. Aussi serait-il de mauvais exemple que quelqu'un fût puni comme s'il était coupable et qu'il ne le fût pas ; et il serait mieux qu'on laissât aller ceux qui sont coupables et à qui on ne peut le prouver que si l'on condamnait sur soupçon ceux qui ne sont pas coupables[1]. »

Mais voici une conséquence abusive d'un principe bon en lui-même :

« La *cort* ou le juge ne doit point décider selon sa conscience et selon ce qu'il sait, mais selon ce qui est légalement prouvé devant lui[2]. »

En matière criminelle, la nécessité d'avoir une preuve légale, comme l'entendent les *furs*, conduit à l'usage de la torture.

Nous avons dit, à propos de la législation aragonaise, que les questions de filiation, comme celles de mariage, étaient de la compétence exclusive de la juridiction ecclésiastique[3]; mais le droit de légitimer les bâtards et de leur conférer dans la société civile les droits des enfants légitimes appartient au souverain[4]. Ce cas, qui n'est pas prévu par les *fueros* d'Aragon, fournit la matière de plusieurs articles du code de Valence[5].

[1] *Furs*, lib. IX, rubr. VII, f. 52.
[2] *Idem*, lib. I, rubr. III, f. 11.
[3] « Que tout homme laïque réponde au pouvoir de cour d'Eglise de *battement* de clercs, de mariage, d'usure, de sacrilége et autres semblables maléfices. » (*Furs*, lib. III, rubr. V, f. 38.) La légitimité ou la bâtardise n'est qu'une conséquence de la validité ou de la non-validité du mariage. (Voy. *Greg. IX Decretal.*, lib. IV, tit. XVII, cap. V et VII.)
[4] Voy. *Greg. IX Decretal.*, lib. IV, tit. XVII, cap. XIII.
[5] *Furs*, lib. VI, rubr. IX, f. 8 à 12. — Le règne de Jacme Ier nous fournit un exemple remarquable de l'exercice de ce droit dans

En ce qui touche à la puissance paternelle, comme pour le droit civil presque tout entier, les *furs* semblent une sorte de transition entre la législation romaine et notre législation moderne. Le père de famille a la juridiction sur sa femme, ses enfants, petits-enfants, serfs, domestiques, disciples et « tous hommes et femmes qui sont de sa compagnie », pour les vols, larcins et injures domestiques. Il n'a pas droit de « justice de sang »; il peut seulement retenir le coupable en prison pendant dix jours [1]. La puissance paternelle cesse non-seulement par la mort du père et l'émancipation du fils, mais aussi par le mariage de ce dernier ou sa majorité. Il s'agit ici d'une majorité spéciale, celle de vingt-deux ans [2]. A Valence comme à Rome il y a, en effet, plusieurs majorités, bien que les conséquences de chacune d'elles ne soient pas les mêmes dans les deux pays. D'après les *furs*, la majorité de quinze ans fait cesser la tutelle pour les deux sexes; c'est alors que le *pupille* devient *adulte*. Entre quinze et vingt ans, il peut y avoir lieu à la nomination d'un cura-

les lettres de légitimation que ce prince accorda à l'un des plus grands seigneurs de ses Etats, Guillem de Roquefeuil, son cousin. La minute de ce document, daté du jour des nones de mai (7 mai) 1263, est conservée aux archives d'Aragon (regist. XII, f° 29). Un privilége du 12 octobre 1260 (archives d'Aragon, Parchemins de Jacme I[er], n° 1635), donnant une extension plus large à cette prérogative royale, autorise Pierre de Olone, fils adultérin de Milon de Lussano et d'Elissende de Olone, femme de Berenguer de Eril, à hériter de son père et de sa mère comme s'il était légitime; car, dit ce document, « naître d'un adultère n'est pas la faute de celui qui naît, mais bien de celui qui engendre. » Les deux actes que nous venons de mentionner ne se rapportent pas au royaume de Valence, mais ils ont été rendus en vertu de la souveraineté de la volonté royale. Ce principe romain, admis à la fois en Catalogne et à Valence, est nettement repoussé en Aragon.

[1] *Furs*, lib. VI, rubr. I, f. 13 et 14.

[2] *Id.*, *id.*, rubr. II, f. 3 et 5.

teur, si *l'adulte* administre mal ses biens ou doit soutenir un procès [1]. Pour les actes faits avant cette seconde majorité, la restitution est accordée dans la mesure la plus large, « afin que, par trop grande subtilité, les mineurs ne puissent souffrir dommage [2]. »

Les femmes sont exclues de la tutelle, même de celle de leurs enfants [3].

L'adoption par l'autorité du prince ou *adrogatio* du droit de Justinien n'existe pas à Valence; l'adoption ne peut se faire que de trois manières : en présence de la *cort*, par acte public ou par testament.

On peut non-seulement émanciper ses enfants, mais encore, comme en Aragon et pour les mêmes causes, les *désaffilier* [4].

Les règles de la dot sont empruntées en grande partie au droit romain, sur lequel cependant ont déteint, pour ainsi dire, les coutumes des pays voisins de Catalogne et d'Aragon. La femme apporte la dot, mais le mari, par une sorte de transaction entre l'usage romain et la *coemptio* germanique et aragonaise, est tenu de constituer un augment (*creix* ou *creiximent*) équivalent à la moitié de la dot, et qui n'est acquis à la femme, conformément à l'usage germanique, qu'après la consommation du mariage [5]. Le mari ne se dessaisit point par cette donation de

[1] *Furs*, lib. V, rubr. VI, f. 3, 10, 14. Cf., f. 15, promulgué sous Charles-Quint.

[2] *Id.*, lib. II, rubr. XIV, f. 2.

[3] *Id.*, lib. V, rubr. VI, f. 6.

[4] Pour l'adoption et l'émancipation, voyez *furs*, lib. VIII, rubr. VI; pour la *desafiliacion*, lib. VI, rubr. IX, f. 16.

[5] *Furs*, lib. V, rubr. I, f. 11 et 16. — Un jurisconsulte aragonais, mentionnant cet usage comme particulier à l'Allemagne, se félicite qu'une « aussi ridicule formalité » ne soit pas exigée par les lois de son pays. (*Manual del Abogado aragones*, por un jurisconsulto de Zaragoza, 1842, p. 111.) Cette observation est fondée, en ce qui con-

la propriété entière des biens qui en sont l'objet, mais, s'il vient à mourir, l'usufruit de l'augment appartient à sa veuve, même si elle se remarie. A la mort de celle-ci, le *creix* retourne aux héritiers du mari qui l'a constitué.

La dot appartient à la femme, le mari l'administre sans pouvoir l'aliéner; mais les *furs* ne suivent pas jusqu'à sa dernière évolution le régime dotal des Romains, que notre droit s'est approprié dans toute sa rigueur. Le législateur de Valence a reculé devant l'inaliénabilité de la dot; il se borne à exiger de la femme un serment qui constate que son consentement ne lui a pas été arraché par la force.

La théorie de la dot *profectice, adventice* ou *receptice* est bannie du code de Valence comme toutes les subtilités romaines. Les *furs* se bornent à prévoir et à résoudre les principales difficultés qui peuvent surgir dans la pratique à l'occasion de la restitution de la dot.

Ce serait sortir des limites de notre travail et entrer dans le domaine de la jurisprudence que de relever les points secondaires dans lesquels le code de Valence s'est éloigné des lois de Justinien en cette matière comme dans toutes celles du droit civil [1]. Le titre des successions *ab intestat* mérite cependant d'attirer notre attention, à cause

cerne l'Aragon, mais elle ne peut s'appliquer, comme on le voit, à Valence non plus qu'à la Catalogne, où Jacme, nous l'avons dit plus haut, établit la législation valencienne au sujet du « *screix* dû à la femme à raison de sa virginité. » Les Arabes avaient, de leur côté, introduit en Espagne l'usage d'un véritable *morgengabe*. (Voyez le Koran, chap. IV, *les Femmes*.) La loi de Mahomet, comme celle des Germains, a puisé cette coutume dans le droit primitif, source commune de toutes les législations. A Rome et dans le droit gothique, c'était le baiser des fiançailles qui attribuait à la future épouse survivante la moitié des biens composant la donation à cause de noces.

[1] Pour la dot et les donations entre époux, voyez *Furs*, lib. IV, rubr. XIX, f. 1 et 28 ; lib. V, rubr. I à V.

du mélange d'idées justes et d'idées fausses qu'il a empruntées aux traditions gothiques.

Rien n'est plus conforme au droit naturel que le principe général qui régit cette matière : « C'est chose droite et juste que les biens des pères et des mères morts *intestats*, c'est-à-dire sans testament, soient partagés entre les fils et les filles par égales parts [1] »; mais rien ne s'en éloigne davantage que la suppression du droit de représentation en ligne directe descendante, de telle sorte que les fils excluent les petits-fils dont le père est prédécédé. « Et ainsi qu'à celui qui sera le premier en degré reviennent les biens plutôt qu'aux autres qui seront plus éloignés [2]. » Cette disposition a été empruntée au *fuero juzgo* [3], de même que celle qui règle la succession des ascendants par têtes et non par souches, avec ces trois différences essentielles que les frères et sœurs du défunt et leurs descendants sont appelés en concurrence avec les ascendants les plus proches ; que la représentation est admise en faveur des descendants des frères et sœurs, et qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les propres ou biens patrimoniaux et les biens acquis par le défunt [4].

Le fils naturel, s'il n'est ni adultérin ni incestueux, succède, à défaut de parents et par préférence, au conjoint. S'il n'y a ni parents ni conjoints, ce n'est point à l'Etat que revient la succession, mais à des églises, hôpitaux ou

[1] *Furs*, lib. III, rubr. XVIII, f. 3.

[2] La représentation ne fut introduite dans le code de Valence que par le roi Alfonse V d'Aragon (III de Valence) en 1418. (Voy. *Furs*, lib. VI, rubr. V, f. 1 et 2.) Quelques coutumes françaises, celles de Ponthieu entre autres, n'admettaient pas la représentation en ligne directe descendante.

[3] Lib. IV, tit. II, l. 2.

[4] *Furs*, lib. VI, rubr. V, f. 1. Cf. *Fuero juzgo*, lib. IV, tit. II, l. 2, 3, 5, 6.

autres « lieux religieux » désignés par le *justicia* et deux prud'hommes du pays du défunt[1].

Il y a, d'après les *furs*, quatre sortes de testaments : 1° le testament écrit par un notaire (*scriva publich*) en présence de trois témoins ; 2° le testament verbal ou *nuncupatif;* 3° le testament secret ou mystique, que notre droit français a emprunté, presque sans y rien changer, aux constitutions des empereurs romains ; 4° le testament olographe, introduit dans les *furs* lors de la révision de 1270. Les trois premières formes sont tirées de la législation romaine notablement simplifiée ; la dernière est passée du *fuero juzgo* dans le code valencien[2].

Conformément à l'esprit des décrétales, la plus grande latitude est donnée, comme on le voit, pour la manifestation de la volonté des testateurs. Le testament peut ne pas contenir d'institution d'héritier ou ne contenir qu'une institution partielle. Le codicille, dans le sens romain de ce mot, n'a donc pas de raison d'être à Valence. Il y a ici des exécuteurs testamentaires comme en Aragon, comme dans la France coutumière et contrairement aux usages romains. La substitution vulgaire, la substitution pupillaire et la substitution fidéicommissaire, sont également admises par les *furs*. En somme, pour tout ce qui a rapport aux hérédités, à quelques exceptions près, le législateur de Valence, guidé par l'instinct de l'équité et par son désir d'éviter les complications de forme toujours favorables à la chicane, a su fusionner l'élément national

[1] En vertu des lois contre l'*amortizacion*, les immeubles sont vendus et le prix seulement en est donné aux « lieux religieux ». — Pour toute la matière des successions, voyez *Furs*, lib. VI, rubr. VIII, rubr. III, f. 6, et rubr. IV, f. 47 et 50.

[2] Voy. *Fuero juzgo*, lib. II, tit. V, l. 16 *de Holographis Scripturis.*

espagnol avec les lois impériales [1]. Celles-ci paraissent régir sans partage la matière des donations, très-incomplétement traitée dans les *furs* [2].

Au titre de la vente, les rédacteurs du code valencien s'élèvent au-dessus de la matérialité du fait de la tradition, pour attribuer la propriété de la chose vendue au premier acquéreur, et non à celui qui a été mis le premier en possession [3].

Nous remarquons enfin, comme reste de la rigueur romaine contre les débiteurs insolvables, le droit attribué au créancier d'arrêter et de mettre aux fers sans jugement le débiteur qui veut se soustraire par la fuite à l'acquittement de son obligation [4].

En matière de saisie immobilière pour dettes, des priviléges égaux sont accordés aux chevaliers et aux citoyens honorés « qui demeurent dans les villes et lieux honorés du royaume [5]. »

La pénalité est peut-être la partie du droit qui s'enracine avec le plus de vigueur dans les mœurs populaires, et c'est seulement lorsque celles-ci se sont radica-

[1] Ce qui concerne les testaments, les legs, l'acceptation ou la répudiation des hérédités, les exhérédations, les héritiers indignes, est traité dans les rubr. III, IV, VI, VII, VIII, IX, X et XI du liv. VI des *furs*, auxquelles il faut ajouter le *fur* 9 de la rubr. V du même livre.

[2] *Furs*, lib. VIII, rubr. VIII.

[3] *Id.*, lib. III, rubr. XVIII.

[4] *Id.*, lib. I, rub. VII, f. 2.

[5] *Id.*, lib. VIII, rubr. II, f. 38. « Nous entendons, dit un privilége (f° XVI, n° 47) reproduisant ce fur, par homme honoré celui qui ne fait œuvre de ses mains. » Nous citerons, comme un nouvel exemple de l'assimilation des chevaliers aux bourgeois, l'obligation imposée aux premiers de se ranger, pour l'élection du *justicia*, sous la bannière de la ville ou du district dans lequel ils habitent, sous peine d'être déchus de leur droit d'élection. (*Furs*, lib. I, rubr. III, f. 18.)

lement transformées, que de nouvelles pénalités surgissent de ce sol nouveau, tandis que les anciennes, après avoir donné trop de preuves de leur triste vitalité, se dessèchent et tombent. Aussi est-ce dans ce rameau de l'arbre juridique que les réformateurs ont le plus de peine à faire pénétrer la séve vivifiante des idées de progrès. L'Europe des derniers siècles nous fournirait, s'il en était besoin, d'éclatants exemples à l'appui de cette vérité.

Peut-on s'étonner, dès lors, que Jacme, abolissant en termes exprès le droit de vengeance privée, soit obligé, quelques pages plus bas, de reconnaître et même d'utiliser ce préjugé barbare comme moyen d'intimidation, afin de suppléer à la faiblesse des dépositaires de l'autorité?

« Les héritiers et successeurs, est-il dit dans un *fur*, qu'ils soient parents ou étrangers, ne sont tenus de venger ni ne doivent venger la mort du testateur qui aura été tué par autrui, ou de celui auquel ils succèdent, si ce n'est seulement en dénonçant le meurtrier à la *cort* ou en l'accusant en justice [1]. »

Plus bas, la loi autorise les parents jusqu'au quatrième degré d'un individu frappé à mort dans une rixe, à tuer le meurtrier s'il ne s'exile pas pour toujours du lieu où il a commis le crime [2].

Le noble, le bourgeois ou le vilain qui refuse de donner *assurement* à son ennemi, est mis « au ban du royaume, et, s'il lui arrive quelque mal, celui qui l'a fait n'est pas puni [3]. »

[1] *Furs*, lib. IX, rubr. I, f. 26. — Personne ne peut être contraint de se porter accusateur, excepté le proche parent d'un individu assassiné appelé à recueillir sa succession. (Voyez *Furs*, lib. VI, rubr. IX, f. 1.)

[2] *Furs*, lib. IX, rubr. VII, f. 42.

[3] *Id.*, *id.*, rubr. XX, f. 21. — La même menace est faite pour divers

La composition, conséquence du droit de vengeance privée, est interdite cependant pour les principaux crimes [1].

Dans la qualification des faits incriminés et dans la répartition des peines, les *furs*, plus humains et plus justes en certains points que les *Siete Partidas*, paraissent plus arriérés que les *Établissements*.

Ainsi l'égalité des coupables devant le châtiment, consacrée par la législation de saint Louis, ne paraît guère dans le code valencien qu'à l'état de tendance. Il n'y a pas une peine particulière pour les nobles; mais dans certains cas qui entraînent la peine de mort, les chevaliers, « à cause des égards qu'on leur doit », sont remis seulement à la merci du roi [2]. Dans d'autres *furs*, le législateur, qui assimile le « citoyen honoré » au chevalier, ne peut arriver jusqu'à admettre que le corps d'un vilain ait la même valeur que celui d'un bourgeois ou d'un noble; il ordonne donc que, entre individus de la même condition, celui qui aura occasionné à l'autre la perte d'un membre subira la peine du talion; mais, si le coupable est un « homme honoré » et la victime un vilain, comme il y aurait disproportion entre le délit et le châtiment, celui-ci est laissé à la discrétion du juge [3].

Le cas dont nous venons de parler est le seul pour lequel le talion soit prononcé par la loi de Valence, à moins qu'on n'assimile au talion la punition de l'accusateur qui ne peut prouver les faits avancés par lui. La

cas analogues et pour le refus de jurer les paix et trêves ordonnées par le roi. (Voyez *Furs*, lib. IX, rubr. VII, f. 42; rubr. VIII, f. 44; rubr. XX, f. 5; Privilèges, f° XXVII, n° 88.)

[1] *Privilèges*, f° XII, n° 35, modifiant le privilége n° 8, f° XI, et le *fur* 12, rubr. IV du lib. I.

[2] *Privilèges*, f° XXVII, n° 88.

[3] *Furs*, lib. IX, rubr. VII, f. 38.

peine qui le frappe est celle qui aurait été prononcée contre l'accusé s'il avait été convaincu [1].

L'amende, laissée le plus souvent à la discrétion du juge et des prud'hommes, et que le tribunal peut toujours modérer lorsqu'elle est fixée par la loi, telle est la base de la pénalité dans le droit valencien comme dans presque toutes les législations contemporaines. Le retranchement du coupable du milieu de la société par la mort ou l'exil est prononcé dans des cas assez rares; la confiscation est peu fréquente aussi, et ne s'applique qu'aux délits qui portent atteinte à l'ordre social; elle ne peut jamais préjudicier aux droits du conjoint et des créanciers, quelquefois même elle n'atteint pas la légitime des enfants [2]. Concurremment avec l'amende, la note d'infamie frappe les usuriers, les meurtriers, les adultères, les voleurs, les ravisseurs « et autres semblables ». Cette peine flétrit aussi celui qui ne restitue un dépôt que contraint par une sentence du juge [3].

La mutilation, reste des traditions barbares, n'est conservée que pour quatre délits: le vol, le faux commis par un notaire, les coups portés par un fils à son père ou à sa mère, et la fabrication d'une baliste sans l'autorisation du roi. Presque toutes les fois que l'amende est prononcée, la loi, pour assurer l'exécution de la sentence, menace le condamné qui refuserait de payer, d'un châtiment corporel, tel que la marque du faux témoin sur la langue, le fouet, le pilori et quelquefois la mutilation; ce ne sont là que des peines comminatoires, presque toutes hors de proportion avec le délit et avec la peine

[1] *Furs*, lib. IX, rubr. I, f. 2.
[2] *Id.*, lib. I, rubr. V, f. 22 et 23; lib. IX, rubr. III, f. 4, et rubr. VIII, fr. 37.
[3] *Id.*, lib. II, rubr. VII et lib. IV, rubr. XV, f. 24.

pécuniaire qu'elles doivent remplacer. Le juge use largement du pouvoir de les réduire lorsqu'il s'agit d'un condamné trop pauvre pour satisfaire à la condamnation [1].

Le trait caractéristique par lequel les *furs* s'éloignent du droit romain et du droit gothique pour se rapprocher des coutumes germaines et aragonaises, c'est le respect de la liberté individuelle. Il n'y a à Valence rien qui ressemble aux travaux des mines des Romains, à la perte de la liberté prononcée par le *fuero juzgo*, à la remise du coupable entre les mains de l'offensé, à la déportation, aux galères. La prison n'existe pas comme peine [2], si ce n'est contre les débiteurs ou pour obliger un individu à satisfaire à une condamnation pécuniaire. La prison préventive elle-même, qui ne doit pas, sauf exception, se prolonger au delà de trente jours [3], n'est obligatoire que pour les crimes de trahison manifeste ou lorsqu'il y a de fortes présomptions de culpabilité dans une accusation capitale. Hors de ces deux cas, l'accusé peut rester en liberté sous caution. Les femmes furent même pendant quelque temps exemptées de la prison préventive sur leur simple serment [4].

Pour échapper non-seulement à la prison, mais encore au châtiment, le coupable peut recourir en outre à l'asile

[1] Parmi les peines usitées en Catalogne, il en est une qui fut appliquée à Montpellier en 1239 (voy. ci-dessus, p. 23), et que le roi abolit à Valence, « afin que la cité n'en fût pas enlaidie »: c'est celle qui consistait à raser les maisons des coupables du crime de lèse-majesté ou de celui de trahison. (Voy. *Furs*, lib. IX, rubr. VIII, f. 33.)

[2] Il en était autrement en France. Beaumanoir parle du méfait qui « doit estre vengié par longue prison. » (*Coutumes de Beauvoisis*, cap. xxx, § 1.)

[3] *Furs*, lib. I, rubr. VII, f. 2; lib. IV, rubr. XV, f. 2; lib. IX, rubr. XXVII, f. 22.

[4] *Id.*, *id.*, rubr. V, f. 20; rubr. VII, f. 6.

dans les lieux saints. Ce privilége, que toutes les législations de l'époque essayaient de restreindre, n'appartenait à Valence qu'à l'église principale de chaque localité et aux deux églises de Sainte-Marie et de Saint-Vincent de la capitale. De plus, certains criminels ne pouvaient invoquer ce droit, c'étaient ceux qui avaient tué un homme dans un rayon de trente pas autour de l'église, les coupables de meurtre par trahison, les brigands de grands chemins, les dévastateurs de champs, et tous ceux qui « tuent comme on ne doit pas tuer[1]. »

Voici maintenant, pour terminer cette analyse de l'un des codes les plus importants que nous ait laissés le XIII[e] siècle, le tableau sommaire des principes qui régissent la définition des crimes et l'application des châtiments.

En Aragon, le roi, abrité derrière les traditions nationales, pouvait refuser le secours du bras séculier aux sentences des tribunaux ecclésiastiques contre les crimes qui outragent la foi; mais, à Valence, il ne pouvait, sans faire soupçonner son orthodoxie, se soustraire aux exigences de l'Église à cet égard. Aussi voyons-nous les *furs* frapper de la peine du feu l'hérésie, l'abjuration du christianisme, la sodomie, le commerce d'un Sarrasin ou d'un juif avec une chrétienne; celui d'un chrétien avec une juive; mais, par une exception qu'expliquent seuls les fréquents rapports des chrétiens avec les belles captives qu'ils enlevaient aux infidèles, les relations d'un chrétien avec une Sarrasine ne sont punies que du châtiment rarement appliqué de l'adultère.

L'hérésie et la sodomie sont, parmi les crimes contre la divinité, les seuls qui entraînent la confiscation des

[1] *Furs*, lib. I, rubr IX, f. 4. — Priviléges, f° XIX, n° 67.

biens[1]. Chose remarquable, les *furs* n'édictent aucune peine contre la sorcellerie, que les *Etablissements* et les *Siete Partidas* punissent sévèrement.

Nous avons parlé du blasphème et du faux témoignage; le parjure, en dehors de ce dernier cas, demeure impuni, « car, dit un *fur*, cette peine-là suffit que le parjure attend de Notre-Seigneur[2] ».

Parmi les crimes qui, en dehors des délits religieux, portent atteinte à l'ordre public, les deux principaux sont le crime de lèse-majesté et celui de trahison. Le *fur* qui définit le premier mérite d'être rapporté ici en entier:

« Celui-là commet le crime de lèse-majesté qui veut livrer la cité[3] aux ennemis, ou qui la veut brûler, ou qui la veut entièrement détruire, ou qui passe à l'ennemi, ou qui donne à celui-ci aide d'armes, d'argent ou de conseil, ou qui pousse à la rébellion les châteaux et les villes qui sont soumis au prince, ou qui fabrique de la fausse monnaie, ou qui bat monnaie sans ordre du prince, ou qui livre des forteresses aux ennemis, ou qui communique avec eux par lettres, messages ou signaux. A ce *fur*, le seigneur roi a ajouté que personne ne puisse passer du côté de ses ennemis dès que la guerre sera commencée, ou s'il est de bruit public que la guerre va être faite. Et celui qui fait cela et ce qui est contenu dans les autres cas prévus par ce fur, nous jugeons qu'il fait crime de lèse-majesté, et il doit perdre la tête et tous les biens qu'il aura sur notre terre, excepté la donation à cause de noces et les droits de sa femme et les autres dettes. Dans les cas susdits seulement, nous

[1] *Furs*, lib. IX, rubr. VII, f. 63, 66, 72; lib. VIII, rubr. II, f. 29; lib. IX, rubr. II, f. 9 et 10. — Privilèges, f° XII, n° 35.

[2] *Furs*, lib. II, rubr. XVII, f. 13; lib. IV, rubr. IX, f. 54.

[3] Valence.

disons qu'il y a crime de lèse-majesté *et non dans d'autres*[1] ».

Ainsi l'attentat contre la personne du souverain, que tous les peuples monarchiques placent au premier rang des crimes contre les hommes, n'est même pas prévu par le code de Valence. C'est que, en présence d'une noblesse en grande partie aragonaise, Jacme n'a rien voulu innover au droit politique de Sobrarbe. Le roi n'est au milieu des nobles que *primus inter pares*, et les attentats dirigés contre lui ne sont pas d'une autre nature que les crimes commis contre un autre homme libre. Seulement, comme d'après les principes de la pénalité valencienne, il y a toujours lieu à tenir compte du rang de la personne offensée, il est évident que, dans la pratique, la punition sera plus rigoureuse si l'offensé est le souverain.

Les faits qualifiés du nom de trahison sont bien plus nombreux d'après les *furs* que d'après les *fueros* aragonais. On distingue à Valence la trahison envers le seigneur, qui se divise en « trahison qui ne se peut amender et trahison qui se peut amender », et la trahison envers toute autre personne.

Celui qui tue ou aide à tuer son seigneur, les enfants, la femme, le père ou la mère de son seigneur, qui abandonne ce dernier sur le champ de bataille ou combat contre lui en bataille rangée, qui a commerce avec sa femme ou sa fille, commet le crime de trahison, « qui ne se peut amender »; il tombe sous le coup de la loi dès qu'il a commis le fait incriminé. Si l'on refuse de livrer à son seigneur le château ou la place qu'on tient de lui, ou que l'on se serve de ce château et de cette place pour

[1] *Furs*, lib. IX, rubr. IX, f. 4; voyez aussi même livre, rubr. VII, f. 66.

lui faire la guerre, on est coupable de trahison; mais, pour ce délit, si fréquent alors, le châtiment était illusoire, car, dès que le vassal rebelle se voyait hors d'état de soutenir la guerre contre son suzerain, il se déclarait prêt à faire droit à ses réclamations, et, par ce fait seul, il était « déchargé de la faute de trahison et de l'infamie ».

Dans tous les cas qui précèdent, le traître est condamné à une peine corporelle indéterminée, ses fiefs tombent en commise et ses alleux sont confisqués[1].

La dernière espèce de trahison comprend le meurtre prémédité d'un parent et celui d'un compagnon. Ces crimes, ne portant pas une atteinte directe à l'ordre public, n'entraînent pas la confiscation; le second est puni de la mort simple; mais, pour le premier, le coupable est enterré vivant sous sa victime[2].

Les conspirations, les émeutes, l'excitation à l'incendie et au pillage, le port d'armes cachées, la fabrication des armes et engins de guerre prohibés, le faux, la prévarication des magistrats, le brigandage sous prétexte de guerre privée, les ruptures de trêves et *d'assurements*, les coalitions de marchands, les outrages aux officiers du roi ou des seigneurs, sont autant de délits contre l'ordre public, prévus par les *furs* et punis de peines diverses, parmi lesquelles la plus fréquemment appliquée est une amende, dont le taux est laissé à la discrétion du *justicia* et des prud'hommes.

Parmi les délits contre les particuliers, l'empoisonne-

[1] *Furs*, lib. IX, rubr. X, f. 1, et rubr. XXI, f. 1, 11, 21 et 27.

[2] *Id.*, *id.*, rubr. VII, f. 78. — Cet horrible supplice s'appliquait à toutes les espèces d'homicide simple dans plusieurs pays voisins de l'Aragon. (Voy. Michelet, *Origines du droit français, cherchées dans les symboles et les formules du droit universel*, liv. IV, chap. XX.)

ment, l'infanticide, l'avortement, sont punis de la peine du feu; c'est, au moyen, âge le châtiment de tous les crimes que l'on suppose commis le plus souvent au moyen de breuvages enchantés et de maléfices [1].

Le meurtre avec préméditation est puni de la pendaison, si le coupable est d'un rang égal ou inférieur à celui de la victime. S'il est, au contraire, d'une condition supérieure, il est remis à la merci du roi. L'amende et l'exil de la ville où le crime a été commis punissent le meurtre non prémédité [2].

La peine du viol est la même qu'en Aragon; mais les *furs* ajoutent que le coupable qui ne peut ou ne veut donner à la victime assez d'argent pour trouver un mari de son rang doit être pendu [3]. L'adultère du mari n'est pas puni par la loi; mais la femme mariée coupable de ce crime et son complice « courent tous deux ensemble nus, mais sans être battus, dans toutes les places de la cité, et ne souffrent aucune autre peine dans leurs personnes ni dans leurs biens [4]. »

Le bigame est exilé pour toujours du royaume, après avoir été promené dans la ville par le bourreau qui le fouette en criant: « Voilà l'homme vil [5] qui a sciemment épousé deux femmes toutes deux vivantes [6]. »

On coupe l'oreille droite au voleur condamné pour la

[1] *Furs*, lib. IX, rubr. VII, f. 77 et 79.

[2] *Id.*, *id.*, *id.*, f. 42; Priv., f° XII, n° 35.

[3] *Furs*, lib. IX, rubr. II, f. 1, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 15 et 16.

[4] *Id.*, *id.*, rubr. II, f. 6. — La femme qui « commet, disent les *furs*, fornication ou *adultère* dans l'année qui suit la mort de son mari ou même après cette année » perd tout ce qu'elle tient de son mari, y compris la donation à cause de noces. (*Furs*, lib. V, rubr. II, *f.* 8.)

[5] *Mal estruch*, au féminin *mal struga*; cette expression paraî avoir la même origine que le mot français *malotru*.

[6] *Furs*, lib. IX, rubr. VII, f. 80.

première fois; à la deuxième fois, il perd le pied; il est pendu à la seconde récidive [1].

La nécessité d'assurer la loyauté des transactions dans un État naissant, qui paraissait appelé à un bel avenir commercial, a dicté des lois sévères contre les débiteurs et les commerçants de mauvaise foi ; la plus remarquable est celle qui punit de mort les « marchands, banquiers, changeurs, drapiers, qu'ils soient chrétiens, juifs ou Sarrasins qui, à raison de prêt, de dépôt, d'achat ou de tout autre contrat, seront devenus débiteurs et obligés, s'ils s'en vont avec la chose d'autrui ou font banqueroute, à moins qu'ils ne prouvent clairement que, par cas d'aventure, ils ont perdu cette chose par terre ou par mer [2]. »

Tels sont les traits principaux de la législation valencienne. Malgré leurs imperfections, malgré leurs lacunes, les *furs* sont encore le code type du XIII[e] siècle.

Qu'on ne nous accuse pas de partialité pour cette œuvre trop dédaignée. Si l'immortel recueil des *Siete Partidas*, que l'on n'a pas craint d'appeler le plus complet et le plus méthodique des codes connus [3], est infiniment supérieur aux *furs* par l'ampleur de la conception, par la profondeur des vues, par l'élégance, la correction et l'éclat du style, ce n'est en somme que l'utopie d'un philosophe couronné, à laquelle l'autorité de son origine parvient, après bien des luttes, à donner une valeur légale.

« Série de traités de législation, de morale et de religion [4], » les *Partidas* ont eu le tort, comme l'a fait remar-

[1] *Priviléges*, f° XXVII, n° 88.

[2] *Furs*, lib. VII, rubr. IX, f. 4.

[3] *Elogio del rey don Alfonso X, el Sabio*, por D. Jose de Vargas Ponce.

[4] *Histoire de la littérature espagnole*, par Ticknor, d'après l'édition castillane de don Pascual de Gayangos, membre de l'Académie royale d'Histoire, et de D. Enrique de Vedia.

quer un célèbre historien [1], « de n'avoir pas tenu assez de compte de l'état du pays, d'avoir transplanté en Espagne des lois étrangères, souvent en contradiction avec les coutumes et les mœurs profondément enracinées dans la société castillane, de n'avoir pas cherché à concilier ce qu'elles créaient avec ce qui existait déjà, d'avoir enfin donné une sanction légale aux doctrines ultramontaines, enlevant ainsi à la nation et au trône leurs prérogatives et leurs droits essentiels. » Aussi ce corps de lois n'a-t-il jamais servi que de droit supplétoire au Digeste, aux décrétales, aux *fueros* nationaux et au droit gothique.

Alfonse X, devançant son époque, tente une révolution et dépasse le but. Saint Louis, au contraire, reste en deçà, embarrassé par des difficultés sans nombre. Ayant à lutter contre une féodalité plus forte, contre des coutumes qui échappent à toute action du pouvoir central, le pieux monarque, guidé par l'admirable droiture de son cœur, dirige la législation française dans les voies de l'équité et de la raison; mais ces deux bases éternelles de toute législation ne paraissent pas assez solides aux érudits compilateurs qui, sous le nom de Louis IX, ont rédigé les *Établissements*. Pour mieux asseoir leur œuvre, ils entassent les citations du droit canon sur celles du droit impérial, sans s'apercevoir qu'ils font ainsi remonter à ces deux sources l'autorité qu'un code doit tirer de lui-même. Les *Établissements*, comme les *Partidas*, ne sont qu'un recueil supplétoire aux lois romaines, aux décrétales, au droit féodal et au droit coutumier. Ni Alfonse le *Savant*, ni saint Louis n'ont fait un vrai code.

Ce qu'une science un peu trop spéculative n'apprit pas au premier, ce que la résistance des mœurs féodales et des

[1] Lafuente, *Historia general de España*, Part. II, lib. III, cap. VI.

coutumes ne permit pas au second de réaliser, la sagesse pratique de Jacme l'accomplit en Aragon, à Valence et même jusqu'à un certain point, en Catalogne. Le *Conquistador* comprit qu'un code national doit s'assimiler les divers éléments qu'il va puiser dans les législations antérieures, se nourrir en quelque sorte de la substance de ces dernières, se fortifier à leurs dépens, puis se substituer entièrement à elles. Voilà pourquoi le premier, et peut-être le seul, parmi les législateurs du XIII[e] siècle, il proscrit sévèrement le droit romain, les décrétales et le droit gothique, non-seulement dans les deux royaumes pour lesquels il a rédigé un code spécial, mais aussi pour la Marche espagnole, où il a fait siennes, en les complétant, les lois de son illustre prédécesseur Ramon Berenguer *le Vieux*.

Les seules autorités qu'il reconnaisse en dehors du recueil officiel de chacun de ces pays, sont « le bon sens et l'équité ».

Ce retour vers le droit naturel n'est pas seulement la proclamation d'une vérité féconde, c'est encore un acte d'habile politique; car les principes romains, que la royauté veut introduire dans les mœurs, y pousseront des racines d'autant plus profondes que, grâce aux doctrines de l'école, ils se présenteront comme issus de la raison et de la conscience humaines.

Jacme ne laissa subsister à côté de son œuvre que ce qu'il ne pouvait abolir, les *fueros* et les privilèges locaux, législation d'un caractère tout exceptionnel, ne dérogeant au droit commun que dans ses détails, et respectant presque toujours ses bases essentielles.

Nous ne ferons pas un mérite au *Conquistador* d'avoir précédé de quelques années Alfonse X et saint Louis dans la mise en pratique des principes qui dominent le XIII[e] siècle.

Les grandes idées qui planent sur cette époque répondent à un certain développement de l'humanité, à un certain degré de civilisation ; elles naissent spontanément sur divers points de l'Europe ; elles ont pour apôtres des législateurs et des jurisconsultes étrangers les uns aux autres : l'évêque anglais Britton et le monarque castillan Alfonse X ; Beaumanoir, le bailli de Beauvoisis, et Jacme Ier, le héros de Valence. Il importe peu de savoir quel est celui qui le premier les a proclamées : elles n'appartiennent pas à un homme, elles appartiennent à leur temps.

La nécessité de fortifier le pouvoir central de façon à en faire le gardien de l'ordre public, le distributeur de la justice, le protecteur des faibles ; l'union de la royauté et du peuple contre les grands propriétaires terriens, ayant à la fois pour moyen et pour but l'affranchissement des personnes et des terres, n'étaient que les effets d'une réaction nécessaire, qui se produisit partout où le régime féodal faisait sentir le poids de ses abus.

Le droit romain, éblouissant l'Europe de l'éclat de ses doctrines rajeunies, parut à beaucoup l'auxiliaire le plus puissant de la réforme projetée ; d'autres, plus logiques mais plus difficilement compris, parce qu'ils n'invoquaient pas une autorité visible et palpable, cherchèrent leur secours dans le droit naturel ; d'autres enfin combinèrent ce droit abstrait avec les lois impériales. Parmi ces derniers, Jacme fut celui qui procéda avec le plus d'habileté. Divisant ses Etats en plusieurs groupes afin d'opérer dans des proportions diverses, selon les mœurs de chaque peuple, la fusion du droit national et du droit romain, il arrive, à la faveur des circonstances, à réaliser les parties les plus difficiles du difficile programme posé par son siècle ; nous n'en voulons pour exemple que les lois sur la libre circulation des terres à Valence et à Mayorque.

Le code de Valence est, dans l'esprit de Jacme Ier, le centre vers lequel, en vertu de l'irrésistible attraction des idées de progrès, doivent converger les diverses législations des Etats de la couronne aragonaise, pour se fondre un jour dans une durable unité.

Mais, dans ces pays, pas plus que dans le reste de l'Europe, le XIIIe siècle n'avait pour mission de réaliser l'unité législative; il devait lui suffire, selon les expressions d'un vieux jurisconsulte, « de rompre la glace et d'ouvrir le chemin [1]. » Malheureusement les générations qui vinrent après lui perdirent de vue le but qu'il avait marqué. Exagérant les nouveaux principes dans ce qu'ils avaient de dangereux, négligeant d'en développer les conséquences bienfaisantes, elles s'égarèrent dans cette route si brillamment ouverte; aussi n'est-ce pas sans raison que, témoin des abus de l'absolutisme monarchique, un poëte valencien s'écriait avec regret :

« Cuant ditxós fora, ó Jaume, si tornàs
Un temps com el teu temps! Ay! cuant ditxós
Si el mon de vuy, el mon de ton temps fos;
Si el llibre de tas lleys vuy gobernás [2]! »

[1] « C'est luy qui a rompu la glace et ouvert le chemin », a dit Antoine Loysel, parlant de Philippe de Beaumanoir.

[2] « Quel bonheur ce serait, ô Jacme, s'il revenait un temps comme ton temps ! Ah ! quel bonheur, si le monde d'aujourd'hui était le monde de ton temps, si le livre de tes lois gouvernait aujourd'hui. » — Ces vers servent d'épigraphe à la *Historia de la casa real de Mallorca*, du regrettable D. Joaquin-Maria Bover, qui nous a écrit les avoir copiés d'un manuscrit anonyme conservé dans la Bibliothèque de l'Académie royale d'histoire.

CHAPITRE IX

Événements qui ont suivi la promulgation du code de Huesca. — Soulèvement des Maures de Valence. — Al Azarch. — Expulsion des Sarrasins. — Nouveau testament du roi. — Différends de Jacme avec son fils Alfonse. — Mort d'Yolande de Hongrie et de Leonor de Castille. — Réconciliation du roi avec son fils. — Attitude du roi de Castille Alfonse X. — Soumission d'Al Azarch. — Affaires de Navarre. —Guerre imminente avec la Castille.— Paix.— Mort de Raymond VII. — Ruine des espérances méridionales. — Troubles à Montpellier; les mailles de Lattes. — Progrès de l'influence française à Montpellier. — Négociations avec saint Louis. — Traité de Corbeil et actes accessoires. — Droits réciproques des deux parties. — Fin de la nationalité méridionale.

Après avoir anticipé sur les années, afin de pouvoir embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble des travaux législatifs de Jacme Ier, nous devons reprendre le cours des événements au point où nous l'avons laissé, c'est-à-dire au moment de la promulgation du code de Huesca.

Comme si un long repos avait dû suivre l'achèvement de cette œuvre glorieuse, les annales de l'Aragon se taisent jusqu'en 1248; mais, à partir de cette année, les événements se pressent et s'entassent. Ce n'est pas un médiocre sujet d'admiration que l'infatigable activité de Jacme à mener de front les graves affaires qui l'assaillent à la fois de tous les côtés.

Ici l'infant Alfonse d'Aragon reprend son attitude

hostile ; là, un redoutable soulèvement des Maures met en péril la domination chrétienne ; en Navarre, la mort de Thibault Ier réveille d'anciennes ambitions ; en Castille, Alfonse X se dresse menaçant ; puis c'est une guerre avec le vicomte de Cardona[1], une révolte des habitants de Montpellier, de nouveaux démêlés et de longues négociations avec saint Louis ; et, tandis que le roi d'Aragon a l'œil à la fois sur Valence, sur la Catalogne, sur la Castille, sur la Navarre, sur la France, il trouve le temps de faire rédiger les *furs* de Valence, et d'ajouter d'importantes dispositions au recueil des constitutions catalanes.

Le soulèvement des Sarrasins de Valence paraît avoir ouvert cette période agitée[2]. Un Maure nommé Al

[1] Plusieurs lettres du roi, relatives à cette affaire et adressées à Ramon et à Guillem de Cardona, se trouvent au fº 70 du reg. VIII des archives d'Aragon.

[2] A l'exemple de Diago, nous plaçons cet événement à la fin de 1247 ou au commencement de 1248 et non en 1254, comme le veulent Beuter, Zurita et Miedes. L'auteur des *Anales del reyno de Valencia*, s'appuie sur un passage de la Chronique royale (chap. CCXXXVII) où il est dit que, lors de la révolte d'Al Azarch, le siége épiscopal de Valence était occupé par Arnau de Peralta ; or ce prélat fut remplacé par Andreu de Albalat le 30 octobre 1248. (Archives du chapitre de Valence.) L'opinion de Diago est confirmée et celle de Zurita détruite par deux actes des archives d'Aragon (Parchem. de Jacme Ier, nos 1146 et 1150) sur lesquels nous reviendrons bientôt, et qui prouvent que les Sarrasins furent expulsés du royaume de Valence au commencement de l'année 1249. La détermination de la date du soulèvement d'Al Azarch a une importance considérable ; d'abord elle confirme la date de la prise de Biar et de celle de Xativa, antérieures toutes deux à la révolte des Sarrasins (Voy. ci-dessus, p. 95 et 96) ; en second lieu, elle concourt à établir l'exactitude de la Chronique royale ; enfin elle fait disparaître tous les doutes au sujet de l'époque de la mort de la reine Yolande. Le *Chronicon Barcinonense* (voy. *Marca hispanica*, col. 756) et le *Petit Thalamus de Montpellier* placent cette mort en 1251 ; d'après la Chro-

Azarch ou Al Azdrach, homme actif, intelligent et fourbe, que le roi connaissait déjà pour avoir failli laisser la vie dans un piége traitreusement préparé par lui [1], s'était mis à la tête des révoltés et avait enlevé plusieurs places fortes aux chrétiens.

La cour était alors à Calatayud; tout le monde connaissait ces fâcheuses nouvelles, le roi seul, par une imprudence inconcevable, n'avait encore été prévenu de rien, lorsque son lieutenant dans le royaume de Valence, don Ximeno Perez de Arenos, accourut lui demander du secours.

Après un moment de pénible surprise, Jacme se félicita de ces événements; « car, dit-il, le seul motif pour lequel nous ne chassons pas les Sarrasins de notre terre, c'est parce que nous leur avons promis de les y laisser par les traités que nous avons conclus avec eux ; mais puisqu'ils nous en donnent eux-mêmes l'occasion, cela doit plaire à Dieu et à nous, que là où si hautement on prononce le nom de Mahomet, on n'invoque plus à l'avenir que le nom de Jésus-Christ [2]. »

que du roi, Yolande aurait vécu au moment de la révolte d'Al Azarch. Si l'on accepte pour cet événement la date de 1254, il faut qu'il y ait erreur soit dans le *Chronicon Barcinonense* et dans le *Petit Thalamus,* soit dans la Chronique royale. Dans ce dernier cas, l'authenticité de cette œuvre pourrait être gravement suspectée. Mais, au moyen des actes des archives d'Aragon que nous avons mentionnés, tout s'éclaire et se justifie.

[1] Jacme raconte ce fait au chap. CCXL de sa Chronique. Il dit ailleurs (chap. CCXXXIII) qu'il n'a jamais été trahi que deux fois par les Sarrasins. Zurita fait remarquer à ce propos que le roi s'aventurait souvent sans escorte parmi les Sarrasins du royaume de Valence, comme s'il se fût trouvé au milieu de ses vassaux d'Aragon et de Catalogne. Des Maures insoumis l'avaient plusieurs fois attaqué ; mais l'action d'Al Azarch avait été plus qu'un simple acte d'hostilité, il y avait eu une véritable trahison.

[2] Chron. royale, chap. CCXXXV.

Arrivé à Valence, il ne tarda pas à s'apercevoir que, sous les dehors d'une entière soumission, les Maures qu'il croyait les plus dévoués cachaient un secret espoir de voir triompher les rebelles. La présence dans le royaume d'une pareille quantité d'ennemis était un danger permanent pour la domination chrétienne; à cette considération se joignaient les scrupules religieux que la piété intolérante du temps cherchait à faire naître dans la conscience du roi catholique. Après avoir su d'abord résister à ces suggestions, Jacme finit par y obéir et par s'arrêter au parti décisif de l'expulsion des Sarrasins.

Les *ricos homes* et les chevaliers, se voyant menacés de perdre les abondants revenus que leur procurait l'industrie de leurs vassaux musulmans, s'opposèrent énergiquement à cette mesure. Soutenu par le clergé [1] et la bourgeoisie, le roi fit comprendre aux nobles que la crainte de voir diminuer leurs rentes les exposait à perdre un jour leurs terres elles-mêmes, « si les Sarrasins de ce côté-ci se mettaient d'accord avec ceux de l'autre côté de la mer. » Un seul baron refusa de souscrire à la proposition de Jacme; ce fut l'inquiet et toujours mécontent don Pedro de Portugal, qui, en 1244, avait échangé à peu près tous ses droits sur les Baléares pour la possession viagère des villes de Morella, Murviedro, Almenara, Castellon de Burriana et Segorbe [2]. Après de vives contestations, auxquelles se mêlèrent les protestations armées des Sarrasins de don Pedro, la reine

[1] Loin d'imiter la noblesse dans ses protestations, le clergé de Catalogne et de Valence céda, de l'avis du Pape, une partie de ses revenus au roi pour l'indemniser de la perte que l'expulsion des musulmans allait faire subir au trésor royal. (Arch. d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, nº 1130; acte du 15 mars 1249.)

[2] Archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, nos 961 et 962.

Yolande fut choisie pour arbitre de ce différend. Le 6 des kalendes de mars 1248 (24 février 1249), la reine, assistée de P..., archevêque de Tarragone, de frère A.., évêque de Valence, de Ximeno Perez de Arenos et de quelques autres des principaux personnages du royaume, rendit une sentence en vertu de laquelle l'infant de Portugal reçut dix mille sols royaux pour réparation du dommage que lui causerait l'expulsion des Sarrasins. Le roi dut tenir garnison à ses frais, jusqu'à l'entière répression de la révolte, dans les châteaux de don Pedro; celui-ci fut dispensé du service militaire pendant l'année pour les biens qu'il possédait dans la ville et le territoire de Tarragone[1].

Cependant Jacme ne perdait pas de vue l'exécution des mesures énergiques qu'il avait résolues. Les principales places fortes du royaume avaient été occupées par des troupes chrétiennes, et un ordre du roi, écrit en arabe, faisait connaître à tous les Sarrasins que, dans le délai d'un mois, ils auraient à quitter les États aragonais. On leur permettait de prendre avec eux leurs vêtements, leurs meubles et tout ce qu'ils pourraient emporter.

Cette nouvelle jeta la consternation dans la population musulmane. Supplications, larmes, promesse de payer des tributs énormes, tout fut employé pour obtenir la révocation de cet ordre rigoureux; Jacme resta inflexible. Alors le mécontentement grossit les rangs des révoltés; Al Azarch compta bientôt une armée de soixante mille hommes.

Les chrétiens, ne suffisant plus à défendre toutes les places, en laissèrent tomber dix ou douze au pouvoir des rebelles.

[1] Arch. d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, nº 1146.

Néanmoins la plus grande partie des Sarrasins, deux cent mille environ, se conforma à la volonté du roi d'Aragon; mais, craignant d'être pillés en route, ils offrirent la moitié de ce qu'ils emportaient en échange de la protection royale jusqu'à la frontière.

— « Nous leurs dîmes, raconte le roi, d'aller en toute sûreté confiants en notre parole; car nous ne devions rien recevoir d'eux lorsqu'ils perdaient leurs maisons, leurs champs et jusqu'à leur pays natal. Sur cette promesse, ils pouvaient donc sortir sains et saufs de notre terre; nous ne voulions retirer d'eux aucun avantage; car grand'pitié ressentions-nous du mal que nous leur faisions, et leur enlever encore une partie de ce qu'ils emportaient était chose que notre cœur ne pouvait souffrir. Sur ce, nous les fîmes conduire jusqu'à Villena, et les chevaliers et *ricos homes*, qui les escortaient pour nous, nous racontèrent que l'on pouvait certainement compter cinq lieues depuis l'avant-garde jusqu'à l'arrière-garde; ajoutant qu'on n'avait pas vu même à la bataille d'Ubeda [1] une aussi grande multitude d'hommes, de femmes et d'enfants [2]. »

A Villena, place castillane, commandait don Fadrique, fils de Fernand III; moins humain que le souverain aragonais, l'infant de Castille préleva un droit d'un besant par tête sur les exilés qui traversaient le territoire soumis à son commandement.

La troupe émigrante se dirigea vers Murcie; là, elle se divisa : les uns se disséminèrent dans les Etats du roi de Castille, les autres trouvèrent un asile dans l'émirat de Grenade, dernier refuge de l'islamisme espagnol.

[1] Las Navas de Tolosa.
[2] Chron. royale. chap. CCXXXVIII.

Quant aux Sarrasins qui s'étaient groupés autour d'Al Azarch, ils combattirent avec une énergie désespérée ; les femmes elles-mêmes prenaient part à la lutte et déployaient un courage égal à celui des hommes. Les troupes royales subirent au début un grave échec, bientôt suivi heureusement d'une éclatante victoire qui abattit l'ardeur des rebelles. Néanmoins l'habileté d'Al Azarch devait encore prolonger la lutte durant trois ou quatre années.

Presque en même temps que le soulèvement des Maures valenciens, une révolte d'autant plus regrettable, qu'elle partait du sein même de la famille royale, éclatait pour la seconde fois : nous voulons parler de celle de l'infant Alfonse, qui avait failli, quatre ans auparavant, allumer la guerre civile dans les pays aragonais.

Le roi avait alors de la reine Yolande quatre fils et autant de filles ; fidèle à ses idées d'imprudente équité, il crut devoir, par un nouveau testament fait à Valence le 19 janvier 1248, partager sa succession entre ses enfants[1].

Par cet acte, le fils de Léonor hérite de l'Aragon, dont la Cinca doit former la limite du côté de la Catalogne, laissant en dehors les comtés de Ribagorza et de Pallars et la ville de Lérida ; Pierre reçoit la Catalogne ainsi agrandie et y joint les Baléares ; à Jacme appartient le royaume de Valence ; à Fernand, le Roussillon, le Conflent, la Cerdagne, la seigneurie de Montpellier et tous les droits du roi d'Aragon sur les pays situés au nord des Pyrénées ; Sanche reçoit trois mille marcs

[1] Cet acte, mentionné par les historiens, ne se trouve plus de nos jours aux archives d'Aragon. L'index des parchemins en donne la substance, et constate qu'il portait le n° 758 de l'ancien classement.

d'argent et doit entrer dans les ordres; il devint en effet archidiacre de Bellchite, abbé de Valladolid, puis archevêque de Tolède[1].

Le roi substitue les quatre premiers de ses fils l'un à l'autre; s'ils meurent sans enfants, la succession doit s'ouvrir au profit d'Yolande, femme de l'infant héritier de Castille, à la condition expresse que les Etats aragonais ne seront jamais réunis aux Etats castillans, et que celui des fils de Yolande qui héritera des premiers ne reconnaîtra point la suzeraineté du roi de Castille.

Jacme ordonne enfin que, s'il lui naît encore un fils, il soit chevalier du Temple, et, s'il lui naît une fille, qu'elle devienne religieuse au monastère de Xixena[2].

A la publication de ce testament, les ressentiments de l'infant Alfonse se manifestèrent avec une nouvelle violence. Soutenu par don Pedro de Portugal, qui fit soulever contre le roi ses villes du royaume de Valence, le fils de Léonor essaya d'attirer à son parti le roi de Castille. Il alla trouver Fernand III sous les murs de Séville; mais il ne rencontra pas auprès du sage monarque le secours que lui avait sans doute fait espérer l'infant héritier de Castille, toujours hostile au roi d'Aragon. Les partisans d'Alfonse et de don Pedro agitaient sourdement

[1] L'infant archevêque de Tolède fut pris par les Sarrasins et mourut entre leurs mains le 21 octobre 1275. (Voy. Bofarull, *los Condes de Barcelona*, t. II, p. 236.)

[2] Cette condition ne fut pas exécutée, puisque l'infante Isabelle, née depuis ce testament, épousa Philippe *le Hardi*, fils du roi de France Louis IX. En 1248, les filles de Jacme étaient : Yolande, femme d'Alfonse de Castille ; Constance, qui devait épouser l'infant Manuel, frère d'Alfonse ; Sancha, qui fit, dit-on, un voyage en Terre Sainte sous un déguisement, et mourut à Jérusalem en odeur de sainteté ; Marie, qui fut religieuse. (Voy. Bofarull, *los Condes de Barcelona*, t. II, p. 236.)

tous les pays aragonais; pour la seconde fois, la guerre civile était imminente. Jacme, espérant la prévenir par un acte qui mît sa responsabilité à l'abri, réunit les cortès d'Aragon et de Catalogne à Alcañiz, au mois de février 1250, et leur demanda de nommer des arbitres pour terminer le différend, proposant, si les infants Alfonse et Pedro ne voulaient pas accepter cet arrangement, de recourir au Pape et au Sacré-Collége[1]. L'assemblée envoya une ambassade solennelle, composée de prélats, de nobles et de bourgeois, aux infants, qui se trouvaient auprès du roi de Castille. La médiation des cortès fut acceptée et un acte de paix et de trêve signé entre les deux partis, le 15 des kalendes de juin (18 mai) 1250[2].

Le roi, tout en se tenant prêt à reprendre au besoin les hostilités, ne négligea rien pour que son testament fût ratifié par les arbitres que l'assemblée catalano-aragonaise avait désignés[3].

Ceux-ci rendirent enfin leur sentence[4]: elle donnait à

[1] Archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 1233.

[2] *Idem, id.*, n° 1194.

[3] Aux démarches faites par le roi pour se rendre les arbitres favorables, se rapporte sans doute un acte des archives d'Aragon (Parchemins de Jacme Ier, n° 1201) en date du 6 des ides d'août (8 août) 1250, par lequel le roi et la reine Yolande promettent aide, protection et faveur à Guillem et à Pierre de Moncada, à Pedro Cornel, à G. de Entenza, à G. Romeu, à Ximeno de Foces, à Ximeno Perez de Arenos, à S. de Antillon et à P. Martinez de Luna, lesquels promettent en échange aide et fidélité au roi, à la reine et à leurs enfants. Parmi les seigneurs dont les noms précèdent, trois comptaient au nombre des arbitres nommés par les cortès; c'était Pedro Cornel, Garcia Romeu et Ximeno de Foces.

[4] Cet acte nous est connu seulement par un passage de Zurita, que plusieurs auteurs ont interprété dans le sens d'une modification du testament de 1248 et de l'adjonction du royaume de Valence à la part d'Alfonse. Il nous semble au contraire, d'après les termes de l'annaliste aragonais, que les dispositions du roi furent confirmées,

Alfonse le gouvernement de l'Aragon et du royaume de Valence, réservant la Catalogne à l'infant Pierre. Alfonse se soumit, ainsi qu'il s'y était engagé, et la mort de la reine Yolande, survenue peu de temps après, rétablit l'harmonie entre Jacme et le fils de Léonor[1].

Quoi qu'en aient dit quelques historiens, parmi lesquels il faut compter Zurita, c'est en 1251 que mourut la reine Yolande, après avoir fait son testament à Huesca, le 4 des ides d'octobre (12 octobre) de la même année[2].

« Cette princesse, dit Miedes, fut très-vertueuse, très-sage et douée de nombreuses et éminentes qualités. Le roi eut en elle, selon ses désirs, une épouse bien aimée et féconde, qui participa non-seulement à l'accroissement de sa race, mais encore à ses conseils et à ses travaux. Elle le suivit partout, en guerre comme en paix, sans être retenue par ses continuelles grossesses et ses

et que l'infant eut seulement, en qualité d'aîné, le *gouvernement* de l'Aragon et du royaume de Valence pendant la vie de son père. C'est ce qui expliquerait comment Alfonse n'éleva point de réclamation contre la donation de ce dernier royaume faite à son frère Jacme en 1251.

[1] Fernand, troisième fils d'Yolande, étant mort en bas âge quelque temps avant sa mère, sa portion fut divisée entre ses frères, Pierre et Jacme. Le Roussillon, le Conflent, la Cerdagne et le Vallespir appartinrent au premier ; l'autre eut Montpellier et les droits de la maison de Barcelone sur différentes parties du midi de la France. (Archives de la couronne d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 1244, acte du 7 des kalendes d'avril 1251.)

[2] Voy. ce testament dans nos Pièces justificatives, n° IX. — L'erreur de Zurita et de ceux qui partagent son opinion provient, comme nous l'avons déjà fait remarquer, de la date erronée attribuée à la révolte d'Al Azarch. Le *Chronicon barcinonense* et le *Petit Thalamus de Montpellier* placent la mort d'Yolande à sa véritable date, du moins quant à l'année. Voici ce qu'en dit le dernier de ces documents : « En lan M e CC e LI.... el mes de setembre mori la dona Yoles regina d'Aragon molher del rei Jacme a Lerida. » L'indication du mois est inexacte.

couches fréquentes (elle en eut neuf en quinze ans). Dans les tentes, au milieu du bruit des armes, elle donnait le jour à ses enfants. Elle fut, en un mot, tout à fait digne de la tendresse du roi, et mérita de voir ses fils enrichis de tant de royaumes[1]. »

Sans nous inscrire en faux contre ces éloges, il nous sera permis de regretter que l'influence trop évidente d'Yolande sur son royal époux ait jeté la désunion entre Jacme et l'infant Alfonse. De son côté, Léonor de Castille contribuait peut-être à envenimer ces dissentiments par les conseils qu'elle donnait à son fils. Il est remarquable, en effet, que la mort des deux femmes du *Conquistador*[2] ait été presque immédiatement suivie d'un rapprochement entre le père et le fils.

Le 11 des kalendes de décembre (21 novembre 1251), Alfonse s'engagea à accepter et à confirmer publiquement le partage que son père devait faire entre ses deux frères, Pierre et Jacme, aux cortès convoquées pour la prochaine fête de Saint-Jean-Baptiste[3]. C'est probablement à cette assemblée que l'infant Jacme reçut pour sa part, ainsi que nous l'apprend Zurita, le royaume de Valence, avec les Baléares et la ville de Montpellier. Mais, peu de temps après, le royaume de Valence fut enlevé à Jacme

[1] Miedes, *Vida de D. Jayme*, lib. XIV.

[2] Léonor de Castille, première femme du roi Jacme, mourut en 1251 au monastère des *Huelgas* de Burgos où elle s'était retirée. Plusieurs troubadours ont célébré cette princesse; nous mentionnerons : Arnalt Plagués, Gaubert de Puegsibot et Arnalt Catalan. (Voy. Milà, *De los Trovadores en España*, p. 184 et 330; Raynouard, *Choix de Poésies des Troubadours*, t. V, p. 50; *Histoire littéraire de la France*, t. XVIII, p. 535.)

[3] Archives de la couronne d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, nº 1267.

pour être donné à Alfonse[1]; celui-ci confirma la donation que son père avait faite à Pierre du comté de Barcelone, ayant la Cinca pour limite, et à Jacme, du royaume de Mayorque et de la seigneurie de Montpellier (septembre 1253[2]). Peut-être le roi reconnut-il la justice des réclamations du fils de Léonor; peut-être voulut-il, en donnant satisfaction à la fois à Alfonse d'Aragon et à don Pedro de Portugal, enlever deux alliés à la Castille, avec laquelle une guerre paraissait imminente[3].

Le 30 mai 1252 était mort à Séville le saint roi Fernand III, l'un des plus grands princes d'un siècle qui compte tant de héros. Un homme d'un esprit supérieur lui avait succédé; mais un homme qui semble d'autant plus petit dans ses actions qu'il est plus grand par les conceptions de son génie.

Les qualités qui doivent faire absoudre Alfonse X de ses fautes ne sauraient les voiler aux yeux de l'histoire. Philosophe qui ne pouvait descendre des régions de l'idéal sans trébucher à chaque pas sur le sol de la réalité; législateur qui traça dans un code admirable les règles de la justice et obéit trop souvent à ses passions, à sa vanité, à son égoïsme; historien qui légua

[1] Par un acte signé à Barcelone le 12 des kalendes d'octobre (20 septembre) 1253, le roi scelle sa réconciliation avec Alfonse et don Pedro de Portugal; il donne à son fils le gouvernement de l'Aragon, le reconnaît pour héritier présomptif du royaume de Valence, et lui accorde une pension de cent mille sols de Jaca. (Arch. de la couronne d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 1346.)

[2] Archives de la couronne d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, n° 1347; acte du 9 des kalendes d'octobre (23 septembre) 1253.

[3] En même temps que le roi se réconciliait avec son fils, il soutenait contre le vicomte de Cardona, pour des discussions d'intérêt de peu d'importance, une guerre qui, après avoir duré environ un an, se termina en septembre 1253. (Archives de la couronne d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, n°s 1305, 1316, 1323, 1349 et 1350.)

aux annales de son pays une page funeste; astronome qui regrettait de n'avoir pas été appelé aux conseils du régulateur de l'univers, et ne sut pas gouverner le coin de terre qui lui était échu en partage; poëte des cantiques à la Vierge, qui implora le secours des sectateurs de Mahomet contre les enfants de Jésus-Christ; homme de génie et monarque incapable, intelligence vaste et caractère mesquin, Alfonse le *Savant*, appelé fort mal à propos Alfonse le Sage par des traducteurs inexacts, s'était de bonne heure montré jaloux des succès de son beau-père Jacme le *Conquérant*. Affranchi des sages conseils de saint Fernand et devenu maître du royaume, il put donner un libre cours à ses sentiments d'hostilité contre la royauté aragonaise, rivale naturelle de la Castille. Mais il n'osa point ouvrir avec le *Conquistador* une lutte franche, un de ces duels grandioses entre des géants qui trouvent trop étroit pour deux l'espace livré par la Providence à leur ambition; les attaques d'Alfonse ne sont que les accès d'une envie mal contenue qui vient se briser contre la modération, la sagesse et la fermeté du grand monarque de l'Aragon.

Plusieurs historiens ont prétendu qu'à son avénement au trône, le roi philosophe, n'ayant encore aucun enfant de la fille de Jacme, avait voulu répudier la princesse aragonaise. De ce projet, dont la grossesse de la reine serait venue tout à coup arrêter l'exécution, aurait daté la mésintelligence qui divisa longtemps le *Conquistador* et son gendre.

Le marquis de Mondejar, dans ses *Observaciones à la chronica antigua de don Alfonso el Sabio*, dont les conclusions ont été adoptées par D. Modesto Lafuente[1], a

[1] *Historia general de Espana,* Part. II, lib. III, cap. I. — Voyez aussi le savant ouvrage intitulé : *Ilustraciones á Mariana*, par D.

combattu à l'aide de sérieux arguments ce prétendu projet de divorce. Ce qu'il y a de certain, c'est que la conduite d'Alfonse, infant héritier de Castille, présageait la politique du roi Alfonse X, et qu'à peine monté sur le trône, le souverain castillan profita de la révolte d'Al Azarch, qui n'était pas encore étouffée, pour susciter des embarras au roi d'Aragon.

Le chef des Sarrasins rebelles avait, en effet, trouvé protection et appui d'abord auprès de l'infant don Manuel, frère d'Alfonse, puis auprès d'Alfonse lui-même, qui, cependant, n'osa point embrasser ouvertement le parti des musulmans contre son beau-père, et se borna en apparence au rôle de médiateur.

Un jour, raconte la chronique, le roi de Castille se trouvant aux environs d'Alicante, désira avoir une entrevue avec Al Azarch; le Maure se rendit aux ordres du fils de saint Fernand, et rencontra le roi à la chasse.

— « Savez-vous chasser? demanda Alfonse au Sarrasin.

— » Seigneur, répondit celui-ci, sur un mot de vous, je pourrais chasser les châteaux du roi d'Aragon. »

Ces paroles furent rapportées à Jacme, et, lorsque Al Azarch vaincu quitta le royaume de Valence, le roi d'Aragon écrivit à son gendre pour lui annoncer la complète répression de la révolte, « et lui faire connaître, ajoute le chroniqueur, qu'en huit jours nous avions enlevé seize châteaux au Maure; par quoi, il pouvait voir que nous aussi nous savions chasser, et que la chasse d'Al Azarch n'avait pas eu d'autre résultat[1]. »

Pedro Sabau y Larroya, secrétaire perpétuel de l'Académie royale d'histoire de Madrid.

[1] Chronique de Jacme, chap. CCXLI.

Pour mettre fin à cette guerre de détail qui menaçait de se prolonger indéfiniment, Jacme avait dû employer la ruse. Al Azarch, espérant que la médiation du roi de Castille lui ferait obtenir une trêve d'un an, se laissa persuader par un de ses compagnons, qui le trahissait, de vendre le blé qu'il avait en abondance pour se procurer de l'argent; le roi d'Aragon prévenu refusa la trêve, et le chef maure, dépourvu de vivres, fut réduit promptement à capituler. Il promit de quitter les États aragonais pour n'y plus rentrer; mais il demanda pour un de ses neveux le château de Polou ou Polop, ce qui lui fut accordé. Ainsi se termina, peu de temps après Pâques de l'année 1253, ce premier soulèvement des Maures de Valence[1]. Mais presque aussitôt naissait un nouveau motif de discorde entre l'Aragon et la Castille.

Thibault Ier, roi de Navarre et comte de Champagne, auquel Jacme, cédant aux vœux de la nation navarraise[2] et aux instances du Souverain Pontife[3], avait laissé prendre possession de l'héritage de Sanche *le Reclus*, Thibault Ier mourut à Pampelune le 8 juillet 1253.

La renonciation tacite de Jacme n'avait pu être que provisoire et concernait seulement le comte de Champagne; mais, avec une loyauté dont Alfonse de Castille

[1] Voyez Chronique de Jacme, chap. CCXXXV à CCXLI. — Bernat d'Esclot parle de quelques troubles qui précédèrent la révolte d'Al Azarch. Un nègre nommé Albocor, simple berger rempli de courage, essaya de faire soulever les Sarrasins du royaume de Valence; cette tentative avortée aboutit à quelques actes de brigandage cruellement punis par les habitants d'Alcira. Albocor, fait prisonnier par eux, fut promené dans le royaume et « chacun lui fit la justice qu'il lui plut, jusqu'à ce qu'il fût mort, et puis on le fit tirer par tout le pays par des roussins. » (Chronique de Bernat d'Esclot, chap. XLIX.)

[2] Voyez Moret, *Anales de Navarra*, lib. XXI, cap. I, § 1.

[3] Voy. notre tome I, p. 363.

aurait dû s'inspirer en mainte circonstance, le roi d'Aragon resta l'ami sincère du monarque navarrais. Ni le départ de ce dernier pour la croisade, ni le désaccord de Thibault et du Saint-Siége au sujet de l'évêque de Pampelune ne servirent de prétexte au *Conquistador* pour jeter le trouble dans un pays qu'il regardait comme dépendant de sa couronne. Aussi Thibault I[er] mourant ne crut-il pas pouvoir trouver de protection plus efficace pour ses fils que celle de son chevaleresque compétiteur.

Ce n'était pas trop oser que de compter sur la générosité d'un prince chez lequel l'ambition n'étouffa jamais le sentiment de la justice. En apprenant la mort de Thibault, Alfonse de Castille trouva le moment opportun pour réveiller d'anciennes prétentions sur une partie de la Navarre, et se mit en marche vers ce royaume, gouverné par la veuve du roi défunt, au nom de son fils âgé de quatorze ans[1]. Mais Jacme se hâta d'envoyer vers la reine régente l'infant Alfonse avec lequel il venait de se réconcilier et, le 1[er] août 1253, un traité d'alliance offensive et défensive fut conclu à Tudela entre la Navarre et l'Aragon. Par cet acte, l'infante aragonaise Constance ou, à défaut, sa sœur Sancha, fut promise en mariage à celui des infants navarrais qui hériterait de la couronne[2]. Chacune des parties s'engagea à ne conclure aucun traité de mariage avec un parent du roi de Castille ou « quelque homme d'Espagne que ce soit, qui le fréquente ou lui parle[3] . »

[1] Thibault I[er] laissait de Marguerite de Dampierre, fille d'Archambaud de Dampierre, sire de Bourbon, deux fils, Thibault et Henri.

[2] On voit qu'en 1253, Constance n'était pas encore mariée à don Manuel de Castille.

[3] L'engagement conclu entre Marguerite, reine-régente de Navarre, et l'infant Alfonse d'Aragon, a été donné en partie par Moret. (*Annales de Navarra*, lib. XXII, cap. I, § 3.) Le traité dans sa forme défi-

Quelques mois après, Thibault II, ayant atteint sa quinzième année, fut couronné à Pampelune, et, dans une entrevue qu'il eut à Montagudo avec Jacme Ier, l'alliance des deux souverains fut confirmée[1].

L'Aragon et la Navarre étaient prêts à recevoir le choc de la Castille; Alfonse X menaçait sans attaquer; cependant des prélats et des *ricos homes* s'interposèrent, et une trêve fut conclue jusqu'à la prochaine fête de saint Michel.

Jacme, avec son activité habituelle, sut mettre à profit ce délai. Pour s'attacher sans retour son fils Alfonse, il lui fit accepter un traité par lequel « l'infant premier né et héritier d'Aragon » promettait à son père de ne point embrasser le parti du roi de Castille, tandis que Jacme s'engageait à ne jamais enlever à l'infant ce qu'il lui avait donné dans les royaumes d'Aragon et de Valence[2].

Vers la même époque, il se conciliait, par de riches donations *d'honneurs*, l'amitié d'Alvar Perez de Azagra, seigneur d'Albarracin ; il avait une nouvelle entrevue avec le roi de Navarre à Estella ; il contractait des alliances offensives et défensives, « contre tous et en particulier contre le roi de Castille », avec le puissant seigneur de Biscaye, Diego Lopez de Haro, avec Ramiro Rodriguez et Ramiro Diez, *ricos homes* castillans qu'Alfonse X avait

nitive existe aux archives de la couronne d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, n° 1339 ; il a été publié dans la collection des documents inédits de ce dépôt (t. VI, p. 111).

[1] Par ce nouveau traité, daté du 5 des ides d'avril (9 avril) 1254, le roi d'Aragon s'engage à secourir le roi de Navarre contre tous, excepté contre « le comte de Provence, frère du roi de France, et ses frères. » (Archives de la couronne d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 1363.)

[2] Archives de la couronne d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, nos 1374 et 1375 ; actes du 15 juin 1254.

dépouillés de leur fiefs[1], et, à l'expiration de la trêve, il se trouvait à Tarazona à la tête de son armée. Le quartier général du roi de Navarre était à Tudela ; Alfonse X avait concentré ses troupes à Calahorra et à Alfaro; les avant-postes de l'armée castillane s'avançaient, au dire de d'Esclot, jusqu'à une demi-lieue de l'armée aragonaise.

Alfonse X, indécis ou manquant de confiance dans la justice de sa cause, hésitait à livrer bataille. Ses goûts pacifiques servaient mal son humeur inquiète et son ambition irréfléchie. On s'en apercevait autour de lui, et son poëte favori, le génois Boniface Calvo, essayait de lui inspirer l'ardeur belliqueuse qui lui faisait défaut.

« Un nouveau sirvente je veux adresser au roi de Castille, disait le troubadour génois ; car il ne me paraît pas, je ne pense ni ne crois, qu'il ait le cœur à guerroyer les Navarrais et le roi d'Aragon ; mais pourvu que je lui dise ce que je dois, qu'il fasse ce qu'il voudra. J'ai entendu dire qu'il ne veut point les attaquer, et cependant il lui conviendrait de mettre à cela ses soins et sa pensée, son cœur et son corps, son avoir et ses amis..... Il peut trouver les deux rois sur le champ de bataille, s'il en a le désir. Et s'il ne fait voir son gonfanon sur cette terre au roi de Navarre et au roi d'Aragon, ceux qui disaient du bien de lui auront raison de chanter comme ils le font déjà, que le roi de Léon aime mieux chasser avec autour et faucon que revêtir haubert et cuirasse[2]. »

Les dispositions d'Alfonse X facilitèrent singulièrement la tâche des prélats et des nobles, qui faisaient

[1] Archives de la couronne d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, nos 1382 et 1383 (8 août 1254).

[2] M. Milà (*De los Trovadores en Espana*, p. 203), a donné le texte de ce fragment de poésie provençale mêlée de français et de castillan.

tous leurs efforts pour arrêter la guerre prête à éclater. Un chevalier catalan, nommé Bernat Vidal de Besalu, parvint à ménager une entrevue entre Jacme et Alfonse; les deux rois convinrent d'une suspension d'armes; mais leur réconciliation ne semble pas avoir été aussi complète que le disent le chroniqueur d'Esclot et, après lui, l'annaliste Moret[1]. En effet, l'Aragon, la Navarre et la Castille ne cessent d'armer et de s'observer. Jacme resserre par de nouveaux traités les alliances déjà contractées et rallie autour de lui tous les ennemis de son gendre. En décembre 1254, l'infant Alfonse d'Aragon s'engage à s'en rapporter au jugement de Ximeno de Foces, de Bernat Guillem de Entenza et de Ximeno Perez de Arenos, pour le réglement définitif de ses anciens différends avec le roi son père. Quelques mois plus tard, les *ricos homes* castillans Ramiro Rodriguez et Ramiro Diez renouvellent leur alliance avec Jacme; Lope Diaz de Haro, seigneur de Biscaye, vient à Estella conclure avec le roi d'Aragon un traité qui confirme celui que son père, mort récemment, avait signé l'année précédente; enfin le frère même d'Alfonse X, l'infant Enrique, brouillé avec le roi de Castille, offre son aide à Jacme, entraînant avec lui un grand nombre de seigneurs castillans[2].

Cependant les négociations pour la paix se poursuivaient activement; elles aboutirent enfin à un traité qui fut signé à Soria au mois de mars 1256, et confirmé au mois d'août de l'année suivante[3].

[1] Chronique de Bernat d'Esclot, chap. L; Moret, *Anales de Navarra*, lib. XXII, cap. II, § 6.

[2] Ces divers traités sont conservés aux archives de la couronne d'Aragon, Parchemins de Jacme I[er], n[os] 1427, 1428 et 1432. Voyez aussi Zurita, *Anales de Aragon*, lib. III, cap. 48 et 49; Moret, *Anales de Navarra*, lib. XXII, cap. III, § 3 et 4.

[3] Archives de la couronne d'Aragon, reg. X, f[o] 6. — Un cartel de

Alfonse X, que préoccupait vivement son élection contestée à l'empire d'Allemagne [1], renonça à toutes ses prétentions sur la Navarre. Ce royaume resta, si l'on en croit Zurita, soumis au protectorat du roi d'Aragon, et quelques tentatives faites pour secouer cette tutelle furent réprimées par Jacme au mois de novembre de l'année 1257 [2].

Pendant que le roi d'Aragon affermissait son influence dans la Péninsule par sa sage conduite au milieu des événements que nous venons de raconter, le midi de la France échappait chaque jour davantage à l'action des souverains d'outre-Pyrénées.

Le seul espoir que les divers échecs de Raymond VII, l'établissement de la domination française en Provence, la soumission de Trencavel à saint Louis n'eussent pas enlevé au Midi, celui d'un mariage du comte toulousain et de la naissance d'un héritier de ses droits, s'était évanoui par la mort du dernier des Raymond, survenue à Millau

défi qu'Amalric, vicomte de Narbonne, adressa en qualité de vassal du roi de Castille, au roi d'Aragon, le 6 des ides de mars 1256 (10 mars 1257), prouve qu'il y eut encore quelques actes d'hostilité entre les deux rois, après le traité de 1256. (Voy. D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, éd. in-f°, t. III, Preuve n° CCCXXII.)

[1] On sait qu'à la mort de Guillaume de Hollande la majorité des électeurs de l'Empire offrit la couronne de Charlemagne à Alfonse X, tandis que les autres élisaient Richard d'Angleterre; on sait encore que, malgré l'adhésion de saint Louis, malgré les trésors qu'il arracha à ses peuples pour les prodiguer aux princes allemands, le roi de Castille ne parvint jamais à se faire reconnaître pour empereur légitime.

[2] Archives de la couronne d'Aragon, reg. IX, f° 46. — Moret et d'Esclot ne parlent pas d'un protectorat, mais seulement de la tutelle du jeune roi de Navarre pendant sa minorité. Or Thibault II avait atteint en 1254 l'âge de quinze ans, qui était celui de la majorité pour les souverains espagnols.

en Rouergue, le 27 septembre 1249[1]. La famille capétienne, dans la personne d'Alfonse de Poitiers, avait pris possession de l'héritage du comte défunt.

Que restait-il à la maison de Barcelone de son ancienne influence sur les belles contrées de la Gaule méridionale? Les regrets du peuple étouffés sous l'oppression des nouveaux dominateurs, quelques prétentions illusoires, quelques droits impossibles à soutenir en face des succès croissants de la maison de France. Au nord du Roussillon, Montpellier était à peu près le seul pays sur lequel l'autorité du roi d'Aragon fût reconnue en principe, bien que minée sourdement par les intrigues des agents français que secondait l'aveuglement des habitants de la seigneurie.

L'imprudence de Jacme, ou peut-être celle du gouverneur établi par lui à Montpellier, occasionna des troubles dont l'avenir seul devait montrer les tristes conséquences; car, à chacun de ses mouvements, la ville républicaine hâtait la crise qui devait détruire à la fois

[1] « Cela parut en effet de la volonté divine, dit Guillaume de Puy-Laurens (Chron., chap. XLVIII), que, devant être transporté hors de son pays, le dernier comte de Toulouse dut descendre de la partie orientale de sa terre vers l'occident, laissant dans tous ses domaines sur son passage de nombreux regrets. Son corps fut embaumé, mis dans un cercueil et gardé avec soin. Conduit par Alby, Gaillac, Rabastens, Toulouse, on le dirigea sur la Garonne vers le pays d'Agen; il fut déposé au monastère de l'ordre de Fontevrault, appelé le Paradis, et le printemps suivant, l'hiver étant passé, on le transporta à Fontevrault où il avait choisi sa sépulture. Et c'était pitié que de voir, avant et après le cercueil, les peuples se lamenter et pleurer leur seigneur naturel sans pouvoir espérer un successeur de sa race. » — Le testament de Raymond VII a été publié par Catel (*Histoire des comtes de Tolose*, p. 373), et par M. du Mège, dans son édition de l'*Histoire de Languedoc* (additions au livre XXV, n° 18). Une copie de ce document est conservée aux archives de la couronne d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 1173.

la domination aragonaise et les libertés de la fière commune.

Les consuls de mer de Montpellier percevaient un droit d'une obole ou maille (*mealha*) par livre sur les marchandises transportées de Lattes à Montpellier et de Montpellier à Lattes. Le seigneur n'avait point à s'immiscer dans la perception de cet impôt, non plus que dans l'emploi des fonds qui en provenaient et qui étaient consacrés à des travaux d'utilité publique. Or, en l'année 1252, le roi tenta de percevoir les mailles de Lattes à son profit. Les bourgeois accueillirent cette violation des droits de la commune par une révolte, et leur troupe en armes (*la cloqua dels armatz*) se remit en possession de l'impôt dont l'autorité seigneuriale avait cru pouvoir s'emparer[1]. Jacme assigna les consuls à comparaître en sa cour, siégeant alors à Barcelone, afin d'y faire juger le différend. Les représentants de la commune répondirent que le roi ne pouvait être juge dans cette cause; que, du reste, les habitants de Montpellier n'étaient pas tenus de comparaître hors du territoire de leur ville, et qu'enfin ils en appelaient à l'évêque de Maguelone, suzerain de leur seigneur[2].

La lutte était déclarée. Obéissant à l'esprit d'indépendance qui, de proche en proche, s'était étendu des républiques italiennes aux villes de Provence, Montpellier céda au désir d'imiter Marseille, sa rivale, et, pendant quelques années, on voit la cité des Guillem nommer

[1] « En l'an M e CC e LII.... demandet lo rey Jacme d'Aragon las mealhas de Latas e lendeman de l'Aparection cobreron las li homens de Montpeyler et la cloqua dels armatz. » (*Petit Thalamus de Montpellier.*)

[2] Voy. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, p. 329.

son bayle sans la participation du seigneur, s'allier au vicomte de Narbonne, vassal de la Castille et ennemi du roi d'Aragon [1], faire la guerre aux Marseillais et signer la paix avec eux par l'entremise de Charles d'Anjou [2]; en un mot, traiter son royal seigneur avec un mélange d'hostilité et d'indifférence plus significatif qu'une révolte déclarée.

Jacme n'aurait peut-être pas supporté aussi patiemment de pareilles offenses s'il ne s'était senti en ce moment menacé, d'un côté par les armes de la Castille, de l'autre par les intrigues qu'avait ourdies la reine-mère de France. Blanche était morte en 1252, mais sa politique lui survivait. La veuve de Louis VIII avait tracé ses plans, choisi les hommes qui devaient les exécuter, mis en jeu les passions et les intérêts dont l'action combinée devait nécessairement aboutir au résultat prévu par elle. La machine était montée; elle avait reçu le mouvement: elle accomplissait son œuvre sans avoir besoin de l'intervention de l'ouvrier. Tout marchait en dehors de Louis IX, dont la droiture retarda souvent l'accomplissement des desseins ambitieux de sa mère.

Un délégué de Blanche de Castille, le jurisconsulte Gui Foulques ou Folcueis, qui devait être plus tard le pape Clément IV, agissait depuis longtemps auprès de l'évêque de Maguelone, afin de décider le prélat à se reconnaître vassal de la couronne de France pour le fief de Montpellier. Ce fut seulement le 15 avril 1255,

[1] Il est difficile de ne pas voir une menace à l'adresse du roi d'Aragon dans le traité par lequel Amalric promet « de faire la guerre à tous ceux qui s'opposeront aux consuls, aux syndics ou à la commune de Montpellier, à l'exception des très-illustres seigneurs le roi de France, ses frères et le roi de Castille. »

[2] D. Vaissète, *Hist. de Languedoc*, l. XXVI, chap. XXXI.

près de trois ans après la mort de la reine-mère, que Gui parvint à obtenir cette reconnaissance de l'évêque Pierre de Conques. Ce dernier déclara solennellement, en présence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes et de Gui Foulques, envoyé du roi Louis IX, que la ville de Montpellier et le château de la Palu ou de Lattes étaient tenus en fief de la couronne de France par les évêques de Maguelone, et en arrière-fief par le roi d'Aragon, « non pas comme roi, mais comme seigneur de Montpellier[1]. »

Le roi d'Aragon, arrière-vassal du roi de France! Le roi d'Aragon, forcé de subir la suzeraineté directe de son rival le jour où celui-ci sera parvenu à supprimer l'autorité intermédiaire de l'évêque! Il serait superflu d'insister sur les conséquences d'une pareille déclaration, provoquée d'ailleurs, il faut l'avouer, par l'imprudente conduite de Jacme envers l'évêque et envers les habitants de sa ville natale.

Les bourgeois de Montpellier, après s'être associés aux entreprises du monarque aragonais contre l'évêque de Maguelone, s'unissaient maintenant à l'évêque et au roi de France contre leur seigneur, usant de leur système traditionnel de bascule pour échapper à une domination trop directe, jusqu'au moment où, la balance penchant tout à coup du côté du plus fort, les princes capétiens écraseront les derniers restes d'indépendance de la cité républicaine sous le poids de leur politique centralisatrice[2].

[1] Cet acte a été publié dans la *Gallia christiana*, t. VI, inst. col. 370 et dans la *Series præsulum magalonensium* de Gariel, p. 378.

[2] La *Gallia christiana*, Gariel (*series præsulum magalon.*) et D. Vaissète ont donné tous les détails de la lutte du roi d'Aragon contre l'évêque de Maguelone et publié les documents qui s'y rapportent.

Ainsi, tandis que Jacme menaçait Louis IX d'une revendication de droits plus ou moins fondés sur les anciens États de Ramon Berenguer, de Raymond VII et de Trencavel, sur les comtés de Millau, de Foix et de Fenollèdes, sur la vicomté de Gévaudan, la maison de France, non contente d'opposer au roi d'Aragon ce que l'on appelle au palais une demande reconventionnelle, en réclamant des droits de suzeraineté, depuis longtemps périmés, sur la Catalogne, le Roussillon et leurs dépendances, préparait, avec une habileté impossible à déjouer, sa suprématie sur l'un des pays où la domination aragonaise semblait le plus légitimement établie.

Pour sortir de cette complication de prétentions rivales, une guerre paraissait inévitable. L'opinion publique poussait le roi d'Aragon vers ce parti violent; en ce moment, la voix énergique de Bernard de Rovenhac se fit entendre de nouveau :

« J'ai grande et irrévocable volonté de faire un sirvente, riches hommes sans courage, et je ne sais que vous dire, car la louange ne serait pas ici à sa place et je n'ose vous jeter le blâme; or bien peu vaut un sirvente qui loue quand il devrait blâmer. Cependant, dut cela vous sembler folie, j'aime mieux vous blâmer en disant la vérité que mentir pour vous être agréable.

» Les deux rois, celui d'Aragon et celui des Anglais, ont résolu de ne dévaster aucune terre et de ne faire aucun mal à celui qui leur en fait; d'avoir, au contraire, pour lui merci et courtoisie; car ils laissent le roi qui conquiert la Syrie[1], garder en paix leurs fiefs. Notre-Seigneur doit leur en savoir gré.

Un acte du 7 février 1257 fait voir que les consuls de Montpellier, ligués avec l'évêque Guillaume Christophe, portaient devant le roi de France leurs griefs contre leur royal seigneur.

[1] Allusion ironique à la défaite de saint Louis en Egypte.

» La honte me gagne quand je vois une nation vaincue nous tenir ainsi vaincus et conquis. Pareille honte devrait aussi gagner le roi aragonais et le roi qui perd la Normandie ; mais ils estiment tant une pareille amitié qu'ils refusent complétement de faire ce qu'ils doivent, et jamais je ne vis personne mettre tant de persistance à accomplir son devoir [1].

» Puisqu'il (le roi d'Aragon) ne reprend pas la leude tournoise [2], qu'à Montpellier lui enlèvent ses bourgeois (il faut désirer), qu'on ne lui prenne pas le pays de Carcassonne, car il ne se défendrait point et serait satisfait pourvu qu'on le laissât en paix. Seigneur puissant ne peut guère espérer la paix quand ses hontes lui tournent en nonchaloir.

» Je ne trouve rien à louer quand la valeur est en mauvaise voie ; et je n'appelle point cela paix, car c'est une mauvaise guerre, et jamais je ne prendrai pareille chose pour une paix. On devrait plutôt l'appeler joie de paysan et joie des puissants, qui perdent chaque jour leur renom, et cela ne doit point leur être pénible, car ils perdent peu et peu leur en doit douloir, car de peu l'on ne peut ôter beaucoup.

» Le roi *en* Alfonse a laissé la convoitise aux autres rois ; il n'en a pas besoin et, pour sa part, il a pris la

[1] Sous-entendu : qu'ils en mettent à manquer au leur. Nous donnons sous toutes réserves cette traduction d'un vers obscur :

Et anc non vitz autre tan ben tener.

D. Manuel Milà le traduit ainsi, en indiquant ses doutes : « Et (cependant) jamais on ne vit quelqu'un se présenter sous un meilleur aspect. »

[2] Il s'agit ici de l'impôt des mailles de Lattes. On étendait le nom de *leude* à tout droit perçu à l'occasion du transport des denrées et marchandises et de leur entrée dans une ville.

largesse Il aurait tort celui qui, dans un jeu-parti [1], voudrait l'en blâmer; car, je vous le dis, cela me paraît vilaine action que de choisir le meilleur thème dans un jeu-parti. (Quant à Alfonse) il n'a pas fait ce qui est défendu, puisqu'il a pris le rôle que personne ne veut [2].

» Riches hommes méprisables, si je connaissais quelque chose à louer en vous, je le louerais volontiers; mais ne pensez pas me faire mentir, car je ne veux ni votre amitié ni vos richesses [3]. »

Ces chants belliqueux ne trouvaient pas d'écho sur le trône. Nous sommes arrivés à une période, malheureusement trop courte, où les rois n'aspirent qu'à la paix. Les luttes de nation à nation s'arrêtent; l'immense guerre civile qui désole l'Italie et l'Allemagne, les désordres au milieu desquels semble se plaire la turbulence des barons de tous pays agitent encore l'Europe, mais la royauté

[1] Le jeu-parti ou tenson était un dialogue en vers dans lequel deux troubadours discutaient ordinairement sur une question de galanterie. On voit, d'après ce passage de Bernard de Rovenhac, que celui qui proposait le tenson ne devait jamais choisir le rôle le plus facile. (Voy. à ce sujet Milà, *de los Trovadores en Espana*, p. 180, note.)

[2] Ce couplet fait allusion à l'expédition tentée par Alfonse X, de concert avec Gaston de Moncada, vicomte de Béarn, pour arracher la Gascogne à la domination anglaise. Cette guerre, commencée avec grand éclat et chantée avec enthousiasme par le belliqueux troubadour Boniface Calvo, se termina brusquement par la renonciation que le roi de Castille fit de tous ses droits sur la Gascogne en faveur d'Edouard, héritier présomptif de la couronne d'Angleterre, auquel il donna en mariage sa fille Léonor. (Voy. Lafuente, *Hist. general de Espana*, Part. II, lib. III, cap. I; Milà, *de los Trovadores en Espana*, p. 204; Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. IV, p. 228.)

[3] Le texte de ce sirvente a été publié par M. Raynouard (*Choix de poésies des Troubadours*, t. IV. p. 205) et par M. Milà (*de los Trovadores en España*, p. 179), qui en a donné en outre une traduction espagnole.

sent partout le besoin de faire régner l'ordre et la justice, seul moyen d'asseoir solidement son autorité, de légitimer ses conquêtes, de rendre sa puissance populaire. Pour établir l'ordre au dedans, il faut avoir la paix au dehors, du moins avec ses voisins : à ce double résultat concourent les croisades, dérivatif à la guerre entre chrétiens, les innovations législatives, les lois contre les guerres privées et surtout la modération dans la politique internationale.

Saint Louis, Jacme Ier, Alfonse X sont les principaux représentants des tendances pacifiques de cette partie du XIIIe siècle. Saint Louis est poussé dans cette voie par sa piété, Alfonse X par ses goûts paisibles; Jacme, le plus belliqueux des trois et celui qui a le moins à gagner en apparence aux traités conclus à cette époque, n'est guidé que par son génie politique.

Tout espoir de reconstituer la nationalité de la langue d'Oc semble perdu sans retour; les droits mal déterminés de la maison de Barcelone sur divers points de la France méridionale ne peuvent servir que de prétextes de guerre. Au nord du Roussillon, la possession de Montpellier a seule une valeur réelle pour l'Aragon, et Jacme, espérant par une alliance avec saint Louis détourner de cette riche proie la convoitise des Français, se prête aux négociations qui doivent amener le traité de Corbeil, c'est-à-dire son abdication comme suzerain de la France du Midi.

Au mois de juin 1255, un compromis fut passé par lequel Jacme et saint Louis choisissaient pour arbitres de leurs différends, Hébert, doyen de Bayeux, et Guillem de Montgriu, sacriste de Girone, qui devaient rendre leur sentence dans le délai d'un an [1]. En attendant cette

[1] Voy. le texte de ce document, apud *Marca hispanica*, col. 1440.

décision, le roi d'Aragon, désirant recourir aux armes pour soumettre la ville de Montpellier à son autorité, demanda à Louis IX l'autorisation de passer sur ses terres, de s'y pourvoir de vivres et de recevoir dans les rangs de l'armée aragonaise les vassaux du roi de France qui voudraient prendre part à l'expédition. A l'exception de ce dernier point, auquel saint Louis refusa expressément de souscrire, la demande du roi d'Aragon fut agréée; mais Jacme ne profita pas de cette autorisation, car ses difficultés avec Alfonse X le retenaient dans la Péninsule.

Le roi de France, intéressé à la fois à ne point se rendre impopulaire à Montpellier et à soutenir le roi de Castille son proche parent, défendit à ses sujets du Midi de prendre part à la guerre imminente entre le roi d'Aragon et la ville de Montpellier, et permit aux vassaux que le souverain castillan avait sur le territoire français d'aller en personne servir leur suzerain[1].

Cependant le doyen de Bayeux et le sacriste de Girone n'avaient pu parvenir à régler le différend dont la décision leur avait été confiée; le délai d'un an expiré, les infants aragonais Pierre et Jacme[2], plus ardents que leur père et comprenant peu sa politique, entrèrent à main armée dans le territoire de Carcassonne; saint Louis envoya des ambassadeurs au roi d'Aragon pour se plaindre de ces hostilités, que n'avait point précédées une déclaration de guerre; les seigneurs de la sénéchaussée furent convoqués, les milices communales mises sur pied, mais Jacme rappela tout à coup les infants et leurs troupes[3].

[1] Voy. D. Vaissète, *Hist. de Lang.*, liv. XXVI, chap. XXXV. Nous avons déjà parlé du défi adressé au roi d'Aragon par Amalric, vicomte de Narbonne et vassal de la Castille.

[2] L'infant Jacme n'était âgé que de quatorze ans.

[3] Voy. D. Vaissète, *Hist. de Lang.*, liv. XXVI, chap. XXXV, et Preuves, t. III, éd. in-f°, n° CCCXXIII.

Le roi d'Aragon désirait arriver par des voies pacifiques au règlement de ces difficultés ; de son côté, saint Louis ne tenait pas moins à éviter une rupture. Sa scrupuleuse loyauté conservait quelques doutes sur la légitimité des moyens employés pour assujettir à la France des pays ayant appartenu à la maison de Barcelone. Les négociations furent reprises ; on parla de cimenter par un mariage l'accord des deux familles souveraines de France et d'Aragon ; en effet, au mois de mars 1258, Jacme, se trouvant à Tortose, nomma pour ses ambassadeurs auprès du roi de France : Arnaud, évêque de Barcelone ; Guillem, prieur de Sainte-Marie-de-Corneillan [1], et Guillem de Roquefeuil, son lieutenant à Montpellier, en les autorisant à transiger avec saint Louis sur les questions qui divisaient les deux princes, et à conclure le mariage d'Isabelle, fille du roi d'Aragon, avec Philippe, deuxième fils du roi de France. Cette union ne devait toutefois être célébrée que lorsque l'infante aurait atteint l'âge de douze ans.

Les ambassadeurs aragonais trouvèrent Louis IX à Corbeil, où fut signé le double traité qui devait faire asseoir sur le trône de France une princesse de la race des Wifred et des Ramon Berenguer, mais qui refoulait à jamais au delà des Pyrénées la souveraineté de la maison de Barcelone.

Deux mois plus tard, l'évêque Arnaud, le prieur de Corneillan et Guillem de Roquefeuil étaient de retour à Barcelone, accompagnés de Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel, qui s'était trouvé à Corbeil, et paraît avoir reçu du roi de France la mission de faire ratifier le traité

[1] Le château et le village de Corneillan faisaient partie des anciens domaines de Trencavel ; ils étaient situés dans le diocèse de Béziers.

par le roi d'Aragon. Le 16 juillet 1258, Jacme confirma ce qui avait été conclu par ses ambassadeurs, et, poussant jusqu'au bout le désintéressement dont il avait fait preuve dans toute cette affaire, il céda de son plein gré, par un mouvement de galanterie chevaleresque, tous les droits qu'il avait sur la Provence, à la reine de France, Marguerite, sa cousine [1]. Dès lors les monarques aragonais

[1] Le traité de Corbeil et ses annexes sont conservés aux archives de l'Empire (carton J, 587). Ces pièces sont au nombre de sept :

1° La procuration du roi d'Aragon à ses ambassadeurs pour régler ses différends avec le roi de France, donnée à Tortose le 2 des ides de mars 1257 (14 mars 1258) ;

2° Le traité principal, dit traité de Corbeil, renfermant le texte de la procuration qui précède, et conclu le 5 des ides de mai (11 mai) 1258 ;

3° La ratification de ce traité par le roi d'Aragon à Barcelone le 17 des kalendes d'août (16 juillet) 1258 ;

4° La procuration donnée par le roi d'Aragon à ses ambassadeurs, pour conclure le mariage de l'infante Isabelle avec le fils de Louis IX; mars 1258 ;

5° Le traité de mariage entre Philippe de France et Isabelle d'Aragon, conclu à Corbeil « le samedi veille de la Pentecôte de l'an 1258 » ;

6° La ratification de cet acte par le roi d'Aragon ; 16 juillet 1258 ;

7° La renonciation du roi d'Aragon à ses droits sur la Provence en faveur de Marguerite, reine de France, sa cousine; Barcelone, le 16 des kalendes d'août (17 juillet) 1258.

Nous publions dans nos Pièces justificatives (nos X, XI et XII) le premier, le deuxième, le cinquième et le septième de ces documents. On a imprimé plusieurs fois en France, non pas le traité de Corbeil lui-même, mais seulement sa ratification par le roi d'Aragon, qui répète du reste, à peu de choses près, les clauses du traité. (Voy. Catel, *Mémoires sur l'histoire du Languedoc*, p. 29, et *Marca hispanica*, col. 1444.) L'importance de cette transaction entre saint Louis et Jacme Ier nous engage à en donner le texte complet, d'après la copie qui existe aux archives d'Aragon, et que D. Prospero de Bofarull a insérée dans sa *Coleccion de documentos ineditos del archivo de la corona de Aragon*. Le traité de mariage de Philippe de France et de l'infante Isabelle se trouve dans le *Spicilegium* de

n'eurent plus au nord du Roussillon que la seigneurie de Montpellier et la suzeraineté de la vicomté de Carlat, droit de peu de valeur que Jacme se réserva, nous ne savons dans quel intérêt [1].

Le traité de Corbeil a été diversement apprécié. Lors de la réunion momentanée de la Catalogne à la France, sous le règne de Louis XIII, plusieurs écrivains français, préoccupés de trouver des arguments en faveur de leur pays, attaquèrent cette transaction avec une sorte d'acharnement; l'un d'eux essaya de démontrer la fausseté de l'acte de 1258 [2]; un autre assura que le traité était préjudiciable à la couronne de France et le déclara nul, parce que, dit-il, il avait été conclu sans le consentement des États du royaume [3]; on prétendit encore que les clauses n'en avaient jamais été exécutées [4]. Ces opinions obtinrent d'abord quelque crédit; la saine critique du bénédictin Vaissète en a fait justice [5], et il serait superflu de les discuter aujourd'hui; mais ce qui n'est pas sans im-

d'Achery (éd. in-f°, t. III, p. 634); nous le donnons d'après l'original conservé aux archives d'Aragon. Le premier des documents mentionnés ci-dessus a été publié par D. Vaissète (*Hist. de Lang.*, éd. in-f°, t. III, Preuve n° CCCXXVII.) On le trouvera dans le préambule du traité. (Pièces justificatives, n° X.) Nous remarquerons, comme l'a déjà fait le savant historien du Languedoc, que Zurita, Mariana, Ferreras, Baluze, Gariel, le P. Daniel, auxquels nous ajouterons Miedes et Diago, ont commis de graves erreurs au sujet des dispositions du traité de Corbeil et des circonstances qui ont accompagné sa conclusion. (Voy. *Hist. de Languedoc*, in-f°, t. III, note XXXIX.)

[1] Voy. D. Vaissète, *Hist. de Lang.*, liv. XXVI, chap. XL.

[2] Louis de Mesplede, jacobin, professeur à l'université de Cahors, dans sa *Gallia vindicata*, 1643.

[3] P. de Caseneuve, *la Catalogne française*, 1644.

[4] Caseneuve, *la Catalogne française*; Filleau de Lachaise, *Hist. de saint Louis*.

[5] Voy. *Hist. de Languedoc*, éd. in-f°, t. III, note XXXIX.

portance pour notre sujet, c'est l'appréciation des droits réciproques abandonnés par les deux souverains. Sur ce point, souvent controversé, nous nous éloignons de la manière de voir du savant historien du Languedoc.

Une considération générale domine cette question. Il est incontestable que, au XIIIe siècle, les pays échangés par les deux souverains, ceux que saint Louis cède à Jacme, comme ceux que Jacme abandonne à saint Louis, appartiennent encore à la même nationalité. Leur origine, leur langue, leurs traditions, leurs sympathies, les rapprochent des comtes de Barcelone, dont ils acceptent tous également la suzeraineté ou l'influence, tandis que tous répugnent à l'union avec la France du Nord.

Les désirs ou les antipathies des peuples n'entrent pour rien, il est vrai, dans le droit public du moyen âge ; mais il n'en fallait pas moins alors, comme toujours, compter avec la résistance que ces sentiments opposent à qui tente de leur faire violence.

Si un enchaînement malheureux d'événements, si le défaut de chef et d'unité ont fait plier sous le joug français les pays de la langue d'Oc situés entre le Roussillon et les Alpes, la Catalogne et ses dépendances ne peuvent craindre le même sort. Vainement invoque-t-on en faveur de la France les droits de Pépin, de Charlemagne et de leurs premiers successeurs. Avec la féodalité, le pouvoir des souverains d'outre-Loire s'est retiré vers le Nord ; le peuple a oublié ces rois qui ne le protégent plus pour se rallier autour des comtes, défenseurs de ses intérêts et de sa foi. Aux arguments des juristes politiques, la Catalogne, identifiée à ses souverains de fait, peut opposer une prescription consacrée par des siècles de périls et de triomphes communs. Quel Catalan „plébéien ou noble, se souciait, au XIIIe siècle, des rois de Paris, et

quel écho eût trouvé dans la Marche espagnole une revendication des droits périmés de Charlemagne ou de Pépin ?

Quels que puissent être les raisonnements des jurisconsultes, habitués à traiter les questions politiques comme de pures contestations d'intérêt privé, il est certain qu'en abandonnant toute prétention sur les neuf comtés de Barcelone, Urgel, Besalu, Roussillon, Ampurias, Cerdagne, Conflent, Girone et Ausone, saint Louis ne renonçait à aucun droit qui eût conservé quelque valeur; il enlevait seulement à ses successeurs un de ces mille prétextes que les rois ont toujours à leur disposition pour masquer les véritables motifs d'une déclaration de guerre.

Quant aux droits cédés par Jacme au roi de France, ils émanaient de sources diverses. Sur le comté de Toulouse et de Saint-Gilles, comprenant le Rouergue, le Quercy, le duché de Narbonne et, en outre, l'Agenois et le marquisat de Provence, omis dans le traité, les prétentions du roi d'Aragon étaient à peu près sans autre fondement que les relations créées entre la maison de Barcelone et celle de Toulouse par une communauté d'intérêts, et cimentées par des mariages et des alliances.

Les vicomtés de Béziers, Agde, Nîmes, Albi, Carcassonne et Rèdes; le Lauraguais, le Termenois, le Minervois et le pays de Sault, relevaient du roi d'Aragon en vertu des anciens droits de sa famille et de divers hommages rendus par les Trencavel, seigneurs de ces pays. Mais, d'une part, Raymond Trencavel II avait cédé à saint Louis ce qu'on appelait en droit féodal le domaine utile, c'est-à-dire les droits de propriétaire immédiat; d'un autre côté, la souveraineté du roi de France sur

ces pays était difficile à contester. Jacme se trouvait donc à la fois suzerain de Louis IX, en tant que ce dernier représentait le vicomte Trencavel, mais vassal du roi de France, souverain du pays. Cette position singulière, résultat de la théorie féodale, n'avait aucun avantage pratique pour le roi d'Aragon.

Les pays de Fenouillèdes et de Pierre-Pertuse, avec les châtellenies de Queribus [1], Puy-Laurens et Castel-Fisel, étaient d'anciennes possessions de la maison de Barcelone [2], jadis cédées en fiefs au vicomte de Narbonne et au comte de Foix; mais Jacme n'en conservait pas moins la souveraineté sur ces domaines.

En Gévaudan, les rois d'Aragon n'avaient possédé que la vicomté de Grèzes ou de Gévaudan [3], distincte du comté de ce nom. Cette vicomté, de même que celle de Millau en Rouergue, avait été engagée, comme on le sait, par le roi Pierre II au comte de Toulouse Raymond VI, et Jacme se croyait en droit d'en revendiquer la possession sur Alfonse de Poitiers.

Enfin le comté de Foix, mentionné dans le traité de Corbeil, ne figure ni dans la procuration donnée par le roi d'Aragon, ni dans la ratification du traité [4]. Evidemment les ambassadeurs aragonais avaient en ce point outrepassé leurs pouvoirs. Jacme refusa d'approuver cette partie de la transaction, et conserva intacts ses droits ou

[1] *Keerbuz*, dans le traité de Corbeil.

[2] Voy. notre tome I, Introd., p. 48 et 54.

[3] *Credona et vice-comitatus credonensis*, dans le traité de Corbeil. Les noms de *Gavaldanum* et *comitatus Gavaldani* ou *Guialdane* désignent évidemment la vicomté de Grèzes, la maison de Barcelone n'ayant jamais eu aucun droit sur le comté de Gévaudan.

[4] Le préambule seul de cette ratification mentionne par erreur, sans doute, le comté de Foix.

ses prétentions sur le pays de Foix, qui sera bientôt l'occasion de nouveaux différends avec la France.

A les considérer dans leur stricte valeur, les droits auxquels le roi d'Aragon renonçait n'étaient guère supérieurs, on le voit, à ceux qu'abandonnait saint Louis. Mais Jacme pouvait invoquer autre chose que des arguments de légiste : il avait pour lui les aspirations et les sympathies de cette nation méridionale mutilée, agonisante et réclamant encore un chef pour la mener au combat.

Joignez aux pays mentionnés par le traité de Corbeil le comté de Provence, héritage légitime de la maison de Barcelone, en vertu de la loi féodale, et vous verrez jusqu'où s'étend sous Jacme Ier l'influence aragonaise sur la terre de France. A l'est, elle n'est arrêtée que par les Alpes; à l'ouest, elle franchit le cours de la Garonne; au nord, elle s'avance jusqu'aux montagnes du Velay, de l'Auvergne et aux rives de la Dordogne. Plus de dix-sept de nos départements actuels, parmi lesquels quelques-uns des plus riches et des plus peuplés, sont compris dans ces limites. Ces pays, qui attendaient un signal parti de Barcelone pour se soulever contre leurs dominateurs, sont cédés gratuitement par celui qu'ils regardent comme leur suzerain.

Le fils du vaincu de Muret ne trahissait point cependant la cause pour laquelle son père avait perdu la vie. Les conditions d'existence des nations étaient changées depuis qu'un pouvoir central, chaque jour plus fort, exerçait son action sur des peuples que leur position géographique rapprochait de lui. Avec la décadence de la féodalité, les frontières naturelles, ces limites que la Providence semble avoir tracées aux empires, reprennent toute leur importance. Jacme le comprenait-il? Nous n'oserions l'affirmer; mais il pressentait du moins qu'en

appeler aux armes après avoir vu sa politique échouer par un concours d'événements providentiels, c'était jeter les pays de la langue d'Oc dans des luttes sanglantes et sans issue.

A cet avenir de désastres certains et d'avantages douteux, il préféra l'amitié d'un puissant voisin, le maintien de ses droits seigneuriaux sur Montpellier, la paix de ses vassaux et de ses compatriotes. L'acte arrêté à Corbeil, échange de droits à peu près illusoires, n'est au fond que la renonciation de Jacme au rôle de souverain du Midi; la cession de la Provence le complète et le caractérise; c'est une abdication et non pas un traité.

Les pays de Provence et de Languedoc furent consternés en se voyant abandonnés sans retour aux Français; c'est alors, sans doute, que Bernat Sicart de Marjévols ou de Marvéjols disait avec tristesse : « Partout où je me tourne, j'entends la courtoise gent qui crie humblement aux Français : Sire ! Et les Français ont merci pourvu qu'ils voient des présents, car ils ne connaissent pas d'autre droit. Hélas ! Toulouse et Provence, terre d'Agen, de Béziers et de Carcassonne, qui vous vit jadis et qui vous voit aujourd'hui !.....

» Ainsi que l'oiseau sauvage fait entendre son chant pendant la tempête, ma résolution est de chanter désormais ; car la noblesse s'en va reculant, les bonnes races sont déchues et abâtardies ; l'iniquité grandit et les barons radoteurs, trompeurs et trompés, laissent derrière eux la valeur et font marcher le déshonneur en avant. Le riche lâche et méchant recueille un mauvais héritage [1]. »

[1] Voy. Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. IV, p. 191; Milà, *de los Trovadores en Espana*, p. 182 ; *Hist. litt. de la France*, t. XVII, p. 590. — Quelques auteurs croient que ce sirvente fut composé pendant la croisade contre les Albigeois.

La nation méridionale est morte sans retour. C'est en vain que la Provence essayera, sous la maison d'Anjou, d'un semblant d'indépendance, dont le souvenir entourera d'une auréole de popularité la mémoire du bon roi René ; c'est en vain que l'esprit national égaré, perverti se manifestera encore en Languedoc après plusieurs siècles ; rien ne peut plus s'opposer à l'union de la France du Nord et de la France du Midi, union lentement, péniblement opérée, sans doute, mais, grâces à Dieu, complète et indissoluble.

LIVRE QUATRIÈME

DERNIÈRES ANNÉES DE JACME (1258 A 1276)

CHAPITRE PREMIER

Politique du roi d'Aragon après le traité de Corbeil. — Événements à l'intérieur. — Projets sur l'Italie. — Mariage de l'infant Pierre avec Constance de Sicile. — Mort de l'infant Alfonse. — Nouveau partage des Etats aragonais — Différends avec le roi de Castille. — Révolte des Sarrasins de l'Andalousie et du royaume de Murcie. — Le roi de Castille implore le secours du roi d'Aragon. — Préparatifs de l'expédition. — Corts à Barcelone. — Cortès à Saragosse. — Révolte de la noblesse aragonaise. — Proclamation de l'**Union**. — Cortès et **fuero** d'Exea.

En resserrant les limites dans lesquelles son autorité effective devait s'exercer, le roi d'Aragon avait étendu ses relations avec les souverains de la chrétienté. Il était entré plus intimement dans la grande famille des princes de l'Europe, au moment où les rapports internationaux se formaient, où la diplomatie se créait, où naissait une nouvelle politique qui faisait pressentir le futur équilibre européen.

Il n'importait pas moins à Jacme d'assurer à sa maison le droit d'intervenir dans les conseils des souverains, que de raffermir son pouvoir sur les pays irrévocablement soumis à son sceptre.

Préoccupé de ce dernier soin, il se hâte de faire renaître l'ordre à Montpellier en acceptant la soumission de ses vassaux, à la considération « de son cher ami Louis, illustre roi des Français[1] » ; il fait appel aux sentiments d'équité du saint roi de France pour repousser une première attaque du sénéchal de Beaucaire contre sa juridiction sur sa ville seigneuriale[2]; il maintient les droits de son fils Alfonse sur certaines villes de l'Aragon, après l'avoir fait reconnaître, selon sa promesse, pour héritier du royaume de Valence[3]; il tient tête aux barons

[1] Une amnistie générale fut proclamée, le 10 décembre 1258, par Jacme en personne, revenu à Montpellier « après s'être longtemps abstenu d'y rentrer. » Le texte de la charte d'amnistie a été publié par M. Germain. (*Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, Pièces justificatives, p. 331.)—« En l'an de M e CCLVIII, el mes de dezembre, dit la chronique du *Petit Thalamus*, fon facha la composition entrel rey d'Aragon en Jacme e la vila de Montpeyler per lo fag de las mealhas de Latas. »

[2] Le sénéchal de Beaucaire et Nîmes avait interdit aux sujets du roi de France de porter des vivres à Montpellier. D. Vaissète veut voir dans cette prohibition l'indice de nouveaux différends entre saint Louis et Jacme. Le document sur lequel le savant bénédictin appuie cette assertion prouve au contraire que le roi de France n'était pour rien dans les actes d'hostilité du sénéchal. (Voy. *Hist. de Lang.*, liv. XXVI, chap. XLI, et Pr. du t. III, éd. in-f°, n° CCCXXXI.) C'est là, croyons-nous, le commencement d'un conflit de juridiction dont nous aurons à parler bientôt.

[3] Voyez, dans les *Anales* de Zurita (lib. III, cap. 57), une lettre de Jacme Ier à son fils Alfonse, au sujet de difficultés survenues entre l'infant et les chefs de la maison de Luna (26 février 1259). Quant au serment qui fut prêté en 1257 par les habitants du royaume de Valence au fils aîné du roi d'Aragon, il est constaté: 1° par le document n° 53, f° XVII des Priviléges de Valence; 2° par la lettre que le roi

catalans révoltés sous la conduite du turbulent vicomte de Cardona, pour une prétendue violation des lois féodales au préjudice du comte d'Urgel[1]; il favorise enfin en Aragon la création d'une *hermandad* (confrérie), association dont le but était d'obliger les habitants des villes et des villages à se prêter un mutuel appui pour arriver à l'extinction du brigandage et des guerres privées[2].

A l'étranger, Jacme, sans craindre d'offenser le juste et loyal Louis IX, embrassait la cause de la maison de

écrivit à ce sujet au prince Alfonse, et qui a été publiée dans la collection des documents inédits des archives d'Aragon (t. VI, p. 126), d'après le brouillon ou la copie originale contenue dans les registres de chancellerie de ce dépôt (Reg. IX, f° 31); 3° par la formule de ce serment qui se trouve au f° 3 du reg. X des mêmes archives.

[1] Nous donnons dans nos Pièces justificatives (n° XIII) une réponse du roi à la lettre par laquelle le vicomte de Cardona lui signifiait *qu'il se quittait de lui*. Jacme propose de faire décider la contestation par une assemblée de *richs homens*.

[2] On a quelquefois rapporté à la même époque, en en faisant également honneur aux communes, la création de l'*hermandad* et celle des *juntas*. C'est une erreur. Dans les *fueros* de Huesca de 1247, il est question des *juntas* comme d'une institution existant déjà depuis longtemps; mais la faiblesse du pouvoir royal ne pouvait en assurer le fonctionnement régulier, c'est alors que l'initiative privée intervint et que les habitants des villes s'engagèrent les uns envers les autres à s'aider pour la répression du brigandage et le maintien de l'ordre public. Nous avons parlé des *juntas* à propos de l'organisation judiciaire de l'Aragon et du royaume de Valence. En tant que divisions administratives, elles étaient remplacées en Catalogne et dans le comté de Ribagorza par des vigueries. Jacme voulant, sans doute, faciliter la création d'une *hermandad* en Catalogne, avait ordonné, en 1257, à tous les paysans des environs de Barcelone, d'avoir chez eux une arbalète avec cent traits ou bien une lance et une épée pour se défendre mutuellement contre les malfaiteurs. Une amende était infligée à celui qui refusait d'aller au secours d'un voisin attaqué. (Voy. archives de la couronne d'Aragon, reg. IX, f° 14 et *Coleccion de documentos ineditos del archivo de la corona de Aragon*, t. VI, p. 124.)

Savoie contre les villes du Piémont révoltées, dont Charles d'Anjou cherchait perfidement à s'attribuer la seigneurie.

La maison de France et la maison d'Aragon se retrouvaient donc en présence sur un nouveau terrain. L'Italie, terre arrosée de tant de sang, allait être le théâtre de ce drame, dont le premier acte, obscurément commencé sous les murs d'Asti, devait finir au son lugubre de la cloche des vêpres siciliennes.

Des projets ambitieux s'étaient emparés de l'esprit du *Conquistador*. Il rêvait de faire tourner au profit de sa race la lutte gigantesque de la Papauté et de la maison de Souabe. L'Aragon et la Castille semblaient vouloir se partager la dépouille des Hohenstaufen; tandis qu'Alfonse X, séduit par l'éclat du diadème impérial, essayait de se faire accepter comme successeur des Césars d'Allemagne, Jacme prenait ses mesures pour assurer à sa famille, dans un avenir plus ou moins prochain, la partie italienne de l'héritage de Frédéric II. C'était la meilleure part et la plus accessible: l'avenir le prouva, en réalisant, au moins en partie, le rêve du grand monarque de l'Aragon.

Au moment où nous sommes parvenus, le trône des Deux-Siciles était occupé par le bâtard Manfred, prince impie et dissolu, mais brillant, chevaleresque, « vivant de la manière la plus magnifique.... grand dans ses actions et dans ses dépenses[1]. » Le Saint-Siége poursuivait en lui « la race de vipères » des Hohenstaufen, et cherchait dans la chrétienté un prince disposé à accepter le don périlleux du royaume des Deux-Siciles. Pourquoi ce prince ne serait-il point de la famille d'Aragon, si dévouée à la Papauté, si redoutée des Sarrasins amis

[1] Chronique de Ramon Muntaner, chap. XI.

de Frédéric et de Manfred? Mais il était prudent de donner une apparence de légitimité à cette substitution aux yeux des partisans de la maison de Souabe, et rien ne pouvait mieux servir un pareil projet que le mariage de l'infant Pierre d'Aragon avec Constance, fille de Manfred et de Béatrix de Savoie. Les relations d'amitié que Jacme avait eu le soin de nouer avec le comte de Savoie contribuèrent certainement à faciliter la négociation de cette affaire.

La politique matrimoniale de la maison de Barcelone ne se démentait pas en cette occasion. Après avoir choisi pour gendre le catholique roi de Castille et le saint roi de France, s'allier à Manfred le bâtard, à Manfred l'excommunié, ce n'était point une monstrueuse inconséquence, mais bien un acte d'habile politique, qui faisait entrevoir à l'Italie, au Saint-Siége, à Manfred lui-même, l'apaisement d'une lutte formidable dans l'avénement au trône des Deux-Siciles d'un descendant des pieux monarques de l'Aragon.

En juillet 1260, les ambassadeurs de Manfred arrivèrent à Barcelone, et, le 28 du même mois, le traité de mariage fut conclu[1] au grand scandale de la chrétienté. Alfonse X, le premier, écrivit à son beau-père et lui envoya un de ses *ricos homes* pour le dissuader d'une pareille alliance[2]. A ce blâme, Jacme opposait le désir de Manfred de rentrer en grâce auprès du Saint-Siége. Sur ces entrefaites, Urbain IV monta sur le trône pon-

[1] Archives de la couronne d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, nos 1619 et 1620 ; *Coleccion de documentos ineditos*, t. VI, p. 151.

[2] Par la même lettre, le roi de Castille désapprouve un projet de voyage outre-mer dont Jacme lui avait parlé. Ce document se trouve aux archives d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, no 1630. — Il a été publié dans la collection des documents inédits de ces archives, t. VI, p. 153.

tifical, et le roi d'Aragon envoya à Rome Ramon de Penyafort pour obtenir le pardon du bâtard de Frédéric II. Le Souverain Pontife se montra inexorable. L'Eglise, répondit Urbain, a pardonné plusieurs fois à Manfred et toujours il est retombé dans ses crimes; comme bâtard, il est indigne de porter le sceptre; comme rebelle, débauché, meurtrier, oppresseur de l'Eglise, complice des Sarrasins, traître à sa famille, il ne mérite aucune pitié. Que le roi d'Aragon, ajoute le Saint-Père, prenne bien garde de souiller la pureté de son antique et glorieuse race par une alliance avec un prince frappé des anathèmes de l'Eglise, et, après avoir combattu dès ses jeunes années les ennemis de la foi, de rechercher maintenant leur faveur et leur amitié [1].

Les instances du chef de la chrétienté ne purent modifier les résolutions du souverain aragonais, mais elles firent naître des scrupules dans la conscience de saint Louis, et il fut question un instant de rompre le mariage, non encore célébré, de Philippe de France avec l'infante Isabelle. Jacme leva cette nouvelle difficulté en déclarant que l'union projetée entre l'infant Pierre et la fille de Manfred ne cachait aucune arrière-pensée hostile à l'Eglise de Rome ou au roi de France [2].

Saint Louis rassuré consentit au mariage de son fils, et, au mois de mai 1262, la princesse Isabelle d'Aragon, qui atteignait sa douzième année, épousa, à Clermont en Auvergne, le prince Philippe de France, devenu héritier

[1] Voy. la lettre d'Urbain IV dans les *Annales eccles.* de Raynaldi, ad ann. 1262, nos 9 à 15.

[2] Voy. Raynaldi, *Annales eccles.*, ad ann. 1262, nos 16 et 17. — La déclaration du roi d'Aragon est conservée aux archives de l'empire, carton J, 587.

de la couronne par la mort de Louis, son frère aîné[1].

Le mois suivant, « se trouva à Montpellier le roi d'Aragon *en* Jaume avec grande chevalerie, l'infant *en* Pierre, l'infant *en* Jaume et leur sœur madame Marie, qui était fille et des plus belles femmes du monde; la cour fut moult grande et riche[2]. » La fille de Manfred venait de débarquer au port de Lattes, accompagnée de Boniface d'Anglano, comte de Montalban, oncle de Manfred, et des ambassadeurs que le roi d'Aragon avait envoyés en Sicile pour recevoir la princesse des mains de son père: c'étaient Fernand Sanchez, fils naturel de Jacme, et le chevalier catalan Guillem de Torroella.

Constance de Sicile avait quatorze ans, et « c'était bien, dit Muntaner, la personne la plus belle, la plus sage et la plus honnête qu'on pût trouver. » Quant au jeune prince d'Aragon, il comptait, au dire du même auteur, « parmi les chevaliers du plus haut et du meilleur cœur qui furent jamais au monde et qui naîtront jamais[3]. »

Le mariage fut célébré, le 13 juin 1262, dans l'église de Notre-Dame-des-Tables[4], et suivi de fêtes magnifiques,

[1] Voy. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, chap. CCCXCIV.— D. Vaissète, *Hist. de Lang.*, liv. XXVI, chap. LI. — L'acte par lequel saint Louis constitue le douaire d'Isabelle d'Aragon existe aux archives de l'Empire (carton J. 587) et aux archives d'Aragon (Parch. de Jacme I[er], n° 1709); nous le publions dans nos Pièces justificatives, n° XIV.

[2] Chron. de Bernat d'Esclot, chap. LI.

[3] Chron. de Ramon Muntaner, chap. X et XI.

[4] Le contrat de mariage de Pierre d'Aragon et de Constance de Sicile a été publié par D. Vaissète. (*Hist. de Lang.*, éd. in-f°, t. III, Pr. n° CCCXLI.) L'infant d'Aragon transféra à sa nouvelle épouse la propriété des biens qui font l'objet de la donation à cause des noces en lui donnant un couteau fermé (*cultellum flexum*). On trouve aux archives d'Aragon les actes suivants relatifs à ce mariage : 1° Pouvoir donné à Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel, parent du roi et

car Pierre était depuis deux ans l'héritier présomptif de la couronne aragonaise. L'infant Alphonse était mort en 1260, au moment où venait de se conclure son mariage avec Constance, fille de Gaston de Moncada, vicomte de Béarn.

Après l'union qui venait d'être bénie dans l'église de Notre-Dame-des-Tables, le *Conquistador* put espérer voir bientôt le sceptre de l'Italie méridionale dans les mains de son fils Pierre. Mais on sait comment Urbain IV, « au grand dam de toute la chrétienté », dit le Catalan d'Esclot, donna le royaume des Deux-Siciles à Charles d'Anjou, et comment le grand Jacme descendit dans la tombe sans avoir pu assister au triomphe de ses combinaisons, que la tyrannie du meurtrier de Conradin se chargea de justifier.

Nous avons parlé de la mort de l'infant Alfonse; c'est dire qu'un nouveau partage des États aragonais devint nécessaire. Pierre, prévoyant qu'il aurait à se plaindre de cet acte, mais n'osant pas résister aux volontés de son père, assembla secrètement, dès le 15 octobre 1260, quelques personnes recommandables de Catalogne et d'Aragon, en tête desquelles il faut nommer le saint et docte Ramon de Penyafort, et, en leur présence, protesta contre tout partage dont le roi son père voudrait

son lieutenant à Montpellier, pour traiter avec le roi de Sicile du payement de la dot de Constance (Reg. XI, f° 226); — 2° Procuration à Fernand Sanchez, fils du roi, pour conclure le mariage de Pierre avec Constance de Sicile, et l'alliance de l'Aragon et de la Sicile contre la Castille (Reg. XI, f. 241); — 3° Déclaration de Boniface d'Anglano au sujet du payement de la dot de Constance (Parchemins de Jacme Ier, n° 1708); — 4° Donation à cause de noces et affectation de certains domaines à la garantie de la dot de la princesse de Sicile (*Idem*, n° 1755); — 5° Modification à l'acte qui précède (*Idem*, n°s 1786 et 1787).

lui faire jurer l'observation, déclarant que, si un pareil serment lui était demandé, il obéirait par respect pour son père, par crainte de se voir déshériter ou de porter préjudice au royaume, mais qu'il ne se croirait pas engagé [1].

Ce fut le 21 août 1262, à son retour de Montpellier, que le roi procéda à un nouveau partage de ses États: il donna à Pierre les royaumes d'Aragon et de Valence, avec le comté de Barcelone; à Jacme, les Baléares, Montpellier, le Roussillon, le Conflent, la Cerdagne, le Valespir, Collioure et la suzeraineté de la vicomté de Carlat. Mais, en séparant le Roussillon et ses dépendances de la Catalogne, il n'entend pas les soustraire à l'empire des lois catalanes; il veut, en outre, que la monnaie de Barcelone ait cours dans ces pays. Il substitue ses fils l'un à l'autre, et, si les domaines qui forment la part de l'infant Jacme viennent à passer à des possesseurs qui ne soient pas descendants mâles du testateur, ils devront être tenus en fief du comté de Barcelone. Pierre perdra ce droit éventuel de suzeraineté s'il attaque le partage sans y être provoqué par son frère. A la suite de ces dispositions, les infants se déclarent satisfaits et promettent de s'aimer et de se défendre mutuellement [2]; promesse peu sincère de la part de l'aîné des deux princes, qui, néanmoins, sut dissimuler son mécontentement.

Tandis que le roi mettait tous ses soins à assurer l'avenir de ses enfants et à leur ôter tout sujet de discorde, il persistait dans sa politique de paix à l'égard des chré-

[1] Arch. de la couronne d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, no 1636; *Colleccion de documentos ineditos*, t. VI, p. 155.

[2] Archives de la couronne d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, no 1720. — Ce partage ou testament a été publié par d'Achery (*Spicilegium*, t. III, in-fo, p. 638) et par Martène et Durand (*Thesaurus novus anecdot.*, t. I, p. 1139.)

tiens assez imprudents pour essayer de faire sortir le lion de son repos dédaigneux.

A l'intérieur, ce sont les barons, pour qui la révolte est l'élément vital[1]; au dehors, c'est le roi de Castille, toujours mécontent et jaloux, toujours hésitant entre la paix qui l'humilie et la guerre qu'il redoute. Comme pour se donner quelque droit à tenir le sceptre de Charlemagne, Alfonse X ressuscite une vieille prétention des souverains castillans au titre d'empereur des Espagnes; Jacme proteste[2], Alfonse ne persiste point; le poids de deux couronnes impériales eût écrasé ce front de savant, trop faible pour soutenir dignement la seule couronne de Castille.

Dès les premières années de son règne, Alfonse avait paru décidé à réaliser un projet conçu par saint Fernand: il s'agissait de porter la guerre en Afrique et

[1] Le 2 novembre 1259, le roi offre de terminer en justice ses différends avec plusieurs seigneurs qui sont prêts à lui déclarer la guerre; il écrit à ce sujet au vicomte de Cardona, l'un d'eux. (Archives d'Aragon, Reg. XI, f°s 261 et 262.) Le 19 avril 1260, il somme Alvar, comte d'Urgel, d'avoir à comparaître à Barcelone pour soumettre la contestation qui les divise au jugement d'Olivier de Termes et de l'évêque de Barcelone. (Arch. d'Aragon, reg. XI, f° 278.) Le 5 juin de la même année, il ordonna aux officiers royaux de Perpignan, d'empêcher tout commerce de ses sujets de Roussillon avec ceux qui lui font la guerre. (Arch. d'Aragon, reg. XI, p. 177.) Alvar, comte d'Urgel, qui figure au nombre des révoltés, avait en ce moment de grands démêlés avec l'autorité ecclésiastique, pour avoir épousé Cécile de Foix durant la vie de sa première femme, Constance de Moncada, dont il n'avait pas été régulièrement séparé. Les documents n°s 1710 à 1715, 1731, 1737, 1744, 1778 et 1810 des Parchemins de Jacme Ier, aux archives d'Aragon, sont relatifs à cette affaire.

[2] Quelques lignes de cette protestation, datée de Mora, 9 des kalendes d'octobre (23 septembre) 1259, peuvent se lire encore au f° 218 du reg. XI des archives d'Aragon.

d'anéantir le foyer de l'islamisme occidental ; mais les nombreux événements de cette époque agitée avaient à plusieurs reprises contrarié l'expédition. En 1260, pour la quatrième fois depuis son avénement, le monarque castillan était prêt à entreprendre la croisade. Les navires qu'il avait fait construire dans les chantiers de Séville et de la Biscaye attendaient pour mettre à la voile la multitude de guerriers chrétiens qu'ils devaient emporter vers les rivages du Magreb. Alfonse fit prier son beau-père d'autoriser les seigneurs aragonais à prendre part à la guerre sainte. Cette permission fut accordée seulement aux *ricos homes* et aux chevaliers qui avaient reçu du roi des terres ou des rentes. Jacme demanda, en outre, que la croisade ne fût pas dirigée contre l'émir de Tunis, avec lequel il avait conclu un traité de paix dans l'intérêt du commerce lucratif que la Catalogne et le royaume de Valence faisaient avec les pays soumis à ce prince. Le roi de Castille ne cacha pas son mécontentement en apprenant ces restrictions : « Si nous vous avons demandé cela, écrivait-il à son beau-père, ce n'est point, grâces à Dieu, que nous ayons besoin de votre aide, mais parce que nous voulions que dans un fait de cette importance vous eussiez une part.... Nous pensons que vous n'avez pas vu les lettres qu'on nous a adressées en votre nom..... et nous vous prions à l'avenir de voir les lettres que vous nous enverrez ou de les faire lire devant vous.... »

A ces aigres reproches, le *Conquistador* répondit avec le ton de calme fermeté dont il se départait rarement : « En ce qui concerne le *Miralmomonin* [1], seigneur

[1] Corruption du titre d'*émir al moslemin*, chef des musulmans, dignité qu'il ne faut pas confondre avec celle d'*émir al moumenim*, chef des croyants, que s'attribuaient les kalifes comme chefs spirituels.

de Tunis, vous savez qu'il a tant de relations avec nous et qu'il a tant fait pour nous, qu'il ne serait pas bien que nos hommes partissent de notre terre pour aller lui faire du mal.... La meilleure force qui soit entre les rois, c'est la bonne foi, et nous savons que vous respecterez notre parole comme nous respecterions la vôtre[1]. Sur le chapitre de nos vassaux nous vous répondons que, par suite des conventions qui existent entre vous et nous, nous voulons veiller à ce qu'en aucune façon vous ne puissiez avoir un motif de favoriser ceux à qui nous ne voulons pas du bien[2]. »

On craignit un instant que ce désaccord n'amenât la rupture de la paix précédemment conclue à Soria et dont toutes les conditions n'avaient pas été entièrement accomplies. De nouvelles difficultés surgirent à cette occasion au sujet des frontières de l'Aragon et de la Castille[3]. Alfonse renonça à sa croisade, et il aurait peut-être tourné contre son beau-père les préparatifs qu'il avait faits contre les musulmans d'Afrique, si, attaqué et battu par les Sarrasins espagnols, il ne s'était vu obligé d'implorer le secours du roi toujours victorieux.

L'émir de Grenade, Mohamed ben Alhamar, en apparence allié de la Castille, « voyait depuis longtemps, disent les chroniques musulmanes, que ce serait chose

[1] Nous avons vu que la conduite de Jacme ne démentit jamais cette déclaration. Que devient le reproche de perfidie, si légèrement adressé au *Conquistador* comme à tous les chrétiens de son temps, lorsqu'il s'agit de leurs rapports avec les musulmans? C'est là un emprunt malheureux fait sans contrôle aux chroniques arabes.

[2] On trouve dans le registre X, f[os] 170 et 171 des archives d'Aragon, quatre documents relatifs à cette affaire. Les deux que nous mentionnons ci-dessus ont été publiés dans la *Coleccion de documentos ineditos del archivo de Aragon*, t. VI, p. 149.

[3] Archives d'Aragon, reg. XI, f° 172.

difficile que de faire durer son amitié avec les chrétiens; car, comme ils sont nos ennemis naturels, pour le moindre prétexte, ils sont portés à nous faire du mal. Jamais l'absinthe ni la coloquinte n'ont perdu leur amertume, et l'on ne doit point espérer que la ronce produise des raisins[1]. » Ben Alhamar n'avait jamais cessé de se tenir sur ses gardes, prévoyant une lutte prochaine, et encourageant secrètement à la révolte les Maures sujets ou tributaires de la Castille. En 1261, l'insurrection éclata dans l'Andalousie et dans le royaume de Murcie. L'émir de Grenade hésita d'abord à soutenir ouvertement ses coreligionnaires, puis il entra résolument en campagne et battit Alphonse X près d'Alcala de Ben Zaide, aujourd'hui Alcala la Real.

Après avoir essayé quelque temps de résister seul aux rebelles, le roi de Castille se sentit impuissant à comprimer un mouvement dès longtemps préparé, et auquel des secours incessants, envoyés par les Mérinites d'Afrique, donnaient chaque jour une nouvelle force. C'est alors qu'Alfonse songea à implorer l'aide du *Conquistador;* mais « à cause des fautes dont il s'était rendu coupable envers son beau-père[2] », il n'osa s'adresser lui-même à Jacme et fit agir la reine sa femme Yolande supplia son père « de ne pas souffrir qu'on dépouillât ses enfants de leur bien... car les Maures leur avaient enlevé presque toutes leurs terres, à l'exception d'une petite partie [3]. »

L'occasion parut bonne aux conseillers de Jacme pour exiger d'Alfonse la satisfaction de tous les griefs de

[1] Conde, *Historia de la dominacion de los Arabes en Espana*, t. III. p. 43.
[2] Chron. de Jacme, chap. CCXLII.
[3] *Id.*, *id.*, *id.*

l'Aragon contre la Castille ; mais le roi refusa de faire tourner à son profit la détresse d'un prince chrétien[1]. D'ailleurs, « si le roi de Castille perdait sa terre, dit-il à ses conseillers, nous serions peu en sûreté dans la nôtre. Mieux vaut donc aller le secourir dans son royaume que de nous voir bientôt obligés à défendre le nôtre[2]. »

Il convoqua les corts catalanes à Barcelone et les cortès aragonaises à Saragosse, pour leur demander des secours, mais non pour avoir leur avis ; « car il n'y a pas chez tous ceux qui les composent autant de sagesse et de valeur qu'il le faudrait, et nous avons éprouvé qu'ils sont toujours opposés dans leurs opinions, lorsque nous les consultons sur quelque fait d'importance[3]. »

Sans attendre la réunion des deux assemblées nationales, dont les délibérations ne pouvaient en rien influer sur la décision irrévocable du *Conquistador,* on travailla avec activité aux préparatifs de l'expédition. Une flotte venait d'être construite et équipée pour servir sans doute à une croisade d'outre-mer que Jacme projetait à cette époque. Pedro Fernandez, l'un des fils naturels du roi, en reçut le commandement avec le titre d'amiral des galées armées contre les Sarrasins[4]. Arnalt de Fontova,

[1] Par une lettre datée du 3 mai 1263, Alfonse de Castille propose à Jacme de régler leurs différends au moyen d'une sentence arbitrale. (Arch. d'Aragon, reg. XII, f° 33.) Le roi d'Aragon avait reçu le message de sa fille le dimanche des Rameaux de la même année, à Sixena, « où nous célébrâmes cette fête, dit-il, pour honorer le monastère qu'y avait fondé notre aïeule doña Sancha. » (Chronique de Jacme, chap. CCXLII.)

[2] Chron. de Jacme, chap. CCXLII.

[3] *Id., id., id.*

[4] Cette nomination du 8 des ides de février 1263 (6 février 1264), se trouve dans le registre XII, f° 142 des archives d'Aragon ; elle fut renouvelée le 8 mai suivant et accompagnée d'un sauf-conduit en faveur de tous ceux qui suivraient Pedro Fernandez dans son expédi-

Ferriz de Lizanna, Ximeno Perez de Ayerve, Fortun de Ahe, Fortun Perez de Isuerre, furent mis à la tête des troupes aragonaises [1].

Les corts de Catalogne se réunirent à Barcelone, au mois de novembre 1264 ; dès le début de la session, le roi vint se heurter contre le formalisme des représentants de la nation catalane.

Dans les assemblées des Etats aragonais, dès que le roi avait prononcé le discours de la couronne (qu'on nous permette cette expression moderne, parfaitement applicable aux assemblées nationales du XIII[e] siècle), chaque ordre exposait les griefs de la partie de la nation qu'il représentait, contre le pouvoir exécutif ou ses agents. La discussion sur ces plaintes et sur les satisfactions à accorder devait précéder toute autre délibération; mais le roi, impatient d'aller combattre les infidèles, crut cette fois pouvoir passer outre. Le vicomte de Cardona, qui avait des griefs personnels à faire valoir, réclama avec insistance contre cette violation des formes régulières, et fut soutenu par la majorité de l'assemblée. Le roi, irrité, leva brusquement la séance, déclarant qu'il allait quitter Barcelone « aussi mécontent qu'un seigneur puisse l'être de ses vassaux. » Les corts supplièrent Jacme de ne point quitter la ville, lui promettant, s'il voulait bien accéder à la demande du vicomte de Cardona, non-seulement de le servir de tout leur pouvoir dans l'expédition projetée, mais encore de voter pour la quatrième fois l'impôt du *bovatge*, qui déjà lui

tion. (Arch. d'Aragon, reg. XIII, f° 467.) L'archevêque de Tarragone avait armé à ses frais une galère pour la croisade. Le 13 juillet 1264, le roi reconnut qu'il n avait le droit de rien prélever sur les prises que ferait ce navire. (Arch. d'Aragon, reg. XIII, f° 496.)

[1] Zurita, *Anales*, t. I, f° 179.

avait été accordé trois fois[1]. A ces conditions, la paix fut rétablie entre Jacme et ses vassaux catalans[2].

Trois semaines après, le roi ouvrait les cortès d'Aragon dans l'église des Frères prêcheurs de Saragosse. *Non minor est virtus quærere quam quæ sunt parta tueri,* tel fut le texte du discours dans lequel Jacme, exposant aux représentants de la nation aragonaise tous les périls de la situation, conclut en leur demandant des subsides dont il ne croyait pas devoir indiquer publiquement la forme. Il se réservait de la faire connaître à deux ou trois *ricos homes*, qui communiqueraient ses propositions à l'assemblée. Ce mystère ne parut pas de bon augure à la méfiante noblesse, et, lorsqu'un frère mineur eut pris la parole pour raconter qu'un ange était apparu à un moine de son ordre et lui avait annoncé la délivrance complète de l'Espagne par les armes du roi d'Aragon, les barons, malgré la foi vive de leur siècle, ne virent dans ce récit qu'un moyen de surprendre le vote des cortès.

— « Tout cela est fort bon, dit Ximeno de Urrea, mais il faut d'abord délibérer. »

Après la séance, le roi réunit chez lui quelques *ricos homes,* et, leur ayant raconté comment les Catalans lui avaient spontanément offert l'impôt du *bovatge*, il cher. cha à arracher à leur émulation un subside pareil.

Ennemis instinctifs de toute nouveauté, les Aragonais avaient, comme tous les peuples, de puissantes raisons de se défier de la nouveauté en fait d'impôts. On voit naître des impôts, on en voit rarement mourir ; ceux qui

[1] Le *bovatge* fut, en effet, voté par les cortès le 23 novembre 1264. Cet impôt n'était dû, comme nous l'avons déjà dit, qu'une fois par règne.

[2] Voy. Chronique de Jacme, chap. CCXLIII.

viennent au monde sous l'apparence bénigne d'une contribution transitoire sont quelquefois les plus vivaces. C'est une tradition ancienne, et l'Aragon du XIIIe siècle n'échappait point sans doute à son influence, puisque, non-seulement les barons convoqués par Jacme, mais tous les nobles auxquels la proposition royale fut communiquée, déclarèrent énergiquement qu'ils préféraient perdre tous leurs biens que voter le *bavatge*. Fernand Sanchez lui-même, ce bâtard du roi que nous avons vu investi des fonctions d'ambassadeur auprès de Manfred à l'occasion du mariage de l'infant Pierre, Fernand Sanchez s'écria en s'adressant à son père : « Si vous voulez mettre le feu à tout ce que j'ai, commencez dès à présent par une extrémité, je sortirai par l'autre. »

— « Seigneur, dit Bernat Guillem de Entenza, tout ce que vous voudrez de mes biens et de mes châteaux, je vous le donnerai volontiers, mais je ne puis consentir à ce que vous demandez. »

— « En ce pays, nous ne savons pas seulement ce que signifie *bovatge*, ajouta Ximeno de Urrea. »

Le roi ne put contenir sa colère : « Vous êtes une mauvaise engeance, répliqua-t-il, et je m'émerveille fort que vous soyez si durs à entendre raison..... Par la foi que je dois à Dieu, je ne pouvais m'attendre à ce que vous qui tenez de moi des fiefs, qui de vingt, qui de trente, qui de quarante mille sols, vous refusiez d'accomplir votre devoir en me servant, tandis que cette obligation est remplie par ceux de la Catalogne, qui est le royaume le meilleur, le plus honoré et le plus noble qu'il y ait en Espagne; car il y a quatre comtes, qui sont celui d'Urgel, celui d'Ampurias, celui de Foix et celui de Pallars ; on y compte quatre barons pour un qu'il y a ici, cinq chevaliers, dix clercs, cinq hommes de ville pour un ici, et l'on

doit d'autant plus s'étonner de votre refus, si l'on considère le bénéfice que vous en retireriez. »

La colère de Jacme n'eut pas en Aragon le résultat qu'elle avait eu à Barcelone. Au lieu d'entamer des négociations, les membres des cortès sortirent en masse de Saragosse et se retirèrent à Alagon, ville forte appartenant à un *rico home* et située à mi-chemin de la frontière de Navarre. Là, ils proclamèrent l'*Union*, c'est-à-dire la ligue de la nation contre le pouvoir royal. Deux chevaliers seulement restèrent auprès de Jacme. Abandonné de ses sujets, le roi dut faire le premier pas. Par la bouche de l'évêque de Saragosse, Arnalt de Peralta, qu'il envoya auprès des révoltés, il se déclara prêt à réparer les torts qu'il pouvait avoir envers son peuple. Trois *ricos homes* furent chargés de faire connaître au souverain les griefs de ses sujets ou, pour mieux dire, ceux de la noblesse, car la nation aragonaise identifiait ses intérêts avec ceux de l'aristocratie, gardienne jalouse des libertés publiques.

Les *ricos homes* avaient de nombreux sujets de plainte contre le souverain qui mettait tous ses soins à affaiblir leur influence, à s'affranchir de leur tutelle, à laisser tomber dans l'oubli la constitution politique de l'Aragon. Leur rancune lentement amassée attendait depuis longtemps le moment favorable pour déborder : l'impôt du *bovatge* ne fut qu'un prétexte; ils pensèrent qu'à un roi qui demandait des subsides on pourrait arracher la condamnation formelle de sa conduite politique passée et la reconnaissance de priviléges si souvent méconnus par lui.

Bernat Guillem de Entenza, Artal de Alagon [1] et Ferriz de Lizana, tous trois envoyés par les rebelles, allèrent trouver le roi à Calatayud. Jacme les reçut dans la

[1] Quelques auteurs disent Artal de Luna.

cathédrale de cette ville, où se pressaient plus de mille personnes. Interrogés par le roi, les *ricos homes* se plaignirent de la violation des *fueros* du royaume. Jacme, feignant de ne connaître d'autres *fueros* que le code de lois civiles rédigé par son ordre en 1247, dit alors aux envoyés : « Faites-nous voir en quoi nous avons violé les *fueros*, et vous nous trouverez prêt à redresser le tort. Nous avons là le livre du *fuero* d'Aragon, nous ordonnons qu'on le lise devant vous chapitre par chapitre; vous nous direz en quoi nous avons failli, afin que nous puissions réparer l'injustice. »

— « C'est inutile », répliquèrent les barons, et ils remirent au roi un mémoire dans lequel se trouvaient énumérés les griefs et les réclamations de la noblesse. Voici la nomenclature qu'en donne Zurita dans ses *Anales*[1] :

1° Le roi distribuait des *honors* aux *mesnaderos* et aux étrangers, tandis que les domaines de cette sorte devaient être exclusivement réservés aux Aragonais issus d'une famille de *ricos homes de naturaleza*. Aux prélats seuls il était permis d'en posséder dans certains cas dont les cortès étaient juges. Le baron devait pouvoir transmettre par testament son *honor* à l'un de ses enfants ou de ses proches parents ; le service de l'host et celui de la chevauchée ne pouvaient être exigés des domestiques et des colons des *ricos homes*.

2° Le roi, au lieu d'appliquer les *fueros* du royaume à la décision des procès, basait ses jugements sur le droit romain et les décrétales ; il s'entourait de légistes au lieu

[1] Jacme parle seulement dans sa chronique du reproche qu'on lui faisait de s'entourer de « sages en droit » et de soumettre les affaires à leur décision. Il traite tous les autres griefs des *ricos homes* de « prétextes sans pieds ni tête, avec lesquels les rebelles voulaient justifier leur faute » (chap. CCL).

d'appeler les *ricos homes* à ses conseils, selon l'antique coutume du royaume[1]; il nommait le *justicia* sans demander l'avis des barons.

3° La solde des *mesnaderos* était insuffisante.

4° Le royaume de Valence, compris dans la conquête d'Aragon, devait être régi par les *fueros* aragonais et divisé en chevaleries au bénéfice exclusif de la noblesse d'Aragon. En donnant à Valence des lois particulières, le roi avait donc abusé de son autorité.

5° Les officiers royaux vexaient les nobles en faisant des perquisitions illégales dans leurs maisons, que les *fueros* déclaraient cependant lieu d'asile, en saisissant sans jugement les *honneurs* des *ricos homes*, en exigeant des *infanzons* des preuves de noblesse arbitraires, en ne respectant pas la sauvegarde accordée par les *fueros* aux biens et aux familles des *ricos homes* qui *se quittent* du roi.

6° Le roi était tenu d'élever les fils des *ricos homes*, de les marier et de les armer chevaliers.

7° Tout noble possesseur de salines devait pouvoir transporter gratuitement son sel et le vendre dans les domaines du roi.

8° La tentative d'introduction en Aragon des tributs d'*herbatge* et de *bovatge*, inconnus jusqu'alors dans le royaume, était une grande injure à la nation.

9° Le comte Ramon Berenguer, prince d'Aragon, avait aboli illégalement d'anciens *fueros*, approuvés jadis par les Aragonais dans le monastère de San-Juan de la Peña; la nation réclamait la mise en vigueur de ces lois.

10° Les *ricos homes* n'étaient point tenus au service

[1] Voy. ci-dessus, liv. III, chap. VII, p. 181, note 1. — Bernat Guillem de Entenza accusait en particulier les légistes de l'avoir fait frustrer de certains droits auxquels il prétendait comme petit-fils du dernier seigneur de Montpellier de la maison des Guillem.

militaire hors du royaume et pour une guerre qui n'intéressait pas directement la nation.

11° Le comté de Ribagorza avait été illégalement distrait du royaume d'Aragon pour être réuni à la Catalogne.

12° Les fils du roi nés en légitime mariage ne devaient point posséder des *honors* [1].

Tels étaient les griefs des Aragonais contre leur souverain ; telles étaient les causes qui engageaient la noblesse à se séparer du roi afin de le rappeler à l'observation des *fueros* « qui ne peuvent dépendre d'aucune autre volonté que de la volonté de la nation. »

A ces plaintes et à ces reproches, le roi répondait en contestant quelques-unes des assertions des rebelles, en maintenant son droit sur certains points, en faisant des concessions sur d'autres, en donnant sur presque tous l'explication de sa conduite.

D'une part, il niait avoir jamais invoqué dans les causes civiles d'autres lois que les *fueros*, toutes les fois que ceux-ci avaient suffi à la décision du procès ; il niait encore avoir manqué aux obligations que la coutume lui imposait à l'égard des *ricos homes*, de leur famille et de leurs biens. D'un autre côté, il affirmait avoir le droit d'enlever à son gré aux barons les *honneurs* qu'il leur avait donnés; de s'entourer de légistes afin de s'éclairer de leurs conseils ; de nommer seul et sans l'assentiment des *ricos homes* le *justicia* du royaume ; de maintenir le royaume de Valence indépendant de l'Aragon, et de lui donner des lois en harmonie avec l'esprit de ses habitants; il contestait l'exactitude de la tradition relative au *fuero* de San-Juan de la Peña, et refusait de revenir sur la prétendue illégalité commise par Ramon

[1] Zurita croit qu'il s'agit seulement des fils de Jacme nés de la *reine* Teresa Gil de Vidaure.

Berenguer IV, il y avait plus d'un siècle. Enfin Jacme déclarait n'avoir octroyé des domaines en *honor* à des *mesnaderos* que parce qu'il ne pouvait plus compter sur les *ricos homes*, toujours prêts à s'affranchir de leurs obligations envers le souverain; il renonçait aux tributs d'*herbatge* et de *bovatge*, qu'il n'avait jamais voulu imposer contre la volonté de la nation[1]; il cédait sur tous les autres points, et renouvelait sa promesse d'observer fidèlement les *fueros*, dont il n'avait jamais eu du reste l'intention de s'écarter.

— « Barons, ajouta-t-il ensuite d'un ton sévère, il me paraît que vous en usez comme les juifs avec Notre-Seigneur, lorsque, l'ayant pris le jeudi, la nuit de la Cène, ils l'amenèrent devant Pilate pour y être jugé et crièrent : *Crucifige! crucifige!* Ainsi faites-vous, lorsque vous dites que je vous *désafuère*, sans me faire connaître en quel point, et lorsque vous refusez d'accepter la satisfaction que je vous offre; car jamais vassaux n'ont soulevé telles discussions avec leur seigneur. Et sachez, barons, que deux choses seulement favorisent votre obstination à demeurer en révolte sur notre terre : la première, c'est l'obligation où nous sommes d'aller aider le roi de Castille à qui nous ne pouvons faillir après notre promesse; la seconde, c'est notre sagesse, qui nous empêche de marcher contre vous en cette conjoncture. Car, si ce n'était cela, il n'y aurait au monde montagne ni plaine, muraille ni rocher, dont vous ne fussiez chassés par nous, et pour un chevalier que vous auriez, nous en aurions trois, qui, loin d'être de votre parti, n'auraient point de repos qu'ils n'eussent fait le plus de mal pos-

[1] D'après D. Vaissete, Jacme aurait tenté à la même époque d'établir la *bovatge* à Montpellier (*Hist. de Lang.*, liv. XXVI, chap. LVI).

sible à vos personnes et à vos biens ; et nous aurions en outre les cités d'Aragon et de Catalogne qui se déclareraient vos ennemies, et qui entendent autant que vous à faire la guerre. Vous voyez donc que, ayant pour nous le pouvoir, le savoir et l'avoir, nous devons nous inquiéter peu de votre révolte, qui n'a aucun fondement[1].»

Cette scène, dont la cathédrale de Calatayud fut l'imposant théâtre, peint sur le vif la lutte sociale du XIIIe siècle : une aristocratie attaquée par la royauté, supplantée dans les tribunaux par les légistes, égalée sur les champs de bataille par les milices bourgeoises, s'attachant à ses priviléges avec d'autant plus de ténacité qu'elle les voit plus sérieusement menacés, devenant d'autant plus inquiète et méfiante qu'elle se sent plus près de sa fin ; en face, une royauté calme, forte, sévère, invoquant la loi alors même qu'elle l'élude, légitimant la hardiesse de ses réformes par la droiture de ses intentions, abritant derrière la violence de ses adversaires la calme illégalité de sa conduite ; comme témoin de la lutte, le peuple, instinctivement sympathique, même dans cet immobile Aragon, au progrès que personnifie la royauté, mais n'osant se prononcer contre les barons, défenseurs du vieil esprit national ; autour de ces agitations, l'idée religieuse, qui les enveloppe comme d'une atmosphère sacrée; Dieu se laissant entrevoir au-dessus des passions de ce monde, et dirigeant l'humanité à travers les épreuves qu'il lui a préparées : tel était le XIIIe siècle, à quelques nuances près, sur tous les points de l'Europe chrétienne, et tel il nous apparaît dans la solennelle entrevue des barons rebelles et de leur roi, au milieu de la foule qui remplissait la nef de Notre-Dame-de-Calatayud.

[1] Chronique de Jacme, chap. CCL.

Après les paroles de Jacme, les trois envoyés se retirèrent sans cacher leur mécontentement. Outre la rancune que la haute noblesse, prise en masse et comme caste, nourrissait contre un souverain réformateur, la plupart des *ricos homes* avaient à faire valoir quelques griefs particuliers : c'étaient des *honors* que le roi avait retirés à des barons, des vassaux révoltés qu'il avait soutenus contre leur suzerain, des prétentions à une dignité ou à un héritage qu'il avait refusé de reconnaître. Ces plaintes toutes personnelles, qu'on présentait seulement en seconde ligne, étaient en réalité l'obstacle le plus sérieux à la réconciliation.

Parmi les *ricos homes*, les plus ardents à la révolte étaient ceux qui tenaient de plus près au roi. Bernat Guillem de Entenza, le fils du héros du Puig Sainte-Marie, qui avait reçu de Jacme « tout ce qu'il possédait en ce monde », ne se souvenait des services et de la fidélité de son père que pour y trouver un grief de plus contre son parent et son bienfaiteur. Le bâtard Fernand Sanchez, qui devait au roi son père, la baronnie de Castro et de nombreuses faveurs, allait publiant partout les prétendus torts de Jacme à son égard, et excitant l'ardeur des conjurés.

Cependant les négociations furent reprises peu de temps après l'entrevue de Calatayud ; le roi fit de nouvelles concessions et proposa de soumettre le différend à des arbitres; mais les *ricos homes* restèrent intraitables. Jacme résolut alors d'employer la force pour réduire les rebelles. A la tête des barons catalans et des milices communales, il s'empara de quelques places fortes et jeta l'effroi parmi les conjurés, qui demandèrent bientôt à négocier. Les évêques de Saragosse et de Huesca furent acceptés pour arbitres; une trêve fut conclue pour per-

mettre au roi d'aller au secours d'Alfonse de Castille; elle devait expirer quinze jours après le retour de Jacme dans ses États. Le roi, de son côté, promit de rendre aux rebelles les biens qu'il leur avait enlevés.

Sur ces entrefaites, l'évêque de Huesca tomba malade, celui de Saragosse refusa de se prononcer. Jacme désirait cependant hâter la conclusion de cette affaire; car, d'un côté, il importait de profiter des dispositions pacifiques des *ricos homes*, et, de l'autre, l'époque de la moisson étant arrivée, les combattants des milices communales désertaient l'armée pour courir à leur récolte. Le roi se décida alors à réunir les cortès aragonaises dans la ville d'Exea pour leur soumettre son différend avec les barons (15 avril 1265).

La décision de l'assemblée fut rédigée en forme de *fuero;* voici la substance des dix articles qui composent cette charte :

1° Les *honors* seront exclusivement réservés aux *ricos homes de naturaleza* aragonais et non étrangers ;

2° Les *ricos homes*, chevaliers et *infanzons* d'Aragon, sont exempts à perpétuité des tributs d'*herbatge* et de *bovatge* [1];

3° On ne pourra jamais, dans les affaires judiciaires, procéder par voie d'enquête (*inquisicion*, *pesquisa*) contre des nobles aragonais ;

4° Il suffira pour la preuve de noblesse, du témoignage de deux chevaliers parents ou non de la partie intéressée; le roi n'aura d'autre recours contre eux que de

[1] Par un acte en date du 17 des kalendes de février 1264 (16 janvier 1265), le roi avait reconnu que les Aragonais devaient être exempts des impôts d'*herbatge* et de *bovatge*. Le même document règle l'importation du sel et en prohibe l'exportation. (Arch. d'Aragon, reg. XIII, f° 250.)

prouver qu'ils ont été parjures ; les droits à payer pour les lettres confirmatives de noblesse sont fixés à trente sols;

5° Le justicia d'Aragon, assisté des *ricos homes* et des chevaliers présents à la cour qui ne seront pas partie au procès, sera juge des contestations civiles et criminelles entre le roi et les nobles. Avec la participation du roi, des *ricos homes*, chevaliers et *infanzons* non intéressés dans l'affaire, il jugera tous les procès entre nobles ;

6° Les *infanzons* pourront acquérir les immeubles des hommes du roi et les possèderont en franchise;

7° Le roi ne pourra donner des terres ni des *honors* à ses fils nés de la reine ;

8° Les nobles possesseurs de salines continueront à les exploiter d'après l'usage qu'ils ont suivi jusqu'à ce jour;

9° Le *rico home* qui conférera la chevalerie à un indigne, devra être privé de son *honor*, et, s'il n'en a pas, il sera déclaré incapable d'en posséder à l'avenir ;

10° Le *justicia* d'Aragon sera toujours pris dans la classe des chevaliers.

On voit que, sur presque tous les points, les cortès donnèrent gain de cause aux *ricos homes* [1]. Le *fuero* d'Exea renferme dans ses dix articles la condamnation de la conduite passée du roi et la confirmation des privilèges de la noblesse. C'était un échec pour Jacme, mais un échec plus apparent que réel; car aucune puissance humaine ne peut faire rétrograder les idées, et il n'était au pouvoir de personne d'enlever à la royauté la force et le prestige qu'elle acquérait chaque jour aux dépens de l'aristocratie.

[1] Vers la même époque le roi se vit obligé d'autoriser les nobles aragonais possessionnés dans le royaume de Valence à appliquer dans leurs domaines les lois de l'Aragon. Ce fut, dit Zurita, une source de querelles entre les seigneurs et les officiers royaux.

CHAPITRE II

Rapports de Jacme avec le clergé et le Saint-Siége. — Vie privée du Conquistador. — Ses bâtards : Fernand Sanchez de Castro, Pedro Fernandez de Hijar. — Ses maîtresses : Blanca de Antillon, Berenguela Fernandez. — Ses femmes morganatiques : Guillerma de Cabrera, Teresa Gil de Vidaure. — Berenguela Alfonso. — Confession du roi. — Reproches du Pape. — Conquête du royaume de Murcie. — Les infants Pierre et Jacme. — Lettre de Clément IV.

Pendant la querelle du roi et des *ricos homes*, de sérieuses difficultés s'étaient élevées entre le Saint-Siége et la couronne d'Aragon.

Fils respectueux de l'Eglise et fils reconnaissant, Jacme ne croyait pas cependant que sa gratitude dût aller jusqu'à compromettre par une aveugle condescendance les intérêts dont un souverain doit compte à Dieu et à ses peuples. On a beaucoup parlé des empiétements de la cour de Rome ; le moment où nous traçons ces lignes serait mal choisi pour revenir sur ce sujet ; mais, à toutes les époques, l'histoire impartiale applaudira aux efforts des Papes pour établir, même au prix d'une centralisation cléricale, l'ordre moral et matériel dans le chaos du moyen âge, elle applaudira aussi à la résistance opposée par quelques grands princes à des abus partis souvent du

clergé local, quelquefois de Rome, rarement du trône même du Souverain Pontife. Jacme fut de ces princes. Toujours préoccupé de vivre en bon accord avec le Saint-Siége, il évite cependant de reconnaître en termes formels la suzeraineté temporelle du Pape sur le royaume d'Aragon. Une seule fois, il paraît l'avoir nettement admise ; mais il s'agissait de s'abriter derrière le double pouvoir de ce suzerain pour révoquer, en toute sûreté de conscience, les aliénations du domaine royal trop libéralement consenties par le prodigue Pierre II [1].

Dans toutes les autres circonstances, Jacme sait habilement invoquer les services qu'il rend à la foi, pour se dispenser des tributs envers l'Eglise.

Au moment de partir pour la conquête de Mayorque, il avait voulu, lui aussi, recevoir la couronne des mains du Souverain Pontife. Il avait envoyé à cet effet le catalan Joan Bochados auprès de Grégoire IX, se gardant bien toutefois de rappeler les engagements contractés par Pierre *le Catholique* en pareille circonstance. Le Pape s'était excusé en termes très-affectueux de ne pouvoir souscrire au désir du roi d'Aragon, et avait renvoyé à des temps plus calmes cette cérémonie, que les troubles du moment, disait-il, ne lui permettaient pas d'accomplir [2].

Les lettres des Souverains Pontifes à Jacme, celles même qui contiennent le blâme le plus sévère de sa conduite, témoignent de l'affection toute particulière des Papes pour cet infatigable guerroyeur de Sarrasins.

Le provençal Gui Foulques, élevé au trône pontifical sous le nom de Clément IV, ne se départit point de la

[1] La bulle de Grégoire IX qui révoque ces aliénations est rapportée par Raynaldi dans ses *Annales eccles.*, ad ann. 1237, n° 26.

[2] Voy. *Gregor. Papæ IX, lib.* III, *ep.* 9, et Raynaldi, *Annales eccles.*, ad ann. 1229, n°s 48 et 49.

bienveillance élogieuse de ses prédécesseurs toutes les fois qu'il eut à parler des exploits du *Conquistador* contre les infidèles. Ainsi, approuvant avec chaleur l'expédition projetée contre les Maures du midi de l'Espagne, et ordonnant de prêcher la croisade, il n'a pas assez d'éloges pour « le roi illustre qui combat depuis son adolescence, qui tient dans sa main le salut de la foi, qui étend au loin la gloire de son peuple, qui, pareil au lion rugissant en quête de sa proie, poursuit les impies, recherche les ennemis de la foi, courbe leurs fronts sous son empire et soumet à sa puissance les cités et les royaumes[1]. »

Mais, dès qu'il s'agit des relations de Jacme avec les évêques et les clercs, le rigide Pontife montre dans ses lettres une sévérité que ne mitigent point les louanges.

Depuis quelque temps, le clergé des États aragonais se plaignait de vexations, dont il se disait l'objet de la part de l'autorité royale. Le roi réclamait, à son tour, contre les empiétements du clergé.

Peu de détails nous restent sur ces discussions, que les historiens espagnols ont prudemment passées sous silence. Quelques documents contemporains répandent seuls une faible clarté sur cette question. Ainsi nous voyons que, vers 1257, l'archevêque de Tarragone était accusé de s'être emparé de la juridiction de cette ville au préjudice du pouvoir royal ; d'avoir fait mettre en liberté un homme détenu pour crime ; d'avoir armé des galées contre les Sarrasins, au mépris des traités conclus par le roi avec l'émir de Tunis, et, enfin, oubliant « la réserve imposée à tout prélat », de soudoyer des pirates qui écumaient la mer à son profit. Aux plaintes

[1] *Clement. Papæ IV, lib.* I, *ep.* II. — Voy. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, et Raynaldi, *Annales eccles.*, ad annum 1265, nos 32, 33 et 34.

de Jacme, l'archevêque répondit par une excommunication; mais le roi jouissait du privilége de ne pouvoir être frappé d'anathème que par le Pape ou son délégué spécial, et il en appela au Souverain Pontife « et aux apôtres[1]. » Qu'advint-il de cette affaire? Nous l'ignorons; nous savons seulement que, vers cette époque, l'évêque de Girone fut envoyé à Rome par le monarque aragonais[2]. En 1260, le même prélat reçut une nouvelle mission auprès du Souverain Pontife [3], et en 1264, au moment où se préparait l'expédition contre les Maures du midi de l'Espagne, le roi déclara qu'il n'inquiéterait point l'archevêque de Tarragone au sujet de la galée armée par le prélat contre les Sarrasins, et qu'il ne prélèverait rien sur les prises des hommes de l'archevêque [4].

Mais ce n'était là qu'une querelle particulière, et, si l'on en juge par une lettre pleine de reproches que Clément IV adressa à Jacme quelques mois après avoir pris possession de la chaire de Saint-Pierre, le clergé tout entier des pays aragonais aurait souffert de graves atteintes à ses droits et à ses libertés. Aussi, lorsque le roi voulut réclamer des églises de ses États les subsides qu'il avait l'habitude d'en retirer pour la guerre contre les infidèles, reçut-il un refus formel. Par la lettre dont nous parlions tout à l'heure, le Pape donne gain de cause au clergé en droit strict; mais il l'engage néanmoins à payer le tribut réclamé; puis, s'adressant au roi d'Aragon, il l'exhorte à rendre aux églises leurs droits et leurs priviléges, se réservant de l'y contraindre par le moyen qu'il

[1] Les griefs du roi sont énumérés dans le document n° 1498 des Parch. de Jacme Ier, aux archives d'Aragon. Cet acte est daté du jour des kalendes d'octobre (1er octobre) 1257.

[2] Arch. d'Aragon, Reg. VIII, f° 78.

[3] Id., Reg. XI, f° 196.

[4] Id., Reg. XIII, f° 196.

jugera le plus avantageux pour le salut du coupable ; « car, ajoute Clément IV, dans quelque position que nous nous soyons trouvé, nos amis nous ont été assez chers pour que nous leur disions plus volontiers ce qui leur est utile que ce qui leur est agréable, ce qui leur déplaît que ce qui leur nuit[1]. » Le juste et sévère Pontife disait vrai ; on sait les preuves qu'il en donna à l'égard de sa propre famille.

Grâce aux sages conseils de Clément IV, la plupart des clercs consentirent, paraît-il, à accorder les subsides, et la querelle fut assoupie, sinon entièrement apaisée; car, d'un côté, nous voyons encore le Pape, dans plusieurs de ses lettres, rappeler à Jacme le respect qu'on doit aux églises et aux « personnes ecclésiastiques », et l'injustice de certains tributs que le roi a voulu leur imposer[2]; d'autre part, quelques membres du clergé valencien, ayant refusé de payer à Jacme la dîme que les bulles pontificales lui avaient accordée en faveur de la guerre contre les Maures, furent frappés d'excommunication, et Clément IV, voulant leur permettre de concourir à l'élection d'un nouvel archevêque, ne leur donna l'absolution qu'à la condition qu'ils acquitteraient leur dette envers le roi[3].

Ce ne fut pas seulement à l'occasion de ses différends avec le clergé que Jacme s'attira les remontrances du Saint-Siége. Sa conduite privée lui mérita, vers la même époque, des réprimandes plus sévères encore.

Peu de temps après la mort de la reine Yolande, les

[1] Raynaldi, *Annales eccles.*, ad. ann. 1265, n° 31.

[2] Raynaldi, *Annales eccles.*, ad ann. 1265, n° 35 ; 1266, n° 29. — Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 240 et 241.

[3] Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 605.

faiblesses du *Conquistador* apparaissent tout à coup au grand jour. Jusque-là elles étaient restées dans l'ombre, sinon pour les contemporains, du moins pour l'histoire, puisque le plus ancien des documents connus dans lesquels Jacme désigne clairement ses maîtresses ou ses bâtards, date de l'année 1252. Mais, depuis longtemps déjà, le roi d'Aragon avait deux fils naturels, Fernand Sanchez et Pedro Fernandez, qui en 1262 et en 1264 commencent à se mêler aux affaires de leur pays, l'un comme ambassadeur auprès du roi Manfred pour la conclusion du mariage de Constance de Sicile avec l'infant Pierre, l'autre comme amiral des galées armées contre les Sarrasins.

Fernand Sanchez était né d'une fille noble d'Aragon, Blanca de Antillon ; il reçut du roi la baronnie de Castro[1], nom sous lequel sa descendance s'est perpétuée et illustrée en Espagne[2]. D'un caractère altier, envieux et turbulent, Fernand fut presque toujours en guerre ouverte avec son père ou ses frères. Nous l'avons déjà vu se mettre à la tête de la noblesse révoltée; la suite des événements nous le montrera sous un jour encore plus défavorable.

D'une autre dame aragonaise, Berenguela Fernandez, Jacme avait eu Pedro Fernandez, « jeune homme hardi et vaillant » au dire de Miedes, et qui sut s'attirer autant de sympathie que Fernand Sanchez excita de répulsion et de haine. Jacme donna à Pedro Fernandez la baronnie d'Ixar ou Hijar et le maria avec Marquise, fille naturelle

[1] Le 5 des ides de mars (11 mars) 1241, Blanca de Antillon céda au roi certains droits qu'elle avait sur la ville et le château de Castro. (Arch. d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, no 878.)

[2] Fernand Sanchez fut marié à la fille du *rico home* Ximeno de Urrea. (Voy. Chron. de Bernat d'Esclot, chap. LXVIII.)

du roi Thibault II de Navarre. De cette alliance est issue l'illustre maison des ducs de Hijar.

Une troisième maîtresse du *Conquistador* fut Guillerma de Cabrera, la première, à ce qu'il nous semble, que le roi ait appelée publiquement sa « bien aimée dame ». C'est ainsi qu'il la qualifie dans un acte par lequel il lui fait don d'une ville, pour elle et pour les enfants qu'elle aura de lui [1].

Une donation conçue en termes analogues nous avait paru [2] une preuve à invoquer en faveur du mariage de Teresa Gil avec le roi. L'acte relatif à Guillerma de Cabrera affaiblit cet argument, que de plus solides rendent d'ailleurs superflu. Mais est-ce bien d'une maîtresse que le roi parle ainsi dans un acte public? Seront-ils bâtards, ces enfants dont la naissance est prévue et le sort assuré d'avance? Ne doit-on pas croire plutôt qu'après la mort de la reine Yolande, Jacme voulût s'unir par des liens légitimes à une compagne qui n'aurait ni le rang ni les droits d'une reine? Ce titre d'épouse morganatique, on ne peut le refuser à Teresa Gil; mais il semble appartenir aussi à Guillerma de Cabrera, et nous verrons le roi s'efforcer de le faire reconnaître à la princesse castillane Berenguela Alfonso, puis à cette femme même qui abandonna son mari pour vivre avec le *Conquistador* presque septuagénaire.

[1] « Et si a nobis filium vel filiam habueritis, ille filius vel filia si vixerit habeat post obitum vestrum dictum castrum et villam cum omnibus et singulis supradictis per alodium proprium, franchum et liberum in perpetuum. » (Acte du 6 août 1252 conservé aux Arch. d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, no 1304.) Le no 1352 de la même collection est un privilége accordé par le roi, le 1er octobre 1253, « *dilecte nostre domne Guillerme de Capraria.* »

[2] Tome I, p. 357.

Après l'année 1253, nous ne trouvons plus aucune trace de Guillerma de Cabrera, qui ne paraît pas avoir eu d'enfants du roi d'Aragon. Peut-être Guillerma mourut-elle vers cette époque ; peut-être aussi les droits antérieurs de Teresa Gil ayant été reconnus par l'Église, obligèrent-ils Jacme à rompre une liaison qui ne pouvait plus avoir même l'apparence de la légitimité.

Parmi les maîtresses ou les femmes morganatiques de Jacme le Conquérant, Teresa Gil a eu le privilége d'occuper particulièrement les historiens [1]. Presque tous croient devoir lui donner un rôle dans la vie de ce prince bien avant l'époque où les documents contemporains mentionnent son nom pour la première fois.

C'est, disent-ils, pendant sa jeunesse que le roi s'éprit de la fille de Juan Gil de Vidaure ; mais, nourrie dans des sentiments de sévère piété, Teresa dédaigna les hommages de son royal adorateur. Ce monarque, « si beau qu'il n'avait pas son pareil dans toute la chrétienté », n'était pas habitué à de pareilles rigueurs ; il jura de vaincre une résistance qui redoublait sa passion.

Un soir, accompagné d'un chevalier, son confident, il pénètre dans la maison de Juan Gil, s'y cache, et, la nuit venue, se glisse jusqu'à la chambre de Teresa. A l'effroi de la jeune fille répondent des protestations de tendresse qui sont repoussées avec indignation ; Jacme se voit déjà contraint de reculer, lorsque, dans ce moment où la violence de ses désirs et l'humiliation de sa défaite se disputent son cœur, il prononce le mot de mariage. Sortie de la bouche d'un roi, cette parole magique doit triompher de tous les obstacles, mais en-

[1] Voyez, entre autres, Zurita, Miedes, Lucio Marineo Siculo, Diago, Mariana, Ferreras, Raynaldi.

core faut-il que le roi soit sincère, et Teresa reste incrédule. Jacme appelle alors le chevalier qui l'a suivi, et, devant lui, jure solennellement de prendre pour femme la fille de Juan Gil de Vidaure. Mais, hélas! ce prince, si fidèle d'ordinaire à sa parole, crut pouvoir reléguer ce serment au nombre des serments d'amour; il feignit de l'avoir oublié lorsqu'il voulut épouser la fille du roi de Hongrie [1]. Teresa Gil réclama vainement auprès du Saint-Siége; les preuves lui firent défaut, car le chevalier témoin de la royale promesse était mort depuis plusieurs années. Elle persista cependant, et ses protestations devinrent si énergiques, qu'on lui fit craindre le ressentiment de la reine Yolande pour elle et les deux fils qu'elle avait du roi. Afin de mettre ses enfants à l'abri de toute entreprise criminelle, Teresa s'exila volontairement, mais sans renoncer à poursuivre auprès du Saint-Père l'annulation du mariage d'Yolande. C'est alors qu'elle parvint à mettre dans ses intérêts le seul homme qui pût lui prêter un appui efficace, le confesseur du roi, et qu'elle décida Berenguer de Castellbisbal à la révélation dont il fut si cruellement puni.

Bien qu'après la mort d'Yolande, ajoutent les écrivains auxquels nous empruntons ce récit, le Pape ait déclaré doña Teresa épouse légitime du roi d'Aragon, Jacme refusa toujours de lui reconnaître ce titre; il se borna à légitimer les fils qu'il en avait eus.

Telle est l'histoire, ou, pour mieux dire, tel est le roman des amours de Teresa Gil, d'après la plupart des

[1] Lucio Marineo Siculo (*de rebus Hispaniæ memorabilibus*, lib. X, apud *Hispania illustrata*, t. I p. 383) place la scène que nous venons de raconter avant le mariage de Jacme avec Leonor de Castille. L'âge du roi à l'époque de son premier mariage ne permet pas d'accepter cette assertion.

historiens du roi Jacme. Le crédit dont a joui cette sorte de légende ne nous permettait pas de la passer sous silence. Comme dans toutes les traditions, il y a sans doute là-dedans un fond de vérité. En appliquant une partie de ces aventures à une autre qu'à Teresa de Vidaure, en changeant l'ordre des événements, peut-être se rapprocherait-on davantage de la vraisemblance, car voici maintenant ce que nous apprennent les documents que nous avons interrogés :

Le 9 mai 1255, c'est-à-dire un an et demi environ après le dernier acte connu qui mentionne Guillerma de Cabrera, et trois ans et demi après la mort de la reine Yolande, Jacme fait une donation à son « aimée dame Teresa Gil » et aux enfants qu'il pourra avoir d'elle[1]. C'est encore une espèce de constitution de douaire comme celle que nous avons signalée à propos de Guillerma de Cabrera. Le roi n'avait donc pas d'enfants de Teresa en 1255, et, après cette année, qui pourrait bien être la première de leur liaison, il vécut avec elle, puisqu'il en eut bientôt deux fils, considérés par leur père comme légitimes et appelés à recueillir éventuellement la couronne aragonaise à défaut des autres enfants du *Conquistador*. Les archives d'Aragon[2] renferment de nombreux actes de donation en faveur de doña Teresa et de ses fils, Jacme, qui devint seigneur d'Exerica, et Pierre, qui fut seigneur d'Ayerve[3]. En 1260 encore, le

[1] Archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 1416 et *Coleccion de documentos ineditos del archivo de Aragon*, t. VI, p. 121 ; voyez aussi notre t. I, p. 357.

[2] Parch. de Jacme Ier, nos 1473, 1602, 1618, 1643, 1647, 2239, Reg. VIII, f° 22 ; Reg. X, f° 159 ; Reg. XI, f° 197 et 201 ; Reg. XII, f° 15.

[3] Jacme, seigneur d'Exerica, épousa Elfa Alvarez de Azagra, fille du seigneur d'Albarracin, à laquelle il avait été fiancé encore

roi, substituant l'un à l'autre dans les biens qu'il leur donne les « infants » Jacme et Pierre, nés de lui et de sa « très-chère et bien-aimée dame Teresa Gil de Vidaure », ordonne que, s'ils meurent tous les deux sans enfants, leurs biens passent « aux autres fils ou filles nés ou à naître de lui et de Teresa Gil [1]. » Quelques mois plus tard, l'infant Pierre, héritier présomptif du royaume d'Aragon, confirme les donations faites par son père à doña Teresa et aux enfants « nés et à naître » d'elle et du roi [2].

Mais bientôt, s'il faut en croire Jacme lui-même, la lèpre, cette hideuse maladie si commune au moyen âge et si justement redoutée, la lèpre vint infecter la malheureuse Teresa; le roi résolut alors de rompre son union morganatique pour en contracter une nouvelle avec une princesse de Castille, Berenguela Alfonso, fille de l'infant Alfonse, seigneur de Molina et de Mesa, et nièce de saint Fernand. Berenguela était donc la cousine germaine du roi Alfonse X.

Sans trop se soucier du double empêchement canonique résultant de son mariage régulier avec une femme encore vivante et de sa parenté avec la cousine germaine du roi de Castille, Jacme se sépara de Teresa Gil et vécut avec Berenguela.

Le souverain de l'Aragon était arrivé à ce degré de puissance où l'homme, enivré de sa propre gloire, se regarde comme supérieur aux lois que Dieu a imposées

enfant. (Arch. d'Aragon, Reg. XIV, f° 82.) Pedro, seigneur d'Ayerve, fut marié à Aldonza de Cervera. D. Prospero de Bofarull a fait connaître en détail la postérité de ces deux princes. (*Los Condes de Barcelona vindicados*, t. II, p. 237.)

[1] Archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n°s 1602 et 1618.

[2] Archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n°s 1643 et 1647.

au commun des créatures. Ses flatteurs laïques ou clercs avaient tellement exalté ses victoires, qu'ils en étaient venus au point de représenter Dieu comme l'obligé de celui qui avait conquis deux royaumes au profit de la religion chrétienne ; aussi Jacme finissait-il par se croire des droits à quelques faveurs particulières de la part du Souverain Juge. Cette confiance, à la fois présomptueuse et naïve, perce dans le récit que nous donne la chronique royale d'une confession faite par le *Conquistador* au moment où il se prépare à livrer une bataille dans le royaume de Murcie.

« En ce temps allait avec nous l'évêque de Barcelone, et nous lui demandâmes frère Arnau de Segarra qui était frère prêcheur. Celui-ci étant venu en notre présence, nous lui dîmes que nous voulions nous confesser à lui ; il nous répondit que nous pouvions parler, et nous lui dîmes que nous ne croyions pas avoir commis d'autre péché contre Notre-Seigneur que celui de doña Berenguela, mais que notre désir était de vivre avec elle libre de péché comme un homme doit vivre avec sa femme ; qu'il savait notre projet de conquérir la cité et tout le royaume de Murcie, et qu'aussi bonne œuvre que celle de conquérir ce royaume et de le donner aux chrétiens nous devait valoir quelque chose ; et que nous étions assurés que ce péché ne nous nuirait en rien dans la bataille, surtout lorsque nous en demandions pardon.

» — C'est chose grave que d'être en péché mortel, répondit le frère, et il ajouta que, si nous promettions de ne plus commettre ce péché, il nous pardonnerait. Nous lui répondîmes qu'avec telle intention nous allions à la bataille, croyant que d'une façon ou d'une autre Dieu nous pardonnerait en ce jour, pour le grand service que nous lui rendions dans cette conquête ; car, excepté

cette faute, pour le reste personne ne pouvait dire que nous eussions mauvais vouloir contre qui que ce fût au monde. Le frère hésitait en entendant nos paroles, mais nous lui dîmes de nous donner sa bénédiction, et que, quant à notre arrangement avec Dieu, il le laissât à notre charge [1]. »

Avant l'époque où fut faite cette confession, Jacme avait tenté d'arracher à la cour de Rome une décision qui régularisât sa position scandaleuse. Ce n'était pas d'un Pontife tel que Clément IV que l'on pouvait attendre un acte de servile complaisance. « Loin de nous, répondit le Pape, cette pensée criminelle de violer les lois du Seigneur et de plaire aux hommes en offensant leur créateur et leur rédempteur !... Vous n'avez pas pu espérer faire autoriser cette honte par le vicaire de Jésus-Christ qui déteste tout ce qui est honteux. Si vous demandez ce qu'il vous reste à faire, puisque vous ne pouvez, sans mettre votre corps en péril, cohabiter avec la première (Teresa Gil), notre réponse sera prête : résignez-vous sous la main du Seigneur.... Croyez-vous que si toutes les reines du monde étaient atteintes de la lèpre, nous donnerions pour cela aux rois la permission de prendre d'autres épouses ? Sachez bien qu'ils essuyeraient tous le même refus, dussent les races royales, privées de rejetons, se dessécher dans leurs racines et dans leurs rameaux. C'est pourquoi, très-cher fils, ayant Dieu devant vos yeux, et prenant pour exemple le très-vertueux roi de France avec lequel vous vous êtes lié d'amitié, voyez combien votre puissance s'est accrue durant votre vie ; voyez les bienfaits que vous avez reçus de la main du Très-Haut ; voyez la croix que vous avez

[1] Chron. de Jacme, chap. CCLX.

attachée sur votre épaule; voyez les périls de la guerre auxquels vous vous exposez avec courage; n'ajoutez pas l'adultère à l'inceste, car vous rendriez stériles vos bonnes œuvres et vous amasseriez la colère du Seigneur pour le jour du jugement. Ne dites pas que vous ne pouvez observer la continence, car cette question est vidée depuis longtemps. Comment le Seigneur juste et bon ordonnerait-il à tous de s'abstenir de rapports illicites, si un seul pouvait objecter l'impossibilité d'observer le précepte[1] ?... »

Nous venons de voir que Jacme ne tint aucun compte des justes et sévères remontrances de Clément IV; pour toute réponse, il fit hâter les préparatifs de sa nouvelle expédition contre les Sarrasins, et crut peut-être trouver une demi-absolution des scandales de sa vie privée dans les éloges que le Pape fut contraint de donner bientôt après à ses projets de conquérant chrétien.

Le temps approchait où il fallait tenir la promesse faite au roi de Castille. Après avoir obtenu des prud'hommes de Teruel et de Valence des secours en nature que ces deux villes ne marchandèrent pas à leur souverain; après avoir réuni le plus grand nombre possible de vassaux ou de combattants soldés[2], parmi lesquels

[1] Lettre du 17 février 1265. — Voy. Raynaldi, *Annales eccles.*, ad ann. 1266, n[os] 27 et 28.

[2] Le 25 juillet 1264, le roi autorise Guillem de Roquefeuil, son lieutenant à Montpellier, à retenir tous les droits perçus sur les chrétiens et les juifs de cette seigneurie pour payer les frais d'entretien des hommes que Guillem « doit conduire à la guerre de Grenade » (Archives d'Aragon, Reg. XIII, f° 204). Le 1er août suivant, Jacme reconnaît devoir au même Guillem douze mille sols melgoriens pour la solde des combattants et arbalétriers qui doivent prendre part à cette expédition sous son commandement. (Arch. d'Aragon, Reg. XIV, f° 60.) Aux mêmes préparatifs de guerre se rattache

un grand nombre firent défaut, Jacme, durant l'automne de l'année 1265, s'avança dans le royaume de Murcie, où devaient se concentrer ses opérations, tandis que les Castillans tiendraient tête aux Maures de l'Andalousie et du royaume de Grenade [1].

Les premiers succès du *Conquistador* dans sa nouvelle expédition furent purement pacifiques : Villena, Elda, Petrer, Nompot, Elche, Crivillente, en un mot toutes les places situées entre Villena, Alicante et Orihuela se rendirent sans coup férir après quelques négociations habilement conduites par Jacme lui-même.

— « A tous ceux qui ont voulu vivre en paix avec nous,

sans doute la donation à titre d'*honor* selon le *fuero* d'Aragon, faite le 28 octobre 1265 à Ramon de Roquefeuil, de la somme de deux mille sols melgoriens à percevoir sur les revenus de Montpellier. (Archives d'Aragon, Reg. XIII, f° 284.) Ce Ramon de Roquefeuil est probablement le deuxième fils de Guillem. C'est de ce Ramon qu'est issue la branche des comtes de Peralada, en Espagne, éteinte en 1712.

[1] Si l'on en croyait les historiens arabes d'après lesquels Conde a rédigé la partie de son livre où ces événements sont mentionnés, « le roi *Gacum* (corruption du catalan Jacme), que d'autres appellent *Gaymis* (Jayme), prétendait faire la conquête de Murcie pour son propre compte, tandis que le roi Alfonse disait que cette terre était sa première conquête et voulait en faire roi son frère don Manuel qu'il aimait beaucoup. Cette rivalité les troublant dans l'exécution de leurs desseins, les deux rois résolurent de marier don Manuel avec la fille de Gacum. La reine Iolant, femme d'Alfonse, était fille de Gacum et sœur de celle qu'on voulait faire reine de Murcie. Iolant était vaine et envieuse et moins belle que sa sœur, et elle se sentit blessée dans son âme quand elle apprit que cette conquête servirait à donner une couronne à celle qu'elle abhorrait ; aussi n'épargna-t-elle rien pour l'empêcher. » (Conde, *Historia de la dominacion de los Arabes en España*, Part. IV, cap. VIII.) — Ce récit n'est autre chose, on le voit, que l'écho des bruits sans fondements qui durent circuler dans la population musulmane à la nouvelle de l'expédition entreprise par le roi d'Aragon contre les Sarrasins de Murcie.

disait-il par exemple aux Sarrasins d'Elche, nous avons accordé merci et maintenu ce que nous avions promis, à moins qu'ils ne l'aient perdu par leur faute. Or il faut que vous sachiez que ceux qui se soulèveront contre nous, refusant notre merci, seront vaincus et passés au fil de l'épée; mais à ceux qui se soumettront à notre merci, nous la leur octroierons de telle manière qu'ils pourront vivre dans leurs maisons et posséder leurs biens selon leur loi. Nous ferons que le roi de Castille et don Manuel respectent les conventions conclues avec eux, ainsi que leurs coutumes, conformément aux traités, et, s'ils y ont manqué, nous obtiendrons qu'ils vous en fassent satisfaction. » Puis, prenant à part l'un des chefs, il lui promit de le faire nommer gouverneur de la ville et lui glissa trois cents besants dans la manche de sa robe. Le lendemain, la ville était rentrée dans l'obéissance [1].

Avant de mettre le siége devant Murcie, Jacme eut une entrevue avec son gendre Alfonse X dans la petite ville d'Alcoraz. A cette occasion, le roi d'Aragon fait remarquer avec complaisance que plus de trois cents chevaliers et de deux cents almogavares marchaient à sa suite, — « sans compter, ajoute-t-il, que nous aurions pu amener en outre trois cents chevaliers que nous avions laissés à Orihuela », — tandis que l'escorte d'Alfonse se composait à peine de soixante hommes à cheval. La reine de Castille et ses enfants se trouvèrent à cette entrevue, où Jacme parut ayant à ses côtés, comme une épouse légitime, l'infante Berenguela Alfonso.

Les cours de Castille et d'Aragon séjournèrent une semaine à Alcoraz; le 21 décembre, Jacme revint à Orihuela, d'où il partit le 2 janvier suivant, à la tête de

[1] Chron. de Jacme, chap. CCLIX.

son armée, pour aller assiéger la capitale du royaume qu'il avait entrepris d'arracher aux Sarrasins.

Le siége de Murcie ne fut guère qu'un blocus[1]. On n'employa ni tranchées, ni mines, ni machines de guerre pour détruire les remparts ; on se borna à couper les communications des assiégés avec le dehors et à ravager la campagne, afin de prendre la place par la famine. Pendant ce temps, le roi traitait secrètement avec les habitants par l'intermédiaire de son truchemau La Ejea, du juif *en* Astrug de Bonsenyor, son secrétaire pour la langue arabe, et d'un chevalier de Murviedro, Domingo Lopez, qui parlait la même langue.

Après plusieurs entrevues du roi avec l'*alwacir* ou *alguacil*, chef de la population de Murcie, il fut convenu que la ville se rendrait à la condition d'un entier pardon et du maintien des franchises dont elle jouissait avant sa révolte. L'alcayde qui commandait la garnison pour l'émir de Grenade fut chassé par les habitants, et bientôt le *Conquistador* put contempler avec une pieuse émotion son royal étendard flottant sur l'Alcazar de Murcie (février 1266).

Le traité conclu avec l'alguacil portait que la ville serait divisée en deux parts, l'une pour les chrétiens, l'autre pour les musulmans ; mais ce partage ne put s'opérer sans de vifs débats. La grande mosquée fut surtout un sujet de longues contestations que le roi trancha en faveur des chrétiens.

[1] Lorsque les chrétiens arrivèrent devant Murcie, l'un des *adalids* chargés de marquer le campement, plaça la tente du roi à une portée de baliste de la ville. — « Adalid, lui dit Jacme, sottement tu nous a logé, mais puisque ainsi tu as fait, sache bien que nous resterons ici ou il nous en coûtera cher. » (Chronique de Jacme, chap. CCLXIV.)

— « Votre mosquée, dit-il aux Maures, est à la porte de l'Alcazar, et, quand je dormirai, je ne veux pas entendre crier à ma tête : *Allah lo sabba o Allah*.... D'ailleurs il vous en reste dix autres où vous pouvez faire vos oraisons, et il est bien juste que nous ayons au moins une église. »

Jacme avait une dévotion particulière pour la mère de Dieu, et à Murcie, comme dans toutes les villes où il ramenait la croix triomphante, il voulut que la première église fut dédiée à la Vierge. Les riches tentures et les objets précieux de la chapelle royale servirent au nouveau sanctuaire, qui fut consacré en grande pompe par l'évêque de Barcelone, Arnau de Gurb, assisté de l'évêque de Carthagène.

Pendant que les prêtres, « revêtus de chapes de velours et de drap d'or, portant la croix haute et l'image de Notre-Dame », entraient processionnellement dans l'ancienne mosquée, où retentissaient pour la première fois les belles prières du culte catholique, « nous fûmes pénétré, écrit le roi, d'une telle dévotion pour la grâce et merci que Dieu nous avait octroyée, à la prière de sa benoîte Mère, que, embrassant l'autel, nous fondîmes en larmes et restâmes plus d'un quart d'heure sans pouvoir nous arracher de là ni contenir nos pleurs. Et il n'y a pas à s'étonner qu'il en fût ainsi, car jamais nous n'étions passé près de Murcie sans prier sainte Marie de nous permettre d'y voir son saint nom adoré, et, par son intercession, son bien-aimé fils avait voulu accomplir notre volonté [1]. »

Les chrétiens étaient maîtres de la capitale et de vingt-huit autres villes ou châteaux du royaume de Murcie. Jacme voulait pousser plus avant sa conquête et marcher

[1] Chron. de Jacme, chap. CCLXIX.

sur Almeria, mais les barons refusèrent de le suivre dans une expédition qui leur semblait pleine de périls. Le *Conquistador* dut rentrer dans ses États, après avoir loyalement remis à un *rico home* de Castille le commandement des troupes qu'il laissait à Murcie en attendant l'arrivée d'une garnison castillane.

Une grande part dans les succès que nous venons de raconter revient à la bravoure des infants aragonais, Pierre et Jacme [1]. Un jour, au début de cette guerre, et au moment où l'on se croyait sur le point de livrer bataille, le roi avait dit aux princes ses fils, en présence de toute l'armée : « Mes enfants, vous savez de quelle race vous sortez et quel est votre père ; comportez-vous donc dans ce fait d'armes de manière à ce que tout homme au monde puisse dire ce que vous valez et de qui vous descendez ; sinon, j'en jure Dieu, je vous déshérite de tout ce que je vous ai donné [2]. » Cette valeureuse exhortation avait porté ses fruits.

[1] Voy., pour les détails de la conquête de Murcie, Chronique de Jacme, chap. CCLV à CCLXXIII ; Chronique de Ramon Muntaner, chap. XII à XVII ; Chronique de Bernat d'Esclot, chap. LXV. — Les principaux seigneurs qui prirent part à cette expédition furent, outre les deux infants Pierre et Jacme : Pedro Fernandez de Hijar, fils naturel du roi ; le *maître* de l'ordre d'Uclès ou de Saint-Jacques ; Guillem et Ramon de Roquefeuil ; les Catalans Ramon Folch, vicomte de Cardona ; Ramon de Moncada, Bernat de Vilanova, Hugues de Malavespa, maître des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem ; Pierre de Queralt, lieutenant du maître du Temple ; Arnau de Gurb, évêque de Barcelone ; Hugues, comte d'Ampurias ; Joffre, vicomte de Rocaberti ; Carroz, seigneur de Rebolledo ; Bernat-Arnau de Anglesola et Galceran de Pinos ; les Aragonais Blasco de Alagon, Artal de Luna et Ximeno de Urrea ; les Castillans don Manuel, frère d'Alfonse X, Alonzo Garcia et Pedro de Guzman. On voit qu'ici encore les Catalans étaient les plus nombreux.

[2] Chron. de Jacme, chap. CCLX.

En qualité d'aîné, l'infant Pierre recueillit la plus belle part de gloire: « Soyez assurés, dit Muntaner, qu'il ne naquit jamais fils de roi qui fut plus brave, plus courageux, plus beau, plus sage ni plus adroit de tous ses membres. Aussi peut-on dire de lui qu'il n'est ni ange ni diable, mais homme parfait. Et c'est avec raison qu'on lui applique ce vieux proverbe, puisqu'il est réellement un homme accompli en toutes grâces [1]. » Si les éloges du chroniqueur à l'adresse de celui qui devint le roi Pierre *le Grand* peuvent être suspects de flatterie, il n'en saurait être de même des félicitations de Clément IV. Le Pape écrivit à la fois à l'infant Pierre et au roi Jacme [2]; mais le père des fidèles ne put s'empêcher de joindre aux louanges des conseils salutaires pour le *Conquistador*, « vainqueur des rois, qui se laissait subjuguer par une femme.. »

« Considérez, nous vous en prions, disait Clément IV, qu'il se fait tard et que le jour décline pour vous. Vous courez, comme les autres, à cette fin inévitable que le Seigneur a marquée d'avance à toute créature charnelle. Il ne vous convient pas de souiller les derniers temps de votre vie, car, si une fin sans tache ne la rehausse, vous ne pourrez être admis dans ce royaume où il n'entrera rien d'impur..... Éloignez de vous cette adultère..... Renoncez à cette misérable.... » Ces paroles furent sans effet sur l'âme du vieux monarque, plus attaché que jamais à cette femme que son illustre origine ne protégeait pas contre l'implacable sévérité du pontife de Rome.

[1] Chron. de Ramon Muntaner, chap. xv, traduction de M. Buchon.

[2] Voy. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 210 et 211; Raynaldi, *Annales eccles.*, ad ann., 1265, n° 35, et 1266, n°s 25 et 26.

CHAPITRE III

Questions religieuses. — L'Inquisition. — Les Sarrasins et les juifs. — Jahuda, trésorier général du royaume. — Sermons et conférences pour la conversion des Sarrasins et des juifs. — Saint Ramon de Penyafort. — Rabbi Moses ben Nachman. — Frère Paul. — Rabbi Bonastrug de Porta. — Miracles rapportés au règne de Jacme Ier. — Fondations pieuses. — Ordres religieux. — Pierre Nolasque et l'ordre de la Merci. — Projet de croisade en Orient. — Relations avec l'empire mongol. — Ambassades d'Abaga-Khan et de Michel Paléologue. — Départ de Jacme pour la croisade. — Tempête. — Retour du roi. — Les croisés aragonais en Syrie.

A peu près vers le temps où il félicitait Jacme de la conquête du royaume de Murcie, Clément IV engageait le même prince à expulser les Sarrasins de tous les pays aragonais, à éloigner les juifs des fonctions publiques et « à châtier l'audace de celui qui, après avoir forgé et entassé des mensonges dans une discussion soutenue en présence du roi contre frère Paul, de l'ordre des Prêcheurs, avait composé un livre dont il répandait les exemplaires[1]. »

[1] Zurita, *Indices*, ad ann. 1265 ; Raynaldi, *Annales eccles.* ad ann. 1266 ; Diago, *Anales del reyno de Valencia*, f° 373. — Zurita omet un passage de cette lettre qui se rapporte aux torts de Jacme envers le clergé, « tels qu'imposition de *bovatge*, d'alberges et autres exactions qui ne sont nullement dues. »

De pareilles rigueurs convenaient peu à l'esprit large et tolérant de Jacme Ier.

C'est surtout en matière religieuse que l'on doit juger les hommes avec les idées de leur temps. Aussi n'est-on pas médiocrement surpris de voir des écrivains modernes s'élever contre l'intolérance de princes qui ont eu le tort de ne pas être en plein moyen âge des philosophes du XVIIIe siècle ou des libres penseurs du XIXe.

« Le mérite de ceux qui dirigent le vaisseau de l'Etat, a dit un éminent écrivain espagnol, c'est de gouverner les peuples conformément à leurs croyances et à leurs intérêts: les contrarier, c'est les jeter dans l'anarchie et le désordre[1]. » On ne saurait trop se pénétrer de cette pensée lorsqu'on aborde l'étude des questions d'histoire religieuse.

Quand il s'est agi de poursuivre les hérétiques, cent fois plus redoutables pour l'Eglise et pour la société que les juifs ou les Sarrasins, Jacme, nous l'avons vu[2], a ouvert les constitutions catalanes et le code de Valence aux prescriptions dictées par la cour de Rome à tous les princes chrétiens. En admettant qu'il ait compris le vice et le danger des rigueurs qu'il inscrivait dans ses lois, croit-on qu'il eût pu résister impunément aux ordres du Saint-Siége? N'eût-il pas été insensé le souverain qui

[1] *Estudios historicos, politicos y literarios sobre los judios de España*, por D. Jose Amador de los Rios, individuo de numero de las Reales academias de la historia y nobles artes de San-Fernando, decano de la Facultad de filosofia y letras de la universidad central. (Ensayo I, cap. IX.) — Ce remarquable ouvrage du savant doyen de la faculté des lettres de Madrid a été traduit en français par M. Magnabal, correspondant de l'Académie royale d'histoire: nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter nos citations à cette traduction estimée.

[2] Voy. ci-dessus, p. 160 et 243.

aurait tenté de soutenir une lutte dont le sort de la maison de Toulouse devait lui faire présager l'issue ?

La Papauté souffrait même si peu la contradiction sur la question de l'hérésie, qu'elle agissait souvent en dehors du pouvoir séculier, instituant directement les tribunaux d'inquisition, donnant à ses délégués le droit de passer outre aux lois du pays et de destituer les officiers nommés par les princes.

Nous avons fait remarquer [1] cependant que, grâce à la défiance de la nation aragonaise pour toutes les nouveautés, défiance qui la préserva à la fois du mal et de son terrible remède, les *fueros* de Huesca ne font aucune mention ni de l'hérésie, ni des mesures destinées à la réprimer.

Il ne paraît pas qu'à Valence l'inquisition ait fonctionné d'une manière régulière sous Jacme le Conquérant ; la Catalogne seule fut soumise à ses rigueurs ; mais l'adjonction de laïques nommés par le roi aux clercs institués par l'évêque avait évidemment pour but de faire entrer dans les commissions inquisitoriales un élément pondérateur destiné à en modérer les excès.

Il y eut néanmoins dans la Marche espagnole quelques condamnations sévères. Les pays soumis aux comtes de Foix, anciens alliés de la maison de Toulouse, eurent surtout à souffrir du zèle des inquisiteurs [2]. La responsa-

[1] Voy. ci-dessus, p. 224.

[2] En 1237, plusieurs hérétiques de la vicomté de Castelbon périrent sur le bûcher, et les cadavres de dix-huit individus furent exhumés pour être livrés aux flammes. (D. Vaissète, *Hist. de Lang.* liv. XXV, chap. XVI, et Pr., t. III, n° CCXXIII de l'édit. in-f°.) Roger-Bernard II, comte de Foix et vicomte de Castelbon, plusieurs fois excommunié et absous, fut poursuivi même après sa mort ; mais ce dernier procès se termina par une sentence favorable à sa mémoire. (*Hist. de Lang.*, éd. in-f°, t. III, Pr. n° CCCXXXIX.) Moins heureux que

bilité de ces actes ne remonte point jusqu'au roi obligé de permettre ce qu'il ne pouvait empêcher. Mais, si nous considérons la conduite de Jacme à l'égard des Sarrasins et des juifs, nous y trouverons des preuves évidentes de la tolérance de ce grand prince.

Sur ce point, le Saint-Siége était moins sévère; il craignait peu l'influence religieuse des infidèles, il exigeait seulement qu'on facilitât leur conversion, et, s'il demandait quelquefois des rigueurs, il ne les imposait jamais.

Le récit des conquêtes de Jacme I[er] nous a donné l'occasion de faire connaître la façon d'agir du *Conquistador* à l'égard des musulmans. Après la tentative d'expulsion qui suivit la révolte d'Al Azarch, tentative que motivait seule la crainte de nouveaux soulèvements, Jacme s'était décidé à laisser en paix les Sarrasins soumis qui restaient encore sur le sol chrétien, sans leur enlever le libre exercice de leur culte et de leurs lois[1].

Roger-Bernard, Ermessende de Castelbon, sa femme, et Arnaud, vicomte de Castelbon, son beau-père, furent condamnés, en 1270, c'est-à-dire plus de quarante ans après leur mort, et leurs cendres exhumées furent jetées au vent. (Zurita, *Anales*, lib. III, cap. 76. — *Marca hispanica*, lib. VIII, cap. 22, n° 4. — *Hist. de Lang.*, lib. XXIV, chap. LXI.) On trouve aux Archives d'Aragon (Parch. de Jacme I[er], n° 910) une condamnation pour crime d'hérésie prononcée le 30 mars 1243, contre A. de *Mutationibus*, par frère *Ferrarius*, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur « des provinces de Narbonne, Alby, Roussillon et Auvergne.

[1] Voy. *Coleccion de documentos ineditos del Archivo de Aragon*, t. VI, p. 145; — Privilége accordé aux Sarrasins de Saragosse. (Arch. d'Aragon, Reg. X, f° 138.) — Blancas (*Rerum aragon. comment.* ap. *Hisp. illust.*, t. III, p. 783) nous fait connaître le nom et les attributions des magistrats chargés de rendre la justice entre les Sarrasins. C'était : 1° le *Zavalachen* (*zaval*, seigneur; *achen*, jugement), à la fois juge et tabellion. Comme juge, il donnait les

Dans le principe, les musulmans avaient été assujettis au payement d'une contribution particulière appelée *impôt des besants* ; mais les *furs* de Valence en avaient bientôt dispensé tous ceux d'entre eux dont les seigneurs introduisaient le nouveau code dans leurs domaines[1]. Les pays peuplés en *fuero* d'Aragon étaient donc exceptés de cette faveur.

Parmi les *mudejares*, — c'est ainsi que l'on appelait, en Espagne, les musulmans établis au milieu des conquérants chrétiens, — on ne remarque aucun homme éminent que l'on puisse comparer à ceux que nous nommerons tout à l'heure en nous occupant des juifs. C'est que toutes les sommités de l'islamisme avaient suivi le croissant dans son mouvement de retraite ; il était resté seulement sur les terres conquises, ceux qui ne sentant pas en eux les qualités suffisantes pour assurer leur avenir et celui de leur famille, avaient préféré vivre comme colons sur le sol qui les avait vu naître. Les Sarrasins étaient d'excellents agriculteurs[2] ; à ce titre, ils

citations, rendait les sentences et les faisait exécuter ; 2° l'*Alamin* (langue fidèle), juge des causes qui n'excédaient pas deux sols. Comme le précédent, il exécutaitses propres sentences. Il servait en outre d'huissier au *Zavalachen* et veillait à l'exacte perception de l'impôt royal sur ses coreligionnaires. Quelquefois les magistrats sarrasins portaient le titre d'*alcayde*, comme nous l'avons vu ci-dessus (p. 190, note 2).

[1] *Furs* de Valence, lib. VIII, *rubr*. VIII, *fur* 27. — Le 12 avril 1263, Jacme exempta les sarrasins de Masones de tout impôt et de tout service, excepté du *monedatge*, du *bovatge* et des amendes prononcées par la justice, moyennant une redevance annuelle de quinze cents sols de Jaca imposée à la communauté musulmane. (Archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 1738 ; *Col. de docum. ineditos*, t. VI, p. 157.)

[2] Nous avons dit (p. 244) que les *furs* de Valence autorisent les Sarrasins à se livrer aux travaux des champs les jours de fête, à

rendaient au pays des services que tout le monde était à même d'apprécier; les propriétaires, nobles, bourgeois et même clercs, les protégeaient particulièrement; le peuple voyait en eux des producteurs utiles, vivant presque tous de leur travail; aussi était-il loin de nourrir contre eux cette haine qui a poursuivi les juifs jusqu'à des temps peu éloignés de nous, haine aveugle dont on ne saurait trop déplorer les terribles effets, mais que ceux-là mêmes qui en étaient les victimes semblaient se plaire à entretenir et à irriter.

Si les juifs, en tant que race, avaient besoin d'une réhabilitation, elle serait complète aujourd'hui. Personne plus que nous n'applaudit à ce résultat de la civilisation; mais reportons-nous un instant au moyen âge. Loin de chercher à passer inaperçus au milieu d'un peuple grossier, qui croit venger sur ces infortunés le meurtre de son Dieu, les fils d'Israël acceptent la lutte et, rendant le mal pour le mal, répondent à la violence par la ruse.

Unis par les liens d'une forte solidarité, formant une nation dans la nation, ayant à leur service une culture intellectuelle supérieure à celle de la masse de leurs adversaires, doués d'une rare aptitude au commerce et aux sciences, souples, astucieux, vindicatifs, ils ne cherchent pas à vivre en paix avec les chrétiens; mais, convaincus de la supériorité de leur race, ils veulent, eux les moins nombreux et les moins forts, dominer la force par l'intelligence, écraser le nombre par la richesse[1]. Le

l'exception de Noël, Pâques, la Pentecôte et l'Assomption. (*Furs*, lib. I, rubr. VIII, *fur* 2.) Pareille faveur n'est pas accordée aux juifs, ce qui prouve que, quoi qu'on en ait dit, l'agriculture n'était pas leur occupation habituelle.

[1] Les Israélites eux-mêmes avouent que leurs coreligionnaires

but n'était pas sans quelque noblesse ; les moyens employés pour l'atteindre furent trop souvent bas et vils.

Les juifs n'eurent pas exclusivement, il est vrai, le triste privilége de l'usure; mais, par goût ou par suite des circonstances qui leur fermaient la plupart des carrières, ils se trouvèrent mêlés aux affaires de banque, à la perception des impôts, à toutes les opérations qui, à tort ou à raison, semblaient peser sur le peuple au profit de quelques individus. Le crime de leurs ancêtres, leur duplicité, leurs exactions, la supériorité suspecte de leur fortune ou de leur savoir, les rendirent odieux et expliquent, sans les justifier, les mépris et les mauvais traitements auxquels ils furent en butte.

Il faut cependant le reconnaître, le XIII[e] siècle fut, sous le rapport de la tolérance, bien supérieur aux trois siècles qui le suivirent, comme les juifs de cette époque furent supérieurs à leurs premiers descendants.

Le XII[e] et le XIII[e] siècles constituent la période la plus brillante de l'histoire des juifs espagnols. C'est le temps où se produit parmi eux le plus grand nombre d'hommes remarquables; où leurs savants jouissent auprès des rois d'une faveur méritée; où on les voit, comme médecins, comme astronomes, comme écrivains, comme philosophes, comme commerçants, comme financiers, rendre des services signalés aux pays dans lesquels ils vivent et à la cause entière de la civilisation.

aimaient à se faire remarquer par leur luxe. Voy. l'ouvrage publié par M. J. Bedarride sous le titre de *les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, p. 191. — En mentionnant cet intéressant travail, nous ne pouvons nous empêcher de faire nos réserves. Entraîné par un enthousiasme facile à comprendre, l'auteur nous paraît un peu trop disposé à peindre les juifs comme les seuls représentants du progrès moral et intellectuel au moyen âge.

Les Papes veulent en vain remettre en vigueur les canons des conciles qui leur interdisent l'accès des fonctions publiques et cherchent à les séparer des chrétiens ; malgré les préventions d'une grande partie du peuple et du clergé, les souverains et les villes les accueillent généralement avec faveur et leur offrent quelquefois des prérogatives exceptionnelles.

En Castille, par exemple, les *fueros* de quelques localités les mettent sur le même rang que les *hidalgos* [1]. En Aragon, Jacme Ier affranchit de tout tribut pour un temps plus ou moins long les juifs de Uncastillo, de Tahuste et de Montclus [2], et concède à ceux de Lérida plusieurs priviléges importants, tels que celui de ne pouvoir être jugés que par le roi ou son délégué relativement aux prétendus blasphèmes contenus dans les écrits de leurs rabbins ; de ne jamais être forcés de changer l'emplacement de leurs synagogues et de leurs cimetières ; de n'être pas tenus d'assister aux sermons chrétiens prêchés hors de leur *juiverie* [3].

On a dit, nous ne savons d'après quelles données, que les rois d'Aragon avaient été moins favorables aux juifs que ceux de Castille [4]. Ce n'est pas à Jacme que ce re-

[1] Voy. Amador de los Rios, *Estudios sobre los judios de España*, ensayo I°, cap. VII. — Le tableau de l'état des juifs en Castille durant le moyen âge a été tracé par M. Amador de los Rios avec une impartialité et un talent auquel des écrivains de nations et de religions diverses se sont plu à rendre justice.

[2] Archives d'Aragon, Reg. XI, f° 153, et Parch. de Jacme Ier, n° 1346.

[3] Charte du 9 novembre 1268, conservée aux archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 1955. — Voy. *Col. de documentos ineditos*, t. VI, p. 170.

[4] L'auteur des *Juifs en France, en Italie et en Espagne*, a avancé (p. 195) qu'à Barcelone les juifs étaient exclus du commerce. Nous

proche peut s'adresser, car, dans les pages que nous avons consacrées à la législation en vigueur sous ce prince, on a pu voir que toutes les restrictions apportées à la liberté des juifs dans les Etats aragonais étaient générales en Europe, tandis que plusieurs des garanties qui leur étaient accordées et des droits qui leur étaient reconnus par les constitutions catalanes, les *fueros* d'Aragon ou les *furs* de Valence, étaient particulières à ces pays [1]. .

Non-seulement la masse de la population israélite vivait tranquille dans ses *juiveries*, soumise le plus souvent à ses lois et à ses magistrats [2], mais le souverain veillait à ce qu'elle ne fut exposée ni aux exactions des officiers royaux, ni aux outrages des chrétiens. Divers documents attestent cette haute protection. Nous citerons entre autres des lettres du 23 octobre 1252 [3] et un privilége du 21 janvier 1259 [4] en faveur des juifs de Montpellier; un article de la charte d'amnistie octroyée aux habitants de la même ville, le 10 décembre 1258 [5]; le privilége accordé aux juifs de Lérida, dont nous parlions tout à l'heure.

L'étude de la législation des pays aragonais nous a fait

avons vainement cherché une autorité sur laquelle put s'appuyer cette assertion, que Capmany dément implicitement. (*Memorias sobre la marina, el commercio y artes de Barcelona*, t. III, part. 2° proem., § 2.)

[1] Voy. ci-dessus, p. 163, 164, 201 et 244

[2] Les magistrats des juifs étaient, d'après Blancas (*Rerum aragonensium commentarii* ap. *Hispania illustrata*, t. III, p. 783 et 784.) le *Daien*, qui jugeait toutes les causes et dont les sentences étaient exécutées par l'*Hédin*. Celui-ci connaissait des litiges dont la valeur n'excédait pas cinq sols; mais le demandeur pouvait, s'il le voulait, porter directement les causes de ce genre devant le *Daien*.

[3] Voyez Germain, *Hist. du comm. de Montpellier*, t. I, pr., p. 219.

[4] Arch. d'Arag., Reg. X, f° 48.

[5] Voy. Germain, *Hist. de la comm. de Montpellier*, t. II, pr., p. 339.

connaître les garanties offertes par les tribunaux chrétiens aux juifs et aux musulmans obligés de comparaître devant eux [1].

Il ne suffisait pas au roi de faire tous ses efforts pour mettre ses sujets appartenant à ces deux classes, à l'abri de l'injustice et des vexations, il savait aussi récompenser leurs services et ménager aux plus distingués d'entre eux les moyens de sortir de l'infériorité à laquelle ils étaient condamnés par les mœurs plutôt que par les lois.

Les registres de répartition de Mayorque et de Valence nous font connaître un assez grand nombre de musulmans et de juifs qui eurent part aux largesses royales. La profession des premiers n'est presque jamais indiquée; ce sont sans doute à peu près tous des agriculteurs [2]. Parmi les fils d'Israël, il n'y a pas seulement des usuriers ou des changeurs; on y voit de simples artisans, tailleurs, corroyeurs, bouchers et surtout un grand nombre d'*alfaquis* [3], interprètes attachés souvent à la personne d'un

[1] Voy. ci-dessus, p. 203. — Les lois des pays aragonais admettaient les Juifs et les Sarrasins à prêter témoignage. (*Const. de Cat.*, vol. III, lib. III, tit. VI, us. 1. — *Fueros d'Aragon*, t. II, lib. II, *de Testibus*. — *Furs* de Valence, lib. IV, rubr VIII, f. 21 et 51.) — En cela elles étaient moins sévères que la coutume générale de France, dont Beaumanoir s'est fait l'interprète en ces termes : «Chil ne doivent pas estre oy en tesmongnage, qui sunt hors de le foy de crestienté, si come cil qui sunt juys. » (*Coustumes de Beauvoisis*, cap. XXXIX, § 63.)

[2] Les Sarrasins étaient d'excellents arbalétriers, et quelques-uns paraissent avoir été employés à ce titre dans les armées chrétiennes. Par exemple, un certain Mahomet, « arbalétrier », dont le fils, appelé Faraix, obtint un lot dans la répartition de Valence.

[3] Il ne faut pas confondre l'*al faky*, homme qui sait lire et écrire, secrétaire, trucheman, avec l'*al fakir*, religieux mahométan que l'on appelait aussi en espagnol *alfaqui*. Le premier a beaucoup plus de rapport avec l'*al fakkek* (*alfaqueque*) « homme de vérité, disent les *Partidas*, choisi pour racheter les captifs et servir de trucheman avec les infidèles. »

seigneur ou d'un prince. Ainsi les *libros de repartimiento* nomment entre autres maître David Abnadayan, alfaqui de l'infant don Fernand; maître David et maître Salomon, alfaquis du roi; Astrug de Bonsenyor, principal secrétaire de Jacme pour la langue arabe, plusieurs fois mentionné dans la Chronique royale[1].

La médecine était surtout une science dans laquelle les fils d'Israël excellaient. « La réputation des médecins juifs était si grande, a dit un savant professeur de l'École de Montpellier, que l'on a cru, à une certaine époque, que pour bien faire la médecine il fallait être d'extraction hébraïque[2]. » C'est ce qui explique comment, malgré les défenses des conciles, tous les souverains du XIII[e] siècle avaient auprès d'eux des médecins juifs. L'un de ceux de Jacme I[er] s'appelait Jucef Abentrevi. Le roi lui accorda, par acte du 13 janvier 1272, une pension annuelle de cinq cents sols de Jaca[3].

Comme percepteurs d'impôts et administrateurs, nous trouvons, en 1225, Bondia, trésorier d'Aragon, et Abraym, trésorier de Saragosse[4]; en 1244, Vital Salomon, bayle de Barcelone[5]. Mais le juif qui jouit à la cour d'Aragon du crédit le plus grand et le plus mérité, fut Jahuda, bayle et trésorier général du royaume[6].

[1] Un certain nombre de juifs sont désignés par la seule qualification de maître (*magister*), qui est probablement la traduction du titre hébreu rabbi; ainsi maître Samzo faisait partie de la maison de la reine, nous ne savons en quelle qualité. (Arch. d'Aragon, Parch. de Jacme I[er], n° 834)

[2] Prunelle, *de l'Influence de la médecine sur la renaissance des lettres*.

[3] Arch. d'Aragon, Reg. XIV, f° 143.

[4] Arch. d'Aragon, Parch. de Jacme I[er], n° 250.

[5] *Id.*, *id.*, n° 1120,

[6] Ximeno Perez de Tarazona avait été trésorier général du royaume. Il figure avec ce titre dans plusieurs documents, et, entre

C'était, dit Zurita, le plus riche et le plus puissant juif des pays aragonais. Le roi le consultait souvent pour les affaires de l'État. « Il avait acquis, ajoute l'annaliste, tous les dons de la fortune, et rien ne lui manquait que d'être né dans notre loi. » Jahuda avait contribué puissamment à la construction et à l'équipement de la flotte qui eut pour amiral don Pedro Fernandez de Hijar, ainsi qu'à l'approvisionnement de l'armée aragonaise pendant la guerre de Murcie. On sait d'ailleurs que, durant toute la période des croisades, les sommes fournies, de gré ou de force, par les juifs, facilitèrent singulièrement les expéditions des chrétiens en Espagne et en Orient.

Si Jacme savait reconnaître et honorer le mérite, même chez ceux que les préjugés de son temps rejetaient dans les derniers rangs de la société, il était trop profondément chrétien pour ne pas essayer de ramener dans la bonne voie ses frères égarés. Aussi ne négligea-t-il, pour la conversion des juifs et des musulmans, rien de ce qui pouvait se concilier avec ses idées de tolérance et de douceur. La mesure la plus sévère fut l'obligation d'aller entendre les prédicateurs chrétiens; mais nous avons vu que les lois de Valence ne reproduisirent pas cette prescription des constitutions catalanes et des *fueros* aragonais, et que des priviléges particuliers en

autres, dans le *libro de repartimiento* de Valence. Jahuda l'avait-il remplacé dans cette charge ou bien n'était-il pas simplement le successeur de Bondia, *repositarius Aragonis*, qui paraît avoir rempli des fonctions différentes de celles qu'exerçait le favori Ximeno ? Par une lettre sans date, mais qui, d'après la place qu'elle occupe dans un des registres des Archives d'Aragon (Reg. XII, f° 17) paraît se rapporter aux derniers mois de 1274 ou aux premiers de 1275, le roi donne l'ordre à « Juhadan » de lui envoyer des armes et des engins de guerre.

avaient rendu l'exécution plus facile dans certaines villes de Catalogne[1].

En fait de tolérance religieuse, Jacme était le digne disciple du savant et vénérable Ramon de Penyafort. Le saint religieux condamnait sévèrement les violences à l'égard des juifs et des Sarrasins, et demandait qu'on les ramenât à la vraie croyance par la persuasion et la douceur. Joignant l'exemple au précepte, il parcourut l'Espagne et une partie du littoral africain pour faire entendre aux infidèles la parole de Dieu, et il opéra ainsi des conversions nombreuses. Ceux-là mêmes qu'il ne parvenait pas à convaincre l'entouraient de leur respect et lui témoignaient leur reconnaissance, car c'est lui qui avait attiré sur ces parias du moyen âge la protection des lois et celle des souverains[2].

Les convertisseurs du temps flottaient d'ordinaire entre deux systèmes opposés quant aux moyens, mais également déplorables quant aux résultats: les uns écrasaient sous les rigueurs les dissidents endurcis; les autres promettaient des faveurs exceptionnelles aux néophytes. Il n'en était pas ainsi dans les États aragonais. Le pouvoir civil, équitable envers tous, laissait aux prédicateurs le soin de convaincre ou de toucher les infidèles, et de les amener au christianisme par des moyens

[1] Le privilége octroyé aux juifs de Lerida le 9 novembre 1268, les dispense d'aller entendre les sermons prêchés hors de leurs « juiveries », afin de les soustraire aux outrages de la multitude. Les religieux qui voudront prêcher dans les synagogues ne devront être accompagnés que de dix prud'hommes chrétiens. (Archiv. d'Aragon, Parch. de Jacme I[er], n° 1955. — Voy. *Col. de documentos ineditos*, t. VI, p. 170.)

[2] Voy. le P. Touron, *Hommes illustres de l'ordre de Saint Dominique*, t. I, saint Raimond de Penyafort; — Basnage, *Histoire des Juifs*, liv. IX, chap. XVII.

qui ne permissent pas de suspecter la sincérité de leur conversion.

Pour atteindre ce but, Ramon de Penyafort engageait les théologiens chrétiens à apprendre l'arabe et l'hébreu. On lui doit, assure-t-on, la fondation de deux chaires d'arabe, l'une à Tunis, l'autre à Murcie.

Saint Ramon fut ainsi l'un des promoteurs des conférences publiques dans lesquelles les rabbins et les moines discutaient sur la religion. Pour les luttes de ce genre, on choisissait de préférence comme champion du christianisme un rabbin converti, désireux de prouver l'ardeur de sa nouvelle foi. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer l'auteur des *Études sur les juifs d'Espagne*, « le peu de rapport des théologiens chrétiens avec les talmudistes juifs, l'intolérance des premiers et la manière subtile d'argumenter des seconds, plus accoutumés à ce genre de dispute, eussent créé une multitude d'obstacles, rendu la discussion impossible et mis nos docteurs en danger d'être enveloppés dans de spécieux sophismes[1]. »

Le plus ardent provocateur de ces discussions dans les États du roi Jacme I[er] fut un juif converti, entré dans l'ordre de Saint-Dominique sous le nom de frère Paul[2].

Un savant docteur de Girone, rabbi Moses ben Nachman, plus connu sous le nom patronymique latinisé de Nachmanides, reçut un jour l'ordre de se rendre à Barcelone pour y disputer sur la foi avec frère Paul.

[1] Amador de los Rios, *Etudes sur les juifs d'Espagne*, traduct. de M. Magnabal, p. 91.

[2] Voy., à la page 54 de la *Disputatio R. Nachmanidis cum fratre Paulo* (Wagenseil, *Tela ignea Satanæ*, t. II), le passage où le rabbin, répondant à un argument du dominicain, lui dit : « Est-ce lorsque tu étais juif que tu as découvert ce nouvel argument ? Est-ce pour cela que tu t'es laissé baptiser ? »

Si l'on s'en rapporte au compte rendu de cette conférence écrit par Ben Nachman lui-même et publié en hébreu et en latin par Wagenseil [1], cinq séances furent tenues, dont une dans un couvent, une à la synagogue et trois dans le palais du roi. Jacme présida la discussion entière et s'y mêla plusieurs fois [2].

Frère Paul se proposait de prouver au rabbin, en s'appuyant sur les livres sacrés des juifs: 1° que le Messie est arrivé; 2° que, selon les Prophètes, le Messie, vrai Dieu et vrai homme, devait souffrir et mourir pour le salut du genre humain; 3° que les figures ont dû cesser depuis l'avénement du Messie. Enfin il devait établir l'unité de l'essence divine et la trinité des personnes.

Les deux adversaires luttèrent avec des arguments qui, en général, font plus d'honneur à la subtilité de leur esprit qu'à la puissance de leur dialectique. Ben Nachman, réduit au silence par frère Paul, s'attira les huées de la foule de chrétiens et de juifs qui assistaient à la discussion, et, sans attendre la fin de la conférence, il quitta

[1] *Tela ignea Satanæ*, t. II.— Basnage (*Histoire des Juifs*, liv. IX, chap. XVII) a élevé quelques doutes sur l'authenticité de l'ouvrage publié par le savant orientaliste allemand. Nous donnons dans nos Pièces justificatives (nº XVI) le procès-verbal officiel de la même conférence. Ce document, trop succinct pour qu'il soit possible de contrôler toutes les assertions du rabbin, coïncide avec la *Disputatio Nachmanidis* de Wagenseil quant aux points qui furent traités; il en diffère quant au résultat de la discussion, qu'il représente comme entièrement favorable aux chrétiens, tandis que Ben Nachman s'attribue une complète victoire.

[2] Ben Nachman nomme encore, comme ayant pris la parole dans cette conférence, un maître Gilbanus, juge royal, et un frère Ramon qui peut être Ramon de Penyafort ou Ramon Martin, auteur du *Pugio fidei*. (Voy. *Disputatio Nachmanidis*, p. 24, 31 et 58, ap. Wagenseil; — Basnage, *Histoire des Juifs*, l. IX, chap. XVII, § 8.)

secrètement Barcelone. Telle est du moins la version du procès-verbal officiel. S'il fallait en croire le rabbin, au contraire, le roi lui aurait permis de retourner à Girone, en lui donnant trois cents écus d'or pour ses frais de voyage[1].

Un coreligionnaire de Ben Nachman, rabbi Samuel ben Virga, a écrit que cette discussion fit tant d'honneur aux juifs, que le Pape blâma Jacme de l'avoir autorisée et frère Paul de l'avoir soutenue[2]. Ce qui prouve l'inexactitude de cette assertion, c'est que le dominicain poursuivit triomphalement le cours de ses conférences contre les rabbins. Un mois environ après la défaite de Ben Nachman[3], le roi rendit une ordonnance par laquelle il prescrivait aux juifs d'admettre frère Paul dans leurs maisons et dans leurs synagogues pour y prêcher et y discuter sur la foi, de répondre à ses questions, de lui prêter les écrits de leurs docteurs dont il aurait besoin pour les convaincre, et de payer les frais de transport de ses livres, en déduisant ces frais de leur quote-part d'impôt[4].

L'année suivante, frère Paul fut désigné pour rechercher et faire effacer les blasphèmes que renfermaient les livres des juifs. Les contestations qui pouvaient naître de cette recherche durent être jugées par un tribunal

[1] Voy. *Disputatio Nachmanidis*, ap. Wagenseil, p. 60. — Ben Nachman n'écrit pas une seule fois le nom de son adversaire sans le faire suivre d'une malédiction ou d'une injure : « Alors, répète-t-il souvent, cet âne ouvrit la bouche et me dit... »

[2] Voy. Basnage, *Histoire des Juifs*, liv. IX, chap. XVII, § 10.

[3] Le procès-verbal de la conférence de Ben Nachman est daté du 20 août 1263, et cette ordonnance du 29 septembre.

[4] Voy. Lindenbrog, *Codex legum antiquarum*, f° 235. — Avant-propos de la *Disputatio Nachmanidis*, ap. Wagenseil. — Dans cette ordonnance, le dominicain est appelé *frater Paulus christiani*.

dont les membres étaient l'évêque de Barcelone, frère Ramon de Penyafort, frère A. de Segarra, frère Ramon Martin et frère P., de Gênes[1].

En 1265, une nouvelle conférence eut lieu dans le palais du roi à Barcelone, sous la présidence de Jacme, entre frère Paul et rabbi Bonastrug de Porta, de Girone. A l'exemple de Ben Nachman, Bonastrug rédigea le compte rendu de la discussion. Il en donna même un exemplaire à l'évêque de Girone. Plusieurs frères prêcheurs, parmi lesquels figuraient Ramon de Penyafort, A. de Segarra et frère Paul, accusèrent le juif d'avoir proféré et écrit des blasphèmes contre Dieu et la foi catholique. Bonastrug comparut devant le tribunal présidé par le roi, et prouva que les paroles qu'on lui reprochait avaient été prononcées par lui dans sa discussion avec frère Paul, après avoir obtenu du roi et de frère Ramon de Penyafort la permission de parler librement. Quant au livre, il avait été écrit à la prière de l'évêque de Girone. Néanmoins les dominicains persistaient à demander une punition sévère. Jacme, par une sorte de transaction, voulait éloigner pour deux ans le rabbin des États aragonais et faire brûler le livre incriminé; mais, les frères prêcheurs ne se déclarant pas satisfaits, il ordonna, sans prononcer ni condamnation ni absolution, que Bonastrug ne pourrait être poursuivi pour les faits dont on l'accusait que devant la cour de justice présidée par le roi lui-même. En somme, le rabbin était absous et soustrait aux vexations des tribunaux laïques ou ecclésiastiques.

Cette sentence mérite d'autant plus d'être remarquée, que résister aux frères prêcheurs dans des questions

[1] Arch. d'Aragon, Reg. XIII, fº 156; *Coleccion de documentos ineditos*, t. VI, p. 167. — Diago, *Anales del reyno de Valencia*, fº 373.

de ce genre, c'était presque résister au Saint-Siége lui-même. La lettre de Clément IV, dont nous parlions au début de ce chapitre, fut motivée par cette décision du roi.

Les paroles mêmes du Souverain Pontife ne purent faire dévier l'équitable monarque de la ligne de conduite qu'il s'était tracée.

Parmi les hommes de son époque, Jacme fut certainement l'un de ceux dont le zèle religieux sut le mieux éviter le fanatisme, et dont la piété fut le plus exempte de superstition. Sa Chronique ne mentionne qu'un seul des nombreux miracles que la tradition rapporte à son règne[1] : c'est celui de la participation de saint Georges à la prise de Mayorque, raconté par le roi d'après le récit des Sarrasins. Mais on ne trouve dans l'œuvre royale aucune trace ni de la triple apparition de la Sainte Vierge, qui amena l'institution de l'ordre de la Merci[2], ni de la multiplication des sept pains à Mayorque[3], ni de la décou-

[1] D. Gaspar Galceran de Castro y de Pinos, comte de Guimera, a rappelé les principaux miracles qui ont signalé, dit-on, le règne du *Conquistador*, dans son écrit intitulé : *Exortacion à la instancia de la canonizacion del rey D. Jaime I° de Aragon*, dont nous parlons en détail à la note E de l'Appendice.

[2] Voy. les biographies de saint Ramon de Penyafort et de saint Pierre de Nolasque, *apud* Baillet, *Vies des Saints ;* Godescard, *Vies des Pères, des Martyrs*, etc., et les Bollandistes, aux 7 et 29 janvier. Consulter aussi Helyot, *Histoire des ordres monastiques*, t. III, chap. XXXIV; D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, l. XXIII, ch. XXV et note XX du t. III in-f°, et l'histoire de l'ordre de la Merci, publiée par frère Manuel Mariano Ribera, religieux de cet ordre, sous le titre de *la Milicia Mercenaria*. Ramon de Penyafort, Pierre de Nolasque et Jacme Ier, auraient eu simultanément la même vision le 1er août 1218. Le roi avait alors dix ans.

[3] Le roi, racontant l'expédition qu'il fit contre les Sarrasins réfugiés dans les montagnes de Mayorque, après la prise de la capitale, a écrit au chapitre LXXXIX de sa Chronique : « Mais pendant ce temps

verte miraculeuse d'une image de la Vierge au Puig de *la Cebolla*, près de Valence[1], ni de la traversée de saint Ramon de Penyafort, de Mayorque à Barcelone, sur son manteau, avec son bâton pour gouvernail[2], ni enfin du prodige des saints corporaux, dont nous avons déjà parlé.

L'écrivain qui a le plus vivement attaqué l'authenticité de la Chronique royale, D. José Villarroya[3], trouve dans ce silence un argument à l'appui de sa thèse. Nous y voyons, quant à nous, une preuve en faveur de l'opinion contraire. De tous ceux à qui l'on peut attribuer cette remarquable biographie, un seul devait être sobre des

nous nous trouvâmes en grande disette, car nous n'avions qu'un peu de pain pour tous vivres, et, le dernier jour, il fallut nourrir avec sept pains, Nous, don Nunyo et cent hommes qui mangeaient avec nous. » Là-dessus certains chroniqueurs ont déclaré que, pour suffire à tant de personnes, les sept pains avaient dû être multipliés, et le miracle s'est trouvé créé. Puis l'imagination populaire l'a embelli et y a ajouté la mise en scène ; elle s'est représentée Guillem de Moncada portant sur son manteau de pourpre ces pains réduits à six, qui devaient désormais former son blason de gueules à six pains ou besants d'or ; un prêtre bénit cette insuffisante nourriture, et sous sa main elle augmenta assez pour pouvoir être distribuée, non plus à cent hommes, comme le veut la chronique, mais à l'armée entière. D. Juan Binimelis, qui a écrit une histoire de Mayorque dans les dernières années du XVI[e] siècle, a contribué pour beaucoup à accréditer ce récit merveilleux.

[1] La voix des anges, dit la tradition, se faisait entendre chaque samedi dans le ciel, au-dessus du Puig de *la Cebolla* ; des lueurs surnaturelles voltigeaient sur un point de la colline ; les chrétiens firent des fouilles en cet endroit et y découvrirent une cloche sous laquelle était cachée la sainte image.

[2] C'est après avoir tenté de vains efforts pour arracher le roi à une liaison coupable, que Ramon, fuyant la cour, alors à Mayorque, accomplit, raconte la légende, ce voyage miraculeux.

[3] *Coleccion de cartas historico-criticas en que se convence que el Rey don Jayme I° de Aragon no fue el verdadero autor de la cronica o commentarios que corren a su nombre*, por D. Josef Villarroya, Valencia, 1800.

récits merveilleux chers aux imaginations du moyen âge, et c'est précisément le *Conquistador*. Nous reviendrons sur ce point en traitant, à la fin de ce volume, de l'authenticité de la Chronique royale[1]. Nous ne voulons ici que faire ressortir la prudence et la sûreté de jugement de ce grand prince en matière de foi.

On connaît la piété de Jacme Ier; elle s'exhale, pour ainsi dire, de toutes les pages de son livre, de toutes les actions de sa vie; elle a marqué de traces glorieuses le sol de la Péninsule et celui du midi de la France. Les monuments qui frappent les regards du voyageur et ceux, plus modestes et souvent plus durables, que l'historien découvre dans la poussière des archives, racontent tout ce qu'il y eut de foi dans cette grande âme, tout ce qu'il y eut de solidité dans cet esprit éclairé.

Comme tous les monarques du moyen âge, Jacme le Conquérant fut bienfaiteur de « lieux religieux. » On lui attribue la fondation de plus de deux mille églises, monastères ou hôpitaux[2]. Il sut reconnaître les services rendus à la civilisation et à l'humanité souffrante par les ordres monastiques et les ordres militaires. Dominicains, franciscains, frères de la Pénitence de Jésus-Christ[3], sœurs de

[1] Voy. à l'Appendice, note D.

[2] Les chroniqueurs et les vieux historiens d'Aragon, de Catalogne, de Valence et des Baléares se plaisent à rappeler en détail les libéralités de Jacme aux églises de leur pays. Nous mentionnerons ici, comme se rapportant à la province de Languedoc, six actes ayant pour objet la reconstruction ou l'entretien de la chapelle royale de Montpellier, du sanctuaire de Notre-Dame de Vauvert, au diocèse de Nimes et de l'abbaye de Valmagne. (Arch. d'Aragon, Reg. XIV, f° 151 ; Reg. XXI, f° 81 ; Reg. X, f° 56 ; Parch. de Jacme Ier, n° 1263 et Reg. XII, f° 88.)

[3] Les frères de la Pénitence de Jésus-Christ étaient aussi appelés frères des *sacs*. Ils avaient plusieurs couvents en Languedoc. (Voy. D. Vaissète, *Hist. de Lang.*, liv. XXVI, chap. LXIX.) Leur maison de Valence est mentionnée dans les Priviléges de cette ville, f° XVIII, n° 61.

Sainte-Marie-Madeleine [1], hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier [2], de Saint-Jean-de-Jérusalem [3], chevaliers de la milice de Jésus-Christ [4], de Saint-Georges-d'Alfama [5], de Calatrava [6], de Santiago, du Temple [7], de Notre-Dame-de-la-Merci, reçurent de lui de nombreuses faveurs, dont les documents de son règne nous ont conservé le souvenir.

On peut douter que Jacme ait pris une part directe à la création de l'ordre religieux et militaire de la Merci; mais il est certain que cet ordre, dont le but était le

[1] Par acte du 16 octobre 1273, Jacme fonde à Alcira un couvent de Sainte-Marie-Madeleine, dépendant de la maison du même ordre établie à Montpellier. (Parch. de Jacme Ier, n° 2169.)

[2] Cet ordre compta pendant un certain temps des chevaliers laïques et des religieux profès. Il avait été fondé en 1198 par Guy, qui, selon l'opinion la plus répandue, appartenait à la famille des seigneurs de Montpellier. En 1219, Guillem de Moncada fit une donation à l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier. (Archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 126.)

[3] Archives d'Aragon, index des Parchemins de Jacme Ier, n° 2236 ancien.

[4] L'ordre militaire de la milice de Jésus-Christ avait été institué lors de la croisade contre les Albigeois, pour combattre les hérétiques. Jacme fit en 1258 une donation au recteur de cet ordre en Provence. (Arch. d'Aragon, Reg. X, f° 45.)

[5] Le roi d'Aragon Pierre II avait créé en 1201 l'ordre militaire de Saint-Georges, qui figure plusieurs fois dans les registres de *repartimiento* de Mayorque et de Valence, et auquel le roi Pierre le Cérémonieux donna de nouveaux statuts. Cet ordre fut réuni en 1400 à celui de Notre-Dame de Montesa. (Voy. Capmany, *Memorias sobre la marina, commercio y artes de Barcelona*, t. II, Appendice, n° XXVIII.)

[6] Pour l'ordre de Calatrava, nous mentionnerons entre autres le n° 233 des Parch. de Jacme Ier.

[7] Les Archives d'Aragon sont très-riches en documents relatifs à l'ordre du Temple. Pour le règne qui nous occupe on peut citer, outre ceux dont nous avons déjà fait mention, les nos 13, 81, 1004, 1263, 1445, 1551, 1667, 1805, 2136 et 2137 des Parch. de Jacme Ier, et Reg. XIII, f° 223.

rachat des captifs chrétiens tombés entre les mains des infidèles, fut institué en 1218, à Barcelone, par Pierre de Nolasque [1], et protégé particulièrement par le roi d'Aragon.

Au moment où notre récit est parvenu, Jacme avait formé le projet de mettre le couronnement à ses œuvres pieuses et à sa gloire militaire par une expédition contre les Sarrasins d'outre-mer.

Dès 1245, Innocent IV avait invoqué son aide pour mettre fin aux maux qui désolaient la Terre-Sainte [2]. Jacme, retenu en Espagne, ne put répondre à l'invitation du Souverain Pontife; mais, en 1260, nous le voyons préoccupé d'un voyage outre-mer que son gendre le roi de Castille désapprouve [3].

Si l'on en croit Zurita, le roi d'Aragon voulait aller aider le grand khan des Mongols dans ses conquêtes ou dans la répression des révoltes de ses sujets.

C'est une histoire pleine d'intérêt, mais obscure en bien des points, que celle des relations de l'empire fondé par Gengis-Khan avec les pays occidentaux, au XIII[e] siècle [4].

[1] Pierre de Nolasque était né en Languedoc. On prétend qu'il fut donné comme gouverneur au roi Jacme. Si le fait est vrai, ce ne peut être que pendant que ce prince était entre les mains de Simon de Montfort. La Chronique royale ne parle ni de Pierre de Nolasque, ni de Ramon de Penyafort, ni de la fondation de l'ordre de la Merci. Dans la répartition de Valence figurent frère P. de Nonasch, frère P. de Monasch, « *ordinis domus sanctæ Eulaliæ Barchinonæ* » et frère J. Vendeta « *commendator sanctæ Eulaliæ Barchinonæ captivorum* » Le premier est peut-être Pierre de Nolasque.

[2] Voy. cette bulle dans le t. V des Mémoires de l'Académie royale d'histoire de Madrid, n° XII de l'Appendice de la *Disertacion historica sobre la parte que tuvieron los Españoles en las guerras de ultramar*, por D. Martin Fernandez de Navarrete.

[3] Voy. ci-dessus, p. 325, note 2.

[4] Voy. les deux mémoires de M. Abel Rémusat sur les relations politiques des princes chrétiens avec les empereurs mongols. (*Mé-*

Le flot dévastateur de l'invasion mongole, grossi de tous les peuples qu'il entraînait sur son passage, avait menacé un instant d'engloutir l'Europe entière. Ces *Tartarins* qui, suivant l'expression d'un troubadour, venaient terminer toutes les querelles, imposer silence aux clercs et aux laïques et les « mettre tous à la même mesure [1] », étaient arrivés en 1241 sur les frontières de l'empire d'Allemagne. Frédéric II, que l'on accusait de les avoir appelés [2], implorait pour les repousser le secours de toutes les nations chrétiennes, tandis que, de leur côté, les Papes ordonnaient aux fidèles de prendre la croix contre ces payens [3]. Saint Louis attendait avec résignation, et, courbant d'avance la tête sous le nouveau fléau de Dieu, il disait à sa mère : « S'ils viennent, ceux que nous appelons les Tartares, ou nous les ferons rentrer dans le *Tartare* d'où ils sont sortis, ou ils nous enverront au ciel. » Mais, tout à coup, les hordes qui ravageaient la Hongrie,

moires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Nouvelle série, t. VI et VII.) M. Rémusat ne s'est guère occupé que de ce qui concernait Rome et la France ; il y aurait de curieuses recherches à faire sur le même sujet dans les autres archives de l'Europe.

[1] « Mas er venon sai deves Orien
Li Tartari, si Dieus non o defen,
Qu'els faran totz estar d'una mensura. »

(Guillem de Montagnagol. — Voy. Raynouard, *Choix de Poésies des Troubadours*, t. IV, p. 333.)

[2] « E fu par le monde retrait
Que l'emperères pour son trait
Frédéris, les ot fait venir
Pour crestienté ahounir. »

(Philippe Mouskes, vers 30967 à 30970 ; édit. de M. le baron de Reiffenberg.)

[3] Voy. la lettre de l'empereur dans Mathieu Paris, *ad ann.* 1241, et celles des Papes dans Raynaldi, *ad ann.* 1259, n° 40; 1260, n° 39, 1262, n° 30.

chassées par la famine ou rappelées par les révolutions de leur pays, abandonnent l'Europe, et l'on apprend bientôt après que les chrétiens d'Orient attendent comme des libérateurs les Mongols du Midi qui s'avancent vers eux. Bien plus, le bruit se répand qu'un grand nombre de ces conquérants barbares professent la religion du Christ, que leurs princes mêmes sont chrétiens.

Le monothéisme indifférent des Mongols, leur alliance avec les Arméniens, le mariage de plusieurs khans avec des princesses chrétiennes du pays des Keraïtes, la faveur dont jouissaient auprès de ces chefs plusieurs prêtres syriens et nestoriens, un certain nombre de conversions opérées parmi les Tartares, enfin les difficultés de langage, occasionnèrent entre les chrétiens et les Mongols un long malentendu, que les derniers avaient tout intérêt à entretenir, afin de trouver en Orient et en Europe de puissants alliés contre les musulmans, leurs adversaires immédiats. Même lorsqu'on sut à quoi s'en tenir sur le prétendu christianisme des khans, on continua de les croire disposés à se convertir, et l'on se flatta de les voir abandonner la Terre-Sainte aux Occidentaux après l'avoir arrachée aux Sarrasins. Tel était l'espoir qui faisait persévérer les Papes et le roi de France dans leurs relations avec les souverains mongols. Ceux-ci, se considérant comme maîtres du monde, ne voyaient dans les ambassades et les lettres venues de l'Occident que des hommages rendus à leur puissance suprême[1].

[1] Pour les relations de l'Occident avec l'empire mongol, voyez, outre les Mémoires de M. Rémusat, dont nous avons parlé plus haut, Raynaldi et Mathieu Paris, à partir de l'année 1241; de Guignes, *Histoire des Huns, des Turcs et des Mongols*, etc.; Bergeron, *Voyages faits principalement en Asie.... par Benjamin de Tudèle, Carpin, Rebruquis*, etc.; Hayton, *Historia orientalis;* Ibn-Férat, ap. *Bibliothèque des Croisades*.

Cependant, après la mort d'Houlagou, khan des Mongols de Perse, les successeurs de Gengis, divisés, affaiblis, comprirent que, pour contracter avec les chrétiens des alliances utiles, il fallait consentir à traiter d'égal à égal avec les souverains de l'Europe. Les khans prirent même plusieurs fois l'initiative des négociations.

Abaga, fils d'Houlagou et gendre de Michel Paléologue, essaya, de concert avec son beau-père, de s'attirer la bienveillance du Pape et des princes occidentaux. Quoi qu'en ait dit Zurita, c'est seulement au règne d'Abaga, c'est-à-dire à l'année 1267, que remontent les relations du roi d'Aragon avec les Tartares. Dans les premiers mois de cette année[1], les ambassadeurs mongols rencontrèrent à Perpignan Jacme qui revenait de Montpellier, et lui remirent une lettre « moult amicale de leur roi[2]. » Le souverain aragonais répondit à cette démarche en envoyant auprès d'Abaga un bourgeois de Perpignan nommé Jacme Alarich[3].

[1] Jacme était à Montpellier le 14 des kalendes de février 1266 (16 janvier 1267). — Voy. D. Vaissète, *Hist. de Languedoc*, liv. XXVI, chap. LXV; Mahul, *Cartulaire et archives de l'ancien diocèse de Carcassonne*, t. II, p. 292. — Un acte des archives d'Aragon (Parchemins de Jacme Ier, n° 1883) prouve qu'il était de retour à Barcelone le 3 des nones de mars 1266 (5 mars 1267).

[2] Chronique de Jacme, chap. CCLXXV.

[3] Le jour où il donna audience aux envoyés mongols, Jacme reçut un cartel de défi de don Ferriz de Lizana. Ce *rico home*, Fernand Sanchez et Bernat Guillem de Entenza, n'avaient pas accepté le *fuero* d'Exea comme une satisfaction suffisante. Ils avaient néanmoins conclu avec le roi une trêve qui devait durer pendant toute l'expédition de Murcie. (Arch. d'Aragon, Reg. VIII, f° 69; *Col. de doc. ined.*. t. VI, p. 169.) Au retour de Jacme, Ferriz de Lizana fut le seul qui recommença la guerre. Le *Conquistador* eut bientôt raison de son vassal, grâce au secours des milices communales, et, comme les bourgeois de Lérida lui avaient reproché de pardonner toujours à la noblesse révoltée, il traita avec rigueur les hommes de don Ferriz.

Environ deux ans plus tard, le roi d'Aragon se trouvait en Castille, où il venait d'assister à la première messe de son fils Sanche, nommé archevêque de Tolède, lorsqu'il apprit qu'Alarich était débarqué à Barcelone. L'envoyé catalan amenait avec lui des ambassadeurs du khan des Tartares et de l'empereur Michel Paléologue, « lesquels, dit la chronique, apportaient de bonnes nouvelles. » Il s'agissait de la croisade en Terre-Sainte, projet aventureux auquel Jacme, malgré ses soixante ans, s'attachait avec une ardeur toute juvénile. Alfonse X désapprouvait le dessein de son beau-père ; mais, comme celui-ci s'obstinait à voir un ordre de Dieu dans cette ambassade qui lui arrivait de pays inconnus pour l'engager à passer en Orient, le roi savant ne put faire prévaloir les conseils de la prudence, et, afin de ne pas rester étranger à cette œuvre pieuse, il offrit cent mille morabatins d'or et cent chevaliers.

C'est à Valence que Jacme donna audience aux envoyés d'Abaga et à ceux de Paléologue. Il fut convenu que les troupes aragonaises débarqueraient à *Alayaz* [1] ou sur tout autre point du territoire soumis aux Mongols. Le khan promettait d'aller lui-même recevoir son nouvel allié et de se joindre à lui pour marcher sur la Terre-Sainte. L'empereur grec, de son côté, devait approvisionner l'armée de tout ce qui serait nécessaire.

Avec ces assurances, Jacme se prépara au départ, sans se laisser arrêter par les supplications et les pleurs de ses enfants, accourus tous ensemble auprès de lui pour

Quelques-uns d'entre eux, « qui étaient de grands malfaiteurs », furent pendus sur les murs du château de Lizana. (Voy. Chronique de Jacme, chap. CCLXX, et Zurita, *Anales*, lib. III, cap. LXXI.)

[1] Probablement Alaïa ou Alanieh, ville de la Turquie d'Asie, dans le pachalik d'Adana sur la Méditerranée.

le conjurer de renoncer à son projet. Malgré de nombreuses désapprobations, le roi se sentait soutenu dans son dessein par les conseils et l'exemple de plusieurs princes chrétiens, et par les encouragements d'une grande partie de ses sujets, qui se plaisaient à voir dans le conquérant de Mayorque, de Valence et de Murcie, le libérateur du saint Sépulcre.

« Roi d'Aragon, disait Olivier le Templier, roi d'Aragon, qui faites peu de cas du péril, qui avez conquis Mayorque et tout ce qui s'étend de Tortose à Biar [1], souvenez-vous du pays d'outre-mer, car nul autre n'est digne de posséder ce Temple que vous avez si bien servi. Et puisque vous êtes l'homme le plus hardi du monde en faits d'armes et que Rome vous y convie, accourez là où tout le monde vous appelle. Si le roi Jacme avec une compagnie de ses gens passait là-bas, bientôt il pourrait réparer la perte et le dommage et recouvrer le Sépulcre, car contre lui les Turcs arment en vain. Il en a tant déconfits, pris, garrottés, tués, blessés, détruits en bataille rangée, et il a tant conquis de pays, pour les années qu'il a vécu [2] !.... »

Contrairement à ce qui se passait dans le reste de l'Europe, il y avait en ce moment dans les pays de la couronne aragonaise un redoublement de zèle pour la guerre sainte.

« Je voudrais, armé de toutes pièces, passer la mer

[1] M. Milà dit *Biarne*, probablement par suite d'une erreur dans le manuscrit d'où cette pièce est tirée. Le pays de Tortose au Béarn serait la Catalogne et l'Aragon, que Jacme ne conquit pas sur les Sarrasins ; le pays de Tortose à Biar est le royaume de Valence. D'ailleurs *Biar* rime mieux avec *outramar* que *Biarn* ou *Biarne*.

[2] Voy. Milà, *De los Trovadores en Espana*, p. 366. M. Raynouard n'a donné qu'un fragment de cette pièce. (*Choix de poésies des Troubadours*, t. V, p. 272.)

avec les trois rois », chantait Guillem de Cervera [1]. Ces trois rois étaient saint Louis, Jacme d'Aragon et Thibault de Navarre, qui, par les soins du Pape Clément IV [2], avaient concerté cette nouvelle expédition.

Louis IX désirait d'ailleurs voir sa seconde croisade appuyée par un prince de la réputation de Jacme le Conquérant [3].

Dès le mois de janvier 1269, le roi d'Aragon conclut des trêves avec les émirs de Grenade et de Ceuta, afin de pouvoir abandonner ses États sans craindre une attaque des musulmans d'Espagne ou de ceux d'Afrique [4]. Au mois de mai suivant, il traita avec plusieurs chevaliers, qui s'engagèrent à conduire sous ses ordres des compagnies de combattants à cheval ; il nolisa un certain nombre de navires [5], et, après avoir obtenu des subsides de plusieurs villes d'Aragon, de Catalogne et du royaume de Valence [6],

[1] Milà, *De los Trovadores*, p. 353. — Voy. aussi la jolie pièce de Guillem ou Galceran de San-Didier ou de Saint-Leydier, dans le *Choix de poésies des Troubadours* de Raynouard, t. IV, p. 133 ; Cf. Milà, *De los Trovadores*, p. 197.

[2] Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdot.*, t. II, col. 564 et 571.

[3] Voy. D. Vaissète, *Hist. de Lang.*, liv. XXVI, chap. LXXVI.

[4] Archives d'Aragon, reg. XV, f° 130 et 131.

[5] Les traités avec les chefs des compagnies et avec les propriétaires des navires se trouvent aux archives d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, nos 1974 et suivants. Deux d'entre eux ont été publiés dans la *Coleccion de documentos ineditos* (t. VI, p. 172 et 175). Les noms de ceux qui ont passé ces contrats avec le roi sont mentionnés dans ce dernier recueil (t. VI. p. 174, note) et dans la dissertation de D. Martin Fernandez de Navarrete (*Memorias de la Real academia de la Historia*, t. V). Celui de Bernat Carbo, habitant de Tortose et propriétaire d'un navire y a été omis. (Arch. d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, n° 1977.) Chacun de ces noms figure à son rang alphabétique dans notre *Nomenclature des familles et des personnes les plus connues des États de Jacme Ier*.

[6] Barcelone donna quatre-vingt mille sols (Appendice, n° XIII de la dissertation de D. Martin Fernandez de Navarrete) ; Morella, dix mille (Diago, *Anales del reyno de Valencia*, lib. VII, cap. LIX).

il passa à Mayorque, dont les habitants lui donnèrent de bon gré cinquante mille sols. Puis, revenu en Catalogne, il nomma lieutenant général de ses États pendant son absence, l'infant Pierre, qui confia, à son tour, à don Atho de Foces le gouvernement du royaume d'Aragon.

Le mercredi 4 septembre 1269, la flotte, composée de trente gros vaisseaux, de douze galées et d'un grand nombre de navires de plus petite dimension, quitta le port de Barcelone. Elle avait à bord, outre plusieurs milliers de fantassins et d'almogavares, plus de huit cents hommes d'armes parmi lesquels on comptait des Templiers, des Hospitaliers, des chevaliers de Calatrava, l'évêque de Barcelone, le sacriste de Lérida, plus tard évêque de Huesca, et les deux fils naturels du roi, Fernand Sanchez et Pedro Fernandez.

On était en mer depuis deux jours lorsqu'un vent contraire s'éleva et divisa la flotte. Le lundi 9 septembre, une violente tempête éclata; pendant trois jours et trois nuits, la galée royale, ayant pour capitaine le catalan Ramon Marquet [1], fut ballottée « par les quatre vents qui se heurtaient et se combattaient. » Poussée vers les côtes de Languedoc, elle courut des bordées entre Agde et Aiguesmortes jusqu'au moment où elle put entrer dans ce dernier port, suivie de trois navires que montaient le sacriste de Lérida, les chevaliers de Calatrava et *en* Pierre de Queralt.

Il faut lire dans la Chronique royale [2] le récit détaillé de cette émouvante traversée, pour comprendre quels sentiments agitaient le *Conquistador*, hésitant entre le

[1] Quelques auteurs assurent que Ramon Marquet avait le commandement général de la flotte, avec le titre d'amiral de Catalogne. (Voy. Capmany, *Memorias*, t. I, part. I, p. 128.)

[2] Chap. CCLXXXIII.

désir de poursuivre son entreprise et la crainte d'agir contre la volonté de Dieu, qui, plusieurs fois déjà, avait semblé se montrer contraire à l'expédition projetée. Au milieu de ses ferventes prières à la Mère du Sauveur, Jacme se rappelait sans doute ces mots que le Souverain Pontife lui avait adressés naguère : « Bien que nous ayons appris avec joie que vous vous proposiez d'aller au secours de la Terre-Sainte, nous voulons que vous sachiez que le Crucifié n'accepte point les hommages de celui qui le crucifie de nouveau en se souillant par une union incestueuse [1]. » La liaison qui avait motivé ces reproches n'avait pas été rompue, et cette tempête qui rejetait au rivage le monarque coupable, semblait se charger de justifier la parole du vicaire de Jésus-Christ.

Jacme ne consentit point cependant à se séparer de Berenguela. Après son débarquement à Aiguesmortes, il parut, pour quelque temps du moins, renoncer à la croisade. C'est ce qui fit dire que le roi d'Aragon, pareil au Jupiter de la fable, avait abandonné le ciel pour suivre une génisse [2].

On avait blâmé Jacme d'entreprendre son expédition, on le blâma plus encore d'y renoncer. L'évêque de Maguelone et Rousselin, fils du seigneur de Lunel, allèrent le trouver à Sainte-Marie-de-Vauvert, où il était accouru rendre grâces à Dieu d'avoir échappé au danger, et l'enga-

[1] Voy. Raynaldi, *Anales ecclesiast.*, ad. ann. 1267, n° 33. — Le Pape termine sa lettre en menaçant Jacme des censures ecclésiastiques s'il ne se sépare pas de Berenguela Alfonso.

[2] Guillaume de Puy-Laurens (Chron., chap. L) et Bernard Guido (*Annales pontif.*) donnent à Berenguela une influence directe sur la résolution de Jacme de renoncer à l'expédition. Ces auteurs ont été les interprètes inexacts de l'opinion populaire qui, d'après les paroles du Pape, attribuait l'insuccès de la croisade aragonaise à l'attachement illégitime du *Conquistador*.

gèrent vainement à s'embarquer de nouveau pour la Terre-Sainte, lui offrant de l'accompagner, l'un avec vingt chevaliers, l'autre avec dix. Les habitants de Montpellier, auxquels il demanda des secours en argent, se montrèrent disposés à lui prêter soixante mille sols tournois à la condition qu'il persévérerait dans la sainte entreprise; mais le roi repassa les Pyrénées fort mécontent de ses vassaux, « qui offraient plus d'argent à leur seigneur pour le faire aller outre-mer, où il pouvait être tué ou pris, que pour le garder au milieu d'eux[1] ».

Pendant que Jacme regagnait par terre ses États de la Péninsule, une partie de la flotte aragonaise, séparée de la galée royale et des trois autres navires qui avaient abordé à Aiguesmortes, continuait sa route vers l'Orient. Quelques bâtiments avaient péri dans la tempête, quelques autres avaient jeté l'ancre sur les côtes de Sardaigne; mais un certain nombre, ayant pour amiral don Pedro Fernandez, arrivèrent jusqu'à Saint-Jean-d'Acre. La renommée du vainqueur des musulmans d'Espagne avait précédé en Syrie les armes aragonaises. Les Sarrasins, assure un historien catalan[2], avaient déjà fait un mouvement de retraite en apprenant que le *Conquistador* s'avançait vers eux. Les chrétiens, reprenant courage, espéraient la fin de leurs maux. Ce fut en vain que Pedro Fernàndez

[1] Chronique de Jacme, chap. CCLXXXIV. — M. Rosseeuw Saint-Hilaire dit que le roi, après son débarquement à Aiguesmortes, essaya de reprendre la mer, et qu'une nouvelle tempête, qui ne dura pas moins de dix-sept jours, l'empêcha de continuer sa route. C'est une erreur causée par une fausse interprétation du chapitre CCLXXXIV de la Chronique royale. Jacme y parle d'une tentative de voyage outre-mer antérieure à celle que nous venons de raconter. Un vent contraire avait soufflé pendant dix-sept jours et avait empêché les navires de quitter le port de Barcelone.

[2] Narciso Feliu, *Anales*, t. II. lib. XI, cap. XII.

et Fernand Sanchez attendirent leur père dont ils ignoraient le sort. Voyant bientôt que ni le khan des Tartares ni l'empereur Paléologue ne paraissaient décidés à se joindre à eux [1], ils laissèrent aux chrétiens de Syrie des secours en hommes, en vivres et en argent [2] et reprirent la route de l'Espagne, s'arrêtant en Crète et en Sicile. Dans ce dernier pays, Charles d'Anjou les reçut avec distinction et se lia d'amitié avec Fernand Sanchez, qu'il arma chevalier. Cette liaison du bâtard aragonais avec le vainqueur de Manfred fit éclater entre l'infant Pierre et Fernand Sanchez une haine implacable, dont nous raconterons bientôt les terribles effets.

Quant à Jacme, il ne parlait plus de passer en Terre-Sainte, et sa gloire recevait une grave atteinte de ce prompt découragement, que l'on attribuait à des motifs peu louables [3]. « Je prie l'archevêque à qui est

[1] L'historien arabe Ibn-Férat, qui parle de l'arrivée des croisés aragonais en Syrie, assure qu'un envoyé chrétien alla trouver le khan des Tartares pour lui annoncer le prochain débarquement du roi Jacme. (Voy. Michaud, *Bibliot. des Croisades*, t. IV.) Il paraît, d'après un acte des archives d'Aragon (Reg. XVII), que l'empereur de Trébizonde envoya un ambassadeur à Saint-Jean-d'Acre. (Voy. la dissertation de D. Martin Fernandez de Navarrote.)

[2] Le registre XVII des archives d'Aragon (Reg. X de la collection de Jacme I[er]) contient plusieurs documents qui indiquent la nature et la quantité des secours laissés en Orient par les Aragonais. D. Martin Fernandez de Navarrete a analysé ces documents. (*Memorias de la Real academia de la Historia*, t. V, p. 77.)

[3] Voici en quels termes le continuateur de Guillaume de Tyr raconte la croisade aragonaise : « En cel an dut passer le roi d'Arragon en Surie et monta sor mer il et ses os. Et quant vint au quart jor, une fortun grand le prist et rompi sa nave. Et quand il vit ce, si s'en retorna arrière au port o tout autres II naves, et toute l'autre navie vint en Acre et si dui enfant bastars car il cuidoient que le roi venist et il estoit retornés. Ne oncques pus ne vout monter sor mer por la paor qu'il out de la fortune et por l'amor de sa mie dame Beren-

Tolède[1], disait le Catalan Guillem de Mur, d'exhorter le bon roi d'Aragon à se mettre en mer pour accomplir son vœu et pour garder en paix son bon renom[2]. » L'amant de Berenguela resta sourd aux prières comme aux reproches. N'ayant pas la force d'arracher de son cœur une coupable passion, il craignit d'affronter de nouveau la colère du Dieu qui repoussait son secours.

guiere. Dont ce fu a lui grant honte et grant reproche. » (*Recueil des historiens des Croisades*, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; *Historiens occidentaux*, t. II, p. 457.)

[1] L'infant Sanche d'Aragon.

[2] Voy. Raynouard, *Choix de poésies des Troubadours*, t. V, p. 203; Milà, *De los Trov. en Esp.*, p. 360.

CHAPITRE IV

Organisation des pays aragonais. — La maison du roi. — Les grands dignitaires de la couronne. — Système d'administration. — Lieutenants ou **procurateurs** généraux. — Institutions municipales de Saragosse, Perpignan, Barcelone, Valence et Mayorque. — Régime financier ; impôts. — Agriculture, industrie et commerce. — Vues de Jacme sur la Sardaigne. — Missions commerciales. — Relations avec l'Égypte et les États barbaresques. — Consuls à l'étranger, consuls de mer et consuls sur mer. — Lois maritimes ; les **Costumes de la mar**. — Monnaies ; faux-monnayeurs. — Les arts, les lettres et les sciences. — Efforts du roi pour créer une langue nationale. — Idiomes en usage dans les États d'Aragon. — Jacme écrivain : la Chronique, le **Libre de la saviesa**, les **Furs**. — Les troubadours. — Les poëtes catalans. — Université de Lérida. — École de Valence. — Écoles de Montpellier. — Théologiens, philosophes et savants : frère Paul, Ramon Martin, Ramon de Penyafort, Vital de Canelas, Ramon Lull, Arnaud de Villeneuve. — Prospérité générale des pays aragonais.

A son retour dans la Péninsule, le roi d'Aragon, en paix avec ses voisins et avec la noblesse, put s'occuper exclusivement de l'organisation de ses États et de la prospérité de ses peuples. Un demi-siècle de luttes semblait lui avoir acquis le droit de se consacrer sans partage aux travaux de la paix ; mais deux ans s'étaient à peine écoulés que des préoccupations graves et douloureuses venaient troubler ce repos fécond, sans détourner cependant le *Conquistador* de l'œuvre de civilisation qu'il avait toujours regardée comme le but principal de sa vie.

Nous allons profiter de la trop courte période de calme qui s'étend des derniers mois de 1269 aux premiers de 1272, pour compléter ce que nous avons à dire de la situation intérieure des pays aragonais au temps de Jacme Ier, et pour nous rendre compte des progrès de tout genre réalisés sous ce règne.

Nous connaissons le jeu des grandes institutions politiques et judiciaires ; la royauté et la nation se sont montrées à nous dans leurs rapports de chaque jour ; nous avons pu apprécier les forces dont dispose la première, les éléments qui composent la seconde ; nous les avons suivies l'une et l'autre dans les camps, dans les tribunaux, dans les assemblées politiques [1] ; il nous reste à jeter un coup d'œil sur l'ensemble de l'organisation administrative, — s'il est permis d'appliquer cette expression moderne au mécanisme confus d'un gouvernement du XIIIe siècle, — à voir comment le pouvoir central exerce son action, d'une manière souvent fort indirecte, sur la masse des citoyens, et favorise le développement moral, intellectuel et matériel de la nation.

Dans cette esquisse trouveront place l'administration des finances, les institutions municipales, le commerce, l'industrie, l'agriculture, les arts, les sciences et les lettres.

Au centre de la machine gouvernementale, comme moteur et surtout comme régulateur, se trouve le roi, entouré d'une cour où la physionomie propre au régime monarchique pur commence à se dessiner sur le fond

[1] Ce que nous avons dit des *cortès* d'Aragon et des *corts* de Catalogne en plusieurs endroits de cet ouvrage suffit pour faire connaître leur composition et leur manière de procéder sous le règne de Jacme Ier. A cette époque, les sessions de ces assemblées n'étaient pas encore soumises au cérémonial minutieux que Blancas a décrit dans son livre intitulé : *Modo de proceder en cortes de Aragon.*

des traditions féodales. L'hospitalité large du moyen âge y réunit clercs, barons, chevaliers, simples nobles, bourgeois, savants, troubadours. Dans ce nombre, le souverain choisit ses conseillers ; mais il se dégage de l'obligation de n'agir qu'avec l'assentiment des prélats et des barons. Il compose son conseil privé en quelque sorte au jour le jour, selon son bon plaisir et le besoin des affaires. Il y admet le plus souvent de simples nobles et des bourgeois.

A côté de ces vassaux sans fonctions déterminées, vestiges de l'ancienne institution des convives du roi, se placent en premier lieu les grands dignitaires de la couronne, c'est-à-dire le chancelier du roi, le *justicia* d'Aragon, le majordome d'Aragon, le sénéchal de Catalogne, le trésorier général ; en second lieu, les chevaliers et les écuyers de la *mesnada*, espèce de maison militaire d'un monarque féodal[1]. Au-dessous, s'échelonnent, d'après leur rang hiérarchique, les différents serviteurs du roi, de la reine et des princes : le majordome du palais[2], le majordome de la reine[3], les chape-

[1] Il faut ranger dans la catégorie des employés militaires l'*ingénieur* du roi. *Magister Nicoloso, ingeniarius domini regis,* est mentionné dans la répartition de Valence.—Voy. aussi, t. I, p. 343, et t. II, p. 166, note.

[2] Il ne faut pas confondre le majordome du palais, simple intendant de la maison du roi, avec le majordome d'Aragon, haut dignitaire de la couronne, devenu plus tard le connétable. Zurita, Blancas et tous les historiens aragonais qui ont écrit en latin, donnent à ce dernier le nom de *aulæ regiæ præfectus*, qui aide à la confusion. La charge de majordome du palais était un démembrement de celle de sénéchal de Catalogne. Le sénéchal nommait le majordome et lui inféodait ses fonctions. (Arch. d'Aragon, Parch. de Jacme, n° 1760, et Reg. XIX, f° 143 ; Cf. *Coleccion des documentos ineditos*, t. VI, p. 159.)

[3] On lit dans le *Libro de repartimiento* de Valence : *Roig, major-domus reginæ.*

lains [1], les secrétaires, les interprètes, les employés de la chambre[2], les médecins et les chirurgiens[3], l'argentier[4], le boutellier, le maître-queux (*supercoc*)[5], le roi des ribauds [6], les huissiers, les courriers, etc. [7]

Parmi les grands dignitaires que nous avons énumérés plus haut, il n'en est aucun qui paraisse chargé de diriger une branche de l'administration et qui ait sous sa dépendance tous les fonctionnaires d'un certain ordre.

Le chancelier, qui est toujours un évêque né dans les

[1] Monso, chapelain du roi, est mentionné dans la répartition de Valence. Jacme, dans ses codicilles, recommande à ses fils son chapelain Arnald Caynnot et lui fait un legs. (Voy. Pièces justificatives, nos XXI et XXII.)

[2] Par exemple, Simon, *de Camerâ*; J. Travi, *de Camerâ reginæ* (*Répart. de Valence*).

[3] Outre Jucef Abentrevi, dont nous avons déjà parlé (t. II p. 377), nous trouvons : maître Guido, médecin du roi (*Répart. de Valence*), et maître Joan, chirurgien et « physicien » du roi. (Arch. d'Aragon, Reg. XIX, f° 95, et Reg. XX, f° 304.)

[4] Le 25 juillet 1264, Garcia Arnalt, argentier du roi, rend tous les vases d'or et d'argent qui lui ont été confiés. (Arch. d'Arag., Reg. XIII, f° 214.)

[5] Guirald, *botiller*, et Guillem, *supercoc*, figurent dans la répartition de Valence.

[6] Cet officier, qui avait dans ses attributions la police intérieure du palais et de l'*host* royal, avec la surveillance des maisons de jeu, des tavernes et des filles de joie, porte dans la répartition de Valence, le titre de *rex arlotorum* ou *irlotorum*. On voit, par le même document, que celui qui remplissait ces fonctions au moment de la conquête de Valence, s'appelait Garcia. Quelques-unes des femmes que le *rex arlotorum* avait sous son autorité figurent avec leur qualification de *questuaria* ou de *meretrix*, dans la liste officielle des personnes auxquelles le roi distribue des maisons à Valence.

[7] Nous avons analysé (t. II, p. 166) un document des archives d'Aragon qui donne quelques détails sur la maison du roi et celle de la reine. Nous mentionnerons encore les actes suivants du même dépôt : Parchemins de Jacme Ier, nos 249 et 1136; Reg. IX, f° 75; Reg. X, f° 48 et les *libros de repartimiento* de Mayorque et de Valence, *passim*.

pays aragonais[1], a la garde du sceau royal ; il l'appose aux chartes et veille à la transcription des documents émanés du souverain.

Nous avons parlé des attributions du *justicia*[2], de celles du majordome d'Aragon et du sénéchal de Catalogne[3]. Quant au trésorier général, au sujet duquel les documents nous font défaut, nous le croirions volontiers préposé seulement à la haute surveillance du trésor public, et distinct d'un autre fonctionnaire, appelé aussi trésorier d'Aragon ou trésorier général, qui se bornait sans doute à réunir dans sa caisse les sommes versées par les divers agents chargés de la perception des impôts et des revenus royaux. Il nous paraît difficile d'admettre, en effet, que Ximeno Perez, grand seigneur et favori du roi, ait été investi des mêmes fonctions que les juifs Jahuda et Bondia[4].

En dehors de leurs attributions spéciales, les hauts dignitaires étaient les conseillers ordinaires de la couronne. Presque toujours appelés à donner leur avis dans les affaires de quelque importance, à peu près tous nommés par le roi, leur influence était grande sur les décisions du souverain.

En ce qui concerne l'impulsion et la direction à donner aux affaires, il ne faut pas perdre de vue la division des pays aragonais en cinq États distincts : le royaume

[1] Nous citerons parmi les chanceliers de Jacme Ier, Vital de Canellas, évêque de Huesca, l'un des rédacteurs des *Fueros* d'Aragon et des *Furs* de Valence; Andreu de Albalat, évêque de Valence (Arch. d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, nos 1466 et 1473); Joan de Roca ou de Za Roca, évêque de Huesca, que le roi recommande à ses fils dans un de ses codicilles. (Voy. Pièces justif., nos XXI et XXII).

[2] Voy. ci-dessus, p. 183 et suiv.

[3] Voy. t. I, p. 286, et t. II, p. 183.

[4] Voy. ci-dessus, p. 377, note 6.

d'Aragon, le royaume de Mayorque, le royaume de Valence, le comté de Catalogne et la seigneurie de Montpellier. Lorsque le roi se trouvait dans un de ces États, il n'y avait pas d'intermédiaire entre lui et les chefs, les magistrats ou les fonctionnaires des grands et des moyens centres de population. Vassaux de la couronne, membres des Cortès, magistrats municipaux, *justicias*, bayles des villes, viguiers, *junteros*, recevaient les ordres immédiats du roi. Ce n'est que dans le fief, dans la commune, dans le district juridictionnel, ordinairement assez restreint, du *justicia*, du bayle ou du viguier, que se rencontraient quelques fonctionnaires ou magistrats subordonnés les uns aux autres. L'administration avait donc conservé un caractère essentiellement local. Il n'y avait ici aucune de ces grandes divisions en bailliages ou sénéchaussées rendues nécessaires en France par l'étendue du territoire et par l'œuvre d'unification à laquelle travaillait déjà la royauté capétienne. Dans celui des pays d'Aragon, de Catalogne, de Valence, de Mayorque ou de Montpellier, où le souverain résidait, sa surveillance s'exerçait directement et de près. On a pu voir combien Jacme avait l'habitude de partager son temps entre ses divers États.

Lorsqu'il quittait pour quelque temps son comté ou l'un de ses royaumes, il y nommait un lieutenant ou *procurateur* général, chargé de le remplacer pendant son absence, mais qui n'avait pas la plénitude de l'autorité souveraine. Montpellier, moins souvent visité par le roi, ne restait jamais dépourvu de lieutenant; seulement le pouvoir de cet officier était suspendu dès que le roi arrivait dans la seigneurie [1].

[1] Nous avons parlé plusieurs fois des lieutenants ou *procurateurs* généraux; nous mentionnerons encore pour la Catalogne, Guillem

Il y avait une autre espèce de lieutenance ou de *procuration* générale : c'était celle des fils du roi, associés au gouvernement des États dont ils devaient hériter. Jacme Ier inaugure cet excellent système, devenu après lui une institution nationale, en vertu duquel l'infant héritier fait, dès sa jeunesse, l'apprentissage du métier de roi sous la haute direction de son père. Mais, au temps de Jacme le Conquérant, l'infant *procurateur* général n'a pas d'autres prérogatives que celles que le souverain veut bien lui accorder. Elles sont ordinairement à peu près égales à celles du roi lui-même.

Nous avons vu déjà des exemples de cette *procuration*[1]. Nous aurons l'occasion d'en donner de nouveaux dans le chapitre suivant.

Quant à la simple lieutenance générale, qui place un seigneur à la tête de l'un des États de la couronne d'Aragon pendant l'absence du roi, elle constitue un degré de plus dans l'administration, le souverain conservant tou-

de Moncada en 1220. (Arch. d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, n° 138); Ximeno de Foces en 1253 (Id., id., id., n° 1329); pour l'Aragon, l'infant don Fernand, oncle du roi, en 1245 (Id., id., n° 1011); pour Valence, Ximeno de Foces en 1257 (Id., Reg. IX, f° 34 ; *Coleccion de documentos ineditos*, t. VI, p. 128); pour Montpellier, Guillem de Pavo, en 1251 (Id., Parch. de Jacme Ier, n° 1263); Guillem de Roquefeuil en 1257, 1258 et 1263 (Id., Reg. IX, f° 32 ; Reg. X, f°s 49, 94 et 107; Reg. XII, f° 30); Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel, en 1261 (Id., Reg. XI, f° 211); Bertran de Bellpuig, remplacé en 1276 par Arnald Ferrand (Id., Reg. XX, f° 318). M. Bover a donné la liste chronologique des lieutenants du roi à Mayorque (*Noticias de Mallorca*, 2e édit., p. 341).

[1] Voy. ci-dessus, p. 291, note 4; 292, 294, note 1 et 395.

Au commencement de l'année 1231, la reine Yolande s'intitule lieutenante générale du royaume. (Henry, *Histoire de Roussillon*, t. II, p. 197.) Il devint d'usage en Aragon de donner ce titre à la reine pendant l'absence du roi, lorsque le prince héritier n'avait pas encore l'âge suffisant pour gouverner.

jours le droit de réviser les décisions de toute nature prises par son lieutenant[1].

Un certain nombre de magistratures locales nous sont déjà connues ; mais il n'en est pas de plus intéressantes à étudier que celles qui ont un caractère purement communal.

Dans les *fueros* ou *cartas pueblas* octroyés par les souverains espagnols aux villes et aux bourgs soumis à leur domination, il faut distinguer des dispositions de trois sortes : les unes ont pour but d'affranchir, dans une mesure plus ou moins large, les personnes et les biens des impôts, des redevances et des services ; les autres posent certaines règles de droit civil et criminel, qui sont le plus souvent la confirmation d'anciennes coutumes; les dernières, enfin, instituent des magistratures municipales et organisent l'administration communale proprement dite. Il s'en faut de beaucoup que toutes les *cartas pueblas* renferment ces trois espèces de concessions. Nous n'avons à nous occuper ici que de celles de la dernière espèce, les moins nombreuses de toutes[2].

[1] La comparaison de deux documents conservés aux archives d'Aragon, Reg. IX, f[os] 34 et 36, et publiés dans le t. VI, p. 127 et 128 de la *Coleccion de documentos ineditos*, peut donner une idée de la différence des pouvoirs conférés à l'infant héritier ou à un simple lieutenant général.

[2] Les *cartas-pueblas*, qui ne règlent pas l'organisation communale, sont loin de l'interdire. Qu'elles accordent en termes exprès aux habitants le droit de « faire une confrérie entre eux selon les conventions qu'ils pourront arrêter », ainsi que nous le voyons dans la charte accordée en 1185 par Alfonse II, aux habitants de Villagrassa (Arch. d'Aragon, Reg. II, f° 53; *Coleccion de documentos ineditos*. t. VIII, p. 71), ou bien qu'elles gardent le silence sur ce point, elles favorisent toujours la création des communes par les priviléges qu'elles octroient à presque tous les centres de population. Aussi est-il vrai de dire avec un illustre historien qu'en Espagne « toute

Le roi Pierre II fut peut-être le souverain qui accorda aux villes de ses États les libertés les plus étendues. Lorsque le besoin d'argent lui faisait consacrer l'indépendance presque absolue de la commune de Montpellier [1], il avait déjà concédé aux habitants de Fraga le droit d'élire vingt prud'hommes pour « diriger, organiser et gouverner la ville »[2], établi cinq consuls à Perpignan, et octroyé aux *jurés* de Saragosse le privilége exorbitant de faire tout ce qui leur paraîtrait nécessaire « pour le bien du roi et pour l'honneur d'eux-mêmes et de tout le peuple », sans pouvoir jamais être poursuivis même pour avoir mis quelqu'un à mort, *sive faciatis homicidia sive quæcumque alia* [3].

Il y avait de l'imprudence à désarmer ainsi le pouvoir royal en face de la bourgeoisie, lorsqu'il était déjà impuissant vis-à-vis de la noblesse. Jacme agit plus sagement. Il procéda par essais successifs et posa, après des tâtonnements nécessaires, les bases de solides institutions.

Nous ne pouvons étudier en particulier l'organisation de chaque cité et de chaque ville des États aragonais [4]; il

ville repeuplée de chrétiens devint une commune, c'est-à-dire une association jurée sous des magistrats librement élus. » (Augustin Thierry, *Dix ans d'études historiques*, 2e partie, XV.)

[1] Voy. t. I, p. 99.

[2] Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Pierre Ier (de Catalogne), n° 120; *Coleccion de document. ined.*, t. VIII, p. 92.

[3] Cet acte a été publié par Miguel del Molino (*Repertorium fororum*, verb. *Privilegium*), par Munoz y Romero (*Coleccion de fueros y cartas pueblas*, p. 456), et en dernier lieu par don Modesto Lafuente, d'après la copie conservée aux archives royales de Simancas (*Historia general de Espana*, part. II, lib. II, cap. 13.)

[4] Le titre de cité semble avoir appartenu aux capitales des trois royaumes, à celle de la Catalogne et, en outre, à Huesca, à Jaca et à

nous suffira de choisir comme type dans chaque région le centre de population le plus important, c'est dire que nous nous occuperons seulement des municipalités de Saragosse, Barcelone, Perpignan, Valence et Mayorque. La commune de Montpellier a acquis tout son développement avant Jacme I[er], et, sous le règne de ce prince, elle échappe à peu près entièrement à l'action de la royauté [1].

Pour Saragosse et Perpignan, les innovations de Jacme paraissent de peu d'importance. Il ne fit que régulariser ce qui existait déjà, en ordonnant qu'il y eût dans la capitale de l'Aragon douze *jurés (jurados)* nommés annuellement par le roi sur la présentation des jurés sortants [2], et qu'à Perpignan, l'assemblée de tous les prud'hommes de la ville, appelée de temps immémorial à donner son

Tarragone. Les villes se divisaient en grandes et petites; Perpignan, Girone, Tortose, Lerida paraissent avoir été les grandes villes catalanes sous Jacme I[er]. Zurita nous apprend que l'on reconnaissait Calatayud, Daroca, Teruel, Exea, Borja, Barbastro et Uncastillo comme *villas mayores* d'Aragon, dès le règne de Pierre II. Il résulte d'une sentence arbitrale relative aux dîmes et aux prémisses, et insérée dans le recueil des Priviléges de Valence (f° XXII, n° 77), que les principales communes *(universitats)* du royaume valencien étaient en 1268, outre la capitale, les villes de Xativa, Murviedro, Alcira, Liria, Denia et Gandia.

[1] Nous avons mentionné la tradition d'après laquelle Ramire le *Moine* aurait concédé à la ville de Jaca le *fuero* de Montpellier. Le fait peut être exact en ce qui concerne le droit civil et criminel; mais les consuls de Jaca n'eurent en aucun temps l'autorité des chefs de la commune languedocienne. Il est vrai qu'à l'époque de Ramire II la charte de Montpellier n'avait pas encore pris la forme sous laquelle nous la connaissons aujourd'hui.

[2] Privilége de l'année 1271 (Arch. d'Arag., parch. de Jacme I[er], n° 2099; *Coleccion de document ined.*, t. VI, p. 177). D'après un usage ancien, les habitants de la ville pouvaient être quelquefois réunis en assemblée générale.

avis dans les affaires municipales, fût remplacée par un nombre déterminé de conseillers [1].

Le réformateur aragonais porta plus particulièrement son attention sur Barcelone, la ville la plus peuplée et la plus riche de ses États. Jadis, dans la capitale catalane, les chefs de famille, les *anciens,* réunis en assemblée publique, traitaient les affaires de la cité sous la présidence du représentant du comte souverain. Lorsque la Catalogne fut unie au royaume d'Aragon, le nom de ces conseillers changea; ce ne furent plus les *seniores*, mais bien les *probi homines* qui formèrent l'assemblée communale. En 1249, Jacme Ier nomma « quatre *pahers* (pairs [2]) de la cité et université de Barcelone », lesquels étaient autorisés à s'adjoindre un certain nombre de conseillers pour l'administration de la ville. Le pouvoir exécutif restait entre les mains du viguier représentant le roi. Cet acte ne statuait que pour une année, et ne posait aucune règle pour l'avenir [3].

En 1257, un privilége royal établit que, pour un temps indéterminé et tant qu'il plaira au roi et à ses successeurs de maintenir cette concession, il y aura à Barcelone « huit prud'hommes conseillers du viguier » qui se réuniront chaque samedi pour traiter des affaires communales. Ces huit conseillers devront, de concert avec le viguier, élire une assemblée de deux cents membres qui pourra être convoquée toutes les fois que le conseil

[1] Bosch, *Titols de honor de Cathalunya,* p. 410, d'après le *Llibre major vert* des archives de la commune de Perpignan, f° 45.

[2] Les *pahers* sont appelés dans les actes latins *paciarii.* Lerida a aussi ses *paciarii* et son conseil des prud'hommes. (Voy. *Memorias sobre el antiguo commercio de Barcelona* par Capmany, t. IV, *Coleccion diplomatica*, p. 5.)

[3] Ce document a été publié par Capmany, *Memorias*, t. II, *col. dipl.*, p. 357.

des huit ou le roi le jugera convenable. Les huit conseillers n'exercent leurs fonctions que pendant un an. Pour la première fois, ils sont nommés par le roi; mais ils doivent à la fin de l'année choisir leurs successeurs, qui, en entrant en charge, nomment à leur tour les deux cents membres du grand conseil. Le viguier est tenu de suivre en tout l'avis des prud'hommes qui forment soit le petit, soit le grand conseil [1]. Parmi les huit conseillers nommés par la charte royale, la noblesse était représentée par deux chevaliers, la main majeure [2], par trois bourgeois honorés; la main moyenne, par un marchand *(mercader);* la main mineure, par un épicier et un tailleur [3].

De ce privilége date l'organisation municipale qui valut plus tard aux magistrats de la commune de Barcelone une autorité presque souveraine et des honneurs royaux [4]. Cependant le nombre des membres des deux conseils subit de nombreuses variations. Le roi réduisit les conseillers proprement dits à six, en 1260, puis à quatre, en 1265. Par cette dernière ordonnance, il autorisa la commune à choisir ceux qui devaient exercer leur charge pendant la première année, mais pour l'avenir, les conseillers sortants conservaient le droit d'élire leurs successeurs. Le grand conseil ne compta plus que cent membres. Cette assemblée prit dès lors le nom de *Conseil des cent,* qu'elle a conservé pendant plusieurs siècles, bien que le nombre de ses membres

[1] Cet acte se trouve aux archives d'Aragon, Reg. IX, f° 14. Il a été publié dans les *Memorias* de Capmany, t. II, *col. dipl.*, p. 464, et dans la *Colec. de document. ined.*, t. VIII, p. 120.

[2] Voy. t. I, p. 131.

[3] Voy. Capmany, *Memorias*, t. II, *app.*, p. 68.

[4] *Id.*, t. II, *app.*, p. 108.

ait été augmenté sous les règnes suivants. La charte de 1265 obligeait le bayle, comme le viguier, à n'agir qu'avec l'assentiment des magistrats municipaux, et attribuait à ces derniers un droit de surveillance sur les officiers royaux ; mais cette organisation n'était pas définitive. Elle ne devait durer que dix ans, d'après les termes de l'acte même de concession [1].

Avant l'expiration de ce délai, le 3 novembre 1274, un nouveau privilége vint prolonger pour dix années encore l'effet de l'ordonnance qui précède, et éleva à cinq le nombre des conseillers [2]. Tel fut, à quelques modifications près, le système d'administration qui se maintint à Barcelone durant tout le moyen âge.

L'organisation municipale de Valence sous le règne qui nous occupe est mal connue. Schmidt [3] a été induit en erreur par quelques anciens auteurs, qui, s'intéressant fort peu à tout ce qui touche au régime communal, ont évidemment confondu les institutions nées à des époques différentes. Nous avons sous les yeux les chartes publiées en 1515 dans le recueil des Priviléges de Valence, et il résulte clairement de leur texte que la plus grande latitude est laissée par le roi aux habitants de cette capitale pour l'administration de leurs intérêts communs. Ici plus de restrictions et presque plus de tâtonnements. Le 13 septembre 1245 [4], le roi autorise la nomination de

[1] Capmany, *Memorias*, t. II, *app.*, p. 68, et *col. dipl.*, p. 466; *Colec. de document ined.*, t. VIII, p. 137.

[2] Cet acte n'était pas connu de Capmany. On en trouve une copie contemporaine de l'original dans le Reg IX, f° 192 des archives d'Aragon. Il a été publié dans le t. VIII de la *Col. de document. ined.*

[3] *Geschichte aragonien's*, p. 399.

[4] Priviléges de Valence, f° VII, n° 18.

quatre magistrats qui ne sont plus seulement, comme à Barcelone, les conseillers d'un bayle ou d'un viguier, mais auxquels appartient le pouvoir exécutif dans toute son étendue pour ce qui concerne le gouvernement de la cité. Ils portent le nom de *jurés (jurats)* et peuvent s'adjoindre des conseillers en nombre indéterminé [1], qui sont contraints au besoin par le *justicia* de venir apporter le concours de leurs lumières aux magistrats municipaux [2].

Les *jurés* et les conseillers délibèrent et agissent en dehors de toute intervention du pouvoir royal [3]. Ils ne sont pas tenus de révéler au roi le secret de leurs délibérations, ni de lui rendre compte des motifs qui ont dicté leurs décisions. Ils ne peuvent jamais être poursuivis pour les actes accomplis en vertu de leur charge.

Les fonctions de *juré* sont gratuites et annuelles ; on ne peut les refuser sous aucun prétexte; elles obligent celui qui en est investi à abandonner ses propres affaires pour veiller à celles de la cité. Les jurés sortants choisissent leurs successeurs. Deux habitants de la même maison ne peuvent remplir à la fois ces fonctions. Par la dernière clause de ce statut, le souverain se réserve le droit de révoquer ces concessions et de retirer, lorsqu'il le jugera convenable, les libertés qu'il vient d'accorder

Cette restriction ne fut pas maintenue. Un privilége du 15 avril 1266 mit la ville de Valence en possession irrévocable de ses franchises municipales. La charte de 1245 ne fut modifiée qu'en un point: les conseillers

[1] *Quot et quos voluerint,* dit le Privilége.
[2] Priv. de Valence, f° XXIV, n° 82.
[3] Le bayle et la *cort* peuvent néanmoins pour les actes de leur administration requérir l'avis des jurés, qui sont tenus de le leur donner.

choisis par les jurés en exercice furent appelés à concourir avec ces derniers à l'élection des nouveaux jurés[1].

On voit, d'après ce qui précède, combien le système d'administration communale établi à Valence par Jacme Ier diffère de celui que Schmidt a décrit sur la foi de Beuter et d'Escolano[2], et qui a fait dire à un historien français, égaré à son tour, qu'à Valence « l'empreinte féodale efface toutes les autres. » L'examen des *furs* nous a montré ce qu'il faut penser de la féodalité valencienne. Quant à son influence dans la commune, elle se serait exercée, d'après Schmidt, par l'intermédiaire des quatre jurés, choisis de droit, assure-t-il, parmi les chevaliers. Des syndics représentant la haute noblesse, la haute, la moyenne et la petite bourgeoisie, auraient été chargés de surveiller la gestion des jurés, qui ne pouvaient, d'ailleurs, prendre aucune décision sans l'avis d'un conseil composé de citoyens de toutes les classes[3].

Ce que nous connaissons des idées de Jacme Ier suffirait pour nous faire hésiter à lui attribuer l'institution d'un régime municipal dans lequel la noblesse a une prépondérance marquée sur la bourgeoisie. Les documents que nous avons analysés plus haut viennent donner raison à nos doutes.

A Mayorque, un privilége royal du 7 juillet 1240 créa six jurés, dont un noble, deux bourgeois honorés, deux marchands et un artisan. Les jurés sortants élisaient leurs successeurs. Un grand conseil, composé d'un nombre

[1] Privil. de Val., fo XXI, no 71.

[2] *Historia de la ciudad y reyno de Valencia*, 1610.

[3] *Geschichte aragonien's*, p. 399. Quelques lignes plus bas, Schmidt fait remonter jusqu'à Jacme Ier l'institution du *justicia criminal*, qui date seulement de 1321. (Voy. Privil. de Valence, fo LXIX. no 123.)

indéterminé de membres de toutes les classes, prêtait son concours aux magistrats municipaux [1].

Les traits généraux du système communal se retrouvent, comme on le voit, dans les États de la couronne d'Aragon. Il faut remarquer cependant que, dans ces pays, les attributions des magistrats municipaux n'empiètent jamais, du moins en principe, sur l'autorité judiciaire. Le roi n'abdique nulle part son droit de justice en faveur des consuls ou des jurés; mais ces derniers comprennent dans un sens si étendu leur droit d'administration, qu'à Barcelone, par exemple, le pouvoir exécutif, réservé en théorie au viguier, finit par être tout à fait annihilé, et qu'à Montpellier les consuls deviennent de véritables législateurs [2]. Dans ces deux villes, les représentants de la commune jouissent, entre autres prérogatives, du droit de nommer les agents chargés de veiller aux intérêts du commerce indigène dans les pays étrangers [3]. Jacme Ier permet, en outre, aux conseillers de Barcelone de faire battre monnaie [4].

Parmi les fonctionnaires municipaux inférieurs aux consuls, jurés ou conseillers, quelques-uns méritent une mention. Ce sont les consuls des corporations, existant à Montpellier et à Barcelone au temps de Jacme le Conquérant [5]; les inspecteurs des métiers, institués à Valence

[1] Nous empruntons ces indications à l'ouvrage intitulé : *Noticias historico-topographicas de la isla de Mallorca*, par D. Joaquin-Maria Bover, 2e édit., p. 197 et 362.

[2] Voy. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 145.

[3] Capmany, *Memorias*, t. II, *app.*, p. 111; Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 147.

[4] Capmany, *Memorias*, t. II, *app.*, p. 111.

[5] On trouve aux archives d'Aragon (Reg. XI, fos 273 et 274) le procès-verbal de l'élection des consuls de métier de Montpellier,

par ce prince[1]; les consuls de mer de Montpellier[2]; les ouvriers de la commune clôture de la même ville[3]; les répartiteurs des impôts[4]; les inspecteurs des rues, égouts et canaux[5]; le *mustazaf* ou *almotacen*, préposé à la surveillance des rues, des denrées mises en vente, des poids, des mesures, et chargé de « châtier les faussetés et tromperies de tous les marchands et artisans de la cité[6] »; les *cequiers*, gardes des canaux d'irrigation dans le royaume de Valence[7].

Nous venons de mentionner les répartiteurs d'impôts. Bien que nommés par la commune, ils concourent aussi au prélèvement des contributions royales. Ceci nous

faite le 1er mars 1259 en présence du roi. (Voy., pour Barcelone, Capmany, *Memorias*, t. I, part. III, p. 32.)

[1] Privil. de Val., fº XXIV, nº 83. Ils doivent veiller à ce que les marchands et ouvriers ne commettent aucune fraude. Il est probable que l'institution des gardes de métiers de Montpellier remonte aussi au XIIIe siècle. (Voy. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. 166, et t. III, p. 178.)

[2] Voy. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier* et *Histoire du commerce de Montpellier*. — Les consuls de mer de Barcelone ne furent créés qu'en 1279. (Capmany, *Memorias*, t. I, part. II, p. 153.)

[3] Il y avait à Valence une «œuvre des ponts et des murs» dont nous gnorons l'organisation. (Voy. *Furs*, liv. I, rubr. III, f. XVI.) Il est dit dans les Priviléges de cette ville (fº XIII, nº 38) que les nobles et les clercs ne sont pas dispensés de contribuer à la construction et à la réparation des murs, des fossés, des chemins, des ponts et des canaux, les contributions de cette nature n'étant pas comptées au nombre des services vils.

[4] Priv. de Val., fº XIV, nº 43; et fº XIX, nº 64.

[5] Les officiers municipaux établis à Valence en 1257 (Priv., fº XVII, nº 55) avaient aussi l'inspection des corps de métiers. Leurs attributions furent réparties en 1270 entre les inspecteurs (*vehedors*) des métiers et le mustazaf.

[6] *Furs*, lib. IX, rubr. XXVI.

[7] *Furs*, lib. IX, rubr. XXXI; Priv. de Val., fº XI, nº 34, et fº XIII, nº 38.

amène à dire quelques mots du régime financier des pays aragonais au XIII[e] siècle.

Le roi ne paraît pas avoir un domaine privé[1]. On a pu cependant donner ce nom aux fiefs et aux *honors* dont le souverain se réservait la jouissance directe, et qui formaient une sorte de dotation de la couronne. Les revenus de ces biens peuvent être considérés comme composant le trésor particulier du roi, tandis que les impôts levés sur le reste du territoire formeraient le trésor public. Mais nous ne croyons pas que l'on trouve des traces de cette distinction, même en Aragon, où la nation séparait si nettement ses intérêts de ceux de la royauté.

Les sommes qui devaient en temps ordinaire faire face aux dépenses du roi et à celles de l'État provenaient de quatre sources différentes :

1° Les revenus et redevances féodales des domaines possédés directement par le souverain en qualité de seigneur. Parmi les plus importants de ces revenus, il faut compter le produit des salines royales;

2° Les amendes et frais de justice;

3° Les impôts généraux, auxquels on pourrait appliquer la division moderne en impôts directs, frappant la richesse acquise sur ses possesseurs actuels, et impôts indirects, frappant certains faits de production, de circulation ou de consommation de la richesse. Dans la première classe se rangent la taille (*peyta* ou *pecha* en Aragon), la queste, les *precaria, novennaria* et *deveria*[2], le droit de maravédis[3], le *monedatge*, l'exemption pécu-

[1] Il en était autrement en Castille, d'après les *Partidas* (Part. II, tit. XVII, l. I).

[2] Voy. ci-dessus, p. 199. — Les *precaria, novennaria* et *deveria* étaient généralement assignés aux *ricos homes* et aux *mesnaderos* à titre d'*honors* et de *cavallerias*.

[3] Voy. notre t. I, p. 368.

niaire de l'*host* et de la *chevauchée*, les diverses taxes sur le bétail, appelées en catalan *carnatge*, *assadura*, *herbatge*, *bovatge*[1]. Parmi les impôts indirects, nous mentionnerons les droits de leude, de péage, d'entrée, de passage, de mesurage, de pesage, de rivage[2];

4° Les taxes sur les juifs[3], les droits de besant et de *quint* sur les Sarrasins[4].

Quelque nombreux que fussent ces revenus, leur produit était peu considérable à cause des innombrables franchises qui dispensaient du payement des impôts certaines classes de personnes et de biens, et quelquefois des pays tout entiers. Outre les nobles et les clercs, exempts de droit, une grande quantité de non nobles laïques étaient affranchis des charges publiques par concession royale. D'un autre côté, l'intérêt du commerce et celui de leur repeuplement valurent souvent aux villes et aux pays nouvellement conquis des franchises plus ou

[1] L'*herbatge* et le *bovatge* sont particuliers à la Catalogne (Voy. t. I, p. 153, note 1 et 238; t. II, p. 345.) Le premier est une taxe d'un denier par brebis ou par chèvre. Le droit d'*assadura* est mentionné dans les Priviléges de Valence (f° XXVII, n° 87), et celui de *carnatge* (*carnaticum*), dans la *carta-puebla* de Mayorque.

[2] Ces contributions sont énumérées dans la *carta-puebla* de Mayorque, sous les noms de *lezda, pedaticum, portaticum, passaticum, mensuraticum, pensum, ribaticum*. Le droit de rivage (*ribaticum*) est une taxe sur l'embarquement et le débarquement des marchandises. Le même document parle aussi d'un droit de *quarentenum* dont nous ignorons la nature.

[3] Par privilége de l'année 1247, les juifs «des royaumes de Valence, d'Aragon, de Catalogne, de Mayorque et de toute la juridiction» du roi d'Aragon, furent exemptés à perpétuité des péages avilissants qui, dans plusieurs pays, les assimilaient à certains animaux. (Priv de Val., f° x, n° 24.) Il faut rapprocher ce document de ceux que nous avons déjà mentionnés au chapitre III du présent livre, à propos de l'état social des juifs.

[4] Voy. ci-dessus, p. 371 et Privil. de Val., f° X, n° 25.

moins étendues en matière de contributions. Ainsi, les habitants du royaume de Mayorque furent exemptés de tout impôt dans les États du roi d'Aragon [1]; ceux de Barcelone et de la seigneurie de Montpellier, des droits de leude et de péage [2]; ceux de Valence, des droits de leude, péage, pesage, mesurage, rivage, dans l'étendue de ce royaume seulement [3]. Presque toutes les *cartas pueblas* renferment des priviléges de ce genre. Si l'on retranche maintenant des sommes perçues la part qui revenait aux communes et ce que le roi concédait à ses *ricos homes* ou à ses *mesnaderos* à titre d'*honors* et de *cavallerias*, on ne sera pas étonné que Jacme ait été réduit pendant toute sa vie à une grande pénurie d'argent. Sa générosité ajoutait aux embarras [4], car elle ne s'arrêtait jamais devant de pareils obstacles, et les revenus de ses domaines étaient ordinairement dépensés longtemps avant d'être perçus [5].

Aussi l'avons-nous vu, pour toutes ses conquêtes, demander des ressources extraordinaires aux cortès et aux conseils communaux. En 1268, Clément IV, écri-

[1] Voy. la *carta-puebla* de Mayorque, ap. Quadrado, *Historia de la conquista de Mallorca*, p. 421.

[2] Capmany, *Memorias*, t. II, *col. dipl.*, p. 14; Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, pièces justificatives, p. 194.

[3] Privil. de Val., f° II, n° 7; *Furs*, lib. IX, rub. XXXIII f. 1 et 2.

[4] Nous citerons, entre autres, le parchemin n° 2242 de la collection de Jacme Ier aux archives d'Aragon. Il contient des aumônes considérables aux pauvres à prendre sur les revenus des baylies.

[5] On trouve aux archives d'Aragon une quantité innombrable d'actes d'emprunts ou d'engagements de rentes royales. Outre les documents dont nous avons déjà parlé, nous mentionnerons les parchemins de Jacme Ier, nos 204, 216, 414, 439, 450, 832, 834, 1220 ancien, 1574, 1589, etc.; les Reg. X, f° 112; Reg. XI, fos 179, 180; Reg. XIV, f° 81. En 1266, Jacme fut obligé d'engager son écu royal pour se procurer du blé. (Voy. Pièces justificatives n° XVII.)

vant à saint Louis pour organiser la croisade, disait que le roi d'Aragon serait prêt à entreprendre la guerre sainte si l'argent ne lui manquait pas [1]. Le Saint-Siége aidait du reste aux expéditions contre les Maures en autorisant les souverains à percevoir un impôt d'un dixième sur les biens du clergé. Cette contribution ne produisait dans les États aragonais, au temps de Jacme Ier, que dix mille livres [2].

Voici maintenant ce que nous savons sur la manière dont s'opérait la répartition et le recouvrement des impôts qui ne se percevaient pas au moyen d'un tarif :

En Aragon et en Catalogne, lorsque l'assemblée nationale octroyait au souverain un impôt pour subvenir aux besoins de l'État, elle fixait quelquefois le taux *per solidum et libram* d'après lequel chaque contribuable aurait à participer aux charges publiques. C'est ainsi qu'elle avait établi le droit de maravédis à raison d'un maravédis par dix ducats de revenu. D'autres fois, chaque membre faisait connaître quel était le secours en argent ou en nature que le pays qu'il représentait était disposé à fournir. Ainsi les seigneurs s'engageaient pour leurs fiefs et leurs *honors;* les prélats, pour leur église ; les membres de la bourgeoisie, pour leur commune. Quelquefois, du reste, les conseils des villes n'ayant pas été préalablement consultés, leurs représentants ne faisaient qu'une promesse indéterminée, sans fixer le chiffre de la prestation [3].

Dans les pays où il n'y avait pas d'assemblée nationale, par exemple dans les royaumes de Mayorque et

[1] Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdot*, t. II, col. 564.
[2] *Id.* *Id.*
[3] Voyez par exemple la session des *corts*, qui décide la conquête de Mayorque.

de Valence, le roi demandait directement les secours à chaque ville.

Une fois la somme à payer par la commune déterminée, les magistrats municipaux élisaient des prud'hommes qui faisaient la répartition individuelle[1] entre les habitants de la commune, « de telle sorte, dit un privilége de l'année 1251, statuant seulement pour la ville de Valence, que l'on donne le double pour les meubles que pour les immeubles. Ainsi, s'il faut donner deux deniers ou plus ou moins par livre pour un immeuble, on donnera quatre deniers, c'est-à-dire le double par livre pour un meuble[2]. »

La fortune de chaque contribuable est évaluée d'après la déclaration qu'il fait lui-même sous la foi du serment. Les dettes sont déduites de la valeur des biens. Les répartiteurs perçoivent l'impôt. Il leur est interdit, sous peine de confiscation de leurs biens, de faire connaître, même au roi, quelle est la somme à laquelle chaque habitant a été taxé par eux[3].

L'argent recueilli est remis au bayle ou peut-être à l'un des trésoriers *(repositarii, clavigeri)* nommés par le roi dans les principales villes d'Aragon[4]. Les bayles concentrent dans leurs mains le produit des justices de leur circonscription, et les sommes perçues par les

[1] Le nombre de ces prud'hommes a varié suivant les temps et les villes. (Voy. Privil. de Val., f° XIV, n° 43, et f° XIX, n° 64.)

[2] Privil. de Val., f° XIV, n° 43.

[3] Voyez, pour la répartition et la perception des impôts à Valence, le recueil de Priviléges de ce royaume f° XIV, n° 43, f° XVI, n° 48 et f° XIX, n° 64. Un système analogue devait sans doute être employé dans les autres parties des États aragonais.

[4] Nous avons déjà parlé de ces trésoriers royaux (t. I, p. 214). « *Omnis villa in qua rex habet clavigerum est sedes*, » dit un *fuero* d'Aragon. (*Fueros*, t. II, liv. I, *de Pignoribus*.)

peagers, les leudaires et les autres collecteurs des impôts que nous appelons indirects [1].

S'il fallait mesurer le chiffre de l'impôt à la richesse du pays qui le paye, la Catalogne, Mayorque, Valence, Montpellier, auraient dû à peu près seuls alimenter le trésor royal.

Quant à l'Aragon, auquel l'indépendance tenait lieu de richesse, une agriculture primitive, dont les procédés n'ont presque pas progressé jusqu'à nos jours, l'élève des troupeaux, l'exploitation des salines [2], étaient ses principales ressources. Jacme Ier essaya de les développer autant que le lui permit l'immobilité traditionnelle de ce peuple, immobilité qui n'est pas l'impuissance du mouvement, mais le dédain du mieux et la persuasion que la liberté mérite seule en ce monde des sacrifices et des efforts.

Par les *fueros* de Huesca, Jacme donne les plus grandes facilités pour le défrichement des terres incultes [3]; par un privilége de 1218, il établit un juge spécial civil et criminel pour toutes les contestations qui pourront s'élever au sujet des troupeaux [4]; par une ordonnance de 1265 et par le *fuero* d'Exea, il réglemente le transport et le commerce du sel [5].

[1] Voy. *Privil. de Val.*, f° x, nos 25 et 26. Il semble résulter d'un passage du document n° 91, f° xxviii du recueil des Priviléges, que les impôts indirects étaient affermés aux agents chargés de les percevoir.

[2] Il y avait en Aragon un assez grand nombre de mines de sel gemme, mais les principales des États de Jacme Ier étaient à Cardona, en Catalogne.

[3] *Fueros*, tit. I, lib. III, *de Scaliis* et lib. VII, *de Expeditione infantion.*

[4] *Fueros y observancias de Aragon*, éd. Savall et Penen, *Discurso prélim.* § 45.

[5] Voy. ci-dessus, p. 345 note, et 346.

L'agriculture des pays de la couronne d'Aragon au XIII[e] siècle a atteint son plus haut degré de perfectionnement dans le royaume de Valence. C'est aux systèmes de culture importés par les Sarrasins, presque autant qu'à sa fertilité naturelle, que la *Huerta* était redevable de cette prospérité. Jacme s'appliqua à la maintenir par de sages ordonnances [1]. Les canaux d'irrigation établis par les Arabes furent entretenus avec soin et soumis à une législation spéciale [2]. Fidèle à son système de libéralité bien entendue, le roi renonça à percevoir les droits de *cequiage* sur la plupart de ces canaux, appelés *cequias* dans la langue du pays. Nous trouvons encore à Valence des règlements relatifs aux troupeaux [3], à la vente du sel [4], à celle du vin [5].

C'est sur l'industrie et le commerce que se portait surtout la sollicitude d'un prince dont les États devaient leur principale importance à leur position privilégiée. Maître d'une grande partie de la côte orientale de l'Espagne, de Montpellier et des Baléares, Jacme voyait la Méditerranée s'ouvrir devant lui. Nous allons le suivre rapidement dans ses heureuses tentatives pour disputer cette mer aux républiques commerçantes de l'Italie.

Il fallait tout d'abord, pour donner un aliment au com-

[1] Le *fur* 1, rubr. XXIV du livre IX du code de Valence, et les documents n° 77, f° XXII, et n° 90, f° XXVIII du recueil des Privilèges contiennent l'énumération de presque tous les produits de la campagne de Valence.

[2] *Furs*, lib. IX, rubr. XXXI; Privil., f° II, n° 8; f° XI, n° 34; f° XIII, n° 38; f° XXIII, n° 78.

[3] Priv. de Val., f° II, n° 9, et f° CCXXXIV, *Priv. in extravag.*, n° 1.

[4] Priv., f° XII, n° 36. Les salines de Valence appartenaient au roi.

[5] Priv. de Val., f° XXII, n° 76.

merce, favoriser la production indigène. Les ordonnances agricoles dont nous venons de parler, l'organisation des corps de métiers, la surveillance exercée, soit directement soit indirectement, par l'autorité royale pour empêcher que la fraude ou la négligence ne fissent déchoir l'industrie nationale, furent autant de moyens employés pour atteindre ce but. Nous n'énumérerons pas ici les produits que la Catalogne et Montpellier jetaient sur les marchés de l'Europe, du Levant et du Magreb. Capmany, dans son beau travail sur Barcelone [1], et M. Germain, dans son *Histoire du commerce de Montpellier*, donnent sur ce point des renseignements auxquels il nous suffira de renvoyer le lecteur. L'Aragon joignait aux productions dont nous parlions tout à l'heure, ses tanneries d'Albarracin et ses fabriques de drap de Jaca et de Huesca. A Valence, la fabrication et la teinture des draps et de quelques autres étoffes [2] semble avoir occupé à peu près exclusivement le peu d'ouvriers que n'absorbaient pas les travaux de l'agriculture [3]. Les fruits et les denrées que les fertiles plaines de la *Huerta* donnent en si grande abondance,

[1] *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*... por D. Antonio de Capmany y de Monpalau, secretario perpetuo de la real Academia de la Historia.

[2] La fabrication et la teinture des draps était une industrie importante à Montpellier et en Catalogne. A Valence, le roi se réservait le monopole de la teinture en écarlate et en bleu *des Indes (de Indi)*. (*Furs*, lib. VIII, rubr. VIII, f. II.)

[3] La grande quantité d'objets manufacturés qui sont dispensés par les *Furs* de tout droit d'importation est un indice du peu de variété des produits de l'industrie valencienne. (*Furs*, lib IX, rubr. XXXIV.) Voyez encore, pour l'industrie et le commerce du royaume de Valence, *Furs*, lib. I, rubr. IV, f. XXIV; lib. II, rubr. III, f. III, lib. VIII, rubr. VIII, f. XIV; lib. IX, rubr. XXIII, XXVII, XXIX et XXX; Priv., f° XVI, n° 46; f° XIX, n° 66; f° XXIV, n°s 83 et 84.

étaient en effet les principales productions de ce royaume. Les Baléares avaient aussi pour richesse leurs champs et leurs troupeaux.

Pour faciliter les transactions commerciales, nous voyons Jacme affranchir un grand nombre de ses sujets des droits qui frappent la circulation des produits agricoles et industriels[1], bien que chaque concession de ce genre enlève au trésor royal, déjà si pauvre, une partie de ses ressources. Des marchés, des entrepôts se créent sur les points les plus favorables[2]. Enfin, de Montpellier à Denia, s'ouvrent au commerce une quantité de ports de différente importance[3], dont plusieurs doivent leur agrandissement à Jacme Ier[4]. Toutes les conquêtes de ce prince avaient eu pour résultat d'accroître la richesse commerciale des États aragonais. Resserrés entre la France

[1] Outre les documents de ce genre que nous avons déjà signalés, nous mentionnerons pour Valence le nº 74, fº XXI et le nº 94, fº XXVIII des Privil. de Valence; pour Barcelone, les priviléges publiés par Capmany (*Memorias*, t. II, *col. dipl.*, p. 12 et 14).

[2] Voy. Privil. de Valence, fº XVIII, nº 61, et fº XXI, nº 73. Tortose servait d'entrepôt aux blés et aux vins qui descendaient de l'Aragon par l'Ebre

[3] Un traité conclu en 1270 entre Jacme et l'émir de Tunis contient l'énumération suivante, évidemment incomplète, des villes et bourgs maritimes des pays aragonais : Montpellier, Canet, Collioures, *Cadaguers* (?), Roses, Castellon-de-Ampurias, Torroella-de-Mongriu, San-Feliu, Barcelone, Tamarit, Tarragone, Tortose, Peniscola, Burriana, Valence, Cullera, Denia, Mayorque et Iviza. Ce document a été publié par M. Champollion-Figeac dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France* (Mélanges, t. II). Quelques noms y ont été altérés. Plusieurs des villes mentionnées ci-dessus ne faisaient pas partie du domaine royal et appartenaient à des seigneurs ou à des ordres militaires.

[4] Par son dernier testament, le roi recommande à son fils Jacme d'entretenir le port de Port-Vendres et d'achever celui de Collioures.

et la Castille, ces pays n'avaient d'avenir que par leur marine ; Jacme le comprenait lorsque, malgré le Pape et le roi de France, il préparait la domination de sa dynastie sur la Sicile, et lorsque, vers 1267, il essayait de mettre un pied en Sardaigne, à la faveur de la lutte du Saint-Siége avec la république de Pise.

Clément IV voulait reprendre aux Pisans cette île qu'ils lui avaient enlevée. Charles d'Anjou, roi de Sicile, don Enrique, frère du roi de Castille, et le roi d'Aragon, pour le compte de son second fils Jacme, se disputaient l'honneur lucratif d'être en cette circonstance le champion de l'Église. L'investiture du royaume de Sardaigne, sous la suzeraineté pontificale, devait être la récompense du secours prêté au Saint-Siége. Mais une lettre de Clément IV au souverain de l'Aragon nous apprend que, pour éviter de semer la discorde entre des princes chrétiens, le Saint-Père refusa également aux trois compétiteurs l'autorisation d'entreprendre la guerre en son nom [1].

Ne pouvant s'agrandir hors de la terre espagnole, Jacme chercha du moins à étendre ses rapports commerciaux avec les nations étrangères [2]. Il ne se borna pas à

[1] Cette lettre a été publiée par Raynaldi (*Annales eccles.* ad. ann. 1267, nº 17) et par Martène et Durand (*Thesaurus novus anecdot.*, t. II, col. 509).

[2] On ne doit pas s'étonner de trouver, dans les lois qui règlent les rapports des sujets aragonais avec les étrangers, des traces de l'égoïsme national dont les esprits les plus élevés du moyen âge ne peuvent se défendre. Ainsi, en 1227, Jacme interdit à tout navire étranger de prendre cargaison dans le port de Barcelone pour le Levant et la Barbarie lorsqu'un bâtiment national se dispose à entreprendre le même voyage ; en 1265, il expulse de la capitale catalane tous les Lombards, Florentins, Siennois et Lucquois qui y faisaient la banque et probablement aussi l'usure ; en 1268, il défend aux étrangers de tenir dans cette ville des comptoirs de change et d'y charger des navires étrangers avec des marchandises indigènes. (Voy.

maintenir et à régulariser les relations de ses sujets avec la Navarre[1], la Champagne, la France[2], la Sicile[3], les États musulmans de l'Andalousie[4] et les républiques italiennes[5]; il voulut disputer à ces dernières la prépondérance dans les marchés du Levant, et ouvrir au commerce catalan tous les ports africains de la Méditerranée.

Afin d'atteindre ce double but, il se mit en rapport par des ambassades fréquentes avec les souverains de ces pays. L'Égypte semble avoir surtout attiré son attention. Avant l'année 1241, il était déjà en bonnes relations avec

Capmany, *Memorias*, t. II, *col. dipl.*, p. 11, 31 et 34.) Ces mesures paraissent n'avoir été que transitoires et n'empêchent pas Barcelone de compter au nombre des villes les plus libérales du temps.

[1] Les produits de l'Aragon arrivaient en Navarre en remontant le cours de l'Ebre.

[2] Barcelone, Valence, Lérida, Montpellier, avaient des consuls ou capitaines de leurs marchands aux foires de France et de Champagne. (Capmany, *Memorias*, t. IV, *col, dipl.*, p. 5; — Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, Pièces justificatives, p. 201, 202 et 203.)

[3] En 1263, Jazpert de Castellnou fut envoyé par Jacme auprès du roi Manfred de Sicile (Zurita, *Anales*, lib. III, cap. LXXIV); en mai 1263, un sauf-conduit fut donné à Ramon de Conques, ambassadeur du roi d'Aragon en Sicile et en Egypte (Arch. d'Aragon, Reg. XIII, f° 175); par acte du 24 juillet de la même année, le roi se déclara satisfait de la manière dont Garcia Ortiz de Azagra s'était acquitté d'une mission en Sicile et à Tunis (Arch. d'Arag. Reg. XIV, f° 61).

[4] Voy. Capmany, *Memorias*, t. II. *col. dipl.*, p. 15.

[5] On trouve aux archives d'Aragon: 1° divers actes relatifs à la république de Gênes (Parch. de Jacme Ier, nos 402, 403, 697; Reg. XXIV. f° 49 à 57); 2° un sauf-conduit à Origueto Spinola, marchand de Gênes (Parch. de Jacme Ier, n° 2019); 3° des concessions et des franchises en faveur des Pisans (Parch. de Jacme Ier, n° 496; Reg. XII, f° 121); 4° une exemption de droits en faveur d'un certain nombre de marchands de Plaisance (Reg. XIII, f° 266). Voy. aussi Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I; Pièces justif., p. 263.

les sultans égyptiens, puisque la tente qu'il occupait au premier siége de Xativa lui avait été donnée par un prince ayoubite [1]. Lorsque les mamelouks eurent renversé la dynastie des descendants d'Ayoub, Jacme se hâta d'assurer à ses sujets le maintien des avantages dont ils jouissaient dans les ports égyptiens. Bernat Porter, chambellan du roi, et Ramon Ricart, bourgeois de Barcelone, tous deux marins expérimentés, furent chargés d'une mission auprès du nouveau soudan d'Alexandrie ou de Babylone; c'est ainsi que les Occidentaux appelaient indifféremment les souverains de l'Égypte. Le chef musulman fit une réception splendide aux ambassadeurs du conquérant de Mayorque et de Valence. Il voulut même que son fils fût armé chevalier avec les cérémonies usitées parmi les chrétiens, et Bernat Porter, si l'on en croit Zurita et Miedes [2], donna l'accolade au jeune prince, au nom du roi d'Aragon.

Cette mission eut un excellent résultat pour le commerce des États aragonais, puisque le sultan consentit à ce qu'à l'avenir les navires de ces pays fussent exempts de tout droit à leur arrivée dans le port d'Alexandrie [3].

A quelques années de là, Ramon de Conques, bourgeois de Montpellier, fut chargé par le roi d'une mission à Alexandrie, avec pouvoir d'y nommer un consul qui eût juridiction sur tous les sujets de la couronne d'Aragon

[1] Voy. ci-dessus, p. 37

[2] Zurita, *Indices*, ad. ann. 1262; Miedes, *Vida de D. Jayme*, lib. XVI.

[3] Cela résulte d'un acte inséré au Reg. X, f° 42 des archives d'Aragon, et daté du 4 des kalendes de décembre (28 novembre) 1257. Zurita et Miedes ont probablement commis une erreur en plaçant la mission de Bernat Porter en 1262. Il n'y a aux archives d'Aragon aucune trace d'une ambassade en Egypte entre les années 1257 et 1264.

résidant dans les domaines du soudan de Babylone[1].

En 1266, une ambassade de ce prince vint débarquer à Barcelone[2], et, l'année suivante, le roi envoya de nouveau en Égypte deux bourgeois de Montpellier, appelés dans leurs lettres de provisions *Bernardus de Molendinis* et *Bernardus de Plano*[3].

Presque tous les souverains musulmans ou chrétiens de l'Orient paraissent avoir reçu des ambassades du roi d'Aragon, si l'on en juge par le nombre de pays avec lesquels les sujets de Jacme Ier entretenaient des relations commerciales suivies[4]. Barcelone et Montpellier faisaient une concurrence sérieuse à Gênes et à Pise dans la plupart des ports du Levant, mais elles étaient sans rivales en Égypte[5]. A plus forte raison en fut-il de même dans les

[1] Ramon de Conques reçut ses lettres de nomination, accompagnées d'un sauf-conduit, au mois de mai 1264 (Arch. d'Arag., Reg. XIII, fo 175). A la fin de juillet de la même année, il fut chargé de transiger au sujet des marchandises perdues par des bourgeois de Barcelone et d'exercer au besoin des représailles sur les habitants d'Alexandrie, (*Id.* Reg. XIII, fos 206 et 208.) C'est là l'indice de quelque acte de piraterie des Musulmans contre les chrétiens. Par lettres du même mois, Ramon de Conques fut autorisé à prélever pour son compte deux cents besants sur les droits perçus par le consulat et la chancellerie (*scribania*) d'Alexandrie. (*Id.*, *id.*, fos 206 et 209). On trouve dans les Pièces justificatives de l'*Histoire du commerce de Montpellier* (t. I, p. 253) un document qui a rapport à cette mission.

[2] Par acte du 16 août 1266, le roi reconnaît devoir à Guillem Gruny la somme de 1856 sols barcelonais remise à Bernat de Bellpuig et aux ambassadeurs du soudan d'Alexandrie. (Arch. d'Arag., Reg. XIV, fo 83.)

[3] Capmany, *Memorias*, t. IV, *col. dipl.*, p. 6 et 7. Il est accordé à ces envoyés 5,000 sols melgoriens pour leurs frais de voyage.

[4] Voy. Capmany, *Memorias*, t. II, *col. dipl.*, p. 3, 11, 15, 32 et 34; — Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I. Pièces just., p. 220.

[5] Le commerce des chrétiens avec les pays musulmans fut paralysé,

États barbaresques. L'habitude d'anciens rapports avec la Péninsule, l'espoir d'y faire quelque jour triompher l'islamisme ou la crainte de se voir poursuivis jusque chez eux par les souverains espagnols, engagèrent les émirs de Tunis, de Tlemcen, de Maroc, à conclure avec le *Conquistador* des traités qui ne furent pas toujours respectés par les marins musulmans ou chrétiens, mais dont, en somme, les pays d'Aragon retiraient un grand profit[1].

La marine militaire catalane, qui s'organisa sous Jacme[2], et les armements en course[3], autorisés par ce

à certaines époques, par la défense que firent les conciles et le Saint-Siége d'apporter chez les Sarrasins des vivres ou des objets pouvant servir à construire des machines de guerre. Néanmoins des dispenses furent souvent accordées par les Papes. Le texte de l'une d'elles, datant du pontificat de Clément IV, est conservé au f° 37 du Reg. XXIV des Arch. d'Arag. Mais Grégoire X renouvela l'interdiction avec plus de sévérité. (Voy. Capmany, *Memorias*, t. I, part. II, p. 47, et t. II, *col. dipl.*, p. 36.)

[1] Antérieurement à l'année 1260, Jacme avait déjà conclu, ainsi que nous l'avons dit plus haut (p. 331), un traité avec l'émir de Tunis, à la suite d'une ambassade dont il est fait mention au f° 15 du Reg. IX des archives d'Aragon. En 1264, Garcia Ortiz de Azagra fut chargé d'une mission dans le même pays. (Arch. d'Arag., Reg. XIV, f° 62); mais le plus ancien traité du roi d'Aragon avec une puissance barbaresque dont le texte soit parvenu jusqu'à nous, est celui que M. Champollion-Figeac a publié dans le recueil des *Documents inédits sur l'histoire de France* (Mélanges, t. II). Il porte la date du 14 février 1270 et a été conclu avec l'émir de Tunis Abou-Abd-Allah-Mohamed. Nous parlerons dans le chapitre suivant d'une alliance entre Jacme I[er] et l'émir de Maroc Abou-Jucef. Pour l'émirat de Tlemcen, voyez Capmany, *Memorias*, t. III, p. 216. Il y avait à Bougie, en 1274, un consul du roi d'Aragon (Arch. d'Arag., Reg. XIX, f[os] 123, 148, et 149.)

[2] Capmany, *Memorias*, t. I, part. I, p. 27 et 57, et t. II, *col. dipl.*, p. 30.

[3] Les armements en course avaient été supprimés en 1250 par une ordonnnance insérée au recueil des Priviléges de Valence

prince contre les pirates des côtes de Barbarie, firent respecter le pavillon aragonais sur tous les points de la Méditerranée.

Ce développement rapide de la marine nécessitait toute une législation nouvelle et la création d'une quantité de magistrats et d'agents, non-seulement pour le service des ports nationaux [1], mais aussi pour la protection et la surveillance des sujets de la couronne d'Aragon dans les pays étrangers.

Les consulats de mer de Barcelone, de Valence, de Mayorque et de Perpignan ne remontent pas cependant à ce règne. Celui de Montpellier était établi bien avant Jacme I[er]. Dans cette dernière ville et à Barcelone une partie de l'administration maritime est abandonnée par le roi aux magistrats municipaux, qui ont le droit de nommer les consuls ou viguiers chargés de représenter à l'étranger les intérêts du commerce national. Les consuls institués par la commune de Barcelone ont droit de juridiction sur tous les sujets du roi d'Aragon [2].

Outre les consuls de mer et les consuls à l'étranger, il y avait encore des « prud'hommes ou consuls des marchands qui vont par mer. » Ces magistrats, embarqués sur les navires qui entreprenaient une longue tra-

(f° XI, n° 32). Ils furent rétablis plus tard, ainsi que cela résulte d'un ordre qui fut donné aux corsaires des Etats aragonais de respecter les navires de l'infant don Manuel de Castille; février 1274 (Arch. d'Arag., Reg., XIX, f° 98).

[1] Voy. entre autres *Coleccion de doc. ined. del archivo de Aragon*, t. VIII, p. 119.

[2] Voy. Capmany, *Memorias*, t. II, *col. dipl.*, p. 32, 34 et 366. Le roi se réserva néanmoins le droit de nommer les consuls des Etats barbaresques, ainsi que le prouvent les provisions dont le texte se trouve aux archives d'Aragon (Reg. XVIII, f° 34 et Reg. XIX, f°s 123, 148 et 149.)

versée, avaient autorité et juridiction sur l'équipage et les passagers. Ils devaient veiller, pendant toute la durée du voyage, aux intérêts communs des divers propriétaires de la cargaison. Ils étaient élus à Montpellier par les consuls de la ville, à Barcelone par les passagers. Leur création dans la première de ces villes est antérieure à 1246 [1]; dans la seconde, elle paraît dater d'une ordonnance rédigée en 1258 par les prud'hommes de la capitale catalane et sanctionnée par le roi.

Cette ordonnance, dont Capmany a publié le texte et la traduction castillane [2], est un des plus anciens documents législatifs concernant la police maritime. Les Constitutions de Catalogne, les *Furs*, les Priviléges de Valence [3] renferment à peine quelques dispositions applicables au commerce par mer; mais le plus beau monument de ce genre est, sans contredit, le fameux recueil des *Costumes de la mar,* appelé plus tard *Llibre del consolat de la mar*.

Cet ouvrage, malgré son importance, malgré l'époque et le lieu de son origine, ne doit pas nous arrêter longtemps, parce qu'il n'est point une œuvre à laquelle le roi dont nous retraçons la vie ait pris une part directe. Les *Costumes de la mar* ne sont pas un code, c'est-à-dire un corps de lois sanctionnées et promulguées par un pouvoir constitué; c'est seulement une compilation sans nom d'auteur des usages acceptés par les divers peuples maritimes.

[1] Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, p. 85, note 1.

[2] *Memorias*, t. II, *col. dipl.*, p. 29, et *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona*, app., p. 21.

[3] Voy. entre autres, *Furs*. lib. I, rubr. V, f. 24; lib. II, rubr. XVI; lib. IX, rubr. XII, f. 7; rubr. XVII; rubr. XX, f. 10; rubr. XXVII; — Privil. de Val., f XIV, nº 16.

Néanmoins Jacme ne peut être considéré comme tout à fait étranger à ce travail. En montrant à ses sujets les avantages de la codification des lois et des usages, en donnant l'exemple de l'emploi de la langue vulgaire dans les documents officiels, en contribuant puissamment à l'extension du commerce de la Catalogne, en posant, dans son ordonnance de 1258, les premières règles de police maritime, il a, sans aucun doute, préparé la rédaction du *Llibre del consolat*, s'il ne l'a conseillée ou ordonnée. Ce n'est pas une coïncidence fortuite qui a fait naître ce recueil dans les pays et sous le règne du rédacteur des codes de *Huesca* et de Valence [1].

Il est une question qui se lie intimement au commerce et qui préoccupa souvent au moyen âge les souverains et les peuples : nous voulons parler de la question des monnaies. Plusieurs actes du règne de Jacme I[er] se rapportent à la réglementation des valeurs monétaires, parmi lesquelles régnait une confusion très-préjudiciable aux transactions de tout genre. La richesse publique, que Muntaner se plaît à vanter [2], ne consistait certainement pas dans l'abondance des capitaux, presque tous concentrés dans les mains des juifs.

On a pu juger de la rareté du numéraire par l'élévation du taux de l'intérêt. La variété des espèces ayant cours et les modifications qu'elles subissaient trop souvent aggravaient encore les inconvénients nés de cette pénurie.

[1] Les *Costumes de la mar* paraissent avoir été rédigées entre les années 1258 et 1266. Leur texte primitif est catalan ; elles ont été traduites dans presque toutes les langues de l'Europe. Capmany les a publiées en catalan et en espagnol sous le titre de *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona*. On peut consulter aussi les *Memorias* du même auteur, t. I, part. II, p. 170 et t. II, *app.* p. 79.

[2] Chap. XXII. XXIII et XXIX.

Nous diviserons en trois catégories les monnaies en usage dans les Etats de Jacme[1]: 1° les monnaies que l'on peut appeler nationales, c'est-à-dire fabriquées dans l'un des pays de la couronne d'Aragon et ayant une effigie et un nom particuliers à ces pays; 2° les monnaies étrangères de nom et d'effigie, mais frappées néanmoins dans les domaines du roi Jacme pour les besoins du commerce extérieur; 3° les monnaies de fabrication étrangère ayant cours dans les Etats aragonais.

A la première de ces catégories appartiennent la monnaie de Jaca, celle de Barcelone, les *réaux* de Valence, les gros d'argent de Montpellier, et, à la rigueur, la monnaie melgorienne, qui, bien que frappée par l'évêque de Maguelone, était en réalité une monnaie nationale pour la seigneurie de Montpellier[2].

Nous avons déjà parlé[3] de la monnaie de Jaca et de sa confirmation, qui fut renouvelée plusieurs fois pendant le règne de Jacme le Conquérant[4]. Celle de Barcelone

[1] Nous n'avons pas à parler ici des monnaies épiscopales et seigneuriales telles que la monnaie de Saint-Pierre d'Ausone, pour laquelle l'évêque de Vich rendit une ordonnance en 1256 (Arch. d'Arag., Parch. de Jacme Ier, n° 1462).

[2] Si l'on en excepte le gros de Montpellier, admis dans tous les États d'Aragon, chacune de ces monnaies devait avoir cours, à l'exclusion de toute autre, dans le pays pour lequel elle avait été frappée. A Valence, avant la création des *réaux*, les espèces aragonaises, catalanes et montpelliéraines étaient également en usage. L'exclusion ne paraît pas d'ailleurs avoir jamais porté sur les monnaies d'or, *morabatins* et *mazmodines*. Nous verrons plus bas qu'il y eut encore une exception à Montpellier en faveur des tournois et des sterlings. Les autres monnaies ne servaient que pour le commerce extérieur.

[3] T. I, p. 163.

[4] Arch. d'Arag., Parch. de Jacme Ier, n° 226; *Fueros de Aragon*, t. I, lib. IX, *de Confirmatione monetæ*; Zurita (*Anales*, lib. III, cap. 74); Lucio Marineo Siculo (*De rebus Hisp. memorab.*, lib. X) et Blancas (*Rer. Aragon. comment.*) donnent quelques détails sur la monnaie de Jaca.

varia souvent de titre et prit à chaque variation une désignation spéciale. C'est ainsi qu'en 1221 fut créée par ordonnance royale la monnaie barcelonaise *de duplo,* et en 1258, celle *de terno*[1]. Cette dernière fut confirmée, dans l'année qui suivit sa création, par le pape Alexandre IV[2].

L'unification de la monnaie des pays de la couronne d'Aragon n'était pas plus réalisable que celle de leurs lois, de leurs mœurs et de leurs langues ; Jacme essaya du moins d'obtenir en partie ce résultat dans les pays arrachés par lui aux Sarrasins. Tel fut le but d'une ordonnance de l'année 1247 qui prescrit la création d'une monnaie nouvelle, dite monnaie de *réaux*, qui doit remplacer dans le royaume de Valence et dans les Baléares toutes les autres espèces d'argent, de cuivre ou de billon en circulation dans ces deux royaumes[3]. Jusqu'à l'an 1300, Mayorque ne paraît pas avoir eu de monnaie particulière. Le roi conquérant et l'infant don Pedro de Portugal essayèrent vainement d'y établir des ateliers monétaires[4].

La «grosse monnaie d'argent» de Montpellier fut créée en 1273, afin de suppléer à l'insuffisance de la monnaie melgorienne pour les transactions commerciales[5].

[1] L'ordonnance qui créa la monnaie *de terno* se trouve aux archives d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, n° 1554 et Reg. IX, f° 64 ; Cf. *Col. de doc. ined.*, t. VI, p. 141. Voy., pour les monnaies de Barcelone, Capmany, *Memorias*, t. II, p. 122.

[2] Raynaldi, *Annales eclesiast.* ad. ann. 1259, n° 18.

[3] Privil. de Val., f° IX, nos 22 et 23.

[4] Voy. Bover, *Historia de la casa real de Mallorca y noticia de las monedas propias de esta isla*, p. 29.

[5] Voy. au t. III des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, p. 133, le travail de M. Germain sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.

Les monnaies étrangères frappées dans les pays aragonais sont les *morabatins*[1], les *mazmodines* ou *masmutines*, les *millares* et peut-être les besants[2]. Elles sont toutes d'origine arabe et destinées au commerce avec les peuples musulmans. Les mazmodines et les morabatins étaient d'or ; il y en avait de plusieurs espèces, dont les plus répandues étaient le morabatin *alfonsin* et la mazmodine *jucefie*[3]. Le *millares* et le besant étaient d'argent.

Tandis que Jacme faisait battre surtout les *mazmodines* dans le royaume de Valence pour les besoins d'un pays d'où les usages sarrasins n'avaient pas encore disparu[4], il faisait fabriquer les *millares* à Montpellier, afin de faciliter le commerce de cette ville avec le Levant[5].

[1] On a beaucoup discuté sur le *morabatin* ou *marabotin*. Les uns veulent y voir une monnaie de l'Espagne chrétienne, d'autres une monnaie mahométane. Le nom d'*alfonsins* donné à une espèce de morabatins, indique déjà qu'on les frappait dans un État chrétien; mais nous trouvons une nouvelle preuve de ce fait au chapitre CCLXXVI de la Chronique royale, où Jacme parle des fabricants de faux morabatins de Castille et d'Aragon; toutefois cette monnaie est très-vraisemblablement d'origine musulmane. Quoi qu'il en soit, il faut se garder de confondre le morabatin, que l'on a quelquefois appelé par corruption marmotin, avec la mazmodine.

[2] Voy. *Furs de Valence*, lib. IV, rubr. XXIII, f° 5 et 53.

[3] *Id. id.* et *Privil. de Val.*, f° IX. n° 22. Il est question dans ce document de la mazmodine contrefaite qui vaut trois sols six deniers de réaux valenciens, tandis que la mazmodine *jucefie* vaut quatre sols de la même monnaie. Les mazmodines contrefaites pouvaient bien être celles qu'on fabriquait dans les pays chrétiens, et les mazmodines *jucefies* celles qui venaient des États musulmans.

[4] Il existe aux archives d'Aragon (Reg. XXI, f° 32) un acte de l'année 1272 octroyant un sauf-conduit et certaines franchises aux fabricants de « monnaie *masmutine*. »

[5] Voy. le travail de M. Germain sur la *Monnaie mahométane attriquée à un évêque de Maguelone*, ap. *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. III, p. 683. On y trouvera quelques extraits des

Parmi les monnaies entièrement étrangères en usage dans les Etats du roi d'Aragon, nous mentionnerons, outre les pièces d'or et d'argent d'origine musulmane, les réaux de Marseille, les *génovines*, les « grosses *génovines* d'argent », les tournois et les sterlings. Ces derniers paraissent n'avoir eu cours qu'à Montpellier, où un privilége du 22 mai 1273 autorise leur circulation à raison de quatre deniers melgoriens pour un denier sterling[1].

Un fléau dont l'Espagne souffre encore de nos jours, sévissait au temps de Jacme I[er] sur les transactions commerciales: c'était celui de la fausse monnaie. A une époque où les rois eux-mêmes ont été flétris du nom de faux-monnayeurs, les coupables de ce crime étaient souvent de hauts barons, qui abusaient de leur puissance pour se livrer sans péril à ce honteux trafic. La falsification des pièces barcelonaises *de duplo* par « des nobles et des gens puissants[2] », avait entièrement discrédité cette monnaie, et força Jacme, qui en avait juré le maintien, à se faire relever de son serment par le Saint-Siége, afin de pouvoir établir en Catalogne la monnaie *de terno*[3]. Par l'ordonnance qui crée cette dernière, le roi et l'infant héritier s'engagent à en poursuivre les falsificateurs « de toutes leurs forces » et à les punir de châtiments

documents des archives d'Aragon relatifs à la fabrication des *millares*. Jacme permit en 1268 de frapper cette monnaie à Mayorque «*ad illam legem quam voluerint mercatores qui eam (monetam) emere voluerint.* » Rien n'indique qu'on ait profité de cette autorisation.

[1] Arch. d'Arag. Reg. XXI, f° 149. La même ordonnance admet les tournois dans la seigneurie de Montpellier, et en fixe la valeur à un denier tournois pour un denier melgorien.

[2] Bulle du Pape Alexandre IV (7 juillet 1257) rapportée dans le document n° 1497 des Parchemins de Jacme I[er] aux archives d'Aragon.

[3] Arch. d'Arag., Parch. de Jacme I[er], n° 1497.

corporels [1]. Nous ne savons si Jacme eut l'occasion de mettre à exécution cette menace, mais quelques années plus tard, il donna en Aragon un salutaire exemple de sévérité contre les faux-monnayeurs.

Des quantités de faux morabatins de Castille et d'Aragon étaient mises en circulation dans les environs de Tarazona. A la suite d'une enquête, ouverte en présence du roi [2], les coupables furent découverts. Les principaux étaient Pedro Perez, seigneur de Trasmoz, et Blasco Perez, sacriste de Tarazona, tous deux fils du *justicia* Pedro Perez; Pedro Jordan, seigneur de Santa-Olalla, sa femme, doña Elfa de Toroella, et leurs enfants; un certain Pedro Ramirez et son fils. Pedro Jordan venait de mourir; ses enfants avaient pris la fuite ainsi que Pedro Perez; mais doña Elfa, Pedro Ramirez avec quelques-uns de leurs complices furent condamnés à mort, et, selon un antique usage [3], cousus dans un sac et jetés dans l'Ebre. Blasco Perez, en sa qualité de clerc, fut remis à l'évêque de Tarazona, « qui le garda en prison jusqu'à ce qu'il y mourut. » Plusieurs individus qui avaient participé au crime furent punis de peines diverses; tous les biens des coupables, présents ou contumaces, furent confisqués [4].

[1] Arch. d'Arag., Parch. de Jacme Ier, n° 1554, et Reg. IX, f° 64 et *Col. de doc. ined.*, t. VI, p. 141.

[2] Jacme avait confié l'instruction de cette affaire à deux juges délégués, dont l'un, dit la Chronique, s'appelait *micer Umbert.*

[3] « *More majorum* », dit Zurita (*Indices*, ad ann. 1267).

[4] Voy. le récit de cette affaire au chapitre CCLXXVI de la Chronique de Jacme. — Blancas (*Rerum aragon. comment.*, ap. *Hispania illustrata*, t. III, p. 794), confondant Pedro Perez avec Pedro Ramirez, assure que le premier fut mis à mort; mais on conserve aux archives d'Aragon (Parch. de Jacme Ier, n° 1905) la sentence qui condamne par contumace Pedro Perez de Tarazona, et de laquelle il résulte que celui-ci avait pris la fuite dès le commencement de l'enquête. Cette sentence est datée du 1er octobre 1267.

Le roi ne paraît pas avoir persisté dans ce système de rigueurs, insuffisant d'ailleurs pour déraciner le mal, car nous le voyons, en 1273, donner des lettres de rémission pour le crime de fausse monnaie à un bourgeois de Montpellier nommé Berenguer de Conques[1].

Nous venons de montrer comment l'action bienfaisante de Jacme Ier s'est exercée dans le domaine des intérêts matériels ; ce grand prince va nous apparaître maintenant imprimant à la culture intellectuelle de ses peuples le cachet de sa puissante initiative.

Il ne lui suffit pas de donner à la nation dont il prépare l'unité une organisation forte, des institutions utiles, les éléments d'une bonne législation, un commerce prospère, une marine puissante, la sécurité au dedans et au dehors; il veut encore qu'elle ne soit point tributaire de l'étranger pour les sciences ou pour les lettres, qu'elle ait ses foyers scientifiques qui lui soient propres, qu'elle possède sa langue et sa littérature. Les beaux-arts seuls paraissent être restés en dehors de l'influence personnelle et directe du monarque réformateur. Ce n'est point qu'ils fussent privés sous son règne des encouragements dus à tout ce qui contribue au progrès et à la gloire des peuples. Jacme, mieux que tout autre, comprenait et aimait ce qui est beau et ce qui est grand ; aussi sa piété, comme fondateur d'églises, sa magnificence, comme souverain, durent-elles fournir aux architectes, aux sculpteurs, aux peintres[2], aux verriers, aux argentiers, de fréquentes occasions de lutter de talent et de développer leur génie.

[1] Arch. d'Arag. Reg. XXI, f° 121.

[2] Un *fur* du Code valencien (lib. I, rub. XV, f. 1) défend, sous peine d'une amende de vingt sols, de sculpter ou de peindre en public « les figures et les images de Dieu et des saints », de les exposer ou de les vendre dans les rues ou sur les places.

C'étaient peut-être de grands artistes que frère Bernard et maître Bartolomé, « maîtres de l'œuvre » de la cathédrale de Tarragone[1], et ce Martin, « maître de pierres de la maison du roi[2] », que Jacme chargea, en 1258, de reconstruire l'église de Sainte-Marie de Vauvert et la chapelle royale de Montpellier, aux gages de quatre sols melgoriens par jour[3]; et cet argentier qui avait ouvré les objets « précieux par la matière, plus précieux encore par le travail » au sujet desquels le pape Clément IV adressa au roi d'Aragon une lettre de remercîments[4]. Mais, quels que fussent les encouragements donnés aux individus, quelle que fût la réglementation à laquelle l'art se trouvât soumis par son côté purement industriel, ce qu'il y a en lui de supérieur, de quasi-divin, échappait à toute influence de l'autorité royale ou communale. S'il y avait des confréries d'architectes et de peintres, comme des corporations de merciers et de corroyeurs, où les maîtres enseignaient leur métier aux apprentis, il n'existait et ne pouvait exister aucune école d'art proprement dit, surtout aucune école d'art national.

A une époque où chaque croyance se symbolisait dans ses monuments, où le chrétien semblait communiquer à la pierre ses élans de foi ardente, ses aspirations vers

[1] Voy. Piferrer, *Recuerdos y bellezas de Espana; Cataluna*, t. I, p. 234, 235 et 239. — Ce volume est dû à la plume d'un jeune écrivain trop tôt enlevé aux succès qui avaient signalé son début dans la carrière des lettres. On est peu habitué à rencontrer, dans une publication où l'œuvre du dessinateur semble devoir tenir la première place, les recherches sérieuses, l'érudition solide que don Pablo Piferrer a su revêtir des charmes de son style si profondément empreint du sentiment artistique.

[2] « De domo et creatione nostrâ. »

[3] Arch. d'Arag., Reg. X, f° 56.

[4] Cette lettre est du 13 août 1265. Martène et Durand l'ont publiée dans le *Thesaurus novus anecdot.*, t. II, col. 182.

l'infini, où le musulman cherchait à impressionner les sens et laissait l'âme insensible, où le juif, réservant ses richesses pour le commerce, bannissait de ses temples toute représentation des images sacrées[1], l'art était religieux et non pas national. A quelques nuances près, l'art chrétien était partout le même. Des artistes voyageurs en répandaient les principes sur tous les points de l'Europe; partout ses évolutions se faisaient dans le même sens avec plus ou moins de rapidité, suivant le génie de ses interprètes ou les ressources matérielles dont ils disposaient, et il est à remarquer que, parmi les peuples de même croyance, les plus différents de mœurs et d'idées ne sont pas ceux dont les œuvres artistiques offrent entre elles le moins de ressemblance. Il ne venait donc à l'esprit de personne que l'on pût nationaliser l'enseignement des beaux-arts[2]. Il en était autrement des lettres et des sciences; c'est à elles que l'on demandait surtout de développer les forces intellectuelles de la nation.

L'une des préoccupations principales de Jacme I[er] semble avoir été de mettre un terme à la diversité des langues

[1] M. Amador de los Rios a fait remarquer que les juifs n'ont eu en Espagne ni peinture, ni sculpture, ni architecture qui leur fût propre. L'art architectural employé par eux est *mudejar*, c'est-à-dire mahométan. (*Estudios sobre los judios de España*, ensayo I, introd.) Il y avait néanmoins dans les synagogues des sculptures d'ornementation, ainsi que le prouve ce passage du *Libre de la saviesa* de Jacme I[er]: « E per aquesta raho fan los juheos molts entalaments en les sinagoges, els crestians fan moltes figures en les eglesies e atressi los Sarrains pinten les lurs mesquites. »

[2] La musique profane seule faisait exception. Il serait curieux de rechercher les caractères de la musique nationale des pays de la langue d'oc dans les chants adaptés par les troubadours à leurs poésies. Mais les éléments d'une pareille étude feraient sans doute défaut.

usitées dans ses États. En cela il suivait les idées de son siècle, auxquelles saint Louis et Alfonse *le Savant* obéissaient de leur côté lorsqu'ils favorisaient, à des degrés divers, les progrès de la langue vulgaire en France et en Castille. C'était encore une réforme dans le sens de l'égalité : l'unité de langage abaissait la barrière derrière laquelle s'abritait la caste des initiés à la langue scientifique.

Entre les pays où Louis IX s'essayait à traduire la Bible en roman du Nord, et ceux où Alfonse X écrivait la *Estoria de Espanna*, s'étendaient les belles contrées qui ont donné à l'Europe de ce temps sa langue littéraire. Ce « doux parler », à la fois un et multiple, arrivé de bonne heure à une perfection relative, étouffé par le développement en sens inverse du Nord et du Midi, et ne pouvant encore, après de longs siècles, ni vivre ni mourir tout à fait, est l'image fidèle de la nationalité qui lui a donné naissance. La langue d'Oc[1] semblait appelée à devenir l'organe d'un grand peuple. Ceux qui ont refusé de lui reconnaître les qualités nécessaires à l'accomplissement de cette destinée ne l'avaient point sans doute étudiée dans son ensemble[2], et croyaient trouver sa plus haute expression dans le langage conventionnel des troubadours[3].

[1] On est vraiment fort embarrassé pour désigner la langue parlée à l'époque qui nous occupe dans la France méridionale et la Catalogne. Roman, provençal, limousin ou *lemosin*, langue d'Oc, sont des noms également usités et également inexacts. On est cependant forcé de les employer à défaut de meilleurs; mais il est nécessaire que le lecteur ne puisse pas avoir de doute sur le sens qu'on leur attribue.

[2] Daunou, entre autres, dans son *Discours sur l'état des lettres au XIIIe siècle* (*Hist. littér. de la France*, t. XVI), juge la langue de la France méridionale sur les poésies des troubadours.

[3] Il est généralement admis aujourd'hui que la langue des trou-

Il est impossible de porter un jugement exact sur l'avenir qu'aurait pu avoir la langue d'Oc si l'on n'embrasse point d'un seul coup d'œil les divers éléments que l'usage n'a pas eu le temps de combiner en un tout homogène. Ce travail, par lequel la physionomie d'une langue nationale se dessine et se fixe, aurait certainement modifié le vague poétique et l'éclat un peu superficiel de l'idiome des troubadours au contact de la netteté et de la vigueur catalanes. C'est le « romanç » de la France méridionale et de la Catalogne, pris dans l'ensemble de ses dialectes, que Jacme I[er] voulut d'abord élever au rang de langue officielle. Le catalan, parlé par une population éminemment pratique, empruntant une certaine dignité au contact des Arabes, des Aragonais et des Castillans, épuré par le roi et la cour, réunissait les qualités qui devaient le faire accepter par les prosateurs; la langue des troubadours, en possession d'une phraséologie de convention, s'adaptant parfaitement aux idées galantes et chevaleresques du temps, était réservée à la poésie[1]; les dialectes locaux devaient servir aux relations ordinaires de la vie dans leurs pays respectifs, et étaient appelés forcément à se rapprocher peu à peu des deux

badours ne fut usuelle en aucun pays. C'était, comme l'a très-bien dit l'auteur de l'*Essai sur l'histoire de la littérature catalane*, « une langue littéraire en possession d'exprimer un certain ordre d'idées et de sentiments, à peu près comme le latin était, dans l'opinion de tous, l'organe obligé de la science. » (Cambouliu, *Essai sur l'histoire de la littérat. catal.*)— Voy., en outre, Antonio de Bofarull, *la Lengua catalana considerada historicamente* (Mémoire lu à l'Académie royale des Bonnes-Lettres de Barcelone;) Milà, *de los Trovadores en Espana.*

[1] La langue des troubadours était considérée comme la langue poétique de toute l'Europe. Au XIII[e] siècle, les Italiens n'écrivaient guère en vers que dans cet idiome, et en prose qu'en latin ou en langue d'oil.

langues littéraires, destinées à se fondre un jour en une seule. Telle est la pensée que nous sommes autorisé à prêter à Jacme I[er], si nous en jugeons du moins par ce que nous savons de ses idées, hostiles à toute brusque unification, et par l'ensemble de l'histoire littéraire de son règne.

Mais, à mesure que l'influence de ce prince se retire de la France méridionale, le catalan devient la langue dominante dans ses Etats. Plus que jamais alors, Jacme s'attache à en étendre l'empire : avec son aide, il espère faire naître, d'un débris de la nationalité de la langue d'Oc, une nouvelle nation ayant Barcelone pour capitale et la Méditerranée pour la première de ses provinces.

Rien de ce que nous venons de dire ne s'applique à l'Aragon, dont la langue et la littérature, comme les institutions, les mœurs, les lois, cantonnées par le *Conquistador* dans d'étroites limites, ont leur mouvement propre, mouvement presque insensible, grâce à la résistance que ce pays oppose à toute action réformatrice. Au sujet de la langue et de la littérature, nous déplorerons une fois encore l'étrange confusion que la juxtaposition de l'Aragon et de la Catalogne, sous le sceptre du même roi, a jetée dans l'esprit de la plupart des historiens. Il n'est pas plus exact de dire que l'on parlait catalan à Saragosse ou à Huesca[1] que d'aller chercher dans le code d'Aragon les lois qui régissaient Barcelone ou Valence.

[1] M. Adolphe Ebert, dans un article sur l'histoire de la littérature catalane, publié par le *Jahrbuch für romanische und englische Literatur* (t. II), assure que le catalan était la langue employée dans les Cortès générales des pays aragonais. Il est probable que le roi y parlait en effet cet idiome, mais il est fort vraisemblable aussi que chacun des membres de l'assemblée s'exprimait dans sa langue. Quant aux actes des cortès, ils étaient, sous Jacme I[er], rédigés en latin.

L'aragonais était un idiome très-différent de la langue d'Oc et presque identique avec le vieux navarrais et le vieux castillan[1]. Voici, du reste, quels étaient les principaux idiomes ou dialectes usités dans les États de Jacme I[er] après le traité de Corbeil :

1° Le latin, langue de l'église, de la science, des relations internationales, des actes officiels, et souvent aussi des tribunaux, malgré les efforts du roi pour y introduire la langue vulgaire;

2° Le catalan, parlé dans le comté de Barcelone et ses annexes, dans le royaume de Mayorque et dans la plus grande partie de celui de Valence;

3° La langue d'Oc du nord des Pyrénées, représentée par le dialecte de Montpellier;

4° La langue des troubadours, employée seulement en poésie ;

[1] Dès le début de nos études sur le règne de Jacme I[er], la lecture de la Chronique royale et de quelques documents de ce temps nous avait révélé l'erreur des écrivains, assez nombreux du reste, qui regardent le catalan comme la langue nationale de tous les pays de la couronne d'Aragon. Cette erreur ne pouvait échapper au savant auteur de la *Historia critica de la literatura espanola*, qui a donné (t. II, app. I, § 2) quatre documents en langue aragonaise du XIII[e] et du XIV[e] siècles. En plusieurs endroits de sa Chronique, Jacme fait parler les Aragonais dans leur propre langue. Voici, entre autres, les paroles qu'il met dans la bouche de Gil Sanchez Munoz, bourgeois de Teruel, répondant au nom de ses concitoyens à la demande de secours faite par le roi pour l'expédition de Murcie : « Senyor, bien sabets vos en lo que vos mandastes ne nos rogastes que nuncha trovastes de no en nos ni lo fizistes ni lo faredes agora. Decimosvos que vos emprestaremos tres mil cargas de pan et mil de trigo e dos mil dordio et veynte mil carneros e dos mil vaques. E si queredes mas prendet de nos. » (Chronique de Jacme, chap. CCLV.) Comparez ce passage avec les Pièces justificatives n[os] VIII et XIII du présent volume, écrites en catalan, et les deux actes en navarrais publiés dans notre t. I, Pièces justif., n[os] X et XI.

5° L'aragonais, parlé en Aragon et dans les villes et bourgs du royaume de Valence peuplés par des Aragonais[1];

6° L'hébreu, parlé et écrit par les docteurs juifs;

7° L'arabe, à l'usage des Musulmans;

8° L'*aljamia*, sorte de patois des *Mudejares*, c'est-à-dire des Sarrasins établis depuis longtemps au milieu des chrétiens. C'était de l'arabe corrompu au contact de l'une des langues néolatines[2].

Le latin, l'hébreu et l'arabe sont surtout des langues scientifiques; le dialecte de Montpellier, au contraire, n'est guère employé comme langue écrite que dans les actes émanés des magistrats municipaux de cette ville; l'aragonais, en usage dans les lettres et dans les documents d'un caractère privé, tout spéciaux à l'Aragon, ne paraît avoir produit, en fait d'œuvres écrites de quelque importance, que les *fueros* de Huesca dont le texte original est perdu; l'*aljamia* était uniquement un langage parlé.

Il semblait donc, à première vue, que l'avenir dans les États d'Aragon appartînt au catalan, comme langue de la prose, au provençal des troubadours, comme langue de la poésie. Mais, en réalité, le rôle réservé à ce dernier idiome, depuis que l'influence aragonaise se concentrait au sud des Pyrénées, n'était sans doute que

[1] Les villes et les villages du royaume de Valence peuplés au XIII[e] siècle par des Aragonais, se reconnaissent encore aujourd'hui à ce que, bien que disséminés dans un pays où le peuple parle un dialecte catalan, ils ont conservé la langue de l'Aragon .(Voy. Amador de los Rios, *Historia critica de la literatura espanola*, t. II, p. 403, et app. I, § 2).

[2] Voy. Amador de los Rios, *Hist. crit. de la literat. espan.*, t. II, p. 397.

de façonner le catalan aux formes et aux idées poétiques. C'est, du moins, ce qu'on est tenté de supposer en voyant le « romanç » de la Catalogne faire sa première apparition sérieuse dans le domaine de la poésie sous le règne de Jacme Ier [1].

Si maintenant on nous demande les preuves de la sollicitude du roi conquérant pour la langue nationale de la plus grande partie de ses peuples, nous le montrerons forçant cet idiome à la précision législative dans le code de Valence, l'imposant comme organe des sentences juridiques et de l'éloquence du barreau [2], le brisant en aphorismes philosophiques dans le *Libre de la Saviesa*, lui donnant, dans ses mémoires, l'allure ferme, la souplesse, la couleur qui conviennent au récit historique. En trois genres différents, Jacme a été le créateur de la prose catalane. Il ne serait pas impossible, en outre, que la tradition vague qui lui attribue des vers provençaux eût pour origine quelques essais poétiques du *Conquistador* dans l'idiome du comté de Barcelone. Ce n'est là qu'une hypothèse pour laquelle militent seulement deux présomptions : la faveur accordée par Jacme aux poëtes, et son désir évident de faire un jour du catalan la langue à la fois usuelle, scientifique, officielle et littéraire de ses peuples [3].

[1] Voy. Cambouliu, *Essai sur l'histoire de la littérature catalane*, chap. III.

[2] Voy. ci-dessus, p. 237.

[3] La défense de posséder des traductions en « romanç » des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament (Voy. ci-dessus, p. 162), fut une mesure purement religieuse et qui s'explique aisément. La traduction plus ou moins inexacte des livres saints en langue vulgaire était le plus puissant instrument de la propagande albigeoise. Il était impossible de soumettre à la vérification du clergé chaque manuscrit en particulier; on trouva plus sûr de proscrire en masse toutes les traductions.

L'œuvre la plus remarquable du royal écrivain est, sans contredit, sa Chronique ou *Commentari;* c'est aussi la plus connue. Nous en avons donné une idée générale par ce que nous en avons déjà dit [1], et surtout par les larges emprunts que nous lui avons faits ; mais la lecture de ce livre dans le texte original peut seule permettre d'en apprécier la simplicité pittoresque, la fraîcheur de détails, la vigueur et la variété de style, l'élévation d'idées et de sentiments exempte de toute recherche, l'étonnante justesse d'expressions résultant d'une constante préoccupation d'exactitude. Il se réflète dans ces pages un héroïsme naïf qui s'ignore lui-même. A l'inverse de la plupart des auteurs de mémoires, qui cherchent avant tout à se grandir aux yeux de la postérité, Jacme se montre d'autant plus grand qu'il s'inquiète peu de le paraître. Sa Chronique, du reste, n'est qu'un récit d'événements et non l'explication ou la justification de sa politique.

Cette œuvre a fait naître deux questions : l'une, celle de l'authenticité, a été soulevée au commencement de ce siècle par un de ces esprits amis de la nouveauté, qui ne peuvent résister à la tentation de contester ce que tout le monde admet, d'admettre ce que tout le monde conteste. Nous verrons, dans l'appendice de ce volume [2], ce qu'il faut penser de ses objections.

La seconde question, celle de l'époque où Jacme I[er] a dû écrire sa Chronique, n'a au fond qu'assez peu d'intérêt. Qu'importe que le *Commentari* du roi d'Aragon ait précédé la *Estoria de Espanna* du roi de Castille ? L'heure d'une renaissance intellectuelle avait sonné. Une

[1] Tome I, avant-prop., p. XII et 426.
[2] Note D.

langue était nécessaire pour que ce mouvement des esprits pût se manifester; les vieux idiomes agonisaient: c'est la gloire d'Alphonse X et de Jacme le *Conquérant* d'avoir su dégager les nouveaux des langes de la barbarie, et d'avoir obéi en cela à la voix de leur siècle et non à un désir mesquin d'imitation. S'il faut maintenant donner notre avis sur la date que l'on doit assigner à la rédaction de la Chronique royale, nous dirons qu'il n'est possible de formuler sur ce point qu'une seule affirmation : c'est que le chapitre CLXV, qui se trouve à peu près au milieu du livre, n'a pas été écrit avant l'avénement d'Alfonse X, c'est-à-dire avant l'année 1252; puisque l'auteur, mentionnant dans ce chapitre sa fille Yolande, ajoute : « Qui au moment où nous écrivons est reine de Castille. » On remarquera, en outre, que Jacme, en parlant des premières années de son règne, dit parfois qu'il a oublié le nom de quelques-uns des personnages qui figurent dans son récit. Mais à quel moment le roi a-t-il entrepris de rédiger cette autobiographie? A quel moment a-t-il commencé à raconter les événements jour par jour? C'est ce qu'on ne pourrait dire, même d'une manière approximative, sans se hasarder dans le domaine des pures hypothèses.

Il est plus difficile encore de donner quelques indications sur l'époque exacte et les circonstances au milieu desquelles a été écrit le *Libre de la Saviesa* ou *Libre de Doctrina*. Cet ouvrage n'a jamais été imprimé. Des trois manuscrits dont nous connaissons l'existence, aucun ne paraît être complet. La bibliothèque de l'Escurial en possède deux qui remontent au XIII[e] siècle[1]; le troisième,

[1] La meilleure des deux copies de l'Escurial est cotée J. M. 29. Elles portent l'une et l'autre pour titre: *Le Libre de la saviesa.* — Nous sommes redevable à M. Amador de los Rios, non-seulement des indications que nous a fournies sa remarquable *Historia critica*

datant seulement du XIVe siècle, est conservé à la bibliothèque nationale de Madrid. C'est d'après ce dernier, le seul que nous ayons pu parcourir avec soin [1], que nous allons donner une idée du deuxième ouvrage attribué à Jacme le Conquérant.

Le livre débute par un préambule dans lequel le « roi *en* Jacme d'Aragon » fait connaître les motifs qui l'ont engagé à réunir « pour son profit et pour le profit de ceux qui voudront les entendre... les bonnes paroles des philosophes anciens..... car, bien que l'ensemble de tous les bons conseils se trouve dans la théologie, les bonnes paroles que les anciens philosophes ont dites et les bons avis qu'ils ont donnés ne sont pas nuisibles à nous qui sommes chrétiens; mais au contraire il y a profit à les connaître et à s'en enquérir. »

Un second préambule explique l'utilité de « ce livre de sagesse » qui sert à distinguer le bien du mal et que les « sages doivent apprendre et retenir, et ceux qui ne sont sages méditer et étudier en détail, afin que s'ils voulaient faillir, ce livre les en empêche. »

Cette double préface, dont nous publions le texte dans nos Pièces justificatives, semble constituer la partie la plus originale de l'œuvre. Le reste n'est guère qu'une compilation de sentences morales tantôt disposées en dialogues à peine esquissés, tantôt encadrées dans une

de la literatura espanola, mais encore de plusieurs renseignements que l'éminent écrivain a bien voulu nous donner par lettre avec la plus gracieuse obligeance, et dont nous sommes heureux de le remercier.

[1] Ce manuscrit est intitulé : *Lo Libre de Doctrina*, ainsi qu'on peut le voir dans nos Pièces justificatives, n° XVIII. Don José Maria Escudero, de la Bibliothèque nationale de Madrid, a eu la bonté de faire copier en entier pour nous ce précieux document. Nous lui en témoignons ici notre reconnaissance.

ébauche de récit, d'autres fois rassemblées sans enchaînement et sans ordre. Dans l'ensemble informe de ce livre, un examen minutieux permet de distinguer, outre les deux préambules dont nous avons parlé, six parties qu'on croirait avoir été rapprochées par un simple effet du hasard ; ce sont :

1° La série « des bons proverbes et des bons exemples que les sages avaient écrits sur leurs sceaux » ;

2° Une suite de dialogues, dont les interlocuteurs ne sont désignés que sous la dénomination générale de philosophes et quelquefois de « philosophes des Grecs[1] » ;

3° Un certain nombre de maximes, que l'auteur semble attribuer à Socrate ;

4° Le résumé d'une lettre d'Alexandre à Aristote et la réponse du philosophe ;

5° La traduction d'une lettre d'Aristote à Alexandre renfermant deux parties d'un traité sur les devoirs des rois[2] ;

[1] Chacun de ces dialogues porte le titre de *ajustament*, réunion. Quelques-uns sont précédés d'une véritable mise en scène, par exemple : « Réunion de treize philosophes des Grecs dans le *cloître* des rois. Et au bout du cloître les cercueils des rois morts et sur les cercueils les images des rois morts, couvertes d'étoffes moult précieuses, les capuchons et le tour des manches ornés d'or, comme si sur les cercueils étaient leurs chairs bien faites et luisantes. Puis les philosophes s'assirent de telle manière qu'ils étaient auprès des rois, et ils dirent les uns aux autres : « Disons quelque chose de la »sagesse qui soit un enseignement et une prédication pour ceux qui »l'ouïront. » Au milieu de ces dialogues est intercalée une anecdote sur la manière dont Aristote enfant profita des leçons que Platon donnait à « *Milaforius*, fils de *Rafusta*, roi des Grecs.»

[2] Cette partie est précédée d'un fragment de préface, dans lequel, « Joannici de Ysach, celui qui a traduit ce livre », raconte qu'il fut chargé par le « *miramomoni* de chercher le livre écrit en lettres d'or », et que, l'ayant trouvé dans un temple, grâce aux indications d'un sage ermite, il le traduisit « du langage des gentils en latin et

6° Un grand nombre de sentences réunies pêle-mêle sous la rubrique *Exemples de Socrate*.

A cette sixième partie, le copiste du manuscrit de Madrid a ajouté une prédiction d'éclipses pour les années 1290 et 1293, une « *oracio per l'anima salvar* » et huit sentences sur le danger de révéler son secret, après quoi la formule *finito libro referamus gloria Christo* est venue donner à cet exemplaire l'apparence trompeuse d'un tout complet.

A l'exception de Salomon, mentionné dans le préambule, et de deux ou trois autres personnages, dont les noms méconnaissables ont conservé cependant quelques traces de physionomie hébraïque ou arabe, les sages nommés dans ce livre appartiennent tous à l'antiquité païenne, ce qui n'empêche pas qu'un grand nombre des maximes qu'on leur prête ne portent l'empreinte arabe, juive et chrétienne[1].

L'aspect général du *Libre de la Saviesa* est celui d'un assemblage provisoire de matériaux qui devaient servir plus tard à la composition d'un ouvrage. L'auteur avait pris pour modèles de son travail, resté inachevé, des recueils analogues juifs et arabes, assez nombreux e

du latin en hébreu.» Joannici de Ysach est, sans doute, l'Arabe nestorien Honaïn ben Ishak, qui vivait au IXe siècle et fut choisi par les premiers khalifes abbassides pour traduire en arabe, et non en hébreu, les ouvrages scientifiques des Grecs. On lui doit un livre intitulé : *Apophthegmata philosophorum*, auquel le *Libre de la Saviesa* a dû faire de nombreux emprunts. (Voy. A. Helfferich, *Raymund Lull und die Anfange der catalanischen Literatur*. Berlin, 1858.)

[1] Ainsi on peut lire sous la rubrique *Exemples de Socrate*, une recommandation de dire les grâces après le repas, et des pensées du genre de celle-ci : « C'est chose périlleuse pour l'homme que de vivre dans un état où il ne voudrait pas être au moment de sa mort » ; ou bien : « Prenez garde, pour les choses de la terre, de ne pas perdre celles du ciel. »

Espagne, où ils avaient introduit et popularisé l'usage des sentences et des proverbes. Dès le règne de Fernand III, la langue castillane avait donné le *Libro de los doce sabios* ou *tractado de la noblença et lealtança* et les *Flores de Filosofia*. Sous Alfonse X, on avait vu paraître *el Bonium* [1] ou *Bocados de oro* et *Poridat de Poridades* [2] ou *Ensenamiento et castigos de Alexandro* [3]. Le *Libre de la Saviesa* procède des mêmes origines que ces imitations ou traductions de traités orientaux. Il ne serait pas impossible que l'auteur catalan eût mis à profit les travaux faits en Castille, se dispensant ainsi de recourir aux originaux ; mais il est plus probable que Jacme a été aidé par des docteurs juifs, chargés de recueillir les matériaux de son livre dans les écrits hébreux et arabes.

On sait tout ce que le progrès intellectuel doit à la race juive. La littérature rabbinique, qui contribua à la formation de la langue nationale de la Castille, exerça, selon toute apparence, une action analogue dans les pays catalans. C'est à elle que l'on peut, croyons-nous, rattacher jusqu'à un certain point le *Libre de la Saviesa*. Il n'est pas trop téméraire de supposer qu'un rabbin prit une part assez active à la composition de ce recueil ; car un docteur nommé Rabbi Jona fut chargé par le roi Jacme d'écrire deux traités, l'un sur la *Crainte de Dieu*, l'autre destiné «à instruire les hommes des devoirs de la religion

[1] C'est le nom du héros de la fiction dans laquelle sont encadrés les préceptes des philosophes. *El Bonium* est l'anagramme de *Muy noble;* l'auteur de la traduction a voulu sans doute désigner le roi Alfonse X.

[2] Secret des secrets.

[3] Voy., pour les quatre ouvrages qui paraissent avoir servi de modèles à Jacme I[er], Amador de los Rios, *Historia critica de la literatura espanola*, t. III, chap. VIII et X.

et de la piété [1]. » Dans les ouvrages de ce genre, le rôle des rabbins se bornait probablement à rassembler et à traduire les passages des écrits en langues orientales qui se rapportaient au sujet proposé ; des clercs faisaient un travail analogue sur les textes chrétiens, et de ces matériaux combinés sortait l'œuvre définitive. Tel est le procédé appliqué sans doute au *Libre de la Saviesa*, dont la rédaction, telle qu'elle est arrivée jusqu'à nous, peut être attribuée sans invraisemblance à Jacme le Conquérant. Ainsi s'explique la présence de maximes chrétiennes au milieu de citations des moralistes païens, juifs ou musulmans ; ainsi se concilient l'affirmation du roi, qui se donne comme l'auteur du livre, et l'érudition étendue que suppose un pareil travail [2].

Quoi qu'on en ait dit, d'ailleurs, Jacme n'était pas dépourvu d'instruction. Rien ne prouve, il est vrai, qu'il ait eu pour précepteur Ramon de Penyafort ou Pierre de Nolasque. Jeté dès son enfance dans la vie active, il dut recevoir une éducation plus négligée encore que celle des princes ses contemporains ; mais sa haute intelligence et l'activité de son esprit lui permirent d'acquérir par lui-même ce que des maîtres n'avaient pu lui donner. Par la lecture des livres saints, par ses conversations avec les religieux, les savants et les poëtes dont il aimait à s'entourer, il put se créer un fonds de connaissances littéraires et scientifiques dont il savait faire usage à propos.

[1] Ce dernier ouvrage fut composé vers 1264. Voy. Bartholoccius, *Bibliotheca rabbinica*, et Basnage, *Hist. des juifs*, liv. IX, chap. XVII, § 26.

[2] Villarroya (*Coleccion de cartas...*, p. 3) ne peut admettre que Jacme ait écrit un ouvrage qui nécessite une si grande instruction. Cet argument, le seul que l'auteur des *Cartas historico-criticas* lance à l'adresse du *Libre de la Saviesa*, n'a pas, comme on le voit, une bien grande portée.

Il est peu de ses discours qui ne commencent par un texte latin, le plus souvent emprunté aux Écritures « qu'il savait, dit naïvement un chroniqueur, par don spécial du Saint-Esprit, de lui-même et sans maîtres, si bien qu'il prêchait à toutes les fêtes de l'année, citant à chaque instant les textes sacrés comme eut pu le faire le meilleur maître de théologie [1]. »

On n'attribue généralement au *Conquistador* que la *Chronique* et le *Libre de la Saviesa;* nous croyons cependant que le code de Valence doit compter parmi les œuvres qui témoignent des efforts de ce prince en faveur de la langue catalane. Les *Furs* ont été trop peu connus jusqu'ici pour qu'on ait pris garde à la diversité des matières qu'ils embrassent, aux difficultés qu'il a fallu surmonter pour donner à leurs articles le degré de précision et de clarté nécessaire à un travail de réformation législative. En effet, bien différent d'une charte communale, qui transforme d'ordinaire en loi écrite, avec plus ou moins de bonheur, quelques usages déjà connus, ce recueil prévoit presque toutes les questions de droit et leur donne parfois une solution inattendue, qui demande à être nettement comprise. Les *Furs* ne sont pas, au même titre que les *Partidas*, une œuvre littéraire; mais ils ont leur place marquée dans l'histoire de la langue catalane. L'analyse que nous en avons faite, et le fragment que nous en publions dans nos Pièces justificatives [2], permettent d'en avoir une idée générale. Il nous suffira

[1] Le vieil historien auquel nous empruntons ces lignes ajoute: « Et jamais il ne voulut entendre messe sous un dais; au contraire, il restait tout le temps agenouillé à deux genoux loin de l'autel, comme indigne, et il empêchait que ceux de sa maison n'ouïssent la messe comme les femmes dans les tribunes grillées. » (Carbonell, *Chroniques de Espanya.*)

[2] N° VIII.

de faire remarquer ici que le roi a évidemment pris à leur rédaction une part au moins aussi active qu'à celle du *Libre de la Saviesa*.

Après les premiers essais de Jacme pour ériger le catalan en langue officielle et littéraire, il y eut un moment d'hésitation et de résistance. Les gens du palais, des écoles et des chancelleries, qui formaient comme un monde à part, initié aux mystères du langage abâtardi qu'on décorait du nom de latin, ne purent se décider à se servir de la langue rude, mais pleine de séve, que le vulgaire employait, et qu'un roi venait d'élever jusqu'à lui. Nous avons vu que Jacme ne put contraindre les avocats à plaider en «romanç[1].» Les livres des savants et les actes mêmes de la chancellerie royale continuèrent à être écrits en latin. Cependant l'exemple donné par le *Conquistador* ne pouvait manquer de porter ses fruits.

Ce furent d'abord les marins catalans qui, avec leurs *Costumes de la mar*, donnèrent le premier travail de quelque étendue qui ait suivi les œuvres royales; mais, à cette exception près, il faut aller chercher hors des limites du règne de Jacme Ier les émules de l'illustre écrivain du *Commentari*. Bernat d'Esclot, Ramon Muntaner, Rabbi Jahuda ben Astrug, sont ses contemporains, mais ils n'écrivent que sous ses successeurs. Les chroniques des deux premiers [2] ne font pas oublier les qualités attachantes de la Chronique de Jacme, et le recueil des «paroles des sages et des philosophes» extraites des

[1] Voy. ci-dessus, p. 237, note 2.

[2] Nous avons donné dans notre tome I (*Appendice*, p. 428) un jugement comparatif sur ces deux chroniques, d'après l'*Essai sur l'histoire de la littérature catalane* de M. Cambouliù. Voy. aussi Amador de los Rios, *Historia critica de la literatura espanola*, t. IV, chap. XV.

livres arabes par « Jahuda, juif de Barcelone, fils d'en Astrug de Bonsenyor », n'est guère supérieur pour la langue au *Libre de la Saviesa*[1].

Sous Jacme Ier, la littérature catalane a fourni seulement, outre les œuvres royales, quelques pièces de vers, dont les seules connues de nos jours ont pour auteur le philosophe Ramon Lull.

Nous avons dit plus haut que l'idiome poétique du XIIIe siècle était le provençal des troubadours. Toutes les cours de l'Europe avaient entendu résonner cette langue harmonieuse; plusieurs princes de la maison de Barcelone s'étaient essayés à la modeler en *cansos*. Quoi qu'on en ait dit, le conquérant de Valence ne paraît pas avoir imité en cela son père et son aïeul. Mais, à leur exemple, il combla de faveurs les poëtes qui venaient chercher un asile dans ses États, étendant sa généreuse protection sur ceux-là mêmes qui l'avaient le plus vivement attaqué dans leurs sirventes. Il est peu de troubadours de ce temps dont les œuvres ne touchent à l'histoire de Jacme Ier[2]. Tomiers et Palazis, Guillem de Mon-

[1] Quelques auteurs ont confondu le recueil de Jahuda avec le *Libre de la Saviesa*. Les deux ouvrages se trouvent réunis à la bibliothèque nationale de Madrid, dans le même manuscrit (in-f° L. 2). Le premier commence au f° 83. Il y est dit expressément qu'il a été composé par les ordres de « *en* Jacme, par la grâce de Dieu, roi d'Aragon, de *Sicile*, etc. », c'est-à-dire de Jacme II. Il est possible, d'ailleurs, que Jahuda ait travaillé au *Libre de la Saviesa*, et qu'il ait été employé par Jacme le *Conquérant* à traduire des écrivains arabes, ainsi qu'on l'a avancé en se fondant sur une simple tradition.

[2] Les troubadours, dans leurs rapports avec l'Espagne, font l'objet de l'étude intéressante de don Manuel Mila y Fontanals, que nous avons mentionnée plusieurs fois. Nous ne saurions mieux faire que d'y renvoyer le lecteur. En éclairant l'histoire littéraire de la langue d'Oc par l'histoire politique de sa patrie, le savant professeur de Barcelone a rectifié en bien des points importants les écrivains qui

tagnagol [1], Bernard de Rovenhac, Bertrand de Born le fils, Durand de Pernes, Boniface de Castellane, Bernat Sicart de Marjévols, Sordello, Guillem Anelier, Arnalt Plagués, Elias Cairel, Gaubert de Puegsibot, Aimeric de Belenoi, Nat de Mons, Guiralt Riquier, Pierre Buse, Mathieu de Quercy, tous nés hors de la Péninsule, ont nommé dans leurs vers le roi d'Aragon, les uns pour louer ses hautes qualités, les autres pour censurer sa conduite; ceux-ci pour se faire gloire de compter au nombre de ses vassaux, ceux-là pour implorer ses bienfaits. Mais un nom domine cette foule poétique, c'est celui du fameux Pierre Cardinal, qui, par la vigueur et l'originalité de ses satires, a mérité d'être appelé le Juvénal du XIII[e] siècle. « Il fut, dit un de ses biographes, moult honoré et récompensé par monseigneur le bon roi Jacme d'Aragon. » Le souverain admit le poëte à une telle intimité, que souvent, assure la tradition, le lit de Pierre Cardinal fut dressé dans la chambre royale.

Les troubadours d'outre-Pyrénées avaient dans les pays catalans des émules qui cultivaient la poésie provençale. Tels étaient Guillem de Cervera, Arnalt Catalan, Guillem de Murs, Serveri de Girone, Olivier le Templier. Mais la langue des troubadours, née dans la France méridionale, dépérissait avec la nationalité dont elle était l'organe; l'idiome catalan, au contraire, vigoureux et

l'avaient précédé. Ainsi nous avons dû, d'après ses indications, retrancher de la liste des poëtes contemporains de Jacme I[er], Guillem de Bergadan et Hugues de Mataplana.

[1] Un Guillem de Montaynagol, qui n'est probablement pas différent du poëte de ce nom, reçut des biens à Valence, lors de la répartition. Ferrand, jongleur, et B. Carbonell, figurent aussi dans le *repartimiento*. Ce dernier pourrait bien être le troubadour Bertran Carbonell, contemporain de Jacme, mais qui cependant ne parle de ce prince dans aucune de ses pièces que nous connaissions.

jeune, en tant que langue écrite, plus apte à interpréter les idées nouvelles, réclamait sa place dans le domaine de la poésie. Si Jacme n'a pas travaillé lui-même à la lui faire, il a évidemment encouragé tous les efforts tentés dans ce sens.

Les premiers vers catalans dont l'auteur soit connu, portent le nom de Ramon Lull. On sait que l'ardeur des passions avait troublé les jeunes années de l'austère philosophe; c'est là peut-être le seul fondement de l'opinion qui lui attribue des poésies érotiques, dont il ne resterait d'ailleurs aucunes traces. Parmi ses vers religieux ou philosophiques, quelques-uns seulement paraissent avoir été composés au temps de Jacme Ier [1]. Ils constituent à peu près tout le bagage de la poésie catalane sous ce règne [2]; mais ils suffisent à démontrer que l'idiome du comté de Barcelone naquit à la pleine vie littéraire sous le prince qui a écrit le *Commentari*, les *Furs* et le *Libre de la Saviesa*.

Du reste, la langue vulgaire n'eut pas seule le privilége d'attirer les faveurs de Jacme Ier, malgré la sympathie particulière qu'elle inspira à ce roi. Le latin, langue

[1] Don Geronimo Rossello, écrivain et poëte mayorquin, a donné en 1859 une édition des poésies de Ramon Lull, accompagnée de notes intéressantes sur la vie et les œuvres du célèbre auteur de l'*Ars magna*. On doit aussi à M. Rossello une *Biblioteca Luliana*, restée manuscrite, croyons-nous, mais que M. Amador de los Rios mentionne quelquefois dans son *Historia critica de la literatura española*, t. IV, chap. XV.

[2] Muntaner, auteur d'un discours en deux cent quarante vers sur la conquête de la Sardaigne, adressé au roi Jacme II, et Jaume Febrer, qui composa, sur la demande de Pierre III, les *Trobas dels linatges de la conquista de Valencia*, ne peuvent être comptés parmi les poëtes du temps de Jacme le Conquérant, bien qu'ils aient vécu sous le règne de ce prince. Nous parlerons de l'ouvrage de Febrer à la note A de l'Appendice.

internationale et, par conséquent, langue scientifique par excellence, était à peu près seul en usage dans les écoles que Jacme lui-même avait créées. Deux centres principaux d'enseignement doivent leur existence au *Conquistador*. L'un, établi à Lérida, était une université ou, comme on disait alors, une « étude générale » *(studi general, generale studium* [1]*)*. On y professait le droit canon, le droit civil et, probablement aussi, les *arts*, c'est-à-dire la grammaire et la dialectique. Nous ne pensons pas que la théologie et la médecine fussent comprises dans l'enseignement de l'université de Lérida. A Valence, Jacme institua un *studium* qui ne paraît avoir été qu'une école de théologie annexée à la cathédrale de cette ville. Innocent IV félicita vivement le roi d'Aragon de cette création, et dota l'école de Valence de priviléges importants [2].

Montpellier était le centre enseignant le plus considérable dépendant de la couronne aragonaise ; c'était aussi l'un des plus renommés de l'Europe. On sait de quel éclat brillaient déjà sous les Guillem ses Écoles de médecine et de droit. La Faculté des *arts* [3] y prit de l'impor-

[1] Il semble résulter d'un passage de Zurita (*Anales*, lib. V, cap. XLIV) que Jacme II aurait créé l'Université de Lérida, tandis qu'en réalité ce roi n'en fut que le réorganisateur, ainsi que cela résulte implicitement des termes d'un privilége de l'an 1300, publié par M. Massot-Reynier dans l'appendice des coutumes de Perpignan. Une loi de Philippe II, insérée dans les Constitutions de Catalogne (vol. I, lib. II, tit. VIII, const. 1), attribue expressément la fondation de l'Université de Lérida à Jacme le Conquérant.

[2] Priviléges de Valence, f° CCXXXVIII, n° 15; Raynaldi, *Annales eccles.*, ad. ann. 1245, n° 76.

[3] M. Faucillon, membre de la Société archéologique et de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, a publié l'histoire de l'École de droit et celle de la Faculté des arts de cette ville. Pour l'École de médecine, voy. Astruc, *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*.

tance au XIII[e] siècle par les soins de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur, car personne n'ignore qu'à cette époque tout enseignement était placé sous la dépendance directe de l'autorité ecclésiastique. Jacme I[er] essaya de faire intervenir le pouvoir laïque dans la nomination des professeurs, principalement de ceux de l'École de droit, dont les doctrines pouvait exercer une si grande influence sur les questions politiques. Un maître nommé par lui, G. Seguer, fut excommunié par l'évêque de Maguelone, et le pape Clément IV, approuvant la conduite du prélat, reconnaît celui-ci comme principal chef de l'Université, « *episcopus est caput studii principale*[1] » Malgré le principe, le pouvoir royal avait une grande influence sur les écoles de la Péninsule; mais à Montpellier, où le roi comptait pour si peu, même dans l'ordre politique, il n'est pas étonnant de le voir rarement mêlé aux questions d'enseignement. Nous ne connaissons en ce genre qu'un seul acte de Jacme I[er] : c'est son privilége de l'année 1272, qui réglemente l'exercice de la médecine dans sa seigneurie languedocienne[2].

L'importance de l'Université de Montpellier et la création de celle de Lérida n'empêchèrent pas les étudiants des pays aragonais d'aller compléter leur instruction à Toulouse, à Paris et en Italie. On accourait surtout dans les écoles italiennes, et particulièrement à Bologne, pour y puiser dans les leçons de maîtres renommés les vrais principes de la jurisprudence romaine.

Si maintenant nous embrassons du regard l'ensemble des principales sciences cultivées à cette époque, il nous sera facile de nous convaincre qu'aucune d'elles n'est restée stationnaire sous le règne de Jacme I[er]. La démon-

[1] Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdot.*, t. II, col. 603.
[2] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. III, p. 407.

stration pourrait paraître superflue en ce qui touche à la théologie. Ce n'est pas au XIIIe siècle, au temps de saint Bonaventure et de saint Thomas d'Aquin, au moment où les ordres de Saint-François et de Saint-Dominique brillaient de toute leur splendeur, que cette science put déchoir quelque part dans la chrétienté? Mais, en Espagne, les conférences publiques pour la conversion des juifs et des Musulmans donnèrent une physionomie toute particulière à la controverse religieuse. Frère Paul, Ramon Martin, auteur du *Pugio fidei*, Ramon de Penyafort, étaient les principaux athlètes de ces joutes, auxquelles le roi lui-même, nous l'avons vu [1], ne craignit pas de se mêler.

Les frères prêcheurs et les frères mineurs d'un côté; de l'autre, les écrits d'Aristote et de ses nombreux commentateurs, répandus dans la Péninsule par les Arabes et traduits par les juifs, entretiennent le goût des études philosophiques, et font naître, vers la fin du règne qui nous occupe, les doctrines du savant et vertueux Ramon Lull [2]. Mais, avec le bon sens qui dirige toutes ses actions, Jacme, laissant à l'école les discussions abstraites, s'at-

[1] Voy. ci-dessus, p. 381.

[2] Un érudit mayorquin, M. le docteur Fernando Weyler y Lavina, chef de service de la santé militaire dans les îles Baléares, a publié dernièrement sous le titre de *Raimundo Lulio juzgado por si mismo*, un volume qui atteste de sérieuses et intelligentes études. M. Weyler, rendant la justice qui est due aux vertus et aux intentions élevées de l'homme, ne trouve guère dans les œuvres du philosophe, du savant et de l'écrivain que « des combinaisons par trop subtiles et obscures, des prétentions exagérées, des conceptions triviales, puériles et parfois ridicules, un langage vulgaire.... » De plus compétents que nous pourront apprécier la valeur de ce jugement sévère; il suffit à notre tâche de constater que les doctrines de l'auteur de l'*Ars magna*, auxquelles on ne peut refuser une large place dans l'histoire du développement de l'esprit humain, se sont produites pour la première fois dans les États de Jacme Ier, vers 1272. Ramon Lull avait été, dit-on, dans sa jeunesse, majordome du palais du roi d'Aragon.

tache à vulgariser ce qu'il y a de réellement pratique dans les enseignements des philosophes, c'est-à-dire les préceptes de la morale. A ce genre de travaux se rattache le *Modus justè negotiandi,* traité de morale appliquée au commerce, dont l'auteur est saint Ramon de Penyafort [1].

Nous n'avons pas besoin de revenir sur la jurisprudence après les chapitres que nous lui avons consacrés. L'histoire des institutions judiciaires doit à Vital de Canellas un ouvrage connu sous le nom de livre *In Excelsis*[2], dont quelques fragments ont été sauvés de l'oubli par les *Commentaires* de Blancas.

La célébrité de l'École de Montpellier, le grand nombre d'écrits scientifiques d'origine arabe ou juive qui circulaient en Espagne, le voisinage de la Castille, où un roi savant donnait une impulsion extraordinaire à l'ensemble des connaissances humaines, sont des indices suffisants de l'état relativement avancé dans lequel se trouvaient sous Jacme Ier les sciences médicales, physiques et mathématiques. Deux noms illustres se rattachent à ces études dans les pays aragonais, c'est celui de Ramon Lull et celui de son maître Arnaud de Villeneuve, né selon les uns en Catalogne, selon les autres au petit village de Villeneuve-lez-Maguelone, près de Montpellier.

L'impression que laisse à l'esprit l'étude d'ensemble à laquelle nous avons consacré ce chapitre, c'est que le règne de Jacme le *Conquérant* doit être rangé au nombre de ceux qui caractérisent le plus nettement cette ère de progrès général et de transformation sociale que l'on appelle le XIIIe siècle, époque féconde qui a fait luire sur

[1] Capmany, *Memorias*, t. I, part. II, p. 28.

[2] On a donné pour titre à l'ouvrage les premiers mots du préambule qui débute ainsi : *In excelsis Dei thesauris*.

la vieille Europe l'aurore de la civilisation moderne. Sage législation, qu'anime le souffle de la liberté, où l'égalité commence à se faire jour, où la royauté n'a encore introduit que sa force régulatrice et non ses tyranniques abus; administration supérieure à celle de la plupart des États voisins [1], grâce aux principes qui la régissent et à la sagesse qui dicte au souverain le choix de ses agents [2]; commerce prospère; richesse publique relativement florissante en certains points du territoire; mouvement intellectuel fortement accusé, voilà ce que les pays de la couronne d'Aragon doivent au plus grand de leurs rois. Si l'on joint à ces avantages la loyauté, la franchise, la cordialité des mœurs aragonaises et catalanes, la beauté du climat sur les riantes plages que baigne la Méditerranée, on ne sera pas surpris de voir des habitants de toutes les parties du monde civilisé venir demander à ces belles et industrieuses contrées l'espérance d'un brillant avenir ou l'oubli d'un passé malheureux.

Nous ne parlons pas seulement de ceux que l'appât de la conquête attira à Mayorque ou à Valence, mais aussi

[1] Notamment à celle de la Castille. (Voy. Lafuente. *Hist. general de Espana*, part. II, lib. II, cap. 13, § 4.)

[2] « Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu, dit Carbonell, un roi autant aimé de son peuple que le fut celui-ci. Car il craignait Dieu, il traitait ses vassaux moult humainement et avec amour, il leur donnait force libertés et franchises, et il prenait bien garde à qui il accordait les dignités et les emplois dans ses royaumes et terres. D'abord il examinait avec soin la vie de la personne à qui il confiait direction ou administration, et souvent il advenait que tel avait dignité, emploi ou bénéfice qui ne le pensait point. Il les payait et ne voulait point donner ces charges à hommes vicieux ou de mauvais renom ou de qui il reçut de l'argent. Et, ainsi, les dignités et les emplois restaient en tout temps dans les mains de vertueuses et bonnes personnes, et chacun alors s'étudiait à être bon et vertueux et les choses publiques étaient mieux régies. »

de ces marchands étrangers qui sollicitent l'honneur d'être admis au nombre des citoyens de Barcelone[1]; de ces princesses auxquelles les troubles politiques ont ravi une couronne, et qui trouvent l'accueil le plus chevaleresque dans les Etats du généreux souverain. Irène, fille de Théodore Lascaris le Jeune, et veuve de Guillaume Pierre, comte de Vintimille; Constance, sœur de Manfred, roi de Sicile, et veuve de Jean Vatace, empereur de Nicée[2], vinrent également se réfugier à l'ombre du trône d'Aragon, et reçurent de riches domaines[3]. Il semblait que les Majestés déchues ne pussent pas trouver un asile plus digne d'elles qu'un pays dont les souverains se glorifiaient, selon les expressions du moine Fabricio[4], d'avoir pour sujets des rois et non des esclaves.

[1] Ainsi, en 1263, Guillem Borrel, de Narbonne, est reçu citoyen et marchand de Barcelone. (Archives d'Aragon, Parch. de Jacme Ier, nos 1742 et 1752.)

[2] Voy. Zurita, *Anales*, lib. III, cap. LXXV; *Indices*, ad. ann. 1269; — Diago, *Anales de Valencia*, lib. VII, cap. 59.

[3] Les archives d'Aragon (Reg. XXXV, fos 46 et 49 et Reg. XXXVII, fo 69) contiennent des donations en faveur de Constance, « impératrice des Grecs », en Aragon et à Valence. Le 16 août 1306, Constance céda à Jacme II ses droits au trône de Constantinople. (Arch. d'Arag., Reg. XXIV, fo 58.) Cette princesse mourut à Valence et fut enterrée dans la chapelle des Hospitaliers de cette ville.

[4] Voy. la chronique de Gauberte Fabricio de Bagdad, citée par D. Modesto Lafuente d'après l'unique et très-rare édition de 1499.

CHAPITRE V

Agitations en Castille. — Conseils de Jacme à Alfonse X. — Événements en France et en Navarre. — Mort d'Isabelle d'Aragon, reine de France. — Affaires de Montpellier. — Projet d'expédition de l'infant Pierre dans le comté de Toulouse. — Querelle entre l'infant Pierre et Fernand Sanchez. — Guerre du comte de Foix contre le roi de France. — Mort de Berenguela Alfonso. — Dernier testament de Jacme. — Dissentiment avec les barons catalans. — Succession du comté d'Urgel. — Jacme au concile de Lyon. — Conduite privée du roi. — Démarches pour l'annulation du mariage de Teresa Gil. — La dernière maîtresse du Conquistador. — Troubles en Catalogne et en Aragon. — Rupture entre le roi et Fernand Sanchez. — Fernand noyé par l'ordre de son frère. — Pacification de l'Aragon et de la Catalogne. — Affaires de Navarre. — Pierre d'Aragon reconnu pour héritier de la couronne de Navarre. — Invasion des Musulmans d'Afrique. — Révolte des Maures de Valence. — Mort d'Al-Azarch. — Maladie du roi. — Défaite des chrétiens. — Derniers conseils du roi à ses fils. — Codicilles. — Mort de Jacme Ier. — Complainte de Mathieu de Quercy. — Conclusion.

Tandis que les pays de la couronne aragonaise s'élevaient à un haut degré de prospérité sous l'administration ferme et habile du roi Jacme I[er], la Castille était en proie à de sourdes agitations, et déjà l'on pouvait pressentir les malheurs qui devaient abréger les jours d'Alfonse *le Savant*.

A peine revenu dans ses Etats, après sa tentative de croisade en Terre-Sainte, Jacme avait été invité par son

gendre à assister au mariage de l'infant Fernand de Castille avec Blanche de France, fille de saint Louis. Le roi d'Aragon, pendant son séjour à Burgos, n'eut pas de peine à s'apercevoir de l'orage qui s'amassait sur la tête d'Alfonse X. Les mécontents de Castille firent même quelques démarches pour l'attirer à leur parti ; mais Jacme, loin de se prêter à ces combinaisons, essaya loyalement de réconcilier les *ricos homes* castillans avec leur roi. Ses efforts furent vains, et comme Alfonse, que l'âge, la réflexion et le malheur avaient définitivement rapproché de son beau-père, lui confiait un jour ses chagrins, « nous lui dîmes, écrit le roi d'Aragon, que nous le priions d'agir d'après nos conseils dans ce qu'il voudrait faire, et que s'il se trompait il nous le dît, et que nous réparerions sa faute. De quoi il nous fut moult reconnaissant, comme il nous le prouva en nous assurant qu'il ferait ce que nous lui disions..... Et son séjour avec nous fut de sept jours, et dans ces sept jours nous lui donnâmes sept conseils, pour qu'il s'y conformât dans ses affaires. Le premier conseil fut de tenir en tous points sa parole lorsqu'il l'aurait donnée à quelqu'un ; car il valait mieux avoir l'ennui de dire non à qui demande que souffrir la douleur de ne pouvoir tenir ce qu'on a promis. Le second conseil fut de bien regarder, avant de passer ou d'octroyer un acte, ce qu'on voulait en faire ou n'en pas faire. Le troisième conseil fut de tâcher de conserver tout son peuple en son pouvoir ; car il était bon et convenable que tout roi sut conserver l'amour et s'attirer la bienveillance de tous ceux que Dieu lui avait confiés. Le quatrième conseil fut, s'il ne lui était pas possible de conserver l'affection de tous ses sujets, de garder au moins celle de deux classes, qui étaient l'église et le peuple avec les bourgeois de sa terre ; car ce sont gens que Dieu aime

mieux que les chevaliers, parce que les chevaliers sont plus prompts que les autres à se soulever contre leur seigneur. Il serait bon, ajoutâmes-nous, de s'attacher toutes les classes, s'il était possible; mais, s'il ne le pouvait, il devait conserver ces deux classes, car avec elles il soumettrait les autres. Le cinquième conseil fut de lui dire que, puisque Dieu lui avait donné Murcie, et que nous avec Notre-Seigneur l'avions aidé à la prendre et à la gagner, il fît respecter les traités que nous avions passés avec les habitants..... Nous lui dîmes encore que jamais Murcie ne vaudrait rien s'il ne faisait une chose que nous lui expliquâmes ainsi: ce que vous devez faire, c'est de laisser dans la ville cent hommes de qualité qui sachent vous y faire l'accueil qui vous convient quand vous y allez, et que ces cent hommes y vivent avec un patrimoine suffisant..... Le reste donnez-le aux artisans, et ainsi vous ferez une bonne ville... Le dernier conseil fut de ne jamais faire justice en secret, car il n'était pas séant à un roi de faire telle chose dans sa maison[1]. »

Ces remarquables paroles justifient ce que nous avons dit de la politique intérieure de Jacme Ier. Malheureusement Alfonse X, qui comprenait la sagesse de ces conseils, manquait de l'énergie nécessaire pour les mettre en pratique. Les chefs de la rébellion, parmi lesquels on comptait don Felipe, frère du roi de Castille, et le puissant *rico home* Nuño Gonzalez de Lara, étaient parvenus

[1] Chronique de Jacme, chap. CCLXXXV et CCLXXXVII. — Rapprochez du dernier conseil de Jacme à Alfonse X ces paroles du confesseur de la reine Marguerite au sujet de saint Louis: « Il voloit que toute justice fût fête des malféteurs par tout son royaume en apert et devant le pueple, et que nule justice ne fût fête en report (secret). »

à former une ligue de la principale noblesse castillane, et à s'assurer l'appui de la Navarre, du Portugal et de l'émir de Grenade Ben-Alhamar. On prétendait même que les *ricos homes* aragonais étaient d'accord avec ceux de Castille, et qu'au premier signal, Maures et barons allaient se soulever contre les deux rois. Pour défendre sa puissance sérieusement menacée par la royauté, l'aristocratie ne reculait pas devant une alliance monstrueuse. Cependant les *ricos homes* castillans eurent seuls le triste courage d'unir leur cause à celle des ennemis du nom chrétien, et, après avoir combattu plus de trois ans sous les étendards de l'islam, ils se réconcilièrent avec Alfonse, en même temps que l'émir Mohamed II, fils et successeur de Ben-Alhamar (1274).

Pendant que ces événements agitaient la Castille, le roi d'Aragon jouissait d'un repos auquel il était peu habitué. En paix avec les Musulmans d'Espagne et avec ceux d'Afrique, ses seules préoccupations lui venaient du côté de la France.

La funeste croisade que Louis IX avait entreprise en 1270 s'était terminée par la mort du saint roi, de Thibault II de Navarre, d'Alphonse, comte de Toulouse, et de la comtesse Jeanne, sa femme. L'infante Isabelle d'Aragon, reine de France depuis quelques mois à peine, venait également de mourir à son retour d'Afrique [1].

[1] Isabelle, étant enceinte, mourut d'une chute de cheval à Cosenza en Calabre, le 28 janvier 1271. Jacme perdit quatre de ses filles en quelques années. Sancha avait trouvé la mort d'une sainte à Jérusalem, où elle prodiguait des secours aux malades de l'hôpital de Saint-Jean (Zurita, *Anales*, lib. III, cap. XLVI); Marie, qui avait dû épouser d'abord le fils de Robert, comte d'Artois, puis le fils du duc de Bourgogne (Zurita, *Anales*, lib. III, cap. LXV), s'était faite religieuse et était morte à Saragosse en 1268. Le peuple de cette ville, ne voulant pas se dessaisir de la dépouille mortelle de la

Cette série de malheureux événements n'était pas sans importance politique pour l'Aragon.

D'une part, Jacme, qui n'avait pu défendre qu'avec peine son autorité sur Montpellier, même au temps du scrupuleux Louis IX, avait à craindre de sérieuses attaques d'un souverain plus entreprenant. En second lieu, le roi de Navarre Thibault II ne laissant pas d'enfant, Henri, son frère, lui avait succédé sans opposition [1], et cette transmission régulière et paisible de la couronne dans la maison de Champagne établissait un précédent qui devait rendre les droits du roi d'Aragon difficiles à ressusciter, le jour où il lui conviendrait de les faire valoir. Enfin la mort sans héritiers directs d'Alphonse de Poitiers et de Jeanne de Toulouse réunissait définitivement à la couronne de France tous les domaines de Raymond VII, en vertu du traité de 1221.

Jacme se voyait de plus en plus refoulé vers la Péninsule; il sentait même sa riche seigneurie de Montpellier échapper insensiblement à son autorité. Vainement il avait espéré que son alliance avec Louis IX et les sentiments d'équité du roi de France arrêteraient l'exécution des plans préparés par Blanche de Castille. Le traité de Corbeil était à peine signé que saint Louis lui-même devait intervenir pour mettre fin aux actes d'hostilité de

princesse, que le roi avait l'intention de faire transporter au monastère de Vallbona, l'inhuma de force dans l'église de San Salvador (Chronique de Jacme, chap. CCLXXVII). Enfin Constance, femme de don Manuel de Castille, ne vivait plus lorsque le roi fit son testament de l'année 1272.

[1] Zurita (*Anales de Aragon*, lib. III, cap. LXXXII) assure qu'à l'avénement de Henri Ier, Jacme se préparait à réclamer la Navarre, mais qu'il fut détourné de son entreprise par la querelle de ses fils Pierre et Fernand Sanchez. Moret conteste l'assertion de l'historien aragonais. (*Anales de Navarra*, lib. XXIII, cap. I, § 5.)

son sénéchal de Beaucaire et Nîmes contre le roi d'Aragon [1]. Mais le sénéchal ne se tint pas pour battu, et il ne tarda pas à déclarer nettement que la seigneurie de Montpellier était soumise à sa juridiction. C'était une conséquence de l'acte par lequel l'évêque de Maguelone avait reconnu que Montpellier était un fief de la couronne de France [2].

Quoi qu'en ait dit dom Vaissète, la prétention était nouvelle. Arnaud, évêque de Barcelone, et le comte d'Ampurias furent envoyés par Jacme auprès de saint Louis pour réclamer contre cet empiétement [3]. Le roi de France « n'étant pas instruit de la vérité dans cette affaire, d'une manière complète », promit d'en délibérer « dans le prochain parlement avec l'évêque de Sabine [4], ami des deux rois, qui s'était employé pour négocier la paix entre eux et pour conclure le mariage de leurs enfants ». Saint Louis ajoutait « qu'il avait une telle affection pour le roi d'Aragon et qu'il désirait si vivement conserver son amitié, qu'il aimait mieux que le roi d'Aragon eût quelque chose appartenant à lui, roi de France,

[1] Voy. ci-dessus, p. 322, note 2.

[2] Voy. ci-dessus, p. 306. — La revendication de juridiction dont il s'agit ici ne s'appuyait point sur un prétendu droit du roi de France comme héritier des comtes de Toulouse et des vicomtes de Béziers. Le procès-verbal du 25 mai 1264 ne fait nullement porter la discussion sur ce point. Il s'agissait, pour les légistes français, de faire prévaloir dans la pratique un principe qu'ils s'efforçaient de représenter comme ayant été de tout temps admis sans contestation, celui de la souveraineté du roi de France sur tous les points du territoire compris dans les limites du royaume, telles que les souverains d'outre-Loire se croyaient en droit de les tracer.

[3] Il existe aux archives d'Aragon (Reg. XIV, f° 47) un acte du 1er janvier 1264, par lequel le roi reconnaît devoir à Benvenisto de Porta la somme de quinze mille sols payée à l'évêque de Barcelone et au comte d'Ampurias pour leur voyage auprès du roi de France.

[4] Le cardinal Gui Foulques, qui n'était pas encore Pape.

que d'avoir, lui roi de France, quelque chose qui appartînt au roi d'Aragon[1]. »

Louis IX délibéra, en effet, sur cette affaire dans un parlement qu'il tint en 1264 ; on ignore la décision qui fut prise[2]. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'autorité du sénéchal de Beaucaire s'implantait chaque jour davantage à Montpellier, tandis qu'une succession de petites luttes entre le roi d'Aragon, d'un côté, et les bourgeois de cette ville ou l'évêque de Maguelone, de l'autre, affaiblissaient de plus en plus l'influence du souverain d'outre-Pyrénées sur sa seigneurie languedocienne[3]. Le roi s'en apercevait, sans doute, et il essayait

[1] Voy. le procès-verbal du 25 mai 1264, constatant le résultat de l'ambassade envoyée par le roi d'Aragon à saint Louis, dans l'*Histoire de Langued.*, éd. in-f°, t. III, Pr. n° CCCXLVII

[2] Voy. D. Vaissète, *Histoire de Langued.*, liv. XXVI, chap. LVI.

[3] La question des mailles de Lattes avait été réveillée en 1264, et, par acte du 23 juillet de cette année, le roi avait renoncé a ses prétentions sur cet impôt. (Arch. d'Aragon, Reg. XIII, f° 202. — Cf. Chronique romane du *Petit Thalamus*, ad. ann. 1264, et Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 346.) Le même jour, Guillem de Roquefeuil reçut le pouvoir de traiter avec les habitants de Montpellior relativement au « service » de six mille sols melgoriens qu'ils devaient au roi. (Reg. XIV, f° 60.) Le 12 novembre suivant, Jacme donna procuration au même Guillem de Roquefeuil de régler les différends de l'autorité royale avec l'évêque de Maguelone. (Reg. XIII, f° 241.) En 1267, Clément IV écrivit à Jacme pour l'engager à faire respecter par ses officiers le traité conclu avec les habitants de Montpellier, traité que Clément lui-même avait négocié avant son élévation au Pontificat. (D. Vaissète, *Histoire de Langued.*, liv. XXVI, chap. LXV.) Enfin, dans les premiers jours de l'année 1273, le roi d'Aragon termina par une transaction ses différends avec l'évêque de Maguelone, et pardonna aux habitants qui s'étaient encore une fois révoltés contre lui. (D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, liv. XXVII, chap. XVIII.) On conserve aux archives d'Aragon (Reg. XXI, f° 115) la copie originale de la lettre qu'il écrivit à son fils Jacme, le 24 mars 1273, en lui envoyant divers actes relatifs « à l'affaire de Montpellier. »

de resserrer les liens qui unissaient Montpellier à la maison d'Aragon, en confiant de bonne heure le gouvernement de cette ville à l'infant Jacme qui devait en hériter [1]. D'un autre côté, le *Conquistador* ne négligeait aucune occasion d'affirmer son autorité sur cette partie de ses domaines. En 1262, par exemple, Charles d'Anjou, en guerre avec les habitants de Marseille, était venu poursuivre les hommes et les vaisseaux de cette ville jusque dans le port de Lattes, où ils avaient trouvé un refuge, grâce à l'alliance des Marseillais avec la commune de Montpellier. Instruit de cette violation de son territoire, le roi d'Aragon avait protesté en termes énergiques [2], et, le 31 octobre 1262, un traité avait mis fin au différend [3].

[1] L'infant Jacme fut nommé, à diverses époques, lieutenant du roi, gouverneur ou *procurateur* général des pays que son père lui avait assurés par testament. (Arch. d'Arag., Reg. XII, f° 96; Reg. XIII, f° 44; Reg. XVI, f° 154.) Le 19 juillet 1274, un privilége spécial lui attribua sur la ville de Montpellier une juridiction égale à celle du roi. (Arch. d'Arag., Reg. XIX, f° 139. — Cf. D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, liv. XXVII, chap. xxx.)

[2] Voy., dans nos Pièces justificatives, n° XV, un fragment sans date de la première lettre écrite à ce sujet par Jacme à Charles d'Anjou. Le f° 2 du Reg. XIII des archives d'Aragon contient trois autres lettres du roi sur la même affaire. Deux sont adressées au comte de Provence et une à l'infant Jacme.

[3] Ce traité a été publié dans l'*Histoire du commerce de Montpellier*, par M. Germain (t. I, p. 249). Mais l'honorable écrivain y voit (t. II, p. 34) un accord qui met fin à un différend entre les habitants de Montpellier et ceux de Marseille. Il résulte, au contraire, du texte même de ce document, que l'alliance des Marseillais avec les vassaux languedociens de Jacme avait attiré sur ces derniers la colère de Charles d'Anjou. On lit dans la chronique du *Petit Thalamus* : «En lan de M e CCLXII.. el mes de novembre, venc Karles coms de Proensa contrals homes de Masselha al gra de Magalona, els fes reculhir a Latas ab lurs galeas : e denfra aquel mes feron pas ab lo comte.» — Voy., en outre, Gaufridi, *Hist. de Prov.*, liv. V, chap. v.

Malgré ses efforts pour maintenir Montpellier sous sa dépendance, Jacme, lorsqu'il vit Philippe le Hardi monter sur le trône de France, ne put manquer de prévoir le moment où les questions agitées avec saint Louis renaîtraient pour être tranchées dans un sens favorable à la politique capétienne. Tout semblait d'ailleurs conspirer contre le roi d'Aragon. Un accident venait d'ôter la vie à sa fille Isabelle, sur l'ascendant de laquelle il avait compté sans doute pour modérer l'ambition de Philippe, et le simulacre d'autonomie qu'avait conservé le comté de Toulouse sous Alphonse et Jeanne, s'évanouissait pour laisser le royaume de France étreindre la seigneurie de Montpellier et menacer les pays pyrénéens.

Il paraît qu'au moment de tomber sous le sceptre des souverains du Nord, les habitants du comté de Toulouse adressèrent un dernier appel au petit-fils de celui qui était mort à Muret pour la cause méridionale. L'infant Pierre, que son père avait associé au gouvernement avec le titre de *procurateur général* d'Aragon, de Catalogne et de Valence[1], s'apprêtait déjà à disputer au roi de France la succession des Raymond — et les forces dont il disposait lui permettaient, s'il faut en croire Zurita, de tenter la lutte avec avantage — lorsque le roi Jacme, désireux de faire respecter le traité de Corbeil, s'opposa énergiquement à cette expédition insensée. Il

[1] Dès le 6 septembre 1257, Pierre avait été nommé gouverneur général de la Catalogne. Un acte de la même date avait conféré à Ximeno de Foces des fonctions analogues pour le royaume de Valence, mais avec des pouvoirs moins étendus. (Arch. d'Arag., Reg. IX, f°s 34 et 36. — *Coleccion de documentos ineditos*, p. 127 et 128.) — En 1260, l'infant Pierre s'intitule « hæres in Catalonià et procurator Aragonum.» (Arch. d'Arag., Parchemins de Jacme Ier, n° 1647.)

dut même, pour vaincre l'obstination de l'infant, adresser aux *ricos homes* et aux chevaliers d'Aragon une défense formelle de le seconder dans son entreprise [1]. C'est ainsi que, grâce à la sage intervention de Jacme le Conquérant, la domination française put s'établir paisiblement dans les domaines des comtes de Toulouse.

A cette époque, le *Conquistador* eut la douleur de voir éclater, au sein de sa propre famille, une haine violente qui couvait depuis le jour où Fernand Sanchez, revenant de la Terre-Sainte, s'était lié d'amitié avec le roi de Sicile, Charles d'Anjou. L'antagonisme des maisons d'Aragon et de Sicile se dessinait déjà. Tout ami de l'une ne pouvait être que l'ennemi de l'autre. De plus, Fernand Sanchez, comme la plupart des cadets des maisons souveraines de ce temps, s'était déclaré le chef du parti féodal, se mettant ainsi en lutte ouverte avec le *procurateur général*, héritier présomptif de la couronne,

[1] Cet ordre fut adressé le 15 octobre 1271 aux *ricos homes* et le 17 aux *justicias* qui devaient le communiquer à tous les chevaliers d'Aragon. (Arch. d'Arag., Reg. XVIII, f° 82.) — Quelques jours plus tard, le roi convoqua les *ricos homes*, les chevaliers et les milices communales pour combattre Artal de Luna qui, ayant eu quelques démêlés avec les habitants de Zuera, avait tué vingt-sept d'entre eux. Le roi avait prononcé la confiscation des *honors* et des fiefs de don Artal; mais celui-ci refusait d'accepter la sentence et en appelait au sort des armes. Bientôt après cependant, il consentit à se mettre à la merci du roi, qui l'obligea à payer une amende de vingt mille sols, dont dix mille furent distribués aux enfants et aux veuves des victimes. Artal fut en outre condamné à un exil de cinq ans qu'il ne paraît pas avoir subi, puisque l'année même de sa condamnation (1272) il se trouva aux cortès générales convoquées à Alcira. Plusieurs complices du *rico home* furent également frappés de la peine de l'exil pour un temps plus ou moins long. Les archives d'Aragon (Reg. XVIII, f[os] 83, 84 et 85) renferment plusieurs actes relatifs à ces événements. (Voy. aussi Chronique de Jacme, chap. CCLXXXIX; Zurita, *Anales*, liv. III, cap. LXXX.)

et, à ce double titre, le représentant le plus actif de l'autorité royale.

Encouragés par le bâtard d'Aragon, les barons reprirent leurs guerres privées et leurs brigandages; Pierre prononça quelques condamnations sévères qui augmentèrent le nombre des mécontents. Fernand, secondé par son beau-père Ximeno de Urrea, compta bientôt autour de lui presque toute la noblesse de Catalogne et une grande partie de celle d'Aragon. L'esprit ardent de Pierre s'exagéra le danger; l'infant héritier se crut déjà victime d'une conspiration ourdie de concert par Charles d'Anjou et Fernand Sanchez, qui en voulait, croyait-il, à sa couronne et à sa vie. Obsédé par cette pensée, il n'hésita pas à recourir à un crime pour échapper au péril qui le menaçait. Une nuit, suivi de plusieurs de ses hommes, il envahit l'épée à la main la maison où Fernand Sanchez dormait. Celui-ci put s'échapper et vint chercher protection auprès de son père, qui crut devoir porter l'affaire devant les cortès. L'assemblée fut réunie à Lérida [1] (mars 1272). Pierre y comparut après trois citations [2]; il se défendit mal, refusa de se réconcilier avec son frère et fut privé de la lieutenance générale du royaume [3]. Par une lettre, dont une copie est conservée aux archives d'Aragon [4], Jacme fit connaître,

[1] D'après Zurita, ces cortès auraient été réunies à Exea, et, d'après la Chronique de Jacme, à Lérida. L'acte de convocation est conservé aux archives d'Aragon (Reg. XVIII, f° 89); il est daté d'Exea; mais il assigne la ville de Lérida pour lieu de réunion à l'assemblée. Les assertions de la Chronique royale se trouvent donc confirmées une fois de plus.

[2] Archiv. d'Arag., Reg. XVIII, f° 90.

[3] Archiv. d'Arag., Reg. XVIII, f° 81.

[4] Arch. d'Arag., Reg. XVIII, f° 75.

aux villes de ses États les motifs de sa rupture avec son fils aîné.

Au fond, le roi ne condamnait chez ce dernier que la violence des procédés, et ajoutait foi aux accusations portées contre Fernand Sanchez[1]. Mais, afin de maintenir la paix dans sa famille, il voulait que Pierre pardonnât à Fernand. L'infant refusait. Deux tentatives de réconciliation, faites par plusieurs membres des cortès réunies à Alcira[2], n'eurent aucun résultat. Berenguer de Almenara, maître des Hospitaliers en Aragon, essaya de s'entremettre et fut retenu prisonnier par l'infant[3]. Enfin, celui-ci, se lassant de sa propre obstination, vint se jeter aux genoux de son père, et promit par écrit de ne rien entreprendre contre Fernand Sanchez[4].

Cependant, de l'autre côté des Pyrénées, quelques

[1] Après les cortès de Lérida, des envoyés du prince héritier dirent au roi : « Seigneur, Fernand Sanchez ne mérite pas que vous intercédiez pour que l'infant lui pardonne; car il a dit que vous ne deviez pas régner, il a essayé de faire empoisonner l'infant, et enfin il a conspiré avec quelques *richs homens* pour que votre terre se soulevât contre vous. » (Chronique de Jacme, chap. CCXCI.) Le récit de d'Esclot, partisan décidé de l'infant, est suspect; mais il est évident, d'après plusieurs passages de la Chronique de Jacme, que le roi avait de Fernand Sanchez une opinion très-défavorable. (Voy. Chronique de Bernat d'Esclot, chap. LXVIII et LXIX; Chronique de Jacme, chap. CCXC à CCXCIV et CCCV.)

[2] C'est sans doute pour éloigner les cortès des pays troublés par les discordes de ses fils, que le roi les réunit dans une ville du royaume de Valence. On sait que cet État n'avait pas encore d'assemblée nationale.

[3] Le roi écrivit à ce sujet une lettre à l'archevêque de Tarragone et aux évêques d'Aragon et de Catalogne. (Arch. d'Arag., Reg. XVIII, f° 53.)

[4] Les archives d'Aragon contiennent l'engagement de Pierre et la lettre par laquelle le roi fait connaître aux prélats, aux *ricos homes*, aux chevaliers et aux villes la soumission de l'infant. (Reg. XVIII, f°s 74 et 75.)

seigneurs méridionaux ne craignaient pas de s'exposer à une guerre avec le puissant roi de France, dont ils souffraient impatiemment le voisinage et la domination. Un seul fut assez fort pour tenir tête quelque temps à Philippe le Hardi: ce fut Roger-Bernard, comte de Foix, qui se croyait assuré de l'appui du roi d'Aragon, son suzerain, et comptait sur la position inexpugnable de quelques-unes de ses forteresses. Ses calculs furent déjoués, car, d'un côté, Jacme défendit à ses sujets de lui porter secours (1er mars 1272[1]), et, de l'autre, Philippe, entré en campagne avec une armée capable de conquérir un royaume, attaqua vigoureusement le château de Foix, fit couper les rochers qui s'opposaient à ses opérations, et entama jusqu'à la montagne sur laquelle la forteresse était bâtie. Roger-Bernard, dont les exigences avaient rendu infructueuse une démarche conciliatrice tentée par Jacme[2], dut se rendre à discrétion[3].

Cette affaire avait réveillé une difficulté laissée sans solution par le traité de Corbeil: c'était celle de la suzeraineté du roi d'Aragon sur le comté de Foix.

Jacme abandonnait au roi de France le bas pays de Foix; mais il prétendait conserver ses droits sur le haut pays, partie montagneuse du comté[4]. De Montpellier, où il s'était rendu pour observer les événements et pour

[1] Archiv. d'Arag., Reg. XVIII, f° 89.

[2] Le roi d'Aragon alla trouver le roi de France à l'abbaye de Bolbonne, entre Toulouse et Pamiers.

[3] Voy. D. Vaissète, *Hist. de Langued.*, liv. XXVII, chap. VIII, IX et XI, et note 2 du t. IV, éd. in-f°.

[4] Les droits du roi d'Aragon en qualité de comte de Barcelone sur une partie au moins du pays de Foix ne paraissent pas douteux. Les archives d'Aragon contiennent plusieurs hommages des comtes de Foix; nous citerons entre autres les nos 998 et 1959 des Parchemins de Jacme Ier. Le dernier est daté de 1269.

terminer quelques différends avec l'évêque de Maguelone et les habitants de sa seigneurie[1], il débattit cette question avec le roi de France[2]; cependant il finit par céder, dans l'intérêt de Roger-Bernard, que Philippe retenait prisonnier (février 1273[3]).

Dans ce voyage au nord des Pyrénées, Jacme était accompagné de Berenguela Alfonso, qui, arrivée à Narbonne, y mourut le 17 juin 1272[4]. Le vieux roi lui-même tomba dangereusement malade, durant son séjour dans sa ville natale, et sa guérison, disent les anciens auteurs,

[1] Voy. ci-dessus, p. 473, note 3.

[2] Le 25 et le 27 octobre 1272, Jacme écrivit à Gaston de Moncada vicomte de Béarn, à Roger-Bernard, comte de Foix, et à Ramon de Cardona au sujet des châteaux du comté de Foix. Ces lettres existent aux archives d'Aragon (Reg. XXI, fos 138 et 139). Le 5 novembre de la même année, il envoya l'évêque de Barcelone, le maître du Temple et Guillem de Castellnou auprès du roi de France pour la même affaire. (Arch. d'Arag., Reg. XXI, fo 72.)

[3] A peu près vers le temps où le comte de Foix était en guerre avec le roi de France, Gaston de Moncada, vicomte de Béarn, beau-père de Roger-Bernard, guerroyait de son côté contre Édouard, roi d'Angleterre, son suzerain. Les domaines que la maison de Moncada possédait en Cascogne étaient l'occasion de fréquentes dissensions entre les vicomtes de Béarn et les rois d'Angleterre. Un document des archives d'Aragon (Reg. XIX, fo 88) prouve que Jacme intervint dans ces différends en 1273.

[4] Les fos 88 et 89 du Reg. XVIII des archives d'Aragon contiennent une note relative à la mort de Berenguela Alfonso et à l'exécution des clauses de son testament. Elle fit le roi Jacme héritier des domaines qu'elle avait en Galice. On trouve, dans les registres du même dépôt (Reg. XIV, fos 86, 103 et 142, et Reg. XXI, fo 15) la mention de diverses donations en faveur de Berenguela et des enfants qu'elle pourrait avoir du roi. Zurita (*Anales*, lib. III, cap. LXXXII) assure, contrairement à Miedes (*Vida de D. Jayme*, lib. XVI) que plusieurs enfants naquirent de cette union irrégulière. Leur nom cependant n'est mentionné par aucun historien, et il n'en reste pas de trace dans les documents de l'époque. Berenguela fut inhumée dans le monastère des frères mineurs de Narbonne.

ne fut due qu'à un miracle de la Sainte-Vierge[1]. Pendant sa maladie, le 26 août 1272, il confirma, par un nouveau testament, qui devait être le dernier, le partage de ses États fait en 1262, et renouvelé en 1270[2]. Mais cette fois, reconnaissant expressément pour légitimes les enfants qu'il avait eus de Teresa Gil, il les substitue, par ordre de primogéniture, à leurs frères nés d'Yolande, si ces derniers meurent sans enfants. A défaut des fils de Teresa Gil et de leurs descendants mâles, il appelle à sa succession les fils d'Yolande, reine de Castille, puis ceux de Constance, femme de don Manuel, puis encore ceux d'Isabelle, reine de France, et, enfin, le plus proche parent mâle issu en ligne directe et légitime de la famille du testateur. Il exclut à tout jamais les femmes de sa succession, et ordonne que les États qu'il laisse à Pierre, son fils aîné, ne puissent jamais être divisés, non plus que ceux qu'il donne à Jacme, son second fils[3].

[1] Voy. Beuter, *Coronica general de Espana*, lib. II, cap. LIV.

[2] Ce renouvellement de l'acte de 1262, daté du 27 mars 1270, se trouve aux archives d'Aragon sous le n° 2018 des Parchemins de Jacme I[er].

[3] Il faut remarquer encore dans ce testament la confirmation de donations faites à Fernand Sanchez et à Pedro Fernandez, « fils naturels » du roi, quelques détails sur la manière dont se fit la répartition des terres à Valence, et la recommandation d'entretenir le port de Port-Vendres et d'achever celui de Collioures. Jacme veut être inhumé à Sainte-Marie de Poblet, à côté d'Alfonse, son aïeul, mais après lui, « de sorte que le monument d'Alfonse soit le premier. » Ce testament est le neuvième acte connu (y compris celui de 1270) par lequel Jacme partage ses États entre ses enfants. (Voyez dans le présent ouvrage, t. I, p. 324; t. II, p. 72, 289, 292, 293, 294 et 329.) La copie de ce document est conservée aux archives d'Aragon, Parchemins de Jacme I[er], n° 2126. Le texte en a été publié par d'Achery dans son *Spicilegium*, éd. in-f°, t. III, p. 673, et, d'une manière très-incorrecte, par Martène et Durand, dans le *Thesaurus novus anecdot.*, t. I, col. 1139.

Ces deux clauses constituent un immense progrès sur les testaments antérieurs de Jacme Ier. En 1242, il appelait sa fille Yolande, reine de Castille, à hériter éventuellement de ses royaumes; en 1248, modifiant ces dispositions, il substituait directement à ses fils les enfants mâles d'Yolande, à l'exclusion de leur mère; mais, en 1272, il généralise et prononce en termes formels l'exclusion des femmes de la succession au trône, garantie d'ordre public dans un temps où le pouvoir royal était engagé dans une lutte corps à corps avec la féodalité. De plus, il établit, pour la première fois, l'indivisibilité de chacune des deux couronnes d'Aragon et de Mayorque.

Ainsi le sens politique du législateur de Huesca et de Valence l'amène à proclamer des principes encore nouveaux pour son pays. Les historiens qui l'accusent d'avoir méconnu les avantages de l'unité oublient sans doute qu'il en a le premier posé les bases dans son testament de 1272. Mais pourquoi n'en a-t-il pas jusqu'au bout développé les conséquences? Pourquoi n'a-t-il pas légué à un seul de ses fils tous ses États réunis, sinon unifiés? Pourquoi, devançant les siècles, semble-t-il assigner déjà aux Pyrénées leur rôle de limite politique entre les pays français et les pays espagnols? Le *Conquistador* pensait sans doute que le roi de Mayorque, résidant à Montpellier ou en Roussillon, pourrait mieux défendre ces domaines contre les empiètements de la France, qu'un roi d'Aragon toujours occupé dans la Péninsule.

Jacme était complétement rétabli au commencement de l'année 1273. Au moment de regagner la Catalogne, il adressa aux nobles de ce pays l'ordre de se tenir prêts à le suivre « en Espagne, au secours de la foi chrétienne et de son très-cher gendre le roi de Castille, contre les Sarrasins et les perfides chrétiens ligués avec le roi de

Grenade » (30 janvier 1273[1]). C'était le moment, en effet, où Alfonse X luttait contre Ben Alhamar, que soutenaient les *ricos homes* castillans rebelles. Les barons catalans, à la tête desquels était le vicomte de Cardona, refusèrent d'obéir à la convocation de leur roi, alléguant qu'ils n'étaient pas tenus au service militaire hors des Etats aragonais. Les seigneurs de Catalogne, et principalement ceux du parti de Cardona, s'étaient fait remarquer longtemps par une fidélité qui contrastait avec la turbulence de leurs voisins, les *ricos homes* aragonais. Mais, en présence des progrès continuels de la royauté, la noblesse catalane s'était prise à craindre pour sa puissance, et avait dès lors cherché toutes les occasions de tenir son souverain en échec. Le comté d'Urgel avait fourni plusieurs prétextes de révolte aux partisans de la maison de Cabrera, parmi lesquels le vicomte de Cardona tenait le premier rang[2]. Ces affaires d'Urgel n'étaient peut-être pas étrangères à la lutte qui s'engageait de nouveau entre le roi et ses barons.

En 1268, la mort d'Alvar de Cabrera, comte d'Urgel, avait mis en présence les prétentions rivales des enfants de deux femmes du comte[3] et celles de Guerau, son frère. Le roi d'Aragon essaya de profiter de ces embarras pour ajouter quelques avantages réels à sa suzeraineté sur le comté d'Urgel. Il prêta aux exécuteurs testamentaires d'Alvar l'argent dont ils avaient besoin pour payer les dettes du défunt, et se fit céder à titre de gage plusieurs places du comté, où il mit garnison (novembre 1268).

[1] Déjà, en 1270 et en 1271, il avait adressé une convocation analogue aux seigneurs aragonais et catalans; mais l'expédition dut être différée. (Arch. d'Arag., Reg. XVIII, f[os] 1 à 15 et 82.)

[2] Voy. ci-dessus, t. I, p. 214, et t. II, p. 323 et 330.

[3] Voy. ci-dessus, p. 330, note 1.

Il obtint ensuite de Guerau une renonciation en sa faveur; dès lors il n'eut en face de lui qu'un seul adversaire de quelque importance, le vicomte de Cardona, qui défendait les droits d'Armengol, fils aîné d'Alvar et de Cécile de Foix. Cependant les deux compétiteurs n'osèrent pas en venir aux mains [1], et les choses étaient encore dans cet état lorsque éclata le différend de 1273.

Nomination d'un juge restée sans résultat [2]; sommations réitérées au vicomte de Cardona et à ses adhérents de rendre au roi les fiefs qu'ils tenaient pour lui; refus du vicomte, sous le prétexte que plusieurs domaines réclamés étaient des alleux et non des fiefs; sentence interlocutoire, à laquelle la partie condamnée refusa de se soumettre [3], tels furent les premiers actes de cette lutte, pareille à toutes les contestations moitié militaires, moitié judiciaires, entre le roi et ses grands vassaux. Jacme cependant ne discontinuait point ses préparatifs pour aller au secours d'Alfonse X [4]; mais, avant d'entre-

[1] Le 23 avril 1271, Jacme, craignant sans doute que l'infant Pedro de Portugal ne fût entraîné dans le débat, exigea de lui la promesse de respecter et de faire respecter les conventions conclues entre le roi et la comtesse Aurembiaix. (Arch. d'Arag., Parch. de Jacme Ier, nº 2072.)

[2] Le juge nommé fut l'archevêque de Tarragone. (Arch. d'Arag., Parch. de Jacme Ier, nº 2146 et *Coleccion de documentos ineditos*, t. VI, p. 178.)

[3] La question fut débattue en présence du roi devant les conseillers de la couronne, au mois de mars 1274. (Arch. d'Arag., Parch. de Jacme Ier, nos 2186 et 2187.)

[4] Diverses convocations adressées aux seigneurs et aux villes des États aragonais, durant l'année 1273 et les premiers mois de 1274, se trouvent aux archives d'Aragon, Reg. XVIII, fos 50, 51, 52 et 65. Le roi était à Murcie en janvier 1274. Il voulait se rendre compte par lui-même des dispositions des habitants chrétiens et musulmans de ce pays et s'assurer qu'on n'avait à craindre aucun soulèvement de ce côté. Jacme fut reçu à Murcie avec los plus grandes démonstra-

prendre cette expédition, il laissa à son fils Pierre[1] la direction de la guerre prête à éclater en Catalogne, et se mit en route pour Lyon, où il devait assister au concile œcuménique convoqué par Grégoire X.

Thibaud Visconti, successeur de Guy Foulques sur le trône pontifical, avait à cœur trois grandes entreprises : secourir la Terre-Sainte, réunir l'Église grecque à l'Église latine, réformer les abus qui s'étaient glissés dans le clergé. Pour traiter ces importantes questions, il avait d'abord songé à convoquer un concile à Montpellier ; mais Lyon fut définitivement choisi pour être le siége de l'auguste assemblée, à laquelle furent appelés tous les souverains de la chrétienté [2]. Le Pape paraît avoir surtout désiré la présence du roi d'Aragon. On comptait sur l'exemple du vieux *Conquistador*, l'un des

tions d'enthousiasme. Il fut satisfait en tous points de l'état dans lequel il trouva le royaume. « Nous ressentions, écrit-il, une grande joie de la prospérité de ses habitants, que nous regardions comme nos propres sujets. » (Chronique de Jacme, chap. CCXCV.)

[1] On trouve, dans le Reg. XVIII des archives d'Aragon, les actes suivants : 1° Ordre aux seigneurs aragonais et à quelques seigneurs catalans de se réunir sous le commandement de l'infant Pierre pour la guerre contre Ramon, vicomte de Cardona, et plusieurs nobles catalans ; Montpellier, 17 avril 1274 (f°° 65 et 66) ; 2° Ordre aux bayles de plusieurs villes de donner à l'infant Pierre l'argent qu'il leur demandera ; même date (f° 66) ; 3° Défense faite par l'infant Pierre de vendre des vivres et des armes aux nobles qui sont en guerre avec le roi et l'infant ; Perpignan, 18 mai 1274 (f°s 69 et 70) ; 4° Convocation des seigneurs aragonais, 24 mai 1274 (f° 66).

[2] Jacme fut le seul qui s'y rendit en personne. Les autres s'y firent représenter par leurs ambassadeurs. Muntaner se trompe lorsqu'il assure que le roi de Castille assista au concile. Alfonse eut seulement une entrevue avec le Pape à Beaucaire, au moment où Grégoire X revenait de Lyon. Philippe le Hardi alla trouver le Souverain Pontife dans cette dernière ville, avant l'ouverture du concile. C'est alors qu'il consentit à céder au Saint-Siége le comtat Venaissin et une partie de la ville d'Avignon.

derniers représentants de l'esprit chevaleresque des croisades, pour raviver le zèle déjà éteint des autres princes de l'Europe.

Jacme accepta avec empressement l'invitation du Souverain Pontife. Dès le 20 février 1274, nous le voyons cherchant à se procurer les sommes nécessaires pour figurer dignement dans l'imposante réunion. Il en appelle aux ressources de toute espèce : contributions ordinaires, taxes extraordinaires, emprunts[1]; mais aussi, en arrivant le 1er mai aux portes de Lyon, put-il jeter un regard de satisfaction sur la brillante cour qui l'accompagnait, et au milieu de laquelle on remarquait l'archevêque de Tarragone, les évêques de Barcelone, de Valence, de Mayorque et de Maguelone.

La réception faite au roi conquérant fut magnifique. Les cardinaux, les prélats et les seigneurs qui se trouvaient dans la ville, vinrent au devant de lui à une lieue de Lyon; la foule couvrait les chemins et les rues sur le parcours du cortége; elle était si compacte, que « pour marcher l'espace d'une lieue, il fallut lutter depuis le matin jusqu'à midi. »

Le roi d'Aragon raconte en grand détail, dans sa Chronique, toutes ses entrevues avec le Saint-Père[2].

[1] Arch. d'Arag., Reg. XVIII, fos 105 et 106; Reg. XIX, fos 119 et 120. Une taxe extraordinaire fut levée sur les juifs à cette occasion. (Arch. d'Arag., Reg. XVIII, fos 63 et 64.)

[2] « En nous avançant vers l'*apostole*, nous lui fîmes cette révérence que les rois font à l'*apostole* et qu'il est coutume de faire. On nous avait préparé un siége à côté de lui pour que nous nous y asseyions auprès du sien, du côté droit.... Alors nous nous levâmes en pied et nous allions nous découvrir, mais l'*apostole* nous dit de ne le point faire, de nous asseoir et de nous couvrir la tête, ce que les cardinaux nous dirent aussi tous d'une seule voix. » (Chronique de Jacme, chap. CCXCVII.)

Lorsqu'il fut question de la Terre-Sainte, Jacme approuva avec feu le projet de croisade et proposa son plan d'exécution. Il offrit au Pape la dime de tous les revenus de ses États ou bien son assistance en personne à la tête de mille chevaliers. Mais aucun des seigneurs qui étaient présents ne répondit à son enthousiasme. Le grand maître des Templiers lui-même n'eut que des paroles décourageantes. Le *Conquistador* se levant alors avec dépit, dit au Pape : — « Saint-Père, puisque personne ne veut s'expliquer clairement, je crois que je puis vous quitter. »

— « Allez avec la bénédiction de Dieu », répondit le Pontife.

— « Barons, ajouta Jacme en s'adressant à sa suite, nous pouvons partir, car du moins aujourd'hui nous laissons bien établi l'honneur de toute l'Espagne » ; et il sortit.

Le peuple qui l'attendait au dehors fut charmé de la bonne grâce avec laquelle ce roi de soixante-six ans sauta en selle et fit faire à son cheval « des sauts moult plaisants en le piquant de l'éperon ; si bien que les Français étonnés ne purent s'empêcher de dire : Il n'est pas tant vieux qu'on nous l'avait dit, ce roi, et il pourrait encore départir de bons coups de lance aux Turcs [1]. »

Mais l'un des motifs qui avaient attiré Jacme à Lyon était le désir de se faire couronner par le Pape. Dans cet espoir, il avait apporté « une couronne ouvrée d'or et de pierreries valant plus de cent mille sols tournois. »

Avant de se rendre à la prière du roi, Grégoire X voulut exiger le renouvellement du serment de vasselage prêté jadis par Pierre II, l'engagement de payer exactement à l'avenir le tribut promis par ce prince au Saint-Siége

[1] Chronique de Jacme, chap. CCXCIX.

et l'acquittement de tout l'arriéré [1]. Jacme avait trop de souci de l'indépendance de ses États pour accepter de pareilles conditions. « Les services que nous avons rendus à Dieu et à l'Église de Rome, dit-il, méritaient bien, à notre avis, que l'on renonçât pour nous à d'aussi mesquines exigences. » Une nouvelle démarche fut tentée auprès du Pape, qui répondit d'une manière évasive. « Eh bien! répliqua le roi, puisqu'il ne veut nous couronner sans cette condition, il nous importe peu de nous en retourner sans couronne [2]. »

Néanmoins, dans la seconde session du concile, qui eut lieu le 18 mai et à laquelle Jacme assista, le Pape prodigua les éloges au vainqueur des Sarrasins d'Espagne, exalta son zèle pour l'expédition d'outre-mer; puis il ordonna d'ajouter, à toutes les messes chantées, une oraison spéciale pour le roi d'Aragon, et de célébrer une messe du Saint-Esprit pour attirer les bénédictions du ciel sur les entreprises du pieux monarque. Trois jours après, Jacme, voyant qu'il n'y avait aucun espoir d'organiser la croisade, alla prendre définitivement congé de Grégoire X [3].

[1] Le tribut promis par Pierre II était de deux cents mazmodines jucefies par an. L'arriéré s'élevait à plus de onze mille mazmodines.

[2] Chronique de Jacme, chap. CCXCIX.

[3] Le concile se prolongea jusqu'au 17 juillet. Ce fut le plus nombreux qui ait jamais été réuni. On n'y comptait pas moins de 1600 prélats ou dignitaires ecclésiastiques, les grands maîtres des Templiers et des Hospitaliers, les ambassadeurs des principaux souverains de l'Europe, ceux de Michel Paléologue, empereur d'Orient, et ceux du khan Abaga. Parmi ces derniers, qui étaient au nombre de seize, quelques-uns reçurent le baptême. — On lit dans le continuateur de Guillaume de Tyr, à propos du concile de Lyon : « La fu dan Jame le roi d'Arragon qui vint en esperance d'estre coronés du Pape, si comme si ancessor avoient esté. Mais il i failli et fist moult, grant offre selonc son pooir au secors de la Sainte-Terre. » (Lib. XXXIV chap. XXV, ap. *Rec. des Historiens des Croisades; Histor. occident.*, t. II.)

— « Saint-Père, lui dit-il, nous voulons partir, mais pour qu'il ne nous arrive pas ce que dit le proverbe : « Qui fou à Rome va, fou reviendra », et puisque nous n'avons jamais eu la satisfaction de voir d'autre *Apostole* que vous, nous désirerions nous confesser et prendre pénitence de vous. » Il nous répondit, ajoute le chroniqueur, qu'il le ferait de bon gré, et ainsi nous lui déclarâmes nos bonnes et nos mauvaises actions autant que notre mémoire pût se les rappeler, et il nous donna l'absolution sans nous imposer d'autre pénitence que de persévérer dans le bien et de nous garder du mal. Sur ce, nous pliâmes les genoux, et lui, nous posant la main sur la tête, nous donna par cinq fois sa bénédiction, et nous lui baisâmes la main et nous prîmes congé de lui pour revenir dans notre terre[1]. »

[1] Chronique de Jacme, chap. CCC. — Le même chapitre nous apprend que, pendant son séjour à Lyon, Jacme pria le Pape d'intercéder auprès de Charles d'Anjou pour faire mettre en liberté l'infant Enrique, frère du roi de Castille. En 1254, Enrique s'était révolté contre son frère. Nous l'avons vu (p. 301) faire alliance avec le roi d'Aragon, au moment où la guerre semblait prête à éclater entre les deux grandes monarchies espagnoles. Mais la réconciliation de Jacme avec son gendre avait laissé don Enrique privé de secours. Battu par les troupes d'Alfonse X, l'infant rebelle se réfugia auprès de l'émir de Tunis, puis en Italie, où il obtint le titre de sénateur de Rome. Il embrassa d'abord le parti de Charles d'Anjou, se tourna bientôt contre lui, combattit à Tagliacozzo dans l'armée de Conradin, et chercha un asile, après la défaite des siens, dans le monastère du Mont-Cassin, dont l'abbé le livra à Charles d'Anjou à condition qu'il aurait la vie sauve. Charles le retint prisonnier. Cette vie d'aventures avait donné une certaine popularité à don Enrique. On trouva mauvais qu'Alfonse X et surtout Jacme Ier, dont il avait été l'allié, n'exigeassent point par les armes sa mise en liberté. A ce sujet, les Castillans firent contre le roi d'Aragon un chant, dont le refrain, peu intelligible pour nous, était :

Rey bello, que Deo confonda,
Tres son esta con'a Malonda.

(Voy. la *Cronica abreviada* de l'infant don Juan Manuel de Castille,

Jacme arriva à Montpellier le 29 mai. Pour la seconde fois il y tomba dangereusement malade. On désespérait de le sauver, lorsqu'il voulut, comme deux ans auparavant, se faire porter dans le sanctuaire de Notre-Dame-des-Tables, pour y implorer de la Mère de Dieu une guérison qui ne pouvait être, assure-t-on, que le résultat d'un miracle. Le miracle eut lieu, et le vieux roi reconnaissant en consacra le souvenir par un tableau, qu'on voyait encore au XVI[e] siècle dans l'église de Notre-Dame-des-Tables [1].

Malgré son âge, malgré la maladie qui semblait l'avertir de se tenir prêt à paraître devant Dieu, le *Conquistador* ne songeait nullement à réformer sa conduite privée. Depuis la mort de Berenguela Alfonse, une nouvelle passion s'était emparée de son cœur, et il voulut essayer d'obtenir de Grégoire X ce que Clément IV lui avait énergiquement refusé, la rupture de son mariage avec Teresa Gil [2]. Il avait sans doute, durant son séjour

neveu d'Alfonse X; Amador de los Rios, *Historia critica de la literatura española*, t. III, p. 607; et, sur la captivité de don Enrique, le sirvente de Paulet de Marseille, ap. Raynouard, *Choix de poésies*, t. IV, p. 72, et Milà, *de los Trovadores*, p. 214.)

[1] Beuter, *Coronica general de Espana*, lib. II, cap. LIV; d'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. I, p. 89; D. Vaissète, *Histoire de Languedoc*, liv. XXVII, chap. XXX; Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 31. Voyez aussi l'intéressant ouvrage intitulé: *Notre-Dame des Tables, histoire détaillée de ce sanctuaire*, par M. l'abbé Vinas, vicaire général, curé-doyen de Notre-Dame des Tables.

[2] On peut conclure de deux lettres de Clément IV, publiées à peu près en entier par Martène et Durand (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, col. 277 et 448), que Jacme appuyait sa demande en divorce: 1° Sur ce que Teresa Gil était atteinte de la lèpre; 2° sur le défaut de célébration de leur mariage; 3° sur ce qu'il avait eu des rapports avec une cousine de Teresa avant de connaître celle-ci. Nous avons vu (p. 359) ce que Clément IV avait répondu au premier

à Lyon, arraché au Pape la promesse d'examiner de nouveau sa demande; car, à peine arrivé à Perpignan, il chargea Joan de Torrefreyta, chanoine de Lérida, de poursuivre cette affaire en cour de Rome[1]. Il résulte, d'une lettre de Grégoire X, que, au mois de septembre 1275, aucune décision n'avait encore été prise[2].

Cependant Teresa s'était depuis longtemps retirée au couvent des Bernardines de la *Zaydia* de Valence, qu'elle avait fondé. Elle y passa le reste de ses jours dans les pratiques de la plus austère dévotion, et y mourut en odeur de sainteté[3]. Son corps, que l'on conserve dans l'église du monastère, est encore aujourd'hui l'objet de la vénération publique[4].

La femme qui succédait à Berenguela Alfonso dans le cœur du vieux Jacme avait abandonné son mari[5]; mais celui-ci était encore, assure-t-on, engagé dans les liens d'un premier mariage, lorsqu'il avait contracté le second, et l'on espérait de Rome une double sentence qui rendît libres à la fois le roi et celle qu'il voulait élever au rang d'épouse morganatique.

de ces moyens; il avait repoussé le second par ce motif qu'une promesse de mariage suivie de cohabitation équivaut à un mariage régulier; quant au troisième, la preuve n'en avait pas été faite.

[1] Nous publions dans nos Pièces justificatives, n° XIX, la procuration donnée à Joan de Torrefreyta. Elle est datée du 2 des kalendes de juillet (30 juin) 1274.

[2] Voy. Raynaldi, *Annales ecclesiast.*, ad. ann. 1275, n° 32.

[3] Teresa Gil paraît avoir survécu au roi. Le martyrologe de Cîteaux en parle comme d'une sainte sous la rubrique du 15 juillet, jour anniversaire de sa mort.

[4] Voy. Bofarull, *los Condes de Barcelona*, t. II, p. 237. Cf. Diago, *Anales del reyno de Valencia*, lib. VII, cap. LIV.

[5] On ignore le nom de la dernière maîtresse de Jacme. Ne serait-ce pas la « noble dame Sybilia de Saga », que, par son codicille du 20 juillet 1276, il recommande particulièrement à son fils Pierre? (Voy. Pièces justificatives, n° XXI.)

Le Pape n'avait pas encore quitté la France lorsqu'il fut instruit des désordres qui souillaient la vieillesse du souverain de l'Aragon. Il lui adressa à ce sujet une lettre de paternelles remontrances, qui excitèrent le mécontentement de Jacme. Le roi essaya de se justifier, il eut même la singulière pensée d'alléguer, entre autres excuses, la beauté de sa maîtresse; mais ses explications et ses plaintes lui attirèrent de la part du Souverain Pontife des reproches plus vifs et l'ordre formel de se séparer sur-le-champ de sa concubine, sous peine d'excommunication (septembre 1275[1]).

Le Pape fut sans doute obéi, car, dès ce moment, on ne découvre plus rien d'irrégulier dans la conduite du monarque aragonais.

Nous avons perdu de vue un instant les affaires publiques pour pénétrer une dernière fois dans la vie privée de notre héros; tournons maintenant nos regards vers la Catalogne, où, durant l'absence de Jacme, les barons et le prince héritier avaient continué à s'observer sans en venir aux hostilités ouvertes. L'infant Pierre avait néanmoins envenimé le différend, en essayant d'introduire dans le comté de Barcelone le principe de l'incapacité des femmes à posséder des fiefs. Les seigneurs catalans s'étaient réunis à Solsona, jurant de défendre leurs droits par les armes. Le roi qui, de Montpellier et de Perpignan, avait adressé de nouvelles convocations aux Aragonais et à ses autres sujets restés fidèles[2], fut instruit en arrivant à Girone des prétentions injustes de son fils, et se hâta de les désavouer par une lettre que

[1] Voyez les lettres de Grégoire X à Jacme, à l'archevêque de Tarragone et à l'évêque de Tortose dans les *Annales ecclesiast.* de Raynaldi, ad. ann., 1275, n° 28 à 34.

[2] Archives d'Aragon, Reg. XVIII, f[os] 67 et 68.

Bernat de Sant-Vicens fut chargé de porter aux seigneurs réunis à Solsona[1]. Ceux-ci répondirent en protestant de leur fidélité au roi, mais ils ajoutèrent qu'ils étaient décidés à faire respecter les droits qu'ils tenaient de leurs ancêtres et auxquels on ne cessait de porter atteinte. Jacme renouvela par trois fois la sommation au vicomte Ramon Folch d'avoir à lui rendre le château de Cardona[2]. Non-seulement l'intraitable baron refusa d'obéir, mais il donna asile à Bertran de Canellas, poursuivi pour avoir tué le *justicia* d'Aragon, Rodrigo de Castellezuelo.

Tandis que presque tous les nobles catalans, à la tête desquels, outre le vicomte de Cardona, on comptait les comtes d'Ampurias, de Pallars et d'Urgel, renouvelaient à Ager leur confédération, le bâtard Fernand Sanchez, se concertant avec eux, organisait à Estadilla une ligue aragonaise, dans laquelle entraient Artal de Luna, Pedro Cornel et plusieurs autres *ricos homes* (septembre 1274). L'infant Pierre commença la lutte en Aragon, en assiégeant

[1] Cette lettre est datée du 17 des kalendes de juillet (15 juin) 1274. Les barons y répondirent le 2 juillet suivant. (Archives d'Aragon, Reg XXII, Ire partie, fos 11 et 12.)

[2] Arch. d'Arag., Reg. XXII, Ire partie, fos 12, 13 et 14. Des sommations analogues furent adressées à d'autres seigneurs (Id., id., fo 13). A ces événements se rapporte sans doute un sirvente de Bernat de Rovenhac que D. Manuel Milà fait remonter, à tort selon nous, aux premières années du règne de Jacme. Le troubadour y excite les barons catalans, et en particulier le vicomte de Cardona «valeureux à l'égal d'un roi», à la guerre contre l'infant d'Aragon, «appelé infant avec raison, car il arrive souvent aux enfants de faillir.» Il est question, dans cette pièce, d'un baron du nom de Ramon Guillem, que l'infant aurait tué ou, selon la version de M. Milà, outragé. Le poëte se plaint amèrement que le roi et le « traître infant » ne respectent pas les trêves (Voy. Milà, *de los Trovadores*, p. 158, et Raynouard, *Choix de poésies des troubad.*, t. IV, p. 305)

les châteaux de son frère. En Catalogne, le vicomte de Cardona et ses adhérents envoyèrent des lettres de *deseximent*[1] au roi et à l'infant héritier; puis, refusant de soumettre le différend à des arbitres, ils attaquèrent et détruisirent de fond en comble la ville de Figueras qui appartenait à Pierre.

On en voulait moins au roi qu'à l'infant, dans lequel la noblesse pressentait déjà le souverain entreprenant et dominateur contre lequel elle aurait à lutter bientôt.

Les documents de l'époque prouvent combien Jacme était inquiet des résultats possibles d'une guerre civile qui épuisait les finances et menaçait le pays des plus grands malheurs[2]. Il proposa à Fernand Sanchez et aux Aragonais la médiation des cortès; pour toute réponse, Fernand signifia à son père qu'il *se quittait* de lui (décembre 1274). Jusqu'ici le bâtard d'Aragon s'était attaqué seulement à son frère Pierre; mais, irrité de voir le roi reconcilié avec l'infant, il ne craignit pas de tourner ses armes contre son père, qui l'avait cependant comblé de bienfaits[3].

En Catalogne, l'évêque de Barcelone et le grand-maître

[1] Arch. d'Arag., Reg. XXII, Ire partie, fos 46, 47 et 48. — *Deseximent* est le mot catalan qui correspond à l'expression aragonaise *desnaturalizacion*.

[2] Les documents sur cette guerre abondent aux archives d'Aragon. Outre ceux que nous avons déjà cités, nous mentionnerons les lettres de défi, réponses, convocations pour le service militaire et les cortès, trêves, demandes d'argent, etc., qui se trouvent dans les Reg. XVIII (fos 56 à 63); XXII, Ire part. (fos 14 à 34), et XXIII (fos 3 à 96) Entre autres documents qui font connaître l'état des finances pendant cette période, nous ferons remarquer les lettres par lesquelles le roi ordonne aux bayles de suspendre le payement des dettes à l'extinction desquelles les revenus de leurs baylies avaient été affectés; 15 septembre 1274 (Reg. XVIII, fo 63).

[3] Arch. d'Arag., Parch. de Jacme Ier, nos 1854, 1883 et 2140.

de l'ordre de Saint-Jacques paraissaient avoir décidé la plupart des mécontents à s'en rapporter au jugement des cortès. Une trêve fut conclue. Les barons n'avaient en réalité nulle envie de se réconcilier avec leur roi. Malgré les saufs-conduits qui leur furent donnés, ils refusèrent de se rendre aux cortès générales réunies à Lérida[1]. Ils y envoyèrent cependant leurs députés; mais l'assemblée dut se séparer sans avoir rien terminé, et la guerre reprit avec un nouvel acharnement.

Le comte d'Ampurias, l'un des seigneurs catalans les plus irrités contre l'infant Pierre, affectait de considérer le roi comme étranger à la querelle; mais celui-ci, afin de dessiner franchement les positions, envoya défier le comte et, avec l'aide de son fils Jacme[2], continua la

[1] Les lettres de convocation de cette assemblée, conservées aux archives d'Aragon (Reg. XXIII, f°s 15 et 16), sont datées du 7 des kalendes de février 1274 (26 janvier 1275).

[2] Le second fils de Jacme le *Conquérant* est mentionné rarement dans l'histoire des dernières années de son père. Les documents qui concernent cette période de la vie du futur roi de Mayorque n'ont guère rapport qu'à ses projets de mariage, assez nombreux du reste. En 1263, Guillem de Roquefeuil et Miguel Violetta furent chargés de négocier le mariage de l'infant Jacme avec Beatrix, nièce du comte Pierre de Savoie (Arch. d'Arag., Reg. XII, f° 33, et Reg. XV, f° 21). La dot de la jeune princesse avait été constituée et hypothéquée sur le comté de Roussillon (Id., Reg. XV, f° 22). Mais cette union n'eut pas lieu. En 1264, il fut question de faire épouser à l'infant une fille du duc de Bourgogne; Arnaud, évêque de Barcelone, et le comte d'Ampurias devaient traiter en même temps le mariage de la princesse Marie d'Aragon (Voy. ci-dessus p. 470, note) et celui de son frère Jacme. Cette alliance ne s'étant pas réalisée, le roi Jacme, par lettres données à Barcelone le 2 août 1269, permit à son fils de se marier avec la femme qu'il choisirait. (Arch. d'Arag., Reg. XVI, f° 186.) En 1269, le roi et la reine de France s'occupèrent de marier l'infant avec Yolande, comtesse de Nevers, petite-fille du duc de Bourgogne et veuve de Jean de France, fils de saint Louis. Le 25 août 1271, le roi Jacme confirma la donation à cause de noces

guerre en Catalogne. De son côté, Pierre poursuivait, avec l'acharnement de la haine, Fernand Sanchez, que de fréquentes lettres du roi n'avaient pu ramener dans le devoir[1].

C'était un duel à mort entre les deux frères. Traqué par les hommes de l'infant et cerné dans son château de Pomar, le bâtard s'échappa déguisé en pâtre, tandis que les assiégeants se mettaient à la poursuite d'un de ses écuyers, qui fuyait à toute bride, revêtu de ses habits et monté sur *Asenyallat*, son meilleur cheval. Le stratagème fut bientôt découvert, et Fernand, pris dans un champ de blé où il s'était blotti après avoir tenté vainement de passer la Cinca à la nage, fut amené devant Pierre qui le fit noyer[2]. Cet acte d'odieuse justice a inspiré au roi des paroles d'une révoltante dureté, que, pour l'honneur de Jacme, nous voudrions croire le résultat d'une erreur de copie dans ce passage de sa Chronique[3] : « Nous apprîmes comment l'infant *en* Pere avait

faite par son fils à sa future épouse. (Arch. d'Arag., Reg. XXXVII, f° 25.) Ce projet échoua comme les précédents, et, enfin, le 4 octobre 1275, l'héritier du royaume de Mayorque épousa Esclarmonde, sœur du comte de Foix Roger-Bernard II.

[1] Les copies des lettres échangées entre le roi et Fernand Sanchez se trouvent aux archives d'Aragon, Reg. XXII, Ire partie, f°s 14, 23, 24 et 25; Reg. XXIII, f°s 91 à 96.

[2] « L'infant *en* Pere, dit d'Esclot, aurait bien voulu qu'il s'en fût allé, mais, puisqu'il en était ainsi, il ne voulut pas qu'il échappât à la justice qu'il avait violée. » (Chronique, chap. LXX.)

[3] Quiconque a pu comparer les copies différentes d'un même texte, ne trouvera pas impossible une altération de ce genre, si l'on remarque surtout l'analogie qui existe, au moins pour les yeux, entre le passé défini du verbe *plazer*, plaire (*plach*) et le même temps du verbe *planher*, plaindre (*planch*), et même entre les deux conjonctions *car*, car, et *ja* ou *ia*, quoique. Nous ne hasardons, du reste, cette explication qu'à titre de pure hypothèse. D'Esclot, parlant du même fait, dit : « Et quand le roi sut que l'infant *en* Pere avait fait

tenu assiégé un château de Ferran Sanches, et avait pris celui-ci et l'avait fait noyer. Et cela nous plut fort quand on nous le dit, car c'était dure chose qu'étant notre fils et après que nous lui avions fait tant de bien et l'avions honoré d'un si riche patrimoine, il se fût levé contre nous[1]. »

La mort de Fernand Sanchez apaisa presque instantanément la révolte aragonaise, qui n'était qu'une lutte personnelle entre les deux fils de Jacme, et toutes les forces du parti royal purent dès lors être dirigées contre les mécontents de Catalogne. Le comte d'Ampurias, devenu le principal chef de ces derniers, ne tarda pas à comprendre que la résistance était inutile et vint se remettre à la merci du roi. Jacme, toujours disposé à donner des preuves de son respect pour la justice, consentit à faire décider par les cortès tous ses différends avec les barons[2]. Mais devant l'assemblée, réunie quelque temps après à Lérida[3], de nouvelles difficultés s'élevèrent. Pierre de Berga, l'un des rebelles, venait de

noyer *en* Ferran Sanches, cela le chagrina fort, parce qu'il était son fils. Et d'autre part il s'en consola bien parce qu'il avait machiné si grande *mauvaiseté* contre lui et contre l'infant *en* Pere, son frère. » (Chronique, chap. LXX.) Le fragment qui suit, extrait d'un vieil auteur, semble bien fait pour justifier notre défiance : « Il refusait aussi longtemps qu'il pouvait de signer une sentence de mort, et, quand il fallait donner cours à la justice, il était malade le jour où il condamnait, et pleurait souventes fois du grand souci qu'il avait de faire mourir un homme. » (Chronique de Gauberte Fabricio de Bagdad, citée par M. Rosseuw Saint-Hilaire, *Hist. d'Espagne*, liv. XI, chap. IV.)

[1] Chronique de Jacme, chap. CCCV.

[2] Arch. d'Arag., Reg. XX, f° 282.

[3] Les cortès furent convoquées pour « le quinzième jour après Saint-Michel de septembre » de l'an 1275. Elles ne purent se réunir que le 1er novembre. (Arch. d'Arag., Reg XXIII, f° 33.)

mourir sans héritier légitime et avait donné par testament ses fiefs au comte de Pallars ; on voulait que le roi ratifiât ces dispositions. L'infant Pierre s'y opposa. Les seigneurs reprirent leur attitude hostile et quittèrent Lérida. Néanmoins la guerre ne recommença pas pour le moment ; mais le roi dut dissoudre les cortès, après avoir, par une double déclaration, assuré la couronne aragonaise à Alfonse, fils aîné de l'infant Pierre, quand même celui-ci viendrait à mourir avant le roi son père (novembre 1275[1]).

Nous verrons bientôt quelles préoccupations avaient engagé l'infant à réclamer du roi cette déclaration solennelle en présence des cortès ; mais il faut d'abord revenir de quelques pas en arrière, afin de pouvoir suivre les événements qui se déroulaient en Navarre et en Castille parallèlement à ceux que nous venons de raconter.

Henri Ier, roi de Navarre, était mort le 22 juillet 1274, laissant pour unique héritière sa fille Jeanne, qu'il avait fait reconnaître pour reine avant de mourir, et dont il avait confié la tutelle à sa femme Blanche, nièce de saint Louis. Trois partis se formèrent aussitôt en Navarre : l'un, ayant à sa tête Pedro Sanchez de Montagudo, seigneur de Chascant, gouverneur du royaume, désirait la réunion à l'Aragon et le mariage de la jeune reine avec un petit-fils de Jacme le *Conquérant ;* l'autre, dirigé par le *rico home* Garcia Almoravid, travaillait à la conclusion d'un mariage castillan ; le troisième enfin était d'avis de respecter à la lettre le testament d'Henri Ier, et de laisser à la reine douairière le soin d'administrer le royaume et de marier sa fille à son gré. Il est inutile

[1] Archiv. d'Arag., Parchemins de Jacme Ier, nos 2252 et 2253 ; *Coleccion de documentos ineditos*, t. VI, p. 192.

d'ajouter que la nièce de Louis IX appelait de tous ses vœux une réunion à la France. Il ne s'agissait plus pour la Navarre de conserver son indépendance. A laquelle de ces trois monarchies, Aragon, Castille ou France, sa destinée allait-elle être unie? Telle était toute la question. Dans ces conjonctures, la communauté d'origine, la ressemblance des mœurs et de la constitution politique militaient pour l'Aragon, et c'était l'Aragon, en effet, qui paraissait avoir le plus de chances de succès.

Malgré sa loyale amitié avec les rois de Navarre de la maison de Champagne, Jacme, nous l'avons vu, n'avait jamais renoncé à ses droits sur ce pays. Une série de traités et de trêves [1] avait maintenu entre les deux royaumes une paix provisoire qui n'avait jamais été sérieusement troublée. Cependant, sur la fin du règne de Henri Ier, l'infant Pierre, auquel son père avait cédé ses droits sur la Navarre au moment d'entreprendre sa croisade outre-mer [2], avait élevé quelques réclamations pécuniaires [3], qui auraient peut-être amené une rupture si la mort de Henri n'était venue donner à l'infant l'espoir d'hériter d'une nouvelle couronne.

Dès le 29 juillet 1274, Pierre se rendit en Navarre, muni de lettres de son père qui priaient les prélats,

[1] Ainsi l'on trouve aux archives d'Aragon, outre les traités de ce genre que nous avons déjà mentionnés (Voy. ci-dessus, p. 298 et 299) : 1° Paix et trêve pour quatre ans avec Thibault, roi de Navarre (Thibault Ier), septembre 1243 (Parch. de Jacme Ier, n° 923) ; 2° Lettre au roi de Navarre pour qu'il ordonne à ses gens de ne pas faire de mal aux Aragonais, août 1263 (Reg. XII, f° 101); 3° Trêve avec Thibault, roi de Navarre (Thibault II), juillet 1266 (Reg. XV, f° 24); 4° Trêve pour deux ans avec Henri, roi de Navarre, août 1272 (Reg. XXI, f° 53).

[2] Arch. d'Arag., Parch. de Jacme Ier, n° 1991.

[3] Id., id,. nos 2183 et 2184.

ricos homes, seigneurs et bourgeois navarrais de reconnaître l'infant d'Aragon pour leur roi[1]. D'un autre côté, Alfonse X crut faire un acte d'habile politique en proposant, comme mesure de conciliation, de fusionner les droits de l'Aragon et ceux de la Castille sur la tête de son fils Fernand. Celui-ci envoya même un chevalier de sa maison auprès du roi son aïeul. Mais Jacme n'agissait pas seulement dans cette affaire pour son propre compte. On a pu voir que, conformément à un usage dont les souverains aragonais ne doivent plus se départir, le roi, en associant l'infant héritier au gouvernement de ses États, lui accordait une très-grande initiative. Depuis plusieurs années déjà, c'est Pierre qui gouverne sous la surveillance de son père. Les troubles causés par son caractère entier ne le prouvent que trop. Le roi n'intervient guère que pour rappeler parfois l'infant au respect de la justice ou pour modérer son ardeur imprudente. La succession de Navarre était donc l'affaire de Pierre, et le prince au profit duquel devaient se faire les *Vêpres siciliennes*, n'était pas d'humeur à renoncer aisément à un royaume. Jacme dut répondre par un refus à son petit-fils Fernand[2].

Cependant l'infant aragonais, par ses menées habiles, s'était fait un parti puissant. Invoquant les droits de son père et ceux de ses aïeux[3], flattant les goûts des Navarrais pour l'indépendance, il parvint à obtenir des cortès du

[1] Archives d'Arag., Reg. XXIII f[os] 99 et 100.

[2] Lettres écrites par le roi d'Aragon à Fernand, infant de Castille, à Alfonse X et à Pierre au sujet de la Navarre. (Arch. d'Arag., Reg. XXIII, f[os] 96 à 98.)

[3] Pierre était allé rechercher dans les archives du monastère de San Juan de la Pena les actes établissant les droits de la maison d'Aragon sur la Navarre. (Arch. d'Arag , Parchemins de Jacme I[er], n° 2198.)

royaume, réunies à *Puente de la Reyna*, une décision favorable à ses prétentions[1]. Puis, tandis que le roi Jacme réclamait par lettre l'appui de Philippe le *Hardi*[2], il partit incognito pour la France, afin de plaider lui-même sa cause auprès de son beau-frère, qui avait donné asile à la veuve de Henri Ier, et se préparait à fiancer la jeune princesse de Navarre avec l'héritier de la couronne de France. Philippe accueillit Pierre avec les marques de la plus vive amitié. « Ils parlèrent moultes fois ensemble privément, sans que nul homme, pour si intime qu'il fut, pût rien savoir de leur entretien[3]. » « Il se forma entre eux une telle intimité, dit Muntaner, qu'ils communièrent l'un et l'autre d'une même hostie consacrée. » Mais, bien que le chroniqueur fît partie de la suite de l'infant[4], il paraît s'être mépris sur la portée des témoignages de courtoisie échangés entre les deux princes, lorsqu'il assure qu'ils firent serment de ne jamais s'armer l'un

[1] La sommation adressée par l'infant aux cortès navarraises, ses engagements à leur égard et la décision de l'assemblée en sa faveur ont été publiés dans la *Coleccion de documentos ineditos* (t. VI, p. 180, 183 et 189), d'après les Parchemins nos 2205, 2206 et 2207 du règne de Jacme Ier, aux archives d'Aragon. Nous mentionnerons encore les documents suivants : 1° Confirmation de la trêve accordée par l'infant Pierre aux vassaux de Navarre, 4 septembre 1274 ; 2° Commission donnée à l'infant Pierre de connaître des dommages réciproques de l'Aragon et de la Navarre. (Reg. XIX, fos 168 et 169.) Moret s'attache beaucoup à diminuer l'importance du parti aragonais (*Anales de Navarra*, lib. XXIV, cap. III, § v.)

[2] Voy., dans nos Pièces justificatives, no XX, la lettre de Jacme Ier à Philippe le Hardi.

[3] Chronique de Bernat d'Esclot, chap. LXX.

[4] « J'ai vu de mes yeux, dit Muntaner, le roi de France porter à la selle de son cheval, sur un canton, les armes du roi d'Aragon en témoignage d'amitié envers ledit infant, et de l'autre ses propres fleurs de lys ; et l'infant en faisait de même. » (Chronique de Ramon Muntaner, chap. XXXVII.)

contre l'autre. En effet, Pierre avait à peine repassé les Pyrénées, qu'on célébrait à Paris les fiançailles de Philippe le Bel avec Jeanne de Navarre, et qu'une armée française s'avançait vers le royaume qui formait la dot de la princesse. De son côté, Fernand de Castille commençait les hostilités. Une guerre terrible allait éclater; car Pierre, soutenu par les Navarrais, n'était pas disposé à abandonner la partie, lorsqu'un danger commun appela subitement vers le sud toutes les forces de l'Aragon et de la Castille, et permit à la France de s'agrandir aux dépens de la terre espagnole[1].

Depuis quelque temps, l'émir de Maroc Yacub Aben Jucef, appelé en Espagne par l'émir de Grenade, Mohamed II, attendait le moment favorable pour tenter un débarquement sur les plages d'Algésiras et de Tarifa. Afin de masquer son projet, Aben Jucef feignait de diriger ses armements contre l'émir de Ceuta. Il avait même conclu à ce sujet une alliance avec Jacme le Conquérant[2]. Dans le mois d'avril de l'année 1275, tandis que l'Aragon et la Castille avaient les yeux tournés vers la Navarre, et

[1] Guillem Anelier, troubadour de Toulouse, a consacré à la révolution navarraise de 1276 un long poëme que M. Francisque Michel a publié avec la traduction française dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*. D. P. Ilarregui, membre de la commission des monuments de Navarre, avait donné une édition du texte original en 1847. Voy., sur Guillem Anelier et ses œuvres, Milà, *de los Trovadores*, p. 247. Bien que le troubadour jette un regard rétrospectif sur l'histoire de Navarre et parle de l'adoption mutuelle de Sanche le Reclus et de Jacme Ier, il passe sous silence les événements des années 1274 et 1275.

[2] Le traité d'alliance de Jacme avec « Jucef, *miramomelin*, seigneur de Maroc et de Fez, au sujet de la conquête de Ceuta », se trouve aux archives d'Aragon (Reg. XIX, f° 6); il est daté du 14 des kalendes de décembre (18 novembre) 1274. Capmany l'a publié dans le t. IV (*Coleccion diplomatica*, p. 7) de ses *Memorias sobre la marina, comercio y artes de Barcelona*.

qu'Alfonse X, s'acharnant à la poursuite d'une chimère, abandonnait ses États pour aller supplier le Pape de confirmer ses prétentions à l'Empire[1], les Africains passèrent le détroit, et, réunis aux Musulmans de Grenade, envahirent l'Andalousie. Les premiers engagements furent désastreux pour les chrétiens. Les plus vaillants y perdirent la vie, entre autres Sanche, archevêque de Tolède et fils du roi d'Aragon[2].

L'infant héritier de Castille, Fernand, gouverneur général du royaume pendant l'absence de son père, accourait vers les pays attaqués lorsqu'il tomba malade et mourut à Villa-Real[3] (août 1275).

On sait comment Sanche, second fils d'Alfonse X, se fit reconnaître pour héritier de la couronne au préjudice des fils de Fernand, les infants de la Cerda, et légitima en quelque sorte son usurpation par les exploits qui lui valurent le surnom de *Brave*.

Les succès des Musulmans avaient mis l'Espagne entière

[1] On sait que l'entrevue du Pape et du roi de Castille eut lieu à Beaucaire.

[2] L'infant archevêque de Tolède s'était mis à la tête des milices castillanes pour défendre le pays de Jaen contre les Musulmans. Il fut battu et fait prisonnier. Les soldats d'Aben Jucef et ceux de Mohamed se disputaient le précieux captif et allaient en venir aux mains, lorsque l'*arraez* de Malaga, poussant son cheval contre l'archevêque, le perça de sa lance en s'écriant : « A Dieu ne plaise que pour un chien meurent tant de braves combattants. » (Conde, *Historia de la dominacion de los Arabes en Espana*, t. III, cap. x.) L'infant Sanche « fut bon et pieux, dit Muntaner, et réputé dans son temps comme l'un des plus dignes, des plus saints et des plus honnêtes prélats du monde. Il aida beaucoup à accroître la sainte foi catholique en Espagne, causa beaucoup de mal et d'abaissement aux Sarrasins, et finit par périr en les combattant ; aussi peut-on le mettre au rang des martyrs, puisqu'il mourut en voulant maintenir et élever la foi catholique. » (Chronique, chap. xi.)

[3] Aujourd'hui Ciudad-Real.

en péril. Le roi d'Aragon ordonna à son fils aîné de marcher au secours de la Castille contre l'ennemi commun. C'est alors que Pierre, craignant pour ses fils le sort des infants de la Cerda, s'il venait à mourir dans cette expédition, exigea, comme nous l'avons dit, que son père, en présence des cortès de Lérida, reconnut Alfonse pour héritier du trône d'Aragon [1].

A la fin de l'année 1275, l'infant aragonais se mit en marche vers la frontière de Grenade, à la tête d'une armée de mille chevaliers et de cinq mille fantassins. Le vieux *Conquistador* lui-même, l'effroi des Sarrasins, se préparait à venger la mort de son fils l'archevêque de Tolède, lorsqu'il fut obligé d'aller à Valence réprimer une émeute dirigée contre les prud'hommes de la capitale [2], et punir des chrétiens qui pillaient les Sarrasins soumis.

Sur ces entrefaites, le maure Al Azarch, le chef de la précédente révolte de Valence, rentra dans le royaume et en fit soulever la population musulmane. Ce mouvement, concerté avec les émirs de Maroc et de Grenade, fut mal secondé par ceux-ci, qui conclurent précisément à cette époque une trêve avec le roi de Castille, et rendirent ainsi disponibles les forces commandées par l'infant d'Aragon. Mais, tandis que Jacme convoquait les seigneurs et les milices pour repousser le danger qui

[1] Voy. ci-dessus, p. 498 — Les craintes de Pierre étaient d'autant plus fondées que, dans le Code de Valence, le roi, s'inspirant du *fuero juzgo*, s'était prononcé contre le droit de représentation en ligne directe descendante. (Voy. ci-dessus, p. 265.)

[2] Au commencement de l'année 1275, des désordres de même nature avaient ensanglanté Saragosse Gil Tarin, *juré* de cette ville, perdit la vie dans une émeute. Les meurtriers furent condamnés à mort.

menaçait la domination chrétienne en Espagne [1], Pierre, par un aveuglement étrange, réveillait son ancienne querelle avec le comte d'Ampurias. Heureusement le comte s'offrit à porter le différend devant la justice, et, sur l'ordre du roi, l'infant dut cesser les hostilités.

Cependant la croisade s'organisait contre les Musulmans révoltés [2]. Le Pape avait octroyé à Jacme les dîmes ecclésiastiques à condition qu'il expulserait les Sarrasins de ses États. Le roi l'avait juré solennellement sur l'autel de Notre-Dame de Valence [3]; la nouvelle insurrection lui faisait craindre des soulèvements continuels tant que tous les Maures jusqu'au dernier ne seraient pas rejetés hors du territoire espagnol.

Au mois d'avril 1276, les troupes aragonaises attaquèrent les rebelles. Al Azarch fut tué dans une rencontre près d'Alcoy; mais les chrétiens payèrent chèrement leurs premiers succès. Jamais, depuis le commencement du règne, on n'avait vu les Sarrasins résister avec autant d'énergie et de bonheur. C'est que le *Conquistador* n'était plus sur le champ de bataille, et nul ne savait comme lui diriger les combattants, ménager leur action, modérer leur ardeur imprudente ou leur donner l'élan et la confiance au moment décisif, en un mot décupler leurs forces par son habileté et son calme courage. Le vieux roi venait d'être saisi par la maladie et s'était fait porter à Xativa, d'où il veillait sur toutes les opérations de l'armée, que commandait son fils naturel Pedro Fernandez de Hijar, secondé par les principaux barons et le

[1] Arch. d'Arag., Reg. XXIII, f[os] 48 et 49, convocations du 22 mars 1276.

[2] Voy. Raynaldi, *Annales ecclesiast.*, ad. ann. 1276, n° 20 et suiv.

[3] Voy. le premier codicille de Jacme dans nos Pièces justificatives, n° XXI.

maître du Temple. Un jour, près de Luchente, les chrétiens furent battus avec des pertes énormes; plusieurs de leurs chefs restèrent sur le champ de bataille, et les milices de Xativa, qui avaient pris part à l'action, furent taillées en pièces, au point, disent les chroniqueurs, que la ville en resta presque dépeuplée. Au temps de Marsilio, on parlait encore avec tristesse de ce jour néfaste, qu'on appelait le *mardi de malheur*.

« Aussitôt que le roi, qui était dans son lit, apprit cette défaite, il s'écria : « Sus, sus, amenez-moi mon cheval et préparez-moi mes armes! je veux marcher contre ces traîtres de Sarrasins qui me croient mort. Ils ne se doutent pas que je saurai encore les exterminer tous. » Et il était si résolu que, dans sa colère, il voulait se dresser sur son lit; mais il ne le put pas. Il leva alors les mains au ciel et dit : « Seigneur, pourquoi permettez-vous que je soie ainsi privé de mes forces? Eh bien donc! ajouta-t-il, puisque je ne puis me lever, faites sortir ma bannière, et qu'on me porte sur une litière jusqu'aux lieux où sont ces Maures perfides. Ils ne pensent plus que je suis de ce monde; mais ils n'auront pas plutôt aperçu la litière qui me porte, qu'à l'instant nous les aurons vaincus, et tous seront bientôt pris ou tués [1]. »

[1] Chronique de Ramon Muntaner, chap. XXVI et XXVII, trad. de M. Buchon. Le chroniqueur ajoute que le roi fut obéi ; mais, lorsque la litière arriva sur le lieu du combat, l'infant Pierre venait de tailler en pièces les Sarrasins. Le désir de dramatiser son récit et surtout de rehausser les exploits de Pierre III, semble avoir inspiré à Muntaner ce passage, qui est en contradiction avec la Chronique royale. Il est vrai que les derniers chapitres de cette œuvre, bien que rédigés, sans doute, du vivant de Jacme, n'ont pu être surveillés par lui ; mais leur concordance parfaite avec les documents contemporains et, en particulier, avec le premier codicille du roi

L'infant héritier, mandé par son père, vint le rejoindre avec de nombreux renforts. Le roi dirigeait tout, malgré la maladie qui empirait chaque jour. Il se fit transporter à Alcira, afin de surveiller l'envoi des vivres à son armée. Bientôt les progrès du mal ne laissèrent plus d'espoir. Le *Conquistador* vit sans effroi s'avancer cette mort qu'il avait si souvent affrontée. Il reçut les sacrements, fit venir auprès de lui l'infant Pierre, qu'il avait laissé à Xativa, et, devant une nombreuse assemblée de prélats, de seigneurs et de bourgeois, il adressa ses dernières recommandations à celui qui allait lui succéder dans la tâche glorieuse et pénible de gouverner l'Aragon. .

Aimer et secourir son frère Jacme; faire en sorte « que ni traître ni adulateur ne puisse semer entre eux la discorde» ; aimer et protéger tous ses sujets, non-seulement les clercs, les barons et les chevaliers, mais aussi les bourgeois et le peuple, « car les rois trouvent honneur et secours chez les habitants des villes et des villages»; faire régner la justice et veiller à ce que les grands n'oppriment pas les petits; ne lever des impôts que de l'assentiment des peuples, et ne jamais accabler ceux-ci de charges trop lourdes, « car une mauvaise domination détruit et perd les royaumes », tandis que si les rois aiment leurs peuples, « Dieu les aime particulièrement et ils réussissent dans leurs entreprises»; chasser les Sarrasins du royaume de Valence, « de telle sorte qu'il n'en reste pas un seul, sous quelque prétexte que ce soit », parce qu'ils ont toujours trahi le roi et cherché

(Voy. Pièces justificatives, n° XXI), est une preuve de leur exactitude. Il est possible que le secrétaire chargé d'écrire ces mémoires sous la dictée du roi, ait continué seul le travail pendant la dernière maladie de son maître.

à lui rendre le mal pour le bien» ; enfin retourner immédiatement à la tête de son armée, poursuivre la guerre à outrance jusqu'à l'entière pacification du pays, sans s'arrêter même pour assister aux derniers moments de son père ou lui donner la sépulture; tels furent les conseils et les ordres que l'infant reçut du héros aragonais, et quecelui-ci consigna presque en entier dans un de ses codicilles [1].

Le 21 juillet, Jacme abdiqua en faveur de ses deux fils, revêtit l'habit des moines de Cîteaux et fit le vœu de passer sous la bure, dans le monastère de Poblet, les jours que Dieu voudrait encore lui accorder [2]. Puis, présentant

[1] Voyez les deux codicilles de Jacme dans nos Pièces justificatives, nos XXI et XXII. Il est curieux de comparer le premier de ces documents avec le chap. CCCIX de la Chronique royale et le chap. LXXIII de la Chronique de d'Esclot. Ce dernier, préoccupé de représenter le roi Pierre III comme le modèle des hommes et des souverains, fait dire à Jacme: « Don infant, je vous ai fait moult mal et moults torts, à cause de faux flatteurs qui vous accusaient auprès de moi, et maintenant il m'en repend, car onques il n'y eut roi qui eut meilleur fils que vous ne l'avez été pour moi, ni aussi obéissant à son père; car onques en nul temps vous ne m'avez peiné ni n'avez dépassé ma volonté en rien... Ah! beau fils, pensez à bien gouverner votre peuple et soyez miséricordieux, et aimez et honorez tous les barons et les chevaliers, et tenez-les en soin et donnez-leur du vôtre, et tenez la terre en justice et en droiture, et faites votre pouvoir pour jeter les Sarrasins hors du royaume de Valence. » D'Esclot n'a rien oublié de ce qui concerne la noblesse, mais il passe entièrement sous silence les recommandations qui s'appliquent spécialement à la bourgeoisie, au peuple et même au clergé.

[2] Le 21 juillet, le roi fit connaître son abdication et son entrée en religion à l'archevêque de Tarragone, comme seigneur de l'île d'Iviza, aux feudataires du royaume de Majorque, aux consuls de Montpellier et à ceux de Perpignan, afin qu'ils eussent à reconnaître son fils Jacme pour leur roi. (Voy. d'Achery, *Spicilegium*, éd. in-f°, t. III, p. 682; Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdot.*, t. II, col. 1155.) Une communication analogue dut être faite aux sujets de l'infant Pierre, devenu le roi Pierre III.

à Pierre son épée: « Prenez, lui dit-il, et portez dignement ce fer avec lequel, soutenu par la main de Dieu, j'ai été vainqueur de tous mes ennemis[1], » et l'infant, pour obéir à son père, dut retourner à Xativa, tandis que la cour s'acheminait tristement vers le monastère de Poblet, où Jacme voulait être transporté sans retard. Mais, en arrivant à Valence, l'état du malade s'aggrava au point qu'il fut impossible d'aller plus avant [2]. L'infant Jacme, les filles et les petits-enfants du *Conquistador*, et

[1] Chronique de P. Marsilio. — On conserve cette épée à l'hôtel de ville de Valence. Tous les cent ans ont lieu les fêtes commémoratives de la conquête, pendant lesquelles l'épée du *Conquistador* est portée en grande pompe à la cathédrale et conduite processionnellement dans les principales rues de la ville. Une autre épée que l'on dit avoir appartenu à Jacme Ier, figure dans la riche collection de l'*Armeria Real* de Madrid. Lors de la profanation des sépultures royales de Poblet, en 1835, on trouva, dit-on, dans le tombeau du *Conquistador*, une épée à garniture d'émail, qui fut vendue en Angleterre. L'*Armeria Real* renferme un certain nombre d'objets que la tradition attribue au héros aragonais: M. Achille Jubinal en a donné le dessin et la description dans son bel ouvrage sur la collection d'armes de Madrid. Ce sont, outre l'épée que nous avons mentionnée, des étriers, une selle, un grelot, un fragment de sous-ventrière, qui paraissent en effet remonter au XIIIe siècle; deux *canons à main*, une cuirasse et un pavois recouvert de peau, qui sont évidemment postérieurs à l'époque de Jacme Ier; enfin le casque en quelque sorte légendaire que la ville de Valence a adopté, dès le XIIIe siècle, comme timbre de ses armoiries, et qui porte pour cimier les ailes et la partie antérieure du corps d'un dragon. (Voy. Jubinal, *La Armeria Real*, t. I, pl. 11; t. II, pl. 2 et 7; t. III, pl. 30.)

[2] « Au bout de quelques jours, persistant dans notre dessein de nous retirer à Poblet pour servir la Mère de Dieu dans ce monastère, nous partîmes d'Alcira et nous arrivâmes jusqu'à Valence, et là notre mal s'aggrava et le Seigneur ne permit pas que nous continuassions notre voyage. » Telles sont les dernières paroles de la Chronique de Jacme. Ainsi que nous l'avons déjà dit, les derniers chapitres peuvent être l'œuvre d'un secrétaire et non celle du roi lui-même.

probablement aussi l'infant Pierre[1] accoururent auprès du mourant. « Il leur donna à tous sa bénédiction et les endoctrina et prêcha, car il avait tout son bon sens et toute sa mémoire; il les recommanda tous à Dieu, croisa ses mains sur sa poitrine et dit l'oraison que Notre-Seigneur vrai Dieu prononça sur la croix, et, aussitôt cette oraison terminée, son âme se dégagea de son corps et, joyeuse et satisfaite, gagna le saint paradis[2]. »

Ce fut le mercredi 27 juillet 1276, à minuit[3], que mourut Jacme le *Conquérant*, dans sa soixante-neuvième année[4].

A cette nouvelle, la douleur fut générale dans les pays aragonais. Le clergé et la noblesse, malgré leurs luttes avec le *Conquistador*, se souvenaient de sa piété, de sa douceur, des bienfaits qu'il répandait autour de lui, et se prenaient à craindre le caractère inflexible, entreprenant, opiniâtre du nouveau roi. La bourgeoisie et le peuple comprenaient combien les progrès réalisés par le législateur de Valence étaient compromis sous le

[1] Il résulte du récit de Muntaner (chap. XXVIII) et de celui de d'Esclot (chap. LXXIII) que Pierre assista aux derniers moments de son père.

[2] Chronique de Ramon Muntaner, chap. XXVIII. — D'Esclot dit: « Les anges du ciel vinrent avec grande allégresse et lui prirent l'âme du corps et l'emportèrent au ciel devant Dieu. »

[3] Les Chroniques ne sont pas d'accord sur la date du jour. Celle que nous donnons est la plus généralement adoptée. La façon de compter par kalendes, les négligences des copistes, l'heure même de la mort du roi, ont occasionné de nombreuses erreurs. (Voy. Chronique de Ramon Muntaner, chap. XXVIII; Chronique de Bernat d'Esclot, chap. LXXIII; *Chronicon Ulianense*, ap. *Marca hispanica*, col. 739; *Gesta comitum Barcinonensium*, ap. *Marca hispanica*, col. 557; *Petit Thalamus de Montpellier*, ad. ann. 1276, et la note ajoutée à la fin de la plupart des copies de la Chronique de Jacme.)

[4] Pour les détails relatifs à l'inhumation de Jacme Ier et aux diverses exhumations de ses restes, voy. la note F de l'Appendice.

règne d'un prince pour qui tout devait s'effacer devant l'ambition personnelle. Les Aragonais, les Catalans, les Valenciens pouvaient espérer avoir dans Pierre un grand roi, selon le sens ordinaire de ces mots, c'est-à-dire un monarque ambitieux, entreprenant et heureux; les habitants des Baléares, du Roussillon et de Montpellier, voyaient dans l'infant Jacme un seigneur bon et « droiturier »; mais, chez aucun de ces deux princes, on ne pressentait cet ensemble de qualités qui fait à la fois la gloire et le bonheur des peuples. Aussi, à la mort du roi conquérant, « les gémissements et les cris retentirent-ils aussitôt par toute la cité......, et tout le monde allait pleurant et criant...... Et nous pouvons bien dire de ce seigneur, ajoute Muntaner, qu'il fut heureux, même avant que de naître, que sa vie fut de même et que sa fin fut encore meilleure [1] ».

Au milieu du deuil public, la poésie provençale ne pouvait faillir à son rôle d'interprète des sentiments populaires. Elle avait une double dette à payer, celle de la nation et la sienne, au souverain qui l'avait aimée et protégée. Cependant une seule pièce de vers sur la mort de Jacme Ier est arrivée jusqu'à nous [2]. Elle est due au troubadour Mathieu de Quercy. Quelques traits, inspirés par une douleur profonde et une admiration naïve, rachètent l'ensemble médiocre de cette œuvre.

« La joie me manque et la douleur m'accable, dit le poëte, et rien ne me tourne en bien ni en profit, quand il me souvient du bon roi d'Aragon; alors je me prends

[1] Chronique de Ramon Muntaner, chap. xxviii.

[2] « Si le roi Jacme était encore vivant, dit Serveri de Girone dans une de ses pièces, je ferais des chants ingénieux; mais à présent, j'en ai perdu le courage. » (Milà, *De los Trovadores en Espana*, p. 392.)

fortement à soupirer, et j'estime le monde aussi peu que de la boue. Car il était franc et doux, de peu de mots et de grands faits, et, sur tous les autres rois que l'on ait jamais vus en Espagne, il était le plus grand pour conquérir la gloire. Et puisque ce roi savait tant valoir, il est juste que tout le monde le pleure.

» Par droit et par raison, tout le monde doit se lamenter et pleurer la mort du roi, car jamais prince meilleur ne fut de notre temps en deçà ni au delà de la mer, ni aucun qui ait tant fait contre la gent perfide, ni tant exalté la croix où Jésus-Christ fut mis pour nous tous. Hélas! Aragon, Catalogne, Cerdagne et Lérida, venez pleurer avec moi, car autant de douleur vous devez bien avoir que ceux de Bretagne en eurent pour la mort d'Artus.

» En l'an mille — pour qui sait bien compter — depuis que Jésus-Christ prit la forme incarnée, deux cent et soixante-seize, le roi Jacme mourut le sept des kalendes d'août[1]; prions que Jésus ait compassion de lui, le garde du profond abîme où Dieu plonge les mauvais anges, lui donne les joies dans lesquelles l'âme se conforte, le couronne et le fasse asseoir dans ce royaume où il n'y a point de déplaisir, car je crois qu'un tel lieu lui convient.

» A toutes gens je vais donner un enseignement en peu de mots : ce roi est appelé par tous Jacme, et Dieu l'a mis en la compagnie de saint Jacme, puisqu'il est mort le lendemain de la fête de saint Jacme[2]; de sorte qu'avec raison nous avons la double fête de deux Jacme.

[1] Le 7 des kalendes d'août correspondrait au 26 juillet.

[2] Le 25 juillet est le jour de la fête de saint Jacques le Majeur. En mettant le *Conquistador* dans la compagnie du patron de l'Espagne, le troubadour Mathieu ne cherchait pas seulement un rapprochement ingénieux. Muntaner dit expressément au chapitre XXVIII de sa Chronique : « Je suis bien assuré qu'il est au nombre des saints du

» Mathieu a fait par deuil et par tristesse sa complainte sur le roi qu'il aimait plus que tous les autres rois, pour que tous en pleurent et que son nom puisse rester dans le monde, et afin d'obtenir des fils du roi et de ses amis quelque chose qui lui plaise et le console [1]. »

Le roi Jacme Ier conquit trois royaumes, gagna trente batailles rangées, fonda plus de deux mille églises ; il fut vaillant, pieux, « de gentille apparence », généreux, miséricordieux et magnifique. Tel est le portrait que les historiens se sont transmis de siècle en siècle, et auquel le *Conquistador* a dû sa renommée dans un temps où un grand souverain devait être avant tout un chevalier accompli. Mais cet ensemble de qualités n'est pas ce qui mérite le plus l'admiration de notre époque. A nos yeux, c'est peu pour un roi du XIIIe siècle que d'avoir brillé au premier rang des hommes de guerre, c'est beaucoup que de compter parmi les hommes d'Etat, les réformateurs

paradis, et chacun doit ainsi le croire. » Au XVIIe siècle, le comte de Guimera proposa la canonisation du roi Jacme. (Voy. la note E de l'Appendice.)

[1] Voy. Raynouard. *Choix de Poésies des troubadours*, t. V, p. 261 ; Milà, *De los Trovadores*, p. 192 ; *Histoire littéraire de la France*, t. XIX, p. 607 (fragments.) — Dans les siècles suivants, Jacme le *Conquérant* a été souvent célébré par les poëtes ; nous citerons entre autres les vers de l'*Arcadia* de Lope de Vega :

De los Moros la arrogancia
Sujeta à mis plantas vi :
Tres reinas tienen por mi
Portugal, Castilla y Francia.
Gané à Mallorca y Valencia,
Ganara la casa santa,
Si el tiempo con furia tanta
No me hiciera resistencia.

et les bienfaiteurs des peuples, d'avoir pressenti les transformations nécessaires de la société, et de les avoir secondées plus efficacement peut-être qu'aucun autre souverain de son temps.

Une phrase de son codicille explique la vie entière de ce prince : « Dieu aime les rois qui aiment leurs peuples. » Toute la politique de ce grand règne est dans ces belles et simples paroles.

Jacme a aimé son peuple jusqu'à l'abnégation de lui-même ; car, pour lui, l'unique mission, l'unique raison d'être des rois en ce monde, c'est de veiller au bonheur et au perfectionnement moral de leurs sujets. La sanction de ce devoir immense, c'est de Dieu seul qu'il l'attend, et chez un héros de ces siècles de foi, cette sanction est bien plus efficace que la tutelle d'une aristocratie inquiète, méfiante, ennemie du progrès. Aussi n'entre-t-il ni orgueil de despote, ni désir d'une indépendance déréglée dans le sentiment qui pousse Jacme à se soustraire au contrôle de la nation et à proclamer l'origine divine du pouvoir royal. Il sent dans son cœur de nobles aspirations, dans son intelligence la puissance du bien ; ce cœur et cette intelligence, qu'il a reçus de Dieu, il demande à Dieu de les diriger. Ce serait, à ses yeux, profaner ces dons sublimes que de les mettre au service exclusif d'une mesquine ambition de personne ou de famille. Sans s'inquiéter outre mesure d'acquérir de la gloire ou d'augmenter sa puissance, il marche résolûment dans la voie que lui montre la lumière d'en haut, persuadé que s'il obtient la protection divine, gloire et puissance lui seront données par surcroît.

Telle est la clé de la conduite du souverain, abstraction faite des erreurs et des faiblesses de l'homme. Ainsi s'expliquent à la fois ses guerres de conquête contre les

Maures et son désintéressement avec les princes chrétiens, ses luttes continuelles par l'épée ou par les lois contre l'arbitraire féodal et ses ménagements pour des adversaires vaincus qui sont des compatriotes, son ardeur à faire observer la justice et son habileté à éluder les anciennes coutumes qu'il croit funestes au progrès de ses Etats, sa soumission à l'autorité spirituelle des Papes et son refus de reconnaître leur suprématie temporelle, ses tentatives enfin pour effacer certaines inégalités sociales, pour établir la libre circulation des immeubles, pour favoriser une répartition plus équitable de la richesse.

Les idées qui ont inspiré à Jacme ses conquêtes et ses réformes ne lui appartiennent pas en propre, elles sont un produit de l'état social du XIII[e] siècle ; mais, à l'œuvre de rénovation qui s'accomplit, les uns apportent leur haine du passé et leur désir du changement, les autres l'espoir d'un profit personnel, quelques-uns seulement l'amour du bien, le dévouement à l'humanité. Parmi ces derniers, dominent les nobles figures de saint Louis, de saint Fernand, d'Alfonse X et de Jacme I[er].

Ces grands princes, qu'une même foi éclaire, qu'une même conviction anime, marchent vers un même but, par des voies analogues ; mais, comme ils diffèrent de caractère et d'aptitudes, ils doivent différer aussi par leur manière de procéder et par les résultats qu'ils obtiennent. C'est en ceci que s'accentue plus nettement la physionomie du monarque aragonais.

Homme d'action avant tout, doué d'une prodigieuse activité d'esprit et de corps, menant de front les affaires de toute nature, réformes au dedans et guerres au dehors, essais de reconstitution nationale de la France du Midi et luttes contre des sujets rebelles, négociations avec

saint Louis et rivalité avec Alfonse X, il songe à tout, il veille à tout, il n'oublie que lui-même, mais il s'oublie à ce point, qu'il ne semble même pas se préoccuper de son perfectionnement moral, et que, suivant l'expression du pape Clément IV, ce vainqueur de tant d'ennemis se laisse vaincre par les passions. On dirait, à le voir agir, que Dieu ne demande compte aux rois que de leur vie publique et les absout d'avance de leurs fautes privées. Aussi ne faut-il point chercher en lui autre chose que le souverain; rien ne le distrait de ses préoccupations de roi; rien ne l'arrache à ce monde pour le transporter dans les sphères de la sainteté ou de la science spéculative. Il n'a ni la candeur sublime de saint Louis, ni la vaste érudition d'Alfonse X; mais il possède la connaissance de l'humanité, le coup d'œil du grand capitaine, le jugement sûr de l'homme d'Etat.

Pour le saint roi de France, la vertu est une atmosphère qui semble aussi nécessaire à la vie de son âme que l'air est nécessaire à la vie de son corps. Louis IX fait le bien comme par besoin, et presque sans s'inquiéter du résultat humain de ses actions. Jacme, sans cesser de regarder le ciel, ne se détache jamais de la terre; il suit le droit chemin de l'honneur et de la loyauté par instinct, par devoir et aussi parce que c'est la voie la plus sûre. Les plus nobles élans de son cœur ne lui font jamais perdre de vue les combinaisons de la politique.

Le philosophe couronné de Castille cherche dans l'étude un refuge pour échapper aux soucis de la vie réelle, et, lorsque le savant, redevenant roi, veut faire profiter son peuple du résultat de ses travaux, il jette sans ménagements la lumière au milieu des ténèbres, il éblouit et n'éclaire pas. Dans les lettres et les sciences,

le législateur de l'Aragon ne voit ni une distraction ni un but. Ami du progrès en toutes choses, il favorise par son exemple le progrès intellectuel, puissant auxiliaire pour les réformes qu'il médite, mais qui veut être dirigé par une main prudente et habile. Jacme ne léguera pas à la postérité des œuvres scientifiques admirables, il laissera à ses peuples des institutions utiles.

Entre Jacme et Fernand III, tous deux grands capitaines, conquérants heureux et législateurs, les points de ressemblance paraissent plus nombreux; mais, au fond, est-il facile de comparer la valeur politique de deux princes placés dans des situations très-différentes? Le premier, livré dès l'enfance à ses propres forces, lutte durant toute sa vie contre des difficultés sans nombre qui surgissent à la fois de tous les côtés; le second, soutenu par la sagesse et le talent de sa mère, n'a à faire face qu'à des événements, graves sans doute, mais qui se déroulent, pour ainsi dire, un à un. Tandis que l'auteur des *Furs* de Valence et des *Fueros* d'Aragon soumet ses codes à l'épreuve décisive de la pratique, le promoteur de la réforme législative en Castille n'a le temps de mettre en œuvre que les moins hardis de ses projets. Les occasions lui manquent de déployer les ressources, l'activité, la souplesse d'esprit qui distinguent son émule d'Aragon. Du reste, Fernand domine Jacme de l'incommensurable hauteur de la sainteté. Grand homme de guerre, grand législateur et grand saint, il paraîtrait sans doute plus grand encore s'il avait été moins heureux.

A côté de Louis, de Fernand et d'Alfonse, Jacme a une place à part. Malheureusement pour lui, il n'est pas saint; heureusement pour ses sujets, il n'est pas savant; il est roi, il n'est que roi, mais il l'est dans la plus belle

acception de ce mot, *rex;* il est celui qui dirige son peuple dans les voies de la justice et de la civilisation. Jacme est par excellence l'homme de l'action, de l'action intelligente, noble, dévouée, se proposant un but élevé ; s'il lui manque des vertus privées, il a au plus haut degré ce que l'on a appelé les vertus du métier, et, par-dessus tout, un sens pratique poussé jusqu'au génie.

Quelle que soit la diversité de leurs caractères, ces grands rois, auxquels revient la gloire d'avoir dirigé le mouvement réformateur de leur temps, se prêtent un mutuel appui en réunissant leurs efforts pour le triomphe des mêmes principes. Le peuple, habitué à se ranger de confiance à l'opinion de ceux qu'il admire ou qu'il aime, a vu dans la sainteté de Louis IX et de Fernand III, dans la loyauté chevaleresque de Jacme Ier, dans la haute intelligence d'Alfonse X, dans le dévouement au bien public de ces quatre princes, les meilleures preuves de la légitimité de la cause qu'ils patronnent. La popularité des hommes a fait la popularité des idées.

Parmi ces idées, il en est d'éternellement vraies, il en est d'autres qui auraient dû servir uniquement de moyen de transition et qui, élevées à la hauteur d'un principe, ont fait rétrograder la société, bien loin de contribuer à son progrès ; car, par rapport aux institutions politiques et judiciaires, l'époque des *Etablissements*, des *Partidas* et des *Furs* est certainement plus près de nous que celles qui lui ont succédé.

Lorsqu'on voit au XIIIe siècle, en Aragon et dans quelques autres pays, la nation affirmer sa souveraineté, voter l'impôt, participer au gouvernement et à l'administration de la justice, les libertés communales se développer, la résistance aux abus du pouvoir s'organiser légalement ; lorsque, en face de ces restes des anciennes institutions,

on voit la royauté pressentir et favoriser l'avénement de l'égalité civile, dégager la propriété des entraves féodales, donner des garanties de bonne justice, de sécurité individuelle et publique, se rendre accessible aux petits comme aux grands, prêter l'oreille aux conseils et aux plaintes, permettre aux poëtes politiques le blâme aussi bien que la louange, faire même quelques pas dans la voie de la tolérance religieuse, ne semble-t-il pas que le moment approche où le bon sens des peuples et des souverains, se gardant à la fois des périls de la licence féodale ou populaire et de ceux de l'absolutisme, va fusionner les idées justes sorties de deux sources opposées et s'élever à la compréhension plus nette de principes encore mal déterminés? Ne croit-on pas apercevoir déjà les premières lueurs du jour qui, cinq cents ans plus tard, doit éclairer le monde, et n'est-on pas étonné, par exemple, en descendant le cours de notre histoire, qu'il ait fallu tant de siècles de grandeurs, de misères, de despotisme et de révolutions, pour que la France de saint Louis devînt la France de 1789?

La monarchie absolue a eu sa raison d'être et son utilité. Pareille au balancier qui, écrasant le métal sous son poids, lui donne une forme, un nom, une valeur, elle a créé les unités nationales, leur a imprimé leur physionomie et souvent même leur nom; mais elle a fait chèrement payer ses services et ses splendeurs.

S'ils étaient sortis de leur tombe après un long sommeil, ces glorieux chefs d'une grande époque : Louis IX, le génie de la vertu; Alfonse X, le génie de la science; Jacme I[er], le génie de l'action, ils auraient sans doute regretté d'avoir tiré du vieil arsenal romain l'arme à deux tranchants de l'absolutisme, en voyant les peuples livrés en pâture à l'ambition de quelques hommes, la

justice embarrassée dans les replis d'une procédure tortueuse et inique, le pouvoir royal trônant sur les ruines de la liberté.

Mais les grands principes de vérité et de justice ne périssent point. Si, en attendant leur triomphe définitif, ils se voilent parfois, ils reparaissent plus éclatants d'âge en âge pour éclairer la marche inégale de l'humanité, comme un phare perce par instants les vapeurs qui l'obscurcissent et jette aux navigateurs une lumière plus vive à mesure qu'ils approchent du port.

FIN DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE

APPENDICE

NOTES

A

SOURCES DE L'HISTOIRE DE JACME Ier

(Suite)

Nous donnons ici l'indication d'un certain nombre d'ouvrages qui, pour la plupart, se rapportent spécialement aux matières traitées dans cette seconde partie. Quelques-uns cependant auraient été utilisés pour la première, s'il nous avait été possible de nous les procurer ou de les consulter.

Il faut d'abord ranger dans la catégorie des chroniques contemporaines des événements que nous racontons, les poésies historiques des troubadours, très-nombreuses pour la période

du règne de Jacme Ier comprise dans ce second volume. Les textes nous ont été fournis par Raynouard (*Choix de poésies des troubadours*), par Rochegude (*Parnasse occitanien*), par l'*Histoire littéraire de la France,* et surtout par don Manuel Milà y Fontanals (*De los Trovadores en Espana*). Mais la première condition pour pouvoir tirer quelque profit de ces textes est leur exacte classification chronologique. Il ne faut demander sur ce point que des indications assez vagues aux anciens biographes des troubadours et à Crescimbeni (*Istoria della volgar poesia*), qui a traduit Nostradamus, l'un d'entre eux. L'*Histoire littéraire des troubadours*, de l'abbé Millot, renferme de nombreuses erreurs; quelques-unes ont été reproduites par l'*Histoire littéraire de la France*. Notre guide le plus sûr a été l'excellent ouvrage de M. Milà; mais, comme on peut le voir dans nos diverses citations des poëtes provençaux, nous avons mis le plus grand soin à contrôler les assertions de nos devanciers, et à ne donner jamais comme certaine une attribution chronologique sur laquelle pourraient planer quelques doutes.

Nous devons encore placer au rang des sources les chroniques arabes d'après lesquelles D. José-Antonio Conde, membre de l'Académie espagnole et de l'Académie d'histoire, a composé sa célèbre *Historia de la dominacion de los Arabes en Espana*, que nous avons omis de mentionner à la note B de notre première partie.

Il est une œuvre à laquelle on ne saurait se passer de recourir toutes les fois qu'on touche à l'histoire de la Péninsule : nous voulons parler de la « *Historia general de Espana*, por don Modesto Lafuente, consejero de Estado, individuo de numero de las Reales Academias de la historia y de ciencias morales y politicas, etc. » C'est seulement depuis la publication du premier volume de notre étude qu'il nous a été permis d'apprécier par nous-même la valeur de l'ouvrage dont nous venons de donner le titre, et les éminentes qualités qui, chez don Modesto Lafuente, élevaient le cœur à la hauteur du talent. Nous ne pouvons nous défendre d'un profond sentiment de douleur en payant le tribut de nos regrets à la mémoire de l'illustre et populaire historien, à la place même où nous espérions le remercier des précieux encouragements que nous devons à sa bienveillante amitié.

Nous avons consulté en outre :

Moret, *Anales de Navarra*, Pampelune, 1684;

Constitutions y altres drets de Cathalunya, édit. de 1588;

Massot-Reynier, *les Coutumes de Perpignan* (Publicat. de la Société archéologique de Montpellier), 1848;

Fueros y observancias de Aragon, édit. de MM. Savall et Penen; Saragosse, 1861;

Fori regni Valentiæ; Valence, 1547, édition unique des *Furs de Valence*;

Aureum opus regalium privilegiorum civitatis et regni Valentiæ; Valence, 1515. Précédé de la partie de la Chronique royale qui a rapport à la conquête de Valence. C'est grâce à l'obligeance de don Pedro Salvà, de Valence, que nous avons pu nous procurer cet ouvrage et le précédent, devenus tous les deux d'une extrême rareté;

Juan Sempere, *Historia del derecho espanol*;

Antonio de Capmany, *Memorias historicas sobre la marina, commercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*; Madrid, 1779 à 1792;

Antonio de Capmany, *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona*; Madrid, 1791. Les travaux de Capmany sont assez connus pour que nous nous dispensions d'insister sur leur valeur.

Amador de los Rios, *Historia critica de la literatura espanola*; Madrid, 1861 à 1866. Monument digne du talent de l'écrivain qui l'élève et des gloires auxquelles il est consacré.

G. Ticknor, *Historia de la literatura espanola*, traducida al castellano con adiciones y notas criticas, por D. Pascual de Gayangos, individuo de la Real Academia de la historia, y D. Enrique de Vedia; Madrid, 1851;

Cambouliù, *Essai sur l'histoire de la littérature catalane*;

Eugène Baret, *les Troubadours et leur influence sur la littérature du midi de l'Europe*; Paris; 1867.

Fernando Weyler y Lavina, *Raimundo Lulio juzgado por si mismo*; Palma, 1866;

Fernando Weyler y Lavina, *Historia organica de las fuerzas militares de Mallorca*; Palma, 1862;

Joaquin-Maria Bover, *Historia de la casa real de Mallorca y noticias de las monedas propias de esta isla*; Palma, 1855;

Joaquin-Maria Bover, *Noticias historico-topograficas de la isla de Mallorca*, 2e édit.; Palma, 1864;

Villaroya, *Coleccion de cartas historico-criticas en que se convence que el rey don Jayme I° de Aragon no fue el verdadero autor de la cronica o comentarios que corren a su nombre*; Valence, 1800.

Pascual Savall y Dronda, *Exhortacion à la instancia de la canonizacion del rey D. Jaime I° de Aragon, llamado el Conquistador, obra postuma del senor Gaspar Galceran de Castro y de Pinos conde de Guimerà;* Saragosse, 1861 ;

Jaume Febrer, *Trobas dels linatges de la conquista de Valencia,* édition de don Joaquin-Maria Bover; Palma, 1848.

Cet ouvrage, et les six dont les titres suivent, nous ont servi pour le travail qui forme le complément de ce volume et porte pour titre : *Nomenclature et armorial des familles et des personnes les plus connues des États de Jacme Ier*. L'œuvre de Febrer est un poëme catalan en strophes de onze vers, dont chacune fait connaître les exploits et les armoiries de l'un des conquérants de Valence. Il a été composé à la demande du roi Pierre III par Jaume Febrer, inspecteur général des armées aragonaises. Nous disions, dans un travail publié sous le titre de *les Français aux expéditions de Mayorque et de Valence sous Jacme Ier le Conquérant :* « Les *Trobas*, telles quelles sont arrivées jusqu'à nous, sont pour la plupart apocryphes quant à la forme. Des copies successives ont eu pour résultat de les moderniser peu à peu; mais il est probable que le fonds d'un très-grand nombre d'entre elles n'a subi que fort peu d'altérations. Quelques strophes, ajoutées sans doute dans l'intérêt de certaines familles, ont notablement affaibli l'importance historique de l'ouvrage dans son ensemble; mais il n'en est pas moins fort curieux sous bien des points de vue et conserve encore une certaine valeur de tradition, surtout lorsque ses assertions sont confirmées par d'autres documents, ou bien lorsqu'il s'agit d'un individu dont la postérité est éteinte ou a quitté l'Espagne depuis trop longtemps pour qu'on puisse croire à une falsification intéressée. »

Martin de Viciana, *Cronica de la inclyta y coronada ciudad de Valencia,* part. IIe, *libro de las familias*, 1564. Cet ouvrage a été publié en quatre parties; les deux premières ont été supprimées avec tant de soin, qu'on peut les compter, dit un biblio-

graphe espagnol, au nombre des livres les plus *rares qui soient au monde*. Nous possédons un manuscrit de la deuxième partie, comprenant le nobiliaire de Valence.

Francisco-Xavier de Garma, *Adarga catalana;* Barcelone, 1753;

Imhof, *Recherches historiques et généalogiques des grands d'Espagne*; Amsterdam, 1707;

Imhof, *Genealogiæ viginti illustrium in Hispania familiarum;* Leipsick, 1712;

Joaquin-Maria Bover, *Nobiliario mallorquin;* Palma, 1850;

Joaquin-Maria Bover, *Memoria de los Pobladores de Mallorca;* Palma, 1838.

Nous avons trouvé encore des renseignements utiles dans la publication intitulée *Recuerdos y Bellezas de Espana*. La partie relative à la Catalogne est rédigée par don Pablo Piferrer; celle qui concerne l'Aragon, par don José-Maria Quadrado.

Parmi les Sociétés savantes dont les travaux nous ont servi à éclairer certaines parties de notre étude, nous mentionnerons l'Académie royale d'histoire, fondée à Madrid par Philippe V, et l'Académie royale des bonnes-lettres de Barcelone.

Enfin, pour compléter autant que possible la bibliographie du règne de Jacme Ier, nous donnerons les titres de quelques ouvrages que nous n'avons pu consulter, mais qui, au témoignage des personnes compétentes, ne nous auraient fourni aucun renseignement nouveau. Ce sont:

Escolano, *Historia de la ciudad y reyno de Valencia,* 1610;

Pedro Tomich, *Histories e conquestes dels reys de Arago y comtes de Barcelona;*

Tornamira, *Historia del rey don Jaime Io el Conquistador;*

Les parties introuvables de l'ouvrage de Viciana cité plus haut; et la *Chronique* ou *Histoire d'Aragon* du moine Gauberte Fabricio de Bagdad ou de Vagad, imprimée en 1499, dont les ouvrages de MM. Lafuente et Rosseuw Saint-Hilaire nous ont fait connaître quelques fragments.

B

ADDITIONS ET CORRECTIONS A LA PREMIÈRE PARTIE

I. — Un fâcheux contre-temps nous a empêché d'avoir à notre disposition la *Historia de la conquista de Mallorca* de D. José-Maria Quadrado au moment où nous rédigions notre premier volume. Nous avions, il est vrai, parcouru cet ouvrage durant notre séjour en Espagne ; mais quelques notes qui ne manquent pas d'importance nous avaient échappé. M. Quadrado a bien voulu, en nous envoyant son intéressant travail, nous mettre à même d'ajouter quelques éclaircissements à notre récit de la conquête de Mayorque.

Au chapitre II du livre II, nous avons dit, d'après les indications assez vagues des chroniqueurs, que l'armée royale était arrivée devant Mayorque le soir même de la bataille de Portupi, appelée par M. Quadrado bataille de Santa-Ponza. Le savant archiviste mayorquin, cherchant à éclaircir les récits des chroniques par l'examen topographique de la route que suivit l'armée, arrive au résultat suivant :

Mercredi, 12 septembre. Grande bataille ; mort des Moncada ; victoire des chrétiens ; campement au pied des monts de Portupi; dîner du roi dans la tente d'Olivier de Termes.

Jeudi 13. On retranche le camp ; préparatifs de l'inhumation des Moncada.

Vendredi 14. Funérailles des Moncada ; arrivée devant Mayorque.

Au sujet du siége de cette ville, on trouve, aux pages 271 et 276 de l'ouvrage de M. Quadrado, des indications chronologiques qui ont moins d'importance pour nous.

II. — Nous avons dit (page 282, note 1), sur la foi de plusieurs écrivains, que les *abarcas* étaient des sandales retenues par des bandelettes de laine, et nous avons reproduit (page 283)

un passage où M. Buchon traduit ce mot par celui d'*espardilles*.

Il y a là une erreur que don Fernando Weyler y Lavina nous fournit les moyens de rectifier. L'*aberca* est un morceau de cuir de bœuf recouvert de son poil, et percé sur les bords de trous par lesquels passent des lanières de cuir. Lorsque le pied, nu ou enveloppé de morceaux de drap, est posé sur cette peau étendue, on serre les lanières, et les bords du cuir se relèvent sur le dos du pied. On se sert encore de cette chaussure à Mayorque et dans l'intérieur de l'Espagne. Les *alpargatas* ou *espartillas* sont des sandales de chanvre ou de sparte; les premières sont en usage en Catalogne et dans quelques autres provinces; les secondes, à Iviza et dans le Riff, où M. Weyler nous écrit les avoir vues.

III. — C'est encore au savant auteur de la *Historia de las fuerzas militares de Mallorca* que nous devons les renseignements suivants au sujet de la *Almudaina* de la capitale des Baléares.

La *Almudaina* était une sorte de petite ville dans la grande. Des remparts l'entouraient et en faisaient une espèce de citadelle. Mais, à l'intérieur, il y avait, outre le palais des rois et la grande mosquée devenue la cathédrale, plusieurs rues où demeuraient les principaux de la ville, et ceux que leurs fonctions mettaient en relations fréquentes avec le souverain ou son lieutenant (Voy. aussi Quadrado, *Historia de la conquista de Mallorca*, p. 285, note 129.)

IV. — L'appendice nº 6 de la *Historia de la conquista de Mallorca* nous donne quelques détails curieux sur la manière dont s'est opérée la répartition de l'île conquise. Pour faciliter cette opération, les principaux chefs de la conquête se divisèrent d'abord en deux groupes. Dans l'un se trouvaient le roi, Guillem de Moncada, Ramon Alamany, les héritiers de Guillem de Claramunt, les Templiers, le prévôt de Tarragone et quelques autres; le second comprenait Nunyo Sanchez, Berenguer de Ager, le comte d'Ampurias, le vicomte de Béarn, Bernat de Santa-Eugenia, les évêques de Barcelone et de Girone, l'abbé de Sant-Feliu, le sacriste de Barcelone, etc. L'île fut partagée en huit parties dont quatre furent attribuées au premier groupe et quatre au second.

Dans chaque groupe se fit une sous-répartition entre les principaux chefs, lesquels, à leur tour, distribuèrent la part qui leur

était échue aux combattants qu'ils avaient sous leurs ordres. La part réelle du souverain, après la sous-répartition opérée entre les seigneurs qui faisaient avec lui partie du premier groupe, fut à peu près du quart de l'île. Le *Libro de repartimiento* de Mayorque contient la distribution de cette partie faite par le roi.

Outre la répartition générale des terres, il y eut aussi une distribution de *chevaleries*. Ces chevaleries consistaient-elles en terres ou en rentes? C'est ce que l'on ignore. On sait seulement qu'à Mayorque on n'était tenu de fournir qu'un chevalier armé pour cent trente chevaleries. Les navires de Gênes, les hommes de Narbonne, de Marseille et d'un grand nombre de villes ou villages des pays aragonais reçurent des chevaleries.

V. — Il résulte de l'acte par lequel le roi cède la seigneurie de Mayorque à don Pedro de Portugal, en échange du comté d'Urgel, que l'infant portugais pouvait disposer par testament du tiers des terres qui formaient la portion du roi. (Quadrado, *Hist. de la conquista de Mall.,* append. n° 5 et p. 445.)

VI. — Nous devons à l'obligeance de D. Valentin Carderera y Solano, membre des Académies royales d'histoire et des beaux-arts, un renseignement qu'il ne sera pas sans intérêt de mentionner ici. Le savant académicien que nous venons de nommer a cherché pendant plus de vingt-cinq ans un portrait de Jacme Ier qui pût figurer dans son excellente *Iconografia espanola;* il n'en a trouvé aucun qui offrît des garanties suffisantes d'authenticité. On doit donc renoncer à l'espoir d'avoir une reproduction exacte des traits du *Conquistador*. Il est impossible d'attribuer ce caractère aux miniatures qui ornent quelques vieux manuscrits, et aux gravures sur bois qu'on peut voir en tête de plusieurs ouvrages imprimés à Valence au XVIme siècle, tels que la Chronique royale, la *Coronica* de Beuter et l'*Aureum opus regalium privilegiorum*.

C

COMPLAINTE D'AIMERIC DE BELENOI SUR LA MORT DE NUNYO SANCHEZ

« Hélas! pourquoi vit-il longtemps, pourquoi se conserve-t-il celui qui chaque jour voit croître sa douleur? Toutes mes joies se tournent en pleurs; car un deuil cruel pénètre mon âme, et aujourd'hui il n'y a joie si grande qui puisse, quand j'y songe, éteindre ma douleur. Aussi ne puis-je mettre d'accord ni les mots ni les sons; car celui qui pleure ne peut bien chanter.

» Mon chant est pareil à celui que le cygne fait entendre tristement au moment de la mort. Je chante avec deuil et gémissements, pleurant le seigneur que je n'ai plus, Nunyo Sanchez, pour qui j'aurais dû mourir lorsque je l'ai perdu, s'il était permis à l'homme de se donner la mort. Lorsqu'on perd son bon et cher seigneur, on devrait mourir, puisqu'on ne peut le recouvrer.

» Mais je ne veux plus tenir un tel langage, seigneur Nunyo, quelque grande que soit ma douleur de vous savoir mort; car ce serait parler en insensé. Celui-là seul est mort dont Dieu n'a pas souci; mais Dieu vous a ordonné de venir à lui parce que vous avez su le servir, en servant la joie et l'honneur. Ceux-là sont morts qui s'étaient habitués à vous aimer et qui vous ont perdu, seigneur, sans espoir de vous recouvrer.

» Avec vous sont morts bon sens, franchise et prudence; tout homme doit en avoir douleur, car toutes les vertus qui touchent à la valeur sont mortes avec vous. La fourberie revit ici au milieu de ceux qui ne cherchent point à se faire estimer. Mais que celui que l'honneur attire considère vos hauts faits; ainsi il saura gagner Dieu et bon renom, s'honorer et honorer toutes choses.

» Maintenant je puis bien dire que le monde entier va en empirant, qu'aujourd'hui il n'y a joie qui ne tourne en tristesse, si ce n'est la riche joie qui vient de Notre-Seigneur. Aussi fou me paraît celui qui espère et se repose dans une autre joie que celle d'obéir à Dieu. Monde pervers, tout ce que tu fais finit dans la douleur; aussi l'homme ne doit-il pas se fier à ton amour, mais rechercher son propre bonheur.

» Seigneur Nunyo, de vous je puis dire que jamais vous ne l'avez aimé que pour servir Dieu, que pour élever et honorer les siens, et pour confondre et rabaisser les méchants.

» Seigneur, je prie Dieu de donner asile à votre âme. Ici-bas vous ne m'avez que trop laissé de sujets de pleurs. »

(Voyez, pour le texte de cette pièce, Raynouard, *Choix de poésies des troubadours*, t. IV, p. 59; pour le texte et la traduction espagnole, Milà, *de los Trovadores en Espana*, p. 194.)

D

DE L'AUTHENTICITÉ DE LA CHRONIQUE ATTRIBUÉE A JACME Ier

—

Nous croyons que la question de l'authenticité de la Chronique royale est tranchée déjà pour quiconque aura bien voulu nous suivre dans l'étude du règne du *Conquistador*. Cependant personne, que nous sachions, ne s'est encore occupé de peser un à un les arguments ayant quelque apparence de valeur que l'on a dirigés contre cette œuvre. Il est vrai qu'une pareille discussion nécessitait l'examen préalable, à l'aide de documents authentiques, de certains points d'histoire un peu trop légèrement soutenus par Villarroya, le premier et le principal adversaire de la Chronique. Ces questions historiques ont trouvé leur solution dans le courant de notre étude; nous y reviendrons tout à l'heure.

Pour mettre le plus de clarté possible dans le sujet auquel nous consacrons cette note, nous allons exposer succinctement: 1° les bases sur lesquelles repose la tradition généralement adoptée, qui admet l'authenticité de l'autobiographie du roi Jacme; 2° les objections qui ont été opposées à cette tradition; 3° la réfutation de ces objections; 4° le résumé des preuves que nous apportons à l'appui de l'opinion générale.

I. — Le roi d'Aragon, Jacme II, voulant faire connaître, dans les pays où l'on ne parlait pas le catalan, les détails de l'histoire de son glorieux aïeul, chargea le dominicain Pedro Marsilio de composer en latin un volume qui serait à la fois « une histoire et une chronique », et pour lequel l'auteur mettrait à profit le recueil des hauts faits du roi conquérant, écrit *jadis* en langue vulgaire et conservé dans les archives de la maison royale. « Victoriosissimi avi sui gesta, *pristinis temporibus* veraci stylo » sed vulgari collecta, ac in archivis domûs regiæ ad perpetuam » suæ felicitatis memoriam reposita. » Telles sont les paroles

que Marsilio a mises en tête de son œuvre, terminée avant l'année 1314[1].

En 1325, un contemporain du *Conquistador*, Muntaner, écrivant sa chronique, renvoie le lecteur au « livre que le roi composa sur la prise de Mayorque », et au « livre de la conquête de Valence[2] », comme à une œuvre populaire dans les Etats d'Aragon, et sur l'authenticité de laquelle il ne planait aucun doute.

Nous avons dit[3] que le manuscrit original de la Chronique royale, ou tout au moins un manuscrit du XIII[e] siècle, était resté à Poblet jusqu'en 1650, et qu'on en conserve à Barcelone une copie datée de 1343.

Authentique ou apocryphe, cette œuvre, que Marsilio disait avoir été rédigée depuis longtemps, *pristinis temporibus*, remonte donc évidemment à une époque où existaient encore des personnes qui avaient vu Jacme I[er], qui avaient même été admises dans son intimité. Le grand roi, dont la vie s'était presque tout entière passée sous la tente, avait peu de mystères pour ses sujets. On connaissait ses goûts et ses habitudes, et l'on se serait défié de mémoires qui auraient paru après sa mort, sans que pendant sa vie on eût su qu'il y travaillait.

De plus, la Chronique royale abonde en détails minutieux: les allées et les venues du roi, les villes où il passe, les personnes qui l'accompagnent[4], celles à qui il parle, quelquefois même les costumes et les armes qu'elles portent font l'objet de remarques qui indiquent dans l'écrivain, non-seulement un témoin oculaire des événements, mais un acteur principal, pour lequel les plus petits indices ont souvent de l'importance. A moins de supposer que l'auteur inconnu n'a pas quitté Jacme un seul instant, on doit reconnaître qu'il lui était bien difficile de ne pas commettre, au milieu de ces détails, quelque erreur qui eût révélé la supercherie aux contemporains.

Cependant nous voyons le *Commentari* accepté dès son origine

[1] Voy. Quadrado, *Hist. de la conquista de Mall.* Prologo, p. 8 et 9.

[2] Chronique de Ramon Muntaner, chap. VII et IX.

[3] Tome I, préf., p. xvi, note, et p. 426.

[4] Au chapitre XV, par exemple, l'auteur dit, en parlant d'un Guillem de Pueyo, « lequel est avec nous au moment où nous écrivons ce livre. »

comme l'œuvre du roi, et tous les chroniqueurs et les historiens, depuis le XIII[e] siècle jusqu'au XVIII[e], depuis Muntaner jusqu'à dom Vaissète, l'admettre comme une autorité. De nos jours encore, tous les écrivains espagnols et français qui s'en sont occupés avec quelque soin lui reconnaissent ce titre, se fondant à la fois sur l'ancienneté d'une tradition non démentie et sur le cachet de vérité saisissante qui marque toutes les pages de ce livre.

II. — A la fin du siècle dernier, don Josef Villarroya, de Valence, travaillait à une traduction castillane de la Chronique royale, lorsqu'il fut assailli par la pensée que le roi Jacme pourrait bien ne pas être l'auteur de cet écrit. Séduit par la nouveauté de l'idée, Villarroya abandonna sa traduction, et, après avoir tourné et retourné le *Commentari* avec plus de persistance que de saine critique, il finit par se former une conviction dont il fit part au public dans un ouvrage intitulé : *Coleccion de cartas historico-criticas en que se convence que el rey don Jayme I° de Aragon no fue el verdadero autor de la Cronica o commentarios que corren à su nombre.*

Les arguments mis en avant dans ce volume peuvent se condenser ainsi :

1° Comment le roi Jacme II aurait-il fait écrire l'histoire de son aïeul par le père Marsilio, si le *Conquistador* avait écrit lui-même sa propre histoire ?

2° La Chronique affirme que le roi Pierre perdit la bataille de Muret par défaut de prévoyance et de soin dans l'ordonnance de ses troupes, assertion au moins étrange dans la bouche d'un fils ;

3° La prise de Valence eut lieu le 4 des kalendes d'octobre (28 septembre) 1238, et non, comme on le fait dire au roi, le jour de Saint-Michel 1239 ;

4° L'auteur du *Commentari* assure que Yolande d'Aragon était reine de Castille en 1238 et en 1244 ; or le Pape ne donna la dispense du mariage entre Alfonse et Yolande que le 25 janvier 1249, et le fils de Fernand III ne monta sur le trône que le 30 mai 1252 ;

5° On ne peut admettre que le roi ait raconté dans son livre sa confession au sujet de dona Berenguela ;

6° Jacme n'a pu écrire le dernier chapitre où il est question de sa mort ;

7° Il n'a pas dû non plus écrire la préface, qui n'a été faite qu'une fois l'ouvrage terminé;

8° Des faits de peu d'importance ont dans la Chronique un développement exagéré; par exemple, la session des corts qui décidèrent la conquête de Mayorque;

9° On y raconte des puérilités, telles que l'histoire de l'hirondelle qui avait fait son nid sous la tente du roi;

10° On y omet, au contraire, des événements importants, comme le mariage de Jacme avec Teresa Gil et ses procès en divorce;

11° Il n'y est pas question des miracles qui ont eu lieu sous le règne de Jacme Ier;

12° On n'y parle pas non plus de la fondation de l'ordre de la Merci.

De tout cela, Villarroya conclut que le roi Jacme a peut-être laissé des notes qu'un écrivain inconnu a coordonnées, délayées et arrangées à sa fantaisie; peut-être aussi la prétendue Chronique royale n'est-elle que l'abrégé catalan du livre écrit en latin par Marsilio.

Tels sont, dans toute leur force, les arguments qui ont entraîné à la suite de Villarroya quelques auteurs, parmi lesquels nous citerons M. Gervinus (*Historische Schriften*, p. 278, note). C'est en Allemagne, en effet, que les *Cartas historico-criticas* ont fait surtout des prosélytes; mais aucun d'eux, que nous sachions, n'a été à même de vérifier la portée des objections de l'écrivain valencien. Quelques-uns ont cherché à découvrir dans le style de la Chronique, au moyen d'une analyse minutieuse, des indices qui, en réalité, échappent à toute appréciation, et qui n'ont d'ailleurs été mis en avant qu'à titre de simples conjectures.

Un seul de ces arguments a assez de corps pour pouvoir être saisi et discuté; il appartient à M. Helfferich, auteur d'une étude sur Ramon Lull et les origines de la littérature catalane[1]

[1] *Raymund Lull und die Anfange der catalanischen Literatur*. Berlin, 1858. M. Adolphe Ebert a donné une appréciation de cet ouvrage et de l'*Essai sur l'histoire de la littérature catalane* de M. Cambouliù, dans un article intitulé : *Zur Geschichte der catalanischen Literatur*, inséré au tome II du *Jahrbuch für romanische und englische Literatur*, publié à Marbourg. M. Ebert ne se prononce point au sujet de l'authenticité de la Chronique royale; il se borne à indiquer toute l'importance de la question au double point de vue littéraire et historique.

L'honorable écrivain trouve étonnant que Jacme, avec le genre d'instruction que les mœurs de son temps permettent de lui attribuer, avec le goût des citations classiques et des proverbes orientaux que révèle le *Libre de la Saviesa*, ait pu, d'un seul coup, arriver à la simplicité et au naturel qui distinguent le style de sa Chronique. M. Helfferich pense que cette œuvre a pu être composée sous le règne de Pierre III, de fragments divers, dont quelques-uns ont été, sans doute, écrits par Jacme I[er]. Cette opinion lui est suggérée par un manuscrit de la bibliothèque nationale de Madrid qui offre quelques différences de fond et de forme *(nach Inhalt und Anordnung)* avec l'édition imprimée de la Chronique royale, et se termine par cette mention : « Ego Johannes de Barbastro escribaino Regis Petri in civitate Barchinone anno a nativitate Domini millesimo CC octogesimo scripsi. »

III. — Nous allons examiner une à une et dans le même ordre les objections que nous venons d'énumérer :

1° L'ouvrage de Marsilio, que Villarroya avoue ne pas connaître, débute par une courte préface dans laquelle l'auteur explique la pensée du roi qui lui a commandé ce travail. Jacme II voulait un livre qui fût à la fois une histoire et une chronique, « *unum historialem et chronicum codicem* », et pour lequel on employât la langue latine. Il s'agissait évidemment de rendre les hauts faits du *Conquistador* populaires dans tous les pays où le catalan n'était pas compris, et de faire une œuvre littéraire, caractère que n'avait point, aux yeux de Jacme II, le manuscrit en langue vulgaire conservé dans les archives royales.

2° Jacme I[er] ne rejette point sur son père la mauvaise tactique des troupes à la bataille de Muret, mais bien sur les barons, « qui combattaient chacun pour soi contre la loi des armes ». Il est vrai que le chroniqueur attribue aux excès de la nuit la fatigue qu'éprouva le roi au moment de livrer la bataille [1] ; mais on connaît l'indulgence de l'époque, et celle de Jacme en particulier, pour le défaut que Pierre II transmit à son fils.

[1] « E aquel dia que feu la batalla, es cert avia jagut ab una dona, si que hoym decir per Gil son reboster.... ..... que anch al Evangeli no poch star de pus ans se assech a son siti mentre quel deyen. » (Chronique de Jacme, chap. VIII.)

3° La prise de Valence eut lieu, d'après la Chronique, la veille du jour de Saint-Michel, ce qui correspond exactement au 4 des kalendes d'octobre, date de la capitulation signée à Ruzafa [1]. Quant à la différence de l'année, elle s'explique parfaitement en admettant que Jacme a adopté l'ère de l'Incarnation qui, logiquement, aurait dû précéder de neuf mois celle de la Nativité, au lieu de la suivre de trois, comme cela avait lieu. Il est donc facile de comprendre que le rédacteur de la Chronique ait cru que le mois de septembre 1238 de la Nativité coïncidait avec le mois de septembre 1239 de l'Incarnation. Des erreurs de ce genre sont on ne peut plus fréquentes dans les anciens livres et même dans les actes. Il n'est pas probable d'ailleurs que l'auteur de la Chronique, quel qu'il soit, qui connaissait si bien la date du jour de la capitulation de Valence, ait ignoré celle de l'année ;

4° En nommant, à propos des événements de 1238, sa fille Yolande, le roi ne dit pas qu'elle fût à cette époque reine de Castille, mais bien qu'elle l'était au moment où il écrivait son livre [2]. En 1244, il dit seulement qu'elle était femme de *l'infant* Alfonse de Castille, et cette assertion, qui a embarrassé les historiens et causé des erreurs chronologiques [3], est entièrement justifiée par le testament de Jacme que nous publions parmi les Pièces justificatives de ce volume [4]. Le mariage d'Yolande d'Aragon avec Alfonse de Castille était conclu en 1241; il fut célébré en 1246, sans attendre la dispense pontificale, accordée seulement, s'il faut en croire Villarroya, le 25 janvier 1249.

5° Le roi prenait si peu la peine de cacher ses relations avec Berenguela Alfonso, qu'il amena cette princesse à l'entrevue d'Alcoraz, où se trouva Alfonse X, cousin germain de Berenguela [5]. Le récit de la confession royale n'est pas autre chose qu'une tentative de justification de la conduite du *Conquistador*. C'est là un de ces détails qu'une main étrangère n'aurait certainement pas songé à introduire dans une œuvre apocryphe. Les

[1] Voy. t. I, Pièces justificatives, p. 464.
[2] Chapitre CLXV de la Chronique. — Voy. notre t. I, p. 3/7, note, et t. II, p. 450.
[3] Voy. ci-dessus, p. 95, note 2.
[4] N° V.
[5] Voy. ci-dessus, p. 362.

préoccupations d'une conscience troublée ont pu seules dicter cette page. Villarroya suppose, sans aucune preuve, que la Berenguela dont il s'agit est Berenguela Fernandez. Nous avons vu qu'à peu près vers le temps où le roi fit cette confession, Clément IV reprochait à Jacme de « joindre l'inceste à l'adultère [1] »; or l'infante castillane Berenguela Alfonso était en effet parente du roi d'Aragon.

6° Il faudrait supposer un grand fonds de naïveté à l'écrivain qui, pour mieux faire accepter son livre comme une œuvre authentique de son héros, ferait raconter à celui-ci les détails de sa propre mort. Le premier qui a cru découvrir cette singularité dans la Chronique du roi Jacme est don José Rodriguez de Castro, auteur d'une *Biblioteca española*. Ce bibliographe a tout simplement pris le manuscrit de d'Esclot pour celui de l'œuvre royale, et ne s'est pas aperçu, ainsi que l'a fait remarquer M. Amador de los Rios, que les chapitres qui suivent le récit de la mort de Jacme sont consacrés au règne de Pierre III. Villarroya, qui nous paraît connaître un peu trop superficiellement l'œuvre qu'il discute, a accepté l'assertion de Rodriguez de Castro. Nous avons donné, ci-dessus [2], les dernières lignes de la Chronique. A la suite, presque tous les copistes ont ajouté une note où il est dit que: « Le noble roi *en* Jacme mourut à Valence le six des kalendes d'août 1276. » La différence de rédaction ne permet pas de confondre cette note avec le corps de l'ouvrage, où l'on ne parle jamais du roi à la troisième personne. Nous avons exposé nos doutes [3] sur la parfaite authenticité des dernières phrases du *Commentari*. Bien qu'il ne soit pas absolument impossible que le roi qui dictait, quatre jours avant sa mort, les clauses minutieuses de son codicille, ait donné les indications nécessaires pour que sa Chronique, son *journal,* fût tenu au courant, il n'y a point d'invraisemblance à attribuer à un secrétaire la rédaction des deux ou trois chapitres qui contiennent seulement le récit de la dernière maladie du roi, et ne se font plus remarquer par l'abondance caractéristique des détails.

7° En supposant que la préface, entièrement distincte du corps

[1] Voy. ci-dessus, p. 359.
[2] Voy. p. 509.
[3] Voy. ci-dessus, p. 506, note.

de l'ouvrage, n'eût pas été écrite par Jacme, cela n'infirmerait en rien l'authenticité de la Chronique elle-même. Mais de ce que cette préface n'a pu être rédigée avant les dernières années du règne de Jacme le *Conquérant*, de ce que le roi y fait connaître sa résolution de se retirer du monde pour servir Dieu, est-il permis de conclure, comme l'a fait l'auteur des *Cartas historico-criticas*, qu'elle est évidemment postérieure à la mort de Jacme?

Les objections 8 et 9 méritent à peine une réfutation. D. José Villarroya était peu familiarisé, sans doute, comme l'a dit M. Quadrado [1], « avec la saveur et le caractère des chroniques. » Il n'avait pas remarqué que les événements n'ont pas la même physionomie pour l'écrivain qui les regarde à distance et pour celui qui s'y trouve mêlé; que le premier voit seulement l'ensemble et les résultats, tandis que le second s'arrête aux détails; qu'enfin, dans les mémoires de tous les temps, les anecdotes tiennent plus de place que les grands faits historiques. D'ailleurs ces objections n'attaquent pas l'authenticité, ce sont des critiques adressées à l'œuvre, quel qu'en soit l'auteur. Si elles prouvent quelque chose dans la question, c'est précisément le contraire de ce que Villarroya s'efforce d'établir.

10° Un raisonnement analogue peut s'appliquer à l'argument tiré du silence de la Chronique au sujet de Teresa Gil. Il était difficile à Jacme de parler en termes convenables d'un mariage dont la validité fut, jusqu'aux dernières années de sa vie, un sujet de dissentiment entre lui et la cour de Rome.

11° Si, au temps de Jacme Ier, il était réellement question des miracles que la tradition rapporte au règne de ce prince, le silence de l'auteur de la Chronique ne peut guère se comprendre qu'en supposant précisément que cet auteur est le roi lui-même, c'est-à-dire un esprit éclairé, habitué à n'ajouter foi qu'aux faits parfaitement constatés. En effet, puisqu'on ne peut nier que le *Commentari* ne date au moins des premières années du XIVe siècle, quel est, parmi ceux qui ont pu l'écrire, moines, clercs, secrétaires, celui qui n'aurait pas saisi avec empressement l'occasion d'augmenter l'intérêt de son livre en y introduisant le récit de quelques miracles? Jacme seul comprenait peut-être qu'il était plus prudent de s'abstenir.

[1] *Hist. de la conquista de Mall.* Prol., p. 9.

Enfin, comme la plupart de ceux qui précèdent, le dernier argument de Villarroya se retourne contre l'écrivain qui l'invoque. Est-il plus facile, en effet, d'expliquer le silence d'un auteur inconnu que le silence du roi lui-même au sujet de la fondation de l'ordre de la Merci? Ne serait-ce point que la participation du monarque aragonais à la fondation de Pierre de Nolasque a été moins directe qu'on ne l'a cru plus tard?

On voit ce que devient l'argumentation délayée dans le volume des *Cartas historico-criticas*. Les conclusions de ce livre ne supportent pas davantage l'examen. Si Jacme a laissé des notes sur son règne, ces notes ne sont pas autre chose que la Chronique telle que nous la connaissons. Le *Commentari* — ainsi nommé dans les siècles suivants par allusion sans doute à l'ouvrage de César — n'est qu'un recueil de faits racontés sans le moindre artifice de style. On se figure difficilement un langage plus simple. On y voit l'homme d'action qui raconte simplement ce qu'il a fait simplement. Rédiger les notes de quelqu'un, c'est donner la forme à ses idées; or il est impossible que les idées de l'auteur primitif de la Chronique ne se soient pas produites de premier jet avec leur physionomie actuelle. Ce serait en vain que l'on chercherait, dans ces trois cent onze chapitres, les traces d'une préoccupation purement littéraire. Ou Jacme n'a jamais écrit de notes sur son règne, ou il leur a donné la forme que nous leur connaissons.

Quant à la supposition que la Chronique royale pourrait bien être l'abrégé de l'histoire du P. Marsilio, elle paraîtrait inexplicable si Villarroya n'avouait qu'il ne connaît point l'ouvrage du dominicain. Marsilio, nous l'avons vu, dit avoir mis à profit un manuscrit des archives de la maison royale d'Aragon; quand même l'on ignorerait cette particularité, un simple coup d'œil jeté sur les deux livres suffirait pour leur assigner leur date relative.

L'argument que M. Helfferich a mis en avant sous toutes réserves, se trouve bien faible, privé de l'appui que lui prêtait l'opinion de Villarroya. Nous recommanderons néanmoins à l'écrivain allemand la comparaison attentive des diverses œuvres attribuées à Jacme le *Conquérant*. Il reconnaîtra la même simplicité de forme appliquée à des matières différentes. Le ton sentencieux du *Libre de la Saviesa* n'appartient pas à Jacme, mais aux moralistes qu'il

contemporain du *Conquistador*, il ne l'a pas abandonné un instant pendant plus d'un demi-siècle, rédigeant son œuvre à côté et à l'insu du roi ; ou qu'enfin, ce qui est plus simple, cet auteur n'est autre que le roi lui-même.

E

PROJET DE CANONISATION DE JACME LE CONQUÉRANT

—

Vers l'an 1633 ou 1634, un descendant de Jacme Ier, don Gaspar Galceran de Castro, de Pinos, de Gurrea y de Aragon, comte de Guimera, reprenant une idée que nous avons vue mise en avant, dès le XIIIe siècle, par le troubadour Mathieu de Quercy et le chroniqueur Muntaner, demanda la canonisation de son illustre aïeul. La Castille s'occupait en ce moment de faire admettre au rang des saints le roi Alphonse le *Noble*, l'un des héros de *Las Navas de Tolosa*. Fernand III était canonisé par la voix du peuple avant de l'être par celle de l'Église; il s'en fallait de peu que les Aragonais ne rendissent des honneurs du même genre au plus grand et au plus populaire de leurs rois. Mais autant il était facile de prouver les droits du conquérant des Baléares, de Valence et de Murcie, du législateur des *Fueros* et des *Furs* à la reconnaissance des peuples, autant il était malaisé de lui trouver des titres à la vénération de l'Église. Le comte de Guimera ne recula pas devant cette entreprise ardue. Il écrivit un long mémoire, dont le manuscrit original, le seul peut-être qui ait jamais existé, a été retrouvé en partie, il y a huit ou neuf ans, par don Pascual Savall y Dronda, avocat général (*teniente fiscal*) à Saragosse. L'érudit aragonais s'empressa de faire part au public de sa trouvaille, qu'il enrichit d'une introduction et de notes [1]. Malheureusement ce n'est là qu'un fragment de l'ouvrage. La table, qui s'y trouve jointe, donne le titre d'un grand nombre de chapitres entièrement perdus, ce qui est d'autant plus regrettable que les pièces justificatives, copiées, à ce qu'il paraît, à la fin du mémoire, auraient eu pour nous le plus grand intérêt. D'après ce que don Pascual Savall a arraché à l'oubli, on peut voir quels efforts ont été nécessaires pour

[1] *Exhortacion à la instancia de la canonizacion*, etc. voy. ci-dessus note A.

arriver à réunir quelques arguments spécieux, qui pussent donner une apparence de solidité au projet de canonisation du roi Jacme. Les vertus et les mérites de la reine Marie, sa mère; de dona Sancha, femme d'Alphonse *le Chaste*, son aïeule; de ses filles Sancha et Marie; de son fils Sanche, archevêque de Tolède; de sa petite-fille, sainte Isabelle, reine de Portugal, ont été groupés avec une certaine habileté. L'auteur du mémoire fait ressortir ensuite les prétendus miracles dont le *Conquistador* a été, d'après lui, le héros ou le témoin : la naissance du fils de Marie de Montpellier, la manière dont le nom du patron de l'Espagne lui fut donné, son éducation, sa valeur et son intelligence précoces, ses conquêtes rapides, et enfin tous les faits merveilleux que nous avons énumérés plus haut[1]. Le titre de l'un des chapitres perdus fait même supposer qu'on a attribué à Jacme le don de prophétie. Le comte de Guimera marche sur un terrain plus solide lorsqu'il vante la sagesse de son glorieux ancêtre, sa modération, l'utilité de ses réformes, sa piété, ses nombreuses fondations d'églises, ses encouragements aux ordres religieux. Il tente de justifier quelques-unes des fautes qu'on impute à Jacme, fautes rachetées d'ailleurs, dit-il, par des pénitences publiques et une sainte mort. Enfin il cherche à intéresser au succès de son entreprise le plus grand nombre possible de prélats, d'ordres religieux, de pays et de princes; mais tant d'efforts furent vains, et il ne paraît pas que la cause de la canonisation de Jacme le *Conquérant* ait reçu même un commencement d'instruction.

[1] Voy. ci-dessus, p. 384.

F

DÉTAILS SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS DES RESTES DE JACME Ier

Le *Conquistador* avait ordonné à son fils Pierre de ne pas s'occuper de ses funérailles tant que la révolte de Valence ne serait pas entièrement réprimée. Pour se conformer à ces ordres, Pierre III fit déposer provisoirement le corps de son père dans la cathédrale de Valence, devant le maître-autel, et, en 1278, après le complet apaisement de la guerre contre les Maures rebelles, les restes mortels du glorieux monarque furent transportés au monastère de Poblet. On célébra à cette occasion de pompeuses funérailles, au milieu d'une « affluence si grande, dit Muntaner[1], qu'on n'a jamais vu une foule si considérable assister aux obsèques d'un seigneur quel qu'il soit.... et qu'à six lieues de distance, les bourgs et les chemins ne pouvaient contenir les rois, reines, princes, princesses, archevêques, évêques, abbés, prieurs, abbesses, prieuresses, religieuses, comtes, barons, varlets de suite, chevaliers, citoyens, bourgeois et gens de toute condition » accourus à la cérémonie. La dépouille mortelle de Jacme fut placée dans un tombeau de bois, vis-à-vis celui d'Alfonse II d'Aragon. En 1390, un magnifique monument, construit par les ordres de Pierre *le Cérémonieux*, fut destiné à recevoir les restes des rois d'Aragon. Le cercueil de Jacme y occupa la place la plus rapprochée du chœur, du côté de l'évangile; il était renfermé dans un tombeau que surmontaient deux statues de marbre, représentant le *Conquistador*, l'une avec les vêtements royaux, l'autre dans le costume des moines de Citeaux. L'épitaphe était ainsi conçue :

ANNO DOMINI *MCCLXXVI*, VIGILIA
BEATÆ MARIÆ MAGDALENÆ, ILLUSTRISSIMUS
AC VIRTUOSISSIMUS JACOBUS, REX ARAGONUM,
MAJORICARUM, VALENTIÆ, COMESQUE BARCINONÆ,

[1] Chap. XXVIII.

ET URGELLI, ET DOMINUS MONTISPESSULANI
ACCEPIT HABITUM ORDINIS CISTERCIENCIS
IN VILLA ALGECIRÆ, ET OBIIT VALENTIÆ *VI* KAL.
AUGUSTI. HIC CONTRA SARRACENOS SEMPER PRÆVALUIT
ET ABSTULIT EIS REGNA MAJORICARUM, VALENTIÆ
ET MURTIÆ, ET REGNAVIT *LXII* ANNIS, X MENSIBUS,
ET *XXV* DIEBUS, ET TRANSLATUS EST DE CIVITATE
VALENTIÆ AD MONASTERIUM POPULETI, UBI SEPULTUS FUIT,
PRÆSENTIBUS REGE PETRO, FILIO SUO, EJUS UXORE
CONSTANTIA, REGINA ARAGONUM, ET VIOLANTE
REGINA CASTELLÆ, FILIA REGIS JACOBI
PRÆDICTI, ET ARCHIEPISCOPO TERRACONÆ, ET MULTIS
EPISCOPIS, ET ABBATIBUS AC NOBILIBUS VIRIS.
HIC ÆDIFICAVIT MONASTERIUM BENIFAZANI, ET
FECIT MULTA BONA MONASTERIO POPULETI.
EJUS ANIMA REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

En 1835, pendant les troubles qui désolèrent l'Espagne, une bande de forcenés s'acharna sur le splendide sanctuaire où reposaient quelques-uns des plus grands monarques de l'Aragon. Poblet fut envahi, saccagé et livré aux flammes; une partie des richesses amassées dans cette enceinte, par la piété de sept siècles, devint la proie d'ignobles spéculateurs ; le reste demeura enseveli sous les ruines du monastère. Cependant les dépouilles royales furent pieusement recueillies par les habitants et le curé d'un village voisin appelé La Espluga de Francoli. Ces précieux débris restèrent déposés dans l'église de cette paroisse jusqu'au 18 janvier 1843, jour où ils furent remis à don Pedro Gil, négociant de Barcelone, qui avait reçu de l'autorité le mandat de les faire transporter à Tarragone. Un procès-verbal fut dressé à cette occasion, et, parmi les restes qui y sont énumérés, figure le cadavre momifié de Jacme le *Conquérant*, que l'on reconnut à sa haute stature et à la cicatrice de la blessure qu'il avait reçue au front pendant le siége de Valence. Si l'on en croit un article qui fut publié en 1848 par un journal de la Havane, et que nous lisons dans l'édition espagnole de l'*Histoire littéraire* de M. Ticknor, la figure du roi conquérant était encore parfaitement conservée.

Aujourd'hui la dépouille mortelle de celui que l'on a appelé le meilleur roi du monde repose en paix dans la cathédrale de Tarragone.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

DONATION DU COMTAT VENAISSIN FAITE A CÉCILE DE BAUX PAR RAYMOND VII, COMTE DE TOULOUSE

Manifestum sit omnibus presentibus et futuris quod anno Domini M°. CC°. XL. Videlicet VI kalendas Marcii. Nos Raymundus Comes Tholose et Marchio Provencie non decepti non circunspecti non circumventi non dolo non motu aliquo inducti sed mea propria et spontanea voluntate titulo donacionis inter vivos donamus et concedimus omni causa ingratitudinis cessante et omni alia causa post obitum nostrum si contingat nos decedere sine filio masculo de uxore procreato dilecte et carissime nepti nostre Cecilie filie nobilis viri dilecti Barral de Baucio et heredibus suis totam terram quam habemus tenemus et possidemus vel nobis habere tenere et possidere debemus citra Rodanum in imperio cum castris villis feudis et proprietatibus juribus rationibus et rebus aliis omnibus nobis in dicta terra competentibus et competituris ad habendum tenendum et possidendum et quidquid inde placuerit faciendum. Dicto Domino Barrali presenti et recipienti dictam donacionem in nomine dicte Cecilie filie sue et.... ejusdem Cecilie prefate promitentes bona fide et per sacramentum a nobis corporaliter inde prestatum su-

per sancta Dei Evangelia quod contra dictam donacionem per nos nec per aliquam aliam personam interpositam aliqua ora nec aliquo tempore contraveniemus. Sed volumus illam esse ratam et firman et perpetuo duraturam pro ut superius continetur. Et ut dicta donatio majus robur obtineat firmitatis. Nos predictus Comes promitimus bona fide nos curaturos et effecturos de posse nostro quod Dominus imperator predictam donacionem super omnia predicta accordet et confirmet et inde privilegium suum det et faciat prefate Cecilie nepte nostre. Renunciantes in hoc facto omni exceptioni et omni juri canonico et civili promulgato seu promulgando nobis competenti seu competituro et specialiter interdicenti donacionem excedentem summam quingentorum aureorum. Sive in sumatione non valente omni jure per quod prefata donacio posset impediri. Actum est hoc apud Montelium in Venexi in Castro superiori quod est Giraudi Audemari. — Testes interfuerunt Raymundus de Baucio = Guillelmus de Baucio = Dragonetus de Monte-Albano = Raymundus Gaucelmi de Lunello = Guillelmus de Sabrano = Lambertus de Montelio = Guillelmus de Barreria = Guillelmus Angueris = Petrus de Podio Alto = Petrus Anguerris..... Guillelmus Anguerris = Guillelmus Cavallerie et plures. In cujus rei testimonium nos dictus Raymundus Comes Tholose et Marchio Provincie presentem cartam fecimus sigilli nostri munimine roborari.

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 835.)

II

TRAITÉ D'ALLIANCE ENTRE JACME ET RAYMOND VII[1]

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Nos Jacobus, Dei gratia, rex Aragonum, et nos Raymundus, comes Tholosæ, facimus inter nos pacem et concordiam et firmatam confæderationem ut simus ad invicem adjutores et convalitores in omnibus et specialiter ad defensionem fidei catholicæ et Sanctæ Romanæ Ecclesiæ quam semper totis viribus promittimus defendere et juvare contra omnes impugnatores suos et contra omnes hæreticos de terris et locis nobis subjectis. Juxta voluntatem Ecclesiæ omnem hæresim curabimus extirpare et salvo in omnibus honore Ecclesiæ, erimus ad invicem coadjutores et convalitores contra omnes homines, bona fide; sed ex his nos rex prædictus excipimus regem Castellæ et comitem Provinciæ, ita quod contra istos non teneamur nos comitem juvare, immo possimus eos coadjuvare, et nos comes prædictus excipimus regem Franciæ et regem Castellæ, ita quod contra istos non teneamur nos dictum regem Aragonum adjuvare, salva tamen voluntate et mandato regis Franciæ, quantum ad nos, et ista sic tractata et ordinata curabimus juvare et assecurabimus complere et observare. Datum Montipessulano, XIIII kal. maii anno Domini MCCXL primo.

(Bibliothèque de Carpentras, collection Peiresc, n° XLIV, tome I, f° 34. — Copie portant la mention suivante : « *Scellé en lacs de soye rouge du grand sceau du roy Jacques d'Aragon séant en son lict de justice et tenant l'espée à la main d'un costé, avec l'inscription :* ✠ S. IA. DI. GRA. REG. ARAG. MAIORICARVM VALNCIE. *Et au revers, le mesme roy sur son cheval bardé et palissé, portant son escusson d'Aragon. à la gauche : sa lance avec la banderole de mesme, à la droicte ; et autour les deux costés la couronne en teste, n'estant que de quatre pointes perlées à la cime, et l'inscription :* ✠ COMITIS BARCH. VRGELLI DNI MONTISPLANI. — *De la layette d'Aragon, en l'armoire, près de la porte.* »)

[1] Pour cet acte et le suivant, nous avons cru devoir accepter l'orthographe et la ponctuation des copies conservées à la Bibliothèque de Carpentras. Nous avons seulement rectifié un certain nombre de noms propres.

III

TRÊVE ENTRE JACME ET RAYMOND VII

Noverint universi quod inter Jacobum Dei gratia regem Aragonum et Raymundum eadem gratia comitem Tholosanum sunt treugæ initæ et pacta conventa in hunc modum infra scriptum, videlicet quod inter eos et suos et terram eorundem et suorum est et esse debet firma et incorruptibilis treuga et concordia bona fide contracta a festo omnium sanctorum usque ad duos annos continuos et completos, et interius et intra prædictum tempus uterque ipsorum et sui debent a molestatione, injuria et damno alterius et suorum abstinere. Verum si contingeret quod intra tempus dictorum duorum annorum semel vel sæpius aliquid ab aliqua parte vel suorum contra ipsas treugas vel pactiones dictarum treugarum qualitercunque fieret, injurias et damna illata arbitrio seu arbitragio duorum virorum qui a partibus eligerentur debent plenarie resarciri intra quadraginta dies, treugis prædictis usque ad duos annos prædictos nihilominus in sua firmitate manentibus. In prædictis autem treugis est tota terra regis Aragonum et suorum a Rhodano usque ad Valentiam et totum regnum Valentiæ et totum regimen Majoricarum per mare et per terram et tota terra comitis Tholosani et suorum citra Rhodanum et ultra et ubicumque sit et specialiter Massilia et castrum de Braganson per mare et terram. In aliis vero locis quæ non sunt in treugis, si rex Aragonum faceret vel moveret guerram vel guerras contra quamcumque vel quascumque personas vel aliquis seu aliqui facerent vel moverent guerram contra ipsum regem vel suos vel terram suam vel suorum, comes Tholosanus non debet defendere vel juvare illam vel illas personas, nec debet esse per se vel per suos contra regem Aragonum vel suos in guerra vel guerris. Eodem modo, si comes Tholosanus moveret vel faceret guerram vel guerras contra quamcumque personam vel quascumque personas, vel aliquis seu aliqui facerent vel moverent guerram contra ipsum comitem vel suos vel terram suam vel suorum rex Aragonum non debet defendere vel juvare illam vel illas personas, nec

debet esse per se vel suos contra comitem Thòlosanum vel suos in guerra vel guerris. Treugæ vero prædictæ validæ et firmæ esse debent et erunt usque ad prædictos duos annos , nec violabuntur nec violari debent modo aliquo vel infringi etiam jussu majoris privilegio indulgentia mandato vel remissione qualibet indulta vel indulgenda etiam a Domino Papa vel ejus legato. Si vero intra prædictos duos annos rex Aragonum haberet mandatum summi pontificis quod impugnaret comitem Tholosanum, vel comes Tholosanus haberet mandatum regis Franciæ de impugnando ipso rege Aragonum, alter alteri posset desmandare treugas, ita tamen quod post desmandationem ipsam treugæ prædictæ firmæ durent et durare debent per sex menses continuos et completos. Pro prædictis autem treugis firmiter observandis debent jurare viginti barones ex parte regis Aragonum et quinquaginta probi homines Montispessulani ; ex parte vero comitis Tholosani debent jurare viginti alii barones et quinquaginta probi homines per se et singuli quinquaginta singularum ipsarum universitatum mandato jurabunt et jurare tenebuntur omnia prædicta et singula observare. Et est sciendum quod a Narbona versus Rossilionem et Cathaloniam vicarius Rossilionis et senescallus Ruthinensis debent arbitrari de plano de damnis et injuriis restituendis et emendandis, a Narbona vero ultra versus Tholosam et Caturcum et alias partes versus Montempessulanum debent arbitrari de plano senescallus Vainaissini et tenens locum regis in Montepessulano et vicarius Massiliæ ; in prædictis vero treugis est et esse intelliguntur R. Gaucelmi dominus Lunelli et sui et nos memorati Jacobus rex Aragonum et Raymundus, comes Tholosanus prædictas treugas et omnia supra dicta et singula laudamus et confirmamus et bona fide promittimus et omnia et singula servare et adimplere per nos et per nostros et contra non venire per hæc Sancta Dei Evangelia a nobis corporaliter tacta. Actum in Montepessulano VIIII kal. maii, anno Dominicæ incarnationis M CC XL primo. Testes sunt : P. Ugo comes Empuriarum, G. de Capraria, R. de Fossibus, Barralus de Baucio, P. de Villanova, G. de Barreria in quorum testium præsentia, anno et die præscriptis, juraverunt omnia præscripta et singula mandato dicti Domini regis, scilicet G. Johannin bajulus Montispessulani et Ugo Pulverelli, J. Frotgerii, B. Delecho, R. de Melgorio, G. de Albaterra, P. de Posqueriis, V. Lamberti, G. Garnerii, D. de

Mesoa, P. Ricardi, G. de Vilari, J. de Ginnacho consules, P. Rigaldi, P. Ricardi, B. de Andusia, P. Gros Cambafort, R. Lamberti, R. Arbrandi, J. Tabernarius, G. de Murlis, C. de Mairano, R. Comte, Freminus Burgensis, D. Faber *den Raffina* (?), C. Recherii, S. Bovici, R. Huc, P. Salvator, G. de Sancto Martino, B. de Sancto Paulo, G. Rogerii, P. de Fonvivis, Firminus Dieus lo fes, F. de Ribalta, T. Vesiano, Jo. Dalaus, Po. Garini, Ugo Fab., C. Guillelmi, C. Romeri, G. de Vincio, Guillermus Fab., *D. Fotrii* (?) *G... de Cumballotis* (?), Elyas Garnerii, R. Lamberti frat. Bereng. Lamberti. Signum Guillelmoni scribæ qui de voluntate et mandato utriusque hoc scribi fecit, loco, die et anno præfixis.

(Bibliothèque de Carpentras ; manuscrits, n° 636. Liasse intitulée : *Documents relatifs à l'histoire de Provence.* Copie vidimée portant la mention suivante : « *Scellé en doubles lacs de soye rouge du grand scel de Jacques, roy d'Aragon. Extrait de la Sainte-Chapelle de Paris*, 1612, *en la layette d'Aragon, en entrant, contre la porte, à main droite. — Collationné par nous con*[er] *secrétaire du roi en la chancellerie de Provence. — Mollin.* »)

IV

SENTENCE ARBITRALE AU SUJET DU DIVORCE DE RAYMOND VII ET DE SANCHA D'ARAGON

Noverint universi quod nos Jacobus Dei gracia Rex Aragonis Maioricarum et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et Dominus Montispesulani et nos R. Gaucelmi dominus Lunelli et nos Albeta mandamus ac precipimus quod Comes Provincie faciat Reginam Sanciam super separatione ipsius et Comitis Tolose petere divorcium celebrari inter se et Comitem Tolose coram judicibus a sede apostolica delegatis. Alioquin expellat eam de Provincia et auferat ab ea omne quod dedit ei nec prestet ex tunc ei clam vel palam auxilium consilium et favorem. Item precipimus quod Comes Tolose det operam ad dictum divorcium faciendum quam poterit et quod Comes Tolose in locum dotalicii quod habebat dicta Regina a Comite Tolose det mille marchas argenti de presenti et centum marchas argenti quandiu vixerit annuatim et quas assignet ei in loco competenti ad cognicionem Regis Aragonis et Comitis Provincie. Item precipimus quod nuncii mitantur ab utroque Comite ad sedem apostolicam pro dispensacione petenda in hiis que dictis comitibus videbitur expedire. Et nos predicti Comites auditis omnibus supradictis approbamus et recipimus supradicta et promitimus nos atendere et complere. Datum Montipesulano nonas Junii anno Domini M° CC° XL° primo = Testes sunt Comes Empurii = Eximinus de Focibus = Sordellus = Rostangnus de Podio Alto. = G. de Labarrera. = Bertrandus Alamandoni = Et ego Guillelmonus scriba, qui mandato predictorum et voluntate hoc scripsi loco die et anno prefixis.

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme I[er], n° 845.)

IV *bis*

PROMESSE DE JACME A RAYMOND VII

Noverint universi quod nos Jacobus Dei gracia rex Aragonie Maioricarum et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispessulani profitemur vobis viro nobili R. eadem Comiti Tolosano et marchioni Provincie nos suscepisse peticiones vestras infrascriptas in Romana curia promovendas : videlicet quod dominus Papa ab omnibus sentenciis excommunicationis et interdicti vos et terram vestram absolvat et omnes illos qui pro vestra valentia sunt excommunicati. — Item quod dominus Papa dispenset super matrimonio contrahendo inter vos et Sanciam filiam nobilis viri Comitis Provincie. — Item quod patri vestro concedatur ecclesiastica sepultura si per inquisicionem constiterit signa in eo penitencie precessisse. — Item quod remitatur vobis crux vobis per dominum Romanum imposita et necessitas transfretandi et ibidem morandi propter obsequium quod in deffencione Romane ecclesie exibere debetis. — Item quod remitantur vobis a domino Papa illa decem milia marcharum et alie summe pecunie que et quas secundum formam pacis Parisiensis ecclesie Romane et aliis ecclesiis seu personis ecclesiasticis solvere debuistis. — Item quod remitatur vobis destruccio domorum Tholose que de mandato domini Romani destrui debuerunt. — Item quod super querimoniis et controversiis quas habetis cum ecclesiis et ecclesiasticis personis terre vestre fiat inquisicio de plano de mandato domini Pape super possessione et proprietate per viros suspicione carentes per quos dicte controversie terminentur. — Item quod inquisiciones que contra hereticos credentes fautores vel receptatores eorum fiunt vel fient ad formam redigantur terre tolerabilem et quod super condempnationibus factis contra jurisdictionem et penitenciis injunctis salubre remedium apponatur. — Nos igitur rex predictus promitimus bona fide vobis prefato Raimundo Comiti Tholosano nos curaturos et effecturos pro viribus nostris cum domino Papa quod in modum prescriptum omnes peticiones supradicte et

singule compleantur. Quod si forte obtinere a Sede Apostolica ea non possemus absolvimus vos et liberamus a promissione juramento et homagio que nobis pridie fecistis super deffencione Romane ecclesie contra Imperatorem et valitores ipsius assumenda nobiscum. — Datum Montipessulano, VII° idus junii, anno Domini M° CC° XL° primo. — Testes sunt hujus rei R. Berengarius Comes Provincie P. Hugo Comes Empuriarum Eximinus de Focibus R. Gaucelmi Albeta. — Signum ✠ Guillelmoni scribe qui mandato domini regis hoc scripsit loco die et anno prefixis.

(Archives de l'Empire français, carton J, 587. — Aragon, I, n° 4.)

V

DEUXIÈME TESTAMENT DU ROI JACME

Qoniam in conjugio maritali plurima bona concurrunt inter que maximum est procreatio filiorum ad servicium hominum Salvatoris : id circo nos Jacobus Dei gracia Rex Aragonum Maioricarum et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et Dominus Montispesulani disposuimus in plena memoria nostre libere sanitatis inter filios quos de diversis matrimoniis habere dinoscimur bona que Deus nobis contulit distinctis patrimonibus dividere pariter et partiri ne forte questionis dicentio possit oriri inter filios et de jure succedentes nobis in posterum. Dignum duximus inter eos dividere nostra pront convenit separatim. Precipimus itaque corpus meum sepeliri in Monasterio Populeti et in tumulo non depicto sed sub terram ante altare Sancte Marie ejusdem Monasterii et in loco per quem vadeant ad altare transeuntes. Reliquimus Alfonso primo genito nostro et Regine Alionor totum Regnum Aragonis et totam Cataloniam Rippam Corciam Palars Aran et dominium comitatus Urgelli cum omnibus ad predicta loca pertinentibus. Et relinquimus post obitum consanguinei nostri Nunonis Sancii Petro filio nostro et Regine Yoles conjugis nostre Rossilionem Confluentem Cerritaniam et Vale spirium cum omnibus eisdem pertinentibus : et relinquimus dicto Petro filio nostro totum Regnum Valencie a Biar usque ad Rivum Hul de Cona et a Rivo de Alventosa usque in mare et sicut dividit terminus Rachene cum Castella usque in mare : Et relinquimus dicto Petro filio nostro Regnum Maioricarum et Minoricham et totum jus quod P. Infans Portegale dedit nobis in Eviza. Et relinquimus etiam dicto Petro filio nostro Castrum Habib et Adamus et dominacionem et villam Montispesulani et Castrum novum cum tota dominacione ejusdem et Castrum de Latis et dominacionem et Castrum de Frontinya et totum quod ibi modo adquisivimus et Castrum de Omelaç et totum Omelades et Castrum de Basaluc et jura que habemus in comitatu Melgorii et de Monte Ferran et Castrum de Pozola quod G. de Montpestler tenet in vita sua et jura que habemus in Lupian et in Castro de Muntferrer et omnia jura voces et acciones quas habemus et habere debemus in Carcasses

Termen et Termenes Rases et Fonoledes Amiliavo Amiliaves et Gavalda. Si unus autem nostrorum predictorum filiorum absque legitimi conjugii filio decederet omnia Regna loca ville et castra et predictas dominaciones revertantur alteri filiorum: et si ambo decederent sine legitimo filio revertantur predicta omnia filie nostre Yoles conjugis Alfonsi primogeniti illustris FF. Regis Castelle et filiis ex eadem Yoles filia nostra legitime decendentibus. Relinquimus insuper Constancie filie nostre et Regine Yoles conjugis nostre sexaginta millia morabetinorum alfonsinorum quorum triginta millia donet ei Alfonsus predictus filius noster et alia triginta millia morabetinorum donet ei dictus Petrus filius noster et interim ipsa Constancia teneat tandiu castrum de Muntclus et de Roda cum omnibus redditibus quousque ipse Alfonsus dederit sibi dicta triginta millia morabetinorum et teneat scilicet ipsa Constancia tandiu castrum et villam de Morela et de Xerica cum omnibus redditibus quousque dictus Petrus filius noster dederit supra alia triginta morabetinorum: qui ambo predicti filii nostri infra spaciun unius anni post obitum nostrum induant mille pauperes pro remedio anime nostre. Mandamus siquidem quod omnia debita nostra solvantur ita quod Alfonsus omnes exitus et redditus Barchinone donet in solucionem debitorum nostrorum quos redditus aliquis fidelis Barchinone teneat et percipiat annuatim in tanto tempore quousque debita sint soluta et injurie restitute et Petrus filius noster donet omnes redditus civitatis Valencie in solutione debitorum nostrorum quos redditus teneat aliquis fidelis Valencie et percipiat annuatim tanto tempore quousque debita sint soluta et injurie restitute. Si quod autem castrum Sarracenorum ex illis que ad manus nostras non tenemus occasione mortis nostre perderetur sive se absolverit predictus P. filius noster et Regina Yoles conjux mea donent tantum viginti mille solidos pro remedio anime nostre si ab hoc cognoverint plura dare non posse. Conquerentes autem de nobis undecumque fuerint veniant ante presenciam venerabilium et dilectorum nostrorum Archiepiscopi Terrachone et Episcopi Barchinone quos constituimus ad injurias emendandas et solvenda debita et ad alias inferius exsequenda. Si forsan unus predictorum prelatorum decederet alius possit facere soluciones et si ambo vixerint et inter esse non potuerint unus eorum omnia scripta tam superius quam

inferius exsequatur. Archiepiscopus autem Terrachone eligat unum virum fidelem et Episcopus Barchinone ad percipiendos redditus locorum predictorum pro anime nostre remedio assignatos solutis autem debitis nostris et injuriis emendatis exitus Barchinone revertantur Regi Aragonis et redditus Valencie Regi Valencie. Mandamus etiam quod predicti filii nostri Alfonsus et P. donent Monasterio Populeti duo millia morabetinorum alfonsinorum Monasterio Sanctarum Crucum mille morabetinos Monasterio de Scarpio duo millia morabetinorum Sexene mille morabetinos Santo Ilario Ilerde quingentos morabetinos Operi minorum Valencie mille morabetinos Domui de Berola mille morabetinos Monasterio de Roda mille morabetinos et de Valbona mille morabetinos et de Franchedis quingentos morabetinos de Benifassi quingentos morabetinos de Pedregalio ducentos morabetinos de Ripol ducentos morabetinos Monasterio Sancti Johannis juxta Ripol ducentos morabetinos de Amer ducentos morabetinos de Casues ducentos morabetinos Monasterio Sanctarum Crucum juxta Sanctum Johannem de Lapena ducentos morabetinos Monasterio Sancti Victoriani ducentos morabetinos et mille morabetinos pro remedio anime dompne Tode Ladro quos sibi promisimus in sua ultima voluntate. Predictos autem omnes morabetinos dentur de redditibus Barchinone et Valencie et per medium. Rogamus igitur Monachos Populeti quod pro remedio anime nostre faciant celebrari quinque mille missas et illi Sanctarum Crucum tria millia missas et illi de Scarpio tria millia missas domus de Sexena mille missas illi Sancti Ilari Ilerde ducentas missas Predicatores Valencie mille missas minores Valencie mille missas illi de Berola tria millia missas illi de Roda tria millia missas domus de Valbona mille missas illi de Franchedis quingentas missas illi de Benifassi duo millia missas domus de Pedregalio mille missas illi de Ripol duo millia missas illi de Sancto Johanne juxta Ripol mille missas illi de Amer quingentas missas illi de Banyoles septingentas missas illi de Sancto Felice de Guixols quingentas missas illi de Villabertran trecentas missas illi de Bellopodio mille missas illi sancti Ruffi Ilerde ducentas missas illi de Sancto Johanne de Lapena mille missas Domus de Casoes mille missas illi Sanctarum Crucum juxta Sanctum Johannem de La Pena trescentas missas illi Sancti Victoriani duo millia missas. Rogamus etiam fratrem R. de

Penna-forti fratrem Berengarium de Castro Episcopali fratrem G. de Barbera et fratrem Michaelem de Fabra predicatorum quod presentent Archiepiscopo Terrachone et Episcopo Barchinone conquerentes de nobis et super iis ipsis predicatoribus credatur et consulant filiis nostris predictis quod teneant secum et habeant quamdiu vixerint omnes homines nostre curie sive creacionis et per medium. Ponimus siquidem animam nostram in tutelam et posse domini Pape supplicantes eidem quod presens testamentum faciat observari et venientes contra ipsum excomonicet et precipiat Archiepiscopo Terrachone et Episcopo Barchinone quod si filii predicti vel alii contravenire attemptaverint vel prescripta omnia non compleverint eosdem habeant licenciam excomonicandi. Comendamus insuper filium nostrum P. cum toto Regno Valencie FF. Infanti Aragonis patruo nostro ita ut ipse eum usque ad quindecim annos teneat in potestate sua infra quos annos Regina Yoles conjux mea teneat et percipiat omnes redditus Valencie. Comendamus etiam dictum filium nostrum P. et Reginam Yoles conjugem nostram et ponimus in deffensione FF. Illustris Regis Castelle. Rogantes eum ut eosdem et eorum loca et bona non permitat ab aliquibus molestari. Assignamus insuper Regine Yoles conjugi nostre pro arris suis castra et villas de Segorb de Onda de Xerica de Morella de Almanara de Murvedre et de Peniscola cum omnibus pertinenciis et redditibus universis in quibus omnibus et singulis locis predictis istis teneat ipsa quamdiu vixerit suas arras et viduagium post obitum nostrum. Mandamus itaque universis aliqua predictorum castrorum et villarum tenentibus quatenus faciant ratione Petri filii nostri homagium Regine Yoles conjugi nostre salvis tamen ipsi Regine Yoles arris suis sicut superius est expressum. Datum Barchinone kalendas Januarii anno Incarnationis Domini Millesi simo Ducentessimo quadragessimo primo — Sig ✠ num Jacobi Dei gracia Regis Aragonum Maioricarum et Valencie Comitis Barchinone et Urgelli et Domini Montispesulani = Hujus rei-testes sunt: = G. de Entença = Eximinus de Focibus = A. de Gudal = Eximinus de Luna. = Ferricius de Liçana = Sig ✠ num Guillelmoni scribe qui mandato Domini Regis pro domino Barengario Barchinone Episcopo cancellario suo hoc scribi fecit loco die et anno prefixis = Lecta fuit Regi.

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 867.)

VI

ABSOLUTION DE L'EXCOMMUNICATION ENCOURUE PAR JACME POUR OFFENSE ENVERS L'ÉVÊQUE DE GIRONE

Noverint Universi quod Nos Philipus Episcopus Camerinensis et frater Desiderius de ordine Minorum Domini Pape Penitenciarius auctoritate Domini Pape qua fungimur super absolutione Vobis Jacobo Regi Aragonum impertienda de excommunicatione quam incurristis propter offensam in personam Episcopi Gerunde comissam mandamus Vobis in virtute a Vobis prestiti juramenti quod de cetero in clericos vel personas religiosas exceptis casibus a jure permisis non mitatis vel ab aliquo miti faciatis manus temere violentas. Et acceptamus satisfaccionem quam obtulistis spontaneus pro offensa predicta : videlicet quod monasterium de Benifassa ordinis Cisterciensis per vos feliciter inchoatum dotando et edificando taliter consumetis ut cum ad presens non possint ibi plus quam viginti duo monachi esse valeant ibidem quadraginta commode substentati : et quod fabrice ejusdem Ecclesie ducentas marchas argenti impendatis. Et hospitali Sancti Vincencii de Valencia per vos similiter jam inceptum de tot et talibus possessionibus dotetis ut redditum sexcentarum marcharum argenti annuarum habeat completum. Et nichilominus stabiliatis de vestris redditibus unum sacerdotem qui perpetuo deserviat et celebret in Ecclesia Gerundensi. Datum Illerde anno Domini M.CC.XLVI. XIIII kalendas novembris.

(Archives d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 1059.)

VII

PRÉAMBULE ET TITRES DES FUEROS D'ARAGON [1]

Nos Iacobus Dei gratia Rex Aragonum, Maioricarum et Valentiæ, Comes Barchinonæ et Urgelli, et Dominus Montispesulani. Peractis conquistæ nostræ Sarracenorum acquisitionibus : et quidquid citra mare Orientale : fines debitæ acquisitionis nostræ continent miseratione divina nostro dominio vendicantes; quare nos, armorum proviso tempore, intendentes pacis providere temporibus, solicitudinem nostram ad Foros Aragonum : per quos ipsum Regnum regatur primo poreximus : eo quod Regnum illud sit caput nostræ celsitudinis principale. Verum ut actiones nostræ condiantur maturius : et fori Aragonum addendo, detrahendo, supplendo, exponendove necessario vel utiliter corrigantur : in urbe nostra Oscensi generalem Curiam duximus inducendam : ubi præsentibus Illustri patruo nostro domino Ferrando Infante Aragoniæ, et venerabilibus B. Cesaraugustanensi, V. Oscensi Episcopis : et Nobilibus Richis hominibus domno P. Cornelii Maiordomo Aragonum, G. Dentença, G. Romei, R. de Liçana, A. de Luna, Eximino de Focibus, et pluribus Militibus, et Infantionibus, et Proceribus, et Civibus Civitatum et Villarum, pro suis Conciliis destinatis, Foros Aragonum (prout ex variis predecessorum nostrorum scriptis collegimus) in nostro fecimus Auditorio recitari : quorum singulis collationibus, discussis omnibus subtilius, et detractis supervacuis et inutilibus, completis minus bene loquentibus, et obscuris competentibus interpretationibus expositis, sub volumine, et certis titulis antiquorum Fororum : quosdam amovimus, correximus, supplevimus, ac eorum obscuritatem elucidavimus, omnium dictarum personarum consilio et convenientia penitus

[1] Il ne faut pas oublier que le texte primitif, aujourd'hui perdu, des Fueros de Huesca était en aragonais. Les copistes et les imprimeurs ont fait subir quelques altérations à la traduction latine, que nous donnons d'après l'édition Savall et Penen. On s'apercevra aisément de certaines incorrections qu'il faut imputer sans doute aux anciennes éditions et qu'il nous a été impossible de rectifier.

annuente. Per hos Foros in pluribus quos antiqui Fori non sine magno temporalium rerum incommodo, ac animarum periculo, non zelo justitiæ, sed ambitiosa malitia infligebant, dominio nostro per eos nihil accrescendo penitus, nec subditorum nostrorum libertatibus acceptabilibus detrahendo. In virtute itaque debitæ nobis fidei omnibus Baiulis, Iusticiis, Çalmedinis, Iuratis, Iudicibus, Alcaidis, Iunctariis, officialibus quibus officium cognoscendi, et iudicandi de causis committitur : et cunctis nostris fidelibus iniungimus, quod his Foris tantum utantur in omnibus et singulis causarum discussionibus, et terminationibus earundem. Ubi autem dicti Fori non suffecerint, ad naturalem sensum, vel æquitatem recurratur. Profecto qui secus contraversati fuerint, ipsos tanquam reos læsæ Majestatis nostræ animadversione debita puniemus.

Liber primus

De Sacro Sanctis Ecclesiis et eorum ministris [1].
De His qui ad Ecclesia confugiunt, vel palatia Infantionum.
De Pignoribus.
De Rerum testatione.
De Postulando.
De Procuratoribus.
Quod cujusque Universitatis.
De Negotiis gestis.
De Dilationibus.
De Advocatis.
De Edendo.
De Pedianda hæreditate.
De Jurisdictione omnium judicum
De Satisdando.

Liber secundus

De Privilegio absentium causa Reipublicæ.
Ne Pater, vel mater pro filio teneatur.

[1] Les titres de *fueros* ne portent aucun numéro d'ordre.

Ne Filius pro patre, vel matre teneatur.
De Filiis illegitimis.
Ne Vir sine uxore, aut uxor sine viro alienare possit.
De Foro competenti.
De Præscriptionibus.
De Mutuis petitionibus.
De Probationibus.
De Testibus.
De Testibus cogendis.
De Confessis.
De Fide instrumentorum.
De Jure jurando.
De Feriis.
De Sacramento deferendo.
De Verborum significatione.
De Re judicata.

Liber tertius

De Pœna temerè litigantium.
De Lege Aquilia.
De Re militari.
Si Quadrupes pauperiem fecisse dicatur.
De Hastiludio.
De Scaliis.
De Arboribus incidendis.
Familiæ herciscundæ.
Communi dividundo.
De Consortibus ejusdem rei.
Finium regundorum.
De Confinalibus arboribus.

Liber quartus

Mandati.
Commodati.
De Usuris.
Locati et conducti.
De Mercenariis.

De Deposito.
De Emptione et venditione.
De Pactis inter emptorem et venditorem.
De Jure emphiteotico.
De Fidejussoribus.
De Hæredibus fidejussorum et malefactorum.
De Donationibus.
De Solutionibus.
De Alimentis præstandis.

Liber quintus

De Immensis et prohibitis donationibus.
De Contractibus conjugum.
De Jure dotium.
De Secundis nuptiis.
Rerum amotarum.
De Testamentis.
De Tutoribus, manumissoribus, spondalariis et cabeçalariis.
De Natis ex damnato coïtu.
De Contractibus minorum.
De Exhœredatione filiorum.
De Rebus vinclatis.
De Justitia reddenda et non vendenda.
De Adoptionibus.

Liber sextus

De Conditione infantionatus et de proclamantibus in servitutem.
De Re militari [1].
De Stipendis et Stipendiariis.
De Hommagio.
De Promissione sine causâ.
De Forma diffidamenti.

[1] Il y a aussi dans le livre *III* un titre *de Re militari*. Il contient un seul *fuero* relatif à la dégradation du chevalier coupable de brigandage. Celui du livre VI a rapport aux devoirs du chevalier et à la défense de conférer cette dignité au fils d'un vilain.

De Munitione et constructione munitionum.
De Muneribus agnoscendis.
De Expeditionibus.

Liber septimus

De Pace et protectione Regali.
De Confirmatione pacis.
De Fabricatione monetæ.
De Confirmatione monetæ.
De Lezdis.
De Moderatione rerum venalium.
De Judæis et Sarracenis baptizandis.
De Judæis et Sarracenis.
De Sarracenis fugitivis.
De Decimis judæorum et Sarracenorum.
De Decimis christianorum.
De Non alienandis possessionibus tributariis judæorum et Sarracenorum.
De Aqua pluviali arcenda.
De Pascuis, gregibus et capannis.
De Venatoribus.
De Rivis, furnis et molendinis.
De Taberna, balneo, furno et molendino.
De Accusationibus.
De Consiliariis.

Liber octavus

De Custodibus carcerum.
De Proditoribus..
De Veneficis.
De Invasoribus viarum publicarum.
De Violatoribus Regalis protectionis.
De Crimine falsi.
De Homicidio.
De Adulterio et stupro.
De Vi bonorum raptorum.
De Hæredibus furum.
De Furto et nominando antore,

De Receptoribus.
De Pœnis.
De Divisione pecuniæ pœnalis.
De Injuriis.
De Modo mulctarum.
De Duello.
De Candentis ferri judicio abolendo.
De Tabellionibus.
De Appellationibus.
De Milite usurario.
De Contumacibus.
De Constructione, substentatione et reparatione fossatuum et murorum.
De Expeditione infantionum.
De Proditionibus.
De Furto avium.
De Furto canum.

Appendice aux FUEROS *de Huesca*[1]

De Sacramento judæorum.
Hæ sunt maledictiones.
De Sacramento Sarracenorum.
Quomodo debent examinari testes.
De Elongatione debitorum.

[1] Nous considérons comme appendice au code d'Aragon cinq *fueros* qui ne paraissent pas faire partie intégrante du recueil de Huesca. Ce sont trois formules de serment, une instruction sur la manière d'interroger les témoins et une loi sur la prolongation des délais accordés aux débiteurs, qui fut promulguée séparément en 1259. (Voy. Disc. prélim. de l'édit. des *Fueros* de MM. Savall et Penen, p. 18.)

VIII

PRÉAMBULE ET RUBRIQUES DES FURS DE VALENCE [1]

En lo any de nostre Senyor M. CC. XXXVIII. nou dies de Octubre [2] pres lo Senyor en Iaume per la gracia de Deu Rey Darago la ciutat de Valencia.

—

Començament de sauiea si es la temor de Deus, et naturalment lo deuem temer e amar : la temor perque ell es poderos : com aquellquins feu de nient : ens desfara, com a ell vendra de plaer : car res non podem fer sens ell, segons la paraula quens retrau sent Ioan en la Euangeli. Amar lo deuem de tot nostre cor, e tota nostra pensa : car ell es donador de gracies, e de bens spirituals et temporals. Et majorment lo deuem temer, e amar los Reys : temer perque es tot poderos : et amar per lo be quens dona : car per ell regnen et han bones costumes et maior poder et maior riquea. Et la raho perque Rey deu regnar maiorment : si es per justicia : car aquesta li es donada, que si justicia no fos, les gents no haurien mester Rey. Primerament es necessaria que menys de justicia no poden viure los homens en aquest mon : car no tan solament se deuen jutgar los homens per los Reys, o per aquells qui tenen en lur loch : hon los es donat poder del Senyor de les creatures : e nul hom no pot viure en veritat ni en dretura si donchs no ten justicia en si matex : car si hom no jutgaua a si tam be com al altre : no poria hauer vida de manera de home : ne segons la noblesa ne dignitat que Deus volch donar a home quant lo feu a semblança de si. Donchs car justicia es illuminament de les coses que son spirituals et temporals. Car nul hom pot venir a saluacio, si primerament no repren a si dels faliments que fara, ne pot ben gouernar ço que Deus li ha donat si ab fe y ab justicia, et ab carrera damor no guarda sa gent aquel a qui es donada : que a aquells que faran

[1] Nous copions textuellement l'édition unique de 1547.

[2] C'est la date de l'entrée des chrétiens à Valence, et non celle de la capitulation. (Voy. t. I. p. 388.)

be reta gardo de be: e als que faran mal reta guardo de mal, hauent misericordia migancera quant veura que loch sia. Car lum terrenal en los homens poden veer et guardar si et altruy de errar ve per justicia. Donchs aquesta no pot esser ben tenguda si no es per los maiors: car si cascun podia fer ço que ha en volentat a altruy: aquest setgle no seria, mas tenebres et dolor: car aço es declarament de cor, e de pensa del hom: car nos donara dubte que alcun li faça mal si donchs no fahia perque. Et si los Reys son de bones costumes en totes coses, o en partida: nols tendria prou tota aquella gracia que Deus los haura dada: si donchs no vsauen de justicia et de dretura: car aquest es lur offici de veritat. Et fahen be aquesta gracia de justicia, perque nostre Senyor los hi ha meses moltes altres bones costumes poden passar et encobrir: car aquesta es gracia coberta dels Reys.

Eaxi com nos en Iacme per la gracia de Deu Rey Darago, de Mallorques, de Valencia, compte de Barcelona, et de Vrgell, et Senyor de Monpesler, volents que nostre Senyor nos jutge hauen a nos misericordia: en aquesta manera deuem nos jutgar nostres sotsmeses: oras la misericordia no ha obs de ser tanta que eximple de mal pogues donar als altres ques volguessen venjar et emparar per sa auctoritat propria de ço que es offici nostre dels venjaments. Et jatsia que nos siam necligents alcunes vegades en justicia pus que a nos no hauria mester: ne a aquells qui nostre Senyor nos ha comanats claman merce a aquell qui aquesta gracia et aquest poder nos ha tan gran donat que ell quens ho perdon. Car algun hom en aquest mon no pot viure sens peccat: et si nos hauem errat contra lo offici que nos tenim per ell hauem volontat que daqui a auant no errem plus. Et per aquesta raho hauem fet aquest libre de dret: el qual metem nostra pensa et de nostres sauis aquells que nos poguem hauer Bisbes, e richs homens, Cauallers et homens de ciutat: Et pregam e manam a tots aquells qui seran, o volran esser dins aquests furs, que guarden e obseruen, e mantenguen aquests furs: et per aquests se jutgen per tots temps.

Comencen les costumes et els stabliments de la Ciutat, et del Regne de Valencia: del Senyor en Iacme per la gracia de Deu Rey Darago et de Mallorques et de Valencia, compte de Barcelona

et de Vrgell, et Senyor de Montpesler : axi com dauall son ordenades daquell qui la Ciutat, e tot lo Regne ab gran victoria guanya. Les quals costumes, e Furs per aquel foren fets en lo any M. CC. L. Dotze anys apres la dita Ciutat y Regne per aquell fonch guanyat.

—

Com manaments sien de dret honestament viure: e a altre no agreujar, e son dret a cascu donar: els princeps de les terres per la misericordia de Deu hajen rehebuts los gouernaments dels regnes: perço que donassen egualment son dret tambe al pobre com al rich: e que purgassen de mals homens ab gran diligencia les prouincies a ells comanades no departen de hon fossen aquells mals homens. Emperaço Nos en Iacme per la gracia de Deu Rey de Arago de Mallorques e de Valencia, Compte de Barcelona, e Durgell, e Senyor de Montpesler: cobejants dur a acabament les deuant dites coses: hauent Deus dauant nostres vulls, costumes en aquesta Real Ciutat de Valencia, e en tot lo Regne, e en totes les viles, e castells, alqueries, torres, e en tots altres lochs en aquest regne edificats, o a edificar sotsmeses nouellament per la voluntat de Deu al nostre gouernament fem, e ordenam ab voluntat, e ab consell den Pere per la gracia de Deu Arquebisbe de Tarragona, e dels bisbes de Arago, e de Catalunya: ço es a saber den Berenguer bisbe de Barcelona, e den Vidal bisbe Dosca, e den Bernat bisbe de Çaragoça, e den Pons bisbe de Tortosa, e den Garcia bisbe de Taraçona, e den Bernat bisbe de Vich: e ab consell dels nobles barons den Ramon Folch vescompte de Cardona, e den Pere de Moncada, e den Guillem de Moncada, e den Ramon Berenguer, e den Ramon de Peralta, e den Pere Ferrandez Dalbarrazi, e den Pere Cornell, e den Garcia Romeu, e den Examen Dorrea, e den Artal de Luna, e den Examen Periz: e dels prohomens de la Ciutat: ço es a saber den Ramon Pere de Leyda, e den Ramon Ramon, e den Pere Sanç, e den Guillem de Belloch, e den Bernat Gisbert, e den Thomas Garridell, e den Guillem Moragues, e den Pere de Balaguer, e den Marimon de Plegamans, e den Ramon Durfort, e den Guillem de Lacera, e den Bernat çaplana, e den Pere Martell, e den Guillem Bou, e den Steue de la Geferia, e den Vch Marti, e den Ramon Munyos, e den Ferran Periz, e den Andreu de Linya, e de molt altres. Mas empero si costumes no

eren posades en scrit : porie esser entre aquells qui pledejen gran confusio : e porien exir gran materia de contendre. Per ço com memoria de hom molt es lenegable : e la flebea de hom es molt aparellada a vblidança. Et per aço aquestes costumes fem metre en scrit a perdurable memoria : car hauer memoria de totes coses, e que en ninguna cosa hom no desuias majorment pertany a Deu que a homens. — Vedam donchs que ningunes altres costumes en la Ciutat, o en algun altre loch del regne de Valencia en alguna cosa no hajen loch : mas per aquestes costumes la Cort els Iutges dejen los pleyts jutgar e determenar. Car asats conuenientment poran departir per aquestes costumes la cosa egual de aquella que no sera egual : e la cosa leeriua de aquella que no sera leeriua. — Et aquestes coses en axi sobredites volem que lla hon aquestes costumes no poran abastar : aquells que jutgaran puixen leeriuament recorrer a natural seny e a egualtat.

Libre primer

[1] Il faut lire : *Del terme del regne* e *de la ciutat de Valencia.*

Rubrica XIV. — Si contra dret alguna cosa sera impetrada.
— XV. — Dels vults e de les ymatges.

Libre segon

Rubrica I. — De mostrar publiques scriptures o comunes.
— II. — De aquells qui seran appellats en dret.
— III. — De conuinences et de conspiracions, ço es de mals emprenimentz.
— IV. — De transactions e de composicions.
— V. — De errada de compte.
— VI. — Dels aduocats.
— VII. — De quals coses infamia sia donada, o posada a algu.
— VIII. — De procuradors.
— IX. — Que algu no pusqua les sues actions, o demandes donar ne comanar a pus poderos de si.
— X. — Dels negocis o dels affers que per algu sien menats, o feyts.
— XI. — Daquelles coses que seran feyts per força, o per paor.
— XII. — De mal engan.
— XIII. — De restitucio de menors.
— XIV. — Si tudor o curador sera els feyts dels menors.
— XV. — De arbitres rebuts e de dar seguretats.
— XVI. — De nauxers, de tauerners e dostalers.
— XVII. — De sagrament de calumnia.

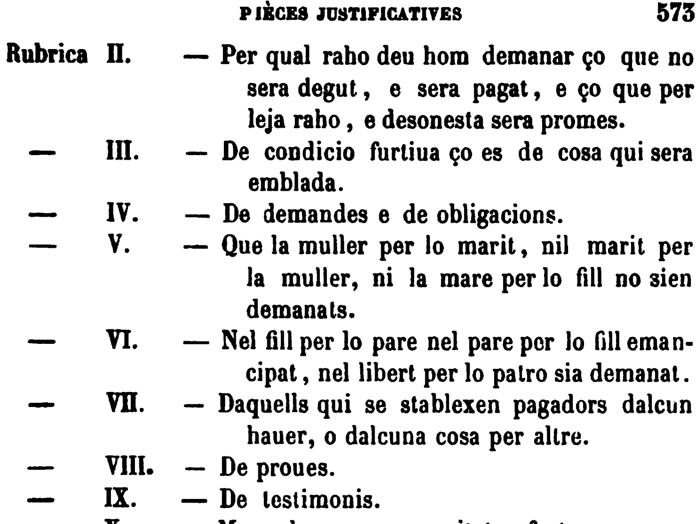
Libre tercer

Rubrica I. — De Iuhins, e orde de aquells.
— II. — Que negu per força no sia tengut de acusar ne demanar altre.
— III. — De contestacione litis, ço es de començar lo pleyt.

Rubrica IV. — De dilacions ço es de allongament, e de feries ço es de dies en que hom no deu pledejar.
— V. — De jurisdictio ço es de poder de tots jutges e de for conuinent ço es de cort conuinent. E de contencio de jurisdictio.
— VI. — En qual loch deja esser feta demanda de crims, o de possessions, o de lexes feytes en darrera voluntat.
— VII. — On deu esser demanat aquell qui promes donar, o pagar alcuna cosa en cert loch.
— VIII. — En qual loch deja esser feta demanda de coses.
— IX. — En qual loch heretat deje esser demanada.
— X. — En qual loch deu esser demanat conte de alcuna administracio.
— XI. — De donacions que seran feies contra offici de pietat.
— XII. — De demanda de heretat.
— XIII. — En qual manera deu e pot hom recobrar la sua cosa que altre te.
— XIV. — De Vsufruyt ço es daquell qui a dret et fruyt a rebre da quella cosa, e no ha dret en la proprietat.
— XV. — De clauegueres, e de stremeres, et dalbellons.
— XVI — De seruitut daygua e daltres coses.
— XVII. — De dan donat.
— XVIII. — De diuisio e particio dels hereus.
— XIX. — De les coses comunes a partir.
— XX. — De aquells que seran companyons de hun mateyx pleyt.
— XXI. — De demostrar aquella cosa moble en juhi que sera demanada.
— XXII. — De jochs jugadors e blasfemadors.

Libre quart

Rubrica I. — Si certa cosa sera demanada.



Rubrica II. — Per qual raho deu hom demanar ço que no sera degut, e sera pagat, e ço que per leja raho, e desonesta sera promes.

— III. — De condicio furtiua ço es de cosa qui sera emblada.

— IV. — De demandes e de obligacions.

— V. — Que la muller per lo marit, nil marit per la muller, ni la mare per lo fill no sien demanats.

— VI. — Nel fill per lo pare nel pare por lo fill emancipat, nel libert per lo patro sia demanat.

— VII. — Daquells qui se stablexen pagadors dalcun hauer, o dalcuna cosa per altre.

— VIII. — De proues.

— IX. — De testimonis.

— X. — Mes val ço que en veritat es feyt que ço que fenctament es scrit.

— XI. — Per qual raho deu hom demanar penyora que haja mesa a altre.

— XII. — Dauer que sera promes de prestar, e no sera prestat.

— XIII. — De compensacio.

— XIV. — De Vsures.

— XV. — De deposit ço es de comanda, et de les coses de les quals no deu esser feyta comanda.

— XVI. — De manament que alcu fa a altre per sos pleyts a menar, o per altres coses a fer.

— XVII. — De companyia.

— XVIII. — En qual guisa compra e venda sia feyta.

— XIX. — Quals coses no deuen esser alienades.

— XX. — Per qual raho se deu nes pot venda deffer ni trencar.

— XXI. — De les fires e dels mercats.

— XXII. — De les coses logades o de aquelles que son preses a loguer.

— XXIII. — De dret de cosa que sera donada a cens.

— XXIV. — De decimes e premicies.

Libre cinque

Rubrica I. — De arres e desposalles.
— II. — Si la muller a qui lo marit lexa lo vsufruyt pendra altre marit.
— III. — De promissio de exouars e del dret dels exouars.
— IV. — De donacions que seran feytes entre marit e muller.
— V. — En qual manera sia demanat lexouar quant lo matrimoni sera solt e departit.
— VI — De tudoria que sera donada ab testament, o sens testament.

Libre sise

Rubrica I. — Dels seruus que fugen e dels furts.
— II. — De collacio de bens.
— III. — Quals poden fer testament, o no, e quals lo poden tenir, o no.
— IV. — De testaments.
— V. — De aquells qui moren sens que no hauran feyt testament.
— VI. — En qual guisa hereus sien feyts.
— VII. — Del dret que han los hereus de delliberar si seran hereus, o no.
— VIII. — De rebujar heretat.
— IX. — De aquells als quals les heretats son toltes axi com a persones indignes.
— X. — De lexes que seran feytes per lo testador.
— XI. — De coses dubtoses.

Libre sete

Rubrica I. — De prescripcions.
— II. — De sentencies e actes de citacions, e de despeses necessariès, et vtils, e que seran feytes de voluntat.

Rubrica III. — De pena del jutge qui mal julgara.
— IV. — De execucio de sentencies.
— V. — A quals no nou cosa jutjada.
— VI. — Si per falses cartes o per falsos testimonis sera jutjat.
— VII. — Daquells qui confessen en dret alcuna cosa.
— VIII. — De appelacions.
— IX. — De aquels qui poden renunciar, e lexar sos bens.
— X. — Dels bens que son possehits per auctoritat de jutge.
— XI. — Del priuilegi del fisch ço es daquell qui te loch del Princep.

Libre VIII

Rubrica I. — De força o de violencia que sia feyta a algun.
— II. — De penyores.
— III. — De fermances.
— IV. — De pagues com deuen asser feytes.
— V. — De euictions ço es daquelles coses que altri haura guanyades per dret en juhi.
— VI. — Com pusca hom e dege altre affillar, e emancipar.
— VII. — Daquells que son remuts de poder de lurs enemichs.
— VIII. — De donacions.

Libre IX

Rubrica I. — Quals poden accusar.
— II. — De adulteris e de aquells qui sen menaran fembres vergens per força.
— III. — De crim de fals e de falsa moneda.
— IV. — De crim destellionat ço es daquels qui a molts vendran, o obligaran una mateixa cosa per falsia.
— V. — De injuries.
— VI. — De questions e de demandes feytes ab turments.

Rubrica	VII.	— De crims.
—	VIII.	— De malfeytors y de guerrejar.
—	IX.	— De crim de lesa magestat.
—	X.	— De crim de tracio.
—	XI.	— De denunciacio de nouella obra.
—	XII.	— De departiment de coses.
—	XIII.	— De feeltat et de sagrament de feeltat.
—	XIV.	— De guanyar senyoria de coses.
—	XV.	— De significacio de paraules.
—	XVI.	— De regles de dret.
—	XVII.	— De naufraig e dencant.
—	XVIII.	— Del batle et de la cort.
—	XIX.	— De notaris scriuans e de salaris.
—	XX.	— De guiatge e de treues.
—	XXI.	— De feus.
—	XXII.	— De batalles.
—	XXIII.	— De molins e de forns et de banys.
—	XXIV.	— De pa qui es de menor pes e de les mesures que son pus minues que no deuen esser.
—	XXV.	— Del offici del pes e de les mesures.
—	XXVI.	— Del offici de mustaçaf.
—	XXVII.	— De mariners.
—	XXVIII.	— Dels saigs e porters e del carcelatge.
—	XXIX.	— De drapers e sastres e de vestirs.
—	XXX.	— De draps e de fustanis.
—	XXXI.	— De cequiers.
—	XXXII.	— De metges apotecaris e speciers.
—	XXXIII.	— De aquells que rebuguen morabatins, o mazmodines.
—	XXXIV.	— De leuda e hostalatge e altres drets Reals y de corredors.
—	XXXV.	— De la mesura del pa.
—	XXXVI.	— De preu de march de liura, donça, dalna, e de faneca.
—	XXXVII.	— De la mesura del vi.
—	XXXVIII.	— De corda de soguejar la terra, e del preu de les jouades.

IX

TESTAMENT D'YOLANDE DE HONGRIE, REINE D'ARAGON

Vanitatem vanitatum vanis mortalibus derelinquens et ad vitam vivencium in secula permansuram spe certa et in domino meo Jesu-Christo defixa pertransiens : Ego Yoles Dei gracia Regina Aragone Maioricarum et Valencie Comitissa Barchinone et Urgelli et Domina Montispessulani facio disposicionem meam ultimam in qua in primis eligo sepulturam meam in Monasterio Vallis bone ordinis Cisterciensis et volo ut fiat mihi sepultura plana ante altare Beate Virginis. De inde mando quod omnia debita mea solvantur et injurie restituantur super quo rogo Dominum meum et maritum Jacobum Dei gracia Regem Aragone ut ea solvat et restituat et insuper legata infra scripta persolvat. Item comendo Domino meo Regi specialiter filios meos et filias et Comitem Dionisium de Ungria et Comitissam uxorem ejus et omnes dominas domus mee et domicellas et Gregorium et Archimbaldum et Magistrum Guidonem Phisicum qui mihi et filiis meis multum servivit et Nicholaum Capellanum meum et domicellos et scutiferos et omnem aliam familiam meam rogans ipsum Dominum Regem quatinus donet eis consilium et auxilium sicut ipse noverit justum esse taliter ut ipsi semper benedicant anime mee et regracientur ei bonum quod ipse faciet eis amore mei. Item dimito filiis meis Petro Jacobo Sancio comitatum de Posane quem tenet Rex Ungarie frater meus quem dimissit mii mater mea et ipsi solvant debita et restituant injurias que michi mandavit mater mea solvenda et restituenda sicut scit ea Episcopus Quinque Ecclesiensis. Item dimitto joyas meas quas habeo in Cardenio et ubicumque alibi et lapides preciosos filiabus meis Constancie Sancie Marie Helisabet dividendas inter eas ad arvitrium Domini Regis. Et est sciendum quod filie mee Yoles uxori domini Alfonsi primogeniti Regis Castelle jam dedi partem joyis meis. Item instituo in Monasterio Vallis bone apud quod elegi sepulturam meam quinque Capellanos qui semper celebrent missarum solemnia et orent pro anima mea et Domini

Regis. Item dimitto eidem Monasterio mille morabetinos et Monasterio Petregale centum morabetinos et Monasterio Franquesiano centum morabetinos et Monasterio Vallis viridis triginta morabetinos et Monasterio Domnarum Sancti Damiani in Valencia ducentos morabetinos et Monasterio Dompnarum Sancti Damiani in Illerde quinquaginta morabetinos. Item rogo quod dominus Rex donet vestes mille pauperibus. Item det civaria triginta milibus pauperum. Item dimitto fratribus Minoribus Montispesulani Perpiniani Barchinone Maioricarum Terrachone Illerde Cesar Auguste Valencie cuilibet domui istarum centum morabetinos. Item fratribus predicatoribus cuilibet domui in eisdem locis centum morabetinos. Item fratribus minoribus Osce quinquaginta morabetinos Item Ecclesie Sancte Marie de Sales de Oscha quinquaginta morabetinos de quibus fiant casule et frontalia altaris gloriose Virginis. Item Monasterio Sexene centum morabetinos pro camisiis ad opus domnarum. Item Monasterio de Casues quinquaginta morabetinos. Item dimitto mantellum meum de serico cum scutis signi Regalis et supertunicale ejusdem panni fratribus predicatoribus Ilerde ut fiat inde casula. Item alium mantellum meum de amoret violat et supertunicale ejusdem panni Monasterio domnarum Sancti Damiani in Valencia: penne vero predictorum mantellorum et supertunicalium vendantur et de precio vestiantur pauperes. Item mantellum meum et supertunicale de pers dimitto Ermengaude uxori Petri Martini. Item mantellum meum et supertunicale de scarleto dimitto alicui domne pauperi verecunde cui ea dare voluerit dominus Rex. Item duos mantellos de seda qui fuerint Domini Regis dimitto Ecclesie Sancti Vincencii de Valencia cui eos reservabam. Item dimitto Magistro Gerando Phisico Lombardo tria millia solidorum Jaccensium. Item rogo Dominum regem quatenus servet indempnem Bernardum scriptorem de denariis quos michi mutavit et assignavi sibi super bajuliam de Pratis. Et Nos Jacobus Dei gracia Rex Aragonum Maioricarum et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et Dominus Montispesulani promittimus vobis domna Yoles uxori nostre dilecte et in qua plurimum confidebamus quod faciemus que postulatis et debita vestra solvemus et injurias vestras restituemus et legata predicta dabimus et insuper promittimus vobis quod davimus duo millia marcharum argenti pro anima vestra de illis duodecim millibus marcharum que Rex Ungarie frater

vester promissit nobis in dotem pro vobis si ea poterimus ab ipso habere : et propter preces vestras recipimus omnes personas quas superius nominastis in nostram custodiam et defenssionem et in spem beneficii quod eis faciemus taliter quod semper possint benedicere Deo et anime vestre et nostre de comenda quam facitis nobis de ipsis. Actum est hoc in Oscha quarto Idus octobris anno Domini millessimo ducentessimo quinquagessimo primo. — Sig✠num Yoles Dei gracia Regine Aragonum Maioricarum et Valencie Comitisse Barchinone et Urgelli et Domine Montispesulani = Sig✠num Jacobi Dei gratia Regis Aragonum Maioricarum et Valencie Comitis Barchinone et Urgelli et Domini Montispesulani qui predicta omnia et singula laudamus concedimus approbamus et per omnia confirmamus. = Testes sunt Sancius de Antillo = Bertrandus de Aones = Martinus Petri Justicia Aragone = Martinus de Ruiles = Eximinus Almoravit = Sig✠num Guillelmi Scribe Domini Regis nostri qui mandato Domine Regine et Domini Regis hec scribi fecit loco die et anno prefixis.

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme I[er], n° 1264.

X

TRAITÉ DE CORBEIL

Hoc est translatum sumptum fideliter a quadam carta pergamenea sigillata sigillo magno cereo viridi pendenti cum serico rubeo illustris regis Francie in quo sigillo est imago regis sedentis in catedra tenentis in manu sinistra effigiem baculi cum flore in capite et in dextera florem : et littere ipsius sigilli sunt : Ludovicus Dei gracia francorum rex. Cujus carte series sic se habet. Ludovicus Dei gracia francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum inter nos ex parte una et dilectum amicum nostrum Jacobum eadem gracia illustrem regem Aragone Maiorice et Valencie comitem Barchinone et Urgelli et dominum Montispessulani ex altera suborta esset materia questionis super eo quod nos dicebamus comitatus Barchinone Urgelli Bisulduni Rosilionis Empurdani Ceritanie et Confluentis Gironde et Eusone cum eorum pertinenciis de regno Francie et de feudis nostris esse et idem rex Aragone ex adverso dicebat se jus habere in Carcassona et Carcasses in Rede et Redensi Terminis et Terminensi Biterris et vicecomitatu Biterrensi Agadha et Agadhensi Albi et Albigensi Ruchine et Ruchinensi comitatu Fuxcii Canturco et Canturcino Narbona et ducatu Narbone Minerba et Minerbensi Fonolleto et Fonolledes terra de Saltu Petrapertusa et Petrapertusensi Amilliano cum toto comitatu Amilliani Credone cum vice-comitatu Credonensi Gavaldano Nemaus et Nemauscensi Tolosa cum toto comitatu Tholose et Sancti Egidii cum honoribus districtibus et juribus universis ac pertinenciis eorundem : postmodum accedentes ad nos sollempnes procuratores et nuncii predicti regis Aragone ab eodem super hoc specialiter ad nos missi venerabilis videlicet Arnaldus Barchinone episcopus Guillermus prior Beate Marie de Corniliano et Guillermus de Rocafole tenens locum ipsius regis in Montepessulano nobis exhibuerunt litteras ipsius regis procuratorias in hec verba. — Noverint universi quod nos Jacobus Dei gracia rex Aragonum Maioricarum et Valencie comes Barchi-

none et Urgelli et dominus Montispessulani constituimus et ordinamus vos venerabilem Arnaldum Dei gratia Barchinone episcopum et dilectos Guillermum priorem Sancte Marie de Corneliano et Guillermum de Rocafole tementem locum nostrum in Montepessulano procuratores nostros dantes et concedentes vobis omnibus predictis et cuilibet vestrum plenam et liberam postestatem auctoritatem et licenciam transigendi et componendi vice nostra et nomine cum Ludovico Dei gratia illustri rege Francie super omni jure quod habemus et habere debemus in Carcassona et Carcassonensi et in Rede et in Redensi in Laurago et Lauragine et Terme et Termenense et in Menerba et Menerbense et in Fonolleto et Fonolladense et in Perapertusa et Perapertusense et in comitatu Amilliani et Gavaldani et in Nemause et in Nemausense et in comitatu Tholose et Sancti Egidii et in omni alia terra et jurisdiccione Raymondi quondam comitis Tholosani et fructibus inde perceptis et quod vos omnes et singuli supradicti possitis vice nostra et nomine cedere remittere perpetuo et relaxare predicto illustri regi et suis quicquid juris nos habemus et habere debemus quoquo modo vel racione in predictis omnibus et singulis. Damus etiam et concedimus vobis omnibus et singulis speciale mandatum auctoritatem et licenciam et potestatem jurandi ex parte nostra super animam nostram de omnibus et singulis supradictis a nobis observandis et complendis prout per vos erit super eis cum dicto rege promissum ordinatum compositum et transactum: renunciantes scienter et consulte omni juri divino et humano canonico civili et consuetudinario et omni privilegio reali et personali ac omni alio auxilio generali seu speciali quibus contra predicta seu aliqua ex predictis juvari possemus. Item damus vobis omnibus et singulis supradictis et concedimus speciale mandatum quod vice nostra et nomine transigatis et componatis cum dicto illustri rege Francie et accipiatis ab eodem rege cessionem remissionem et relaxacionem de omni jure quod idem rex Francie asseret se habere in comitatu Barchinone et de omni jure siquid habet vel habere credit in comitatu de Bisulduno de Rossilione de Empurdano de Ceritania de Confluente vel in aliquo loco terrarum quas nos hodie tenemus et habemus et quod in omnibus et singulis supradictis tractetis et procuretis faciatis et recipiatis quicquid vobis videbitur expedire. Promit-

timus insuper bona fide cum hoc autentico instrumento sigillo nostro pendenti munito nos ratum habere complere et servare perpetuo quicquid cum dicto rege per vos omnes vel duos aut unum ex vobis super predictis omnibus et singulis factum fuerit ordinatum compositum seu transactum. Datum Dertuse V idus marcii anno Domini MCC quinquagessino septimo. — Tandem vero post multos tractatus habitos hinc et inde bonorum mediante consilio cum dictis procuratoribus nomine procuratorio et vice predicti regis Aragone ad hanc composicionem et transaccionem devenimus: quod nos pro nobis et heredibus et successoribus nostris predicto regi Aragone et heredibus ac successoribus suis imperpetuum et ab ipso et antecessoribus suis causam habentibus et predictis procuratoribus pro ipso rege Aragone et nomine et vice ipsius definimus quittamus cedimus et omnino remittimus quicquid juris et possesionis vel quasi habebamus siquid habebamus vel habere poteramus seu etiam dicebamus nos habere tam in dominiis sive dominicaturis quam feudis et aliis quibuscumque in predictis comitatibus Barchinone et Urgelli Bisuldune Rossilionis Empurdane Ceritanie Confluentis Gerundensi et Ausone cum omnibus honoribus homagiis districtibus jurisdiccionibus et juribus universis et pertinenciis eorundem et cum omnibus fructibus et proventibus per ipsum regem Aragonum et antecessores ejusdem inde perceptis et qui percipi potuerint: promittentes et ad hoc nos et heredes ac successores nostros imperpetuum obligantes quod in predictis omnibus et singulis nichil de cetero per nos vel per alium reclamabimus vel petemus renunciantes omnino specialiter et expresse pro nobis et heredibus ac successoribus nostris omnibus cartis et instrumentis sique super hiis habebamus volentes et decernentes ea penitus esse nulla ac promittentes quod ea omnia reddemus regi Aragonum antedicto. Renunciamus insuper pro nobis et heredibus nostris ac successoribus omni juris auxilio tam canonici quam civilis nec non et consuetudinarii et omni privilegio reali et personali quibus contra predicta vel aliquid de predictis nos juvare possemus. Prenominati autem procuratores pro sepedicto rege Aragonum et heredibus ac successoribus ejusdem et vice ipsius nomine procuratorio nobis et heredibus ac successoribus nostris et a nobis et antecessoribus nostris causam habentibus vice versa quittaverunt cesserunt diffinierunt et

remisserunt omnino specialiter et expresse quicquid juris et possessionis vel quasi idem rex Aragone habebat si quid habebat vel habere poterat seu dicebat etiam se habere tam in dominiis et dominicaturis quam in feodis et aliis quibuscumque in Carcassona et in Carcassense in Rede et in Redense in Laurago et in Lauragense in Termene et Termenense in Menerba et Menerbense in Fonolleto et Fonolledense in Petra-pertusa et in Petrapertusense in comitatu Amilliani et Guialdane et in Nemauso et in Nemausense et in comitatu Tholose et Sanctii Egidii et in omni alia terra et jurisdiccione Raymundi quondam comitis Tholosani et fructibus et proventibus per nos vel antecessores nostros inde perceptis. Condictum est tamen et ordinatum quod si aliqua feuda movencia de dominacione Fonolledensi sita sint infra terminos comitatus Rossillionis vel Bisulduni seu aliorum comitatuum predictorum de quibus comitatibus ipsi regi Aragone quittacionem et deffinicionem fecimus penes ipsum regem Aragonum et heredes ac successores suos perpetuo remanebunt et ea sibi et heredibus ac successoribus suis cedimus et omnino quitamus salvo tamen jure siquid fuerit alieno. Similiter si aliqua feuda movencia de dominacione ipsorum comitatuum sita sint infra terminos Fonoledenses penes nos et heredes ac successores nostros perpetuo remanebunt et ea nobis et heredibus et successoribus nostris diffiniverunt et quitaverunt omnino nomine procuratorio pro ipso rege Aragone et vice ipsius procuratores predicti salvo tamen jure siquid fuerit alieno. De Amilliano autem et comitatu Amilliani sciendum est dictos procuratores nomine procuratorio et vice dicti regis Aragonum quittasse et diffinisse ea nobis et heredibus ac successoribus nostris et a nobis et antecessoribus nostris causam habentibus sicut ea tenemus et possidemus et a nobis et nostris tenentur et possidentur. Preterea procuratores prenominati promisserunt et tenentur bona fide procurare quod predictus rex Aragone pro se et heredibus suis ac successoribus nobis et heredibus ac successoribus nostris et a nobis et antecessoribus nostris causam habentibus diffiniet quitabit cedet et remitet omnino quicquid juris possessionis vel quasi habet siquid habet vel habere potest seu dicet etiam se habere tam in dominiis seu dominicaturis quam in feudis et aliis quibuscumque in predictis omnibus supranominatis que procuratorio nomine et vice ipsius regis Aragonum diffiniverunt

quittaverunt et remisserunt nobis procuratores predicti et insuper in hiis que inferius nominantur videlicet Bitterris cum vicecomitatu Biterrense Agda et Agadense Albi et Albigense Ruchine et Ruchinense comitatu Fuixense Caturce et Caturcense Narbone et ducatu Narbonense Podio Laurence Keerbuz Castro-fideli terra de Saltu Credone et vice comitatu Credonense: et quod idem rex Aragone cedet penitus et concedet expresse pro se et heredibus ac successoribus suis nobis et heredibus ac successoribus nostris et a nobis causam habentibus omnem accionem et jus repetendi pignoris que dicit se habere in predictis Amilliano et comitatu Amilliani Credone et vice comitatu Credonense et in Gavaldane cum pertinenciis eorundem ; que quidem bone memorie Petrus quondam rex Aragone genitor ipsius olim titulo pignoris obligaverat Raymundo quondam comiti Tholosane. Et per hanc composicionem idem rex Aragone reddet nobis plenarie omnes cartas et instrumenta que habet super dicta obligacione confecta. Ceterum procuratores prenominati procuratorio nomine et vice ipsius regis Aragone deffiniverunt quittaverunt cesserunt et remisserunt omnino et promisserunt et tenentur bona fide procurare quod predictus rex Aragone cedet et concedet specialiter ac donabit imperpetuum pro se et heredibus ac successoribus suis nobis et heredibus ac successoribus nostris et a nobis causam habentibus quicquid juris sibi competit si quod competit vel quocumque casu seu ratione vel titulo posset ad ipsum vel ad heredes et successores suos nunc vel in futurum aliquatenus devenire in Tholosa et toto comitatu Tholose et Sancti Egidii et in terris Agenense et Venesinense ac in tota alia terra jurisdiccione et potestate Raymundi quondam comitis Tholosani. Insuper procuratores predicti procuratorio nomine pro dicto rege Aragone et vice ipsius nobis et heredibus ac successoribus nostris et a nobis et antecessoribus nostris causam habentibus diffiniverunt quitaverunt cesserunt et omnino remisserunt et promisserunt et tenentur bona fide procurare quod idem rex Aragone pro se et heredibus suis ac successoribus diffiniet quitabit cedet et remittet penitus et expresse predicta omnia et singula eo modo quo superius continetur cum omnibus honoribus homagiis districtibus jurisdiccionibus et juribus universis ac pertinenciis eorundem et cum omnibus fructibus et proventibus per nos vel antecessores nostros vel per

alios inde perceptis et qui etiam percipi potuerint : et ad hoc se et heredes ac successores suos specialiter obligavit (*sic*) quod in predictis omnibus et singulis nichil de cetero per se vel per alium reclamavit (*sic*) nec nos vel heredes aut successores nostros seu causam a nobis vel antecessoribus nostris habentes super predictis aut aliquo predictorum per se vel per alium imposterum molestabit. Renunciaverunt autem omnino specialiter et expresse procuratores predicti nomine procuratorio pro ipso rege Aragone et vice ipsius et promisserunt et tenentur bona fide procurare quod idem rex Aragonum renunciabit penitus et expresse pro se et heredibus ac successoribus suis omnibus cartis et instrumentis sique super premissis habet vel habuit et volet etiam decernet ea penitus esse nulla quoad nostrum prejudicium et nostrorum et quod ea omnia reddet nobis. Renunciavit etiam idem rex Aragone penitus et expresse pro se et heredibus ac successoribus suis et etiam predicti procuratores procuratorio nomine pro ipso et vice ipsius renunciaverunt omni juris auxilio tam canonici quam civilis ac consuetudinarii et omni privilegio reali et personali quibus idem rex Aragone aut heredes aut successores sui contra premissa vel aliquid premissorum juvare se possent et quod idem rex Aragonum nobis super premissis omnibus patentes litteras suas dabit. De supradictis autem omnibus observandis et complendis prout superius continentur procuratores predicti prestiterunt in nostra presencia in animam prefati regis Aragone super sacrosancta evangelia juramentum. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Acta sunt hec apud Corbolium in palacio nostro presentibus episcopo Aptensi Ludovico primogenito et Filipo filiis nostris Raimondo Gancelmi domino Lunelli Simone de Claromonte domino Nigelle Egidio Francie constableario Johanne de Ronquerolis Ansello de Braya Gervasio de Cranneis militibus magistro Rade thesaurario sancti Franbondi Silvanoctense magistro Odone de Loriato magistro Johanne de Nemesio magistro Philipo de Canturco magistro Johanne de Ulbiato F. de Lauro sacrista Barchinone A. de Gualba canonico Vicensi quinto idus madii anno Domini MCC quinquagessimo octavo. — Signum Petri Arnaldi de Cervaria vicarii Barchinone et Vallesii qui huic translato sumpto fideliter ab originali suo non cancellato nec in aliqua parte sui viciato et cum eodem legitime comprobato ex

parte domini regis et auctoritate officii quo fungimur auctoritatem impendimus et decretum ut ei tanquam originali suo fides plenaria ab omnibus impendatur appositum per manum mei Bernardi de Cumbis notarii subscripti in cujus manu et posse dictus vicarius hanc firmam fecit tercio decimo kalendas marcii anno subscripto presentibus testibus Berengario de Manso Arnaldo Salvatge et Bernardo de Turre. — Nos Poncius Dei gracia electus confirmatus in episcopum Barchinone presens translatum cum originali fideliter comprobavimus et vidimus contineri in originali sicut in presenti translato continetur et ideo fidem facimus de predictis et ad majorem fidem habendam presenti carte nostre sigillum apponi fecimus et manu propria subscripsimus undecimo kalendas marcii anno Domini M trecentessimo. — Signum ✠ Bernardi de Cumbis notarii publici Barchinone regentisque scribaniam curie vicarii ejusdem civitatis qui hoc translatum sumptum fideliter ab originali suo non cancellato nec in aliqua parte sui viciato et cum eodem legitime comprobatum scribi fecit et clausit tercio decimo kalendas marcii anno Domini millessimo trecentessimo cum litteris suprapositis in linea XII ubi scribitur super et cum litteris rasis et emmendatis in linea XVI ubi dicitur ac et in linea XX prima........... in linea XX sexta ubi dicitur ac. Preterea de mandato Petri Arnaldi de Cervaria jamdicti firmam et decretum ejus supra manu propropria scripsit. Et ad majorem rei evidenciam et fidem habendam in presenti translato apposuit sigillum officii vicarii supradicti.

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 1526. Cf. *ibid.* Reg. XXIV, f° 64; Archives de l'Empire français, carton J, 587; Bofarull, *los Condes de Barcelona vindicados*, t. I, p. 66; *Coleccion de documentos ineditos del Archivo general de la corona de Aragon*, t. VI, p. 129.)

XI

TRAITÉ ENTRE JACME ET SAINT LOUIS STIPULANT LE MARIAGE DE PHILIPPE DE FRANCE AVEC ISABELLE D'ARAGON

Ludovicus Dei gracia francie Rex universis presentes literas inspecturis salutem. Noveritis quod cum diversi tractatus habiti fuissent super matrimonio contrahendo inter Karissimum filium nostrum Philipum et Isabellam filiam dulcis amici nostri Jacobi Dei gracia Illustris Regis Aragone Maiorice et Valencie comitis Barchinone et Urgelli et domini Montispesulani post modum idem Rex ad nos sollempnes nuncios et procuratores suos missit videlicet venerabilem Arnaudum Barchinone Episcopum Guillemum priorem Beate Marie de Corneliane et Guillemum de Roccafole tenentem locum ipsius Regis in Montepesulano cum quibus habito diligenti tractatu tandem nos et ipsi procuratores procuratorio nomine tales convenciones inivimus : quod idem Philipus filius noster Isabellam filiam dicti Regis Aragone infra annum postquam ipsa duodecimum annum etatis sue compleverit accipiet in uxorem et ipsa eum accipiet in maritum si Sancta Ecclesia in hoc consenserit et dictus Rex Aragone a domino Papa dispensacionem obtinuerit infra duos annos ex nunc computandos super gradu consanguinitatis in quo ad invicem se contingunt et etiam dicta Isabella certo mandato nostro infra instantem Nativitatem Beate Marie vel ipsa die corporaliter tradita fuerit apud Montempesulanum et nisi impedimentum deformitatis vel corporis infirmitatis ante contractum matrimonium evenerit vel evidenter apparuerit in aliqua personarum ipsarum. Et nos quidem hanc convencionem volumus et in hoc consentimus exprese qui vocato eciam quoram nobis predicto filio nostro Philipo precipimus eidem tamquam pater filio ut hanc convencionem bona fide teneat et observet qui precepto nostro voluntarie obtemperans de consensu nostro et voluntate tactis sacro sanctis juravit bona fide quod infra annum postquam dicta Isabella duodecimum annum compleverit ipsam accipiet in uxorem si Sancta Ecclesia consenserit secundum convenciones

antedictas. Similiter vice versa prenominati nuncii et procuratores in nostra presencia voluerunt et consenserunt exprese pro ipso Rege Aragone et vice ipsius nomine procuratorio habentes super hoc ab ipso per pattentes litteras speciale mandatum quod dicta Isabella filia ejusdem Regis Aragone predictum Philipum filium nostrum infra annum postquam ipsa duodecimum annum compleverit accipiet in maritum si Sancta Ecclesia consenserit secundum convenciones predictas: et ad hoc faciendum et prccurandum iidem procuratores procuratorio nomine memoratum Regem Aragone specialiter obligarunt et prestito ab eis juramento super sacro sancta Evangelia in animam dicti Regis Aragone firmaverunt specialem ad hoc potestatem habentes quod convenciones ipsas idem Rex quantum in ipso est bona fide servabit tenebit et complebit. De dotalicio autem sive donatione propter nupcias est sciendum quod idem Philipus filius noster in contractu matrimonii assignare tenebitur ad usus et consuetudines Francie prefate Isabelle in dotalicium seu donacionem propter nupcias in terra plana absque fortericiis quintam partem tccius terre sue quam eidem daturi sumus pro ut ipsi filio nostro melius expedire videbitur nisi forte contingerit eumdem in Regni dignitatem succedere quod si forsitan evenerit idem filius noster assignaret eidem Isabelle dotalicium pro ut ipsi filio nostro videretur bonum esse. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Carbolium sabbato in vigilia Penthecoste anno Domini M. CC. quinquagessimo octavo.

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme I[er], n° 1531. — Cf. Archives de l'Empire français, carton J 587; *Coleccion de documentos ineditos del archivo general de la corona de Aragon*, t. VI, p. 139.)

XII

RENONCIATION DE JACME A SES DROITS SUR LA PROVENCE EN FAVEUR DE MARGUERITE, REINE DE FRANCE

Hoc est translatum de expresso mandato Serenissimi ac magnifici principis et domini Domini Petri Dei gratia Regis Aragonie bene et fideliter sumptum de tenore cujusdam carte donacionis facte illustri domine Regine Ffrancie per serenissimum dominum Regem Jacobum abavum dicti domini Regis inserto in quodam libro pergameneo recondito in archivo regio Barchinonis in quoquidem libro similiter sunt inserti tenores diversarum cartarum et privilegiorum. Cujus quidem tenoris ipsius carte donacionis series sic habetur. Noverint universi quod nos Jacobus Dei gracia Rex Aragonie Maiorice et Valencie comes Barchinonis et Urgelli et dominus Montispessulani donavimus et in presenti concedimus et donamus dilectissime consanguinee nostre Margarite eadem gracia nobilissime Regine Ffrancie et post ipsam filio suo cui id relinquere voluerit vel donare omne jus nobis competens vel quod posset nobis occasione quacumque competere in comitatibus Provincie et in dominio vel jure alio quocumque in civitatibus Arelate et Avinionis Massilie et earum adjacenciis seu pertinenciis. Omnem igitur actionem que nobis contra quam cumque personam dictas terras vel aliquid in eisdem tenentem aut possidentem competit vel potest competere sive ad eas vel aliquid de eisdem nobis reddendas vel recognocendas in eam transtulimus ex causa predicte donacionis et transferimus iterato. Et ut hec omnia perpetua firmitate uttantur presentem paginam sigilli nostri plumbei munimine duximus roborandam. Datum Barchinone XVI kal. Augusti anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesim ooctavo. Sig ✠ num Jacobi Dei gracia Regis Aragonie Maiorice et Valencie comitis Barchinone et Urgelli et Domini Montispessulani. Testes sunt Berengarius de Sancto Vincencio Petrus de Sancto Minato G. de Terracia Eximinus Petri de Arenoso G. de Podio. Signum ✠ Jacobi de Monte Judayco qui mandato domini Regis hoc scripsit loco die et anno prefixis.

(Archives de l'Empire français, carton J 291.)

XIII

LETTRE DU ROI AU VICOMTE DE CARDONA [1]

Jacobus Dei gracia Rex viro nobili et dilecto R. de Cardona Salutem et dileccionem. En les letres les quals trasmeses a nos era contengut que vos vos desexicts de nos que nous fossets tengut de peyora que ne fecessets. De la qual cosa nos molt nos maravellam car vos ni altre per vos no vent denant nos per aquel feyt que a nos o propo........ fas bastantment et per ço car est çert a nos se vos nos peyoravets que aisso sen segiria quis segiria per acuyndament que vos nos fecessets. Et nos som aparellats de peyora et daltres coses fer dret a vos et pendre de vos a consel de nostres richs homens que sien a vos sens tota sospita e dasso assignam vos en dia de fer dret e de pendre mixan jener a barçelona e si asso no volets fer ens peyoravets o feyets mal a nostres homens e a nostra terra car aytant es la un com laltre desexim nos en de vos de mal que a vos fecessem ne a vostres homens ne a vostra terra. Datum Ilerde Kal. Octobris anno Domini M°. CC°. L°. nono.

(Archives d'Aragon, Reg. X, f° 123.)

[1] Nous devons mettre le lecteur en garde contre les nombreux *lapsus* qu'il pourra rencontrer dans les documents que nous fournissent les registres de chancellerie des archives d'Aragon. La plupart ne sont, en effet, que des brouillons ou des copies faites à la hâte.

XIV

CONSTITUTION DU DOUAIRE D'ISABELLE D'ARAGON, FEMME DE PHILIPPE LE HARDI

Ludovicus Dei gracia Francie Rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod quando karissimus filius noster primogenitus Philippus cum Isabella filia illustris Regis Aragonum matrimonium contraxit nos eidem Isabelle nomine dotalicii seu donacionis propter nupcias assignavimus villam nostram de Laurano cum terminis et pertinenciis suis villam nostram de Angulis cum fortesa terminis et pertinenciis suis. Item silvam nostram de Cerviano cum terminis et pertinenciis suis retenta tamen nobis villa ejusdem et insuper mille quinquaginta libras turone in salino nostro Carcassonensi annuatim percipiendas. Si vero nos predicto filio nostro terram dare vel assignare contingat predicta Isabella optionem habeat et in ejus sit voluntate quod vel supradicto dotalicio sibi a nobis specialiter assignato velit esse contenta vel quintam partem tocius terre illius quam eidem filio nostro dederimus in dotalicium habeat sicut fuit inter nos et procuratores predicti Regis Aragonum in convencione sponsalicium ordinatum. Si autem contingat eumdem Philipum nobis in Regni dignitatem succedere promisit idem Philipus coram nobis et ad hoc nobis eidem consensum et auctoritatem prestantibus se specialiter obligavit quod eidem Isabelle nomine dotalicii seu donacionis propter nupcias assignabit usque ad valorem sex milium librarum turonensium annui redditus in terra ubi idem Philipus voluerit et ei videbitur expedire. Et tunc assignacio supradicta a nobis facta penitus erit nulla. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Claremontem in Alvernia anno Domini M°. CC°. sexagesimo secundo mense Julio.

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 1709 — Cf. Archives de l'Empire français, carton J 587.)

XV

LETTRE DU ROI JACME A CHARLES D'ANJOU

Karissimo atque plurimum diligendo consanguineo et amico Karolo Dei gracia nobili Andegavensi Provincie et Forcalquerii Comiti et Marchioni Provincie Jacobus per eamdem Rex Aragonum Maioricarum et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et Dominus Montispesulani salutem et sincere dilectionis affectum. Intelleximus quod cum vobis fuerat dictum quod aliqui homines de Marsilia erant in gradu nostro Montispesulani vos cum militibus peditibus et equis armatis apud dictum gradum contra dictos homines festinastis venire. Et quia satis credebamus esse vobis certum quod nos inimicis vestris contra vos nullatenus juvaremus de motu et adventu nostro predicta non modicum admiravimus cum in eo quod terram nostram intrastis cum armis sine nostro assensu et voluntate nobis magnam injuriam feceratis. Maxime cum nos inimicos vestros de Marsilia nec eciam aliorum locorum vestrorum contra vos non proponebamus emparare nec in terra nostra aliquatenus retinere nec de armis equis vel victualibus subvenire. Imo sciatis quod antequam de Montepesulano recederemus fecimus prohibicionem hominibus Montispesulani et publice per totam villam preconizare quod nullus esset ausus dare vel vendere seu accomodare hominibus de Marsilia equos arma nec aliqua victualia dum essent vobiscum in guerra. Quod prout intelleximus bene et optime observaverunt. Si vero predicti homines nostri Montispesulani fecerunt aliquod contra predicta certificetis illud nobis quoniam nos ipsos taliter corrigemus quod vos eritis a nobis inde paccati. Mercatores tum de Marsilia vel undecumque sint cum mercibus seu mercaturis suis venientes ad dictum gradum ac residentes ibidem quandiu fuerint in dicto gradu deffendere nos oportet. Satis et enim debeatis esse paccati a nobis de Comitatu Provincie quem nos habere potuimus eo quod fuerat de genere nostro et propter amorem et propinquitatem quos cum Illustri Rege Francie fratre vestro et vobiscum habemus ipsum recipere

noluimus. Unde dileccionem vestram prout possumus requirimus et rogamus quod amore nostri et precibus a predicto loco mora post ponita recedatis. Sciatis quod nisi....... non possemus sustinere quin demus eis victualia dum in dicto gradu fuerint. Et ipsos deffendemus ibidem............... eciam Geraldi d'en Cremats burgensis nostri Montispesulani quem captum tenetis nos per alias litteras nostras memoramus......... ipsum absolvetis nostris precibus et amore eo quod non ibat apud Marsiliam ut victualibus equis vel....... .... tantum ad emendam aliquam navem........... Montispesuli navigaret ultra mare unde..... ....
....

(Archives de la couronne d'Aragon, Reg. XII, f° 47.)

XVI

CONFÉRENCE ENTRE FRÈRE PAUL ET RABBI MOSES BEN NACHMAN.

Anno Domini M° CC LX° III° XIIII° kalendas augusti Presentibus domino Rege Aragonum et multis aliis baronibus prelatis religiosis et militibus in palacio domini Regis Barchinone. Cum Moyses dictus magister judeus fuisset ab ipso domino Rege ad instanciam fratrum predicatorum de Gerunda vocatus et esset ibidem presens cum multis aliis judeis qui videbantur et credebantur inter alios judeos periliores frater Paulus premissa deliberatione cum domino Rege et quibusdam fratribus predicatoribus ac minoribus qui erant presentes non ut fides domini Jhesucristi qui propter suam certitudinem non est in disputatione ponenda deduceretur in medium quasi res dubia cum judeis sed ut ipsius fidei veritas manifestaretur propter destruendos judeorum errores et ad tollendam confidenciam multorum judeorum qui cum non possent suos errores defendere dicebant dictum magistrum judeum posse suficienter respondere ad universa et singula que eis oponebantur proposuit dicto magistro judeo se cum Dei auxilio probaturum per scripturas comunes et autenticas apud judeos ista per ordinem que sequntur. Videlicet Messiam qui interpretatur Christus quem ipsi judei expectabant indubitanter venisse. Item ipsum Messiam sicut prophetatum fuerat verum dominum et hominem debere esse. Item ipsum vere passum et mortuum esse pro salute humani generis. Item quod legalia sive cerimonialia cessaverunt et cessare debuerunt post adventum dicti Messie. Cum ergo dictus Moyses interrogatus fuisset utrum ad ista que predicta sunt respondere vellet dixit et constanter asseruit quod sic et si esset necessarium remaneret propter hec Barchinone non solum per unam diem vel septimanam vel mensem sed etiam per annum unum. Et cum fuisset ei probatum quod non debebat vocari magister quoniam hoc nomine non debuit aliquis judeus vocari a tempore passionis Christi concessit ad minus hoc quod verum esset ab octingentis annis citra. Tandem fuit ei propositum quod

cum frater Paulus venisset Gerundam causa conferendi cum ipso de hiis que pertinent ad salutem et inter alia expossuisset diligenter de fide Sancte Trinitatis tam super unitate essencie divine quam super trinitate personarum fidem quam credunt et tenent Christiani. Ad quod cum respondere non posset victus necessariis probationibus et auctoritatibus concessit Christum sive Messiam jam sunt transacti M anni natum in Betlehem fuisse et exinde Rome aliquibus aparuisse. Et cum quereretur ab eo ubi est iste Messias quem dicitis natum et Rome aparuisse respondit se nescire. Postmodum vero dixit eum vivere in paradiso terrestri cum Helia. Dicebat atamen quod licet sit natus tamen nondum venit quia Messias tunc dicetur venisse cum acceperit dominium super judeos et eos liberabit et judei eum sequentur. Contra quam responsionem adducta fuit auctoritas Thalmuth que manifeste dicit quod etiam eis hodie veniet si audierint vocem ejus et non obduraverint corda sua sicut dicit in Psalmis Hodie si vocem ejus audieritis et cetera. Addebatur eciam quod Messiam natum esse inter homines est eum venisse inter homines nec potest aliter esse nec intelligi. Et ad hec nichil potuit respondere. Item inter probaciones propositas de adventu Messie adducta fuit illa de Genese non auferetur sceptrum de Juda et cetera. Cum ergo constet quod in Juda non est sceptrum neque dux constat quod venit Messias qui mittendus erat ad hoc respondebat quod sceptrum non est ablatum sed vacat sicut etiam fuit in tempore captivitatis Babilonie et probatum est ei quod in Babilone habuerunt capita capteritatum cum jurediccione sed post Christi mortem nec ducem nec principem nec capita capteritatum secundum propheciam Danielis nec prophetam nec aliquod regimen habuerunt sicut manifeste hodie patet: Per quod certum est eis Messiam venisse. Ipse tamen dicebat quod probaret quod predicta capita habuerunt post eum sed nichil potuit ostendere de predictis. Imo confessus est quod non habuerunt predicta capita ab DCCCLV annis citra.... ergo patet quod venit Messias cum an.... mentiri non possit. Item cum dictus Moyses diceret Jhesum Christum non debere dici Messiam quia Messias ut dicebat non debet mori sicut dicitur in Psalmis vitam petiit a te et tribuisti ei et cetera sed debet vivere in eternum tam ipse quam illi quos liberaturus est quesitum fuit ab eo utrum illud capitulum Ysaie LIII Domine quis credidit

quod secundum ebreos incipit in fine LII capituli ubi dicitur ecce intelliget servus meus et cetera loqueretur de Messia..... constanter afirmavit quod nullo modo loquitur de Messia. Probatum fuit ei per multas auctoritates de Thalamut que loquntur de passione Christi ac morte quam probant per predictum complimentum quod de Christo intelligitur predictum complimentum..... in quo mors Christi et passio et sepultura et ejus resurreccio evidentius continetur ipse vero tandem coactus per auctoritates confessus est quod de Christo intelligitur et exponitur. Ex quo patet quod Messias debuit pati et mori. Item cum tnollet confiteri veritatem nisi coactus auctoritatibus cum auctoritates non posset exponere dicebat publice quod illis auctoritaibus que inducebantur...... licet sicut in libris judeorum antiquis et autenticis nec tamen credebant eis quod prout dicebant sermones erant in quibus doctores eorum ad exortacionem populi multociens mentiebantur pro quo arguebat tam doctores quam scriptores judeorum. Item omnia que confessus est et que ei probata sunt vel fere omnia prius negavit et postea redargutus per auctoritates confusus coactus est confiteri. Item cum non posset respondere et esset pluries publice confusus et tam judei quam christiani contra eum insultarent dixit pertinaciter coram omnibus quod nullo modo responderet quia judei ei prohibuerant et christiani f...... frater P. de Janua et quidam probi homines civitatis ei miserant dicere consulendo quod nullo modo responderet. De quo mendacio per dictum fratrem P. et per probos homines fuit publice redargutus unde patet quod per mendacia a disputacione subterfugere nitebatur. Item cum promisseret coram domino Rege et multis aliis quod coram paucis responderet de fide sua et lege cum dominus rex esset extra civitatem latanter aufugit et recessit. Unde patet quod non audet nec potest suam erroneam credenciam defensare. Nos Jacobus Dei gracia rex Aragonum Maiorice et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispesulani veraciter confitemur et recognoscimus universa et singula dicta et facta fuisse in presencia nostra et aliorum multorum sicut superius in hac presenti scriptura continentur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum ad perpetuam memoriam duximus apponendum.

(Archives de la couronne d'Aragon, registre XII, f° 110.)

XVII

LE ROI RETIRE SON BOUCLIER QU'IL AVAIT DONNÉ EN GAGE

Recognoscimus et confitemur habuisse et recuperasse a vobis Thomasio de Sancto Clemente scutum nostrum quem a nobis tenebatis in pignore obligatum pro sexcentis caficiis bladi quos nobis mutuastis in Ilerda et *ipsum* (*sic*) tradistis frat. P. Peyroneti loco nostri. Quem scutum tradidistis et reddidistis pro nobis Jacobo de Rocha notario notro. Datum Ilerde iiij Kal. Junii. anno Domini M° CC° LX°. sexto.

(Archives de la couronne d'Aragon, registre XIV f° 133).

XVIII

PROLOGUE DU LIBRE DE LA SAVIESA

Açi comença lo prolech del libre de doctrina e diu :

Dedi cor meum ut scirem prudenciam atque doctrinam erroresque et stulticiam. Salamo diu aquestes paraules en I libre que es dit eclesiastes e lenteniment de la paraula es aquest : yo done mon cor que sabes prudencia ço es saviea provada e que sabes doctrina e errors e follia. Car no ho volc saber per si ne per son saber ans o volc apendre per doctrinas dels altres car entende volc errors e follia per si aguardar car daquestes coses no sab hom guardar si no les enten.

E yo rey en Jacme darago esforcem de fer e dapendre per a my aquestes coses que son precioses que Salamo volc per assi. E done mon cor per saber aquestes coses endemanant, e trobe paraules bones de filosofs antichs et plac me ab ells. E jatsia aço que compliment de tots bons consells troba hom en telogia les bones paraules els bons consells que dixeren a nos que som crestians no tenen dan mes que fan prov en saber ells dendemanar elles.

Car ço diu Seneca : soleo transire in aliena castra non tanquam transfuga set tanquam explorator.

Diu que yo si vull pasar per osts estraynes no axi com aferidor delles mas per saber que y fan axi yo y tot vull pasar de theologia als bons dits dels philosofs no deseparan lo saber della, mas per saber ells que dixeren. En aytant com be e veritat dixeren del espirit sant o hageren car tota veritat qui ques vulla la digua del espirit sant la ha segons que diu un sant home : verum a quocumque dicatur a spiritu sancto est.

E per aço yo trobe moltes bones paraules e metiles en est libre et vull les espondre a profit de mi e daquells qui les volran entendre.

Altre prolech

Dues coses son en aquest mon per les quals hom pot viure

honradament, la I es que tot hom deu punnyr de haber vida durable, e no tan solament que la vulla haver a benenançes mas soferir trebaylls e malenançes per haber la gloria de deu car si per benenançes la podia hom haver molt hom la hauria e la volrien tant los avols com les bons, mas com es cosa que nostre senyor no vol que meyns de treball ab benenançes mesclades haia hom lo seu Regne per aquesta raho lo lexen los avols, e aquells que no an conexença ne saben detrar qual es lo poder de deu ni qual es lo poder dels homens car sil poder de nostre senyor no ajusta hom ab lo poder temporal null hom nol pot hauer. E quant los homens fan obres que sien a plaer de nostre senyor aquella sao guanyen los bens terrenals. E quant los an guanyat multipliquen los ells crexen en honor e en riquees e aquelles riquees duren a ells e a lur linatge. E per aquestes dues coses deu hom viure en aquest mon per haver la gloria de deu, e per haver bona fama en aquesta vida terrenal. Donchs aquest qui aquestes dues coses vol haver esguart aquest libre de saviesa car qui bel volra guardar ni entendre no errara en nostre senyor ni en les coses terrenals. Car aquest libre es de conexença e de terar ben de mal, et virtuts de pecat, e ensenyament de vilanya, e castedat de luxuria, e bones ventures de non fer falliment, e coses dretes de coses necies, e amor e desamor que fan haver criança de paradis contre les penes d'infern. Donchs qui aytal libre pot haver ni retenir bon haber lo fa, car qui ben lo volra esguardar quant li vendra algunes volentats vanes ne voltra fer falliment per aquest libre se pora corregir aterar lo be del mal. Per aço consellam a aquells que son savis que aquest libre apren-guen, e reteninguen e a aquells que no son savis que sonen e menut estudien en el per ço que si fallir volien quel libre quels en reprengua, e que aprenguen castich de les males obres da-quest mon que noy puguen venir, per ço ment nos mou a aquest libre de doctrina.

(Bibliothèque nationale de Madrid, manuscrit in-f°. L. 2, f° 31).

XIX

PROCURATION POUR SOCTENIR LA DEMANDE EN DIVORCE CONTRE TERESA GIL

Noverint universi presentem paginam in specturi quod nos Jacobus Dei gracia, etc., costituimus citamus(?) et ordinamus certum et specialem procuratorem nostrum Johannem de Turrefreyta canonicum ilerdensem licet absentem in causa appellacionis divorcii matrimonii quam vertitur et verti speratur inter nos ex una parte et nobilem dompnam Teresiam Egidii de Bidaure ex altera coram summo Pontifice vel delegatis seu auditoribus ab eo datis et super aliis quibus libet in romana curia agendis et faciendis seu inspectandis.......... A nobis ad agendum videlicet et defendendum ac impetrandum litteras simplices et legendas et contradicendum et ad jurandum de calumpnia in animam nostram et veritate dicenda atque prestandum cujus libet alterius generis juramentum et ad appellandum et prosequendum appellacionem et ad constituendum seu substituendum alium vel alios procuratores et ad revocandum eosdem quociescumque opus erit et sibi videbitur expedire et omnia alia et singula facienda que nos possemus facere si presentes essemus. Promittentes nos abere ratum et firmum quicquid per eumdem Johannem vel constitutum seu substiturum constitutos seu substituros ab eo in premissis vel aliquo premissorum actum procuratum impetratum vel contradictum fuerit sive gestum acsi a nobis personaliter esset actum. Et volentes *revelare* (sic) ab honore satis dandi judicandum solvi dictum Johannem et constituale constitutum constitutos vel subtitutos ab eo promittimus sub ipoteca bonorum nostrorum judicatum solvi omnibus illis quorum interest vel interesse poterit quoquomodo. In cujusque rey testimonium presentem paginam sigilli nostri pendentis munimine fecimus roborari. Datum Perpinyani ij° kal. Julii anno Domini M°.CC°. LXX° quarto.

(Archives de la couronne d'Aragon, registre XIX, f° 142.)

XX

LETTRE A PHILIPPE, ROI DE FRANCE, AU SUJET DE LA SUCCESSION DE NAVARRE

Illustri Regi Ffrancie Philipo

Salutem et sincere dileccionnis affectum.................. confidemus volumus non latere quod Regnum Navarre........ antiquis temporibus ad predecessores nostros Reges Aragonis pertinuit pleno jure et ipsius regni continua possessio usque ad ipsum Regem Alfonsum bone memorie sub ipsis Regibus Aragonis pacifice perduravit. Que non solum vulgata successive memoria tenet verum eciam privilegia et alia instrumenta regia tam in terra Navarre quam in possessionibus nostris Aragonis indicant manifeste. Post ipsius nobilis Regis Alfonsi predicti[1] violenter et contra justiciam fuerunt aliqui in Regno Navarre intrusi qui usque ad presens tempus per successores varians Regnum Navarre quidem indebite possiderunt. Item non solum nobis racione predicta Regnum Navarre juste debetur verum eciam ex pacto et conveniencia dilecti avunculi nostri dompni Sancii Regis Navarre.......... consensu scilicet ac juramento baronum militum civium burgensium ejusdem regni firmata. Qui predictus Rex Sancius nos sicut filium adoptavit et pacto et conveniencia adhibitis ut si prius nobis decederet ad nos ipsum Regnum Navarre pleno jure detraheretur. Sic instrumenta condam confecta que apud nos retinuimus et habemus evidenter elucidant et eorum tantum adhuc memoria qui presentes dictis convenienciis et homagiis affuerunt. Post ipsius vero Regis Sancii obitum qui sine liberis et absque fratribus decessit Thibaldus filius sororis dicti Regis Sancii regnum predictum quod ad nos tam manifeste pertinebat violenter et indebite occupavit et ipsum regnum tam ipse quam duo filii sui successive usque ad tempora presencia tenuerunt. Verum cum jure tam multi-

[1] Il faut, sans doute, suppléer en cet endroit le mot *obitum*.

plici et racione communi nobis soli regnum ipsum debeatur karissimum filium nostrum primogenitum infantem Petrum ad recuperandum ipsum regnum quod nobis sine aliquo justo impedimento reverti potest et debet duximus destinandum. Rogantes et requirentes affectionem vestram quod super premissis vos inveniamus favorabiles et amicos ut ex hoc evidenter cognoscamur quod preces nostre in hujus.......... ad jus nostrum apud vos tanquam apud filium et amicum nostrum specialem locum obtineat et favorem sicut et nos..... vobis parati sumus ad omnia que vestrum respiciant incrementum. Mittimus ad vos insuper dilectum nostrum Albericum de Mediona militem qui super predicta credere debeatis de iis que vobis ex parte nostra duxerit referenda. Actum Barchinone kal. Aprilis anno Domini M°.CC°. LXX° quinto.

(Archives de la couronne d'Aragon, registre XXIII, f° 98).

XXI

PREMIER CODICILLE DU ROI JACME.

Hoc est translatum sumptum fideliter a quadam carta pergamenea cisa seu fracta in novem locis in superiore parte altera quarum intrat intus litteram bene per unum palmum alie vero non intrant nec tangunt litteram. In inferiori vero parte est fracta dicta carta in sex locis seu partibus dicte carte set non tangunt in aliquo litteram ipsius carte et ipsa etiam carta est sigillata sigillo seu bulla plumbea Illustrissimi Domini Jacobi quondam bone memorie Regis Aragonum Maioricarum et Valencie comitis Barchinone et Urgelli et Domini Montispesulani et est dicta bulla imposita seu impresa in quadam membranula seu filis sirici crocei et vermilii tenor siquidem dicte carte sequitur per hec verba. Quoniam licitum est cuilibet ante et post confeccionem testamenti facere codicillos idcirco Nos Jacobus Dei gracia Rex Aragonum Maioricarum et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispesulani existentes in Algezira infirmitate detenti et in nostro bono sensu et bona memoria constituti presentes facimus codicillos. In quibus volumus et mandamus quod iidem codicilli habeant tantum valorem quantum et testamentum jam a nobis conditum quod est in Monasterio Populeti et quod etiam ita valeant sicut testamentum et codicilli et que libet voluntas ultima possunt et debent valere. In primis siquidem eligimus nostros manumissores Infantem Dompnum Petrum et Infantem Dompnum Jacobun filios nostros; et rogamus eos in fide Dei et nostra ut ipsi compleant testamentum nostrum quod est in Populeto bullatum duabus vel tribus bullis et presentes codicillos nostros et si forte in ipso testamento nostro continentur alii manumissores nolumus quod ipsi sint in dicta manumissoria set ipsos ambo solos nostros eligimus manumissores. Et rogamus ac committimus eos ut dictum testamentum nostrum et presentes codicillos compleant et faciant compleri et debent hoc facere istis rationibus tum scilicet quia habuerunt in nobis bonum patrem, tum quia ultra illud quod pater

nöster nobis dimisit acrevimus eis inter conquestas et empciones et alia melioramenta decuplum quam pater noster nobis dimisit, et tum etiam quia eos nutrivimus a puericia et debent propterea reducere melius ad memoriam nostram complere voluntatem propter ista debita que habent nobiscum. Et damus eis qui reducant eis ad memoriam execucionem testamenti ac codicillorum nostrorum Venerabilem Terrachonensem Archiepiscopum et Abbatem Monasterii Populeti. Quoniam nos in ipso Monasterio nostram eligimus sepulturam ac fieri volumus in eodem. Rogamus etiam predictos filios nostros. et manumissores quod illis qui tenent a nobis in pignore villas ac alia quelibet loca nostra ratione debiti quod eis debemus quod ipsi ea loca non auferant nec forcient eisdem. Immo faciant eos habere et tenere ea loca que a nobis tenent obligata donec sint persoluti et integrati de debitis que eis debemus. Et si forte fuerit aliquis qui non teneat pignus a nobis et ostenderit per testes vel cartas debitum quod nos ei deberemus quod nichilominus teneantur persolvere ipsa debita eidem et illi credatur inde simpliciter et sine magna sollempnitate et sicut haberetur jus de uno simplice homine sic jus habeatur de eisdem. Item statuimus et mandamus quod injuriis quibus tenemur seu quas fecimus alicui seu aliquibus audiant ipsi filii nostri bene et simpliciter et sine magna sollempnitate et habita inde deliberacione cum hominibus sapientibus eos continenti restituant et emendent. Et si forte nos alicui suam hereditatem injuste emparavimus ipsam restituant eidem. Item dicimus et volumus et mandamus quod illa legata que fecimus in nostro testamento predicto quod est in Populeto persolvantur de decima quam Dominus Papa nobis concessit. Et retinemus ad solvendum ea que in nostro testamento continentur decimam duorum primorum annorum ex illis sex annis ad quos nobis per summum Pontificem est concessa, decimam scilicet Aragonum et Catalonie et Maiorice et Montispessulani si ipsa Montispessulani nobis est concessa, decimam Rossilionis Ceritanie et Confluentis quia decimam Regni Valencie dimittimus pro tenenda frontaria contra Sarracenos et quod Christiani ipsam habeant contra ipsos in servicio Jesu-Christi. Et si forte solutis predictis aliquid superabit de dicta decima Aragonum Cathalonie Maiorice et Montispessulani Rossilionis et Ceritanie et Confluentis dictorum duorum annorum totum id quod supe-

rabit detur ad faciendum et perficiendum Ecclesiam Beate Marie Vallis-viridis quam nos fieri facimus et operi capelle nostre Montispesulani et operi Beate Marie de Podio Valencie ultra illas sexcentas duplas auri quas nos nuper dum eramus in Xativa dedimus ad ipsum opus et quas Berengarius Dalmacii tenet. Et quod etiam fiat inde opus Sancti Vincencii quod nos emparavimus et facimus fieri. Ita scilicet quod fiant quinque domus similitudini illius domus que jam est ibi facta et cum ipsa erunt sex domus. Et sit una in directo alterius, et inter unam et aliam fiat unus pons et super unumquemque ipsorum poncium construatur et fiat unum altare in unoquoque quorum stabiliatur unus presbiter qui singulis diebus celebret divina oficia ibidem, taliter scilicet quod infirmi qui jacent in hospitali possint ipsum videre. Mandamus etiam quod fiat ibi unum claustrum in corallo prope ecclesiam et unum refectorium prope ecclesiam et unum dormitorium aliquantulum longius sicut fit et construitur in domibus ordinum. Et si hiis factis et completis et factis quatuor tapiis seu parietibus in orto Sancti Vincencii ultra parietes qui jam sunt ibi qui quidem sint de crusta calcis ab hoc ut nemo possit ibi intrare, aliquid superaverit de dicta decima dictorum duorum annorum illud residuum dicte decime ipsorum primorum duorum annorum dimittimus Infanti Dompno Petro et Infanti Dompno Jacobo filiis nostris predictis unicuique scilicet decimam terre sue. Et si forte aliquo casu decima fuerit ratione aliqua impedita mandamus quod omnia debita nostra injurie et legata persolvantur de redditibus nostris. Volumus etiam et mandamus quod bona domus seu hospitalis Sancti Vincencii bestiare scilicet et redditus mittantur omnia et expendantur in illis qui serviunt in ecclesia Sancti Vincencii et in pauperibus ejusdem monasterii. Item volumus et mandamus et multum kare dictos nostros filios deprecamur quod diligant et deffendant ordines et Ecclesias et quod caveant sibi quod per ipsos nec per alios non sint gravate nec male tractate injuste. Nec non etiam et quod ament honorent deffendant atque custodiant cum de hoc teneantur suos richos homines et milites qui sunt in terris cujusque ipsorum ipsis eis bene servientibus sicut debent. Sed nichilominus faciendo eis honores illos volumus quod in justicia teneant ipsos: ita quod majores non faciant injuriam minoribus. Rogamus etiam eosdem et mandamus eis ut diligant suas civitates et

eas custodiant et deffendant. Et hic idem dicimus de aliis populis terre minoribus, quoniam Reges honorantur et juvantur multum per suas civitates et populos. Et id quod ab eis habeant habeant ab eis cum gratitudine ipsorum et taliter quod possint illud tolerare quia per pravam dominacionem Regnum destruitur et perditur. Et preterea si suum populum dilexerint Deus diliget eos amplius et ipsi melius facient facta sua. Insuper confirmamus et laudamus illam particionem quam nos fecimus in Barchinone de regnis nostris inter dictos Infantem Dompnum Petrum et Infantem Dompnum Jacobum filios nostros. Et rogamus eos ac mandamus eisdem sicut pater potest mandare filiis et eos rogare quod ipsi se invicem diligant et honorent et quod aliquis traditor nec adulator non possit inter eos seminare discordiam nec eos etiam separare quoniam rationem habent diligendi se invicem cum sint filii ejusdem patris et matris et debent se precordialiter plus quam alii homines peramare. Item rogamus eos et mandamus eisdem et Infanti Dompno Petro predicto specialiter quod recordentur de nobili Dompna Sibilia de Saga' et de Jacobo Dei gracia Oscensi Episcopo et de Hugone de Mataplana Archidiacono Urgellensi et de Petro de Rege Sacrista Ilerdensi et de Arberto de Lavania judice curie nostre et de Capellano nostro. Rogantes eumdem Infantem Petrum ut eidem Capellano de Canonia Terrachone quam sibi promisseramus impetrare faciat provideri. Et predictos omnes comendamus in fide ipsorum, et quod recordentur etiam de tota familia nostra que nobiscum esse consuevit, et quod dictus Infans Petrus hereditet illos omnes de familia nostra qui non sunt hereditati : ita quod possint inde vivere competenter et quod recipiat eos pro suis. Insuper etiam dimittimus eidem Infanti Petro tres falconerios nostros scilicet Johanem de Peralta et Balagarium et Andreum Eymerici ut ipsos hereditet de terris Sarracenorum competenter, et ipsi tenent gruherios multum bonos et volumus ut ipsos habeat dictus Infans Petrus. Item rogamus dictum Infantem Petrum quod pro eo quia nos promissimus summo Pontifici et missimus inde sibi cartam nostram bullatam quod ejeceremus sarracenos de terra nostra et hoc idem jam promisseramus ante altare nostre Domine Sancte Marie Valencie et pro eo etiam quia summus Pontifex nobis dictam decimam concessit ratione predicta idem Infans Petrus prorsus ejiciat Sarracenos de regno Valencie : ita quod

nullus ipsorum Sarracenorum remaneat ibi nec suus nec alterius pro peccunia vel censu aut pro redditu inde habendis vel alio modo, et quod hoc non mutet aliqua ratione. Capellam autem nostram taliter dividimus videlicet quod Crux cum capmaseo detur monasterio Populeti cum omnibus rectabulis ejusdem capelle qui sunt ibi tam scilicet cum illo rectabulo Beate Marie quod Rex Castelle dedit nobis quam cum aliis. Et quod capmaseus predictus sit semper dicti monasterii Populeti : ita quod nunquam possit alienari dari vel vendi. Et dentur etiam eidem monasterio sex calices argenti superaurati ejusdem capelle nostre. Alias vero duas cruces et capas officiandi et dalmaticas damus et dimitimus Ecclesie Sancti Vincencii. Item volumus quod de illa corrigia que est in domo Populeti in comanda sit ipsius monasterii Populeti solutis prius tribus millibus solidis pro quibus est pignori obligata. Item dimittimus dicte Domui Populeti totam vaxellam nostram argenti, ita ut inde fiant rectabuli ad opus ipsius monasterii et Ecclesie ejusdem. Item ad solvendum debita et legata nostra et ad restituendum nostras injurias dimittimus debitum quod debet nobis magister hospitalis. Volentes nichilominus et mandantes quod omnes donaciones et assignaciones quas nos fecimus et violaria que dedimus teneantur firmiter et penitus observentur et non mutentur aliquo modo. Volumus etiam et statuimus ac mandamus quod si contigerit quod debita nostra et legata atque injurie de nostris bonis persolvi debeant ut superius continetur et non possint persolvi de dicta decima Infans Dompnus Petrus et Infans Dompnus Jacobus filii nostri ea persolvere et restituere teneantur ita quod quisque ipsorum solvat ex eis suam partem pro rata reddituum quos a nobis habent. Item dimittimus hospitali sancti Vincencii lectum nostrum et cortinas et coopertorias et senos ad opus pauperum et volumus quod vestes nostre donentur et dividantur pauperibus verecundis. Nec non etiam dimittimus damus et cedimus monasterio Populeti pro anima nostra medietatem et totum quod habemus in villa Avinaxis quam Uguetus de Angularia tenet. Recognoscentes quod illa vendicio que inde facta fuisse dicitur a nobis Raymundo Petri civi Ilerde quondam fuit ficta et non vera. Insuper etiam cum hiis codicillis damus concedimus et cedimus jam dicto filio nostro Infanti Petro in nostra presencia constituto totum plenum locum nostrum et

omnia jura nostra et acciones atque demandas reales et personales et cujuscumque alterius generis et jurisdiccionem totam tam meri quam mixti imperii quem que et quas habemus et habere possumus seu debemus in comitatu et vicecomitatu Urgelli ratione donacionis obligacionis cessionis aut alia qualibet ratione et contra quascumque etiam personas tenentes aliquid de dicto comitatu vel vicecomitatu aut ratione ejusdem comitatus vel vicecomitatus nobis obligatas quocumque jure modo vel causa. Constituentes inde eumdem ut heredem nostrum actorem et procuratorem in rem suam propriam ad agendum defendendum replicandum et reconveniendum et ad suam omnimodo voluntatem inde penitus faciendam. Actum est hoc in Algeciria XIII kalendas Agusti anno Domini millesimo CC.LXX. sexto. — Presentibus testibus et hec omnia videntibus et audientibus Jacobo Dei gracia Oscensi Episcopo = Hugone de Mataplana Urgellensi Archidiacono = P. de Rege sacrista Ilerde = Alberto de Lavaneria legum proffessore et Arnaldo Caynnot Capellano Domini Regis = Ego Simone de Sancto Felicio Domini Regis scriptor et publicus notarius predictis interfui et ut publicus notarius presentes codicillos jam dicti Domini Regis scripsi mandato et hoc signum meum ut publicus notarius apposui + = Sign. + Bartholomei de Villafrancha gerentis vices Romei de Marimundo vicarii Barchinone et Vallensis qui huic translato sumpto fideliter ab originali suo ex parte Domini Regis et dicti vicarii et auctoritate qua nos fungimur auctoritatem impendimus et decretum apponitum per manum mei Bernardi de Aversone notarii publici Barchinone regentisque scribaniam curie vicarii ejusdem civitatis in cujus posse dictus gerens vices vicarii hanc firmam fecit kalendas Julii anno Domini millessimo CC. nonagessimo tercio. Presentibus testibus Guillelmo Petro Burgessii et Berengario de Villafrancha. Et ideo Ego Bernardus de Aversone notarius predictus hoc meum signum hic apposui + = Ego Petrus Aguilonis notarius publicus de Tarrega hoc transcribi jussi et meum signum feci +.

(Archives de la Couronne d'Aragon, Parchemins de Jacme Ier, n° 2287.)

XXII

DERNIER CODICILE DU ROI JACME

Hoc est translatum sumptum fideliter a quodam instrumento sive a quibusdam codicillis quorum tenor talis est: Noverint universi quod nos Jacobus dei gracia rex Aragonum Maiorice et Valencie comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispepesulani post testamentum jamdudum a nobis factum et post codicillos quosdam jam a nobis confectos presentes facimus codicillos quos sicut testamentum seu aliam ultimam voluntatem nostram volumus observari. In quibus quidem mandamus ut testamentum Dompne Berengarie Alfonsi quondam compleatur et mandetur execucione per infantem Petrum et infantem Jacobum filios nostros in eis in quibus complendum et exequendum est et per nos non extitit completum. Item in remissionem peccatorum nostrorum parcimus et remittimus Bertrando de Canellis et Bernado de Cascallis omnem odium et rencorem que habebamus eis. Et ipsi faciant jus suis querelerantibus et absolvimus dictum Bernardum de Cascallis a sentencia lata contra ipsum ratione facti uxoris Petri de Berga. Et mandamus restitui Berengario de Canellis bona que ei emparaveramus ratione dicti filii sui. Et parcimus etiam omnibus et singulis aliis contra quos nos rancorem vel hodium haberemus. Item mandamus restitui Raimundo Ricardi civi Barchinone denarios quos ab eo habuimus in Valencia seu deduximus de debito suo et Raimundo de Castropoyl civi Ilerde denarios quos ab eo habuimus injuste. Item dimittimus Arnaldo Caynot capellano nostro duo millia solidos melgorenses. Item mandamus ut recipiatur computum ab heredibus Arnaldi Scribe quondam de debito quod ei debemus et id quod ad solvendum remanet persolvatur eis de bonis nostris. Item mandamus in ut Karissimus filius noster Infans Petrus provideat per tres dies necessariis comestioni fratribus minoribus qui congregati fuerint in capitulo generali fratrum minorum qui celebrari debet modo apud Cesaraugustam. Item mandamus restitui Petro de Ager civi Ilerde quondam quicquid ipse ostendet nos teneri persolvere ei

racione usure vel interesse cujusdam debiti quod nobis manulevavit. Item mandamus persolvi Genesie totum id quod ei restat ad solvendum de dote sua quam ei promissimus. Item confirmamus Jazberto de Barbarano locum de Tallada quem sibi dedimus. Item rogamus Karissimum filium nostrum Infantem Petrum ut faciat Arnaldum de Paucis franchum in vita sua de omni questia et exaccione ac servitute regali. Item mandamus exsequi et observari R. Falconerii de Algizira cartam donacionis quam sibi fecimus de quodam fundico sito in Muroveteri prout in ea continetur si injuste emparavimus ipsum ei. Item mandamus restitui Thomassio de Portu de Marsilla quadraginta et sex libras et mediam melgorenses in quibus ei tenemur et viginti et quinque libras pro missionibus quas inde fecit. Item mandamus dari dicto Raimundo Falconerii hospiti nostro vestes completas competentes ei. Item mandamus restitui et deemparari Munio Martini vel suis heredibus illos mille solidos quos recepit in sale nostro Valencie prout eos recipere consuevit. Et mandamus etiam absolvi omnia emparamenta a nobis facta militibus Regni Valencie si injuste sunt facta. Item mandamus restitui episcopo et Ecclesie Valencie bladum totum et vinum et alia victualia que accipimus nobis ab eis. Et mandamus etiam restitui quibus libet aliis personis totum bladum et vinum et alia victualia que ab eis nobis accepimus in hac gracia. Item mandamus quod Astrugo den Bonseynnor alfaquinio nostro non possit demandari aliquid ab aliqua Aljama ratione questie vel tributi aut cujuslibet exaccionis seu demande regalis pro tempore preterito usque modo pro aliquibus bonis suis cum ipsum inde quia sequebatur curiam nostram et erat de domo nostra franchum esse intellexerimus et velimus. Item infranquimus et franchum esse volumus Guillemonum Dena Montaguda supercocum nostrum quantum ad bona que habet in Algeciria et terminis suis ab omni questia et exaccione ac servitute regali toto tempore vite sue. Et rogamus infantem Petrum predictum ut ipsam franchitatem concedat ei et faciat observari. Item mandamus quod si que sentencie invenientur per nos late fuisse contra jus ipse sentencie revocentur et emendentur per predictos filios nostros prout juris fuerit per unumquemque scilicet eorum in terris suis. Item damus et dimittimus Capelle nostre altaris Sancti Jacobi quod est in Ecclesia Majori Valencie et Capellano ejusdem presenti et futuris in perpetuum pro anima nostra

fatticam et laudimium censualis ipsius Capellanie et operatoriorum pro quibus ipsum fit censuale. Item cum nos dedissemus hiis diebus monasterio Populeti Castra et Villas de Coponis et de Viciana et de Paylerolto et de Sancto Antolino et de Timor pro anima nostra et inde fieri mandavissemus ac fecissemus cartam eidem monasterio modo quidem cum hiis codicillis in cambium predictorum dimittimus et damus eidem monasterio imperpetuum villam Apiarie cum terminis et pertinenciis suis omnibus et cum redditibus exitibus proventibus et juribus nostris omnibus ejusdem ville et terminorum suorum et cum omnibus que ibi habemus et habere debemus. Item dimittimus supercoco et coquinariis nostris caldarias et omnia apparamenta coquine nostre. Item dimittimus mulam nostram abbati et monasterio. Item mandamus dari Petro Garcez de domo nostra qui captivus a Sarracenis detinetur in auxilium sue redemptionis elemosinam quam dare consuevimus centum pauperibus singulis diebus quam debemus de tribus mensibus proxime preteritis exceptis centum solidos quos damus inde Jacobo Pa et Ayga de elemosina nostra. Item dimittimus ad captivos domus nostre redimendos qui in hac guerra aput Luchente et aput Alcoy in posse Sarracenorum captivati sunt quinque mille solidorum regalium in auxilium sue redemptionis. Item dimittimus monasterio Populeti mille solidos regalium pro uno anulo quem ipsi Monasterio dederamus et volumus dare predicto Infanti Petro filio nostro. Item dimittimus Poncio de Acdo racione servicii quod nobis fecit mille solidos regalium. Item mandamus restitui Petro Cortici civi Ilerde quingentos morabetinos quos ab ipso habuimus racione cujusdam hominis nomine Petro Guasqui si ipsos injuste habuimus ab eodem. Item concedimus Guilaberto Sa Noguera Majordomo nostro quod in vita sua non teneatur in regno Valencie residenciam facere nisi voluerit racione hereditatis quam habet in Uxone. Item mandamus persolvi Cerbordo debitum quod ei debemus et dimittimus ei racione interesse ipsius debiti duo mille solidos regalium. Item de debito quod debet nobis Magister hospitalis mandamus redimi vaxellam nostram argenti et de residuo persolvi quantum sufficiat debitum Apiarie pro quo ipsa villa est obligata. Et mandamus cartam predicti debiti hospitalis reddi monasterio Populeti. Item mandamus persolvi Archidiacono Urgelli debitum trium mille solidorum quod ei debemus cum

albarano modo facto. Item omnia debita nostra predicta et alia que debemus familie nostre vel quibuslibet aliis personis racione quitacionis vel alia racione mandamus persolvi ab Infante Petro et Infante Jacobo filiis nostris prorata reddituum suorum quos habent a nobis = Actum est hoc in Algizira X kalendas Augusti anno Domini M. CC. LXX sexto. Presentibus Jacobo Dei gracia Oscensi Episcopo. = Ugone de Mataplana archidiacono Urgelli = P. de Rege sacrista Ilerde = Alberto de Lavania legum professore et Arnaldo Caynnoti capellano jamdicti Domini Regis. — Ego Simon de Sancto Felicio Domini Regis scriptor et publicus notarius predictis interfui et ut publicus notarius presentes codicillos jamdicti Domini Regis scripsi mandato ejusdem et hoc signum meum ut publicus notarius apposui ✠ = Signum ✠ Guillelmi de Castro veteri vicarii Barchinone et Vallensis qui huic translato sumpto fideliter ab originali suo non cancellato nec in aliqua parte sui viciato ex parte Domini Regis et auctoritate officii quo fungimur auctoritatem impendimus et decretum ut ei tanquam originali suo fides pleniaria ab omnibus impendatur appositum per manum mei Bernardi de Cumbis notarii publici Barchinone regentisque scribaniam curie vicarii ejusdem civitatis in cujus manu et posse dictus vicarius hanc firmam fecit undecimo kalendas Februarii anno Domini Millessimo CCC. secundo. — Presentibus testibus Jacobo de Montejudayco Berengario Cortilio Jureperitis et Bartholomeo de Villafrancha. Et ideo ego Bernardus de Cumbis notarius predictus hec scripsi et hoc meum signum hic apposui ✠ — Signum ✠ Petri Aprilis notarii publici Barchinone qui hoc translatum sumptum fideliter ab originali instrumento sive codicillis et cum eodem de verbo ad verbum comprobatum scripsit et clausit undecimo kalendas Februarii anno Domini M. CCC. secundo cum litteris appositis in linea tercia ubi scribitur *non*.

(Archives de la couronne d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, n° 2289.)

COMPLÉMENT

NOMENCLATURE ET ARMORIAL DES FAMILLES ET DES PERSONNES LES PLUS CONNUES DES ÉTATS DE JACME Ier

Le travail qui suit n'est pas un nobiliaire. Toutes les catégories sociales y ont leurs représentants, depuis les princes du sang royal d'Aragon, jusqu'à Jacme Pa-et-Ayga (Jacques *Pain-et-eau*), le *pauvre* du roi (*de elemosina nostra*), auquel le *Conquistador* fait un legs dans son dernier codicille.

Nous avions voulu d'abord ne comprendre dans cette nomenclature que des individus ayant rendu quelque service à leur pays pendant les grands événements du règne de Jacme Ier; mais le dépouillement des chroniques et des manuscrits nous a convaincu de l'impossibilité de ce triage. Nous avons donc résolu de relever les indications de personnes et de familles que nous fournissaient les principaux documents consultés par nous, et d'offrir, dans un ensemble de noms se coudoyant au hasard de l'ordre alphabétique, une sorte de tableau abrégé de la nation

que gouvernait le roi conquérant; tableau qui ne manque pas d'intérêt au point de vue historique, archéologique et philologique, et qui contribue à faire connaître la physionomie de l'une des contrées les plus nettement caractérisées de l'Europe à une époque où les mœurs, les idées, les lois, les noms de pays et les noms d'hommes se modifient et se transforment.

La nature et le nombre des documents que nous avons mis à contribution nous font espérer que nous aurons omis peu de noms d'individus marquants, bien que nous ne puissions pas nous flatter d'être même à peu près complets sous ce rapport. Nous n'avons pas d'autre prétention que de donner ici des matériaux exhumés dans le cours de nos recherches sur le règne de Jacme Ier, et qui ne sont ni assez dénués d'utilité pour être rejetés dans l'oubli, ni assez importants pour être mis en œuvre avec le même soin que le reste de notre ouvrage. Nous les publions bruts et tels que nous les avons rencontrés, nous bornant à les coordonner sommairement dans l'ordre alphabétique. Qu'on ne nous reproche donc ni des confusions de noms et de familles, ni des attributions douteuses d'armoiries, ni des omissions ou des erreurs dans l'indication des maisons existantes. La critique n'était pas notre fait; elle nous eût entraîné à un travail que nous n'avions ni le temps ni le désir d'entreprendre. Nous offrons au lecteur des notes que le hasard nous a fournies; nous indiquons nos sources, à chacun de les contrôler.

Tout informes qu'elles pourraient être, des listes pareilles à celle que nous publions, faites pour des temps et des pays divers, seraient d'un grand secours pour les études archéologiques; mais, à en juger par le seul travail matériel que nous a coûté celle-ci, nous comprenons que peu de gens consentent à se dévouer à une tâche aussi ingrate.

Les noms qui figurent dans notre nomenclature sont extraits des documents suivants :

1° La Chronique royale et les chapitres de d'Esclot et de Muntaner qui se rapportent au règne de Jacme Ier;

2° Le *libro de repartimiento* de Mayorque (voy. à l'Appendice de notre tome II, la note B, IV);

3° Le registre constatant la sous-répartition faite à Mayorque par le vicomte de Béarn aux hommes de sa suite. C'est le seul document que l'on connaisse qui se rapporte à la sous-répar-

tition de la portion d'un baron; il a été utilisé par MM. Quadrado et Bover;

4° Les notes des arpenteurs désignés par le roi pour distribuer les terres arrosables des environs de la ville de Mayorque. Ces notes ont été mises à profit par M. Bover (*Memoria sobre los pobladores*);

5° Le *libro de repartimiento* de Valence, publié, comme celui de Mayorque, dans la *Coleccion de documentos ineditos del archivo de Aragon* (t. XI). Il ne comprend que le district de la capitale. Il y a eu pour les autres villes du royaume des répartitions particulières, sur lesquelles Viciana, Febrer et Diago nous donnent quelques indications;

6° Les *Trobas dels linatges de la conquista de Valencia*, par Febrer, qui sont loin de renfermer tous les noms des chevaliers ou écuyers qui prirent part à la conquête;

7° Viciana, Diago, Zurita et Blancas;

8° Le mémoire de don Martin Fernandez de Navarrete sur les croisades des Espagnols en Terre-Sainte (*Memorias de la Real academia de la historia*, t. V); qu'il faut compléter par les documents XLVI et XLVII du tome VI de la *Coleccion de documentos ineditos del archivo de Aragon*, et la note de la page 174 du même volume;

9° L'ordonnance de paix et de trêve promulguée aux cortès de Saragosse de 1235 et insérée au titre *de Confirmatione pacis* du livre IX (t. I) des Fueros d'Aragon. Cet acte a été signé par les principaux seigneurs aragonais et par quelques députés de villes. Nous n'y renvoyons que pour les noms qui ne figurent pas dans d'autres documents cités par nous. Nous le désignons par ces mots: Paix de 1235.

10° Nos Pièces justificatives et les actes analysés dans notre étude; mais, en ce qui touche ces derniers, nous faisons figurer seulement dans la nomenclature les noms que nous avons cru devoir mentionner déjà dans notre ouvrage.

Parmi les nombreux individus que nous allons nommer, tous ne sont pas originaires des États de Jacme I[er]. Il y a non-seulement des Français du Midi, des Castillans, des Navarrais, mais aussi des Français du Nord, des Italiens, des Allemands, des Anglais, tous devenus vassaux ou sujets du roi d'Aragon, en acceptant de lui des domaines dans les pays conquis.

Notre travail aurait un développement beaucoup trop considérable si nous donnions une notice pour chacune des familles ou chacun des personnages sur lesquels les auteurs nous fournissent des renseignements; il nous suffira de renvoyer aux principaux passages des divers auteurs que nous avons consultés et de notre propre ouvrage.

Les armoiries sont décrites d'après les nobiliaires ou armoriaux, dont nous avons indiqué seulement quelques-uns à la note A de l'appendice de notre second volume.

Voici la table des abréviations dont nous nous sommes servi :

A. — ***Adarga catalana*** (Armorial de Catalogne), par Garma.
Ar. — Aragon.
Auv. — Auvergne.
B. — Blancas, ***Rerum aragonensium commentarii.*** Chapitre relatif aux familles arragonaises
Bal. — Baléares.
Bj. — Blancas, ***Rerum aragonensium commentarii.*** Biographies des ***justicias.***
Bp. — Bover, ***Memoria sobre los pobladores de Mallorca.***
Bn. — Bover, ***Nobiliario Mallorquin.***
Cat. — Catalogne.
Cast. — Castille.
D. — Diago, ***Anales del reyno de Valencia.***
Doc ined. — ***Documentos ineditos del archivo de Aragon.***
E. — Chronique de d'Esclot.
Esp. — Espagne.
F. — Febrer, ***Trobas***
Fr. — France.
Gasc. — Gascogne.
Iv. — Iviza.
J. — Chronique de Jacme.
Lang. — Languedoc.
May. — Mayorque.
Min. — Minorque.
Montp. — Montpellier.
M. — Chronique de Muntaner.
Nav. — Navarre.
Prov. — Provence.
Port. — Portugal.
Q. — Quadrado, ***Historia de la conquista de Mallorca.***
Rm. — ***Libro de repartimiento*** de Mayorque.
Rv. — ***Libro de repartimiento*** de Valence.
Rouss. — Roussillon.
Tol. — Tolosa.
Toul — Toulouse.
T-S. — Mémoire de don Martin Fernandez de Navarette sur les expéditions en Terre-Sainte.
V. — Viciana, ***Libro de las familias.***
Val. — Valence.
Xat. — Xativa.
Z. — Zurita, ***Anales de Aragon.*** Les fol. indiqués se rapportent au t. I.

—

ab. signifie abaissé.
acc. — accompagné.
affr. — affronté.
aj. — ajouré.
arg. — argent.
arr. — arraché.
az. — azur.
bar. — baron ou baronnie.
bes. — besant.
bord. — bordure
bout. — boutonné.
bq. — becqué.
broch. — brochant.
cant. — cantonné.
carn. — carnation.
char. — chargé.
chevr. — chevron.
cont. — contourné.
cour. — couronne ou couronné
crén. — crénelé.
croiss. — croissant.
dex. — dextre.
éc. — écartelé.
échiq. — échiqueté.
épl. — éployé.
étoi. — étoile.
fam. — famille.
fr. q. — franc-quartier.
gu. — gueules.
herm. — hermine.
lamp. — lampassé.

los. signifie losangé.
mol. — molette.
nat. — naturel.
nobl. — noblesse.
orig. — originaire.
ouv. — ouvert.
pass. — passant.
ramp. — rampant.
renv. — renversé.
rép. signifie répartition.
sa. — sable.
saut. — sautoir.
sin. — sinople.
supp. — supportant.
surm. — surmonté.
tourt — tourteau.
vic. — vicomte.

N.-B.— Le chiffre romain et le chiffre arabe qui suivent immédiatement un nom de famille ou d'individu indiquent le tome et la page de notre étude sur Jacme Ier.

Lorsque l'initiale qui désigne un ouvrage est suivie de deux points et d'une description d'armoiries, cette description est extraite de l'ouvrage auquel se rapporte l'initiale. Nous devons faire remarquer que, pour traduire les descriptions souvent incomplètes de Febrer, il n'est pas toujours possible d'employer la forme héraldique.

Les descriptions d'armoiries précédées d'un trait sont tirées de sources que nous avons jugé inutile d'indiquer. Beaucoup nous ont été fournies par l'excellent *Armorial général* publié à Gouda en 1861, par M. Rietstap.

Lorsqu'un blason est précédé d'un astérisque*, il y a quelque doute sur son attribution.

ABAD, Abat (P. del) Rv. — F: d'az. au chien au nat.

ABADIA (P. de), orig. d'Italie. F: de sin. au lion d'or.

ABARCA (Alf. de) F: de gu. à l'*abarca* d'or. — B: de gu. à 2 *abarcas* d'or — Voy. BARCA.

ABELLA, Avella (Ramon de) F: d'or à 3 pals vivrés de sa. — J ch. CLXXV. — Q. — Bp. - (Bernat de) F: d'az. à 3 pals vivrés d'or. — (Pere de) F: d'az. à 3 bandes de sa bordées d'or. — (Pere et Jacme de) orig. de Montp. F: de gu. à 3 fasc. vivrées d'arg. — (Joan de) F: de gu. à 3 abeilles d'or.

ABELLO (G. de) F: de gu. à la ruche d'arg. sommée d'un lis au nat. sur lequel est posée une abeille d'or.

ABENAZO. Rv.

ABENCEDREL Sarrasin, II, 30.

ABENGAMER (Azmet) Rv. probablement Sarrasin.

ABENMAYAN (Mandar) Rv. Sarrasin.

ABENPESAT (Sim. et Sam), juifs, Rv.

ABENTREVI (Jucef), médecin du roi II, 377, 404.

ABIBENT (Juffre) Rv.

ABIEGO (R.), bourgeois de Saragosse fait chevalier par Jacme. D.: d'or à 2 pals d'arg. chargés de 2 lions de sa. armés et lamp de gu.

ABNADAYAN (David) juif, alfaqui de l'infant Fernand. II, 377. — Rv. — (Azach) juif. Rv

ABNELUCET Bp. probablement Sarrasin.

ABOU-SEID, émir de Valence. I, 246. 332, 333, 340; II, 96. — D. fo 299. — Voy. BELVIS.

ABRAHAM, changeur juif et Abraham fils de Vives, alfaqui. — Rv. — Abraym, trésorier de Saragosse. II, 377.

ABRINES, Ebrines, *de Ebrinis*

(Bernat et Arnalt de) Rm. — Bp.: d'arg. à l'arbre arr. et effeuillé au nat.

Acaquer (Gil de) Rv.

Acata (P. de) Bp.

Aceyt (Furtado Perez et Toda del) Rv.

Adalgeir (P.) Rv.

Adam, huissier de la reine, Tiha, sa femme; Adam, écuyer de Salvator; Adan. marchand. Rv.

Adanta (Andres de) Rv.

Adarro, Darro (Arnalt), orig. de ' at. Bp : de gu à l'épée d'arg. garnie d'or la pointe en haut et accostée de 2 ét d'or.

Ademar, de Tortose Rm.

Adillan (Stevan de) Rm. probablement orig. de la vic. de Béziers.

Adobador (Divers prénoms) de Jaca Rm.— Rv.

Agel (Ferrer et Guill de) Rv.

Ager (Ramon-Berenguer de), l'un des principaux bar. catalans. I, 233, 243, 308, 386. — Rm. — Rv. — Z. f° 123. — F.: d'arg. à la bande los. d'or et de sa. — Ar. de Ager ou Dager, de Lerida Rv. — A : parti d'or au lion de gu. cour. du champ, et de gu. à l'église d'arg. aj. de sa.

Agnos (Domingo de) Rv.

Agog, Agoch (B.) Rm feudataire du vic. de Béarn.

Agon, Dago (Pedro Martinez de) chevalier; Rv.

Agramunt, Dagremont, *de Acromonte* (A.. Br , G., R. de) Rv. — (P. de) de Lerida, Rv. — (Jacques de) orig de Fr. établi à Val — V. — F.: d'az. au mont fleurdelisé d'or. — Agramunt, orig de Nav. établi à May. Bn. — F.: d'or à quatre pals (*alias* bandes) de sin.

Agreda (Joan. Martin de) Rv.

Aguero (Garcia de) I, 90. — F.: d'or au lion au nat. tenant entre ses pattes la bannière royale d'Ar. et surm. d'un soleil de...

Agues. Aguas, Daguas (Miguel de) chevalier d'Alagon. I, 124. — J. chap. xxvi. — F.: d'or à l'épervier essorant au nat.

Aguilar. Deux familles importantes ; l'une orig. de Cast. F.: d'or, à l'aigle épl. de sa. cour. du champ; l'autre de Nav. F.: d'arg. à l'aigle de gu. — (Sancha, Perez et Mongua de) Rv. — Voy. aussi Z , lib. II, cap. 84.

Aguilella (B. de), commandeur des Templiers de Monzon. I, 151, 442.

Aguilera (Joan) F.: d'az. à l'aigle d'or regardant un soleil du même.

Aguilo, *de Aquilone* (Guillem de) issu des princes de Tarragone ou de la maison de Cervera. I, 344, 369, 380, 389; II, 27, 32. — J. ch. cxlv. — F.: d'or, à l'aigle de sa. — Aguilo (divers prénoms) Rv.— Nom porté par le comte de Ripalda, marquis de Campo-Salinas.

Agusti, de Girone, Rm.

Agut (Berenguer) Rm.

Ahe (Fortun de), Aragonais. II. 335; — à la conquête de May., d'après Z. — J. ch. lvii. — B.— Bj : de..... à deux chaudières de...

Ahones, Dahones, de *Aunissio* (Pedro) I, 140, 143, 164, 175, 178, 180, 188. — (Sanche) évêque de Saragosse, I, 174, 188, 198, 204, 343. — (S et Bertran de) Rv. — Illustre famille de *mesnaderos*, devenus *ricos homes*, I, 276. B.: d'az. à la cloche d'arg.

Ainar, Rv.

Ajurol (Berthomeu) de Tortose, Rv.

Alabanya (Amfos de) F.: éc. en saut. 1 et 4 de gu. au lambel d'or, en flancs d'arg. à 3 pals de sa.

Aladren (J. de) Rv.

Alagon, Alahon, Dalao, fam. de *ricos homes de naturaleza*, I, 136, 192, 248, 337; II, 338, 365. — J. ch. cxcv et ccxlviii. — Z., lib. II, cap. 80. — (Joan de) Rv. — B. — F.: d'arg. à 6 tourt. d'az (*alias* de sa.) — (Gil de) I, 295. — Q. p. 253.

Alamany, Alemany, *Alamandi*. — Fam. importante issue de la maison de Cervello; I, 205, 206, 233, 256, 268, 306.—Rm. —Q.—F.: d'or à 3 demi-vols de gu. mal ordonnés. — Oxova de Alaman, chevalier, et ses trois neveux Rv.

Alaran (Fer. de) Rv.

Alapont (Pere de) F.: de sin. au pont au nat. acc. d'un demi-vol d'or.

Alarcon (Gil et Martin de) Rv.— (Fernand de) F.: d'arg. à 3 fasc. de sa. à la bord. échiq. d'or et de gu.; à la croix de gu. bordée d'or.

Alarich (Jacme ou Joan), bourgeois de Perpignan, ambassad.

ALMEGART, Rv.

ALMODOVAR (Père de), F.: d'arg. à 2 pins et deux porcs épics; les armes d'Ar. en cœur.

ALMORAVIT, Almorabet (Ximeno), II, 579. Rv. — Juan Almoravid, chevalier. D. f° 385.

ALMUNIA (Père de), F.: d'or à 3 pins au nat.

ALORI, Dalhori (Furtado de), Rv.

ALOS (Ramon), seigneur de Vinaroz, F.: Parti d'or au d mi-vol de... et de gu. au cep de vigne au nat. — A. — En 1866, cette noble et ancienne fam. catalane avait pour représentants: 1° Don Luis Carlos de Alos y Lopez de Haro, marquis de Alos, baron de Balsareny, chev. de Malte, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté; 2° D. José Maria de Alos y Lopez de Haro, frère du précédent, chev. de Malte et de plusieurs autres ordres, majordome de la reine, commissaire de la Terre-Sainte à Madrid; 3° D. Antonio de Alos y Lopez de Haro, colonel d'infanterie, frère des précédents. Les armes actuelles de la maison de Alos sont: d'arg. à 1 ours passant de sa. surm. d'un demi-vol du même.

ALPICAT (Pere de), de Bilbao. F.: parti d'or au demi-vol de gu. et d'az. à la pierre d'or.

ALPONT (Pere), F.: d'arg. au pont au nat. — Autre fam. Alpont F.: d'or au trident d'az.

ALPORACHI, Bp.

ALQUEXEMI, Alchichemi (P.), Rm.

ALQUEZAR, Dalquezar (Mathieu, Garcia de). Rv.

ALRAEL (Br.), Rv.

ALTET, Daltet (P., Lorenz, A. de), Rv.

ALTOMIRAYL (Bg. de), Rv.

ALTURA (Gil de), Rv.

ALVAREDA, Albareda (P. de), Rv.

AVAREZ, Alvaris (Fernand, Garcia de), Rv. — * Huit points d'az. équipollés à 7 d'arg.

ALVERO, Albero, Alvaro, Dalbero (Ximeno), chevalier, et plusieurs autres. I, 168. — Rv. — Rm. — J. ch. XIV.

ALZAMORA (Joan, Luis de), F.: d'arg. au demi-vol de sa. et au mûrier au nat. — V.: d'or au mûrier de sin. acc. à dext. d'un lion de gu., à sen. d'un demi-vol de sa.

ALZET, Salcet (Bernat), Rm.

AMADA (Gil de), Rv.

AMADOR (Vital), Rv.

AMAR (Bernardin), Bp. — Bm.: d'arg à 3 fas. ondées de sa. — Représenté par la fam. Muntaner.

AMARGOS (R.) d'Almenara, Rv.

AMAT (Bernat), de Barcel., F.: d'or à un oiseau à 7 têtes. — R. Amat, Rv. — Le marquis de Castelbell et de Castelmeyà porte le nom d'Amat.

AMETLA, Camella (Armengol ça [1]), Rv. — Ramon Ça Ametla, commandeur d'Aliaga, J. ch. XXIII.

AMIGON (Bernat), Rv.

AMPURIAS. Illustre et puissante fam. issue peut-être de la même souche que la maison de Barcel. I, 233, 239, 289, 293, 306, 307, II, 337, 365, 472, 493, 497, 505. — Rm. — Fascé d'or et de gu.

AMYELL (Pierre), archevêque de Narbonne; I, 381. — J. ch. CLXXVI et CLXXVIII.

ANAYA, Rv.

ANDODOR (P.), de Teruel; Rv.

ANDRAUET, *nepos J. Emerici*, Rv

ANDREU, Andres, Andreas. Divers individus: un Hongrois, un adalid, un scribe du roi; Br. Andrea, évêque de Huesca, Rm. — Rv. — Q. — Bp. — Fm.: d'arg. au griffon de sa. — Andres, à Valence; V. — F.: d'az à la litière au nat. — André, cuisinier, II, 166.

ANDUZA (B. de), de Montpellier, II, 552.

ANER, Daner (Jacme, Martin de), Rv.

ANGARIA (A. de), Rv.

ANGEBINA (P. de), Rv.

ANGEL (P.), Rv.

ANGELASEL (P. de). Rv.

ANGERTRINA (P. de), Rv.

ANGLADA, Langlada (Guillem de) de Montp., II, 6.

ANGLERIA (Alonso), Castillan. F.: d'arg. à l'ancre de sa.

[1] *Ça* ou *Za* au singulier et *ces* au pluriel est un ancien article catalan pour *la* et *les*. Il s'est formé du pronom latin *ipse*, *ipsis* employé au moyen âge dans le même sens. On trouve, par exemple, dans les anciens actes *Umbertus de ipsis Acutis* pour *Humbert de ces Agudes*, N... *de ipsa Garrica* pour N... de *Za Garriga*.

d'un arc tendu avec sa flèche Devise: *Tetendit Deus arcum suum.*

Arrom, Arron (Joan-Tomas) Rm. — Bn: d'arg. à la bande de gu. acc. de 2 étoi. à huit rais d'or.

Arrufat (Alfonse) F.-V. : taillé de gu. et d'or, au lion de l'un en l'autre.

Artasona (Martin Perez de), *justicia* d'Ar., et *Pedro Martinez*, son fils, *justicia* après son père Bj.

Artan, Rv.

Artatjo (Joan de), seigneur d'Alfaro ; *rico home* biscayen F. d'or à la bande de sa. charg. de deux loups et acc. de deux chaudières.

Arteda (Tomas de), Rv.

Arters (Bernat), secrétaire de l'inf. de Port. à May., Bp.

Artes, Dartes, Darteis, Darteps (P., J., Bertran de), Rv. —F. : échiq. d'or et de gu.

Artesa (Bernat de) et Saurina, sa femme; D. de Artesa Rv. — Arnald de Artesa s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. Doc ined, VI. 174

Artiesca (Ximen Perez de), D. f° 352.

Artigua (Garcia), châtelain d'Amposta; Z. lib. II cap. 71.

Aruder (Garcia), Rv.

Arzinega (Jacme de) Galicien F.: de sin. à 3 tours d'arg.

Ascuoio (Fernand Sanchez de), Rv.

Asin, Dasy (J. de), Rv. — (Guilhem de), J ch. cxxiv.— V.: parti d'arg. à la croix fleurdelisée de gu. ; et d'az. au château d'arg. maçonné d'or. aj. et crén. d'az. accosté de 2 lions aff. d'or.— Nom porté par le marquis de Dos-Aguas.

Asio (Pere de) F.: de...à l'alcyon de ....

Aspes (P.) Rv.

Assalit, *de Assaldo* (Guillem de), Rm. — (G., Cecilia, Martin Perez). Assalt, jongleur Rv.— * d'az. semé d'étoi. d'arg. au lion de même.

Assensio (F., S. de), Rv.

Astor, Daztor (G), Rv. — Austorch, de Jaca. I, 443.

Astroer (Matheu), Rv.

Astrug, Astruch, de Tortose, Rm. — Astruc, tailleur de Tortose, Rv.

Atares (Marta de) Rv. — Fam. de *mesnaderos* devenus plus tard *ricos homes*. On les disait issus du sang royal d'Ar. — B.: De..... au bœuf passant de ...

Atbrand, Arbran, lieutenant du roi ou *bayle* à Montp. II, 7, 21 — R. Arbrand, de Montp. II, 552.

Atecen (Dalmau de), de Tortose, Rv.

Atenza (B., P., B. de), Rv. — Guillem Atienza, Aragonais. F.: d'az. à l'aigle d'arg. — Le nom d'Atienza est porté par le marquis de Salvatierra.

Atrosillo, Atrosil, Datrocillo, Troxillo (Plusieurs prénoms); *mesnaderos* Rv — Bp. — J. ch. xxix. — B. — F.: d'arg. à 4 bâtons rompus de sin.

Audiarda (B), Rv.

Auget, Rv.

Agustin, de Girone, Rm

Aulona (Berthomeu de), Rm.

Aunanach (D.), Rv.

Aurenga (Bg. de), feudataire du vic. de Béarn. Q.— Bp.

Auricula (Matheu), Rv.

Auro (Ximeno de), Garcia Daoro Rv.

Austeig, Austoig (G.). Rv.

Aux (Fernand Diez de), majordome du palais. I. 343, 378. — J. ch. cix. —Z. f° 140. — B.: de.... à l'étoile à 16 rais de...

Avarcher (Marc), Rv.

Avellanas, *de Avellanis*, Avellano (D. Ferrar, G. Ruiz de), Rv.

Avellandea (Joan de), Gallicien. F. d'or à 6 bes. de gu.; d'arg. au loup dévorant un mouton; à la coquille d'azur.

Avenros (Azach), juif. Rv.

Avera (G. de), chevalier, Rv.

Averni (P), Paix de 1235.

Avero, Averon (P. Guill., Blasco de), I, 442. — Rv.

Avers (B. de), Rv.

Avila, Avilla (Martina de), Rv. —(Alonso de) Castillan F.: d'az au lion de gu. bordé d'or. — (Pere de) orig. de Fr. F.: de gu. au tau d'az. bordé d'or. — Sancho Davilla, Castillan F.: d'or à 6 besants d'az. — Le marquis de Casa-d'Avila, le marquis de Villamarta-d'Avila, la comtesse de Ibangrande et quelques autres membres de la nobl. espag. portent le nom d'Avila.

Avinent, feudataire du vic. de Béarn. Q. — Bp.

Avinion. Avinnon, *de Avinione* (plusieurs prénoms), un jongleur. Probablement nom d'origine.

Avirer, Advirer, Aviver, Aviner (Berthomeu), de Tortose. Rv.
Avologer, Avologuer (Bg.), de Barcelone, Rm.
Avulquer (J.), Rv.
Axesma (G. de), Rv.
Axogorbi (Maria filia), Rv.
Ayala (Pere), F.: d'arg. à l'yeuse de sin. accostée de 2 loups au nat
Ayera Dayera (P. de), Rv.
Ayerve, Ayerbe, Ayerp, Ajerp, Dayerp (Divers prénoms). II, 335. — Rv. — Plusieurs fam. de ce nom : 1° *mesnaderos*, B.—F.: fascé ondé d'arg. et d'az. au fr. - quart. d'arg. chargé d'une fleur de lis de gu.; 2° fam. navarraise; F.: d'az. au château d'arg. accosté de deux lions contre-rampants d'or; 3° descendant du second fils de Jacme Ier et de Teresa Gil; II, 356.— B.-F.: d'Ar. à la croix d'arg. br. sur le tout, char. de 5 écussons d'arg. à la fasc d'az. qui est Gil. — Le titre de marquis d'Ayerbe est porté par D. Juan-Nepomuceno Jordan de Urries, grand d'Espagne, marquis de Lierta et de Rubi, comte de San-Clemente.
Ayesclis (R. de), châtelain d'Amposta, I, 442.
Ayn (G. de) et sa femme Prima, Rv.
Aynsa (P. de), écuyer du *justicia* d'Ar. — (Domingo, Bernardo de) Rv.
Aymano (Sancho de), Rv.
Aymar (J. de), Rv.
Ayvar (Martin Perez de), chevalier, D, f° 386.
Azafar (D.), Rv.
Azagra, avec divers prénoms. Fam. de *ricos homes*. seigneurs d'Albarracin; I, 136, 143, 164, 168, 175, 248, 389; II, 35, 36, 196, 299, 356, 428, 569 — Rv. — B. — F.: d'az. à la croix de Calatrava charg. de 5 coquilles.— On trouve aussi: 1° P. Azagra, de Teruel, Rv.—2° G. Ruiz de Azagra, de Ribagorza F.: de gu. à 5 croiss. d'arg. — 3° Gil de Azagra, F.: de gu. à 3 croiss. versés d'arg.
Azannas (Benet). Rv,
Azcon (Guillem de), Rv.
Azenoch (Pere de). Bp.
Azlor (P., Blasco Perez de), Rv. — Deux fam.: 1° Illustre maison de *mesnaderos*, B. — F.: d'or semé de clous d'az., à 3 marteaux du même. — 2° V. F.: d'or au laurier de sin. surm. d'un saut. alesé.—La 1re fam. est représentée aujourd'hui, croyons-nous, par le duc de Villahermosa, le comte del Real et le comte de Sinarcas.
Aznar (P., D., Michael). Rv.
Aznarez (P, G.), Rv.—(Fortun), Z. f° 141.
Babot (P), de Burriana, Rv.
Baburz (Ramon de), Rv.
Bacine (Ar.), Rv.
Baco (Ramon), maître du Temple à May.; Bn.: d'hermines à deux croix alésées de gu. unies entre elles par leur branche horizontale.
Baeza (Bernat de), F.: de gu. à la tour d'arg. surm. d'une pie et d'une bannière.
Bagas, Bajas, Bages, Baxes (Vital, Br., P de), I, 449.— Rv.
Bagor, Bagur (Bg., Guillem de). Rm.— Rv.
Bahiel, Bafiel, alfaqui juif, Rv. J. ch. c et ccxv.
Baier (Ar.), Rv.
Balaguer. Plusieurs prénoms et plusieurs fam. — Un pelletier de Lérida.— Rv.—Bp. Pere Balaguer, F.: de... à trois ballots de.. *Balagarius*, fauconnier du roi II, 606. - Pere Balaguer, prud'homme de Val., II, 569.
Balari (Artal de), J ch. ccxcix.
Balbi (Pedro) s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc ined*, VI, 174.
Baldoni (Guillem), I, 323.
Baldovi, Baldovin, Badoin (Pelegrin et Geraubert), de Marseille, Rm.— Rv. — Sancho Baldovi. exécuteur testamentaire de l'infante Marie d'Ar., J. ch. cclxxvii.
Baldreser (Berthomeu), Rv.
Baleya(Berthomeu, P, Martinez de), Rv.
Balfont (Lombart, Guillem de), Rv.
Balicho, Balico (Simon), de Gênes Rv.
Ballaran (J. de), Rv.
Balle; fam. représentée encore de nos jours à May.; Bn.: d'arg. à 3 plantes de chardon fleuries au nat. —P. et A. Balle, Rv.— A : * de sin. à la croix de deux traverses potencées, le pied formant les lettres A et B d'or, acc. en chef de 2 étoi. d'arg
Ballester, *Ballestarius* (Br.), Rm. — Fam. distinguée de May.; une branche cadette éteinte dans la

maison de Togorres, représentée par le comte de Ayamans; une 3e branche dans la fam. Oleza y Rossello; une 4e dans la maison Perello dont a hérité D. José de Villalonga y Aguirre, Bn. : d'or à l'arbalète au nat. — P. Balester, de Jaca, et B. Balester, Rv. — F.: de gu. à l'arbalète au nat. cordée d'or.

BALMASAN ou Balanrasa (Sancho Gomez de), Aragonais, J. ch. CCXLVIII.— Z. fo 180.

BALZARENY (B. de), chevalier, Rv.

BANAHAQUEM, juif, fils de Ravizach (probablement Rabbi Isaach), Rv.

BANASTO (Martin Perez de), Rv.

BANASTRE (Bernat), Bp.

BANET (P.), Rv.

BANEYA (Fernand Lopez de), Rv.

BANNERO (Juan Dominguez de), Rv.

BANOTF, Bp.

BANYOL, feudataire du vic. de Béarn, Bp.

BAR (Père) de Montpellier, Rm. — Quelques généalogistes en font le chef de la fam. Barcelo représentée à May. et dont les armes sont: d'az. au navire flottant sur une mer du même, acc. en chef de 3 étoi. d'arg. et en pointe d'une tête de Maure traversée d'un cimeterre. Bn.

BARADA (J.), Rv.

BARBA, Barban (R., P.), Rv. — (Antonio) de Huesca, F.: de sin. à l'épée en bande, à la bord. d'arg. semée d'épées de sa.

BARBASTRO, Barbastre (Divers prénoms), un courrier du roi. Probablement nom d'origne.

BARBERA, Barbara, Barbarans, *de Barbarano* (Divers prénoms). I. 255, 268, 287, 293; II, 74, 75. — E. ch XXXII. — J. ch. LIX. — Z. fo 128. — Jacques Barbara, orig. de Marseille, d'après F.: fascé d'hermines et de gu. Ce sont les armes du village de *Barbara en el Vallés*, en Catal. — Jazpert de Barbera paraît être le même que *Chalbertus de Barbairano*, seigneur du village de Barbairan, près de Carcassonne (Voy. Mahul, *Cartulaire et archives du D. de Carcassone.*, t. I, p. 296, et D. Vaissète, *Hist. de Langued.*, t. II, éd. in fo. Pr. col. 254). Saint-Allais (*Nobil. univ. de France*, t. VIII p. 297) rattache à cette fam. celle de Barbeyrac de Saint-Maurice existant de nos jours et dont les armes sont: *de gu, au cheval gai d'arg. au chef cousu d'az. ch. d'un croiss. d'arg. accosté de 2 étoi. d'or.*

BARBERO (Garcia de), Rv.

BARCA (Aspargo de la), archevêque de Tarrag. et Guerau de la Barca, issus tous deux d'une fam. alliée à celles des seigneurs de Montp. I, 143, 151, 164, 203, 233, 239, 318, 324, 326; II, 6. 20, 23. — Q. p. 165 — Peut-être est-ce la même fam. que celle des *mesnaderos* du nom d'Abarca B.: de gu. à 2 *abarcas* d'or.

BARCELO, Barcelon, *Barchino* (P. de), de Barcelone, Rv.

BARCHAN (D., Michael de), de Tortose, Rv.

BARCHELONA, *de Barchinona* (Plusieurs prénoms). Un courrier du roi. — B. de Barchelona, de Tortose, Rm. — Rv.

BARDAXI. Bardexin (P., B., D.), de Saragosse, Rv. — B. — Juan de Bardaxi, orig. de France, d'après F.: d'or à fasc. de gu. — Famille représentée de nos jours.

BARDINA (G.), Rv.

BARRIO novo (J., M., *Bartolomeus de*) Rv.

BARO (Jehan), cordonnier, Rm. — P. *Baronis*, J. Baro, de Huesca; J. de Baron, Rv.

BARQUER. Barcher (Bg., Michael), Rv.

BARRALER (Bernat), Rv.

BARRARRAQUINA (Gil de), Rv.

BARRELLAS (Guillem de), Rv.

BARRI (G. et R. de), Rv. — * d'or à 3 fasc. de gu. à la bord. d'az. char. de 8 châteaux d'or.

BARROYA (Domingo), Rv.

BARRUFET, Rv.

BARTHOLOMÉ. Berthomeu. — Un scribe, *scriptor*, un maçon, un pêcheur, un courrier, un corroyeur; *Bartholomeus gener D. episcopi*. Rv. — Un maître de l'œuvre de la cathédrale de Tarragone, II, 441.

BARUCH, juif, fils de Bonet Abenbaruch de Lérida, Rv.

BARULL, Borul, *Barullus*, de Manrèse, Rm.

BAS (Jacques), orig. de Paris, F.: d'az. au chevron d'arg. acc. d'une fleur de lis d'or. — Ferrer Bas, chevalier, à la prise de Xat. — V.:

fascé d'arg. et d'az. au chevron d'arg. broch. acc. en pointe d'une fleur de lis aussi broch. sur le fascé.

BASCHA (Perez), juge, Rv.

BASCHOL, feudataire du vic. de Béarn. Bp.

BASSA. Za Bassa (G. de), de Tortose; (Martin, Bg., Guillerma), Rv.

BASTAL ou Bestal de Marseille, Rm.

BASTART (P., Arnald), Rv. — Une fam. de ce nom à May. descend, dit-on, d'un fils naturel de Jacme Ier; Bn.: d'az. à la fleur de lis d'arg.

BASTER (Bg., P.), Rv. — G. Baster, Bp.

BASTIDA (Arnalt). Bp. — A. * chevronné d'or et de gu. - Nom patronymique du comte de Robledo de Cardena.

BATALLER (Ramon), de Toulouse. F.: de gu. à la lance d'or. acc. d'un bouclier d'arg. chargé d'une rose au nat.

BATAM (Sans), de Jaca, Rv.

BAUSSARENS, Bausserens (G., F. de), Rv.

BAVEST (P.), Rv.

BAX (Br. de na), Rv.

BAYLO, Bayo, Vaylo, del Bayo (Plusieurs prénoms), Rv.

BAYNER, Bainer (Bernat, Vital), Rm. — Rv.

BAYNERAS, Baineres, *de Bagnariis* (R., G., B. de). A.: d'or au rencontre de cerf chevillé de 8 pièces de gu.

BAYNOLES, Bayoles, *de Baynolis* (P., Gener de), Rv.

BAZTAN (Gonzalo Ivanez de), *rico home* navarrais, Z. f° 192.

BEAMONT (Sancho), issu des rois de Navarre, F.: de gu. aux chaînes d'or posées en croix, sautoir et double orle, avec une émeraude au centre. Echiqu. d'or et d'az.

BÉARN (Vte de) de la maison de Moncada, I, 176. — D'or à 2 vaches passant de gu. colletées, accornées et clarinées d'az.

BEBERIA (P. de), Rv.

BEDEI, Beder (Bg.), Rm.

BEDENS (Ramon de), Rv.

BEDORCH (Tomas). Rv.

BEGA (Pons, Ramon), I, 163.

BEGUR (Bg.), Rm.

BEHAT (J. Lopez de), Rv.

BEL (Johan). — B. de Nina Bella. Rv.

BELÇES (S.). Rv

BELCHIT, Belxit (P. Lopez de), chevalier — (D. Lop de), Rv.

BELDOSCH (Johan), Rv.

BELENOI (Aimeric de), troubadour du Bordelais retiré en Rouss. II, 78, 459, et append. note C.

BELLAMOR (Maymon), Rv.

BELLERA (Guillem de), F.: d'or à 2 chèvres de gu. colletées d'az.

BELLOCH, Belloc, *de Bello loco, de Pulchro loco* (Divers prénoms). I, 256. — Rv. — F.: de gu. à la maison entourée d'un verger au nat. — A.; parti d'or et d'az. au château donjonné de 3 tourelles de l'un en l'autre. — Guillem de Belloch, prud'homme de Val. II, 569.

BELLPUCH, Bellpuig, Belpug (B. de) seigneur de Polop. — (Sancho de), II, 407, 430. — Z. f° 204. — D'or au mont fleurdelisé de gu.

BELLVEHI, Belvey, Belvezi (Arnalt, Bg. de), I, 308. — Rm. — Fam. éteinte dans celle de Zagarriga, cies de Creixell; Bn.: d'az. au taureau passant d'or, soutenant de sa patte gauche une houlette du même.

BELMONT, Belmunt (Astrug de), maître du Temple, I, 389. — J. ch CXCVII. — Z. f° 155. — Ramon de Bellmont, provençal F.: de gu. au mont de... acc. d'étoi. d'or.

BELUNGUER. Bp.

BELVIS, *de Bellovisu* (G. de), Rv. — Arnau de Belvis. F.: éc. avec des fasces et des barres d'or et de gu. et un quartier de sin. — D'après V., Abou-Seid aurait, après sa conversion, pris le nom de Vincent Belvis, et la fam. de Belvis de Val. descendrait d'une fille de l'émir. D. f° 370. 390 réfute cette opinion. Armes d'après V.: d'or à 2 pals de sa. — A.: d'or à la bande d'az charg. de 3 croiss. d'arg. — Les marquis de San-Juan de Piedas-Albas, grands d'Espagne, portent le nom de Belvis.

BELVERGER (Guillem de), Rm.

BELVIURE, Beviure (R., *Marchisius*, G., *Januarius* de) Rv.

BENABARRE, Abenabarre (P. de), d'Almenara, Rv.

BENACH, Benasc (P., Domingo de), Rv. — Benac, en Bigorre: parti de de gu au lièvre d'or courant en bande, et d'az. à 2 lapins d'or.

BENAFOZ (Salomon), Rv.

BEN AHABET, riche sarrasin de May., I, 291, 298. — On le dit an-

cêtre de la fam. Bennassar existant encore à May., Bn.: d'or au lion de gu.

BENASA (D. de), Rv.

BENAULA (G. de) et son fils Martin, Rv.

BENAVENTE (Bernat, Gombald de), Z. f° 202. — *Mesnaderos*, B. — Pere Benavente, de Carladès, F.. d'or au moulin à vent ouv. et aj. d'az. ailé de gu.

BENAYES (Gaston de), Rv.

BENBENGUDA (J. de), Rv. — Jaime Lizana dit Benvengut, F.: de... aux poissons d'az.; en cœur les armes d'Ar.

BENEDET, Beneit, Benet, *Benedictus* (Divers prénoms). Un boucher de Saragosse. — Gil *Benedictus*, de la suite de la reine, Rv. — Benedict, diacre de la reine, II, 166. — Ramon Beneito, Français, F.: de gu. à l'agneau pascal de... surmonté d'une fleur de lis d'or. — Joan Beneito, d'Estramadure, F.: d'az. au fer à cheval d'or acc. d'une étoi. du même.

BENEFIA (Abrahim), Rv.

BENENCASA (Bernat), de Barcel, Rm. — Andreas Benencasa, Br. *Benindomo*, Rv.

BENES (Dulcia, fille de J. de), Rv.

BENTALLOS (Guillem de), Rv.

BERACH (P.) et *Almandina*, sa femme, Rv.

BERAN (Arnalt de), Bp.

BERART, Berat, Rv. — Ramon et Pedro Berard, de Burgos, vinrent s'établir à May. lors de la conquête, Bn.: éc. en saut. d or et d'az.

BERENGUER (Ramon). maitre du Temple, Z. f° 147 et 153. — Avec divers prénoms: un *justicia* de Tarazone, un bouteiller, un maçon, Rv. — Guillem Belenguer, de Toul. ou de Tol., F: éc d'or au tau d'az. et de gu. au château d'arg. — Ramon Berenguer, II, 569.

BERGA (R. de), Rm. — Fam. orig. d'Allem éteinte dans la maison de Zaforteza, Bn.: d'az. à 5 croiss. versés d'or, posés 2, 2 et 1. — P. de Berga, II, 497. - P., G, P. Uguet de Berga ou de Bergua, Rv. — Z. f° 119. — Confondue quelquefois avec la famille aragonaise de Vergua.

BERGANTERA (R. de), Rv.

BERGEDAN, Rv. — Bergada, de Vich, A.: d'az. au navire équipé, sur la mer, adextré d'un mont sommé d'un phare, le tout d'arg.

BERGER (A. de), Rv.

BERNABE, peintre, Rv

BERNAT, Bernard (Divers prénoms); un chanoine de Barcel.; un courrier du roi, Rv. — Andres Bernat, de Toul. ou de Tol., F.: tiercé en fasce, de gu. au roc d'échiquier d'or; d'or au tau d'az.; d'arg. au chien passant au nat. — Frère Bernard, II, 441.

BERNAU (Guillem de), dit de Castellet, parent des Cervellò, F.: éc. d'az. au château d'or et d'or au cerf d'az.

BEROLA (Guillem de), Rv.

BERS (Bremon de), Rv.

BERTRAN (Divers prénoms): un trésorier (*claverius*) de Castillon; un scribe, un boucher. Rv.

BESALU, *de Bisalduno* (Divers prénoms). Pour quelques-uns nom d'orig, Rm. Rv.

BESCOMPTE (B. Guillem del); *Matheus de Vicecomite, ballistarius regis*, Rv.

BESORA (Guillem de), *des 9 valvassors* Cat., F.—A.: de sa. à 3 pals d'arg.

BESSEDA, Beceda, Bazeda, (P.), Rv. — Ramon Besseda, de Montp. II, 6.

BESTRUZ, Besturs (P., A., G., R., Bernat de) Rv. — A.: de gu. à l'autruche d'arg. tenant dans son bec un fer à cheval d'or.

BETERNA (Ar. de), Rv.

BETRA (Guillem), Rv.

BETXAIRONUS, de Manrèse Rm.

BEUCHIN (P. Lopez de), Rv.

BÉZIERS (Trencavel v^te de). cousin germain du roi; II, 47, 62, 65. — Fascé d'or et d'hermines. — P *Beterri*, Rv.

BIAYNA (Pere de) feudataire du v^te de Béarn, Q. — Bp.

BIDANGUEZ (Guillem); Inigo Vidanges, de Teruel, Rv.

BIELA (Guillem, Ramon de), Rv.

BIELSSA (Guillem de), Rv. D'or à 2 ours passant de sa. l'un sur l'autre; à la bord. de gu crén. de 8 pièces.

BIENDA (P.), Rv.

BIF (J.), Rv.

BILA (G., Arnald, G. Arander de), Rv.

BILVESTRE (Marie de), Rv.

BINANEFAR, Binefar (R., Arnalt de), Rv.

BINNALES (Martin Perez de), Rv.

BINNOS (P. de). Rv. — Binos, en

Gascogne: d'or à la roue de gu. soutenant un chardon de sin.

BIOSCHA (Br., A. de). Rv.

BIOTA (P., G., Ferrera de), Rv.

BISCARRON (G.), Rv.

BIVERNA, Biberna (Stevan, Pascual de). Rv.

BLADER (Ramon), de Lerida, Rm.

BLANC (J.), Rv. — * Blan de Perpignan, A.: d'az à l'épée d'arg. garnie d'or.

BLANCAFORT, Bianchafort (R.), de Almenara, Rv. — * A.: coupé de gu. et d'or à 6 fleurs de lis de l'un à l'autre.

BLANCAS, *de Blancatio*, Rm. — * Blancas, en Arag.: de... à la tour donjonnée de 3 pièces de... devant laquelle combattent deux hommes d'armes vêtus et armés d'arg.; à la bord. d'arg. sur laquelle sont écrits ces mots en lettres de sa: *con armas blancas*.

BLANES (P., R, Ferrer, Jacme de). Rv. — Fam. issue de la maison de Savoie; V.-F.: de gu. à la croix d'arg.

BLASCO, Blascho (Inigo et P.), de Teruel, et quelques autres — Blasco, de Tarazona, Rv. — Gelacian Blasco, de Huesca, F.: d'arg. au bœuf de...

BLASCHO RUBIO (D. de), de Teruel Rv.

BLASO (J.), Rv.

BLASQUEZ, Blascoz (Blasco), de Teruel, Rv.

BOAGAS (Guillem de), Rv.

BOANET et sa femme Monteria, Rv.

BOBA (Guillem), Rm.

BOCEGUES, Bp.

BOCERES, Boceri (Gil), Rv.

BOCHONA (Ramon) reçut des biens à Onda, D. f° 346

BOFUER, Bp.

BOGA (Ar.), Rv.

BOL (Ar de), Rv — Benet Boil, F.: de gu. à la tour de. . et d'az. au bœuf au nat. — Sancho Boil, F.: d'az. au château d'arg. au bœuf de gu.— Buyl, V.: éc. d'arg. au château de gu. maçonné d'or ouv. et aj. du champ, et de sin. au bœuf de gu.

BOLAS (Pelegrin de), chevalier de la *mesnada*, I, 192, 207, 344.—J. ch. XXV. — Z. f° 117. — Divers prénoms, Rv.

BOLCOBARSCH (Reboaud), *de Hospitali*, Rv.

BOLEIA, Bolea (P. Martinez de), chevalier; Domingo, Andreas, Michael Martinez de Boleya, Rv.

BOLET (J. de), Rv. — A.: parti au 1r coupé de gu. à 3 pals d'arg. et d'or à 3 bolets au nat.; au 2me d'or à l'aigle de sa.

BOLLAT (P.), Rv.

BOLSSER (D. Perez), Rv.

BONA, Bono (J.), Rv.

BONAFEU (Johan), Rm. — Bonafeyna. Bp.

BONALES (Michael Perez de), Rv.

BONANAT (Andreu), clerc; P. Marti Bonanat; Bonaynas, Rv.

BONASTRE (Berenguer), F.: d'arg. à l'étoi. d'or. — Pere Bonastre. F.: d'or au bœuf de gu.; une montagne fleurdelisée d'or et une bande d'az. — A.: de gu.; au bœuf d'or.

BONAVENTURA, Bp.

BONAVIA (Tomas), Rv.

BONDIA, Rv. — Bondia, juif, trésorier d'Arag. I, 214; II, 377. — Bondia, aventurier allemand, connu seulement par son surnom, F.: d'az. au soleil d'or.

BONENCONTRE, Rv.

BONES COMBES (Pere), de Montp., F.: de gu. à deux jambes qui se baignent dans la mer.

BONET (Nicolas), marin catalan, I, 257. — Fam. représentée encore à May. Bn.: d'or au monde d'az. au chef d'arg. char. de 3 étoi. d'or. — G. Bonet, *Paschasius de Boneta*, de Teruel, Rv. — Arnald Bonet, *scriptor*, I, 447.

BONIFAZI (Pere), bourgeois de Montp. II, 6, 19 à 23.—R. Bonifazi, *Bonifacius, scriptor*, Rv.

BONIG (Arnalt de), aventurier provençal; F.: d'arg. à la troupe de pêcheurs tirant de la mer le filet appelé *volig*.

BONIVERN (Joan de); F.: éc. d'az. semé d'étoi. d'or, et de gu., à la cloche acc. d'un rameau; à la croix de St-Georges brochant sur l'écartelé. — Bernat Bonivern, des environs de Limoges, F: de gu., semé de fleurs de lis d'arg.

BONMACIP, Bomassip (P); Bon Macip, de Tarragone, Rm.— Jacme Monmacip, Allemand. F.: de gu., à l'aigle épl. de sa.

BONPERER (P. de), Rv.

BONSENYOR (Astrug de), juif, secrétaire du roi, II, 263, 377. — J. ch. CCLX.

BONUS FILIUS (P. Hugone), Rv.

Boquinedic, (S.), Rv.

Boquinnenio (D.), Rv.

Boran, Borau (P.), Rv.

Bordas (Ramon de), Rv.

Bordoll, Bordoyl. bayle de Castellsera J. ch. XL, LXIII. LXIV. — * Bordoy à May. Bn.: d'or. à 2 massues de gu., en saut.

Borell (P.), Rv. — Guillem Borrell, marchand. II, 466.

Borilla (M.), Rv.

Borja, Borgia (P. Stevan, J. Dolça, femme de P. de), Rv. Illustre fam. issue, dit-on, du sang royal d'Arag. par la maison Atares. Une branche est devenue célèbre en Italie. — Alonzo et Felipe Borja reçurent des terres à Xativa, D. f° 340. — F.: d'or au bœuf au nat. — Borgia, en Italie: d'or au bœuf de gu. passant sur une terrasse de sin. à la bord. de gu. char. de 8 flammes du champ. — Za Boria (Guillem), Rv.

Born (Bertrand de) le fils, troubadour qui appelait Jacme *notre roi*, II, 50.

Bornos (Pascual). Rv.

Borraz de Foix. — Borras, représentée de nos jours à May. Bn.: coupé d'arg. au taureau au nat. et losangé d'or et de sa. — Le comte de Creixell porte le nom de Borras.

Borredan, Boreda (Jordan), tailleur; A. Borreda, Rv

Borreza (J. de), Rv.

Borruezo (Martin de); Borroz, Rv.

Borrut (S. de), Rv.

Bort (B. de), commandeur d'Alcala: Bort, de Lérida; Bremon de Bors; Miguel Denbort, Rv.

Borve (S. de), Rv.

Borza (Lorens de), de Jaca, Rv.

Bosc, Bosch, Bosco (Plusieurs prénoms). Un *justicia* de Xat., Rv. — Guillem del Bosc, F.: d'az. au bois au nat. acc. de... croisettes d'or. — Pere de Bosch. d'Oloron, F. — V.: d'az. à 5 fleurs de lis d'or en orle. — Bernat del Bosco, Bourguignon, F.: de gu. et d'or autronc effeuillé de l'un en l'autre. — Bosch ou Dezboch à May. Bn.: coupé de gu. et d'or au tronc au nat. brochant.

Boschet (A.); Br. de Buschet: Bonaventura Bochet, Bocet ou Boquet, Rv. — Bochetz, Rm.

Bosra, Bp.

Bota (J.) Rv.

Botar, Bp

Boteller, *de Botilleria* (P., Martin, Guirald). —* De gu. au baril d'or cerclé de sa. posé en pal.

Boter, Botera (G., B., A. P.), Rv.

Botet (B., R.), Rv.

Boti (G.); J. de Botia, Rv.

Botonach, évêque de Val. D. f° 388.

Bou (G.), de Barcel., Bertran Bou. de Tortose; Joan del Bue Rv — Guillen Bou, Prud'homme de Val. II, 569. — Estevan Bou. F.: de gu. au bœuf d'or. — Le comte de Castrillo, marquis de la Vega del Boecillo, grand d'Espagne, porte le nom de Bou.

Bover. Un archéologue mayorquin, D. Ant. Ferrer y Casa, fait remonter cette fam. à l'époque de la conquête. Bn.: d'or au taureau contourné de sa.

Bovet (G.), Rv.

Bovis (G.), Rm. — G. Bovis, J. de Bove, boucher, Rv. — S. Bovia, de Montpellier, II, 552.

Boxadors, Boixadors (Bernat), valvassor de Cat. F.: de gu. au cerf sans bois et blessé d'arg. — Maison représentée, il y a quelque temps, par la marquise d'Anglesola, vicomtesse de Rocaberti.

Boxados, Buxado (Berthomeu Stevan de), Rv. — Joan Bochados, ambassadeur du roi d'Ar. auprès du Pape, II, 348. — A.: d'or au buis de sin. terrassé du même.

Boxart, Bochart (G. den), Rv.

Boy (Guillem), Rv. — J. ch. XXI. — Pere Boix, de Pau F.: d'arg. au buis de sin. Bn.

Boyza, Boysan, Buysia (Mingot. Felipe, Aparici de), tous les trois huissiers du roi, Rv.

Brez, Briccius (Romeu), Rv.

Brioga (Martin de) Rv. — Jacme Brihuega, de Daroca, F.: de gu. au château d'or posé sur un rocher battu par les flots, un lion rampant. — V. parti, de gu. au château d'or au lion fascé de gu. et d'or. — Brega (Garcia de la). Rv.

Briones (Jacques de), Anglais. F.: de gu. au léopard d'or, acc. d'une rose d'arg.

Brota (P.), Rv.

Bru (G.), cordonnier; G. Bru, boucher; P. Bru.

Brugera, Za Bruguera (F. de), P. G. *de Brugeriis*, Rv. — Bur-

guera à May. Bn. : d'arg. à la croix de Saint-Jacques de gu.

Brunet, Bp.

Brusca, Bruzca (Jacme), Catalan. V. — F. : d'or au buffle de sa. — Paloma Bruscha, de Jaca, Rv.

Bufil(P.), Rv.

Buixena (Ferrand de), Rv.

Bunnol (P.) Rv

Burgues, Burges (Vidal), Rv — Burgues à May. éteint dans Zaforteza, Bn. : d'or semé de croiss. versés d'arg. — *Ferminues Burgensis*, de Montp. II, 552

Burguet (Berenguer), Rm. Très-ancienne famille éteinte dans la maison de Villalonga. Bn. : d'arg. à 4 pals de gu. — G., Bg. Burguet, Rv.

Burgos, *Burgus*, Burgot (G., Bg., Amada, P. Guillem de), Rv.

Burgunyo (Pere), Breton. F. : d'azur à... fleurs de is d'arg. posées en bande. — Guillem Borgonnan, Rv.

Burriana (Fortz, G Fernandez de) Rv.

Burriol (P. Garcez de), Rv.

Burru, Burro (Domingo), Sancho de Burrue, chevalier, Rv.

Burzan (Folquet) Rm. — On le dit ancêtre de la fam. Bauza, existant à May. Bn. : d'az. à la bande d'or.

Burunda (Ximeno de), Rv.

Buzans, Bp.

Buser, Bp. — Pierre Buse, troubadour, II, 459.

Buscayllelo, boucher, Rv.

Buyol, Bujnol (P) et sa femme Elvira, Rv.

Cabanellas (Guillem de), évêque de Girone, Q. p. 181. — Cabanyelles, de Barcel., A : de gu. au levrier rampant d arg. colleté de sa. — Pere Cabanilles, F. : d'azur au livre d'or sur lequel est un agneau pascal d'arg.

Cabere (D. de), Rv.

Cabestany (Pere), de Rouss. F : de gu. au serpent d'or qui se mord la queue, acc d'une tête de Maure

Cabeza, Cabessa (Ramon, Romeu, P.), Bernarda Cabota, Rv.

Cabosterrer (Matheu) cordonnier, Rv.

Cabra (G. de) de Tortose ; Bernat Capra : Berdejo de Cabra ; A. Cabrer, Rv.

Cabrera, *de Capraria*, (Vtes, de). - Illustre fam. des neuf vicomtes de Cat. I, 153, 211 à 218, 319, 361 ; II, 51, 353. — P., G., B. de Cabrera, de Cabrerach, Rv — A. : d'or à la chèvre passant de sa. à la bord. componée des deux émaux. — C'est le nom patronymique du marquis de Villaseca. Le titre de vic. de Cabrera est porté par le duc de Medina-Cœli.

Cacalon (Pascual de), Rv.

Cadell (Joan), de Sardaigne. F.: de gu. au chien de sable et d'arg.

Cadena (G.) boucher; P. Cadena, Rv.

Cadreyta (Pedro de), inquisiteur en Arag. et en Cat. Z. fo 199. — Martin Caderita, Rm.

Cagoles, feudataire du vte de Béarn, Bp.

Cagon (Pas.), Matheu Cogon, Rv.

Cahorz (Ferrer de), boucher ; P. de Caorz, Rv.

Caixal (Lope de) F.: d'arg. à 3 dents molaires au nat.

Cal (Marti de), Rv.

Calabacer(Matheu), Rv.

Calabrines (Bernat), Bp.

Calaceyt (D., Guillem de), Rv.

Calafat (Michael, P.), Rv.

Calamar, de Tarragone ; Calamara, Calamas, Rv.

Calanda (P. Ximenez ; P. Martinez de), Rv.

Calandera (Guillem), Rv.

Calasanz (Bertran, Ramon de); *mesnaderos*, devenus plus tard *ricos homes*. B. — J. ch. xxxvii — Nom porté par le comte de Robres.

Calatarra (Bernat), D fo 321.

Calatayub, Calatayud (Divers prénoms). L'un d'eux appelé *Zapatero Calatayub*, Rm. Rv. — D. fo 357, 387. Deux individus dans F. 1o Zapata de Calatayud : de gu. à 3 souliers échiq. d'arg. et de sa.; 2o Jacme Zapata de Calatayud, descendant du roi Sancho Abarca : d'az. à l'*abarca* d'or. — Le nom de Calatayud est porté par le baron de Agres y Sella.

Calatrava (Domingo de), Rv.

Calcinis (R. de). Rv.

Calderer, Calderes, Caldero, Calderon (Divers prénoms). Rv.

Caldes, Caldas, *de Calidis* (Divers prénoms), Bn.: d'az. au trépied d'or — F.: d'arg. à 3 chaudières fascées vivrées d'or et de sa.

Calenc, Callent (P., J. de), R.

Calhet, Celhet (Ramon), Bp.

Calm (Renald za), Rv.

CALMETA (Pons), Rv.
CALLERS, *de Callis*, de Caellis (B., P., Frère Joan de) Rv.
CALONGIA (Joan de), Rv.
CALPENNA (Ramon de), Rv.
CALSARENS (Frère B. de), Rv.
CALVERA, Calbera (B. de), chevalier, Ramon de Calvera, Rv.
CALVET, Calbet (B., R.), Bp.
CALVILLO (Juan Perez) reçut des biens à Orihuela, D. f° 335.
CALVO, Calbo (Joan, Miguel Perez, V., A., Marti de). Rv. — A.: éc. de gu. à la coquille d'arg.; d'az. à l'étoi. d'or : d'az. au lion d'or et de gu. au château d'or.
CALVINNAC (M. de), Rv.
CALZA, Calza (Armengol, Bg.), de Tortose. Rv.
CAMARADA (P.), Rv.
CAMARELLAS (Pascual de), Rv.
CAMATJO (Joan), F.: de gu. au château accosté de deux pins et surm. de 2 étoi.
CAMBRA, *de Camara*, *de Camera* (Renalt, Simon, Domingo de la), Rv. — * de gu. au saut d'or, à la bord. du même char. de 8 flanchis du champ.
CAMBRES, de Camaris (Joan, Berthomeu de les), Rv.
CAMBRILS (F. de) Rv.
CAMER (Dominga), Rv.
CAMIADOR (Guiralt), Rv.
CAMINS (Berthomeu de), Rv.
CAMOS (Joan de), Rv.
CAMPANET, Bp.
CAMPCENTELLES, Capcentelles, *de Campo Cintillarum* (*Berengonera*, Guillermus de), Rv.
CAMPFRANCH (G., Joan de), Rv.
CAMPONAL (D.), Rv.
CAMPOS (Alfonso), de Bilbao, F.: de gu. au lion d'or, mantelé d'or à 2 croiss. d'arg.
CAMP PEBRAT (Aymerich) et son frère, Rm.
CAMPS, Dezcamps (Guillem des) de Barcel. Rm. — Représentée de nos jours à Minorque, Bn.: d'az. à l'aigle d'or couronnée du même. — *Bartholomeus de Campis*, Rv.
CAMUS (Joan de), Rv.
CANADEL (Maria dez), Rv.
CANALS, *de Canali* (Pere de), Rm. — Fam. représentée à May. Bn.: d'az. à la croix fleuronnée de gu. acc. en pointe de 3 coquilles d'arg.— Bg. de Canale, *capellanus episcopi Barchinone*; Pere Canal, Rv.
CANAMMAS (P. de). — Domingo Canamalt, Cannamach, Rv.
CANCA (Guillem), Rv.
CANCTOLI (Bernat), Bp.
CANDELER (Maître Nicolas), Bp. — Ramon Candeler, Rv.
CANELLAS (Vital de), évêque de Huesca, I, 389; II, 133, 182, 405. — Bertran de Canellas, II, 493. — Ramon Canhelas vint, dit-on, à la conquête de May. — Cañellas à May. Bn.: d'arg. à 3 roseaux de sin. empoignés par une main droite de carn. — Bg., Bertran de *Canellis*, de Caneles, de Cannelas, Rv. — D'or au canelier fleuri de 7 rameaux. — Pere Canelles, F.: d'arg. au vautour rongeant des os (*canillas*) de cheval.
CANET (Ramon), I, 255, 310. — G. et Joan de Canet, Rm. — Garcia Canet, chevalier, D. f° 385. — Maison distinguée éteinte. Titre de v^te de Canet porté par le duc de Hijar. Bn.: d'or à la bande de gu char. d'un chien d'arg. — Canet, des neuf premiers nobles de Cat. A.: d'az. au lion d'or lamp. et armé de gu. la queue nouée et passée en saut. — G., Ramon, J. de Canet; G. Canet, d'Anduze; F. Canet, boucher; Fer. Dezcanet. Rv.
CANHAN, Bp.
CANICER (Pascualet), Rv.
CANNAS (J. de), Rv.
CANTA (G.), Rv.
CANTADOR (A.), de Tarragone, Rm.
CANTARELES (Ramon, Pere zes). Rv. — F.: de sin. à 3 urnes (*cantareles*) d'or.
CANTULL (Guillem), Rm.
CAPADELLA (Augustin de), Rv.
CAPBON (Ar. de), Rv.
CAPDEBOU (P.), Rv.
CAPDEFERRE, de Tortose, propriétaire et patron d'une barque. — G., Arnald Capdeferre, Rv.
CAPDELLA (Bertran de), Rv.
CAPELLA (R.), Rv.
CAPELLATIS (P., *Bernardus de*), Rv.
CAPONS (Ramon) de Perpignan. F.: d'arg. à 2 chapons becquetant une rose.
CAPOTER (J.), Rv.
CAPSIR (Pere), Bp.
CAQUONS (Ar. de), Rv.
CARA (Marti); Maria Cara, blanchisseuse, Rv.
CARAGNANA (Stevan de), Rv.

Caraman (P. de). Rv. — Bertran Caramany, de Montp. F : de sin. au lion de.. .

Caramella (Bernat). Bp.

Caraut (Ferrer de), Rv.

Carbo (P.), Berenguer Carbon, Rv. — Bernat Carbo, de Tortose, à l'expédition en Terre-Sainte. II, 394.

Carbonel (B., Joan.) de Tortose. — Pons, Ar., Br. Carbonel, Rv. — Bertran Carbonell, troubadour II, 459. Pons Carbonell, de Rosas. F: de sin. au château d'arg.

Carcassona (Divers prénoms). Pour plusieurs évidemment nom d'origine. A. Carcasses, Rv. — Bernat Carcasona, de Carcassone, F. : d'or à l'oiseau de gu et de sin. — Carcasona, de Lérida, A. : d'or au lion de gu. la queue fourchée.

Carcastillo (Martin de) et sa femme Gracia, Rv.

Cardador, (Arnalt), Rm.

Cardinal (Pierre), troubadour d'une famille noble du Velay, vécut dans l'intimité du roi Jacme, II, 459.

Cardona (Vtes de). Illustre et puissante maison dont le nom patronymique est Folch. I, 144, 198, 202 à 207, 214 à 217, 344; II. 30, 284, 294, 323, 330, 335, 569, 590. — D'après F., cette fam descendrait de Pépin-le-Bref. — Le titre de duc de Cardona avec grandesse est porté aujourd'hui par le duc de Medinaceli. Une branche puinée, dont la filiation est établie par lettres-patentes de Henri IV. est représentée en Fr. par M. le baron de Cardon de Sandrans. — Cardona en Espagne : de gu. à 3 chardons d'or. — de Cardon, en Fr. : d'or à trois fleurs de cardon au nat. (Voy, Saint-Allais, *Nobil univ.* t. XVI.)

Carles (Ramon), Bp.

Carmon (Nadal). Rv.

Carnazon (Bonafonat). Rv.

Carnicer, c'est-à-dire boucher. Peut-être nom de fam. et nom de profession. Rv.

Caro (Joan de). Biscayen; chef de l'illustre maison des marquis de la Romana, grands d'Espagne. — Bn. F. : d'or au dextrochère armé tenant un poignard, le tout au nat.

Carrera (Bernat de), Rv. — A. : d'or à 2 bœufs attelés à une charrue de gu.; au chef d'arg. char. de 3 étoi. d'or.

Carreter (P.), Rv.

Carrillo (Amfos), de Burgos, F. : de gu. au château d'arg., à la porte duquel est attaché un chien.

Carrio, Carreio (P. de), Rv. — * Carrion de Nizas : d'az. à la tour d'arg. donjonnée de 3 pièces, ouv. et aj. de sa.

Carroz, grand seigneur allemand. I, 257, 299: II, 95. Rm. — Rv. — Q p. 191. — Bp. — Bn. — F. : d'arg. à la bord. d'or, char. de 4 écussons d'or à 3 fasc. de gu. — Ec. d'or à 2 fasces de gu. et d'or plein.

Carta (Guillem), Rv.

Cartella, Cartaia (Fr. Juan de), maitre du Temple, J. ch. ccxcix. — Z. 164, 213.— A.: de gu. à 3 cartels d'arg. inscrits des mots ***Ave Maria gratia plena, dominus tecum***, en lettres d'az.

Carveren (R.), Rv.

Casajusana (Bg. de), Rv.

Casals (R. de), de Lérida, Rm. — Bn.: d'arg. au château donjonné de 2 tours d'az. surm. d'une aigle de sa. — Robert, P. Sanz de Casals. Rv.

Casanova (Pierre), de Paris, F.: de gu. à la maison sommée d'une fleur de lis. — Benet Casanova, de Barcel. F. : d'arg. au soleil de gu. acc. de 2 croiss. d'azur.

Casas, Casaas, Bn.: d'arg. à la bord de gu. char. de 8 têtes d'aigles d'or.

Cascail (A. de), Rv. — Joan Cascall, F.: éc. de gu. au pin au nat. et d'azur à cinq plantes de pavot (***cascall***) d'or — ***Bernardus de Cascallis***, II, 6.

Cascant (S. de), chevalier; (P. Gil de), Rv. — Ec. de gu. à l'arbre de sin. et d'az. à la plante de pavot d'or.—Bernat Cascanet, J. ch. ccxcix.

Casella. Caselles (Bertran de) de Barcel. Rm. — Bp. — P. Za Cazella Rv

Casoes (Martin, F. de), chevaliers; Ximeno de Casius, Rv.

Casseda, Casseta, Casleda (P. Aznarez de), chevalier; A. de Caseda; Maria Casadera, Rv.

Casseras (P. Ar. de), Rv.

Casta (R.), Rv.

Castelbon (vtes de), I, 370. — Z. fo 119. — Pere Castellbo, F : de sin, au château d'or.

Castell (Pere de), de Barcel, Rm. — Bn.: de gu. au château d'arg. — Ar. de Castel; B. del Castel, Rv.

— Joan Castells, F.: de gu. à 4 châteaux d'or.

CASTELLA, Castalla, Castela, Castelan, Castelle (divers prénoms). Rv. — Marco Garcia de Castalla, chevalier, D. f° 385. — Ramon Castella F.: de gu. au château d'or aj. d'az.

CASTELLAR. Casteiares (Marti, Berthomeu, Fernand Perez de); Na Castallara, Rv.

CASTELLAULI (Guillem, Maymon), J. CCCI. — Z. f° 205.

CASTELLBISBAL, *de Castro episcopali*, (Divers prénoms). un évêque de Girone, mort à Naples en 1254; un chevalier, I, 289, II, 74, 75, 119. Rm. — Rv. — J. ch. LXIV. Famille importante de Cat. — A: d'az. au château donjonné de 3 tours d'arg. maçonné de sa. aj. de gu.

CASTELLBLANCH (Bertomeu de) Rv.

CASTELLET (Divers prénoms) Rv. — Des neufs premiers nobles de Cat. A.: d az au château d'or, maçonné, ouv. et aj. de sa. — Sancho de Castellot, chevalier, et Pascual de Castellot, Rv.

CASTELLEZUELLO. Castelaçol (Pedro, Guillelmo de), *mesnaderos* devenus plus tard *ricos homes*. Un *justicia* d'Ar., II, 493. Z., f° 195.— B.— Bj.: de.... au château donjonné de 3 tours de...

CASTELLFABIB (Michael Diez de) Rv.

CASTELLNOU (v^tes de) des neuf v^tes de Cat. II, 428 — Z f° 205. — A.: échiq. d'or et d'az. — F.: de gu. au chateau d'arg.

CASTELLO (Gerard de) de Tortose; Arnalt de Castello, Rm. — Fam. représentée à May. Bn.: d'az. à la tour carrée et crén. d'arg. — Castello (Divers prénoms) Rv. — Deux individus nommés par F.: 1° parti, d'az. au lion d'or et d'az. au château d'arg; 2° d'argent au lion de sa., et de sin. au château d'or.

CASTELLVELL, *de Castro veteri* (P. de) chevalier, Rv. — Deux fam. A.: 1° d'az. au château d'or, maçonné de sa., donjonné de 2 tours; 2° d'arg. au château donjonné et ruiné à dextre de sin., à la bord. dentelée du même.

CASTELLVI, II, 78. — Z. f° 113. — Benet et Guillem de Castellvi, orig. de Bourgogne. F.: d'az. au château d'arg. surmonté d'une tête de licorne. — Castelvi, maison distinguée de Cat., A.: d'Az. au château d'arg. maçonné de sa. à la bord. componnée d'arg. et d'az. — Le comte de Villanueva et le comte de Carlet portent le nom de Castellvi.

CASTELLROS, I, 255.

CASTRO. Plusieurs fam. Rm. — Rv. — 1° Issue de Fernand Sanchez bâtard de Jacme Ier, II, 327, 337, 344, 352, 391, 395. 398. 496. — F.: éc. d'Arag. et d'or à l'étoi. de gu. — 2° Issue d'un fils naturel de Fernand Sanchez, F.: de gu. à 6 besants d'or.— 3° Fam. castillane; F.: d'arg. à 6 tourteaux d'az. — Le nom de Castro est porté par plusieurs membres de la nobl. espagn. entre autres par le marquis de Campo-Hermoso, le marquis de Gerona et le comte de la Rosa.

CASTROPOYL (Raimundus de), de Lerida — II, 609.

CATALA (Divers prénoms), Rv. — Arnalt Catalan, troubadour, II, 293. Arnalt Cathalan, reçut des biens à Xat. D. f° 341. — Ramon Catala, F.: d'az. au chien d'or. — Jacme Catala, dit de Monsonis, F.: de gu. à 2 levriers courant au nat.

CATANY, Bn.: d'az. à l'arbre à 3 branches de sin. devant lequel passe un chien au nat.

CAVA, Caba (Arnalt de). Rv. — Pere de), de Pau, F.: d'az. au château d'arg. entouré d'un fossé.

CAYNAN, Rm.

CAYNNOT (Arnalt), chapelain du roi. II, 404, 606, 608, 612

CAYX, Caix, Cax (G), et Berenguela, sa fille, Rv.

CAZADOR, (G.), Rv.

CAZINA (Guillem de) Rv.

CAZOLA (A., P.), Rv.

CEBRIA, de Jaca, Rv.

CEDRIELLAS, Cediellas, Codriellas Divers prénoms), Rv.

CELART, Celat (Pons. Br.), Rv.

CELEDA (Abraym), Rv.

CELER (Bernat), de Tarragone, Rm. — R. Seler, de Teruel; Sancho Seller, Rv.

CELLA (Matheu de), Rm. — J. Ceila, Rv.

CELLAS, Celles, Lasceyles, de Cillis (Divers prénoms), Rv. — F.: d'az. à la carafe d'arg. qu'une main tient renversée.

CELME, Celma (P., Remondet de), Rv.

CELOM (Bg), Rv.

CLARAN (Fer. de) Rv.

CLARESVALLES (Pons de), scribe de Lerida. — A. de Claresvals. Rv. — A.: de gu au soleil d'or, en pointe, fascé ondé d'arg. et d'az.

CLARET (Fr. Bernat de), lieutenant du maître du Temple. I, 151. 442. — Bertran, R., et J. de Claret, Ermessende Claretta, Rv.

CLARIANA (P. de) chev. J. ch. CLXXXV. — A.: d'or à 3 bandes de gu.

CLAUSTRO (Bertran de). Rv.

CLAVEL (Domingo), Rm. — Joan et Berenguer Clavel, Rv. — Bernat Clavel, I, 443.

CLAVER (Berenguer, Miramon, Marti), Rm. — Bp. — J. Claver, de Teruel, Rv.

CLÉMENT, Rv. — Joan Climent, provençal, F.: de gu. au chevron d'or, acc de 3 poires du même.

CLOCHER. Dez clocher (Ferrer de) et son fils Arnaldon, Rv.

CLUSA (Ramon de sa), Rm. — Bp.

CLUSCA (Bernat de), Bp.

CLUSER (Arnalt de) Bp.

COCALORA (Ivanez Sancho de) Rv.

COBERTORER (Matheu, Tomas), Rv.

COCH, Coq (Duran), de Barcel., Rm. — Bn.: de gu. à 3 besants d'or. — Berenguer Coc; P. Cocho, Rv.

CODINA (G.), Rv. — A.: parti, d'or à 5 fas. d'az. au château d'arg. brochant, et d'arg. à 5 fas. de gu. au mont fleurdelisé surm. d'un saut et d'une bannière, le tout d'or et brochant sur les fasces

CODINATS (Benet), F.: d'or à 3 chevrons de gu.

CODONOIL (Martin de), Rm.

COFIERO (Aznar), de Teruel, Rv.

COGOLES, Rm. — G. de Cogoyla, Rv.

COGORDA, Cogorla (Guillem, P.), Rv.

COGOT (Salvador de), de Jaca, Rv.

COLENT (J. de), Rv.

COLERA (J. de), boucher, Rv.

COLIN (Amat de), Rv.

COLL, Delcol, Dezcol (Divers prénoms), Rv. — Coll. à May. qu'on dit descendre de Ramon de Collet, vivant en 1239. Bn.: d'az. à deux montagnes mouvantes des flancs et formant entre elles un défilé (*coll.*) acc. d'une étoi. d'or en chef — Coll, A.: d'or au mont de deux coupeaux de sin. celui de dext. sommé d'une croix recroisettée au pied fiché d'az.; celui de sen. d'un chêne de sin. — Descoll, A : d'arg. au mont de 2 coupeaux, celui de dextre fleurdelisé.

COLLADO (Jague del), Rv.

COLLAN (J. de), Rv.

COLLIBRE, *de Caucholibero* (J. F. de), Rv.. — Joan de Colobres de Barcel. Rm.

COLOM (G., D., Bernat), Maria de Colon, Na Coloma, Rv. Bernat Colon reçut des biens à Alcoy, D. f° 355. — Guillem Colom, provençal, F.: de sin. à la colombe d'arg.

COLOMA (Pierre de), français, F.; d'az. à la bande d'or, acc. de 2 colombes au nat., à la bord. d'arg. à 8 taus d'az.

COLOMER, (G.) d'Almenara, Rv. — A.: d'az, à 3 colombes d'arg. becq. et membrées de gu. à la bord. engrêlée d'arg.— Guillem Colomer, du Carladès. F.: d'az. au colombier d'arg., et d'or au lion de..... — Joan Descolombers, de Barcel Rm. — *J. de Columbario*, Rm.

COLONGO (Domingo de), Rv.

COLONICO (Fr. Guillem de) inquisiteur. Z. f° 199

COLSAN (R.) Rv. — Colzan. Bp.

COMABELLA (P. de), de Vich, Rm — P., Berthomeu de Comabella, Rv. — D'az. à la roue d'or.

COMADOLMS, Comadoms, Comedoms (P. de) Rv.

COMBA (Br. de la) *Bertrandus de Cumbis*, Rv.

COMBAILLAUX, *de Cumballotis* (N.... de), de Montp. II, 552.

COMELLAS, Comelles (Bernat de) Rv. — Pere de Comellas Bn.: d'or au pin de sin. entre 2 monts au naturel. — Comelles, de Girone. A.: de gu. à la bande d'or remplie d'az. acc. en chef d'un lion d'or, surm. de 3 roses d'arg. et en pointe d'un mont fleurdelisé de sin.

COMPANY (Bg.; G.) secrétaires (*Scriptores*) le 1er du roi, le 2e du vte de Béarn. Rm. — Bn.: d'arg. à l'agneau pascal au nat. sa banderole de gu. — Compayn, Compain, Compan (R., G., D.), Rv.

COMTE (R.), de Montp. II, 552.

CONDAMINES, Conaminas, Conamines (P. de), Rv.

CONDOM (divers prénoms) Rv.

CONESA (P. de) Rv. — A.: coupé d'or et d'az. au lion de l'un en l'autre.

CONOL (Guirald), Bp.

CONQUA, Conca, (Gonzalo Perez, Lazaro, Pascual, B., P. de) Rv.

CONQUES, *de Conquis* (P., Ramon, Berenguer de), de Montp. II, 306. 428 à 430, 440. — Rm. — G., Marti de Concas. Rv.

CONSTANTI (G.), boucher; R., P. Costanti; Mose, Salomon Algostanti, Rv. — Ramon Constanti, Contesti. Bn. : d'or à la montagne au nat., mouvante du flanc dext. surm. d'une tour d'az. et accostée d'une aigle de sa. de profil, tenant dans sa serre une croix de calvaire de gu.

CONTORAS (*Benedictus*), *domini regis*, Rv.

CONTRERAS (Garcia Ruiz de) reçut des biens à Orihuela. D. f° 335.

CONXEL (J. de), Rv.

COPONS (P., A. de), Rv. — A. : de gu. à la coupe d'or, gringolée de 3 têtes de serpent de sin. — Joan de Copons, de Barcel. F. : de gu à 3 coupes d'or. — Le comte de Tarifa porte le nom de Copons.

ÇOQUER (Pelegrin), de Saragos. (Pons), Rv.

CORB (Pere), Rv.

CORBERA (Arnalt, Ramon de), Rv. — Corbera, de Far. A. : gironé d'or et de gu. — Corbera, de l'Ampourdan. A.: d'or à 9 corbeaux de sa. — Fermin Corvera, navarrais, Bp. — F. : d'or à 2 corbeaux au nat.

CORBIS (Br. de), Rv.

CORBON (Guillem de). Rv.

CORELLA (Rodrigo de), chev., et quelques autres; G. Perez de Caureia, Rv. — D. f°° 352, 386. — V.: de gu. au serpent à tête de femme, s'entourant le cou de sa queue et vomissant des flammes. — Ximeno Corella, navarrais. F. : d'or à 3 pals de gu. et d'or à la cloche de.... — Pelay Perez Correa. grand maître de St-Jacques, II, 93. — Correa est le nom du marquis de Mos, grand d'Espagne.

CORIRFO (Bernat), Bp.

CORMON (F), Rv.

CORNEG (J.), Rv.

CORNEL, Corneyl, *Cornelli*. Illustre fam. de *ricos homes de naturaleza*. I, 136, 140, 144, 150, 164, 172, 204. 254. 295, 344, 384, 389; II, 30. 36, 291, 561, 569. — Rm. — Rv. — B. Issue de la maison romaine *Cornelia*, d'après F.: d'or à 5 corneilles de sa.

CORNELLA, Cornellan (G., Br. de), Rv. — Z. f° 141. — * A.: d'az. à 3 huchets d'or l'un sur l'autre, virolés de gu. — Bernat Cornella. F.: d'argent au corbeau de sa.

CORNUDELA (J. de), Rv.

CORPO (Blasco Joannez), de Teruel, Rv.

CORRAL (G. de), Rv. — Nom de la marquise de Narros

CORREDOR (J. Guill.), Rv.

CORREGER, Corriger (P. Berenguer), Rv.

CORROZA, Corroçan (B de), Rv.

CORSOR (G.), Rv.

CORTAILADA (Sancho de), Rv.

CORTEL (Bg.), Rv.

CORTES (G.. P., Arnald, Marti), Rv. (Ramon) Bp. Arnalt de Curte, *de Curtibus*, B. Za Cort., chevalier, Rv. — Guillem de *Curte*, Z. f°° 204, 214. — Bertrand et Guillem za Cort, s'engagèrent à suivre Jacme en Terre-Sainte. Doc. inéd. VI, 174.

CORTICI (Pere) de Lerida, II.

CORTIT (Arnald). I, 443.

CORVANERAS (Pedro Lazano de), Z. f° 205.

CORZA (J.), Rv.

CORZAVI (Arnalt de), frère du vte de Castellnou. Z. f°° 213, 222.

COSCO (A.), Marco Coxo, Rv. — Ramon Corscos, Bp.

COSCOLA (Pons de), de Tortose, Rv.

COSPIN (Domingo) et Ramonda, sa femme. Rv.

COSTA, Za Costa, la Costa (divers prénoms). Rv. — T.-S. — Plusieurs fam. : 1° représentée à May. Bn.: de gu. à 6 côtes d'arg. — 2° Costa, de Tortose, A. : d'az. au mont au nat. sommé d'une croix d'arg. bordée d'or, accostée de 2 étoi. d'or et surm. d'une couronne du même. — 3° Zacosta, de Lentorn, A. : d'or à 3 fasc. ondées de gu., à la bord. de sa. semée de besants d'or. — 4° Ramon de Costa, F. : d'arg. au mont au nat. sur lequel grimpe un lion. qu'une troupe de corbeaux empêche d'avancer.

COSVALAN (D. Joannez de), de Teruel, Rv.

COXAN (Anselme), Rv.

COVOS (Alfonso), castillan, F. : d'az. à 5 lionceaux d'or.

CREIXELL (Jacme de), Rv.

CREMADES (A., R., P. de), Rv. — Gerald den Cremats, bourgeois de Montp. II, 593.

CRESCHER, Cresques, juif de Beaucaire, Rv.

CRESPI (divers prénoms), Rv. — Diego de Crespi, de Girone, descendant de consuls de l'ancienne Rome, d'après F., reçut des biens à Xat. D. f° 340. — V. : d'or au pin de sin. — Fam. dont le chef porte aujourd'hui les titres de comte de Castrillo, d'Orgaz et de Sumacarcel, marquis de la Vega del Boecillo, grand d'Espagne, etc.

CRESPO (Marti) de Teruel (P.), Rv.

CRESTINUS (B.), Rv.

CRISTOVOL (Domingo), Rv.

CROS, *de Croso* (Guillem de), Bernat de Crois, Berenguer de Crosius, chev. de Tortose; Gerald Descros; J. de Creus, Rv.

CRUDO (P.), Rv.

CRUILLES, Croyles, Croillas, Cruellas, Crevelas. fam. distinguée de Cat. I, 233, 264, 308. — Rm. — F. — A. : de gu. semé de croisettes d'arg. — Nom porté par le marquis del Castillo del Torrente.

CRUXA (A. de), de Tortose, Rv.

CUBELLS (divers prénoms), Rv. — Joan Cubells, français, F. : d'arg à la fleur de lis de sin. — Arnalt de Cubells, F. : d'az. au croiss. d'arg.

CUC (Berenguer), T-S. — Fr. Cuch. Rv.

CUCALO (Jacme). de Vich, F. : d'arg. à l'oiseau de sa.

CUCULELS (B.), Rv.

CUEVA (Gil de la), Rv. — *Coupé en chevron d'or à 2 pals de gu. et de sin. au dragon d'or.

CUGUILLADA, Cogullada (G.), Rv.

CUNADO (P.), Rv.

CUNILLS, Conills (Ramon) de Tortose, Rm., chef de la maison de Cunilleras, Bn.: d'or au conil (lapin), sautant de sa. — B. de Conil, de Tortose, Rv. — Ramon Conill, de Marseille, F.: d'arg. au lapin de sa.

CURTELLE. Curtellon, (P.), Rv.

CUTINIS (Ramon), juré de May. Bp

DABRAFIM (B.), G. Ferrer Dabrafim, Rv.

DACAN (Guillem), huissier du roi. J. chap. XXXI. — Z. f° 117.

DACHETA (Martin Perez) navarrais, Rv.

DALANTORN (Guirald), chevalier, Rv. — Lentorn, en Cat. A.: d'arg. à 3 vols abaissés d'az.

DALAUS (Jo.) de Montp. II, 552.

DALCABEZ (G.), Rv.

DALGAVIRA, (Domingo), Rv.

DALMAU (R.) de Tortose, Br. *Dalmatio*. Rv. — Bernat Dalmau, juge à May. Bn.: d'az. à 6 coquilles d'arg. — Bernat Dalmau. F.: de gu. au lion de .. à l'orle de coquilles d'or. — En Dalmau, T-S.

DALPENES, Dalpenos (Ferrer), Rv.

DALTAFUILA (P., A.) de Tortose, Rv.

DALTURA (Gil) de Teruel. Rv.

DALZAT, Datzat (B.), Rv.

DAMIANO, Damianos (Guillem), Rv.

DANILS (P.), Rv.

DARAOS (Garcia) chevalier, Rv.

DARCHOL (Pascual) de Teruel, Rv.

DAREJENS (Bg.), Rv.

DARIEL (Domingo), Rv.

DARNEA (Tomas), de la suite de don Rodrigo de Lizana. Rv.

DARNO (Guillem), Rv.

DAROCA (divers prénoms). Pour quelques-uns nom d'origine, Rv.

DASCASSO (Miguel Perez), Rv.

DASPA (Miguel de), Rv.

DASQUETA (Martin Perez), Rv.

DASSESSA (Ferran), chevalier, Rv.

DAUCES (Ferrer), Rv.

DAUDE (G.), de Moresa; Bertran, P. Dauder, Rv.

DAVENA (G.), Rv.

DAVID (magister), alfaqui de don Fernand. — Magister David, alfaqui du roi. I, 377. — Rv.

DAVIENGO (J.), Rv.

DAVOIO (G.), Rv.

DAVORA (Garcia), P. Davoro, Rv.

DAYRADA (Rodrigo), de Teruel, Rv.

DAZCOTS (Lope Ximenez). chev. Daçots. Rv.

DEGA (B.), Rv.

DELASCUY (P.) de Jaca, Rv.

DELFI (Guillem) de Barcel. Rm. Bp.

DELGAT (Garcia), Dominga Delgada, Rv.

DELGIDA (Garcia) et sa femme Marie, Rv.

DEMBUN (E. Lopez). Paix de 1235.

DENBAT (Joan), Rv.

DEOLARGAS (Guillerma), Rv.

DERENA (Guillem) Rv.

DERNIÇI (J.). Rv.

DERO (A.), Rm.

DESBAYNS, des Banys, *de Balneis* (Guillem), de Barcel., Rm. (Guillerma, Ermengera), de Barcel. Rv.

— * Desbanchs, en Cat.: d'az. au bœuf d'or, à la bord. denchée et cousue de gu.

Desbrull, de Brull, *de Brulio* (Stevan), Rm., auteur de la fam. des marquis de Casa Desbrull, à May. éteinte dans la maison de Villalonga. Bn.: de gu. au griffon d'or. — *Magister Ugo Desbrulio*, Rv.

Descos, Descos (Pere, Ramon), Bn.: d'or à l'ours passant de sa. surmon. d'une fleur de lis de gu.

Descrix (Francisco Johannez), de Teruel, Rv.

Desforn (P. de B.), de Tortose, Rv.

Desmas (Guillem), Rm. (R.), Rv. — * D'or à 3 fasc. de gu. charg. chacune de 3 fleurs de lis du champ.

Desmorer, Dezmorer (P.), Rv.

Desnoger (P.) de Berga, Rv.

Desoras (Guiralt), Rv.

Despen (J.), de Tortose, Rv. — V. — Pere Despens. F.: d'or au griffon d'az. à la bord de sin.

Despiels (P.), Berenguer de Spiels, Rv.

Despoti (J.) de Jaca, Rv.

Desprats, Dezprat (Bg., Eymerich, B, Ripol), Jorda *de Pratis*, *Geraldus de Prato*, commandeur d'Alfama, Rv. – Pere Desprats, F.: de gu. à 3 roses d'or. — Fam. distinguée. — On trouve aussi Desprat en Cat. A.: d'or à la bande de sin. acc. d'un pré fleuri au nat., à la bord. componée de sin et d'or.

Despuig, Dezpug, Des Puchs, *de Podio* (divers prénoms), Rm.—Rv.— Maison illustre, représentée de nos jours par le comte de Montenegro, grand d'Espagne. — A. de gu. au mont fleurdelisé d'or, char. d'une étoi. du champ. — Pere Despuig; F.: de sin. au lion d'or, acc. d'une fleur de lis.

Despuin (R.), de Tortose, Rv.

Despuit (P., R.), Rv.

Despujol (R.) Rv.—Fam. distinguée de Cat. ayant aujourd'hui pour chef D. José Maria Despujol y Ferrer de Sant Jordi, comte de Fonollar, marquis de Palmerola. — A.: de gu. au mont fleurdelisé d'or, à la bordure componnée d'or et de gu.

Destola (P.), Rv.

Destornell, *Destornelio* (magister G.) Rv.

Destorrent (G.), B. Destorrentz de Fontrubia, Rv.

Destre (Matheu, Pedro Perez d'en), Rv.

Destrugon, Destrigo, Dastrugon (Simon, Simonin), Rv.

Destrum (Flor.), Rv.

Desval, Desvalls, de Vals, *de Vallibus* (divers prénoms), Rv — Fam. distinguée de Cat., représentée de nos jours par le marquis d'Alfarras et de Lupia.— A.: d'or à la rose de gu. boutonnée d'arg. char. en cœur de 5 tourteaux d'az.

Desvilar, *de Vilario* (divers prénoms), I, 255.— Rm.— Rv.

Deu, *de Deo* (*Pericus*, Guillem de), Tomas dena Deu, Rv.

Deusa (Guillem), Rv.

Deusdat, *Deodato* (Don, Guillem).

Deuslosal (Guillem), Rv.

Develsa (Garcia) et sa femme, Rv.

Deya, Daya, Dayans, Bp — Bn.: de gu. au pal d'or char. d'une faucille au nat.

Deza (Bertran, P. Garcez de), P. Roiz Dadeza, Rv.; Gil Garcez de Deza, Z. f° 159. — Bernat de Daza, de Bilbao F.: d'or à 2 loups passants au nat. — Jacme de Daza, F: d'arg. à la croix fleuronnée de gu. cantonnée de 4 chaudières ansées de....

Dezfar, de Far (Hugues), I, 269. — A.: d'or à la chaudière d'az., remplie de flammes de gu.

Dezlech, Deylet (R.), de Montp. Berthomeu Dezlec, Rv. — B. Delecho, consul de Montp. II, 551.

Dezluc, Deslluch (R.), Rv. — Premier mustazaf de Val. F.: d'or à la romaine au nat.

Dezmon (D.), Rv. — Valero Desmont, de Saragosse. F.: d'arg. à un mont, sur lequel un lion poursuit un renard ravissant un lapin.

Dezlor, Desllor (divers prénoms), un chevalier, P. Dezlor, *regine*. Rv. — J. ch. xliv. — A.: de gu. à 3 cartels d'or, chargés chacun d'une branche de laurier de sin.

Dezpi, Despi, Dezpin, *de Spi* (Br., Pelegrin), Rv.

Dezpisen (R.), Rv.

Dezplans, Desplan, Dezpla, de Planis (P. Dolza, B.); P. de Planes, Ar. zas Planas, Domingo de Plenas, Rv. — Pere Des Plans s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte, *Doc. inéd.* VI, 174. — *Bernardus de Plano*, de Montp. II, 430. — Guillem Despla, F.—A.: * losangé d'or et de

sa., à la bord. de gu. char. de 8 roses d'or. — Pere Planes, chef d'une fam. représentée à May. Bn.: d'or à l'aigle de gu., à la bord du même, chargée de 8 coquilles d'arg.

Dezpont (G.) huissier du roi, (Ferrer, Berthomeu), Rv.

Diacastello (P. Iniguez de), Rv.

Diassa (Domingo Perez), Rv.

Diaz, Diez, Deiz, Diague, *Didaci* (divers prénoms); des chevaliers, un secrétaire du roi. I, 413. — Rv. — Bp. — D. f° 385. — Fernand Diez, F. : d'az. à la comète d'or. — Alvaro de Diez, castillan, F. : de gu. au saut. d'or. — Fernand Diez, F. : d'or à 6 bandes d'az.

Dieus lo fes (Firmin) de Montp. II, 552.

Dinosa, Disona (Ar.) Rv.

Dionis (le Cte) grand seigneur hongrois, parent de la reine Yolande, I. 358; II, 577—Rv.—Amor Dionis, son fils, reçut des biens à Orihuela. D. f° 335.

Dolzascarns (Fernand de) Rv.

Domenech, Domenge, Domingo, Dominguez, *Dominici* (divers prénoms). Plusieurs bourgeois de Teruel, de Saragosse, de Jaca; un tailleur; un arbalétrier de Mora, Rm - Rv. — V. — Joan Domenech, français, F.: de sin. au chien rampant d'arg. tenant une bannière de gu. et surm. d'une fleur de lis d'az. — Arnalt de Na Domingua, de Tortose, Rm. — Dominga, boulangère, Rv. — Domenech, à May. Bn.: d'or à 3 roses tigées au nat. liées par une bandelette de gu.

Doms, *de Ulmis* (Guillem) F. — Bn.: d'or à 3 fasc. de sa.

Don, Donad (Ramon) Rv.

Donaya, chevalier d'Epila et Miguel Lopez, son frère, Rv.

Dongisa (Gil) Rv.

Dorabuena (S. Domingo) Rv.

Dordoino (Blasco) de Jaca, Rv

Dorla (Martin), Rv.

Dorils (Jacques) chevalier français. F.: de gu. à la carafe d'or.

Doyz (Jacme de) D. f° 357

Draper (Lorens), Rm. — (P., Bernat) Rv.

Dudala (Gonzalvo Ruiz) Rv.

Duit (Fernand), de Jaca. Rv.

Duixol (P.) de Tortose, Rv.

Dul (Domingo) de Jaca, Rv,

Duona (Ferrer de) Rv.

Duran (divers prénoms) Rv. — F.: de sin. au lion acc. d'un croiss. — Duranet, Rv.

Durfort (Berenguer et Ramon), I, 291, 299: II. 133 166, — Ramon Durfort, prud'homme de Val. II, 569. — Rv. — F. d'az. au chateau de.... contre lequel rampe un lion d'or. — Devise: *Si ell dur yo fort* (S'il est dur, je suis fort). — Probablement de la même souche que l'illustre maison française de Durfort · d'arg. à la bande d'az.

Durg, Durt (Ramon, Galceran, Armengol), Z. f°s 164, 177, 201. — Bp. — * Durch, en Rouss. A: d'arg. à 3 losanges de gu. rangées en fasc. surmont. chacune d'une rose au nat: à la bord. componnée d'arg. et de gu.

Dursach (B.) Rv.

Elart (R. de) Rv.

Elias, tailleur, pelletier; — *magister* Helias, Rv.

Embit, Dembit (Sancho Ximenez) Rv.

Emerich, Emerig, Aymeric, Almorich, *Haymirius* (seul ou avec divers prénoms) Rm. — Rv — Bernat Eymerich. de Barcel Bp. — Bn.: d'az. au soleil d'arg. — Bernat *Eimirici*. arbalétrier; maître Alméric, périgourdin, Rv. — Andres Eymeric, fauconnier du roi, II, 606.

Enclapes (Martin de) de Montp., F.: d'arg. à la balance en équilibre de ..

Enegez, Ennegz (Divers prénoms). plusieurs chevaliers. Rv.

Eneugua, Enequa (P., M.), Rv.

Enric, de la suite de la reine, Rv.

Entenza, Antenza (divers prénoms); un chevalier, un arbalétrier, Fam. de *ricos homes* aragonais, I, 136, 389; II, 27, 32, 50. — B.: d'or au chef de sa. — Bernat Guillem, fils de Guillem VIII de Montpellier, prit le nom d'Entenza; I, 324, 344, 348, 366 à 372. 374; II, 80, 291, 301, 337 à 344, 391. — G. de Entenza, II, 561.—Ramon de Entenza, fils de Bernat Guillem, F.: éc. d'arg à 3 pals de gu. et de gu plein. — Berenguer de Entenza, *rico home*, F.: parti d'or et de gu.

Enveig (Joan) catalan, F.: d'or plein.

Epila (Domingo de) de Huesca, Rv.

Erill, Eril, *de Erillo* (P. de) des neuf barons de Cat. Rv. — F.: d'or au lion d'az. — Berenguer de Eril,

évêque de Barcel. I, 343, 353. — Berenguer de Eril, II, 262. — A.: d'arg. au lion de gu. couronné d'or.

ERMENSENDE (Maria de), Ermessende, couturière, Rv.

ESCALAS, Scala. Sescala, Sesescalas (Bernat), Bp. — Bn.: de gu. à 6 échelles d'or, posées en bande, 1, 2. 2 et 1; sur le tout: parti émanché d'arg. et d'az.—G. de Lescala, chevalier, Rv.

ESCAMILLA (Amfos de). F.: d'az. à la tour d'arg. sur les créneaux de laquelle sont perchées deux oies du même.

ESCARPIO (Fr. B., Fr. Andreas de), Rv.

ESCHEDAS (Martin Lopez). Rv.

ESCHERDO. Eschierdo (Bertomeu), Rv. — Adalid. C'est lui que le roi arrêta de sa propre main sur le seuil de la tente de D. Garcia Romen (t. II, p. 36). — J. ch. CCXIV. — Scherda, Rv.

ESCLOT. Desclot (F.). Rv. — Probablement de la même fam. que le chroniqueur Bernat d'Esclot, Desclot, Sclot, Aclot, I, 427, 428; II, 457.

ESCOLANO, Scolano (P. de Vich.) G. Escola, Rv. — Joan Escolano, de Jaca, F.: d'arg. à 3 bandes de sin., acc. de 8 besants de gu.

ESCORNA (Ramon), Rv. — F.: d'arg. au bœuf de gu. entouré de clochettes de ...

ESCRIVA, Scriba, *Scriptor* (divers prénoms). Quelquefois nom de profession. Rv. — Guillem Escriva, chevalier, secrétaire du roi. orig. de Toul. d'après F., de Narbonne d'après V., reçut en fief les revenus du greffe du *justicia* de Val. J. ch. CCLXXXVIII. — Z. f° 198.— D. f° 377. — Echiq. d'or et de gu. — Escriva de Romani est le nom de famille du marquis de Monistrol de Noya et de San Dionis, baron de Beniparell.

ESCUDER (P.), Rv.

ESLAVA, Esllava, Sllava, Deslava, Dez Lava (Lope de), Rm. — (Divers prénoms). I, 303. — F.: de sin. à 3 écussons de gu. char. d'une fasc. d'or. — De sin. à 3 écussons fascés d'or et de gu.

ESPADA (Bernat de), de Madrid, F.: d'az. à l'épée au nat. à la bord. d'or semée de fleurs de lis.

ESPAILARGAS, Spallargas, Despaylarges (G. de), chev. Rv.

ESPANYA, Despayna, Spanya, *de Hyspania* (divers prénoms), Rm. — Rv.

ESPARZA (Lope de), *mesnadero* navarrais, F.: de sin. au soleil d'or.

ESPAYNOL, Spainol, Despennol (divers prénoms), I, 255. Rm. — Rv. — Español à May. éteint dans la fam. des Dameto, marquis de Bellpuig, Bn.: d'or à 3 oiseaux essorants de sa.

ESPEJO (Juan Ruiz de), F.: d'or 3 miroirs garnis d'ébène et d'ivoire au nat.— Gelacian de Espejo, chev. navarrais, F: d'arg. au griffon de sin.

ESPIGOL, Spigol, Despigol (B., P., G. de), Rv. — Pere Espigol, de Girone, F.: de gu. à 5 plantes d'aspic de sin.

ESPES (Pere), de Toul. ou de Tol. s'embarqua avec le roi pour la Terre-Sainte. F: d'az. au griffon de gu. et de sa.

ESPLUGA, Aspluga, Çaspluga, Spluga (Ar., Bg., G. de), Rv. — Berenguer de Esplugues, de Peralada, F.: de gu. à la fleur de lis d'or. — Bernat de Esplugues, orig. de France. F.: de gu. semé de fleurs de lis d'arg.

ESPOSA (Blasco, Gil de), de Jaca, Rv.

ESTADA, Stada, Destada (divers prénoms). Plusieurs chevaliers. J. ch. XL. — Rv.

ESTADELLA (J. de), Rv.

ESTANYA (Pere), de Montp. F.: d'or à 2 cygnes nageant dans un étang. — Amet de Stayna, Rv.

ESTELLA, Stella, Destella (Divers prénoms), Rv.

ESTEVA, Estevan, *Stephani, de Stephano* (divers prénoms), Rm. — Rv. — Esteva, représentée de nos jours à Iviza Bn.: d'arg. à 2 bœufs attelés à une charrue, le tout au nat. — Elias Esteva s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. Doc. inéd., VI, 174. — Stephanus, *fornerius; Stephanus, carnicer;* Guillem et S. Stevanet; Stebania; G. d'on Estevaneta, Rv.

ESTIU (A., A. Perez de), Rv.

ESUN (Martin de), Rv.

EVA, nourrice de la reine. Rv.

EVELLE (P.), Rv.

EVI (*magister*). Rv.

EXABERRE, Exabarre (Lope de) Rv.

EXARCH, Eixarc (Pere) français

F.: de gu. à la fleur de lis d'or.

Exea, Dexea, Degea, Exeya (divers prénoms). Plusieurs chevaliers, un châtelain d'Amposta. Fam. représentée en Espagne et en France — Echiq. d'or et de gu.

Exerica, Xerica (Jacme de) fils légitime du roi Jacme Ier et de Téresa Gil. II, 356, 481. — B. — F.: d'Arag. à la bord. d'or, char. de 8 écussons d'arg. à la fasc. d'az., qui est Gil de Vidaure.

Exibert (Mahomet) Rv.

Eximen, Eximeniz, Ximeno, Ximenez (divers prénoms), un arbalétrier, un chanoine de Saragosse; Ximenello, courrier, Rv.

Eyz (G.) Rv.

Faber (D., Uc, Guillem) de Montp. II, 552. — Br. et Thibalt Febre. Rv.

Fabra (Frère Miguel), dominicain, I, 289; II, 74, 75. — D. f° 388.—Guillem de Fabra, frère de Miguel. F.: éc. d'az au croiss. d'or et de gu. à l'étoi. d'or.

Fabreges, *de Fabricis* (A., R., B. de) Rv. — * Fabreges existant encore à May. Bn.: d'az. à la bande cousue de gu. acc. en chef d'une étoi. d'arg. et en pointe d'un château ruiné d'or, — * Fabregues, en Languedoc; d'or au cor d'az, lié de sa. — Fabregas est le nom de famille de la baronne de Fuente de Quinto.

Facaut (Br. de) Rv.

Fagunda. Rv.

Falces, Falchs, Falz, *de Falcibus* (divers prénoms) Rv. — Rodrigo Falces, navarrais, F.: d'az. à 5 faucilles d'or.

Falcone (R., Ar.) *Falcus*, Rv. — Le marquis de Castel-Rodrigo, prince Pio de Saboya, grand d'Espagne; le marquis de Almonacid de los Oteros; le comte de Lumiares, portent le nom de Falco.

Falconer (A., R., Andreu) Rv.— Ramon Falconer, d'Alcira, II, 610.

Fales (Br. de) Rv.

Falguer, *de Falgueriis* (Berthomeu, Bernat, Pere) Bp. — Le nom de Falguera est porté par le comte Santiago.

Falzet (F. de) Rm.

Faraix, fils de Mahomet, arbalétrier, II, 376. — Rv.

Fariza, Ferisa (Oria, Maria de) Rv.

Faxardo (Alvarez), galicien, F.: d'arg. aux plantes d'ortie de sin. sur un mont battu par les flots.

Fazanias (Benet de) de Teruel, Rv.

Febrer, Fabrer (D., Laurens), Rv. — Jacme Febrer, I, 460 Guillem Febrer, inspecteur de l'armée royale à Val., père de l'auteur des *Trobas*. Ce dernier fut filleul du roi Jacme. F.: d'or à la fleur de lis d'az. A ces armes, Jacme Febrer ajouta par concession royale : d'arg au lion au nat. — Fabrer, à May. même fam. que la précédente. Bn.: coupé d'or à la fleur de lis d'az. et d'arg. au lion au nat.

Fedas (Uc de) Rv.

Fehet (Bertomeu de), d'Almenara, Rv.

Felip (Domingo, Pascual de). *Philippus Portarius*, Rv.

Feliu (P.), Rv. — * Feliu à May. Bn.: d'or à la croix de Calatrava de gu., à la bordure componée d'or et de gu.

Feltrer (P.), Rv.

Fenals (Miguel de), Rv.

Fenollers, Fenoylers, Fenuler (Ar. de), Rv. — * Fonollar, à May. (Comté dans la maison Despujol). A.: bandé d'or et de sa. de 8 pièces.

Fenollet, Fonollet Bp. — Bn. Fam. importante orig. d'après F. et V. de Saint-Paul-de-Fenouillet dans le diocèse de Narbonne. Elle a possédé les vicomtés de Illa et de Canet. Son chef porte aujourd'hui les titres de comte de Olocau, marquis de Llanara et de Carbonell, grand d'Espagne. Le duc de Hijar a hérité du titre de vic. de Illa. — Bn.: d'or à la plante de fenouil de trois fleurs au nat.—F. — V.: parti d'or à la plante de fenouil de sin. à la bord. componée d'or et de sin., et d'az. à la demi-fleur de lis d'or.

Fer, Feri (Anselm) de Marseille, Rm.—G. Ferre, Rm.—G., P. Ferre, J. Ferro ou Fierro, de Teruel, Rv.

Ferigola (R. de), Rv.

Fernand, abbé de Montaragon. infant d'Ar., oncle du roi, I et II *passim*. — Ferrand et Ferra (divers prénoms), un jongleur, I, 459, Rm. — Rv.—Arnalt Ferrand, lieutenant du roi à Montp., II, 407. — Ferra de la Mola à May. Bn.: d'az. au fer à cheval d'arg. acc. en chef de 2 étoi. à 6 rais. du même.— Pere Ferrando, F.: éc. en saut. d'arg. au fer à cheval d'az. et de gu. à l'étoi. d'or.

Fernandez, Ferrandiz (divers prénoms), un chevalier, un jardinier. Ferrandiz à May. d'orig. portugaise : parti d'or au chef d'az. char. de 3 losanges du champ. et de gu. à 4 fasc. d'or. — Berenguela Fernandez, maîtresse du roi, II, 352; Pedro Fernandez de Hijar, fils naturel du roi; voy. *Hijar*.

Ferradela (Ramon) s'engagea à suivre le roi en Terre-Sainte. *Doc. inéd.*; IV, p. 174

Ferradi, Ferrado (Furtado Perez, Marti), Rv.

Ferragut, *de Ferro acuto* (Berenguer, Miguel), Rm.;—Rv., Pere Ferragut de Jaca, F.: de gu. au fer à cheval d'or acc. d'un clou du même.

Ferramus (Marza), Rv.

Ferrer, Ferrar, *Ferrarii* (divers prénoms), Rm. — Rv. — Ausias et Bernat Ferrer reçurent des terres à Xat. D. f° 340. — Ferrer à May. Bn. et Bernat Ferrer, anglais. F.: de gu. à 3 jumelles en bande d'or. — Ausias Ferrer, écossais. F.: d'az. à la bande d'or, remplie de sin. et de sin. à 3 fers à cheval d'or. — Le nom de Ferrer est porté par le marquis de Villasegura et de Montemuzo.

Ferrera (Palaton, Garcia Perez, Arsen), Rm., — Rv.

Ferret (P.), de Tortose. Rv.

Ferriols (G. de); Ferriol, trompette, *trompador*.

Ferriz (Marco), I, 95. — Rv. — Ferris de Huesca, F.: de sa. à la croix d'arg. char. de 4 fers à cheval d'az. et au centre d'un saut. de gu.

Figac (P. de) Rv.

Figer, Figeres, Figuera (divers prénoms), Rv. — Benet de Figuera, F.: de... à la feuille de figuier de sin., et d'az. à l'étoile d'or.

Figuerola, Figerola, *de Figerolis* (divers prénoms). — Rv.— F. — A.: d'or à 5 feuilles de figuier de sin. en saut.

Filera (Ximenez de), Rm.

Finalleras, Rv.

Finestres (Berenguer de), J. ch. xlii.

Fita (Bg. de), Rv.

Fivaller, Fyvaller, Fiveler, Rv. — Bp. — A.: de gu. au lion d'arg. armé d'az. — Le chef de cette illustre famille catalane est aujourd'hui le duc d'Almenara Alta, comte de Darnius, marquis de Villel, grand d'Espagne.

Flababug, Hababug (Pelegri, Just, Miguel, J. Perez, Joannez de), Rv.

Flandina (P.), Rv.

Flix (Andriolo et Albert), neveux de Carroz, seigneur de Rebolledo.

Flochait, Rv.

Florejachs (Salvator de), Rv.

Florent, Rv.

Florez, Floriz (Matheu, chevalier de Calatrava), Rv.

Flumez (Guillem Ivanez de), Rv.

Fluvia (Guillem de), Z. f° 115.— A.: d'az. à 3 fasc. ondées d'arg., à la bord. de gu. char. de 8 écussons d'or à la fasc. de sa.

Focald, Folcalt, Folca (B.), boucher, G. Focaut, Rv.

Foces, fam. de *ricos homes de naturaleza*, I, 136, 175, 187, 197, 207, 307, 323; II, 95, 301, 395, 407. — B.— F.: d'az. à 5 faucilles d'arg.

Foix (Pons et Bermond de) s'engagèrent a suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. inéd.*; VI, 174.—Comtes de Foix, vassaux des comtes de Barcel. I, 130; II, 64, 66, 337, 369, 479. — D'or à 3 pals de gu.

Folch, (Frère) maître de l'hôpital. I, 174. Voy. *Cardona*.

Folquet (P.), Rv.

Font, za Font, *de Fonte* (A. de) Rv. — G. de Fonte, prêtre, secrétaire du vic. de Cardona, I, 445 — Ramon de Font, Bp. — Bn.: d'or à 3 fasc. d'az. char. de 6 fleurs de lis du champ, 3, 2 et 1.

Fontanet (B. de) Rv. — * A.: de gu. à la fontaine d'or jaillissante d'arg. ombrée d'az.

Fonterrodalia (Marin), Rv.

Fontescalentes (Michael, Garcia de), de Teruel. Rv.

Fontesclaras (Pascual de), Rv.

Fontova, fam. de *mesnaderos*, II, 334. — Rv. — B.

Fontrubia (Huguet de), chev., Rv.

Fonts, *de Fontibus* (G. de) chevalier. — Marti de Fuentes, Rv.

Fonvives, *de Fonvivis* (P. de) de Montp. II, 552.

Forbeytr (R.), Rv.

Forcalquier (Hugues de) maître des hospitaliers. I, 307, 343, 380, 389; II, 90, 95. — D'or au lion de gu. cour. du même, *aliàs* : de gu. à la croix cléchée, vidée et pommetée d'or.

Fores (P., Ramon de), Rv.

Forn (R. de), de Fornos, Rv. — Bernat del Forn s'engagea à suivre le roi en Terre-Sainte *Doc. inéd.*; VI, 174.

Forner (Pons, Marti, D.), Rv.

Fornich (Marcho) Rv.

Forquilla (Martin Ruiz) reçut des biens à Orihuela. D f° 335.

Forros (Berthomeu), Rv.

Fort (Ramon), viguier de Cerdagne, Z. f° 205 — Pere Fort du comté d'Urgel, F.: de sin. au nœud gordien de... — Fort, de Barcel. A.: d'az. au rocher au nat. surm. d'un château donjonné de 3 tours d'arg.

Forter (Berenguer), Rv.

Fortes, de Saragosse. Rv.

Fortun (S., P., J.), Rv. — Fortuny, de Tortose, A.: d'az. à 2 fasc. brétessées et contrebrétessées d'arg.

Forz, de Burriana; G. Fuorz., Rv.

Fraga (G., R., Domingo, J., Sanches. April, Br. de), un chevalier, un huissier du roi, Rm. — Rv.

Francesa (J. de), de Jaca, Rv.

Franch (G.). Rv. — Jacme Franch, provençal, F.: de gu. à la fleur de lis d'arg.

Franculin (G. de), *fusterius*, Rv.

Franer (G.), Rv.

Frau (Ferrer de) Rv. — * Frau, représenté à May. Bn.: d'az. à la tour d'arg. senestrée d'un lion d'or tenant dans sa gueule une banderolle d'arg. char. du mot *Frau*. Mantelé à dext. d'arg. au fraisier de sin. soutenu par une main d'arg., à sen. de gu. à l'étoi. d'or.

Franqueza (Arnau de), F.: d'or au lion de gu. ayant dans sa gueule une banderolle sur laquelle est écrit le mot: *libertas*.

Fraxino (*Berengarius de*) Rv.

Frener (Joan, R.) de Girone, Rm.

Fresaria (Joanna), Rv.

Freschet, Fresche, *Frescheti* (R.), Rv.

Frexa (Nicolas), Rv. — Fressa, de Tarragone. A.: d'arg. au lion de gu. rampant contre un frêne arraché de sin.

Frigola (Guillem de), F.: d'or à la plante de thym de sin.— R. de Fregola, Rv.

Frontin (Garcia), Z. f° 173. — *Frontinus*, Rv.

Frogier, Frotgerii (J.), consul de Montp. II, 551.

Froye, Rv.

Fuentes (Marti de), Rv.

Fuga (S. de), Rv.

Fulcran (Guillem), consul de Montp. I, 173.

Funes (Lope Arces de), Rv. — Pedro de Funes, d'une famille de *mesnaderos* de Nav. et d'Ar., F.: coupé d'az. et d'herm. — Bernardo de Funes, de Huesca, F. — V.: d'or au lion de gu. dans un lacs d'amour d'az., à la devise: *Funes peccatorum apprehenderunt me*, en lettres de sa. posées en orle.

Fumiculo (Caldero de), Rv.

Fuster (Pelegrin), de Barcel. Rm., chef d'une fam. représentée à May. Bn.: d'az. à l'étoi. à 8 rais d'or. — Garcia, Berenguer, Pere, Arsendis Fuster, Rv. — Miguel Fuster, notaire, II, 237. — A.: d'az. au loup ravissant d'or. — Jacme Fuster, de Montpellier, F.: d'az. au soleil de... char. d'une lune de... Ramon Fuster, de Barcel. F.: d'az. à.... copeaux d'or (fuster signifie en catalan *tourneur*). — Arnald Fuster, aragonais, F.: d'az. à la lune d'arg. acc. de 3 étoi. d'or. — Fuster est le nom de famille du comte de Roche.

Gabran (Guillem de), Rv.

Gacet (Guillem), D, f° 376.

Gaenera (Marquesia), Rv.

Gaic (R. de), Rv.

Gailach, Gayllach, Galla (Berenguer, R., G.). Rv. — * Gaillac en Lang.: d'az. à la comète à 16 rais d'or, caudée du même. — Arnald de Gallach, de Tortose. F. d'az. au coq d'or.

Gal, Rv.

Galabrun (Hélias), Rv.

Galacian, Rm.

Galaubia, Galobia, Galabia, Rv.

Galbe (Bertomeu de). Rv. — Benet de Galves, de Tortose, F.: de gu. à l'aigle d'arg. becq. d'or.

Galbert (P. de), Rv.

Galiana (Jacme de), Rm. — Losangé d'or et de gu.

Galifa (Berenguer de), Rm. — * Gallifa en Cat. A.: d'az. à la tour d'or, maçonnée, ouv. et aj. de sa. supportant un coq du même.

Galinda, Galindo, Galida (J.), juge de Daroca. — P. Galindo, cordonnier de Calatayud, Rv.

Galiners (P. de), Rv.

Gallard (Nicolas), Bp. — Bn.:

d'az. à 3 fas. d'or, au chef cousu de gu. à 3 pals d'arg.
GALLET (Ferrer na), Rv.
GALLISA (Guillem de), Rv.
GALLISANT (R. de). Paix de 1235.
GALOGER (Pascual), Rv.
GALUR, Gallur (J. Perez), chev. (Martin Perez, Pascual, Guillem Perez de), Rv.
GALVIS (Juan). Paix de 1235.
GAMAREL (B.), Rv.
GAMION (Rodrigo), Rv.
GAMUND (G.), Rv.
GAND (Berenguer), Rv.
GANDESA (Br. de), Rv.
GANTER (P.), Rm.
GARAU (Br.), Garaud, Rv. — Garau représentée à May. Bn. : d'or au lion au nat. portant dans sa patte dext. un fouet d'arg.— Garcia Garay, de Tudela F. : de gu. au lion d'or portant une bannière d'arg.
GARBAYO (P.), Rv.
GARCIA (divers prénoms). Un grand nombre d'individus de tout rang; I, 404. — Rm. — Rv. — Garcia, représentée aujourd'hui à May Bn. : de gu. à 3 châteaux d'arg. donjonnés de 3 tours.
GARCES, Garcez, Garcis, Garz (divers prénoms). II, 611. — J. ch. CCLXXXI.— Z, f° 149. — D. f° 355. — Rv. - Bp. — * Alfonso Garces, aragonais, F. : d'arg. à... fasc. de gu.
GARDEI, Gardeny (Ferrer de), de Lérida, Rm.
GARDIOLA, Guardiola (P., Br., Guillem de), Rv. — Guardiola de Barcel. A. : d'az. à la bande d'arg. dentelée par le bas et acc. de 2 yeux de sa.
GAREZ (Ximeno, Toda), Rv.
GARFAN (Gil), Rv.
GARFI (Miguel de), Rv.
GARCANTORE, Rv.
GARIDEL (Tomas) de Tortose. II, 569. — Rv. — Pere Garidel, provençal, F : d'arg. à l'aigle de sa. tenant un oiseau dans ses serres.
GARIN (Br. de) Rv. — Pons Garin, de Montp., II, 552.
GARNIER, *Garnerii* (G., Elyas), de Montp., II, 551, 552.
GARROZ (P., Martin), Rv.
GARRA (Pons), Rv.
GARRAIZ (Sanchez de), Rv,
GARRIGOSA (R. de), Rv.
GARSION (Bertomeu), Rv.
GASCA (Joan de ou de la), Rv.
GASCH, Guasch, Gascho, Gaschon Gascon (divers prénoms) ; un chevalier, un marchand, un pelletier, Rm. — Rv — D. f° 385. — R. Gascon, I, 442.
GASO (Bertran), Rv.
GASOL, Gaçol (D.), Rv. — Gassol, en Cat. A.: d'arg. au marc d'or surm. d'un soleil du même. — Fam. distinguée de Cat. représentée aujourd'hui par le marquis de Senmenat, comte de Munter.
GASQUETA, Rv.
GASTAVI, Rv.
GASTON, chevalier, Rv.
GATA (Bertran de la), Rv.
GAU (Br. de), Rv. — de gu. à la croix vidée et fleurdelisée d'or, cantonnée de 4 fleurs de lis du même.
GAUCELIN, Gaucelm (Ramon), seigneur de Lunel, en Lang., I, 57, 64; II, 312, 327, 407. — D'az. au croiss. versé d'arg.
GAUCERAN, Galceran (G.), de Vilabertran, Rv. — R. Gausseran, I, 444.
GAUPERT (Guerau), de Barcel., Rv.
GAUSECES (G.), Rv.
GAUTAROYA (G.), Rv.
GAUTER, bouteiller de la reine; Bg. Gauter, d'Almenara, Rv.
GAVARDA, Gavarra (P. Matheu, Rodrigo, Gil Garcez), Rv. — (Gil de), chevalier, D., f° 386.
GAILLON, Gayon (R. Ortiz de), Rv.
GAYRAN, Gaeran (Berenguer), I, 260. — J. ch. LV et LVI,
GAYTA (Joan), Rv.
GAZEZ (P.), Rv.
GEBELI, Gebellin (G., P.), Rv. — Algebilini, Bp.—Gebeli en Cat. A.: d'arg. à la zibeline passant au nat.
GEFERIA (Steve de la), prud'homme de Val., II, 569. — Stevan de Aljafaria, Rv.
GERGET (J. de), chev. (Gonzalvo, Lopez de), Rv.
GELLAMIN, secrétaire de la reine. — Jufre Gellamin, écuyer, Rv.
GENES (G., Bertran), de Jaca, Rv.
GENSANA, feudataire du vte de Béarn, à May., Bp.
GENUA (Bartelin de), Rv. — Frère Pierre de Gênes, *de Genua* ou *de Janua*, II, 383, 596. — J. ch. CCXCI. Les marins Génois figurent dans la Rm.
GERAIX, Gorrayz (Ximeno Sanchez de), Rv.
GERALD (P.), Rv. — *Geraudus*, médecin lombard. II, 578.

GERB (Bernat de), Rv.

GERMA (R. den), de Tortose, Rv.

GERONA (P. de), de Tortose; F. de Girona, G. de Girones, P. *Joannis de Gerunda*, Rv. — * Girona, à Barcel. A.: tranché d'or au lion d'az. armé et lamp. de gu., et fascé ondé d'or et d'az.

GERRAR, Rv.

GERRET, Rv.

GERRIN (Arnalt) de Saragosse, et son fils Huguet, Rv. — Anfos Gerino issu de l'infant Sanche, comte de Roussillon et de Cerdagne, F.: d'or à 4 pals de gu.

GERVASIUS, de Narbonne. Rv.

GIDASLA (A. de), Rv.

GIL (divers prénoms) un *justicia* d'Ar., un officier de la maison de la reine, un boucher, un Sarrazin. — Juan et Ramon Gil ou Gili, J. ch. CCXCVII, CCXCIX, CCCIV. — Joan Gil. F.: d'or au château de sin. sommé d'un Maure abaissant une bannière d'az., et accosté d'un lion contre rampant de sin. Voy. VIDAURE.

GILABERT, Gelabert, Gilbert (R.) de Tortose, Rm. (R., B., G.) Rv. — Pere Gilabert, J. ch. CCLXXXI. — Gilabert, en Cat. A.: d'or à l'aigle de sa. couronnée du champ. — Gelabert, à May. Bn.: d'arg. à l'aigle d'az. couronnée du même.

GILBANUS, juge royal, II, 381.

GILLERT (Br.) Rv.

GINHAC (J. de), consul de Montp. II, 552.

GIRART (Berenguer) syndic de Barcel. I, 233. — Ferrer Girat. Rv.

GIRBERT, Gispert, de Tarragone, Rm. — B. Girbert, de Tortose, Rv. — Bernat Gisbert, prud'homme de Val. II, 569.

GIRVET (J.) Rv.

GOD, de Tarragone, Rv.

GODAYL (P.. Stevan de), Rv.

GODOLEST (P.), Rv.

GODINUS, Rv.

GOLMERT, Golmers, Golmes (R., A. de), Rv.

GOMAR. Rv. — A.: d'or à 4 fasc. ondées d'arg.

GOMBALD (R.), Rv. — Jordi de Gombau, templier allemand, F.: d'az. à la bande d'or char. de 3 alérions de....

GOMEZ, Gomiz (divers prénoms), I, 463. — Rm. — Rv.

GONESA (P.), Rv.

GONZALEZ, Gonzalvez, Gossalbis (divers prénoms) un chev., un trésorier. Pedro Gonsalvez, maître de l'ordre de Saint-Jacques, Z. f° 122, 159.

GORDON (G.), Rv. — Gordon est le nom de famille de la comtesse de Torre Arias, marquise de Santa-Marta.

GORGO (P.), Rv.

GOTERDREZ, Bp.

GOTOR (Blasco Perez de) I, 175. — Jacme fils du wali de May. I, 304.

GOTUES (Bertran), Rv.

GRALLA (Pere de), F.: d'or à la pie au nat.

GRAN (Marti de), J. Grand, Rv.

GRANANA (Pere, Gueran), Z. f° 119. — Grayana, Graynenena (R. de), Rv. — * Granyena, de Cervera, A.: d'az. à 3 fasc. denteléés d'ar.

GRANEL (B., R., P.), Rv.

GRANERA (Salvador B.), de Tortose (P., F de), Rv.

GRANISANCH (Pere de), s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. inéd.*; VI, 174.

GRANNEN, Graine (P.), Rv.

GRANOYLERS (P. de), chev., Rv.

GRANULLAS, français, F. d'or à 2 yeux au nat.

GRANULLES, ingénieur du roi, F.: de gu. à 2 tours d'or, surm. d'un œil au nat.

GRASECA (Magister G. de), Rv.

GRASSA (P. de Za), Rv.

GRAU, Graus, *de Gradibus* (R., Br., Martin de), Rv. — Jofre de Grau, A.: d'az. au griffon cont. d'or, et d'or à l'escalier d'az.

GRAVALOSA, Gravelosa (A. de), Rv.

GRAYLLAC (G. de), Rv.

GRAZ, (B.), Rv.—*Philippus* Grass, *Scriptor*, I, 449. — * Gras, en Cat. A.: d'arg. à 3 geais de sa. becq. et membrés de gu.

GREGORIO, de la maison de la reine, II, 577. — *Gregorius*, Rv,

GRESOLS (Ros de), Rv.

GRIBES (P.), Rv.

GRILLET (Pierre), français, F.: de gu. à la la fasc. ondée d'or, acc. de 3 besants et d'un lion d'or.

GRIMALT (P., Vital), Rv.— * Grimau, de Perpignan, A.: d'or à 3 coquilles d'az.

GRIMON (J. de), Rv.

GROS (A., Bertomeu), Rv. — * Gros, en Cat. A.: tiercé en pal. d'az. à la grue cont. au nat., de gu. à l'ours rampant au nat., et d'az. à

l'étoi. d'arg. — P. Gros Cambafort, de Montp., II, 552.

GRUNY (Pere, Guillem), bourgeois de Barcel. I, 233, 242; II, 430. — Jacme de Groyns, del Groyn, dez Grons, Rv.

GUAAMIR (Guillem), Rv.

GUAINAS (Berenguer de), Rv.

GUAL (P. de), de Villamayor (A. de), Rv. — Gual, représenté à May. Bn. d'arg. à 3 pals nébulés d'az. au chef cousu d'or. — Le marquis de Campo-franco porte le nom de Gual.

GUALBA (A. de). chanoine de Vich, II, 585.

GUALDIN (Guillem), Rv.

GUALIT (D., Marti de), Rv.

GUALTERONA, *nutrix*, Rv.

GUARDER (Guillem), Rv.

GUARDIA (Guillem de), J. ch. CXLV. — Pons ça Guardia, Z. f° 213. — P. Çagardia, Rv. — Guillem Zaguardia, F. de gu. à la pertuisane d'or et d'arg. — Za Guardia, à May. Bp. — Bn. : d'az. à la montagne sommée d'un lis de jardin d'or.

GUARESCAS, Rv.

GUART (P.), de Roda, Rv.

GUDAL, Gudar; Fam. de *mesnaderos*. I, 175, 192, 324, 327, 344; II, 19, 35, 133. — Rv. — F.: d'or au soleil de gu.

GUELLS, Desguells, Bp.—Bn.: d'or à 3 grues au nat. tenant dans leur patte dext. levée leur *vigilance* du même.

GUERRA (Fortun), Rv.

GUERRER (Domingo), Rv.

GUIBERT (Nicolas), Bp.

GUIDO, Gui (*magister*), médecin du roi. II, 404, 577. — Rv. — P., G. Guidonis, Rv.

GUIGELMA (Miguel de), Rv.

GUILLAN (Miguel de), Rv.—Guilla, de Manrèse, A.: de gu. au besant d'or char. d'un renard (*guilla*) sautant de sa. — Guilla d'Urgel, A.: d'or au renard rampant de gu. adextré d'un genévrier de sin., le tout soutenu d'une terrasse du même.

GUILLAUME (Sire), bâtard de Navarre; I, 267, 268.

GUILLEM, Guillaume. Nom porté comme prénom ou comme nom de fam. par une quantité d'individus de tous rangs et de toutes professions. — I, 552. — Rv. — Nous mentionnerons seulement la fam. des seigneurs de Montp. dont nous avons souvent parlé; I, chap. I et II. — d'arg. au tourteau de gu. — Voy. *Entenza*.

GUILLERMO (Martin). Rm. Guillermon, *Scriba*, II, 552, 555. — Rv. — Guillermona. boulangère.

GUIMERO (Pere de), de Huesca; Bg. Gimera, Rv. — Benet Guimerans, F.: d'arg. à ... fasc. d'az. — Guimera, des valvassors de Cat. A.: d'arg. à 2 fasc. d'az.

GUINI (Jacme), Z. f° 214.

GUINOMAN (G. de), Rv.

GUIOT (Bernat); P. Guillot, Rv.

GUIRALD, Guirat, Guiraut. Professions diverses. I, 404. — Rv.

GUITARD (J., Br.), Rm., Rv., Bp.

GUITELLON (Marti). Rv.

GURB, Gurp (Berenguer, Arnal de), I, 303; II. 364, 365. — Bernat de Gurb, J. ch. LXXV.—Arnal de Gurb, évêque de Barcel. J. ch. CCLXIX. — Rv. — Bp.

GURREA, fam. distinguée d'Ar. Z. f° 202. — Bp. — B. — F.: d'az. à 2 loups d'or.

GUZBERD, tailleur de pierres. Rv.

HARDERO (Gil), Rv.

HEREDIA, Eredia, Deredia (Juan Gonzalez de), Rv. — Z. f° 159. Fam. distinguée d'Ar. F.: de gu. à 3 tours d'or. — B.: de gu. à 5 tours d'or posées en saut. — V.: de gu. à 7 châteaux d'or, à la bordure d'arg. char. de 4 heaumes de sa.— Maison représentée de nos jours par le marquis de Heredia, grand d'Espagne, et par la marquise de Arenales.

HIJAR, Ijar, Ixar (Pedro Fernandez de), fils naturel du roi; tige de l'illustre maison des ducs de Hijar, épousa une princesse de Navarre. II, 334, 352, 353, 365, 395, 398. — — B. — V. — F.: parti d'Aragon et de Navarre.

HOMDEDEU, Omdedeu, *Homodeus*, *Homo Dei* (Miguel), R. Homdedeu, de Tortose. Rv. — A.: d'or au lion au nat. empoignant une épée.

HORRADRE (S. de), Rv.

HORTA, Orta, Huerta, Duerta, Dorta. Fam. de *mesnaderos*, devenus plus tard *ricos homes*. I, 175, 334. — J. ch CVII. — Z. f°s 139, 203. — Rv. — B.: d'arg. à la bande de sa.— F.: 4 bandes d'arg. sur champ bleu foncé. — Orta est le nom de fam. du vic. de Orta.

HOSPITAL (Pere del), Rm. — *Laurentius de Hospitali*. Rv.

HOZES (Ximeno de las), II, 60. D. f° 334. — Le nom de Hozes est porté

par le comte de Hornachuelos, marquis de Santa-Cruz de Paniagua.

HUACA (P.), Rv.

HUALART (P. de), de Vilagrassa, Rv.

HUC (R), de Montp. II, 552. P. Uc, Rv.

HUCAR (Gil de), Rv.

HUCLES (Martin de), Rv.

HUESO (P. de), Rv.

HUESCA, Osca, Doscha (Pedro), arpenteur et tailleur de pierres; Garcia de Huesca. Rm. — Divers autres prénoms et diverses professions, entre autres *Marcesia de Osca, questuaria*, Rv.

HUGUET, Uget (divers prénoms), Rv.

HUMBERT, Umbert (Bernat), de Manrèse, Bp. — Bn. : de gu. au clocher d'or, à la bordure componée d'or et de gu. — P. Umbert, de Barcel. Rv. — *Micer Umbert*, juge délégué par le roi; II. 439.

HUYRAN (Vital de), de Teruel, Rv.

HUYTURA (Lopez de). Paix de 1235.

IBARRA (Guillem), de Huesca, F.: de... au pin contre lequel rampent 2 loups, au nat., à la bord. d'arg.

IBRAYM, juif de Valence, Rv.

ILLA (J. de la), Rv. — Berenguer Arnalt de *Insula* Bp.

ILLUMINATUS (Frater), frère-mineur, Rv.

INGANAS (D. de), Rv.

IRENA (G. de), Rv.

IRIO (A.), Rv.

ISOR, Isuere (Miguel Perez de), J. chap. CLXXXV (Fortun Perez de), II. 335.

ITIER, *Iterii* (B.), I, 442.

IVANEZ, Hyvaynes, Hyanes (P., Lorenzo, A.), Rm. — Rv. — Gonzalvo Yañez ou Ubañez, maître de Calatrava ou de Saint-Jacques, J, ch. CCCVI.

IVORRA (Guillem de), Rv. — Berenguer Yvorra, Bp, — Ivorra, en Cat. A.: de gu, à 3 pommes de pin d'or, à 8 fleurs de lis d'arg. en orle.

JACA, Jacces, Jachesius (divers prénoms), nom d'orig., Rv.

JACME (Domingo. P. den), Rv.— Jacma, nourrice; Jacobeta, Jacometa; II, 166. — Rv. — *Jacobus* de Montp., Rm. — *Magister Jacobus*, médecin, Rv.

JACOBINUS, Génois, Rv.

JAFA (Arnalt, Ramon de); J. ch. XLIII.

JAFFIA, Jahia, Zahia. juif, Rm.

JAHUDA, Jafuda, II, 377, 457. — Jasuda Albala, juif, Rv.

JAZBERT, Josbert (Gérald), Rm.— Bp.

JOFRE reçut des biens à Orihuela. D. f° 335. — Jufre. Rv. — Guido Jofre, descendant de Godefroy de Bouillon, F.: de .. semé de fleurs de lis de sa. — Jofre, en Cat. A.: d'or au saut. de sa., cantonné de 4 fleurs de lis d'az.

JOHAN. Juan (P.), *Scriptor*, Rm. — Coma Jouan, Rm. — Bn.: d'az. à l'épi de blé arraché, soutenu par 2 lions affr. le tout d'or. — Joan, *Joannis* (divers prénoms), Rv. — Maître Joan, chirurgien du roi, II, 404. — Rodolin de Juan, allemand, F.: de gu. à l'aigle d'or.

JOHANIN (G.), bayle de Montp. II, 551.

JOHER (P.). secrétaire de la reine Yolande, Rv.

JOHETA, fille de R., boulanger, Rv.

JONA, rabbin, II, 454.

JORBA (Claramont de), Rv.

JORBOTA (G.), Rv.

JORDAN, Jorda (Pedro), I. 180; II, 439. — P. Jorda, d'Alfambra, F.: de sin. à 2 lions de... surm. de 3 melons d'or. -- Br. Jordan, de Tarragone, Rm. — P. Jorda d'Alfambra, chev P. Jordan, d'Exéa, et divers autres parmi lesquels, un tailleur de Tortose, Rv. - Jorda, à May. Bn.: de gu. à 3 fasc. d'or — Jordan est le nom de fam. du marquis d'Ayerbe, grand d'Espagne.

JORNET (R. de), Rv.

JOSA (Guillem Ramon de), Z. f° 173. - Jossa, en Cat. A.: d'arg. flanqué d'az.

JOVER (B.), de Tarregua, Rv.

JUCEF, alfaqui de Tortose; Jucef, fils d'Açat, changeur, Rv.

JULIAN (Guillem), de Tortose, Rv.

JULIOL (R.), Rv.

JULLACH (P. de)—Julliac, Juillac, en Langued.: d'arg. à la croix tréflée de gu. surm. d'un lambel de 4 pendants d'az.

JUNEDA (Bertran de). Rv.

JUNQUERAS (Tomas de), jurisconsulte, J. ch. CCXCI. — Astorg de Junqueras, Rv.

JUSSIET (Arnalt), I, 443.

JUST (Gauceran); Just, de Teruel, Rv.

LIVERRE, Liberre (Lope de), Rv.
LIXAN (P.), Rv.

LIZANA. — Maison de *ricos homes de naturaleza*. I, 136, 152, 168, 197, 306, 308, 343, 380; II, 30. 89, 335, 338, 391. — Rv. — B.: d'or à 4 pals de gu., à la bord. d'hermines. — Voy. BENBENGUDA.

LLANOS (Alfonso), castillan, F.: parti d'az. au château d'arg. accosté de 2 coquilles de... et de gu. à 4 bandes d'or et 6 besants.

LLEDON (Valen. de), Rv.
LLORENS (Pere), Bp.

LLUPIA (Arnalt, Tomas), Bp. — Bn.: d'az. à la croix tréflée d'arg. bordée de gu. — Lupia, en Rouss. A.: d'or à la croix vidée et tréflée de gu.

LOARRE, Loayre (G., Domingo, Br.), Rv.
LOAYSA (Jofre de), Rv.
LOBA, *vetula et paupera*, Rv.
LOBATON (Joan), feudataire du v^{te} de Béarn, Rm. — Q. — Bp.

LOBERA, Lopera, *de Luparia* (divers prénoms), un jurisconsulte, Rv. — Pedro de Lobera, *mesnadero*, J. ch. LVII, CCXXIII. — Guillem Llobera, F.: de.... au pin accosté de 2 loups contre rampants de sa. — Llobera, à May. et en Rouss. Bn — A.: d'or à 2 loups de sa., passant l'un sur l'autre, celui du chef contourné; au chef cousu d'or (ou d'az.) char. d'une aigle de sa. (ou d'arg.)

LOBET, Lupeti (Bernat) et son frère (G., P., Bg., J.), Rm. — Rv. — Lobet, à May. et en Cat. Bn. — A.: d'arg. (ou d'or), au loup passant de sa.

LOBO (J.), Rv.
LOBREGAD (F. de), de Tortose, Rv.
LOCUSTAN (P. de), Rv.
LODREN (Garcia), Rv.
LOET (P.). Rv.
LOIS (Domingo). I, 442.
LOMBERRE (Domingo de), Rv.
LOMOITGA (J. de), Rv.
LONDA (A.), chevalier, Rv.
LONGAC (G. de) Rv.

LOP, Lope, Lopez, Lopz, Lupi (divers prénoms), individus de toutes classes, Rm. — Rv. — Diego Lopez, F.: d'or, à la bande de sa. acc. de 2 loups du même. — Domingo Lopez, II, 363. — J. ch. CCLXXVI.

LOPARD, Lupart (Berenguer de), Rv.

LORAC, Lorag, Loreg (Guillem), de Tarragone, Rv. — * Llorach, en Cat. A.: d'or au laurier arraché de sin.

LORCHA (Ramon de), Rv.

LORDA (Berenguer de). — Puissante maison de Rouss. — D'or à la croix de gu.

LORDAN (Joan), Rm.

LORENT, Lorenz (J., P., Ar. de), Rm. — Rv. — Bp.

LORET (Bernat de), I, 308. — Rm. — Pere de Loret; Rv. — de Narbonne d'après F.: de gu. au lion de... acc. d'un laurier de . — Lloret, en Cat. A.: d'or au laurier arraché de sin. nervé d'or.

LORIGA (Pascual), Rv.

LORIZ. Loris (divers prénoms), Plusieurs chevaliers, Rv. — D. f° 341, 386. — Fernand Lloris, d'Ar. F.: d'az. à la bande de sin. char. d'un laurier d'or.

LORNIELLA (Sancho Ruiz de), reçut des terres à Orihuela. D., f° 335.

LOROY (Domingo), de Jaca, Rv.
LOT (Ar. de), Rv.
LOTGER (Bertran de), Rv.
LOVITO (B.), Rv.

LUCERGA (Enrique de), biscayen, F.: de gu. à 5 cœurs d'or.

LUCH (Ramon de), de Saragosse — (Arnalt de), Rv.

LUCIAN (Guillem), Rv. — Jean Lucien, bayle de Montp., I, 173.

LUECAJA (Sebastiano), de Teruel, Rv.

LUESIA. Lusia, Lùcia (divers prénoms), plusieurs chevaliers, Fam. d'Ar. I, 175, 268, 301, 344, 371. — Ximen Llucia, aragonais et son fils Berenguer. F.: d'or à l'épervier de sa.

LULL, Llull (Ramon), de Barcel. père du célèbre Ramon Lull. Rm. — Ramon Lull, philosophe, II, 458 à 464. — La branche aînée de cette fam. s'est éteinte dans la maison de Ballester, représentée par le comte de Ayamans. Bn.: de gu. au croiss. versé d'or (*alias* d'arg.).

LUNA. — Illustre et puissante maison de *ricos homes de naturaleza*, I, 136, 175, 188, 195, 197, 208, 389; II, 28, 30, 36, 291, 322, 476, 493, 561, 569. — Trois branches honorées de la *rica hombria*. B.: *Martinez de Luna*: de gu. au croiss. versé d'arg., à la champagne du même;

Ferrench de Luna: d'arg. au croiss. versé échiq. d'or et de sa., à la champagne du mèm ; *Lopez de Luna*: de gu. au croiss. versé d'arg., à la champagne du même, à la bord. de... charg. de 8 écussons d'arg. à la fasc. d'az. — Artal, de la branche de Ferrench: Ramon de Luna, F. — Le titre de comte de Luna est porté à la fois par le duc de Villahermosa, grand d'Espagne et par le chef d'une branche de la maison Tellez Giron.

Luneta (Marti de), Rv.

Luqueta (R., P. de Na), Rv. — Joen Lluqui napolitain qui se disait issu des comtes de Malte, F : d'arg. au lion de gu. acc. de... allumettes (*lluquets*) de .

Lurcenich, Lucernic (Lope Ferrench de), Rv.

Lussano (Milon de), II, 262.

Maalana, Rv.

Machari. Macari (G.), Rv.

Macian, Maçia (Alfonse de), Rv.

Macip (Bon), de Tarragone, Rm. — (P., Bg., G). Rv. — Macip, à Barcel. A.: de gu. au soleil d'or, cantonné de 4 étoi. du même. adextré d'une main d'arg. surm. de 3 étoi. d'or, et senestré d'un cyprès; à la bord. d'or char. de 3 fleurs de lis d'az.

Maconi (Domingo), *justicia* de Calatayub. Rv.

Madari (Br. de), Rv.

Madronyo (Antoni), F.: d'az. à l'arbousier (*madrono*) de sin.

Maenz (B.). Rv.

Maestre, Mestre, *Magister* (Berenguer, J.) Rm. — Rv.

Magallon, Magailo (Romeu, Ramon de), Rv. Nom porté par le marquis de Castellfuerte et le marquis de San-Adrian, grand d'Espagne.

Magax, Magaix (Andreu), Rv.

Magdalena (R. de) et son frère, Rv.

Magin, Magrin, Mangri (Joan), Rm. — Le comte de Torre-Saura porte le nom de Magin

Magnet, Rm. — Bp.

Magnon, Magnam (Guiralt). Rv.

Mahomet, Mahomad, arbalétrier. I, 376.

Maicas (Stevan de), Rv.

Mairan (C. de), de Montp. II, 552.

Majan, Majans (A. de), Rv.

Majayo, Majajo, Mayaya, (Sancho), Rv.

Malavespa, La Vespa (Hugo de) maitre des hospitaliers, I, 355.

Malbosch (Renovard), juré de May. Bp.

Malet (Berenguer). Rv. — (Guillem de) de Langued. F.: d'or à la fleur de lis d'az. - Malet en Cat. A.: éc. en saut. d'or à la main de carn, et d'az au vol abaissé d'or, à la bord. dentelée de l'un en l'autre.

Malferit (Bernat), Bp. — Bn. : échiq. d'or et d'az. — Pere Malferit, F. : échiq. d'or et de sa.

Malindre (Gil). Rv.

Mallen (Pascual de), Rv.

Mallon (Miguel, Marti de): Mayo, de Tortose, et son fils Samson; Eva de Maya, Rv.

Mancha. Manchera, Manco (D.), de Teruel, Rv.

Maneribus (P. de), Rv.

Manes (D.). Rv.

Manich (G.), Rv.

Manomanna (Jacme), Rv.

Manresa. de Minorissa (divers prénoms). Pour beaucoup, indication d'orig. Rv. — Ferrer de Manresa, juge de la cour de l'infant don Pedro de Port. Z. f° 211. — Manresa, en Cat. A. : d'az. à la main d'arg.

Manso, Manson, Manjo (G., Domingo de), Rm. — Rv. — Le nom de Manso est porté par le comte de Llobregat, la comtesse del Prado, le vte de Monserrat, et plusieurs autres membres de la nobl. espag.

Mantrez (Menj z), de Teruel. Rv.

Manui (P. Martinez, Domingo Perez de), Rv.

Manzuelo (Sancho Sanchez de). D. f° 339.

Marradel (B.) de Jaca. Rv. — Pere Marrades, F. : éc. de gu. à 2 pals ondés d'or, et d'az. à.... coquilles d'or.

Marano (A de), Rv.

Maranz (P.), chevalier, de Ricla, Rv.

Marata (Martin de). Rv.

Marcer (Bernat), Bn. : d'az. au cerf courant d'arg. acc. en pointe d'une mer du même.

March (Berenguer), de Tarragone, Rm. — P. Marchi, *Marcius*, adalid ; Marcho. huissier du roi, Rv. — Ramon March. J. ch. CLXXXIII et CCXCIX. — Jacme March. F. : d'az. au marc. d'or. — Bn.—A.: de gu. à 8 marcs (*aliàs* coins de monnayeur)

d'or. — Jacme de Marco. F.: d'arg. à la tête de maure voilée. — Marco, en Cat. A.: chevronné de 8 pièces de gu. et d'arg.

MARCILLA (Fermin), navarrais, F.: d'arg. à 3 fasc. de gu. et une étoil. d'az. — Le comte de Motezuma de Tultengo, marquis de Tenebron, grand d'Espagne, porte le nom de Marsilla de Teruel.

MARFA (Berenguer de), Rv.

MARENS (B.), de Tarragone. Rv.

MARELL (Guillem), Rv.

MARGARIT (Vicent). F.: de gu. à 3 roses d'arg. — A.: de gu. à 3 marguerites d'arg., au chef tiercé en pal d'Arag., de Sicile et de Nav.

MARIMON, Rv. — A.: d'arg. au lion d'az. armé et lamp. de gu. couronné d'or, à la bord. denchée d'arg. — Fam. des marquis de Serdañola et de Boil, grands d'Espagne.

MARIN (Sancho), Rv.

MARINA (Jacme), Bp.

MARINER (G.), de Lérida, Rv.

MARISCAL, *Menescalcus* (Ponce), commandeur de Monzon, I, 447.

MARLLANA, Rv,

MAROMA (Br. de Na), Rv.

MAROQUINA, Marraquia (Maria); G. Marrochi. Rv.

MARPI (Arnalt). F.: éc. d'or à la mer de... et de.... au pin au nat.

MARQUELLO, de la suite du roi. Rv.

MARQUES, Marches (Sancho), chevalier, et divers autres. Rv. — J. ch. CCLXXVI. - Marchesia, Rv.

MARQUET, Marchet (Br., Ramon). II, 395. — Bp. — A.: de gu. à 3 cartels d'or char. chacun d'un marteau d'az. emmanché de gu.

MARSA (P.), chanoine de Huesca; Maria de Marza, Rv — * Marsa, en Lang.: d'arg. à 3 roses de gu.

MARTELL, Martel (Pere), I, 228 à 231, 389; II, 133, 569. — Q. p. 148. — F.: de gu. au marteau et à l'enclume au nat.. — A.: d'or au lambel de 3 pendants de gu. surm. de 3 fleurs de lis rangées d'az. — Nom porté par le comte de Torres-Cabrera et del Menado.

MARTIN, Marti (divers prénoms). Nombreux personnages de tous rangs: un commandeur de Saint-Jacques, des chevaliers, des artisans, un adalid, un hongrois. Rm. — Rv. — Ramon Martin, frère prêcheur, II. 381, 383, 463. — Martin «maître de pierres», II, 441. — Uch Marti, prud'homme, II, 569. - Garcia Marti s'engagea à suivre Jacme en Terre Sainte; *Doc. inéd.*; VII, 174. — Marti, à May. Bn.: d'az. à la losange d'arg. char. de 2 fleurs de lis du champ, acc. en pointe d'un renard au nat. — Marti, en Cat. A.: parti de gu. à la tour donjonnée d'arg., et d'az. au soleil d'or; enté en pointe d'arg. a la mer d'az agitée du champ.

MARTINEZ (nombreux prénoms). Plusieurs chevaliers, un écuyer. Rm. — Rv. — Pedro Martinez et sa femme. II, 578 — Munyo Martinez. II, 610.

MARTORELL, Marturel (divers prénoms), Rv. — F.: de gu. au château d'arg. sommé d'une tête de coq de .. — Martorell, marquis d'Albranca, grands d'Espagne, à Min. Bn.: d'az. à la tour d'ag. mouvante d'une mer du même.

MARZAGAY (Br.), Rv.

MARZO (Amat), de Teruel; J. de Març, de Jaca. Rv.

MAS (Guillem de), Rv. — (Mateu del). I. 442.

MASCAREL Mascharello (Rotger, P., Miguel), Rv.

MASCARON (Marti de), P. Mascaros, Rv. — Mascaro, de Barcel. A.: de gu. à la main appaumée de carn.

MASCO, Mazcon (P., Bg.), Rv. — (Firmin), navarrais. F.: de gu. à une tour et une cigogne.

MASSANA (P., Alegre de Zamassana), Rv. — Bernat de Massana. F.: d'or à la main de carn.

MASQUEFA (Pere) de Daroca. F.: d'az. au château d'arg.

MASSOTERES (Gerald de), prêtre et sa fille Berga. Rv

MATA, Matha, La Mata (Guillem, Armissen. Polo de), Rm. — Rv. — Matas, à May. et en Cat. Bn. — A.: éc d'arg. à la demi-fleur de lis d'az. mouvant de la partition, et d'or au rameau de lentisque de sin. fleuri de gu.

MATALOPS (P. de), Matalo, Rv

MATAPLANA. Illustre fam. des 9 barons de Cat. I. 233, 256, 269. — Uch de Mataplana, archidiacre d'Urgel; II. 606, 608, 612. — F.: d'or à l'aigle de sa. — A.: d'or à l'aigle éployée de sa., diadémée du champ, becq. et membrée du même, charg. sur la poitrine d'un écu de gu. à 3 pailles d'or posées en bande.

MATARO (Pere). Bp. — Arnau et Ponce de Mataron, chevaliers. D. f° 385. — F.: de gu. au lion au nat.

MATERNAS (Gonsalvo Perez de), Rv.

MATHEU, Mateu (divers prénoms et diverses professions), Rv. — (Domingo) chanoine de Val. D., f° 366. — (Jacques) français, F.: d'or à 2 ours dévorant un bras. — Mateu, de Nîmes, F.: d'az. au chevron d'or acc. d'un croiss. et de 2 étoi. — Mateu. F.: d'arg. à la tête de maure. Mathieu de Quercy, troubadour, II. 459, 511. — Mathieu, archidiacre de Girone, I, 94. — Mateu, en Cat. A.: parti de gu. à la main appaumée d'arg., et d'az. au lion d'or, armé et lamp. de gu.

MATOSES, Matosas (Ferrer, Bernat), Rv. — (Joan), Templier. F.: d'arg. à la touffe de bruyères (*matorral*) au nat. — Pere Matoses, de Toul. ou de Tol. F.: de gu. à la touffe de bruyères au nat.

MAULÉON, *de Malloleone* (Bernat de), Rv. — (Guillem). F.: de gu. au lion d'or.

MAURY, Maurin (R., Arnald), Rv.

MAYA (Ramon de), Bp. — A.: d'arg. au pal de sin.

MAYMON; un boucher, un pelletier ou corroyeur, Rm.— Rv.

MAYNAR (Bertomeu de), de Teruel, et sa femme Claria; Ramon Mayner. Rv.

MAYOL, Mayoles, Mallolas, Mailol (divers prénoms), Rv. – Bp.— Bn.: d'or au dextrochère de carn. vêtu d'arg. mouvant du flanc senestre et tenant une grappe de raisin au nat. — Mallol, en Cat. A.: d'arg. à 3 faux de gu.

MAYOR (D. Perez) de Teruel; J. Mayoral, de Molins, Rv.

MAZA. — Illustre fam. de *mesnaderos* devenus *ricos homes;* I. 203, 276, 321, 323, 344. - Rv.—Q. p. 313. — B.— de gu. à 3 masses d'armes d'or rangées. — *Aliàs*, de gu. à la masse d'armes d'or, mise en pal, accostée de 2 chaînes du même aussi en pal. — Maza de Lizana (Ferris), de Gascogne. F.: de . à 3 masses d'armes de. .— D. f° 387. — Le marquis de Casa-Blanca porte le nom de Maza; le marquis de la Romana, grand d'Espagne, a hérité des titres de la maison Maza de Lizana.

MAZANELLO (Otger), consul de Gênes, Rm.

MAZAS (Bertomeu de Las), Rv.

MAZELLER (Guillem), de Barre, Rv.

MAZO (G), de Tortose: Miguel de Maso; E. Mason, trésorier, Rv. — Masso en Cat. A.: d'arg. au lion au nat. tenant une masse d'armes d'or.

MAZOT. d'Oller, Rm. — (P.), corroyeur, de Tortose; Mazot, pêcheur, Rv

MEALLA, Meaya, *de Medalia*. Rm. —Rv.—*Malla, en Cat. A.: losangé d'or et de sa.

MECA (Alfonso), biscayen, F.: d'or au chien d'az. — Meca, de Barcel. A.: d'or au lévrier rampant d'az. accolé de gu.

MECINA (Br., J de), de Tortose. Rv.

MEDIAN (Vital de). Rv

MEDINA (divers prénoms). Rm. — Rv.

MEDIONA, des 9 *va'vassors* de Cat. I, 267; II, 602. — F.: de sin. à 3 fasc. ondées d'arg. — A.: d'arg. à 3 fasc. ondées d'az.

MEGE, Metge, Medici (Berenguer), de Girone et son frère Rm.

MEJULA (Felipe de). Rv.

MELENDEZ (Suer). I, 344. — D. Melendo. Rv.

MELER (G., Br.), Rv.

MELGAR (R.), Rv. — A.: de gu. au lion d'or, surm. d'un bras de carn. mouvant du flanc sen. tenant une touffe de luzerne *(mielga)* au nat.

MELGUEIL (R. de), consul de Montp.; II, 551.

MELIO, Melion, Meyllo, Melaho (P., Guillem, Bg. de), Rv.

MENAGUERA (Ximen Perez de) reçut des terres à Sietaguas, D., f° 366.

MENARGUES, de Balaguer. J. ch. XL.

MENAYRE (Pere), Rv.

MENDO (J. de D.), Rv.

MENDOZA (Lope). Z. f° 147. — (Juan) *rico home* castillan. F.: de sin. à la bande de gu. bordée d'or.

MENGOT. Rv. — (Jacques), de Nîmes. F.: d'az. à 3 éperviers d'or, chaperonnés, longés et grillés du même. — Mengot, en Poitou, porte ces armes. — Mingot, huissier (*portarius*); Mingot, corroyeur. Rv.

MENOCH (Pere de), Rm.

MENOR, Minor (P.), de Teruel, Rv.

MERCADER (J.), Rv. — (Jorge), Anglais. F. : de gu. à 3 mures d'or. Devise : *Res li fall.* — Nom porté par le marquis de Malferit.

MERCER (divers prénoms), Rv. — (Mateu). F. : d'or à 4 bandes d'az. au lion au nat. brochant.

MERINO (Sancho, Domingo, Menga de ou del), Rv.

MERITA (R. de), Rv.

MEROLA (Br. de), Rv.

MESA (Gonzalvo de), Z. f° 159. — (Fernand), castillan. F. : de gu. au château d'or, et d'az. à 2 tables d'arg. chargées d'un pain et d'un couteau. — Le marquis de Casa-Hermosa porte le nom de Mesa.

MESCLANS (Guillem de), Rv.

MESOA, Mèze (D. de), consul de Montp. II, 552.

MEXIA (Alfonso), galicien, F.: d'or à 3 fasc. d'az., à la bord. de gu. charg. de... flanchis d'or.

MEYTATS, Meitad (A. de), de Teruel, Rv. — (Garcia Perez de). I, 175, 206, 306, 450.

MEYZ (Guillem), Rv.

MEZQUITA, Mesquita (Domingo de), Rv. — (Martin Perez de), I, 195. — * Mesquida, représenté à May. Bn.: d az. à la mosquée d'arg. — * Mesquita, en Cat. A. : éc. d or et d'az. au griffon de l'un en de l'autre.

MICHAEL, Miguel (P.) de Teruel; Miguel, hospitalier; maître Miguel; Miguel, boulanger, Michalet, Rv.

MIEDES. Miedas (Just, P. Joannez de); D. de Miedes, belle-fille de Ximeno Perez, Rv. — Alfonso de Miedes. de Bilbao. F.: éc. d'or à la croix de Calatrava, et d'az. au château d'arg.

MILA, Milan (Mateu, R., Ugon de), Rv. — (Jofre de), de Lang. parent des seigneurs de Montp. F.: d'or au milan au nat. — Ramon et Hugues de Milan reçurent des terres à Xat. D., f° 340, 343.—Le marquis de la Albaida, grand d'Espagne, porte le nom de Milan de Aragon.

MILIA, femme de Gil de Hongrie. Rv. — Pedro de Milia, D., f° 357.

MIQUEL, F.: d'or au château de... sommé d'un soldat qui y plante une bannière et y anat le croissant. — Miquel, en Cat. A.: de gu. à 3 fleurs de lis d'or, à la bord. componée d'or et de gu.

MIR (B.), d'Almenara (P., Stevan, G., Br. de), Rv. Berenguer Mir, de Pallars, descendant des comtes de Barcel. F.: d'arg. au griffon de sin. — Ramon Miro, descendant des comtes de Pallars. F.: d'arg. au miroir carré de.. — * Mir, à Val. V : de gu. à 5 besants d'or en orle. — * Mir, à May. Bn.: d'az. à la fasc. cousue de gu. ab. sous une étoi. d'or, surm. d'une coquille d'arg.— * Mir, en Cat. A.: d'or au chevron d'az. acc. de 3 miroirs du même. — * Miro, à Val. V.: d'arg. au miroir de sin. — * Miro, à May. Bn.: de gu. au château à 2 tours d'arg. sommé d'une cible du même.

MIRABEL, Mirambel (Ramon de), Rv., reçut des terres à Oribuela, D., f° 335.— * Mirabel, en Lang. et en Dauphin.: éc. d'or et de gu. à la fasc. en divise d'herm. brochant sur le tout. — Mirambel, en Limousin: d'az. à 3 miroirs arrondis d'arg.

MIRABET (Martin de), Rv.

MIRACLE, *de Miraculo* (P. Lopez, B. de na), Rv.

MIRAYLLES (R., Martin de). Rv. — Pere Miralles, de Barcel. F.: d'arg. au miroir rond, garni d'ébène. (Valero) F.: d'az. au miroir carré. — * Miralles, à Val.: 2 branches V.: 1° d'az. au miroir d'arg.; 2° d'arg. au miroir d'az.— * Miralles, à Val.: d'az. à 2 miroirs arrondis d'arg. garnis et emmanchés d'or.. — * Mirralles, à May.: de gu. à 2 fasc. cousues d'az. char. chacune d'une fasc. ondée d arg. et acc. de 5 miroirs d'or, 1, 3 et 1. — * Miralles en Cat. A.: d'az. à 2 miroirs ronds, garnis d'or.

MIZANA, Rv.

MOAFAC, sarrasin, Rv.

MOCENIUS (G.), Rv.

MOCHACHO (Marti), Rv.

MOCILA, (Felipe de). Rv.

MOFERRIZ (D.), Rv.

MOGUDA, Mogada (Guillem, B. de). Rm. — Bp.

MOHOYAN. Mohoyllan, Moellan, Mohaylla, (Tomas, B., Felipe de), Rv.

MOIX (Pere, Antonio). Bn : d'or au chat effarouché gris moucheté de noir.

MOLERO (Vital), Rv.

MOLES (P., *Januarius*), Rv. — Pere de Moles, danois, marié à une parente du roi d'Ar. F.: parti, au 1er d'az. à la croix partriarcale

d'arg. posée sur une meule de moulin ; au 2e d'Aragon.

Molian (Martin de), boucher; Rv.

Molina (Pascual), de Teruel. — (P., S. de), Rv. — (Pedro de), Z. fo 214.

Moliner, Molines, (Bernat), de Lerida, Rm. — (P., Ramon), Rv. — (Pere). F.: d'arg. à la meule de moulin d'az. soutenue par deux lions de.. — * Moliner, en Cat. A.: de gu. à la meule de moulin d'or.

Molins, Molinos, (Felipe, Bertomeu, Br. de). J. *de Molendo*, Rv. — Bernat *de Molendinis*, de Montp. II, 430 — * Molins, en Cat. A.: d'or à la croix fleuronnée de gu. cant. de 4 meules de moulin d'az. percées de sa.

Mollac, Mollar, Moylag, Moylac (Stevan de), Rv.

Mollet, Molet (Bernat), Rv. — T.-S. — A : d'or au saumon ou mulet de gu. sur une mer au nat.

Moncada, *de Monte catano*. Illustre maison des 9 barons de Cat I, 140, 172 à 178, 180, 187, 198, 204 à 208, 233, 236, 243, 255, 263 à 271, 286, 308, 324, 344; II. 78, 291, 309, 328, 330, 365, 385, 407, 480, 569. — Rm. — Rv. — De gu. à 6 (*aliàs* 8) besants d'or. — Pere de Moncada, orig. de Bavière. F.: fuselé d'arg. et d'az. — Guillem de Moncada. F.: de.... à sept pains de...., en souvenir de la multiplication des pains à May.

Moncayo (Jacme), F. : d'arg. à l'yeuse de sin., et d'az. à la fleur de lis de...

Moncertaut (G. de), Rv.

Mondor (Aly Huarat), Rv.

Moneba (Pedro de), Z. fo 202.

Monfort (Domingo), Rv.

Mongiscart, Monliscart (G. de), Rv. — G. de Montiscard, Bp.

Monjo (P.), Rv. — * A. : d'or, au monde d'az., cintré et croiseté de gu.

Mon Mayal (P.), Rv.

Monmeneu (Albert de), Rv.

Monpalau, *de Monte palatio* (A. de), Rv.— Jacme Monpalau, d'orig. allemande. F. : de gu. au palais d'or.

Monpao, Montpaho, *de Montepaon* (Bg.), de Tortose; — (Bg. de), chevalier; (P. de), Rv.

Monrada (A. de), courrier de la reine, Rv.

Monrava (G. de), d'Almenara; P., R. de Monraba; P. de Montraban, d'Almenara. Rv.

Monréal (Berenguer de), Rm.— Rv. — (Gualter, Mateu), D, fo 385. — (Guillem). F. : d'arg. au lion de sa. soutenant de ses pattes un monde de... — * Montreal, d'Urtubie, en Navarre : d'arg. à la croix de gu. charg. en cœur d'un lion léopardé d'arg., acc. de 2 griffons rampants du même, celui de dext. contourné.

Monredon (Guillem de), maître du Temple, I, 142, 145, 150, 151. — Bernat Monredo, de Barcel. F.: d'arg. au lion de... soutenant un globe terrestre de...

Monsan, Monçan (P., D. de); Monsain, Rv.

Monserrat (Melchior), F. : de... à la montagne de... — Monserrat, de Cervera, A. : d'az. au mont de 2 coupeaux d'or, sommé d'une scie du même et entouré d'une palissade d'arg., à 8 fleurs de lis du même en orle. — Monserrat, de Reus, A.: de gu. au mont de 2 coupeaux d'or, sommé d'une scie du même.—Cette dernière famille est représentée par le marquis de Tamarit.

Monso, Montso, Monzon (divers prénoms et diverses professions), I, 404. — Rm. — Rv. — D. fo 385. — Montso, à May. Bn.: d'az. à 3 fleurs de lis mal ordonnées d'or.—Monso, en Cat. : A d'or à la tour au nat. ouv. et aj. de sa., ayant à la fenêtre un homme enchaîné d'arg. et sur les créneaux une bannière de gu. avec les mots : *pro fidelitate* d'arg.: au chef de gu. char. d'un besant d'or.

Monsoriu (Pons de), chevalier, Rv. — (Guillem). F. : de gu. au mont fleurdelisé d'or.

Monta (Guillem de Za), Rv.

Montagut, Montagudo, *de Monte acuto* (divers prénoms). I, 323, 342, 389. — Rv. — D., fo 340. — Alfonso Montagut, navarrais. F. : losangé d'or et de gu. – Guillem Montagut, catalan. F. : de gu. au château d'or du milieu duquel s'élève un mont de...— Bernat Montagut, *rico home* navarrais. F. : d'or à 2 monts de... — Montagut, en Cat.: d'az. au mont fleurdelisé d'or, surm. d'une couronne antique du même. — Guillelmon de na Montaguda, maître-queux du roi. II, 610.

Montalba, Montalban (Martin, Valero de), Rv.

Montalt (Bernat de), s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. inéd.*; VI, 174.

Montallet (Marie de), Rv.

Montaragon (Domingo Gomez de), Rv.

Montaynagol, Montannagol, Montagnagol (G. de). II, 66, 113, 458, 459. — Rv.

Montaynans, Montayna, Montanya, Montaannan. I, 255. — Rv. — * Montaüans, à May. Bn.: d'or à 4 fasc. vivrées de gu.

Montblanch, *de Monte albo* (divers prénoms). — Rm. — Rv.

Montbrun, Monbru (Pascual, Simon de), s'engagèrent à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. inéd.*; VI, 176.—T-S.—Ar. de Monbru, Rv.

Montclus (Guillem de) des 9 nobles de Cat. I. 463 — Z. f° 177. — Pere de Monclus. F.—A.: de sa. au mont fleurdelisé d'arg.

Monte (R., Pere de), Rv.

Montesquiu, Mont-Squiu (Berenguer ou Bernat de), I, 255. — E. ch. XXXII. — Montesquiou Fezensac, en France: d'or à 2 tourteaux de gu. l'un sur l'autre.

Montfalco, Monfalquo, Monfalcon (Berenguer, Pere de), Rv. — Montfalco, en Cat. A. de gu. au mont d'arg. sommé d'un faucon d'or, chaperonné d'az.—* Montfaucon, en Lang.: de gu. au mont d'arg. surm. d'un faucon du même.

Mont-Florit (Garcia de), Rv.

Montgriu (Guillem de) sacriste de Girone, archevêque élu de Tarragone, I. 365; II, 32, 310.

Mont-Juich, *de Monte-Judayco* (Jacme de), II, 589.

Montlaur (Hugues de), maître du Temple. — J. *passim*.

Montmajor (P. de), et sa fille. Rv.

Monto, Monton (Marc) de Teruel; (Guillem de), Rv.

Montoliu, chevalier (P., Vives de). Rv. — (Ramon). F.: d'or à 3 fasc. de gu. — A.: fascé d'or et de gu. — * Montolieu, en Lang. et en Prov.: fascé d'or et d'az.

Montoris (P.), de Poitiers. F.. de sin. au mont fleurdelisé de gu. bordé d'or.

Montoro (Alfonso), de Cordoue, F.: d'or au chêne et au taureau de....

Mont Pedros (P. de). Rv. — Il y avait une fam. de Montpeyroux en Rouergue portant: d'az. à 3 tours crénelées d'or; *alias*, d'or au poirier de... fruité d'arg. sur une montagne de sin.

Montpellier (Ramon de), fils de Guillem VIII, seigneur de Montp. Z. lib. II, c. 65. — Rm. — (Johan, Jacme de). Rm. — Johan *de Montepessulano*, Rv. — G. de Montpestler, II, 556. — Les hommes de Montpellier, Rm. — Rv. — D., f° 311. — Seigneurs de Montpellier: d'arg. au tourteau de gu. — Voy. Entenza.

Montpezat, Mompeza (François de), maître du Temple, I, 209. — Z. f° 120, — Montpesat, en Lang.: de gu. à 3 bandes d'or, au chef cousu d'az. char. de 3 étoi. d'or. — Montpezat, en Gascogne: de gu. à la balance d'or.

Montpot (Miguel), Rv.

Montroig, Monroig, Mohros, Monro, *de Monte rubeo* (divers prénoms), Rm. — Rv.

Montull (Pere de), de Toul. ou de Tol. F.: de gu. à la fleur de lis d'or.

Mora (divers prénoms). Pour quelques uns, indication d'orig. Rm. - Rv. — Mora, à May. Bn.: de gu. à 7 châteaux d'or. — Mora, en Cat. A.: éc. de gu. à la bande d'or char. de 3 mûres de sa., et d'or au mûrier arraché de sin. — Le marquis de Tamaron et le comte de Santa-Anna portent le nom de Mora.

Moragal (Guillem de), Rv.

Moragues, Moragas (Guillem, Domingo, Venrel de), Rv. — Guillem de Moragues, prud'homme de Val. II, 569. — F.: d'arg. à la ronce de sin. fruitée au nat.— Moragues, à May. Bn.: d'or au mûrier arraché de sin.

Morata (Martin de), Rv.

Moraton (R., Pereta, Arnald). Rv.

Morazach (G. de). Rv.

Morell (Bernat), Bn.: d'arg. à la muraille crénelée d'az. — Ramon Morel reçut des biens dans le royaume de Val. D., f° 354. — P. et Domingo Morello, Rv.

Morella (G.. R., Faraix de). Rv.

Morena (A. de) de Tortose. Rv.

Morera (Domingo) et sa femme Dolza, Rv. — Pere Zamorera, F: de .. au mûrier au nat.

d'arg. sur une mer du même, adextré d'un mouton passant d'arg. sur une terrasse au nat. et surm. d'une main de carn. ailée d'or.

Naya (Bertran de), chevalier, I, 266. — (Bernat de), F.: d'or au chien blanc et noir. — Le baron d'Alcala porte le nom de Naya.

Nayalf, Rv.

Nebot (Bg.), Rv. — * Nebot, à May. Bn.: d'az. à la bande cousue de gu. char. de 3 étoi. d'arg. et acc. de 2 fleurs de lis du même.

Nefezan (P. de), Rv.

Nela (D.), Rv.

Ner (Br.), Rv.

Nexina, Rv.

Nicholau, Nicoloso, Nicolas — Un chapelain de D. Pedro de Portug., chanoine de Coïmbre, Rm — Un ingénieur du roi, I, 343 à 345; II, 403. Rv. — Un chapelain de la reine, II, 577. — Un écuyer castillan, et quelques autres, Rv. — * Nicolau, à May. Bn.: de gu. au lévrier d'arg.

Ninot, Rv.—* Ninot, en Cat. A : de sin. à la tour d'or, couverte de gu. maçonnée et aj. de sa., à la bord. d'or, char. de 8 feuilles de lierre au nat.

Nolasque (Pierre de), fondateur de l'ordre de la Merci. II, 384, 388. 455. — Fr. P. de Nonasch, Fr. P. de Monasch, de l'ordre de la Merci, Rv.

Norella (Br. de), Rv.

Noria (Bertomeu de). Rv.

Novailes, Noaylles. Novalés, Novellas, Novals (divers prénoms). Plusieurs chevaliers, un *justicia* de Xerica. Rm. — Rv.

Novel (P.), Rv.— * Novell, en Cat. A.: d'az au noyer arraché et fruité au nat , à la filière de gu.

Nuez (Pedro Garcez de) et son frère Oger. Z. f° 205.

Nuniz, Nunez (Pere), chevalier, Rm.— Bn : d'or à 4 bandes de gu.

Nunno, Nuno (Martin, Pascual), de Teruel; *magister J. Nunonis*, Rv.

Oblever (Martin Perez), Rv.

Oblites, Oblitas, Ablitas, *De Oblitis* (divers prénoms); plusieurs chevaliers, Rv. — J. ch. cclxxvii. — Z. f° 169. — Pere de Oblites, de Tahuste. F.: d'or à la bande de sa.

Octavian, Rv.

Odena, Hodena, (divers prénoms). Plusieurs chevaliers. I, 464. — Rv. — E. ch. lxviii; — A.: d'az. semé de croisettes d'arg. à la bande d'or broch. sur le tout.

Offegat (Bg. de), chevalier, D., f° 386.

Olalia (P. de), Rv.

Olavart (Br.), Rv.

Olcina (Bernat). F.. de gu. au chêne de sin. fruité d'or. A.: d'or au chêne arraché et fruité de sin. accosté de 2 chardons de 3 tiges du même.

Oldesa (Br , Ar. de), Rv.

Olesa (Ferrer, J. de); F. Dolesa, de Barcel. Rv. — Bn.: de gu. à la rose d'arg. — Bernat et Guillem de Olesa, I, 449.

Oliola (Fr. Andrea de); Br. Doliola, Rv.

Olit, Doiit, (divers prénoms), Rv.

Oliva (Br. de). Rv. — (Pere de), de Tudela, F.: de... au hibou (*oliva*) de...

Olivella, Colivella (Pere Bernat de), Rv. — Z. f° 203.

Oliver, *de Olivario* (Pere, Berenguer), Rv. — * Olivar, à May. Bn.: d'or à l'olivier arr. de sin. surm. d'un chevron alésé de sa. — Le comte de Tarifa porte le nom d'Oliver.

Olives (Bernat), Z f° 126. — (Guillem de), de Tortose. F.: d'arg. à 1 olivier au nat.

Olivier le Templier, troubadour, II, 393, 459.

Oller, *Ollarii*, *de Ollerio* (divers prénoms et diverses professions), Rm. — Rv. — Bp.

Olms (Guillem Pere), de Rouss. F.: d'arg. à 3 ormeaux au nat.

Olocalvo (V., M. de), Rv.

Olone (Pierre, Elissende de), II, 262.

Oltra (J. de), Rv.

Olzet, Dolzet, Solzet, Alzet, Salcet (divers prénoms), Rm. — Rv.

Omedes (Sancho), chevalier de Saint Jean-de-Jérusalem. F.: d'or à l'ormeau au nat.

Ondo (P. de), Rv.

Ongera (Guillem de), Rv.

Ongria, Ungria, Dungria (R., J., G., Martin de); quelques uns de la suite de la reine Yolande, Rv.

Opte (Pascual de), Rv.

Orabas (Ferrand de), Rv.

Orcau, Dorcau (Pere de), Rm. — (G.) d'Almenara, Rv. — (Arnald de), F.: d'az. au soleil d'or.—Orcau,

en Cat. A.: de gu. à 8 roses d'or.
Orciva (Garcia de). II, 186.
Ordena (Guillem de), Rv.
Ordi (Arnalt de), F.: de gu., à la plante d'orge d'or.
Orega (Mateu de), Sancho, Bertomeu, P de Orenga, Rv.
Orella. Atorella (Atho), *mesnadero*, I, 187. 204, 327, 340. — Rm. — Rv. — Blasco Oreyla, chevalier, Rv.—Atorella, en Arag. Bn.: d'arg. à la croix de Calatrava de gu., à la champagne échiq. d'arg. et de gu.
Orexach (G. de), Rv.—* Rexach, en Cat. A.: d'arg. treillissé d'az.
Oria (Pedro Ramirez de), chevalier aragonais, Z. fo 166.
Oriols, Uriols (Bernat de). J. ch. CCCI. — (Ramon de), français, F.: d'or à la fleur de lis d'az. acc. de deux oiseaux de... becq. et membrés de gu.
Oriz (Inigo, Ximen Perez de), Z. fos 166, 205. — D. fo 357.
Oros (G. de), Rv.
Orradre (Sancho de), chevalier, D. fo 386.
Ortella, Ortelle (Pere de), Rm. — Rv.
Ortin, d'Avila. F.: de gu. a l'étoi. d'or.
Ortiz, Dortiz (divers prénoms), Rv. — J. ch. CIX. — D. fo 386. — Au moins 2 fam. 1o *mesnaderos* d'Arag. B : d'arg. à la herse de sa. — 2o Sancho Dortiz, Navarrais, Rv. — Rodrigo Ortiz, de Teruel, F.—V.: d'or au dextrochère de car. empoignant 6 plantes d'orties fleuries et fruitées au nat.
Orto (A. del). Rv.
Ortolanus (R., P., Jordan), Rv.
Ortoneda (Guillem de) reçut des terres à Alcoy D. fo 335.
Orts (P. de, Ramon des), Rv.
Osa. Dosa, Dossa (Ximeno Perez, Garcia Perez, Sancho Perez de), Rv. — D. fo 346.
Ossal (Stevan de), Rv.
Osso, Dosso (P. Gonzalvez de). chevalier, Rv.
Ostia (G.), Rv.
Oteyza (Ximeno de), de Teruel; Sancho de Hoteyça. Rv.
Oto (P. de); Zalema Hoto, sarrasin de Xat.; Otis, Rv.
Oviecho (Pere), *scriptor*. I, 443.
Ovon (Joan de), Rv.
Oxea (Bernat). Bp.
Oxova, Otxova, Ochova (Lope). arbalétrier; (Ximeno et D. P.) Rv.

Pabat (J.), Rv.
Pachal (P.) de Barcel. Rv.
Pacho (Ximeno de), chevalier, Rv.
Pacher (R.), Rv.
Padilla (Pere de), F.: d'arg. à 3 poêles à frire d'az. charg. chacune de 3 croiss. de...
Pa-et-Ayga (Jacme), secouru par le roi, (*de elemosina nostra)*, II, 611.
Paganot, Rv.
Pahesa (Ar.), Rv.
Palafido (J. de), Rv.
Palafox, Palafols (Guillem de), chevalier, I, 256, — E. ch. XXXIII. — Z. fo 126. — Palafox. grand seigneur, d'une fam. d'orig. française établie en Arag. et en Cat. F.: de gu. à... fasces d'arg. charg. de croisettes d'az. — Palafox, en Espagne; de gu. à 3 fasc. d'arg. char. chacune de 2 croisettes d'az. — *aliàs*: de gu. à 2 fasc. d'arg. charg. chacune de 3 croisettes de sa. et crénelées intérieurement du même. — A cette maison appartient S. M. Marie-Eugénie de Palafox, de Porto-Carrero et de Guzman, Impératrice des Français. En publiant le tableau généalogique de la page 394 de notre tome I. nous n'avions pas dissimulé nos doutes au sujet de l'exactitude des derniers degrés de cette filiation. Nous pouvons aujourd'hui la rectifier d'une manière certaine. Ses parties essentielles n'ont d'ailleurs aucune modification à subir. Il faut seulement rétablir ainsi qu'il suit les derniers degrés à partir du XIXe :

XIX. Cristobal de Porto-Carrero et de Guzman, mort en 1704, avait épousé Marie Regalado de Villalpando.

|

XX. Cristobal Gregorio de Porto-Carrero, Zuna, Guzman, Osorio, Enriquez, Almanza, Pacheco, Aragon et Monroy, comte de Montijo, marquis de Barcarota grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or et des ordres du roi de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne à Londres, puis à Francfort en 1741, pour l'élection de l'empereur Charles VII, avait épousé, le 15 mai 1717, Dominga Fernandez de Cordoba.

|

XXI. Cristobal Pedro de Porto-

Carrero, marquis de Valderrabano, marié à Maria-Josefa Lopez de Zuñiga, comtesse de Miranda.

XXII. Maria-Francesca de Sales de Porto-Carrero et Zuñiga.
Philippe de Palafox et de Croy, fils de Joachim-Antoine-Ximenes de Palafox, marquis d'Arizza, grand d'Espagne, et de Marie-Anne-Charlotte de Croy.

XXIII. Cypriano de Palafox, Porto-Carrero et Guzman, comte de Montijo, de Miranda et de Teba, duc de Peñaranda, mort le 15 janvier 1831, marié à Maria-Manuela de Kirk-Patrick de Glasburn.

XXIV. Marie-Eugénie de Palafox, Porto-Carrero et Guzman, comtesse de Teba.
Napoléon III, Empereur des Français.

XXV. Napoléon-Eugène-Louis-Jean-Joseph, Prince impérial, né le 16 mars 1856.

Palafre (J. de), Rv.

Palafurgell (Na, Guillem de, Palafrugel; Bg. Palaforger, Rv.

Palau. Palazi, *de Palatio* (divers prénoms). Rm.— Rv. — J. ch. XL. — Q. — Bp. — Palau, représenté à May. Bn.: de gu. au palais d'or. — Palau, en Cat. F.—A.: d'or au palais à l'antique crénelé de sin., à la bord. componée d'or et de sin. — * Despalau, en Cat. A.: d'or au palais d'az.

Palavecino (Juan), Génois, F.: d'or à la croix potencée de sa. et échiq. de 12 pièces de... et de...— Palavicini, à Gènes: échiq. d'arg. et d'az., au chef d'arg. char. d'un oiseau d'az.

Palazin (Arnald). Z. lib. II, ch. 68. — *P. Palacinus*, Maria Palaci, *B. Palacini*, boucher, Rv. — P. Paleci, chambellan du roi Jacme. — J. ch. CLX. — F.: de gu. au lion de .. à la bord. d'arg.

Palencia (P.), Rv.

Palerols (*Janancius* de), Rv.

Palet (Bernat), de Barcel., Rv.

Paliza (Guerau de), Rm.

Pallars (Ctes de), vassaux des comtes souverains de Barcel. I, 130, 464; II, 337, 493. 498. — Z. fos 119 et 154.—Guillem de Pallars, F : de gu. à 3 pailles d'or.— Pallars, des 9 comtes de Cat. A.: de gu. à 3 pailles en bande d'or. — Bernat de Pallars; Br. de Pallars, corroyeur; Paylars et Paylares, avec divers prénoms; probablement noms d'orig.

Palmard (Hugues), Huguet Palmaret, Rv.

Palme (Guerau), Rv.

Palomar (P. de), Rv.

Palou, Palasol. *de Palatiolo* (Berenguer de), évêque de Barcel. I, 233, 241, 255. 269. 308. — J. ch. LI. — Rm. — Z. f° 126. — Q. p. 179. Pere Palasol. Rv. — * Palou, représentée à May. Bn. : d'or au château à 2 tours d'az.

Pals (D. de), R. de Pauls, Rv.

Pamplona (M., B., A. de), Rv.

Pando (P.). Paix de 1235. — Pando est le nom patronymique du duc de Tamames et du marquis de Miraflores, grands d'Espagne.

Paradello (Bernat, Ramon), Bp.

Parapol, Rv.

Paratge, Parage (G., B. de), Rv.

Pardinera (P., G. de), de Jaca. Rv.

Pardo (Garcia), *mesnadero* dont la fam. fut élevée plus tard à la *rica hombria*. I, 206, 444.— Pedro de Pardo reçut des biens à Xat. D. fos 340, 386. — B. — Bn. : d'or à 3 troncs écotés de sin. rangés, posés en pal et enflammés de gu.— Aznar Pardo. F.: de... à 3 bâtons de sin. — Pedro Pardo, frère du précédent. F. : de... à 3 bâtons de sin. enflammés. — Le marquis de San-Juan de Carballo porte le nom de Pardo.

Parellada. Zapareylada (A., P. de), Felip Pareylados, de Tortose, Rv.

Parent (Ar.). Rv.

Parets (B. de), de Villafranca, et son frère Guillem, Rm.— Parets. à May. Bn. : d'arg. à la bande de pierres de taille maçonnées au nat., au cheval cabré et contourné de sa. broch. sur le tout.

Paris (Joan de), de Teruel; *magister* Paris, Rv. — B. de Paris. I, 449.

Paron (J. de), Rv.

Parral (S. del), Rv.

Partiden, Pertiden (Tomas), tailleur de Barcel. Rm.

Paschal, Pasqual, Pascasius (Bg., Domingo, Marti), Rv. — Janot Pascual, F. : éc. d'az. à 2 tours d'or, surm. d'une étoi. de.. et d'az. à l'agneau pascal de.. du flanc duquel sort une source.

Paterna (Martin Perez de). Rv.

Patot (Fr. Raymond), maître du Temple. I, 343. — Z. fº 141.

Pauch (P.), de Perpignan, Na Pocha, Rv. — *Arnaldus de Paucis*, affranchi des tailles par le dernier codicille du roi. II, 611.

Paul (Frère), dominicain. II, 380 à 383, 463, 594 à 596. — Fr. P. *Paulus*, de Poblet, Rv.

Paules (Domingo), Rv.

Pavia (B. de), Rm.— J. Perez de Pavia ou Pabia, chevalier. Rv.

Pavo (Ximeno de). Z. fº 171. — (Guillem de). lieutenant du roi à Montp. II, 407. — J., S. de Pabo; Marti del Pabo; D. de Pobo; Bg. de Pao, Rv.

Pax (Guillem de), chevalier. II, 90. — Rv. — Joan de Pax, Bp. — Bn. : de gu. au croiss. versé d'arg.

Paylaranch (J. de), de Jaca, Rv.

Paynera (J.), Rv.

Paza (P), Rv.

Pebrada (Guido) argentier, Rv.

Pedrix (R. de) et Anglesia, sa femme; P. Petrix, fils d'Huguet Martinez, de Huesca; Pedrux, Rv.

Pedrixols, *Petrisolus*, de Tortose, Rv.

Pedrol (Domingo), de Lérida; (D.), de Tortose, Rv.

Peguera (G. de), chevalier, Rv. — Roch Peguera. F.: d'arg. au lion de gu., à la bord. de sin. — A.: d'arg. au léopard lionné (*aliàs* lion) de gu. couronné d'or.

Peilla (A.), Rv.

Pelegrin (R.), de Lattes; *Pelegrinus*, écuyer; G. Pelegrin, tailleur; Pons de Peregrina; J. de Na Peregrina, de Jaca; Rv. — Bernat Peregrin, Bp. — Pelegri, en Cat. A. : d'az. à la bande d'arg. char. de 3 coquilles de gu.

Pellicer, Peliser (divers prénoms). Quelquefois nom de profession, Rm. — Rv. — Arnau Pellicer. F. : parti, d'or au chabot (*llisa*) au nat., et d'or à 3 fasc. de gu. — Pelliser, en Cat. A.: d'az. au chabot d'arg. en bande.

Pelo (Bertomeu), de Teruel, Rv.

Penaflor (G.), Rv.

Penedes (Bg., P. de), Rv.

Penna, Penya (Jordan de), frère utérin de Fernand Sanchez de Castro. Z. fº 213. — (Marco Ferriz de). Z. fº 215.— Gelacian de Penya. de Toul. ou de Tol. F.: d'or au rocher (*penya*) au nat. — *Penne. en Lang.: d'or à 3 fasc. de sa., au chef d'herm.

Penyafort (Saint Ramon de), dominicain. II, 74, 75, 120. 127, 326, 328, 379. 383, 385, 455, 463, 464.— D fº 385.— A.: d'or à 4 pals de gu., flanqué d'or au mont de sin. surm. d'une pomme de pin du même.

Penyarotja (Pere). de Montp. F.: de .. au château d'or entre deux rochers de gu.

Pepa (Br.), Rv.

Pera (Miguel), Rv.

Peracelz, Peralcels (G. Lopez, Sancho Lopez de), chevaliers, Rv.

Peralada (Br. de), *Guillelmus de Petralada*. Rv.

Peralta (Alfonse, Domingo de), Rv.—(Jordan de). I, 442. — (Ramon de), J. ch. xxxiv.— (Arnau), évêque de Val., puis de Sarragosse. II, 284, 338.—D. fº 336, J. ch. ccxxxvii. — (Ramon de), II, 569.—(Joan de). fauconnier du roi. II. 606 —(Ximeno de), templier navarrais. F.: de gu. au griffon d'or. — (Gil de). F.: éc. d'or et d'arg. — Peralta, en Cat. A.: éc. d'or et de gu.

Peramilia (Jacme de). Rv.

Peramola (R. de). I, 444. — A.: d'or au chevron de gu. acc. en chef de 2 fleurs de lis d'az. et en pointe d'un moulin à huile du même.

Perancisa (Lope Ximenez. Gonzalvo de), D. fºˢ 366, 386

Perayre, Perer, *de Pererio*, *de Peraria* (R., Gozbert de), Rv.

Perdiguer (Tomas), Bp.

Pere (Guillem), Rv. — Pedro, *scriba*, de Lerida, Rm.—Pedro, majordome du roi. II, 166, — Rv.

Perea (Pere), de Tyrol. F.: d'arg. à l'aigle de sa. acc. de 5 poires de sin.

Perecono, Rv.

Perello (Bernat, Ramon) frères, de Perpig. Bp. — Bn.: d'arg. au dextrochère de carn. vêtu de gu. tenant une branche de poirier fruité de 4 pièces au nat. — Perellos de Pachs, templier, Bp. — Ramon Perellos, de Toul. ou de Tol. F.: de gu. à 3 poires d'or.

PERERA ou Pereta, de Manrèse, Rm.

PERET (Duran, Bertran de), Rv.

PEREXENZ, Peraxens (Berenguer). J. ch. XLIII. — (Bernat). Z. f° 115.— (Bertran) s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte, *Doc. inéd.* VI, 174.

PEREZ, Periz. — Tantôt nom de fam., tantôt simple nom patronymique, porté par une quantité d'individus de toutes classes. II, 36, 166, 569, 606. — Rm. — Rv.— Fernand Perez, de Ribagorza. : F.: de gu. à 5 poires de sin. bordées d'or. —Arnald Perez, Navarrais. F.: d'az. à 3 poires d'or. — Voy. TARAZONA.

PERFECTUS, Perfecta, Perfeyta (P.), Rv.

PERGAMINER (Bernat, Bg.), Rm.

PERIO (Gausbert), Rv.

PEROXOLO (Martin de), *merino* du roi à Huesca. J. ch. XXX.

PERPINAN, Perpinya (divers prénoms), Rv. — F. : de sin. à 3 pommes de pin d'or. — * Perpiña, à May. Bn.: d'az. à 3 pommes de pin d'arg. — * Perpinya, de Girone, A.: d'arg. à 4 pointes flamboyantes de gu. mouvantes du flanc dext. — * Perpinya, de La Bisbal, A.: d'az. à 4 étoi. d'arg. — Le baron de la Torre porte le nom de Perpiñan.

PERTAGAZ, Pertegans (Ramon). I, 308. — Rm.

PERTINER (Pere), Bn.

PERTUSA (Joan), de Rouss. F. : éc. d'or au fer de pertuisane de. . et d'or à la poire de...

PERVIX, de Teruel, Rv.

PES (Miguel del); B. Peso, Rv.

PESADOR (B.), Rv.

PETROFAVIO (*Elixendis de*), Rv.

PETRUXA, chevalier de la suite de Carroz, Rv.

PEVAN (Ramon), Bp.

PEXONAT (Ramon), de Marseille, Rm.

PEYRA (Enrique de), Rv.— Guillem de Peyre, évêque de Mende, cousin de Jacme. I, 220. — Peyre, en Gevaudan : d'arg. à l'aigle de sa.

PETROLAS (Bertomeu de), Rv.

PEYRONET (Frère Pierre). II, 597. — J. ch. CCLXXXI.

PICANY (Jacme), Bp.

PICAYRE (P.), Rv.

PICHACEN, Picacen (B., Martin, Miguel de), Rv

PICHER (G., P.), Rv.

PIERA (Ferrer de), Rv.

PIG (P. Elias), chevalier; P. Pich; Bg. Pic, Rv.

PILA (Aznar de). Paix de 1235.

PILIS (*Jacobus de*), Rv.

PIN (Br. del), Berenguer *de Pinis*, Rv

PINA. — Fam. de *mesnaderos*. I, 207, 303, 327, 339, 344, 373. 374, 382; II, 90. — Fernand de Pina. F. : de gu. à la pomme de pin d'or. — Sancho de Pina, de Jaca. F.: d'or à 2 pommes de pin de sin., au bâton noueux. — Ximeno Perez de Pina. F. : d'arg. à 3 pommes de pin de gu. — Jacques de Pina, Navarrais. F. : de... au pin au nat., duquel descend un écureuil portant dans sa bouche une pomme de pin.

PINCHANAS (Berenguer), Rv. — A. Pinxenes, Rm.

PINEDA (Ramon de), Rv.

PINEL (Pere de), I, 308. — Rm. — (G.); B. Pinol, de Tortose, Rv.

PINOS. — Des 9 barons de Cat. I, 233; II, 365, 384. — V. — Bp. — Galceran de Pinos. F. : d'or à 3 pommes de pin de sin. – A. : d'or à 3 pommes de pin de sin. à la bord. de gu.

PINOSUS (A.), huissier, Rv.

PINTENER (Bonifaci); Pintener, jongleur, Rv.

PINTO. T.-S.

PINTOR (Marti del, J.) de Teruel, et quelques autres, Rv.

PIQUER (Bernat), Bp.

PISA (G. de). Paix de 1235.

PISCATOR (Berthomeu, P.), Rv.

PISTALERO (Domingo), Navarrais, Rv.

PITARC, Pitarg (Ferriz de), Rv.

PLANA, Za Plana (Bernat), II. 569. — (Br., Guillem de), Rv.

PLEGAMANS, *de Plicamanibus* (Ramon, G., Marimon de), I, 253, 311; II, 569. — Rv. — F.: d'or à la foi de...

POBLET (R., J. de), Rv. — (Pere de). F.: d'or aux branches d'ormeau au nat.

POCASANCH (Bernat), de Barcel.; Arnalt Pocasanc. Rm.

PODIO ALBER (R. de), *portarius*. (Peretus de), Rv.

PONS (Berenguera de Na), Rv.

POGERA (J. de), de Jaca, Rv.

POLA P. Jordan de), Rv.

POLBILA, Poreyla (Sancho de), Rv.

POLIGNERA (J. de Na), de Tortose, Rv.

POLLICEN, Rv.

POLO (Stevan), Rv.

POMAR. — Fam. de *mesnaderos*, I, 195, 198, 268. 334, 442. — J. ch. XXIX.— Rv. — Bp. — F.: de gu. à 5 pommes d'or. — Ce nom est porté par le marquis de Ariño et le comte de Pomar.

PONS, Ponce, Pon (divers prénoms), Rm. — Rv. — Bp. — Pon, représenté à May. Bn.: de gu. au pont à 3 arches surm. d'un pignon et de 2 demi-pignons mouvants des flancs, d'arg. maçonné de sa. — Plusieurs fam. de ce nom en Cat.

PONT (Arnalt). Bn.: d'az. au pont à 2 arches, surm. de 6 pignons d'arg., maçonné de sa. — P., Bertomeu, Galceran, Guillem de Pont, Rv. — Pere de Pont. F.: d'or au pont d'az. — Pont, en Cat. A.: de gu. au lièvre courant en bande, poursuivi par 2 chiens, le tout d'arg. au chef de gu. au pont de 2 arches sur une rivière au nat. — Le marquis de Quinta-Roja et le comte del Palmar portent le nom de Pont.

PONTER (Bertomeu), Rv.

PONTONS, *de Pontonibus* (B , B Fernandez de), Rv.

PONZA (G., Pascual de Na). Rv.

POQUET (Ramon), de Marseille, Rm. — Représentée de nos jours à May. Bn.: de gu. au monde d'or cintré d'arg. surm. d'un paon rouant d'or.

PORCEL, feudataire du vic. de Béarn. Q.— Bp. — Porcell, en Cat. A : d'or au chêne de sin. devant lequel passe un sanglier de sa. défendu d'arg. — Nom porté par le marquis de Villa-Alegre et par le comte de las Lomas.

PORCHET (Domingo), Rv.

PORET (Br.), Rv.

PORGADER (J.); Domingo Porgaderel, de Jaca. Rv.

PORRES (Joan de), de Huesca, F.: d'arg. à 5 fleurs de lis d'az., et d'or. et d'arg. à... massues (*porres*) de sin. acc. de 2 tours.

PORRO (R.), Rv.

PORSAN (Berenguer de), Rm.

PORTA (Guerau, P., D., S. de), Domingo de la Porta, clerc de Teruel, Rv. — Bernat Saporta, T.-S. — Benvenisto de Porta, II, 472. — Bonastrug de Porta, rabbin, II, 383. — * Saporta, en Provence, qu'on dit orig. d'Arag.: d'az. au portail d'or, au chef cousu de gu., char. d'un lion léopardé d'or.

PORTAGALESA (Maria); *Portogalesa, meretrix*, Rv.

PORTAJOYES, Portajoya (divers prénoms), Rv.

PORTALES, chevalier, de *Castro albo*; G. Portoles, père d'Artal de Foces; Portules, habitant d'Arai. et sa femme Marie; *Portelesius* et sa femme Cécile, Rv. — * Portola, en Cat. A.: d'az. à la porte d'or, ouverte de gu.

PORTAREIG (Pere) s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. inéd.* VI, 174

PORTELL (Arnalt), Rv — Portell, en Cat. A.: d'arg. au portail d'az. surm. d'une comète du même.

PORTELLA, Za Portella (G., B. de), B. de Saportella, chevalier, I, 462. — Rv. — Z. f° 119. — Miguel Zaportella, de Montp. F.: de sin. à la muraille ruinée percée d'une porte. — Zaportella, en Cat. A.: d'or à la bourse de gu frangée et houppée d'arg.

PORTER (Bernat), chambellan du roi. II, 429. — Z. f° 178. — Rm.

PORTUGAL (Pedro, infant de), seigneur de Mayorque. I, 318 à 320, 366; II. 85, 286, 290, 484. — D'arg. à 5 écussons d'az. posés en croix, char. chacun de 5 besants d'arg posés en croix.

PORZA, Preza (G. de), Rv.

POSQUIÈRES (P. de), consul de Montp. II, 551.

POYA (Domingo), Rv.

PRADAS (Ramon), Salvator, Blagera de), Rv. - Probablement nom d'orig. — * Prades, des 9 comtes de Cat. A. : d'or à 4 pals de gu.

PRADEL (Ar. de); *Frater* P. de Pradello, moine de Poblet, Rv.

PRAXANA, Praxena (R. de), Rv.

PREDINYANO (P. de), Rv.

PRIMA, femme de la reine, Rv.

PRINCEPS (J.), de la suite de la reine, Rv

PRIVA (Guillem de), chevalier. D. f° 386.

PROBON (Domingo de), Rv.

PROHET (Guillem), de Lérida, et son frère. I, 294. — Rm. — Duran et J. Prohet, Rv.

PROVENZA, Proenza (Ramon, G., D., Aldebert de). Probablement nom d'origine, Rv. — Domingo Prohensal, Rm. — J., Guillem Pro-

venzal, Rv. — Ramon Andreu Provenzal. Z. f° 214.

Proxita (Pere), Sicilien. F.: de... au château d'arg. baigné par une mer au nat.

Prunera (J.). Rv. — * Pruneres, en Cat. A.: d'or au prunier fruité au nat.

Puch (P. de), Rv.

Puculull, Poculul (Bernat), de Tortose, Rm. — (P., Br.), Rv.

Pueyo, Poyo, Puio, *Podii*, de Podio. — Fam. de *mesnaderos* aragonais, élevée plus tard à la *rica hombria*. I, 276. — Rm. — Rv. — J. ch. xxv. - B. — De gu. au mont fleurdelisé d'arg. issant d'une mer du même, ombrée d'az. *aliàs:* de gu. au mont fleurdelisé d'arg. — Alfonse Despuig ou de Podio, Aragonais. F.: de gu. à la ruche d'or surm. d'une fleur de lis, et acc. d'abeilles du même.

Puigalt (Guillem de) s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte *Doc. inéd.* VI, 174. — Pugalt (P. de), Rv. — Rodrigo Putjalt, F.: d'or à la montagne de ..

Puigdorfila. Bn.: de gu. au mont fleurdelisé d'or. Devise: *Ruamus in hostes*.

Puig-Gat (Guillem de), Breton. F: de gu. à la montagne de... surm. d'un chat sauvage de .. ayant à ses pieds un lapin de. .

Puig-Molto (Jacme). F.: de gu. au château d'arg. contre lequel est posée une échelle de sa., en pointe un mouton au nat. — A.: d'or au mont fleurdelisé de gu. char. d'un mouton du champ, colleté de sa., clariné d'arg.

Puigroig (A. de). Paix de 1235.

Puigvert, Puybert, *de Podio viridi* (divers prénoms), I, 443. 462. — Rv. — D. f° 385 — Bernat de Puig-Vert, de Rouss. F.: d'arg au mont de sin. surm. d'une fleur de lis d'az. — A.: d'or au mont sommé d'une fleur de lis florencée de sin.

Puitmonso (G. de), Rv

Pujada, Za Pugada (Maria); R. de Puyades, Rv. — Guillem Putjades, F.: de gu. au mont fleurdelisé d'or. — Pujades à May. Bn.: d'or à la fasc. échiq. d'or et de sa. surm. d'une fleur de lis de gu., à la bord. échiq. d'or et de sa.

Pujo (Garcia de), chevalier, Rv.

Pujol, Pujols (divers prénoms), Rv. — * Pujol, représenté à May. Bn.: d'az. au mont fleurdelisé d'arg. — * Pujol, en Cat. A.: d'az. au mont au nat. char. d'un léopard et sommé d'une croix de 2 traverses potencées d'arg., acc. en chef de 2 étoi. du même.

Pulizzies (N. de), Bp.

Pulverel, *Pulverelli* (Huc), de Montp. I, 551.

Punnera (Mateu); J. Punera, Rv.

Portadora (M. de), Rv. — Jacme Portadora, de Montp. F.: de gu. à la comporte (*portadora*) d'or.

Putjasol (Pere), F.: de gu. à la montagne de... derrière laquelle se lève un soleil de .

Putjazons (Pierre), de Toul F.: de... au mont du calvaire de..., acc. d'un lion de...

Putlina (Sancho Miguel de), Navarrais, Rv.

Putnet (J., Arnalt); Puyneta. Rv.

Quadra (G. de), Bg. Za Quadra, Rv.

Quarcer (P.), Rv.

Quart (Bernat de), Rv.

Queralt. Ancienne et puissante fam. de Cat. représentée de nos jours par le marquis de Vallehermoso et le comte de Santa Coloma. I, 464; II, 365, 595. — Rv. — Pericon de Queralt s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. ined.*, VI, 174. — A.: de gu. au léopard lionné d'or — Autre fam. du même nom en Cat. A.: d'or au lévrier rampant de sa., colleté de gu., à la bord. dentelée de gu.

Querol (Bernat de), Rv.

Quinoneto (Ferrand Gil, J. del), de Teruel, Rv.

Quintana (R. Perez de), chevalier. Rv. — * Quintana, de Barcel. A.: d'az. au saut rétréci d'argent, acc. en chef d'un mont d'or, surm. d'un besant du même: en flancs de 2 lions assis et affrontés d'or; en pointe du chiffre 4 d'or. — * Quintana, de la Tallada. A.: de gu. à 3 dés à jouer d'arg. marqués chacun de 5 points de sa.

Rabadan (Domingo), Rv.

Rabaza, Rabassa, Rebassa, *Rabatiæ*, *de Rabatia* (P., Berenguer. Bernat de). Un secrétaire du roi; I. 203, 450. — Rm. — Rv. — Guillem Rabasa, de Montpellier. F.: d'or à une racine (*rabasa*) de sin. — Rabaza, à May. Bn : d'or à la racine

de lentisque au nat., à la bord. componée d'or et de sa.

Rada, Derrada, Darrada (P. Garces, Aznar, Gil de), Rv.—Z. fos 166, 167. - Valero de Rada. F. : d'or à la croix de Calatrava de sa. -- Nom de fam. des barons de Rada.

Rafals (*Bonetus de*), Rv.

Raga (Pedro Dominguez de la), Rv.

Rahalet (B.), Rv.

Rajadell (Guillem de), J. ch. ccci. — Z. fo 205.— Pere Ratjadell. F. : de gu. à la raie (*ratjada*) au nat.— Bernat Ratjadell, F. : d'or au soleil de gu. — Raxadell. en Cat. A.: de gu. à la comète d'or.

Rama, de la suite de la reine. Rv.

Ramirez. Remiriç (P.), chevalier. et son frère Miguel. Rv. — (Pedro). II, 439.

Ramon (divers prénoms et diverses professions). I, 214, 443; II, 569. — Rm. — Rv. — Ramon existant à May. Bn. et * Ramon, en Cat. A. : d'argent au monde d'az. cintré et croiseté du champ, brochant sur deux rameaux d'olivier passés en saut.

Ramondin (P.); Raimundet, Rv.

Raol, Raolf, chapelain de la reine, Rv.

Raolot (Br. de), Rv.

Rascle (Berenguer), Rv.

Rascora (P.); Martin Perez de Rasquera, Rv.

Raseire, Raserre (Ramon), Rv.

Ravan (Pere), templier. Bp. — P. Raba, Rv.

Raymunda, Remunda (A. de) de Castellon de Ampurias, Rv.

Razole, Raçoles, Rasole (Bg., Miquel Ximenez de), Rv.

Realp (D. de), Rv.

Rebolledo (Alfonse), Aragonais, F. : d'or à 3 branches feuillées de chêne (*rebollo*) au nat.

Rebot (Ferrer), Rv.

Recher (C.), de Montp. II, 552. — R. de Richer, Rv.

Recover (P.); Recuero (Sebastian), Rv.

Redols (Guillem), Rv.

Reg, Reig, Rey, *Rex, de Rege* (divers prénoms), Rm. — Rv. — F. de Rege, sacriste de Lerida. II, 606, 608, 612.

Regali (Bonifaci de), Rv.

Regordana, Reguardan (Berenguer de), de Montp. II, 6. — J. ch. cxcix. — Z. fo 155.

Rehedor. T.-S.

Rehes (Pons de), Rv.

Remer (Fer., Br.), Rv.

Remolins (Ferrand, Bertomeu de), Rv. — A.: coupé d'az. et fascé-ondé d'arg. et d'az. à la meule de moulin d'arg. percée de sa. broch. sur le tout; à la bord. componée d'arg. et d'az.

Renald, Renalt, Renau (divers prénoms), Rv.

Render (Bertran), Rv.

Reparigo (Marti de), Rv.

Res, Rees (Pons de), Rv.

Requesens (Pere), grand seigneur catalan, se disait parent des Valois de France. F : d'arg. à 3 rocs d échiquier d'az. — A.: éc. d'Arag. et d'az. à 3 rocs d'échiquier d'or, à la bord. engreslée du même.

Retascho (Andres de), de Teruel, Rv.

Reus (Ar. de), Rv. — (Joan de), chevalier. D. fo 385. — Reus, existant à May. Bn.: d'or à la branche de rosier fleurie de 5 roses au nat.

Revel, Rebel (Bg. de), Rv.

Revert (Bertomeu de), Rv.

Revestit (G.), Rv.

Revidana (Brun de), Rv.

Reyelo (Martin Dominguez de), Rv.

Rial (G.), de Sant-Ciprian, Rv.

Riambal (Guillem), Rv.

Riaula, Rv.

Riba (G.), Rv.

Ribalta (F. de), de Montp. II, 552.

Ribaroja (Garcia Perez), chevalier, Rv.

Ribellas, Ribelles (P. de), Rv. - (Divers prénoms). Z. fos 119, 147, 173. — R. *de Ripellis*. I, 445. — Ramon de Ribelles. F.: d'or au lion de sin. et de gu. — Ribelles, des 9 barons de Cat. A.: d'or au lion d'az. armé et lamp de gu.

Riber (G., Maymon de); Nicolau Ribera, Rv.—* Ribera, représentée à May. Bn.: d'or à 3 fasc. de sin.

Ribes (Miguel, Pascual). R. *de Rippis*, Rv.

Ricart (Ramon) de Barcel. II, 428, 609. — P. Ricart, de Montp., II. 552. — *Magister Ricardus*, de Barcel.; G. *Ricardus;* Maria Ricarda, Rv. — Ricart, en Cat. A.: de gu. à 3 chardons fleuris de 3 pièces d'or.

RICLA (Domingo Lopez de), Rv.
RICO (P. Martin), Rv.
RIERA, Carriera (R., Br.). Rv.— * Riera, en Cat. A.: d'or à la bande ondoyante d'az. resarcelée d'arg. — * Zarriera, en Cat. A.: d'or au mont fleurdelisé d'az. char. de 2 vergettes ondoyantes d'arg.
RIGALD (P.), de Montp. II, 552.
RIGLOS, *de Rigolis*, *de Rigulis* (Ximeno, Martin Lopez de), Rv. — (Ximeno Lopez, Fernand Lopez). Z. f° 116, 147.
RIMA (P.), Rv.
RIONTZ (Arnalt de) et sa femme Simona, Rv.
RIPOLL, Riupol, *de Ripullo* (divers prénoms), Rm.— Rv.— Guillem Ripoll. F.: d'or au coq d'az. — Ripoll existant à May.— Bn.: coupé d'arg. au coq au nat., et d'or à 3 fasc. ondées d'az. — Ripoll, en Cat. A.: d'or au coq de sa. barbé et crêté de gu., en pointe fascé-ondé d'arg. et d'az.
RIPOLLES (J.), Rv. Bernat Ripolles, de Perpignan. F.: d'arg. au coq de gu.
RIQUER (R. de), Rv.— (Ramon). J. ch. CLXXV.— Z., f° 151.— Ramon Requer. F.: d'arg. au lion de sa. brisant une flèche de... et acc. en pointe d'un carquois de.. — * Riquer, en Cat. A.: d'or à l'aigle de gu. becq. de sa., à la bord. componée d'or et de gu.
RIS (Pedro). T.-S.
RIU DE ENEGA (Guillem Perez de), Rv.
RIU DE MEYA, Ruy de Meya (Bernat), appelé plus tard Bernat de Argentona. I, 264.
RIUDIROGA, Riudiruega, *Rivi de Irroga*, *de Rivo de Oroga* (Garcia Perez, Fernand Perez de), Rv.
RIUDOLMS, *Riviolmorum* (P. de), de Tortose; (Br.); (Guillem), Rv.
RIU JUNCOS, Riu Jugos (Romeu de), Rm.
RIULOS (Martin Lopez de), Rv.
RIUS (Pere, Br.), Rv.— Bn.: d'or à 2 bandes ondées d'az.— F.: d'arg. au lion de gu. — A.: de gu. au lion d'or.
RIUSECH (Arnat, Bernat, J. de), Rv. — D. f° 340. — Bn.: d'arg. à 4 fasc. ondées d'az. — F.: de gu. à 3 bandes d'or remplies d'az. — A.: fascé-ondé d'arg. et d'az. de 8 pièces.
RIVOCIRESO (J. de), Rv.

ROBAU, Roboan (P.) Rv.
ROBERT (Guillem); *Rutbertus*, de Tarragone, Rm. — P Rubert, de Lattes, et quelques autres, Rv. — Bn.: d'or à l'étoi. d'az. acc. en pointe d'une pomme de gu.
ROBI, Rubi, *de Rubis* (divers prénoms), Rm. — Rv. — F.: d'az à la bague d'or, ayant pour chaton un rubis au nat. — * Rubi, en Cat. A.: d'arg. au lion de gu.
ROBIANA (Guillerma), reçut des biens à Val. pour son mariage, *pro casamento*, Rv.
ROCA, La Rocha, Za Roca, Roch (divers prénoms), Rv. — Plusieurs sont de Montpellier, entre autres Jacme de Za Rocha, chancelier du roi et évêque de Huesca. II, 405, 606, 608, 612 — Jacme de Roca, secrétaire du roi, est sans doute différent du précédent. II, 597. Parmi ces divers personnages, quelques-uns étaient évidemment de la fam. de saint Roch. — Guillem de Roca, Français. F.: d'az. au roc d'échiquier d'or, accosté de 2 fleurs de lis du même. — Pere Roca, de Carlada. F.: de gu. au roc d'échiquier d'or. — Le marquis de Molins, vic. de Rocamora, porte le nom de Roca, et le marquis de Angulo celui de La Rocha.
ROCABERTI. Des 9 vicomtes de Cat. — I, 255; II. 365. — E. ch. XXXII. — Z. f°s 126, 170, 213. — Bp. — F.: de gu. à 2 pals d'or charg. de 9 rocs d'échiquier de sa. — A.: de gu. à 3 pals d'or chargés chacun de 3 rocs d'échiquier d'az. — Cette illustre fam. est représentée aujourd'hui par le marquis de Bellpuig
ROCAFORT, Rochafort, Rm. — J. ch. XXXVIII, LIX. — D. f° 346. — Q p 215.
ROCAMADOR (Elias, Br. de), Rv.
ROCAMORA (Pere), languedocien. F.: d'or au roc d'échiquier d'az. — Rochemaure, en Lang.: d'az. à 3 rocs d'échiquier d'or.
ROCAUTA (Br.), Rv.
ROCHAVER (P. de), Rv.
ROCHETA, Roqueta (P. de). Rv.
RODA (divers prénoms), I, 327. — Rv. — Z. f° 138. — Bp.
RODELLAR (Juan de), Z. f°s 116, 214.
RODEN (Pedro Jordan de), Z. f° 205.
RODENRRIO (R. de), Rv.

Rodrigo, *de Roderico* (Arandega, G., Maria), Rv.

Roger (Guirad); Roger, jardinier, Rv. — G. Roger, de Montp. II, 552. — Ramon Roger, Bp. — * Rotger, à May. Bn.: de gu. au rencontré de taureau d'arg. — Roger, de Calella. A.: d'or à la bande d'az. char. de 3 poissons d'arg. lorrés de gu. — Roger, de Prenyanosa. A.: d'or au lion de gu.

Roig, Roy, *Rubei* (divers prénoms). Plusieurs chevaliers, Rm.— Rv. — Jacques Roig, provençal. F.: d'or au demi-soleil et au demi-roc d'échiquier de gu. — Roig, représenté à May. Bn.: d'arg. à la comète de gu.; *aliàs*, coupé-émanché d'arg. et de sa. — Roig, de Perpignan. A.: d'or à la comète de gu.

Roigoniz. — Paix de 1235.

Rois, Roiç, Roys (divers prénoms). Plusieurs chevaliers et plusieurs écuyers, Rv. — Z. f° 159. — F.: de gu. à 5 écussons en forme de cœur d'or.

Rojas, Roxas, Rogas (Ermessende de) et ses fils; (Pierre de), Jacme de Rojals, Rv. — F.—V.: d'or à 5 étoi. d'az. en orle. — Nom de fam. du comte de Casa-Rojas.

Roldan, Roldon (Bg. de), Rv.— (Martin). Z. f° 132. — Huch Rotlan ou Rullan, de Marseille. Rm. — Rullan existant à May. Bn.: d'az. à la roue d'arg., au chef cousu de gu. char. d'une fleur de lis d'or. — Le comte de Taboada porte le nom de Roldan.

Roma (Bertomeu de), Rv.

Romanet. Rv.

Romani (Guillem de), archidiacre de Xat. D. f° 366.

Romaynan (Seguin de), Rv.

Romera (Ramon de), Rv.

Romeu. Fam. de *ricos homes de naturaleza*; I, 136, 387; II, 36 à 38, 291, 569. — Z. 1er 141, 212. — F.: d'or au roc d'échiquier d'az., acc. de 3 tisons enflammés au nat. — Autres fam.: *Eximinus Romei*, de Teruel; P. de Dona Romea, de Teruel, Rv. — Vasco de Romeu, orig. de Galice, F: coupé d'arg. à l'aigle de sa. et d'or à la fleur de lis d'az. entre deux branches de romarin au nat.—C. *Romeri*, de Montp. II, 552

Roncal (Bg.), Rv.

Ronçasvalles, *Roncidevalium* (*Frater Lupus*), commandeur de Burriana, Rv.

Ropest (Ximeno de), Rv.

Roquefeuil, Rocafull, *de Rochafolio, de Rocafole* (Guillem, A., R.), parents du roi. II, 262, 312, 360, 365, 407, 473, 495. — Rv. — J. ch. CCLXVII. — D. f° 333. — F.: de gu. au roc d'échiquier et au cornet d'or. — Roquefeuil en Lang.: de gu. écartelé p. r un filet d'or en croix à 12 cordelières d'or posées en forme de trèfle, 3 dans chaque quartier.— Fam. représentée de nos jours en Lang.

Ros (divers prénoms), *Sancius Rufus*, Rv. — Bp — T.-S. — Ros, en Cat. A: d'az. à la bande d'arg. char. d'un rosier de sin. fleuri de gu. et acc. de 2 étoi. d'arg. — Constantin de Ros, F.: éc. d'arg. au lion de... et d'or à 5 roses de gu. — Félix Ros de Ursi, romain, F.: d'arg. à l'ours ou au bœuf de .. surm. d'une rose de gu. — Offredo Ros de Ursino et ses frères, de la fam. Orsini d'Italie. D. f° 323.—V.: d'arg. à la rose de gu.— Orsini, en Italie, et des Hours de Calviac et de Mandajors, en Lang., portent: bandé d'arg. et de gu, au chef d'arg. à la rose de gu. soutenu d'une fasce en divise d'or, char. d'une anguille d'az.

Rosa (Maria), Rv.

Rosanes (B. de), chevalier; (Domingo, R. de), Rv. — Z. f° 214. — A.: de gu. à 8 roses d'or.

Rosell. Rossell (divers prénoms et diverses professions), Rv. — Bp — F.: de... au château de gu. baigné d'une mer sur laquelle vole un oiseau de... — Rosell, existant à May. Bn.: d'or à 5 roses de gu. 2. 2 et 1. — Rosell, à Val. V: d'arg. au mont fleurdelisé d'az. issant d'une mer du même et surm. d'un oiseau posé au nat.

Rosello, Rossello, Rossillion (divers prénoms), Rm. — Rv. — J. ch. CCXCVI. — Z. f° 206. — Fam. distinguée représentée de nos jours à May. Bn.: coupé de gu. à 3 arbalètes d'or, et d'or à la tête de Maure de carn. posée de front.

Rossinol (Joanet), Rv. — Bn: de gu. à 2 pals d'or char. chacun de deux rossignols volants au nat., ceux de dext. cont.

Rostel (J.), Rv.

Rotgla (Guillem), de Toul. ou de Tol. F.: d'arg. au rosier fleuri au nat.

Roudors (G. de), Rv.

Roussillon (Sanche, c[te] de) et son fils Nunyo Sanchez, de la maison de Barcelone, sont trop souvent mentionnés dans notre ouvrage pour que nous puissions renvoyer le lecteur à tous les passages où il est question d'eux. Leurs armes sont celles de la maison de Barcel.: d'or à 4 pals de gu. — F. parle d'un Fernand Sanchez, comte de Roussillon; probablement l'infant don Fernand, abbé de Montaragon, qui ne fut jamais comte de Roussillon. Fernand aurait eu un fils naturel dont les armes auraient été d'après F.: d'Aragon au lambel d'az.

Rovenot, Rovenet, Rv.

Rovira, Za Rovira, Sarrovira (G., P., Bg. de), (R.) de Tortose; (F.) de Tarragone, Rv. —Plusieurs fam. de ce nom: 1° à Girone. A.: d'or au chêne de sin. dont le tronc est traversé par un dard d'arg. empenné de gu. – 2° à Cardona. A: d'az. au pal d'arg. accosté de 2 lions affr. d'or. — 3° F.: d'or au loup au nat.

Roy (Bg.) de Montp. (Donjoan, J.), Rv.

Rubio, *de Rubione*, *de Rovione* (G., Joan, Arnalt de), Rv. — J. ch. xl — Z. f° 122. — Le marquis de Piedrabuena porte le nom de Rubion.

Rufa (Lorenz); B. Rufar, Rv.

Ruiz (divers prénoms). Plusieurs chevaliers et écuyers, Rv. — Gonzalvo Ruyz, commandeur d'Almazan, Z. f° 159. — Ruiz de Cascant. Navarrais, F. – V: éc. de gu. à 2 pals d'or, et d'or à la bande d'az. acc. de 2 fleurs de lis du même.

Ruiles (Martin de), II, 579.

Rull (Bernat), F.: de gu à 3 têtes de rois maures au nat.

Ruvielos (J. de), de Teruel, Rv.

Ruylans, Ruilans (P.), Rv.

Sabadell (Mateu); Bernat Sapatell, de Barcel. Rm.

Sabastia (Maria); Br. Çabatia, Rv.

Sabater, Çabater, Zapater (divers prénoms). Différentes fam. Rv. — Jacques Sabater, de Paris, F.: de.. au soulier à l'antique de sa. acc. d'une fleur de lis de.. — Sabater, en Cat. A.: d'or à 2 souliers à l'antique l'un sur l'autre d'az. — Sabater, à May. Bn.: d'or au soulier à l'antique de sa., à la bord. componée des 2 émaux. — Le marquis de Capmany porte le nom de Sabater.

Sabela (Pere), Rv

Sabisbal, Zabisbal, *de Episcopali* (Pere de), de Tarragone, Rm. — Rv. — De gu. à un évêque de carn. vêtu d'habits pontificaux d'or.

Saburgada (Benet), F.: d'or à... fasces ondées d'az. acc. de 3 roses de gu.; et de... à l'yeuse de sin.

Sacrista (P), Rv.

Sadava, Sadua (divers prénoms), Plusieurs chevaliers, Rv. — J. ch. clvi. — Z f° 149. — D. f° 335. — Bp. — F.: d'az. à la cigogne d'arg. perchée sur un rocher de...

Sadaura (Fortun Lopez de), Rv.

Saffareig, Çafareg (Jacme, Bg., J.), Rm. — Rv.

Saga (Arnalt de), Rv. — (B. de). I, 444. — (Sybilia de). II, 491, 606. — A.: de gu. à 3 croiss. versés d'arg., 3 en pal et 2 à chaque flanc.

Sala, Za Sala, Sasala (divers prénoms). I, 214 à 217, 443, 453, 458. — Rm. — Rv. — Sala, à May. Bn.: d'az au palais d'or. — Sasala, en Cat. A.: d'or à une façade de maison pignonnée de 2 pièces d'az.

Salas (Guillem de), chevalier. J. ch. cliii. — F.: de sin à la massue de... (Martin, Ramonet de), Rv.

Salarn (Guillem), Rv.

Salanova (Pedro), de Saragosse. F.: d'or au château de... acc. d'un lion de ..

Salaverd, Çalavert (P., B. de). Rv. — Le marquis de Torrecilla, de Navahermosa, etc., et le comte de San Rafael, portent le nom de Salabert.

Salces (Garcia), Bp. — P. de Salzes, Rv. — Rodrigo de Salces. F.: d'arg. à la fasc. d'az. acc. d'un chevreau et d'un coq de...

Saldo (Domingo Perez, Briz, Joan Perez de), Rv.

Salellas, Salelas (P., Rostang de), Rv. — F.: de... au salin de... dans lequel 2 nymphes prennent du sel. — Salelles, en Cat. A.: de gu. au chevron d'arg. acc. de 3 croiss. versés du même.

Salena, Çalena (Bg., F. de), Rv.

Sali, Salin (Stevan, Ramon de), Rv.

Salient, Salent (G., B. de), Rv.

— A. : de gu. au cartel d'or charg. d'un saule de sin.

Salinas, de Salinis (P., Ximeno de), Rv. — (Guillem), F.: de gu. au salin de... surm. d'un soleil d'or.

Salmasy, Salmosi (J. de), Rv.

Salmo, Salmoy, Salmonz (Stevan, R., J. de), Rv.

Salomon, Salamo, juifs, I, 377.— Rv.

Salort (Pere de), F.: d'arg. au salin de.., et d'or au jardin au nat.

Salvador, Salvator (divers prénoms et diverses professions), Rv.— Pere Salvador, de Soria, F.: d'arg. à l'aigle de... à la bord. d'az. char. de flanchis d'or. — Pere Salvador, de Vich, F.: d'az. au croiss. d'arg. acc. de 6 étoi. d'or.

Salvayre, Salvator (P.), de Montp. II, 552.

Salvia (Joan de), de Montp. Rm.

Salcet, Salzet (B., F., Roboat de), Rm. — Rv.

Samalaz (P., G. de), Rv.

Samatan, Sanmatan (A., D. de), Rv.

Samigo (Bg. de), Rv.

Samisan (R.), Rv.

Sanauja, Sanaugia, Senuga (divers prénoms), Rv. — Sanahuja, en Cat. A.: de gu. à 2 lions adossés, les queues entrelacées d'or.

Sanchez, Sans, Sanz (divers prénoms), Rm. — Rv. — J. ch xx. — Jacques, Berenguer et Pierre Sanz, orig. d'Allemagne, d'après les uns, de Montp. d'après d'autres. I, 291, 299, 457; II, 8; 133, 569. — D. f° 336, 340. — F. — V.: coupé d'Arag. et d'arg. au demi-vol de gu. — Sans, en Cat. et à May. A — Bn: coupé d'az à l'étoi. d'arg. surm. de 7 étoi. plus petites rangées en demi-cercle, et d'arg. à 2 palmes de sin. en saut. tenues chacune par un bras de carn. vêtu de gu. mouvant du flanc.

Sancho, Sancha (divers individus), Rv. — Pere Santjo. F.: d'az. à la bande d'or acc. d'un cygne d'arg. et de 5 étoi. d'or.— Frances Santjo. F.: d'Arag. et de gu. au cygne d'arg. sur un rocher.

Sangarren (G., Pere de). Rv.

Sangenes, *Sancti Genesi* (G., Bg., Br. de), Rv.

Sangosa (G., P., J., M. de), Rv.

Sanguayre (R), Rv.

Sanros (Bertomeu), Rv.

Sanselin (Simon), notaire, Bp.

Sanson (Sans), Rv. — Maître Samzo. II, 166, 377

Santa Agna (S. de), Rv.

Santa Cilia (Arnalt de), Rv. — Bn. : d'arg. à 3 fasc. de gu. — Santa-Cilia, en Cat.: d'arg. à la sphère de sa.

Santa Coloma (Bernat de), Rm. — Bp.

Santa Crux (G., Domingo. R., Diez de), Rv.

Santa Eulalia (Bg. de), Rv.

Santa Fe (Pons, Galceran de). Z. f°s 119, 213.

Santa Maria (divers prénoms), Rv.

Santa Mera (Vital de), Rv.

Santa Oliva (divers prénoms), Rv. — D. f° 385.

Santa Pau (Huc de), viguier de Girone, Z. f° 205. — Des 9 nobles de Cat. A.: fascé d'arg. et de gu.

Santa Tecla, Rv.

Sant Andreu (Pere de), Rm — Rv. — Bn.: de gu. à 4 fasc. d'arg., à la bande du même brochant.

Sant Antoni (Domingo), Rm.

Sant Celoni, *de Sancto Celidonio* (Guillem, Arnat de), — Rm. — Rv. — Bn.: de gu. à la tour d'or surm. d'un griffon rampant du même et accostée de 2 chausses-trappes aussi d'or; à la fasce cousue et haussée d'az. broch. sur le griffon.

Sant Cir (Br., Bn. de), Rm.

Sant Clement, Sant Climent (Tomas de). II, 597. — Z. f° 177. — Sant Climent, en Cat. et à May. A. — Bn.: d'arg. à la cloche d'az. Devise: *Ave Maria*. — Nom de fam. de la marquise de Serdañola, de Boil, etc.

Sant Cucufat (A. de), Rv.

Sant Feliu, Sant Felix (G. de), Rv. — Bp. — Simon de Sant Feliz, notaire et secrétaire du roi. II, 608, 612. — Denis Sant Feliu, de Bordeaux. F.: éc. d'or et de gu.

Sant Gaudens, Sengausens, *Sancti Gaudencii* (Pelegrin de), Rv.

Sant Gaugat (Ar.), Rv.

Sant Gil, *de Sancto Egidio* (Guillem, Eymerich de), Rv.

Sant Guillem (Brez de), Rv.

Sant Ipolit (G. de), Rv.

Sant Joan (Bn. de), Rm.—(Pere

de), Bp. — (Pere, Ar., D. de), Rv. — Ramon de Sent Joan. F.: d'az. au livre d'arg. sur lequel se trouve un agneau de saint Jean-Baptiste. — Une branche de la fam de Sant Joan existe à May.; les autres sont éteintes dans les maisons de Salas, Español. Rossifiol et Villalonga. Bn : d'or à 3 fasc. de sa. — A : d'arg. à l'aigle de sa. becq. et membrée d'or, à la bord de gu.

Sant Just (B. de), de Lunel, Rv. — Un acte des archives d'Arag. (Parch. de Jacme Ier, n° 767), contient une donation de maisons à Val. faite à Bernat de Sant Just, *frère de l'évêque d'Agde*. — De gu. à la croix d'or. — Bertran, Pascasius, Guillem de Sant Just. Rv — Sant Just, en Cat. A.: d'or à la cloche d'az. bordée et bataillée d'arg. acc. de 2 étoi. d'az.—* Sant Just. à May. Bn.: éc. en saut. de gu. et d'arg. à la bord. échiq. d'arg. et d'az.

Sant Marti (Ramon. Pere, Guillem, Frances de). I, 233, 243, 256. — Rm.— Bp. — (Ferrer de), prévôt de l'église de Tarragone, puis évêque de Val. II, 389. — Rigol, B., A de Sant Marti, Rv. — Fam. distinguée de May. éteinte dans la maison de Morey. Bn.: éc. d'arg. à 2 fasc. de gu., et d'or à la cloche de gu. — Sant Marti, en Cat. A.: d'or à la croix fleurdelisée de gu. — G. de Sant Marti, de Montp. II. 552.

Sant Matheu (G. de). Rv.

Sant Melio (Pere de), secrétaire du roi.— (Br. de), Rm. — (P., G. de), Rv.

Sant Miguel (G. de), de Tortose, Rm.

Santo Domingo (G. de), Rv.

Sant Paul, *de Sancto Paulo* (B. de), de Montp. II, 552.

Sant Pere, Senpere (Guillem de), chevalier; (Ar. de), corroyeur; (Ar., J. de), Rv.

Sant Ponz (Guillerma de), Rv.

Sant Ramiro, *de Sancto Remirio* (G. Bernat de), Rv.

Sant Ramon (Joan, Ramon de), Rv. — Janot de Sent Ramon, orig. de Toscane. F. — V.: coupé d'or à la cloche d'az., et d'az. à l'étoi. d'or.

Sant Roma, San Roman (G. Bernat de), chanoine de Barcel.; (P. Lopez de), Rv.—(Guillem de), chanoine. II, 79.

Sant Vincens, Sent Vicens (Guillem de). I, 256, 308, 464. — Rm. — (Bernat de). II, 493, 589. — J. ch. CCCI —(Vicent), Français. F.: d'arg. à la cloche d'az. acc. d'une fleur de lis et de 2 oiseaux. — Sant Vicens, en Cat. A : d'az. au lion d'or.

Sanxonavarro (*Rodericus de*), de Teruel, Rv.

Saquer (Pere), Bp.

Saragoza (divers prénoms et diverses professions). Nom d'orig. Rv.

Saraynena, Sarayana, Saraynan (Gil, Domingo, A. de), Rv.

Saraza (Gil Perez de); P. de Zarachs, de Tortose, Rv.

Sardina (Bernat, Ramon), Rv.

Sardosa (P.), Rv.

Sarregal, Zarejal (B., Maria de), Rv.

Sarria (G. de), chevalier, P. Na Saria; Arnalt, Vital *de Sarriano*, Rv. — Bp. — Joan Sarria, de Jaca. F.—V.: éc. de gu. à la fasc. échiq. d'or et de sa., et d'or à l'oranger de sin. fruité d'or, au porc de sa. passant et broch. sur le tronc de l'arbre. — Guillem Sarria, Galicien. F.: de gu. à 5 coquilles d'or.

Sartanas (Sire Guillaume de), Rv.

Sarvisse (P. Martinez de), Rv.

Sasso (Pere de), Rm.

Sastre, Sartre (Berenguer), de Marseille.— Rm.— Bn. : d'az. aux ciseaux d'or soutenus par 2 lions affr. du même. — R. Sartre, d'Almenara ; P. Sartre. Rv. — Sastre ou Sartre signifie tailleur.

Saudera (P.). Bp.

Saura (B., Pere), Rv.

Sauri, *Saurinus* (Pons); Gueran Saurina ou Sauzina, Rv.— Bp.

Saval (P.), Guillem Zaval, Rv.— Bernat Caval reçut des terres à Alcoy. D. I^e^ 355.— Zavall, en Cat. A.: d'az. au cheval cabré d'arg. harnaché de gu., bouclé d'or.

Savaner (P.), Rv.

Savart (J. de), Rv.

Savassona (R., A., Benet de), Rv. — A. : d'or à 3 roses de gu. boutonnées du champ, au V de sa. en abîme.

Sax (Pere de), Bp.

Sayas (Guillem, Ximeno de), Rv.

Sbert (Guillem), Bp.

Scudeller (B.), Rv.

Sebastia. *Sebastianus*, Rv.

Sec (Guillem), Rv.

Seca (Domingo, Berenguer de)

reçurent des biens à Olocau. D. f° 379.

SEDER (Mahomet), sarrasin : Berenguerona Seder et sa mère. Rv.

SEGARRA, Çagarra (divers prénoms), Rv.— Arnau de Segarra, dominicain. II. 358, 383.— J., chap. CCLX. — Sagarra, en Cat. A.: de sin. au livre ouvert d'arg., recouvert d'or, à l'épée en pal, la pointe en bas broch. sur le livre; le tout cantonné de 4 fleurs de lis d'arg.

SEGARS (P.), Rv.

SEGUER (G.), de Barcel. Rm. — G. de Seger, chevalier; G. Seguer de Rochafera ou de Rocafort, Rv — G. Seguer, professeur de droit à Montp. II, 462.

SEGUEYROLLA (Bg. de), Rv.

SEGUY (divers prénoms). Un huissier du roi. Rv. — Ramon de Seguino, noble hongrois de la suite de la reine. F.: de sin. à 2 fasc. d'or. — * Segui, à May. Bn.: d'arg. à la bécasse au nat.

SEGUNDO, *Secundi* (Pere), Rm.— Bp.

SEGURA (plusieurs prénoms), Rv — (Gil Ximenez de), chevalier; (Pedro Ximenez de), évêque de Segorbe. D. f° 385.

SEINORO (Arnalt de), de Teruel; D. de Seynero, Rv.

SELVA, La Selva, Celvan (Badía, Bg. de), Rv.— * Selva, en Cat. A: d'arg. à l'arbre enlacé de 2 couleuvres de sin. et sommé d'un chardonneret au nat.

SELVABONA (G. de), Rv.

SENAT, Senado (P.), Rv.

SENERAZ (P.), Rv.

SENTIA (Lope Ortiz de). Z. f° 202.

SENTMANAT, Sant Manat, Senmenat, *de Sancto Minato* (divers prénoms). II, 589.— Rv.— Bp.— Noble et ancienne maison de Cat. représentée de nos jours par le marquis de Castelldosrius, grand d'Espagne, par don Joaquin Maria Gasol y Senmenat, marquis de Senmenat, comte de Munter, sénateur, et par don Ramon Maria de Senmenat y Despujol, marquis de Ciutadilla, fils du précédent— A.: de gu. à 3 cartels d'arg. char. chacun d'un demi-vol abaissé d'az. (*Aliàs* bordé d'or). Cimier: un monde. Devise: *Quien menos en ti tuviere vivira cuando muriere.*

SEPPESA (G. de), Rv.

SEPULERO (Domingo de), Rv.

SERADURA (Donat); R., G., B. Serrador, Rv.

SERNAY (G.), de Tortose, Rv.

SERRA, Sera (Pere), de Montp., G. Za Serra, Rm.— Serra, Za Serra (divers prénoms). Rv. — (Ramon, templier. I, 327, 328 — J. ch. XCIX. — Bernat Serra. F.: d'arg. à la scie au nat. — Serra, existant à May. Bp. — Bn : de gu. à la scie au nat. — * Serra, de Puig-Cerda. A.: de gu. à la scie d'or cordée d'arg., à la bord. componnée d'or et de gu.— * Serra, de Barcel. A.: d'arg. à 3 têtes d'aigles, arrachées de sa., colletées d'une couronne antique d'or.

SERRALONGA (Bernat, Hugo de). Z. f° 119 — A.: d'or au château donjonné d'az., aj. de sa., au lion d'or sortant par la porte à demi fermée d'arg.

SERRALTA. Bn.: d'or à la bande de gu. char. de 9 petits monticules de sin. surm. chacun d'un pin du même et posés en bande, 3, 3, 3; à la bord. componée d'or et de gu.

SERRAN, Serrano, Serrana (divers prénoms et diverses professions), Rv.

SERRIANO (Pons de), notaire, I, 449.

SERVENT (Berenguer), de Perpignan, F.: d'arg. au cerf d'az. tenant sous ses pattes de devant un croiss. de gu.

SERVERI, de Gírone, troubadour, II, 459, 511.

SERVOLES, Servolas (P. de). Rv.

SESE, Sesse, Sasse (divers prénoms). Plusieurs chevaliers. — Fam. de *mesnaderos* devenus *ricos homes*. I, 175, 206, 276.— Z. f° 112 141. — B. — F.: d'az. à 6 besants, d'or.

SETCASTELLA (J. de), Rv.

SETFONS (Miguel de), de Jaca, Rv.

SEU (G. de la), Rv.

SEVA (Arnalt), de Paris. F.: de gu. au cygne d'arg. entre 2 pals d'or remplis de sin. — Arnalt de Seva, Catalan. F.: de sin. et de gu. au cygne de... — Bernat de Seva. F.: de... à l'animal appelé *seva* (?) fuyant devant un lion de...

SEVANNAN (Marti de), Rv.

SEYNOS (Sancho de), de Jaca, Rv.

SICARD, Siscart, Cicart (R., J., Fr. Gombald), Rv. — Ramon de Siscar s'engagea à suivre Jacme en

Terre-Sainte. *Doc. ined.* VI, 172. — * Sicart, en Cat. A.: d'or à 2 arbres arrachés et ébranchés de gu. à la fasc. d'az. char. de 2 étoi. d'arg broch. sur le tout. — Siscar, en Cat. A.: d'or au roseau arraché de sin. veiné d'or.

SICILIA, Cicilia, *Secilie*. (Martin de). Rv.

SIGNOS (Blasco), Rv.

SILVESTRE (Romeu de), de Teruel, Rv.

SIMON (Guillem), Rv. — Simon, II, 404.

SIPAN (R.), Rv.

SIROT, chevalier français, I, 303

SISTERNES (Pere de), orig. de Bretagne, F.: d'arg. à 6 dés à jouer de gu. marqués chacun de 3 points (ternes) d'or.

SOBECOSSER (Tomas de), Bp.

SOBIRAN (Guillem), Rv.— * Subira, d'Eroles, A.: contrepalé d'or et d'az. — * Subira, de Villafranca, A.: coupé d'arg. à l'arbre de sin. terrassé du même, soutenu par deux lions affr. surm. chacun de 3 étoi. d'or, et parti de gu. à 3 fasc. d'arg. et d'az. à 3 fleurs de lis d'arg.

SOBIRATS (Ramon de), Z. f° 112. — * D'or au coq de sa. crêté et barbé de gu. sur un mont de sa.

SOBRARBE (G. de), Rv.

SOLA, Solan, Dessola, *de Solano* (Guillem de), de Barcel. Rm.— A.: d'az. au soleil rayonnant d'or.

SOLANS (Arnalt de) s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. ined.* VI, 174.—Bernat de Solanes. F.: de sin. au soleil d'or.

SOLER (Arnalt de), Rm., s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. ined.* VI, 174,—Soler, del Soler, avec divers prénoms. Rv.— Soler, à May. Bn.: éc. en saut. d'az. à la maison d'arg., et d'or au chardon fleuri au nat. — Joan Soler, F.: d'arg. à... plantes de pavot fruitées d'or, et de gu. à 2 tours d'or.—Ramon de Soler, de Lyon. F.: d'az. au soleil d'or, et d'or au lion de... — Alfonse Soler, galicien. F.: de gu. à 3 tours d'arg. — * Soler, en Cat. A.: d'az. au soleil d'or surm. de 3 étoi. d'arg. 1 et 2.

SOLOT (Bg. del), chevalier, Rv.

SOLSONA (Ramon de), I, 255. — (G. de); *Bernardus de Solsona, barbitonsor*, Rv.

SOLZINA, Sotzina, Çolcina (divers prénoms), Rv.

SOMERES, Someras (Joan de), de Tortose, Rm.

SOMONS (R. de), Rv.

SORDELLUS, peut-être le même que le troubadour Sordello, II, 553. Cf. II, 11, 13, 459.

SORELL (Arnalt de). F.: d'or à 2 poissons (*sorelles*) de... — Nom de fam. du comte de Albalat.

SORES (A. de), abbé de Santas-Cruces; (Guillem de), de Montblanch; (Ramon de), Rv.

SORESA (R. de), Rv.

SORIA (G.) d'Almenara; (Marti de); Domingo Sorian, boucher, Rv.

SORRIBAS (Bg. de), Rv.

SOS (Ximeno de), et sa femme Berenguela, Rv.

SOTO (Alfonso de). F.: de... au bocage peuplés d'oiseaux et d'animaux.

SOVEN (G.), Rv.

SPANCER (Guillem), Rv.

SPARSA (Lope de), Rv. — Voy. ESPARZA.

SPAREGERA, Desparegera (R.), tailleur de Lerida, Rv.

SPERANDEU (Guillem, Sancho de), Rv. - (Lope Sanchez de). D. f° 357. — * Speraneu, à May. Bn.: d'az. au lévrier rampant d'arg. surm. d'une étoi. d'or au canton dextre.

SPETIAYRE (R.), de Montp. Rm. — Probablement nom de profession; *especiayre* signifie épicier.

STACI, *Stacius*, de Toul. Rv.

STARELLA (P.), Rv.

STRADEL (P.), Rv.

STREGONIA (Simon de), Rv.

STRUIL (B. de), de Tortose, Rv.

SUAREZ, Suariz (Martin), Portugais, Rm.

SUAU (P. de), de Cervera, Rm. — Suau, *de Suavi* (plusieurs prénoms), Rv. — (Joan de), d'Urgel. F.: d'or au filet en croix de sa. — Suau, à May. Bn.: d'az. à 3 bandes d'arg. char. chacune de 3 mouchetures d'herm. de sa., au chef d'or char. de 4 pals de gu.

SUBRIPPIS (B. de), Rv.

SUBRA, Çuera, Zuera (Nicolau, P., P. Gil de), Rv.

SUILOLS (B. de), Rv.

SUINER (J.), Rv.

SUMIDRIÇ (*magister Poncius de*), Rv.

SUREDA (Arnalt). — Fam. distinguée de May. représentée par le marquis de Vivot. Bn.: d'or au chêne-liége arr. au nat.

Terona (Guiralt de), Rv.
Teroves (Bg. de), Rv.
Terran (Bg. de), Rv.
Terren, cordonnier, Rv.
Terrer (Garcia), chevalier, Rv. — Guillem Terrer, *non erat hic*, dit la Rv.
Terro (Domingo), de Calatayud. Rv.
Teruel, Terol (divers prénoms), Rv. — Voy. **Marcilla**.
Teuls, Teus (J., P. de), Rv.
Texeda. Texada (R.), Rv.— Bp.
Teylet, Teillet, Tellet (B., R., G. de), Rv.
Teylla (Domingo de), Rv.
Teyllo, Tello (P. de), Rv.
Tomas (Mateu); Tomas, tailleur, Rv. — Pere Tomas. I, 443.
Tibalt, *menascalcus*, Rv.
Tibissa (G , Bg.), Rv.
Tierro (Mateu de), Rv.
Tigac (P. de), Rv.
Tiha, femme d'Adam, portier de la reine, Rv.
Tiho, Tion (A.), de Barcel.; (Bg.), Rv.
Timor (*Burdus de*), Rv. - (Dalmao, Arnalt de) de la fam. de Queralt. Z. f° 119.
Tinto (March Antoni), noble génois. F.: d'az. au demi-vol d'or.
Tintorer (Bg.), Rm. — B. Tinturer, Rv.
Tizo, Tizon, Ticion. — Fam. de *mesnaderos* élevés plus tard à la *rica hombria* — Rm. — F.: d'az à... tisons. — B.: d'arg. à 5 tisons de sa. allumés de gu
Todonorm (P.), Rv.
Tocel (P. de), Rv.
Togorres, *de Tugurris* (divers prénoms). Plusieurs chevaliers, Rm. — Rv. — F. — Berthomeu de Togores s'engagea à suivre Jacme en Terre-Sainte. *Doc. ined.* VI, 174. — Illustre fam. qu'on dit orig. de Gascogne, représentée par le comte de Ayamans, le comte de Pino-Hermoso, grand d'Espagne, et par le marquis de Molins. Bn.: de gu. au griffon d'arg. couronné du même.
Toledo (Martin de), Rv.
Tolo (P.), d'Almenara, Rv.
Tolosa (Bernat de), de Barcel. Rm. — (Divers prénoms); *Stasius* et *Remundus Tolosanus*, Rv.
Tolba (Arnalt), Rv.
Tolsa (Bg , G.), Rv.
Tona (R de), Rv.
Tondo (D.), Rv. — P. Tonda. F.. de sin. une tour d'arg. et une tente de campagne.
Topirer (Guillem), Rv.
Toral (Bertran), Rv.
Torcat, Rv.
Toredes (Frances de), Rv.
Torello (Bg), Bn.: d'or au taureau de sa. broch. sur une tour au nat.
Torget (Fer de), Rv.
Torinna. Rv.
Tornamira, Tournemire. I, 85.— Rv.— Bp.— Fam. qui paraît avoir une orig. commune avec la maison de Tournemire d'Auvergne, dont elle portait les armes. A.: d'or à 3 bandes de sa., à la bord. de gu. char. de 10 besants d'arg., au franc-quartier d'herm. — Tornamira, à May. éteints dans la fam. d'Olesa. Bn.: d'az. au mont d'or surm. d'un lis de jardin d'arg. feuillé du même.
Tornel, de Tornello (*Magister* G. de), Rv.
Torner (Pons, Pere), Rv.— (Ramon). F.: d'or au lion de sin.
Tornerons (R. de) et sa femme Teresa Perez, Rv.
Torpi, Turpi (Joan), Rv.
Torrafreer, *de Torrafresario* (A., P. de), Rv.
Torralba (Marques, *Marchesia* de), Rv. — F.: de sin. à la tour d'arg.
Toralla, Torayla. Torrella, Toroella, Torrellas, Torrelles. — Ces noms désignent au moins 3 fam. différentes; mais les inexactitudes d'orthographe empêchent le plus souvent de reconnaître à laquelle des trois appartiennent les personnages désignés dans les documents. Bernat, seigneur de Torroella, de Santa Eugenia et de Montgriu ou Mongri, fut l'un des principaux barons de la cour de Jacme. I. 233, 256, 264. 308, 309, 328, 365. — Rm. — Rv. — Son frère est appelé dans les chroniques Pons Guillem de Torredel, I, 365. — J. ch. xx, xlv. — Z. f°s 113, 124. — Ramon de *Turricela* ou *Turrucela*, premier évêque de May., était aussi frère des précédents, Bn. — Guillem de Toroela et Elfa de Torrella paraissent avoir appartenu à la même fam. II. 327, 439. — Cette maison s'est éteinte à May. dans celle de Doms. — Bn.: d'arg. à la tour d'az., à la bord. componée des 2

émaux. — Torroelia ou Torrohella, en Cat. A. : de gu. à la tour crén. et donjonnée d'arg. — Alfonse Torella, *mesnadero*, F. : coupé d'or à la croix de Calatrava, et échiq. d'arg. et de gu. — B. de Torraylla figure dans la Rv. — Torralla, des 9 *valvassors* de Cat. F. — A.: d'or à 2 taureaux passants l'un sur l'autre de sa. — P., Bg., Guillem de Torrellas, Torreiles, Turriles, Rv. — Z. f°s 175. 176. — Jacme de Torrellas, en Arag. F. et Torrelles en Cat. A. : d'or à 3 tours crén. d'az.

Torre. Tora, Ça Torre, Za Torre (J., P., G., Forz, Bertran de la), Rv. — Sancho de la Torre, Galicien. F.: de gu. au château d'or.

Torre de Prats (P. de), Rv.

Torrefreyta (Joan de) II, 491.

Torre Mocha (G. de), Rv.

Torrent (Fer., Ramonda de) B. *de Torrentibus*; Torren, Rv.

Torres, *de Turribus* (B., G., S., P. de ou de las), Rv. — Gonzalvo Perez de Torres reçut des biens à Orihuela. D. f° 335 — Sestorres. Bn. : d'az. à 3 tours d'arg. acc. en pointe d'un cor du même. Devise : *Vox clamantis in deserto*.— Vicent Satorres. F. : éc. en saut. d'or à la tour de gu. et de sin. au lion de... — Berenguer de Torres. F. : d'arg. à 3 tours de gu. — Benet de Torres. F.: d'az. à 5 châteaux d'or.

Torrion, ingénieur. II, 166.

Torro (R.) de Peralada, Rv.

Torroza (Na), Rv.

Tort, Torta (Arn., Pons, Guerau), Rv. — A.: d'or a l'aigle éployée de sa. chargée sur la poitrine d'un écusson de gu. à 3 pailles d'or en bande et sommée d'une grive (*tordo*).

Tortolon (P.), Rv. — Une fam. de ce nom en Auvergne, près de la seigneurie de Tournemire, portait pour armes au XIII° siècle : d'az. à la colombe d'arg.

Tortosa (Bernat, A., Guillem, Bg. de), Rm. — Rv.

Tous (P., Bernat de), Rv. — F.: de sa à 2 fasc. d'arg. — * Tous. à May. Bn.: de gu. au chevron d'or, acc. en chef de 2 taus d'arg.

Tovars (Bernat de), Rm.

Tovia, Tobia (Bg., Ximeno, Marco de), Rv — (Ximeno de), J. ch. CCXXX. — F.: d'arg. à la bord. de gu char. d'écussons d'or, à la bande de sa.

Toz (B., R.) de Tortose, Rm. — J., Febrer Tos, Rv. — * Tost, en Cat. A.: d'or à la fasc. de sa. char. de 3 losanges d'or.

Trabuquet, Trebuquet (Joan), Rv.

Tramacet (J. de). Paix de 1235. — (Pedro). F.: fascé d'or et d'az.

Trapete (Pascual), de Teruel, Rv.

Travi (J.). II, 404. — Rv. — A.: d'az. au château d'arg. posé sur un mont au nat. et sommé d'un faucon d'or.

Tremp (R., R. Amad. Pedro Arnaldez de), Rv.

Trencamontaynes, Tranca Montann (B. de), de Burriana, Rv.

Treuxer (R.), Rv.

Trias, Bp. — Fam. représentée à May. Bn. : d'az. au saut. d'or cant. de 4 étoi. du même.

Triergua, Trihergua, Tierga (Ximeno Perez de), J. ch. CLIII. Z. f° 148. — F. : de sa. à 3 pals d'or.

Trincher (R.), arbalétrier du Temple, Rv.

Tripol (P. de), Rv.

Trobat (B.), Rv. — * Trobat, à May Bn.: parti de gu. à la bande d'arg., et de gu à la tour d'arg. issante d'une mer du même, ombrée d'az.

Tron (Guillem), Rv.

Troyes (Pons de), Rv.

Trucher (R.), Rv.

Trulio (*Vitalis de*) et sa femme Guillelma, Rv.

Truyols (Berenguer), Bp. — Fam. distinguée de May., représentée par D. Fernando Truyols y Villalonga, marquis de la Torre. Bn.: de gu. au moulin à huile d'or.

Tudela (divers prénoms), Rv.

Turc (J. de), Rv.

Turmo (Miguel de), Rv

Turno (P. de), Rv.

Ubercrali (Pere), Rv.

Uctobian (Pereton de), Rv.

Ugo (Guillem), cousin du comte d'Ampurias, Bp.

Uguerda (P.), Rv.

Ulayet (Salomon); Rv.

Ullana, Rv.

Ullastres, Ullastroy (Guillem de). Rv.

Uncastillo, Uncastel, Duncas-

tal, *de Uno Castillo*. (Plusieurs pré-noms). Un chevalier, Rv.

Urce (Guillem de), Bp. — Urch, des 9 nobles de Cat. A. : bandé d'arg. et do gu., au chef d'arg. charg. de 3 roses de gu.

Urgel (C^tes^ d'), vassaux du comte de Barcel I, 130, 211 à 218, 319; II, 50, 323, 330, 337, 493.— A.: éc. en saut. d'or à 4 pals de gu. et échiq. d'or et de sa.

Urgeles (F., P.), Rv.

Urrea, Orrea, Dorrea. — Fam. de *ricos homes de naturaleza*. Deux branches jouissaient de la *rica hombria*. I, 136, 254, 344, 373, 384. 389; II, 35. 36, 38, 336, 352, 477, 569. — Rv. — T.-S. — B. — Issus des ducs de Bavière d'après F.: bandé d'arg. et d'az.

Urumbella (Ramon de), des environs de Gênes et de Nice. F.—V.: d'arg. à 5 abeilles volant au nat. (*alias* de gu.)

Urset (Albert), de Barcel., Rm.

Uzenda (Fernand de), Rv.

Uzoni, Rv.

Vacher (P., A.), Rv.

Vadell (Joan), Bp.—* A. — Bn.: d'arg. à la fasc. de gu acc. en chef d'une tour et en pointe d'un veau au nat.

Vagena (Mateu de), Rv.

Valbona, Balbona (P. de), Rv.

Valcalquera (Joan de); D. de Valcarca, Rv. — Peut-être Valcarcel, représentée aujourd'hui par le comte de Pestagua.

Valdeperets, Valdeperaz (Ferrer de), Rm.

Valentin, Rv.

Valenzuela (Sancho), F.: d'arg. au lion de sa. couronné d'or.

Valeriola (Pere), navarrais. F.: de gu. à la fleur de lis d'or, mantelé d'az. à... violettes d'or. — Valeriola, Français. F.: d'or à la bande de gu. char. de 3 fleurs de lis d'or.

Valero, *Valerius* (J.). Un secrétaire du roi, un secrétaire de l'infant don Fernand; Valera, sœur de Martin, Rv. — Juan Valero de les Useres. F.: de gu. au château d'arg. ouvert du champ, acc. de... guérites de gu. et d'une sentinelle de...

Valimayna (P. de), chevalier (Borraz de), Rv.— * Valmanya, en Cat. A.: de sin. au bras vêtu de gu. empoignant 5 épis d'or, à la fasce cousue et haussée d'az. broch. sur les épis.

Vall, Val (D. Bonet de, Bonafonat del), Rv.

Vallatz, Valats, Ballaz, Ballasque (Bertran, Bernat de), Rv.

Valldaura, *de Valle de Aureia* (G. de). Rv.— (Benet de), Français F.: de gu. au demi-vol de sa., et et de gu. à la demi-fleur de lis d'or.

Vallebrera, Valabrera, Ballebrera, Val Lebrera (G., B., Bonafonat de), Rv. — (Arnalt). F.: d'az. à 3 bandes d'or, et de gu. au lévrier courant en bande.

Valles, *de Valesio* (Ar., Br., G. de), Rv. — (Ramon de), chanoine de Lerida, J. ch. ccciv. — * Bn. d'az. à 3 monts d'or formant 2 vallées, dans chaque vallée un pin au nat. contre lequel rampe un lion d'or, celui de dext. cont., en chef une étoi. d'or. — * Valles, en Navarre, A.: d'arg. à l'écusson d'az. acc. de 8 roses de gu. en orle.

Vallfogo (Andres), Bp.

Vallmenor, *Val minoris* (S. de), Rv.

Vallmol, Bal mol (divers prénoms), Rv.

Vallobar (Inigo de) s'engagea à suivre Jacme en Terre Sainte. *Doc. ined.* VI, 174.

Val Lobrega (Bg. de), Rv.

Vallonga, *de Vallelonga* (Bernat de), Rv.

Valseca (Guillem). F.: d'arg. à 3 chevrons d'az. — (Juan). F.: de... à l'arbre effeuillé de.. entre 2 monts de...

Valseger (Br. de), Rv. — *Arnaldus de Valsecherio*, I, 443.

Valseran (P. de) Rv.

Valterra, Valtierra (Pedro Ximenez de). I, 463. — D. f° 334. — Perot Valltarra, F.: éc. d'az. à 4 fleurs de lis d'or, et d'az. à 3 barres d'or. — Joan Valltera, Navarrais. F.: d'az. à 4 barres d'or.

Valvetus (S. de), Rv.

Varea (G. Fernandez); F. Lopes de Barea, Rv.

Vascho, Vaschon (Ferrer, Bg.), Rv.

Vassacz (Assalit de), jongleur, Rv.

Vaylo (Gil de). Rv.— (Lope de), chevalier. D. f° 385. — Lope Vaillo, dit de Caldero, Galicien. F.: de sin. au château d'arg. et 7 chaudières de sa. — Voy. Baylo.

Vecino (J.), Rv.

Vedilla (Miguel); Vicent Vedela, Rv.

Vega (Fernand Perez de la). Z. f° 170.

Vela (D., Pas de), Rv.

Veller (P., Robert de), Rv.

Vellida (J. de), Rv.

Vendeta (Fr. J.), commandeur de l'ordre de la Merci. II, 388. — Rv.

Vendit (Pereton), Rv.

Vendrell (Pere de), F.: d'az. à la fleur de lis d'arg., à la bord. cousue de gu.

Veneto (Arnald), de Venise. F.: de gu. au lion de Saint-Marc d'or.

Vera (divers prénoms). Plusieurs chevaliers. Un jongleur. J. ch. ccxiv, ccxlviii. — Z. f° 157. — Fam. distinguée d'Arag. issue du roi Ramire, d'après F. — V. : de vair plein. Devise : *Vincit veritas*. — A. : d'arg. à l'aigle d'az. portant dans son bec une banderolle sur laquelle est écrite la devise : *Veritas vincit*.

Verbegal (Joanet de), Rv.

Verdera, Za Verdera, *de Veridaria* (Bernat, Ramon), Bn.: d'arg. à 3 tourteaux de sin. mal ordonnés.

Verdun, Verdu (divers prénoms), Rv.

Vergara (Fortun de) reçut des terres à Orihuela. D. f° 335.

Vergua. Fam. distinguée d'Arag. I, 175, 324, 344. — Z. f°s 112, 147, 182.— F.: d'az. à 3 colonnes d'arg., à la bord. de gu. charg. de... écussons d'Arag. — Voy. **Berga**.

Veri (Joan de). Fam représentée de nos jours à May. Bn.: d'az. à 3 croiss. versés d'arg., à la bord. componée d'az. et d'arg.

Vermeyl (G.), Rv.

Vernet, Bernet (Arnald, Pons, R. de). I, 255, 308.— E. ch. xxxii. Rm. — Rv.

Vert (Gonzalvo), Rv.

Vesa (Eximen Perez de), Rv.

Vesiano (Guillem de); *Visianus* Rv. — T. *Vesiano*, de Montp. I, 552.

Veyl (B., Miguel) ; P. de Beyl; P. Biel, chevalier ; Martin Perez de Biel ; P. Vihecho, Rv.

Via (Bg. de), Rv.

Viacamp (P. de), Rv.

Viager (Andreu de), Rv.

Viana (J. de); Ar. Vianes, Rv.

Vicent, Vincent, Vicient, *Vincencii* (divers prénoms et diverses professions), Rv. — Joan Vicent. F.: de gu. à la fontaine dans le bassin de laquelle boivent deux grues. — Vicens, en Cat. A.: d'or à la cloche de gu.

Vich, Vic, *de Vicco* (divers prénoms), Rm. — Rv. — F.: d'or à 3 fasc. de gu. — Vich, à May. Bn.: d'or à 2 fasc. de gu. — Vich, en Cat. A.: de gu. à 2 fasc. d'or, à la bord. du même, char. de 8 écussons de gu. à la croix d'or.

Vida (Berenguer) et ses frères. Rm. — Bn.: de gu. à la coquille d'arg.

Vidal, Vital, Bidal, Vitalis (Pere), de Barcel., Rm. — Bn. : d'az. à l'autruche d'or. — Vidal (divers prénoms et diverses professions), Rv. — P. Vital, archidiacre de Tarazona et secrétaire du roi. I, 449. — Bernat Vidal, de Besalu, chevalier. I, 373, 374; II, 300. — J. ch. clxii. — F. : éc. d'or au chien au nat., et d'or au demi-vol de sa. — Vidal, en Cat. A. : d'az. à la grue d'arg. avec sa vigilance d'or, posée sur un pré fleuri au nat.

Vidaure (Teresa Gil de), 3e femme du roi. I, 356; II, 122, 341, 353 à 357, 481, 491. — Pedro Vidaure, frère de Teresa. F. : d'arg. à la fasce d'az. — Corberan de Vidaure. Z. f° 205.

Vieira (G. de), Rv.

Vigoros (P.), Rv.

Vilaalbin (P. de), Rv.

Vilabert (Br. de), Rv.

Vilacavals (A. de), Rv.

Vilagrassa (Vidal de), de Tortose, Rv. — Narcis Villagrasa, de Solsona. F. (Pas de description d'armoiries).

Vilalba (Domingo), Rv. — Joan Villalva. F. d'az. à la ville d'arg. surm. d'un soleil d'or. — Villalba, en Cat. A.: d'or à la fasc. de gu.

Vilamajor, Villamayor (Bg. de) et son frère, Rm. — (Pelegrin de), Rv. — (Arnalt de) s'engagea à suivre Jacme en Terre Sainte. *Doc. inéd.* VI, 174. — Joan Villamayor. F. : d'or à 2 tours de gu. reliées par un pont au nat. sur une rivière du même.

Vilamayna, Bilamanna (P.), chevalier, Rv.

Vilar, Villar (B., R. de); P. *de Vilario*, Rv. — G. de Vilari, consul de Montpellier. II, 552. —

Vilar, en Cat. A.: d'az. à la ville d'or, essorée de gu. aj., de sa.

VILARAGUT. Vilargut, *de Vilari Acuto* (P. de), chevalier; (G., Gil Dominguez de), Rm. — Rv. — (Sancho de) reçut des biens à Xat. D. f° 340. — (Pere de), chevalier de Saint-Jean, II, 90. — Z. f° 159. — Fam. issue des rois de Hongrie, d'après F.: échiq. d'arg. et de gu. à la fleur de lis de l'un à l'autre. — F.: d'arg. à 3 fasces de gu.

VILARASA (G. de), Rv. — Pierre Villarasa, Français F. : d'az. à 5 roses d'arg. boutonnées d'or.

VILARCREMADO (Garcia de), de Teruel, Rv.

VILARIG (Bernat). F.: fascé-ondé d'or et de sa. — A. : fascé-vivré d'arg. et de sa.

VILASTROSA (G. de), Rv.

VILATORRADA (Bg. de), Rv.

VILESPOSA (Aparici de), Rv.

VILLA, Vila (Sancho de), Rv. — * Vila, à May. Bn. : de gu. à la ville d'or, du milieu de laquelle s'élève une tour sommée d'une bannière d'arg. — * Vila, en Cat. A.: de gu. à la ville d'arg. aj. et maçonnée de sa., au clocher sommé d'une croix pattée d'or avec sa banderole d'arg. charg. d'une croix de gu.; à la bord. componée d'arg. et de gu.

VILLABERTRAN (divers prénoms), Rv.

VILLA COLOM (Perpinya de), Rv.

VILLA DE CAUS (Ramon, Berenguer de), Bp.

VILLA DE MAJER (Arnalt Ferrer de), Rv.

VILLADEMANY, des 9 *valvassors* de Cat. F.: de gu. à la croix alésée et vidée d'or. — A.: de gu. à la croix tréflée et vidée d'arg.

VILLAFRAHER (Bg. de), Rv.

VILLAFRANCA (divers prénoms), Rv. — Z. f° 119. — Vilafranca, en Cat. A : d'az. à 8 besants d'arg.

VILLAGRANA, *Villagranato* (Bernat de), Rm.

VILLALONGA (Arnalt de) vint à May. à la suite du vicomte de Béarn, Q. — Bp. Bn. — L'une des fam. les plus distinguées des Baléares, a donné de nombreux chevaliers de Calatrava, de Montesa et de St-Jean de Jérusalem, un vice-roi du Pérou, etc. La branche des comtes de la Cueva s'est éteinte au siècle dernier dans la maison de Gonzales de Castejon, marquis de Belamazan, à laquelle a succédé la maison de Queralt de Santa Coloma. La maison de Vill longa est aujourd'hui divisée en cinq branches. L'une d'elles est représentée à May. par D. Francisco de Villalonga y Escalada; à Montpellier, par M. le commandeur Tomas de Villalonga y Escalada, ancien consul; à Madrid, par D. Juan de Villalonga y Escalada, marquis del Maeztrazgo, vicomte de los Aldruides, lieutenant général et sénateur. — Coupé, de gu. au château à 2 tours d'arg., et échiq. d'or et de sa.

VILLAMARI (Ramon de), Rv. — Vilamary, en Cat. A.: vergeté d'arg. et de gu.

VILLAMOSSO (Joan de), Rv.

VILLAMUR (Pere, vic. de). Z. f° 147. — Vilamur, des 9 vicomtes de Cat. A.: de gu. à la muraille crénelée de 3 pièces et 2 demi-pièces d'arg.

VILLANOVA, *Villæ novæ* (G., R., Pere, Ar., Br. de), Rv.— (Bertran, Bernat de), II, 365. — J. ch. CCXLII, CCLX. — (Arnalt de), dit Arnaud de Villeneuve, II, 464. - (Bertran de) reçut des biens à Orihuela. D. f° 335.— (Rodrigo de) reçut des terres à Xat. D. f° 341. — Ramon de Vilanova, de la maison de Villeneuve-Trans, en Prov. F.: d'az. fretté d'or, à un écusson d'or dans chaque claire-voie. — Villeneuve-Trans, en Prov.: de gu. fretté de 6 lances d'or, semé dans les claires-voies d'écussons du même. — Vilanova, d'Elne. A.: comme le précédent, à la bord. d'az. char. de 8 écussons d'arg. à la fasce de sa. — Quatre autres fam en Cat. A.: 1° de gu. à la croix anillée d'or; 2° d'or à 6 tourteaux d'az. au chef d'az. au château d'arg. soutenu d'une fasc. ondée d'arg. et d'az. de 4 pièces; 3° de gu. à la croix vidée, cléchée et pommetée d'or; 4° d'or à la croix ancrée et vidée de gu. — Le duc de Medinaceli porte le nom de Villanueva.

VILLARLUENGO (Martin de), Rv.

VILLARNAU (Guillem). F.: d'az. à la ville au nat.

VILLARON, Rv.

VILLASECCA, Vilaseca, *de Villa Sicca* (Bertomeu de), Rv. — * Vila-

seca, en Cat. A.: parti, d'az. au lion d'arg. armé et lampé de gu.. et d'az. à 6 fleurs de lis d'arg. 3, 2 et 1. — * Vilaseca, en Rouss. A. : d'az. à 3 tours d'arg. aj. de gu. surm. d'un lambel de 3 pendants d'or.

VILLER (Bernat de), J. ch. CCLXXV.

VINA, Ça Vina (G.) d'Almenara; Miguel de Savina, adalid; P. Savinan, Rv.

VINABELLA (R. de), Rv.

VINALS (Miguel Perez de), chevalier, Rv. — * Vinyals, en Cat. A.: d'or au lion de gu. à la vigne au nat. posée en orle.

VINANDER (A.), Rv.

VINATER, Vinatarius (Sebastian), Rv.

VINCIO (G. de), de Montp. II, 552.

VINOLS (P. de). Rv.

VINNON (Ar. de). Rv.

VIOLETTA, Bioleta, Vialeta (Miguel, J.). I. 495. — Rv.

VIT, *de Vile* (Bernat de) et son frère, Rm. — F. de Çavit, de Teruel; F. Zavid; Gener de Çavic. Rv. — Arnalt ça Vit. D. f° 379.

VITORIA (Joan de), Rv.

VIUS (Berenguela), Rv.

VIVANES (Miguel). Rv.

VIVES, Vivas (Bernat); Guillem Bivas, de Tortose, Rv. — Joan Vives, dit de Cayamas. F.: de sa. à 3 chevrons d'or. — Guillem de Vives. F.: d'arg. à la touffe d'immortelles de sin. fleurie d'or, et de... au phénix sur son bûcher de... — Vivas de Cañamas reçut des biens à Murviedro. D. f° 347. Vives, orig. de France. d'après V.: de sa. à 3 chevrons d'or. Devise : *Moriendo vives in spe resurrectionis* — Maison représentée par le comte de Faura. — * Vives, en Cat. A.: vergeté de 12 pièces d'arg. et de gu., au lion de sa. broch. — * Vives, en Rouss. A.: éc. d'or au lion de gu., et d'arg. à 3 chevrons d'az. Devise : *Moriendo vives*.

VIVOT, Bn.: d'or au griffon de gu.

VOSCUS (R. de). Rv.

VOLSAN (Bg.). Rv.

VOLTA (Albe tino de la), seigneur d'Alboraya, chevalier. D. f° 386.

VOLTORASCH, Oltorach (Roboald), Rv.

VUALARD (P.), de Vilagrassa, Rv.

VUALGAR (Ramon, Bg.), Bp.

VULCOS (Garcia de), prieur des frères prêcheurs de Saragosse ; exécuteur testamentaire de l'infant Alfonse d'Arag. D. f° 365.

XATIVA (Armer de), Rv.

XIARCH (Domingo de), Rv.

XIBONA (P.), Rv.

XIU (Mateu), Rv.

XIVERRE (Miguel de) et sa femme Maria; (Lope de); Garcia Lopez de Xibert, Rv. — Lope de Xiverre, chevalier. D. f° 385.

XUAIP. I, 320. 321.

YANA (F.). de Jaca, Rv.

YEPES (Alfonso de). de Burgos, F.: d'az. au lion d'or, à la bord. de sin. char. d'écussons d'or à la bande de gu.

YSARN (A.) Rv. — * Isarn, en Rouergue: de sable à 3 tours d'arg ouv. de sin. au cor de chasse de... attaché à l'un des créneaux de la tour de dext.; *aliàs*, de gu. au lévrier courant d'arg., au chef cousu d'az. char. de 3 étoi. d'or.

YSMEYL, Sarrasin, Rv.

ZACELADA (R. de), chevalier, Rv.

ZACOMA, Zacomas, Ses Comes, Coma, Come, Comas (divers prénoms), Rv. — Bp. — Zacoma, à May., Bn.: d'or au chevron renversé d'az. — Comes, à May. Bn. : d'or a 4 fasc. courbées de sa., la convexité vers la pointe.

ZAERA (Guillem). F.: de gu. à l'aire ronde d'arg. sur laquelle est une gerbe de blé d'or.

ZAFONT (Jacme). F.: d'arg. à la fontaine dans laquelle une licorne plonge sa corne. — Arnalt Zafont, Piémontais. F.: d'or au cerf blessé buvant dans une fontaine. — Voy. FONT.

ZAFORTEA (Ramon). F.: d'arg. au mont au nat. sommé d'une yeuse de sin., à la bord. d'az. char. de fleurs de lis de...— Carbon de Fortea, Rv.— Zaforteza, à May. Bn. — A.: de gu. à 3 fleurs de lis épanouies d'or. — Maison représentée par le comte de Santa-Maria de Formiguera.

ZAGARRIGA, Sagarriga, Garriga (P.), de Tarragone. Rm.— (P. de), écuyer (F. de); Domenga de Garrico, Rv. — Benet Zagarriga, de Rouss. F.: d'arg. au lion d'az — Garriga, Sagarriga, à May., représentée par le comte de Creixell, baron de la Pobadilla. Bn.: d'or au

cyprès de sin. soutenu par 2 lions affront. au nat. — D'autres branches de la même fam. Bn.: d'arg. à 3 arbres au nat. sur une terrasse de sin. — Zagarriga, en Rouss. et en Cat.: d'or à la souche de garigue déracinée de sin.

Zagranada, Sagranata, Granada, Granata (Ferrer, Bn. de), Rm. — Granada, Rv. — Pere de Granada: Pere et Guerau de Granana. Z. f°° 119, 147.—Zagranada, fam. distinguée de May. éteinte dans celle de Rossiñol, à laquelle a succédé la maison de Villalonga. Bn.: de gu. à la grenade d'or, ouverte du champ. — Granada, en Cat. A.: d'arg. à la grenade de sin. tigée et feuillée du même, ouv. de gu.; à la bord. componée d'arg. et de sin.

Zagullada, Çagullada, Rv. — * Agullana, en Cat. A.: d'or à 3 pyramides aiguisées au nat.

Zalavinera (P.), Rv.

Zalona (Berenguer de), Rv.

Zamudio (Pere). F.: d'or à 3 fasc. ondées de gu.

Zanarra (J.), Rv.

Zanoguera, Canongera, Sanogera, Nogera (Guilabert de). II, 611. — Rv. — F.: d'or au noyer fruité au nat

Zanou (Bertomeu), de Marseille. F.: d'arg. au noyer de sa.

Zapata, Çabata (divers prénoms), un chevalier, Rv. — Z. f° 205. — Trois branches : 1° d'Alcira; 2° de Calahorra; 3° de Xativa. D. f° 386. — Joan Perez Zapata, Aragonais. F. : de gu. au soulier à l'antique de sa. — Ramon Zabata, de Calatayud. F.: d'az. au soulier à l'antique d'or. — Voy. **Calatayud**.

Zarzuela (Bernat). F.: de gu. à l'étoi. d'or.

Zaspina (Maria de) et son fils G. Rv. — Voy. **Cespina**.

Zatrilla (Ferrer), Rv. — A.: de gu. à 3 jumelles en chevron d'or. — Voy. **Cestrilles**.

Zaydi, Çaidi, Çaedi (Br., J. de), Rv.

Zelarn (G.), Rv.

Zilla (Stevan de), Rv.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

APPENDICE

Notes

Pièces justificatives

Complément

FIN DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE

ERRATA ET ADDITIONS

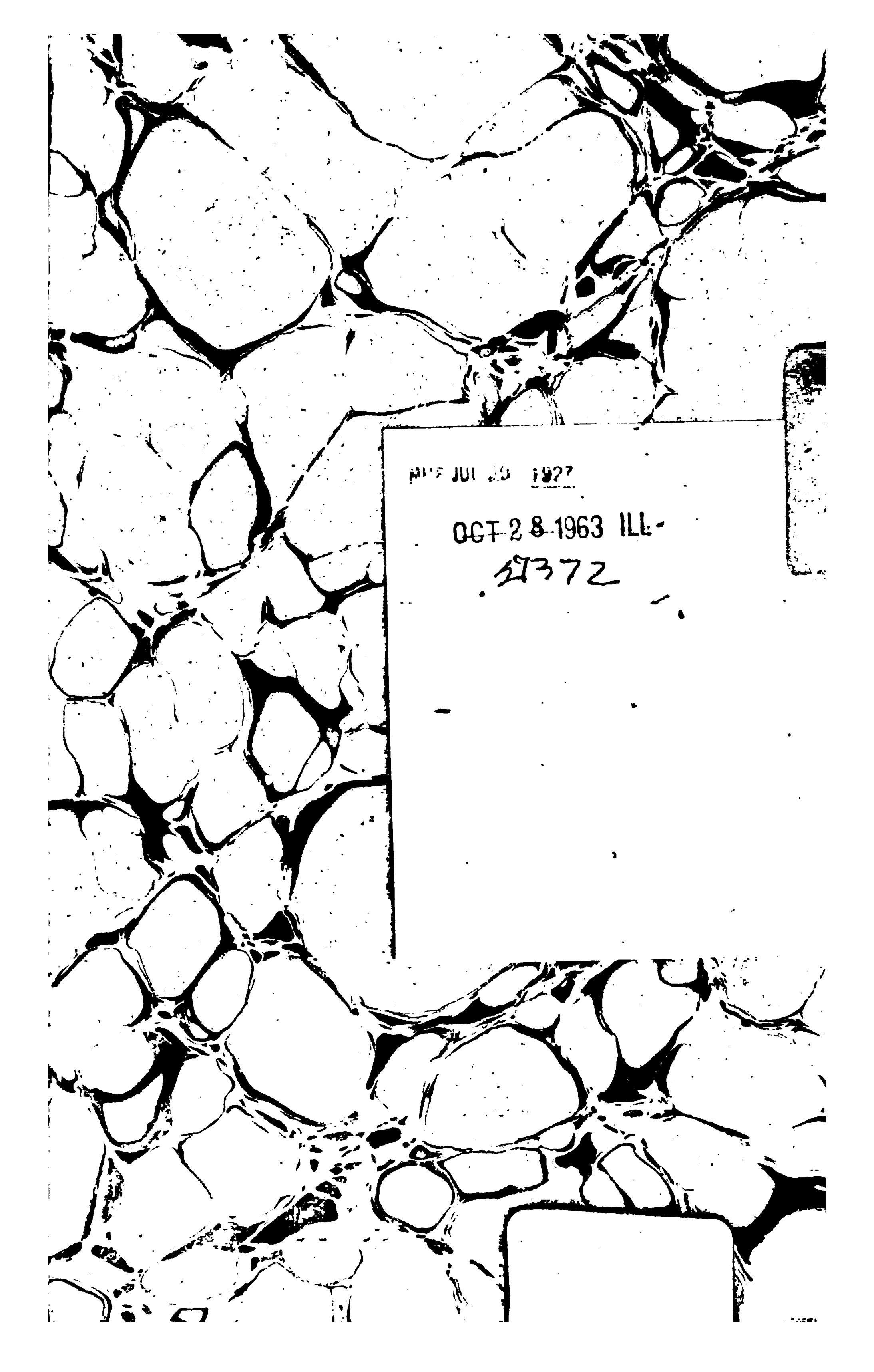
TOME I

Pag. III, lig. 27, après : de la maison de Barcelone, ajoutez : et seulement.
Pag. 135, lig. 28, au lieu de : 1133, lisez : 1131.
Pag. 163, lig. 34, au lieu de : 1222, lisez : 1221.
Pag. 179, lig. 29, au lieu de : *masmatin*, lisez : *marmotin*.
Pag. 179, lig. 32, au lieu de : la Constitution, lisez : les Constitutions.
Pag. 305, lig. 23, supprimez : l'un de ses *ricos homes*.
Pag. 320, lig. 1, au lieu de : 1230, lisez : 1231.
Pag. 325. lig. 16, au lieu de : de la Catalogne, lisez : de Catalogne.
Pag. 356, lig. 18 et 19, supprimez : du royaume de Valence.
Pag. 356, lig. 31, au lieu de : espagnol. lisez : d'Espagne.
Pag. 356, lig. 36, au lieu de : *mémarobilium*, lisez : *memorabilibus*.
Pag. 371, lig. 14, au lieu de : croyaient, lisez : croient.
Pag. 377, lig. 26, au lieu de : trois ans en 1237, lisez : deux ans en 1238.
Pag. 391, lig. 26, au lieu de : Tarazona, lisez : Tarragone.
Pag. 430, lig. 8, au lieu de : *memorabilium* lisez : *memorabilibus*.
Pag. 430, lig. 11, au lieu de : *Historia*, lisez : *Anales*
Pag. 445, lig. 18, supprimez : scripsit.
Pag. 445, lig. 19, au lieu de : rasit, lisez : rasis.
Pag. 445, lig. 20, après : emendatis, ajoutez : scripsit.

TOME II

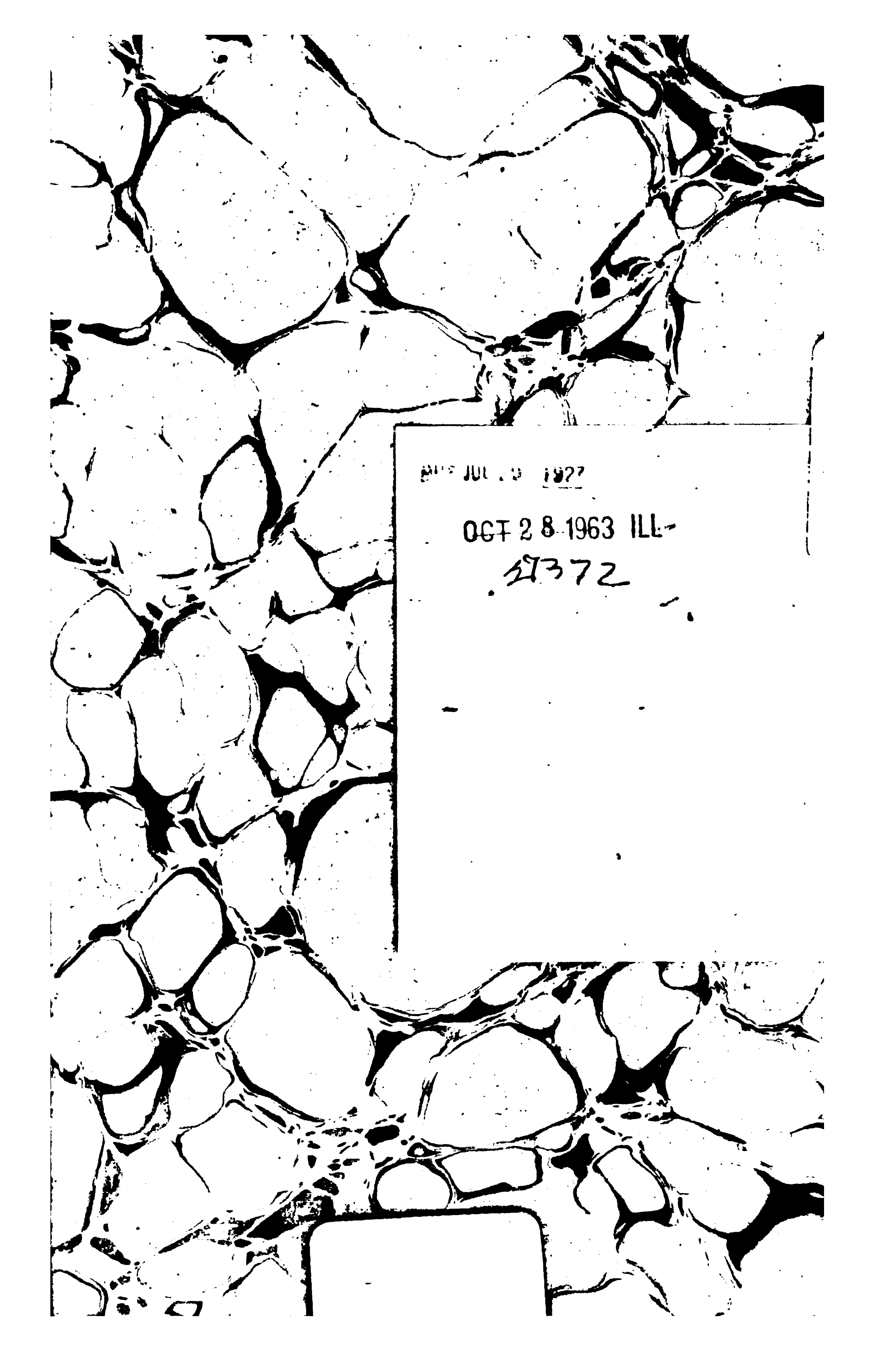
Pag. 83, lig. 5, au lieu de : des deux, lisez : de ces deux.
Pag. 115, lig. 1, au lieu de : de conserver, lisez : d'entretenir.
Pag. 162, lig. 15, au lieu de : la législation, lisez : le législateur.
Pag. 167, lig. 21, au lieu de : 1257, lisez : 1267.
Pag. 228, lig. 10, au lieu de : paraît être de droit pour, lisez : paraît être de droit, excepté pour.





OCT 2 8 1963 ILL




OCT 2 8 1963 ILL
27372